

26139

ESSAI SUR LE POUVOIR PUBLIC

OU EXPOSITION
DES LOIS NATURELLES DE L'ORDRE SOCIAL

PAR
LE T. R. P. VENTURA DE RAULICA

ARCHIÈRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES THÉÂTRES,
CONSULTEUR DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES, EXAMINATEUR DES ÉVÊQUES ET DU CLERGÉ ROMAIN.
PRÉDICATEUR ORDINAIRE DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

POUR FAIRE SUITE A L'OUVRAGE
LE POUVOIR POLITIQUE CHRÉTIEN
PAR LE MÊME AUTEUR.

« Cognoscetis veritatem, et veritas liberabit vos. »
(Évangile de S. Jean, c. VIII, 31.)

PARIS

GAUME FRÈRES ET J. DUPREY, ÉDITEURS
RUE CASSETTE, 4.

1859

L'auteur et les éditeurs se réservent le droit de traduction et de reproduction à l'étranger.



TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
PRÉFACE DE L'AUTEUR.	XXIII

CHAPITRE PREMIER.

DE LA SOCIÉTÉ ET DU POUVOIR EN GÉNÉRAL.

§ 1. Les publicistes modernes ne définissent pas, ou bien ils définissent mal la société. — Les publicistes épicuriens. — Vraie définition de la société. — Explication de cette définition. — Il n'y a de société qu'entre les êtres intelligents. — Ces êtres ne peuvent être unis en société que par l'obéissance au même Pouvoir. — Trois espèces de sociétés. — La communion des Saints n'est qu'une loi de l'ordre social. 1

§ 2. Histoire du développement naturel de l'humanité au point de vue social. — Dans l'économie de sa providence, Dieu a établi de faire par d'autres hommes à l'égard de tous les hommes ce qu'il a fait directement lui-même avec le premier homme. — Les quatre dignités. — Les quatre Évangiles. — Comment ces quatre dignités, réunies dans la personne d'Adam et de Noé, ont été dans la suite exercées par différentes personnes. — Formation des familles et des États primitifs. — Il n'y a jamais eu de société que par l'obéissance au même Pouvoir. — Le Pouvoir religieux, réunissant en société les États, n'a jamais manqué sur la terre. — Importance de son action pour l'existence et la prospérité des familles et des États. 10

§ 3. Suite du même sujet. — L'importance et la vérité de la définition : LA SOCIÉTÉ EST LA CONCORDE DES INTELLIGENCES UNIES ENTRE ELLES PAR LA SOUMISSION AU MÊME POUVOIR, prouvées par les fâcheuses conséquences résultant de leur oubli. — Éloge de M. le vicomte de Bonald et de l'esprit de ses travaux. — Regrets que, sous l'influence des préjugés gallicans, il n'ait reconnu au Souverain Pontife qu'un Pouvoir purement ministériel dans l'Église. — Erreur et danger de cette doctrine. 20

§ 4. La négation du Pouvoir souverain du Pape dans l'Église est inexplicable de la part de l'auteur de la *Législation primitive*. — Conséquences nécessaires, mais funestes, d'une telle négation. — Le même

auteur y revenant toujours d'une manière encore plus tranchante, et par là rendant, lui, aussi bien que les partisans de la même doctrine, un très-mauvais service aux rois. — Confusion d'idées touchant les différentes espèces de sociétés résultant d'autres affirmations de M. de Bonald. — Doctrine du même auteur favorable au principe protestant de la toute-puissance de l'État par rapport à la religion et à l'Église. 31

CHAPITRE II.

DE LA FIN DE LA SOCIÉTÉ ET DE LA NÉCESSITÉ DU CATHOLICISME POUR QUE LA SOCIÉTÉ ATTEIGNE SA FIN.

§ 5. On explique la dernière partie de la définition de la société, concernant sa fin. — Tout être tendant naturellement à se conserver et à se perfectionner, la conservation et la perfection sont aussi la fin naturelle de toute société. — La fin immédiate et la fin dernière de l'homme. — La fin de la société est exactement la même. — Doctrine ignoble des publicistes protestants donnant à la société une fin matérielle, réfutée par Daunat et par saint Thomas. 47

§ 6. Nul société ne peut atteindre sa perfection en dehors de la religion catholique. — La famille païenne et la famille protestante. — La société domestique ne peut être parfaite que par la foi et par la pratique du catholicisme. — Il en est de même de la société politique. — Inconvenances pour les individus, les institutions catholiques sont des lois conservatrices de ces sociétés. — La résignation, condition essentielle de l'ordre social, ne peut être que l'inspiration du catholicisme. — Doctrine de Montesquieu réfutée. — Qu'est-ce que l'honneur? Qu'est-ce que la vertu? — L'un et l'autre impossibles hors des lois et des grâces de la vraie religion. — Il en est de même de l'ordre et de la liberté, qui forment la société parfaite. 53

§ 7. Une société religieuse des nations, marchant vers la fin qui lui est propre, est impossible, elle aussi, en dehors du catholicisme. — Le grand caractère de CATHOLICISME ou d'UNIVERSALITÉ pour tous les hommes, aussi bien que pour tous les temps et pour tous les lieux, lui appartient. — Les religions païennes ou hérétiques, essentiellement particulières, ne sauraient réunir des nations en un corps de société universelle. — Le catholicisme seul est catholique. — Impossibilité particulière au protestantisme de réunir les esprits dans une foi commune, et par conséquent de former une société parfaite des nations. Une remarque sur l'alliance entre la France et l'Angleterre. — Doctrine de saint Bernard et de saint Thomas sur la nécessité d'un Pape pour réunir les nations dans le but de se conserver et de se perfectionner. 63

§ 8. Suite du même sujet. — Les fausses idées modernes sur la société n'ont pas moins altéré et rendu impossible la juste application du vrai droit des gens dans leurs rapports internationaux. — Impossibilité de faire passer les lois du christianisme dans le droit des gens sans le Pape. — Horrible droit des gens de l'Angleterre, de la Russie, de la Hollande et des États-Unis. — Beau rôle que joue la France dans ce moment. — Si le seul droit des gens des nations catholiques, et de la France en particulier, est la seule juste et utile à l'humanité, c'est parce que ces nations reconnaissent toujours le souverain Pontife comme chef de l'Église et comme l'interprète légitime de la loi divine. — Mais en tant que ces mêmes nations ne sont plus unies sous le pouvoir du Pape, comme chef de la république chrétienne, elles ne forment pas de société internationale et ne peuvent rien faire de grand pour la civilisation et le bonheur du monde.

20

§ 9. Digression sur le projet d'une nouvelle croisade des nations catholiques pour aller conquérir l'Asie à la civilisation chrétienne. — Importance de ce projet et éloge de son auteur. — Première difficulté à ce qu'en le réalise, sortant de ce fait que, quel que soit le catholicisme des princes, leurs gouvernements ne sont pas plus catholiques que leurs peuples, en tant que peuples. — Deuxième difficulté à laquelle donne lieu l'esprit de défiance de ces mêmes gouvernements à l'égard du chef de l'Église, sans lequel on ne peut marcher dans les voies du catholicisme. — Ces difficultés reconnues même par les honorables partisans de ce projet. — En les signalant ici, on n'a prétendu qu'engager ces mêmes partisans à les combattre. — Cette discussion répand une lumière nouvelle sur le sujet de ce chapitre.

95

CHAPITRE III.

DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE EN PARTICULIER ET DES DIFFÉRENTS ÉTATS OU ELLE PEUT SE TROUVER.

§ 10. Il y a quatre espèces différentes de sociétés publiques. — On explique ce qu'est la société nomade et la société établie. — L'état nomade n'a été qu'un état passager et non point l'état naturel et permanent de la société. — Réfutation de la doctrine des matérialistes, établissant l'état sauvage comme l'état primitif et naturel du genre humain.

115

§ 11. Qu'est-ce que la société conservatrice et la société non conservatrice? — La société n'est conservatrice que par la législation publique et le culte public. — Énos, fils de Seth, a été le premier à inaugurer l'exercice public de la religion. — Si l'on a trouvé des peuples n'ayant pas de temples et de culte publics, cela prouve que ces peuples

	Pages.
n'étaient pas constitués. — Nécessité de l'idée de Dieu pour l'existence de la société. — Réfutation du témoignage de voyageurs philosophes affirmant avoir trouvé des sociétés publiques athées.	123
§ 12. Du troisième état de la société publique. — Qu'est-ce que la société PARFAITE et la société IMPARFAITE? — Les monarchies patriarcales. — Sous ces monarchies, la société politique était imparfaite. — Les peuples, DE LEUR DROIT (SUI JURIS). — Un mot sur le droit de conquête. — La société parfaite ne perd jamais sa souveraineté, lors même qu'elle est annexée à une couronne étrangère. — Malheurs que les couronnes d'Autriche, de Hollande et d'Angleterre se sont attirés, pour avoir voulu détruire quelques nationalités. — La Hongrie, l'Italie et l'Irlande. — Le crime du partage de la Pologne funeste à ceux qui l'ont commis et à ceux qui l'ont laissé commettre. — On ne porte pas impunément atteinte aux nationalités des peuples.	128
§ 13. Qu'est-ce que la société civilisée et la société barbare? — La nation juive a été la seule nation civilisée de l'antiquité. — Comment les autres nations sont tombées dans la barbarie. — Dans les temps modernes, les peuples catholiques sont les seuls peuples vraiment civilisés. — Le lecteur est prévenu que ce sujet sera traité plus amplement ailleurs.	138

CHAPITRE IV.

DU POUVOIR PUBLIC EN PARTICULIER, ET DE SES DIFFÉRENTES FORMES.

§ 14. Importance et nécessité du pouvoir en général, et du Pouvoir public en particulier. — Passages de Suarez, de saint Thomas et de l'Écriture sainte sur ce sujet. — Qu'est-ce qu'on doit entendre par les mots « Pouvoir public? »	144
§ 15. Il n'y a que deux formes de Pouvoir public : la forme MONARCHIQUE et la forme RÉPUBLICAINE. — L'Angleterre n'est qu'une république. — Les gouvernements CONSTITUTIONNELS de nos jours le sont aussi. — Tout Pouvoir païen est essentiellement absolu, et tout Pouvoir chrétien est essentiellement tempéré. — Des deux seules formes possibles de Pouvoir, aucune n'est essentiellement propre à la société politique. — Il y a des circonstances dans lesquelles la forme monarchique seule, ou bien la forme républicaine seule, peut sauver l'État. — Pourquoi la république de 1848 n'a pas pu tenir en France.	150
§ 16. A quelles conditions la forme républicaine pourra un jour exister en Europe? — Pour le moment elle y est impossible. — Ce qui a fait la force de la république romaine, et ce qui a causé sa chute. — La république de Venise tombée par l'irréligion et la cor-	

	Pages.
ruption des mœurs. — La république américaine tombera aussi par les mêmes causes.	164
§ 17. Digression sur les principales causes qui menacent de ruine la république des États-Unis. — Les horreurs de l'esclavage et la corruption des mœurs de ce pays. — Tombé aussi bas que l'ancienne Rome, il périra comme elle.	171
§ 18. Ravages que le protestantisme a exercés aux États-Unis. — Ces États périront plutôt par la perte de toute morale et de toute foi que par la forme de leur gouvernement. — La liberté n'est possible que chez les peuples fidèles à la loi de Dieu. — Ce qu'est un peuple vraiment chrétien au point de vue politique. — Ce n'est qu'en embrassant le christianisme que les peuples ont pu acquérir une nationalité libre. — Le Paraguay. — Un nouvel État libre fondé de nos jours par les missionnaires. — Point de catholicisme, point de liberté. — Les ennemis du catholicisme sont les vrais ennemis de toute liberté.	181

CHAPITRE V.

DE LA DIGNITÉ ET DE L'ORIGINE DIVINE
DU POUVOIR PUBLIC.

§ 19. La vérité ne se trouve que dans une espèce de juste milieu entre deux erreurs opposées. — État de la question sur la dignité et l'origine du pouvoir. — Marche à suivre dans cette discussion.	189
§ 20. Toutes les vérités de l'ordre politique, aussi bien que toutes les vérités de l'ordre religieux et moral, ont été révélées à l'homme dès l'origine du monde. — C'est par ce moyen que le genre humain a connu la grandeur et l'origine divine du Pouvoir politique. — Magnifiques passages tirés de l'Ancien Testament, dans lesquels Dieu a renouvelé et confirmé cette même révélation.	192
§ 21. Digression sur les mauvais princes. — Leur autorité vient aussi de Dieu. — Il ne les donne ordinairement aux peuples qu'en punition de leur corruption ou de leur impiété. — Témoignages et exemples tirés de l'Écriture sainte, confirmant cette vérité. — La raison païenne aussi bien que la raison chrétienne reconnaissent ce principe : que l'autorité des mauvais princes, toute condamnable qu'elle soit, par l'abus qu'ils en font, n'en est pas moins divine, par rapport à son origine et à sa source.	200
§ 22. Témoignages du Nouveau Testament en faveur du dogme de l'ORIGINE DIVINE DU POUVOIR. — La sublime philosophie de ce dogme exposée de la manière la plus claire et la plus saisissante par saint Paul en particulier.	209

- § 23. Trois arguments en faveur de l'origine divine du Pouvoir, tirés 1^o de ce que la société est une institution divine; et 2^o de ce que le Pouvoir public a la même origine que le Pouvoir paternel, et que toute paternité vient de Dieu. — Conséquences impliques de la négation de l'origine divine de la paternité. — Troisième argument, résultant de ce que la souveraineté est une dignité divine en tant qu'elle exerce une fonction divine. 220
- § 24. Quatrième argument à l'appui de la même thèse, ressortant du droit de mort inhérent à la souveraineté, et reconnu et suivi toujours et partout. — Une dernière preuve rationnelle de l'origine divine du Pouvoir, fournie par l'impossibilité d'établir, en dehors de ce principe, aucune espèce d'autorité. — Si l'autorité ne vient pas de Dieu, elle n'est pas. — La cession volontaire du peuple, même confirmée par le serment, n'est qu'une plaisanterie. — Dans cette hypothèse, le Pouvoir n'a d'autre titre de légitimité que la force ou la fatalité. — Maximes désespérantes du paganisme sur ce sujet. 228
- § 25. Perpétuité de la foi des peuples chrétiens sur l'origine divine du Pouvoir. — Saint Irénée, Tertullien, saint Augustin, saint Grégoire, les docteurs catholiques. — Témoignages tirés des Livres saints et des auteurs païens, prouvant que l'humanité entière a toujours gardé la même foi. — Même le culte sacrilège rendu par certains peuples à leurs princes a été une preuve de leur croyance à l'origine divine du Pouvoir. — Les sentiments de crainte révérentielle que tout sujet éprouve en présence de son supérieur sont une nouvelle preuve que le principe de l'origine divine de Pouvoir est une vérité du sans intime de l'homme. — Effets déplorables de la négation de cette doctrine. — Résumé des preuves exposées dans ce chapitre. 236

CHAPITRE VI.

DE L'ORIGINE IMMÉDIATE ET DIRECTE DU POUVOIR PUBLIC
PAR LA SOCIÉTÉ.

- § 27. La constitution du Pouvoir politique n'est que le fait immédiat de la société parfaite. — Deux manières dont Dieu confère immédiatement le Pouvoir. — Comment la société parfaite reçoit de Dieu la souveraineté et le droit qu'elle a de la conférer à son tour à qui et dans les conditions qu'il lui plait. — Conformité de cette doctrine avec la raison et l'histoire. — Conséquences qui en résultent contre les publicistes de la révolution et de l'absolutisme. — Le faux droit servit funeste aux nations et au Pouvoir lui-même. 249
- § 28. Témoignages des Pères et des docteurs de l'Église en faveur

Pages.

de cette doctrine : que, résidant dans la société, c'est par elle que le Pouvoir suprême est conféré aux princes et aux régisseurs de l'État. — SAINT CHRYSOSTOME, SAINT AUGUSTIN, SAINT ISIDORE DE SÉVILLE, SAINT THOMAS. — L'école dominicaine. — Saint Liguori.	255
§ 29. Suite du même sujet. — Témoignages de l'école des jésuites. Bellarmin. — Cornélius à Lapide. — Suarez. — Zallinger.	263
§ 30. Témoignages de l'ancienne Université de Paris en faveur de la thèse : que le Pouvoir souverain est conféré immédiatement par la communauté. — Jean Gerson. — Davand. — Ahmain. — Jean Majeur. — Pierre d'Ailly. — Bossuet et Fénelon ont eu tort de déserter l'opinion traditionnelle de cette école sur le même sujet.	273
§ 31. Vattel, Grotius et son commentateur Cocceji reconnaissant à la société parfaite le droit de conférer la souveraineté. — Pourquoi on n'insiste pas sur les témoignages d'autres publicistes protestants. — Les nations et les princes eux-mêmes rendent hommage à cette doctrine. — La même doctrine développée à l'aide d'arguments tirés de l'histoire de France par M. de Lourdoueix, au nom des publicistes de l'opinion légitimiste elle-même. — Résumé de la discussion.	279

CHAPITRE VII.

RÉPONSE AUX OBJECTIONS DES PUBLICISTES ABSOLUTISTES
CONTRE LA DOCTRINE DU DROIT DE LA SOCIÉTÉ DE
TRANSMETTRE LA SOUVERAINETÉ.

§ 32. Loix d'être nouvelle, cette doctrine est aussi ancienne que le christianisme; c'est la doctrine contraire qui est nouvelle et qui a été proclamée par les plus grands despotes des temps modernes. — Immense différence entre cette doctrine, telle que l'ont professée les publicistes catholiques, et la théorie de la souveraineté du peuple, d'après le protestantisme et la révolution. — L'Église n'a pas censuré la même doctrine.	291
§ 33. Réponse à cette objection des publicistes du droit divin : QUE LES PÈRES DE L'ÉGLISE ONT AFFIRMÉ QUE LES EMPEREURS PAÏENS ONT TENU LEUR POUVOIR DE DIEU. — Ces Pères ont entendu parler de la provenance MÉDIATE ET INDIRECTE du Pouvoir impérial; quant à sa provenance IMMÉDIATE ET DIRECTE, ils l'ont attribuée, eux aussi, au sénat et au peuple. — Preuves de cette assertion. — Fénelon. — Témoignages du droit romain, touchant les conditions d'après lesquelles le peuple conférait aux empereurs le Pouvoir suprême. — La doctrine de la collation de ce Pouvoir par le peuple, confirmée par l'histoire du peuple de Dieu.	301

CHAPITRE VIII.

DU DROIT DE LA SOCIÉTÉ PARFAITE DE RÉSISTER, DANS CERTAINS CAS, AU POUVOIR PUBLIC ET DE CHANGER LA FORME ET LES PERSONNES DE SON GOUVERNEMENT.

§ 34. C'est une question délicate qu'on va aborder dans ce chapitre; cependant on n'en dira pas moins ce qui est vrai, le salut public dépendant de la vérité. — Résistance PASSIVE et résistance ACTIVE. — Les publicistes des nuances les plus opposées sont tous d'accord pour reconnaître à la communauté seule le droit de changer sa constitution. — Les quatre cas assignés par les mêmes publicistes où seulement il est permis à la nation de destituer la personne investie de l'exercice du Pouvoir suprême. — Saint Thomas et Suarez établissant ce droit et le fondant sur le DROIT NATUREL. — La nation se réserve toujours l'exercice de ce droit. — Cette réserve est dans la nature même du contrat social.

310

§ 35. Éclatant témoignage du grand théologien publiciste le père Bianchi, en faveur de la même doctrine. — Rien n'est mieux raisonné ni mieux fondé en autorité que le témoignage de ce docteur romain.

321

§ 36. Témoignages d'autres publicistes, qui ne peuvent pas être soupçonnés de Romanisme, à l'appui de la même thèse : Jean Majeur. — Jacques Almain. — Grotius. — La même doctrine, confirmée par le plus grand publiciste catholique espagnol de nos jours, le docteur Balmès.

331

§ 37. Le droit de la société parfaite de résister activement au Pouvoir oppresseur, confirmé par les exemples des peuples les plus chrétiens, qui ont considéré un tel droit comme juste et légitime, et qui l'ont traduit dans la pratique. — L'Espagne. — La Belgique. — L'Écosse, — et même la France. — Témoignage de Grotius, affirmant que le même droit a été mis en exécution chez tous les peuples chrétiens.

336

CHAPITRE IX.

RÉFUTATION DES OBJECTIONS DES PUBLICISTES ROYALISTES CONTRE LE DROIT DE LA SOCIÉTÉ DE RÉSISTER ACTIVEMENT AU POUVOIR.

§ 38. On répond à cette objection : Le Pouvoir public venant de Dieu ne peut être contrôlé ni renversé par l'homme. — Preuves qu'il n'y a pas de contradiction entre l'origine divine d'un Pouvoir et sa dépendance d'un Pouvoir supérieur. — Examen de deux autres objections.

Pages.

— Ni l'exemple de la fidélité indébranlable des anciens chrétiens, à l'égard des empereurs leurs persécuteurs; ni le Concile de Constance, condamnant tout attentat contre le Pouvoir public, n'insuffisent le moins du monde le droit de la société parfaite d'opposer, dans certains cas, une résistance active à ce Pouvoir. 345

§ 39. Dans quel sens doit-on entendre le principe : que la révolte n'est jamais permise? — La résistance active de la société au Pouvoir qui la perd n'est pas de la révolte. — Explication de ce mot de saint Paul : « Résister à l'autorité, c'est résister à Dieu. » — Les grands publicistes catholiques n'ont pas trouvé dans ce mot la défense, pour la communauté parfaite, de juger le Pouvoir. — On ne fait ici que suivre leur doctrine, et par là on est à l'abri de toute censure. 356

§ 40. On répond à l'objection tirée de la possibilité que la société juge injustement le Pouvoir. — La possibilité de l'abus d'un droit légitime n'est pas une raison pour le méconnaître. — Les Princes ont à leur disposition les moyens de se mettre à l'abri de l'injustice de la société en marchant eux-mêmes dans les voies de la justice. — L'exemple de Louis XVI ne prouve rien contre cette proposition. — Dans tous les cas, le Pouvoir public avait dans l'intervention du Pouvoir religieux le moyen d'échapper aux jugements précipités de la multitude. — Importance de ce droit public dans l'intérêt des Princes eux-mêmes. — Ils se sont fait le plus grand tort en le détruisant. 362

§ 41. On défend le droit de la nation vis-à-vis du Pouvoir de cette accusation : qu'admettre ce droit, c'est consacrer la révolution. — Le droit dont il s'agit n'a rien de commun avec la doctrine révolutionnaire de la souveraineté du peuple. — Toutes les nations chrétiennes jouissaient des garanties constitutionnelles, et ce sont les Princes qui les en ont dépouillées. — Les révolutions modernes sont le résultat logique de l'absolutisme païen des gouvernements. — On rend un véritable service aux Princes en leur rappelant leurs devoirs envers la société. 370

§ 42. On confirme la doctrine exposée dans les deux derniers chapitres par l'exemple des dix tribus d'Israël, qui se sont soustraites au pouvoir de Roboam. — Histoire de cette grande révolution, que Dieu lui-même paraît avoir approuvée. — Résumé de la discussion sur le droit qu'a toute nation de constituer le Pouvoir public, et de s'en défaire lorsqu'il abuse de son autorité. 377

CHAPITRE X.

LÉGITIMITÉ ET USURPATION.

§ 43. Combien il importe de nos jours de traiter la question de la

légitimité du Pouvoir. — Explication des mots : LÉGITIME et LÉGAL.
— La légitimité n'est que dans la conformité des choses avec les lois constitutives ; la légalité dans la conformité des choses avec les lois réglementaires. — Bien souvent ce qui est légitime n'est pas légal, et vice versa. — Les coups d'État du 18 brumaire et du 2 décembre, malgré leur illégalité, ont été légitimes. — Les ordonnances de juillet, tout en étant inopportunes, avaient pour elles la légitimité et la légalité.

383

§ 44. Il n'y a pas d'empire inamissible. — D'après les décrets de la Providence, que l'histoire aussi bien que l'Écriture sainte ont rendus manifestes, les empires passent d'une nation à une autre, d'une dynastie à une autre dynastie, au moyen des guerres et des révolutions. — Mais il ne s'ensuit pas de là que les grandes puissances puissent impunément s'emparer des peuples par la conquête. — Ce n'est que d'après le droit public païen que les peuples peuvent être légués par testament, comme des choses. — D'après le droit public chrétien, les peuples ne sont propriété de personne, et l'on n'en peut disposer comme de troupeaux. — C'est aussi d'après les principes du paganisme que la conquête est une source de légitimité. — La Russie a conservé ce droit public païen, même après sa conversion au christianisme. — Mais d'après les principes de l'Évangile, PEUVEZ-VOUS FAIRE PASSEUR, et le vœu de la conquête ne saurait produire aucun droit légitime.

390

§ 45. La résignation de la part d'un peuple à subir un Pouvoir usurpateur ne crée pas un droit quelconque au profit de ce dernier. — La longue durée de l'usurpation ne saurait la légitimer non plus. — A quelle condition un pouvoir usurpateur peut devenir légitime. — Faute de cette condition, les Turcs ne sont pas maîtres légitimes de la Grèce chrétienne. — Enfants des publicistes de la révolution, se déclarant, ainsi que l'avait fait Luther, pour la légitimité turque. — Une nouvelle croisade contre les musulmans serait légitime. — La Russie se trouve à l'égard de la Pologne dans les mêmes conditions que la Turquie à l'égard de la Grèce. — Le czar actuel, malgré sa bonne volonté, ne pourra qu'à grand-peine légitimer son pouvoir sur la Pologne. — Il n'est pas plus facile pour l'Autriche et pour la Prusse de légitimer leur sur ces mêmes contrées. — Ce que la diplomatie doit à la Pologne.

397

§ 46. A la suite d'une guerre juste, le vainqueur ne devient prince légitime du peuple conquis qu'à la condition d'en respecter la constitution. — C'est ce droit public qui servait jadis de règle aux conquérants chrétiens, et qui explique l'indifférence des peuples chrétiens en présence des guerres de succession. — Exemple tiré de la domination de l'Autriche en Italie. — Ancienne constitution de la Lombardie que l'Autriche a respectée pendant trois siècles. — Faute et injustice

de cette puissance de l'avoir méconnue dans ces derniers temps. — Abus de la force que lui reproche l'opinion légitimiste et par lequel elle a effacé la légitimité de sa domination. — Le congrès de Vienne n'a pu, pas plus que les guerres, conférer la légitimité aux dynasties restaurées. — Ce congrès n'a été qu'un grand crime. — Ces souverainetés n'ont été légitimes qu'en vertu des anciennes constitutions de leurs États. — En les foulant aux pieds, elles ont effacé elles-mêmes les titres de leur légitimité, et ont créé la triste situation de l'Europe de nos jours. — On ne règne aujourd'hui que par le droit révolutionnaire de la force, et la révolution ne finira que par la restauration de la force du droit.

406

§ 47. Résumé de l'histoire de la souveraineté anglaise dans les trois derniers siècles. — Remarques sur la constitution de ce pays et sur la révolution qui l'a restaurée. — La légitimité anglaise est fondée sur la forme républicaine, que ce pays s'était donnée, et à laquelle il a voulu revenir. — Même remarque sur les républiques des États-Unis et de la Suisse. — Important avertissement qui résulte de ces observations.

416

§ 48. L'ancienne constitution française était essentiellement monarchique et avait très-bien résolu le problème de la stabilité du Pouvoir et de la liberté du peuple. — Folie des publicistes modernes de vouloir imposer aux États des constitutions de leur création. — Il est aussi impossible de donner à un État, qu'il est impossible de donner à un homme, une constitution autre que celle qu'ils tiennent de leur nature. — Injuste reproche qu'on fait à la France d'être un pays ingouvernable. — Par ses fréquentes révolutions, la France ne fait que réclamer sa constitution propre, qu'on s'est obstiné à lui refuser. — Différence essentielle entre le droit héréditaire de toute propriété et le droit héréditaire de la souveraineté. — Ce dernier droit ne s'acquiert que par le consentement de la nation, prêté toutes les fois que la souveraineté passe d'une personne à une autre. — La communauté parfaite ne confère que l'usage du pouvoir et non la propriété; c'est un contrat emphytéotique. — Preuves historiques tirées de l'ancienne constitution française et de l'usage de toutes les monarchies, en faveur de cette doctrine. — Nul descendant légitime d'un roi n'est roi légitime lui-même sans le consentement, au moins tacite, de la nation.

425

§ 49. Examen de la légitimité du Pouvoir politique actuel en France. — On rend justice aux vertus de l'auguste prétendant de Frohsdorff. — Preuves que le prétendant de Claremont n'a pas le moindre droit au trône de France. — Le droit du comte de Chambord peut au moins être discuté. — La légitimité française n'est pour l'instant qu'à Paris. — C'est la nation qui en a décidé ainsi. — Tristes effets de la circu-

b

laire Barthélemy. — Les devoirs d'un prince légitime, injustement chassé, envers son peuple. — Énorme faute de la politique de Frohsdorff, d'avoir empêché le parti légitimiste de se rallier au gouvernement actuel. — En conseillant de pareilles mesures, les coryphées de l'opinion légitimiste en ont eux-mêmes rendu impossibles le prince et le principe.

436

§ 50. On répond à cette objection qu'on a élevée contre le Pouvoir actuel de la France : QU'IL A PROPOSÉ LUI-MÊME A LA NATION LE CAS DE SON ÉLECTION DE MANIÈRE QU'ON NE PUT CHOISIR QUE LUI. — Encore des autorités empruntées à l'histoire de France et à l'opinion légitimiste elle-même, en faveur du droit de la nation de décider à elle seule les questions de légitimité, et de la nécessité de son consentement pour que le Pouvoir public soit légitime. — Doctrine du DROIT A LA CHOSE et du DROIT SANS LA CHOSE. — On ne peut tout au plus reconnaître à l'honorable Prétendant de Frohsdorff que le droit A LA CHOSE; quant au droit DANS LA CHOSE, il n'appartient incontestablement qu'au Prince régnant.

449

§ 51. On discute deux autres reproches faits au chef actuel du Pouvoir en France. — Théorie du serment promissoire, d'après le droit naturel et le droit canon. — Ce serment ne lie pas, au préjudice du tiers. — C'est le cas du serment du prince Napoléon à la constitution de 1848. — La situation de la France en 1851 était telle qu'on aurait agi contre l'esprit du serment prêté en s'en tenant à sa lettre. — La vraie liberté du peuple n'a pas beaucoup souffert du coup d'État de 1851. — On ne discute pas la monalité du gouvernement actuel, mais sa légitimité. — On ne peut pas lui en vouloir pour ce qu'il a fait, mais bien pour ce que ses censeurs l'empêchant de faire, et son danger ne peut surgir que de ce côté-là.

456

CHAPITRE XI.

DES RAPPORTS DU POUVOIR PUBLIC AVEC LE POUVOIR DOMESTIQUE, OU DU DROIT D'ÉLECTION.

§ 52. Grandeur et noblesse de la dignité paternelle. — Magnifiques témoignages de la raison païenne elle-même touchant ce sujet. — La dignité paternelle est plus noble que la dignité royale. — C'est en celle-là que celle-ci a son fondement et sa raison immédiate. — Devoir du Pouvoir public de ménager le Pouvoir domestique. — Les rapports résultant de ce devoir sont le sujet de ce chapitre et du suivant. — Gravité et importance des questions qui y seront traitées.

467

§ 53. Tout père de famille a un droit naturel, inamissible, de représenter sa famille dans ses rapports avec les autres familles. — Le

droit d'élire certaines personnes pour les fonctions civiles et politiques n'a sa raison que dans ce droit de représentation du père; il lui est donc naturel et personne ne saurait l'en déposséder. — La Renaissance, en paganisant tout, même le droit public, a ôté toute considération au Pouvoir paternel. — La Révolution n'est que la haine de Dieu. — Origine ignoble et impie des lois modernes sur les élections fondées sur le cens. — Réfutation de la doctrine que les membres des états généraux, en France, n'avaient des droits politiques qu'autant qu'ils représentaient la propriété. — Ces droits n'étaient fondés que sur la paternité; et c'était là la base de l'ancien droit public chrétien. — Excellence de ce droit. — Les rois ont eu le plus grand tort de l'avoir méconnu.

472

§ 54. Nul homme n'a d'autorité sur un autre homme que de par Dieu. — Dieu ne confère l'autorité que par la paternité physique, politique ou religieuse. — Séparée de la paternité, la richesse ne saurait avoir d'autorité. — Le principe de la paternité a été la base du droit électoral chez tous les peuples et dans tous les temps. — Droit d'élection chez les Hébreux. — Remarques de Fleury. — Droit d'élection chez les Romains. — Division des classes. — Même les prolétaires sans fortune avaient le droit de suffrage. — Le citoyen romain n'était que le père de famille. — Le même système électoral est suivi en Angleterre et aux États-Unis, et y produit les meilleurs résultats.

480

§ 55. Toute loi électorale fondée sur le cens est arbitraire. — Le suffrage universel, dans une certaine proportion, l'est aussi. — Seule, la loi électorale, fondée sur la paternité, est naturelle, raisonnable et juste. — Preuves qu'elle seule est éminemment morale. — Immoralité de la loi censitaire. — Tort que s'est donné le gouvernement provisoire de 1848 en repoussant une loi fondée sur la paternité. — C'était le grand moyen de restaurer le Pouvoir paternel en France, et de donner par là une solide garantie à la morale publique.

487

§ 56. On prouve que des Chambres élues par des électeurs censitaires ne valent rien pour les grandes fonctions dont elles sont chargées. — Triste rôle que de pareilles Chambres ont joué en France depuis 1814, et dans presque toute l'Europe en 1848. — Raison de la non-valeur de semblables assemblées. — Le suffrage universel, convaincu d'être un instrument également puissant pour détruire et pour édifier. — Il n'y a que le droit du suffrage, accordé à la paternité, qui peut offrir des garanties solides au Pouvoir et à l'ordre social. — Nécessité pour la souveraineté chrétienne de restaurer ce droit public. — La France a besoin de recourir à d'autres moyens pour neutraliser les dangers du suffrage universel qu'on n'y peut pas modifier.

493

CHAPITRE XII.

ENCORE DES RAPPORTS DU POUVOIR PUBLIC AVEC LE POUVOIR PATERNEL, OU DES MAJORATS ET DES SUBSTITUTIONS.

§ 57. De même que la société politique non constituée par la publicité du culte et de la législation est une société nomade, de même, la société domestique reste dans un état de dissolution et de mort, si elle n'est pas constituée par la stabilité de la propriété. — Toute famille tend naturellement à se perpétuer.—La société politique n'existe que par le désir des chefs de famille d'y trouver la stabilité de la famille et de la propriété. — La loi qui interdit les substitutions est en opposition avec le droit naturel. — Injustice de l'État qui, en interdisant l'immobilisation de la propriété domestique, condamne la famille à périr.

503

§ 58. On commence à réfuter les impertinances des publicistes de la révolution contre le droit d'aînesse. — Il ne leur sied pas de le condamner comme ayant eu son origine dans des siècles barbares, puisque leurs lois révolutionnaires ont pris naissance dans un siècle bien plus ignorant et plus barbare. — Le testament de Jacob prouve que le droit d'aînesse est une vérité révélée, ayant sa raison dans la volonté de Dieu, auteur de la nature.—Huit prérogatives du premier-né, d'après l'Écriture. — Il pouvait les perdre par son inconduite, mais le père ne pouvait les transférer à un autre de ses enfants qu'en respectant l'ordre de la naissance. — Le droit d'aînesse suivi chez tous les peuples anciens.

511

§ 59. On défend le droit d'aînesse contre le reproche d'être une grande injustice sociale. — Ce droit est établi dans l'intérêt non d'un individu, mais de toute la famille, mais rien n'est plus conforme à la justice sociale que l'immobilisation d'une partie de la fortune paternelle pour la conservation de la famille. — Les Hébreux et les Romains, chez les anciens; les Anglais et les Américains, chez les modernes, ont tous d'accord consacré le principe de cette immobilisation, et c'est là l'une des raisons de la moralité de la famille et de la stabilité de l'État chez ces nations.

518

§ 60. On répond à cette objection : Que le rétablissement des substitutions serait le renversement du Code civil. — Napoléon I^{er} en donnant des royaumes à ses parents, et Napoléon III en accordant une récompense exceptionnelle au duc de Malakoff, ont fait de vrais majorats sans faire au Code le moindre tort. — La réforme qu'on réclame ici n'est pas une loi de privilège pour personne, mais de la

liberté pour tous. — C'est dans l'esprit du Code que tout père de famille puisse immobiliser pour l'avantage de sa famille sa quotité disponible, qu'il est maître de léguer même à des étrangers. — Témoignages de Montesquieu et de Vatel en faveur de ce droit de tout père de famille. — Preuves que l'exercice d'un tel droit n'implique la moindre injustice pour qui que ce soit, et que c'est au contraire la loi du partage forcé qui est une grande injustice et un grand scandale, qui froissent le sentiment naturel.

523

§ 61. Triste effet de la loi qui règle les successions, par rapport aux mœurs publiques. — Interdire au père de famille la faculté de perpétuer une portion de sa propriété après sa mort, c'est l'engager à la gaspiller pendant sa vie. — L'affaiblissement de l'autorité paternelle et de tous les principes d'honnêteté et d'honneur, est aussi une des conséquences obligées de la même loi. — La prospérité matérielle n'a jamais empêché le bouleversement et la ruine des nations. — L'ancienne Rome, la France en 1848, le royaume de Naples en 1820. — Triste courage de certains publicistes, osant parler des profits que le fisc retire du changement des propriétés, qui est la perte de la moralité publique. — L'augmentation de la population est bien un effet de la même loi, mais ce n'est que pour multiplier la misère et l'esclavage. — Les émigrations à l'intérieur. — Les esclaves blancs des chemins de fer.

534

§ 62. On démontre que la loi actuelle sur les successions a porté un coup mortel à l'agriculture et à la propriété domestique. — Éclatant témoignage de plusieurs publicistes et même du prince Louis-Napoléon en faveur de cette démonstration. — Justesse et valeur de ces témoignages. — L'abandon des campagnes. — La ruine des familles agricoles.

542

§ 63. Digression sur l'augmentation du paupérisme et sur les mauvaises conditions de l'alimentation du peuple en France. — Ces maux sont constatés par tous les publicistes sérieux de ce pays. — Inefficacité des remèdes proposés par quelques-uns d'entre eux. — La grande culture et la grande propriété, dans leurs rapports avec l'alimentation. — La culture de la campagne romaine, d'après M. de Tournon. — Le morcellement des terres funeste au bien-être matériel des populations.

554

§ 64. La loi du partage forcé de la propriété paternelle est funeste à l'ordre politique. — L'interdiction des substitutions n'est que la révolution dans la famille, qui tôt ou tard doit se reproduire dans l'État. — Nulle dynastie royale ne peut faire accepter son principe héréditaire, dans un pays où les familles n'ont pas le droit d'exister. — La Restauration, n'ayant pas restauré la famille, ne s'est pas restaurée elle-même. — La dynastie de Juillet est tombée par la même cause. — La

France est intéressée à la stabilité de la famille impériale; mais celle-ci n'est pas tout à fait à l'abri du danger qui pourrait l'emporter, tant qu'elle ne rétablira pas le droit naturel des familles.

559

CHAPITRE XIII ET DERNIER.

DES ATTRIBUTIONS DU POUVOIR PUBLIC, DE L'INJUSTICE ET DES DANGERS DE LA CENTRALISATION.

§ 65. D'après la Bible et d'après les principes du droit naturel social, *JUGER* ET *COMBATTRE* sont les seules attributions du Pouvoir. — En conférant la souveraineté à une personne physiquement ou moralement *UNE*, la communauté parfaite ne lui a pas conféré tout Pouvoir. — Les modernes publicistes ont méconnu la distinction entre les fonctions politiques et les fonctions civiles. — Tort qu'ils ont eu d'attribuer ces dernières au Pouvoir public. — Ce pouvoir doit respecter l'autonomie et l'indépendance des communes aussi bien que des familles. — C'est en empiétant sur les libertés communales que les royautés modernes ont perdu les sympathies des peuples.

567

§ 66. Nécessité de la centralisation du Pouvoir judiciaire et du Pouvoir militaire, pour l'unité politique de l'État. — C'est là que commencent et finissent les attributions du Pouvoir public. — S'attribuer la domination sur la religion, l'administration des communes et des provinces, c'est, de la part de ce Pouvoir, une injustice et une usurpation, c'est faire du socialisme. — C'est pour cela qu'il compromet et fait mal tout ce qu'il s'attribue le droit de faire, en dehors de ses fonctions politiques de juger et de combattre.

574

§ 67. Preuves particulières que le Pouvoir public fait mal tout ce qu'il fait en dehors de ses attributions. — Ce qu'il a fait de la religion lorsqu'il a voulu le dominer. — Origine des hérésies et de l'idolâtrie. — Le traité de Puffendorf sur les droits du souverain touchant les choses sacrées, absurde même par le titre. — Le souverain n'a que des devoirs touchant la religion. — La vraie religion et les fausses religions. — Le souverain doit tâcher d'assurer la première à son peuple; mais il doit respecter les consciences et les droits des parents sur ce sujet, qui est du ressort de la famille et de la commune. — Quelques observations sur l'Édit de Nantes et sa révocation. — Le souverain doit tolérer les faux cultes, là où ils ont droit de cité. — Mais il ne doit sa protection qu'au culte véritable. — Napoléon III proclamant tout haut cette doctrine.

578

§ 68. Autres preuves de l'impuissance du Pouvoir public à bien faire ce qui n'est pas de son ressort. — Impossibilité où les Pouvoirs qui se sont succédé en France, depuis soixante ans, se sont trouvés de

faire une bonne loi durable sur l'enseignement public. — Comment les Universités ont été grandes lorsqu'elles ne relevaient pas du Pouvoir central. — Les mêmes gouvernements convaincus d'impotence par rapport à une bonne loi communale. — L'unique chose qu'il y a à faire sur ce sujet, c'est de laisser les communes faire leurs propres affaires. — Comment le Pouvoir central peut les empêcher de se ruiner, sans empiéter sur leurs droits. — Ce n'est pas à l'action gouvernementale que les plus grandes villes de France doivent le développement de leurs ressources. — Inutilité de certains ministères. — L'Angleterre et les États-Unis ne sont des États libres que parce que les Pouvoirs n'y sont pas centralisés.

585

§ 69. Importance de la question sur la décentralisation. — La question romaine d'abord. — Le problème politique touchant la souveraineté temporelle du Pape. — Nécessité de cette souveraineté dans l'intérêt de l'indépendance du chef de l'Église dans l'ordre spirituel. — Le Pape-roi et le Roi-pape. — Nécessité que son Pouvoir temporel soit décentralisé. — Il en a été ainsi jusqu'à ces derniers temps. — Ancienne constitution des États pontificaux. — Les publicistes qui prétendent l'arranger à leur gré feraient bien de commencer par la connaître. — L'ancien gouvernement du Pape, vrai gouvernement à bon marché.

593

§ 70. Encore la question romaine. — La centralisation n'a été introduite dans les États pontificaux qu'à l'époque de l'occupation étrangère au commencement de ce siècle. — Faute de la Restauration de l'y avoir maintenue. — Les populations de cet État ont protesté contre elle pendant quarante ans, par leurs insurrections. — Vains rêves de certains publicistes prétendant rétablir l'ordre dans les États du Pape en y implantant le Code civil français. — La question romaine ne peut être résolue que par la décentralisation. — La question napolitaine, étant la même, ne peut être résolue, elle non plus, que par le même moyen.

600

§ 71. Examen de la question italienne. — Entretien important entre l'auteur de cet ouvrage et le feu abbé Gioberti, touchant cette question. — Absurdité d'un projet, peu connu, d'une centralisation monarchique au profit de la maison de Savoie. — C'est en voulant poursuivre l'accomplissement de ce projet que la politique piémontaise de 1848 a perdu la cause de l'Italie.

606

§ 72. Continuation du même sujet. — Opposition des peuples de l'Italie à toute espèce de centralisation. — L'unique moyen praticable de résoudre la question de l'Italie tout entière, c'est d'y établir une Confédération sous la présidence du souverain Pontife. — Cet arrangement ne serait pas une nouveauté pour l'Italie. — Une Confédération italienne serait plus sérieuse que ne l'est la Confédération germanique.

	Pages.
— En 1848 tous les gouvernements d'Italie y avaient adhéré, à l'exception de celui de Turin; et pourquoi. — Bases sur lesquelles cette Confédération devrait être constituée, pour concilier la dignité des Princes et l'intérêt des peuples d'Italie. — Tout autre projet pour pacifier cette contrée serait absurde et funeste.	613
§ 73. La question qui maintient dans un état de malaise plusieurs contrées de l'Occident et de l'Orient n'est qu'une question de décentralisation. — Ce n'est que par la décentralisation que plusieurs questions internationales viennent d'être résolues d'une manière satisfaisante et que toutes les autres pourraient être terminées de la même manière.	618
§ 74. La question de la décentralisation en France. — Discours de M. le comte de Morny. — Pitoyables arguments par lesquels de faux conservateurs ont essayé d'en combattre la généreuse idée. — Réfutation de ces arguments. — Résumé des doctrines développées ailleurs sur le même sujet. — La décentralisation est l'unique moyen de mettre la vie des Princes à l'abri des coups de la révolution. — Conclusion.	623

FIN DE LA TABLE.

PRÉFACE DE L'AUTEUR.

I.

TOUTE question touchant la société n'est, au fond, qu'une question sur l'origine et les attributions du Pouvoir qui la régit.

La question de la famille se résume dans la question de l'autorité domestique; celle de l'Église se réduit à la question de l'autorité religieuse; celle de l'État se concentre dans la question de l'autorité politique.

C'est pourquoi tous les auteurs qui écrivent sur la société au point de vue politique s'occupent surtout et avant tout de la souveraineté, et leurs travaux ne sont que des traités plus ou moins directs, plus ou moins développés, sur le Pouvoir public. Et c'est pourquoi nous intitulons *Essai sur le Pouvoir public* le présent ouvrage, qui n'est en réalité, lui aussi, qu'un traité à peu près complet de droit public.

Dans les discours que nous avons eu l'honneur de prononcer devant la cour impériale des Tuileries, et que nous avons publiés sous le titre : *Le Pouvoir public chrétien*, en nous prévalant de la liberté de la chaire, que d'augustes personnages ont accordée à la vérité, qu'ils sont dignes d'entendre, nous n'avons pu que poser et indiquer à peine les grands principes sur lesquels reposent tout pouvoir légitime et tout gouvernement vraiment chrétien; mais, sans compter que, dans le courant de cette station, nous avons dû traiter ces graves sujets en moraliste plutôt qu'en publiciste, nous n'a-

vions pu leur donner le développement dont ils avaient besoin pour leur concilier l'assentiment des esprits sérieux : voilà la raison, nous dirions presque la nécessité d'être de cet *Essai*. On peut donc le considérer comme le complément de notre prédication de 1857 et son commentaire obligé.

Ne devant rien ni à l'absolutisme ni à la révolution, et ne tenant par aucun lien, fût-il de simple sympathie, ni à l'un ni à l'autre, nous ne craignons rien et nous n'attendons rien ni de l'un ni de l'autre. En outre, nous sommes heureux de nous trouver dans un pays où la calomnie et le dénigrement seuls sont défendus; mais où rien n'entrave la discussion scientifique des principes constitutifs de l'ordre social. Nous avons donc pensé nous conformer aux desseins de la Providence, en nous prévalant de la position indépendante qu'elle nous a faite, pour lancer du haut de la tribune de l'Europe, la France, cette exposition libre, désintéressée et complète du droit public chrétien, cette manifestation franche et sincère de la vérité en politique, qui seule peut sauver l'homme et la société; *Et veritas liberabit vos.*

II.

De même que le premier des problèmes de la philosophie est de trouver une doctrine qui concilie l'existence de la Cause première et incréée avec l'existence des causes secondes et créées, de même le premier des problèmes de la politique est de rencontrer une doctrine qui concilie l'action du pouvoir suprême avec l'action des pouvoirs subalternes, ou l'autorité avec la liberté.

Égarés par l'inspiration païenne, les auteurs modernes n'ont résolu ces problèmes que d'une manière toute païenne, c'est-à-dire d'une manière contraire aux principes et aux lois naturelles. Comme, en philosophie, ils se sont accrochés au Panthéisme pour échapper à l'Atomisme, ou à l'Atomisme pour ne pas se briser contre le Panthéisme; de même

en politique ils n'ont imaginé d'autre remède contre l'Anarchie que l'Absolutisme, et d'autre moyen pour se débarrasser de l'Absolutisme que l'Anarchie.

Comme donc toute la philosophie moderne se résume dans le panthéisme et dans l'atomisme, ainsi tout le droit public moderne se résume dans ce qu'on appelle le système du droit divin, et dans le système de la souveraineté du peuple.

Le panthéisme n'est que la négation de toute substance et de toute réalité créée, et l'affirmation qu'il n'y a dans l'univers qu'une seule substance, une seule réalité, la substance, et la réalité incréée; l'affirmation que tout ce qui EST est Dieu, et que rien n'EST en dehors de Dieu. De même, le système du droit divin n'est au fond que la négation de tout pouvoir subalterne, de tout droit social, et l'affirmation qu'il n'y a dans la société qu'un seul Pouvoir, un seul droit : le Pouvoir et le droit souverain; l'affirmation que tout dans la société relève du souverain, et que tout doit être compté pour rien en dehors du souverain.

L'atomisme, à son tour, n'est que la négation de toute cause première et intelligente, et l'affirmation que les êtres ne sont que le résultat des agglomérations fortuites des atomes, demeurant toujours eux-mêmes après la composition; l'affirmation qu'il n'y a pas de composition réelle; que tout est Atomes, et que rien n'EST en dehors des Atomes. De même le système de la souveraineté du peuple, tel que l'ont conçu les publicistes protestants, depuis Juriën et Rousseau jusqu'à MM. Gasparin et Proudhon, n'est que la négation de toute autorité souveraine, et l'affirmation que la société n'est que le fait des agrégations fortuites des individus, demeurant toujours eux-mêmes après l'association; l'affirmation que tout ressort de l'individu dans la société et qu'il n'y a de droit social que dans l'individu et par l'individu (1).

(1) « Le principe individualiste, dit M. de Gasparin, est le seul qui conserve la notion du droit; la conscience est individuelle et libre

Ainsi, le *Droit divin* n'est que le panthéisme politique, comme le panthéisme n'est que le droit divin philosophique. De même, la *souveraineté du peuple* ou l'individualisme n'est que l'atomisme au point de vue social; comme l'atomisme n'est, en quelque sorte, que la souveraineté du peuple au point de vue philosophique.

Il ne faut pas un grand effort d'esprit pour comprendre l'absurdité, la laideur, le crime de ces systèmes. Tout cela frappe les yeux les moins clairvoyants, et il leur est aisé d'en conclure que, comme le panthéisme et l'atomisme, par des voies différentes, aboutissent au même terme : la négation de Dieu et de toute réalité; de même le *droit divin* et la *souveraineté du peuple*, par des voies différentes, aboutissent au même terme : la négation de tout Pouvoir et de toute société.

Or, tout cela est évidemment païen. C'est la pensée païenne, base de toute fausse philosophie, mère de toute fausse politique.

Il n'en est pas de même de la pensée chrétienne. D'après cette pensée, dans l'ordre universel, Dieu, en donnant l'*être* à ce qui n'*était pas*, a créé de véritables êtres, leur a fait don du grand principe de *Causalité*, et en a fait non-seulement des substances réelles, mais aussi des *causes véritables*, et véritables causes de leurs propres effets; et dans l'ordre politique, le Pouvoir public n'a d'autre attribution que de conserver aux Pouvoirs subalternes les droits qu'ils tiennent des lois éternelles de l'ordre social, et de les laisser agir avec une indépendance complète dans tout ce qui est de leur ressort; sauf à en prévenir les écarts et à les empêcher de se nuire mutuellement.

D'après la même pensée, comme dans l'ordre universel,

« des opinions admises, des traditions, etc. » (Voyez la suite de cet étrange passage à la page 295 de cet écrit.) On sait que pour M. Proudhon l'état social naturel est l'AN-ARCHIE, ou l'absence de toute autorité.

c'est Dieu qui a créé les éléments des corps; qui, en les groupant autour d'une forme substantielle, en a fait de vrais corps, et partant est le vrai auteur des corps; de même, dans l'ordre social, l'autorité aussi bien que les associations des humains sont d'institution divine; c'est Dieu qui a voulu les êtres sociaux, arrangés autour d'un Pouvoir et dépendants de lui; et, par conséquent, il est l'auteur de tout ordre, de toute autorité, de toute société.

Voilà en peu de mots l'ancienne philosophie, l'ancien droit public, ou la philosophie et le droit public chrétiens; et nous n'avons eu besoin que de les dessiner pour en faire sentir la beauté, la grandeur, l'importance et la vérité.

Mais l'influence païenne, nous le répétons encore, n'a pas permis aux auteurs qui ont écrit après la Renaissance de comprendre cette beauté, cette grandeur, cette importance et cette vérité de la pensée chrétienne au point de vue philosophique et politique. Ainsi ils sont restés dans le vide, dans le vague et dans le faux, relativement aux problèmes fondamentaux de la philosophie et de la politique, et il n'est pas nécessaire de passer en revue les modernes traités sur ces facultés pour se convaincre que, parmi les plus célèbres de ces traités, il ne s'en trouve pas un seul où les problèmes en question soient résolus à la satisfaction de la raison, du sens commun, et à l'avantage du progrès scientifique et social. C'est un fait acquis à l'évidence que ces problèmes se discutent toujours; que, toujours faites, la philosophie et la politique demeurent toujours à faire; et que la sagesse moderne en est à l'état où se trouvait la sagesse païenne dans les anciennes écoles d'Athènes et de Rome, dont saint Paul a résumé dans ces deux mots l'histoire lamentable: « Ils en sont toujours à apprendre, sans » pouvoir jamais atteindre la science de la vérité; *Semper » discentes, et nunquam ad scientiam veritatis pervenientes* » (I, *Timoth.* III). »

Nous n'avons pas eu la prétention de remplir cette lacune

par les écrits philosophiques que nous avons publiés jusqu'ici, et par cet **ESSAI SUR LE POUVOIR PUBLIC**. Les titres seuls de ces différents ouvrages indiquent assez que nous n'avons voulu, par ces travaux, qu'essayer la solution des problèmes dont il s'agit, et appeler sur eux l'attention de plus habiles écrivains. Ce qui nous appartient en propre, si nous ne nous faisons pas illusion, c'est la pensée d'avoir voulu rappeler les doctrines des grands philosophes et des grands publicistes du christianisme, qu'on a, depuis trois siècles, laissés tomber dans l'oubli; c'est la pensée d'avoir voulu rétablir et réhabiliter la science aussi bien que la littérature chrétienne. Avons-nous réussi? Nos lecteurs en jugeront.

III.

Le Pouvoir n'est qu'une nécessité indispensable et même la première de toutes les nécessités sociales. Il ressort, comme une conséquence de son principe, de l'origine, de la nature et de la fin de toute société. Avant donc d'aborder la question du pouvoir en particulier, et des rapports sociaux des êtres intelligents, nous avons dû, dans notre *Essai*, nous arrêter à considérer, au moins d'une manière générale, la société et ses différentes espèces, la société publique et ses différents états. C'est ce que nous avons fait dans nos trois premiers chapitres. Cela était d'autant plus nécessaire, que les modernes publicistes ont établi des principes radicalement faux, et soutenu des doctrines pitoyables sur ces points fondamentaux du droit social. Nous avons tâché de renverser ces principes, de combattre ces doctrines avec le secours des principes et des doctrines du christianisme. Nous avons exposé le droit des gens propre aux nations chrétiennes; nous avons fait au pouvoir religieux de l'Église la part qui, d'après les lois naturelles de toute société, lui revient dans les transactions internationales des peuples professant la religion de l'Évangile, et que, même

des publicistes catholiques, par un regrettable oubli du catéchisme, lui ont refusée. Nous avons donné la démonstration philosophique de la nécessité du catholicisme touchant l'existence, le perfectionnement et la civilisation de toute société. Enfin, nous avons voulu rétablir le droit public sur les bases du christianisme, c'est-à-dire sur ses véritables bases; car, comme il n'y a qu'un seul Dieu vrai, le Dieu des chrétiens; une seule religion vraie, la religion chrétienne: ainsi il n'y a qu'une seule philosophie, un seul droit public vrais: la philosophie et le droit public chrétiens; à l'heure qu'il est, le salut des peuples ne peut venir que de ce droit public, de cette philosophie; *Et veritas liberabit vos.*

IV.

Comme en philosophie, on vient de le voir, on a fini par nier toutes les causes secondes pour sauver la cause première, ou la cause première pour ménager les causes secondes; de même en politique, ne s'inspirant que de l'opinion à laquelle on s'est dévoué, on a fini par tout immoler à cette opinion: on donne tout au pouvoir et rien au peuple, ou tout au peuple et rien au pouvoir; on n'a fait de la liberté qu'au préjudice de l'autorité, ou de l'autorité qu'au détriment de la liberté. La pensée chrétienne repousse comme également fausses et funestes ces opinions extrêmes; tout ce qu'elle enseigne touchant l'origine et les prérogatives du pouvoir ne porte pas atteinte à l'autonomie et aux libertés des peuples, et tout ce qu'elle attribue de droit aux peuples n'affaiblit pas le moins du monde la puissance et l'autorité du pouvoir.

C'est cette grande et magnifique doctrine, la seule capable de concilier les opinions les plus divergentes, les droits les plus contradictoires, que nous avons tâché d'exposer amplement depuis le IV^e jusqu'au X^e chapitre.

M. de Maistre a dit quelque part: « Il faut parler au

peuple des avantages de l'autorité et aux rois des avantages de la liberté. » Rien n'est plus juste, car d'un côté les rois et les peuples ont besoin, et grand besoin, de pareilles leçons; d'un autre côté, si ces leçons ne sont pas données simultanément aux personnes à qui elles s'adressent, elles perdent beaucoup de leur efficacité. Nul pouvoir ne prête une oreille bienveillante à l'homme qui lui rappelle ses devoirs, qu'autant qu'il le trouve sévère à l'égard du peuple; et jamais le peuple à son tour n'écoute avec intérêt l'homme qui lui rappelle ses obligations, s'il peut le soupçonner de vouloir flatter le pouvoir. Voyez, en effet, ce qui est arrivé à M. de Maistre lui-même. Son livre DU PAPE est l'œuvre du génie; jamais personne, avant lui, n'avait établi plus solidement et plus magnifiquement les droits du pouvoir ecclésiastique dans l'ordre politique et civil. On a beaucoup crié contre cet ouvrage, mais on ne l'a pas réfuté, par la bien simple raison qu'il est irréfutable. Mais, puisque par un regrettable oubli de sa propre maxime, en vengeant victorieusement le droit pontifical, il a eu l'air de méconnaître le droit national; il a amoindri lui-même la portée de son immortel écrit et donné aux ennemis de l'autorité ecclésiastique le triste courage d'appeler l'œuvre d'un *fanatisme outré* un livre inspiré par la plus haute raison et capable à lui seul de révéler un grand esprit et d'honorer un siècle.

C'est afin d'éviter ces inconvénients que, dans cet *Essai*, nous avons exposé avec la même impartialité et avec le même empressement les *avantages de l'autorité* pour servir de leçons aux peuples, et les *avantages de la liberté* pour servir de règle aux rois. Si nous avons *séparé ce que Dieu a uni*, si nous avons défendu le droit monarchique sans nous occuper du droit national, nous n'aurions fait que l'apothéose de l'absolutisme; par contre, si nous avons exposé le droit national sans faire attention au droit monarchique, nous n'aurions fait que réhabiliter la révolution. Dans l'un

ou l'autre cas, nous n'eussions accompli qu'une œuvre de parti, nous ne serions qu'un auxiliaire de plus de l'opinion royaliste ou de l'opinion révolutionnaire, auxiliaire dont ces opinions peuvent très-bien se passer. Nous n'aurions eu aucune raison de paraître sous la nouvelle forme que nous avons prise ici. Si notre travail offre de l'intérêt, c'est parce que nous avons essayé de faire ce que, nous osons le dire, on a trop négligé, de nos jours, de faire ou qu'on n'a pas fait d'une manière aussi positive, aussi indépendante et aussi complète; la vérité entière peut seule sauver le monde;
Et veritas liberabit vos.

V.

Les partisans du droit divin *quand même* nous en voudront d'avoir établi que le pouvoir politique n'a son origine immédiate que dans la volonté de la société parfaite, et cependant personne, que nous sachions, n'a jusqu'ici démontré avec un plus grand nombre d'arguments, puisés aux sources de la philosophie, du droit public, du droit naturel, de l'histoire et des croyances universelles des peuples, l'institution divine de ces mêmes pouvoirs.

Les hommes du progrès, au contraire, ne nous pardonneront pas d'avoir prouvé que la raison première du pouvoir public est dans la volonté de Dieu, et que tout pouvoir vient de Dieu; cependant, nous ne connaissons pas non plus un publiciste qui ait fait une plus large part au vrai peuple ou à la communauté parfaite dans ses rapports avec l'autorité politique.

Tout cela devrait faire sentir aux uns et aux autres l'injustice de leurs procédés à notre égard; mais ils ne nous en attaqueront pas moins avec la violence aveugle de l'esprit de parti. Nous y sommes résigné d'avance, sachant que toute vérité soulève contre elle les passions et les intérêts qu'elle froisse. Nous avons la conscience de nous être éclipsé

le plus que possible, pour laisser parler les plus grands hommes du catholicisme, qui, on le verra, n'ont pas fait de la phraséologie, mais de la science; n'ont pas fabriqué des sophismes, mais établi des doctrines fondées sur les principes du droit naturel, et donné la vraie philosophie du droit public chrétien, à la grande confusion de la légèreté et de l'ignorance avec lesquelles on traite aujourd'hui de si graves sujets. Nous avons la conscience d'avoir, toujours avec le secours de ces mêmes grands hommes, réfuté d'avance toutes les objections et toutes les absurdités auxquelles on aura recours, pour nous faire passer pour adulateur des rois aux yeux des peuples, et pour adulateur des peuples aux yeux des rois. Nous avons la conscience de n'avoir rien exagéré, rien outré; d'être resté dans ce *juste milieu* dans lequel seul la vérité se trouve; de n'avoir ménagé aucun intérêt aux dépens de la justice, d'avoir dit à chacun sans passion et avec calme ce qu'il lui importe de savoir; chrétien publiciste autant que publiciste chrétien, nous avons dans ce travail pris également à cœur les vrais intérêts des rois et ceux des peuples, et toute notre doctrine se résume au fond dans ces mots : Peuples, soyez soumis à l'autorité, parce que tout pouvoir légitime est le ministre de Dieu; rois, respectez les droits de la société, parce que tous les peuples sont les enfants de Dieu.

Dans notre jeunesse, nous avons combattu le *contrat social*, mais c'était le contrat social tel que le protestantisme et le philosophisme païen l'ont entendu, et tel que nous allons le combattre encore dans cet *Essai*; du reste, dans tout ce que nous avons écrit touchant le droit public, nous sommes toujours resté nous-même, nous avons toujours défendu avec le même zèle la cause des rois et celle des peuples, l'ordre et la liberté.

Il est possible qu'autrefois, n'ayant pas donné tout le développement nécessaire à nos idées, nous ayons fourni l'occasion de nous attribuer des intentions et des pensées

qui n'étaient pas les nôtres; ici nous avons voulu rendre impossible, pour les lecteurs de bonne foi, une semblable méprise; c'est dans ce but que nous avons nommé les choses par leur nom et exposé nos doctrines de la manière la plus claire qu'il nous était possible; et, nous défiant de nos propres lumières, nous n'avons rien affirmé que sur les témoignages les plus accablants par leur nombre et par leur autorité. Fort de tels appuis, nous ne craignons pas, de la part des lecteurs assez justes pour ne pas nous juger avant de nous avoir lu jusqu'au bout, qu'on nous donne tort sur l'ensemble de nos aperçus. Ce serait se roidir contre tout ce que la raison a jusqu'ici produit de plus évident et contre tout ce que la science a de plus autorisé. En nous attaquant, on attaquerait, sans s'en douter, des hommes tels que Platon, Aristote, Cicéron, Sénèque, Tacite, saint Chrysostome, saint Augustin, saint Isidore, saint Thomas, Cajetan, Soto, Navarro, Covarruvias, Castro, l'Aboulense, Bellarmin, Suarez, Concina, Billuart, Bianchi, saint Liguori, Mamachi, Balmès; et d'autres publicistes distingués, tels que Jean Majeur, Ahnain, Gerson, Durand, Grotius, Cocceius, Puffendorf, Noadie, Budé et Vatel, qui tous, dans les termes les plus explicites et les plus solennels, ont soutenu ce que nous soutenons; ce serait s'exposer au sort de Diomède qui, croyant avoir affaire à un homme, se trouva en présence d'une divinité. Ainsi, à moins que l'Église, la seule autorité compétente sur la vérité des doctrines, et à laquelle nous soumettons ce travail, comme tout ce qui est sorti de notre plume, ne nous dise que nous nous sommes trompé, nous nous croirons fondé à ne rien changer dans cet écrit et à le laisser tel qu'il est comme notre testament touchant notre manière de voir en politique.

VI.

Après avoir établi l'origine immédiate du pouvoir public

par la communauté parfaite, et avoir vengé cette grande théorie de toutes les attaques de l'ignorance et de la mauvaise foi, nous en avons fait l'application, dans notre X^e chapitre, à la grande question de la LÉGITIMITÉ, dont la solution intéresse à un degré si élevé les chefs des nations et les nations elles-mêmes. Nous avons abordé cette question de front, et sans manquer à ces hautes convenances dont rien n'affranchit un écrivain qui se respecte, nous avons fait justice des opinions, attribuant la légitimité de la souveraineté aux droits de la naissance ou de la force, à *l'exclusion de tout droit national*. Nous avons passé en revue les différentes souverainetés de l'Europe, et tout en signalant ce qui leur manque au point de vue de la légitimité du droit, nous leur avons indiqué les vrais moyens de reconquérir le droit de la légitimité.

Nous avons dû nous occuper d'une manière toute spéciale de la légitimité française, et nous avons été heureux de voir que celle qui trône à Paris est, quoi qu'on en dise, en parfaite harmonie avec les principes du droit public chrétien. S'il en était autrement, jaloux avant tout et surtout de la vérité de la justice, et de la justice de la vérité, nous serions passé à côté d'elle sans y regarder de près; c'eût été tout ce qu'elle eût pu obtenir de l'indépendance de notre caractère. Quant à ses actes, il ne nous appartenait pas de les juger. Sur ce point, cependant, nous lui avons rendu la justice de croire que la vérité lui est plus chère que la flatterie, et en lui tenant compte de ce qu'elle a fait, nous avons mis sous ses yeux ce qui lui reste à faire pour bien mériter de la cause de la restauration de l'ordre social.

VII.

Nous avons consacré les XI^e et XII^e chapitres à l'examen des rapports naturels entre le pouvoir public et le pouvoir domestique. Cet examen nous a fourni l'occasion de

démontrer la grandeur, la dignité, la noblesse, les droits de la souveraineté domestique, la paternité; et sa supériorité sur la paternité sociale, la souveraineté, que le droit public de la révolution a si scandaleusement méconnues et foulées aux pieds. Nous avons prouvé que, source naturelle de tout pouvoir public, la paternité seule possède en propre tout droit électoral, et que, l'en dépouiller pour l'attribuer au privilège de la fortune, est le comble de l'injustice, de l'immoralité et de la déraison; que c'est là un des plus grands crimes de la révolution et le vrai coup mortel qu'elle a porté à la famille aussi bien qu'à l'État.

Interdire au père de famille d'établir des majorats et des substitutions, et l'obliger à détruire lui-même sa fortune, en la morcelant parmi ses enfants, c'est aussi une grave atteinte contre le pouvoir paternel et la stabilité des familles, seul fondement solide de la stabilité de l'État. Nous avons prouvé tout cela par toute espèce d'arguments, et nous avons fait ressortir le vide, l'absurdité et l'insolence des raisons par lesquelles l'esprit révolutionnaire a prétendu justifier ses innovations funestes, nous dirions presque sacrilèges, sur ce point. Nous n'en voulons pas au Code civil, et, en effet, tout en démontrant, par le témoignage des publicistes les plus compétents de nos jours et par l'histoire de ce qui se passe sous nos yeux, combien le morcellement des fortunes est fatal à la moralité, à l'agriculture, à la richesse publique, au bien-être du peuple aussi bien qu'à la stabilité du pouvoir, nous avons indiqué le moyen bien simple par lequel, sans toucher à certaines dispositions de ce Code, on peut rendre au père de famille la faculté qu'il tient du droit naturel, de disposer de son bien comme il l'entend, et par lequel on peut faire sur les successions, non une loi de privilège pour une classe de citoyens, mais une loi de liberté et d'avantages pour tout le monde.

VIII.

Enfin, il nous restait la tâche de réduire à leur proportion naturelle les attributions du pouvoir public, que les modernes publicistes ont exagérées outre mesure, en vertu de leur principe de la toute-puissance de l'État, qui n'est, au fond, que la consécration de tout despotisme et la mort de toute liberté.

Pour nous, le gouvernement le plus fort et le plus heureux n'est pas celui qui *fait tout*, mais celui qui *laisse faire* tout ce qui ne compromet pas la justice et l'ordre public; et qui, content d'exercer les deux fonctions *politiques*, les seules qui lui appartiennent, les fonctions de *juger et de combattre*, ne se charge pas, si ce n'est pour les surveiller, des fonctions purement *civiles* que le droit naturel attribue à la cité, et qui sont du ressort du pouvoir paternel et du pouvoir communal. Nous avons exposé ces doctrines dans notre dernier chapitre. A cette occasion, nous avons combattu la monstruosité révolutionnaire de la centralisation au point de vue civil, politique et social. En cherchant la cause du malaise actuel de la plus grande partie des États de l'Europe, nous l'avons rencontrée dans l'énorme faute des gouvernements assez insensés pour avoir voulu concentrer dans leurs mains toute action sociale et tout pouvoir; et nous avons soutenu que c'est là ce qui, en faisant peser sur eux toute responsabilité, les déconsidère, les affaiblit et les perd.

Nous nous sommes arrêté à exposer d'une manière toute spéciale ces ravages de la centralisation en Italie, et nous avons démontré que cette *question italienne*, en général, et cette *question romaine*, en particulier, dont la diplomatie européenne se préoccupe tant sans les comprendre, ne sont que des questions de décentralisation, et qui ne peuvent être résolues par l'énorme extravagance de l'*unification*, mais bien par la décentralisation de tous les intérêts, de tous les pouvoirs.

Plusieurs publicistes, catholiques et protestants, à la suite de l'infame Machiavel, ont écrit des volumes pour apprendre au Pouvoir public ce qu'ils appellent le grand art de gouverner les États. Ces travaux sont, nous osons l'affirmer, aussi vains par rapport à leur but qu'absurdes par rapport à la pensée qui les a inspirés. Ces auteurs ont pris leur point de départ de l'idée païenne, la plus fautive et la plus funeste, de la toute-puissance du Pouvoir public et du droit qu'il aurait de tout dominer, sans prétexte de tout gouverner. Dès lors, ils ont dû embrasser, dans leurs traités touchant les fonctions de la souveraineté, toutes les branches, si multiples et si variées, de l'administration publique; et dissertar longuement sur leur nature et sur la manière de les diriger et de les harmoniser entre elles, moins dans l'intérêt du peuple, que dans l'intérêt du pouvoir. Ils ont dû entrer dans une foule de détails, dans des explications et des théories sans nombre, si compliquées et si abstruses, et partant, impossibles à saisir et bien plus impossibles encore à réaliser par la pratique. Rien que l'administration communale, qu'on a dévolue à l'autorité centrale comme une de ses attributions, supposerait en elle l'élévation du génie, la science du savant et le dévouement des Saints; qualités très-rares sur les marches du trône.

Comme la multiplicité des lois n'aboutit qu'à la corruption de la république : *In Republica corruptissima plurimæ leges*; de même, la multiplicité des devoirs n'aboutit qu'au désespoir de les remplir; et de là à la facilité de les méconnaître et de les fouler aux pieds. Aussi, nous doutons fort que le traité de Duguet, par exemple, sur l'*institution d'un prince*, en quatre gros volumes, puisse jamais former un bon prince.

Quant à nous, nous avons voulu faire un ouvrage de principes et non un ouvrage de détails. Nous avons voulu rappeler, dans leur ensemble et dans leur généralité, les grands principes du droit public chrétien, qui forment les vraies

bases de l'ordre social; et croyant avoir, tant bien que mal, rempli cette tâche importante, nous nous sommes cru dispensé d'aborder d'autres questions, pour compléter cet *Essai sur le Pouvoir public*.

Il est possible que, sous l'empire des idées et des préjugés révolutionnaires qui dominent partout, même dans les régions du pouvoir, on ne fasse pas attention à la vérité que nous venons de dire tout entière, et qu'on ne veuille pas des seuls moyens de salut qu'elle offre à la société qui périt : nous n'aurons pas perdu pour cela notre travail. Après le cataclysme qui menace l'Europe, qu'on serait encore à temps de conjurer, mais que probablement on ne conjurera pas, le malheur portera conseil; on appréciera les doctrines qu'un aveuglement surnaturel ne permet pas, dans ce moment, de comprendre; on reconstituera tout sur leurs bases, et, en même temps que la religion chrétienne sauvera les âmes et que la philosophie chrétienne sauvera la science, la politique chrétienne sauvera la société. Cette fois encore, le salut ne viendra que de la vérité : *Et veritas liberabit vos*.

Paris, novembre 1858.

ESSAI

SUR LE

POUVOIR PUBLIC.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA SOCIÉTÉ ET DU POUVOIR EN GÉNÉRAL.

§ 1. *Les publicistes modernes ne définissent pas, ou bien ils définissent mal la société. — Les publicistes épicuriens. — Vraie définition de la société. — Explication de cette définition. — Il n'y a de société qu'entre les êtres intelligents. — Ces êtres ne peuvent être unis en société que par l'obéissance au même Pouvoir. — Trois espèces de sociétés. — La communion des Saints n'est qu'une loi de l'ordre social.*

TOUTE la science du droit public est dans une bonne définition de la société. Ce qui concerne le Pouvoir public forme le sujet le plus important de cette science; il ne peut donc être bien compris que par la notion exacte de la nature, du constitutif essentiel et de la fin de tout ordre social. C'est pourquoi, avant d'aborder les grandes questions touchant le *Pouvoir public* que nous nous proposons de développer et de résoudre dans cet ouvrage, nous croyons devoir donner et expliquer la vraie définition de la société; et avant de traiter du

Pouvoir public en particulier, nous allons nous occuper, dans ce premier chapitre, *de la société et du Pouvoir en général.*

Entre les phénomènes caractéristiques de la science moderne, le plus curieux peut-être et le plus déplorable est celui-ci : **Que, dans tout ce qu'elle entreprend de traiter, soit ignorance, soit légèreté, soit présomption, la chose qu'elle oublie le plus de faire connaître est précisément la chose dont elle veut s'occuper.** Dans les ouvrages de philosophie, par exemple, on chercherait en vain une notion claire et distincte de ce qu'est la philosophie, de l'usage qu'on en doit faire et du but qu'elle doit atteindre. Il en est de même dans les ouvrages des rationalistes par rapport à la raison, et dans les ouvrages de droit public par rapport à l'ordre social. En effet, il nous est bien des fois arrivé d'arrêter tout court et de jeter dans l'embarras des philosophes, des rationalistes et des publicistes, en leur demandant uniquement : « Qu'est-ce que la philosophie? Qu'est-ce que la raison? Qu'est-ce que la société? »

Quant à ceux, parmi les philosophes et les publicistes modernes, qui ont daigné définir dans leurs livres le sujet de leurs spéculations, à de rares exceptions près, ils s'y prennent de manière à faire pitié. Car c'est un fait, qu'à l'imitation des anciens philosophes, leurs pères et leurs maîtres, ces écrivains non-seulement ont combattu toutes les traditions les plus constantes et les plus universelles de l'humanité, mais qu'ils ont encore faussé les idées les plus simples, les principes les plus fondamentaux de la science philosophique et de la science du droit public. L'école matérialiste en particulier a pris à tâche de ravalé le plus possible

l'homme à la condition de la brute. Ainsi, voulez-vous savoir ce qu'est la société pour les publicistes de cette école? « C'est, vous disent-ils, l'union des personnes « qui s'assemblent dans l'espérance d'un avantage commun (ENCYCLOPÉDIE, art. *Société*). »

Une pareille définition, n'ayant que le principe d'utilité pour base des rapports des êtres sociaux, ne saurait convenir qu'aux brutes qui s'assemblent sans s'associer. Il y a union parmi les brutes et non point société.

Comme les chefs de la Réforme avaient fait de la théologie par la *raison*, à l'exclusion de l'Église, le plus célèbre parmi les publicistes protestants, Grotius, a voulu faire du droit public par la *nature*, à l'exclusion de Dieu. Car son droit public se passe tellement de Dieu, que, pour Grotius, ce droit serait toujours vrai et inébranlable lors même que Dieu n'existerait pas : *Mæc vera essent etiamsi Deus non existeret* (*De jur. bell. et pac.*).

Formés à son école, tous les publicistes du protestantisme qui l'ont suivi sont allés plus loin; et après avoir exclu complètement Dieu de leurs traités de droit public, ils en ont encore exclu toute religion, toute morale ayant la parole de Dieu pour base, toute spiritualité, tout rapport entre l'homme du temps et l'homme de l'éternité; et tous, jusqu'à Vattel (celui qui parmi eux a obtenu le plus de célébrité dans ces derniers temps), n'ont donné à l'Europe chrétienne qu'un droit public tout à fait temporaire, humain, fondé sur le principe du bien-être matériel; un droit public, en un mot, propre aux êtres qui n'ont ni religion, ni morale, parce qu'ils n'ont pas d'intelligence : *Quibus non est intellec-*

tus (Psal.). Ce sont là les pères de tous les philosophes matérialistes du dernier siècle, qui ont défini d'une manière si honteuse et si déplorable la société des êtres intelligents, de ces êtres qui ont Dieu pour type, la révélation divine pour loi et l'immortalité pour but.

Cette génération d'épicuriens nouveaux, ne se distinguant des anciens que par le talent de moins et par le dévergondage de plus, s'est perpétuée jusqu'à nos jours et nous a donné Fourier, qui, dans sa société phalanstérienne, s'est élevé à l'apogée du sensualisme; Infantin, qui, dans sa récente apothéose de la chair (1), a atteint le comble du ridicule; et Proudhon, qui, dans son dernier ouvrage sur la société, d'après les principes de la *révolution*, vient de se poser aux yeux du monde chrétien comme la plus effroyable personnification humaine de l'esprit du mal, et dans l'âme duquel le père du blasphème a vidé son sac.

Il est à regretter que même des publicistes catholiques aient défini à leur tour la société : *l'union des êtres semblables pour la fin de leur reproduction et de leur conservation*. Comme on le voit, cette définition n'est pas beaucoup plus digne de l'homme ni plus heureuse que celle des encyclopédistes; elle ne peut convenir ni à Dieu, ni aux anges, ni aux élus ni aux âmes humaines séparées du corps : car, parmi ces êtres, il ne peut être question de *ressemblance* et de *reproduction*. C'est donc une définition incomplète et même inexacte; on pourrait en conclure que parmi de tels êtres il n'y a point de société, ce

(1) Voyez la brochure de M. Alexandre de Saint-Albin, qui vient de paraître à la librairie Dentu, sous ce titre : DE L'IDOLÂTRIE DE LA CHAIR, *Lettre au père Infantin*.

qui ne saurait être admis ni par la raison ni par la foi.

Il est vrai que M. de Bonald, par exemple, n'a entendu parler que de la société **CONSIDÉRÉE DANS L'ORDRE MATÉRIEL**, lorsqu'il a dit : *que c'est le rapprochement des êtres physiques pour leur production et leur conservation mutuelle*; et que quant à la société **CONSIDÉRÉE DANS L'ORDRE MORAL**, il l'a définie comme il convenait à son grand esprit de le faire : *la réunion des êtres intelligents pour leur perfection mutuelle* (*Mélang.*, t. I, p. 140, édit. de 1852). Mais il ne faut pas oublier que l'homme n'est placé sur la terre que pour conquérir le ciel; qu'il n'a la vie du temps que comme moyen de parvenir à la vie et au bonheur de l'éternité, et que, la fin de toute société ne pouvant être différente de celle des individus qui en font partie, la fin même de toute société humaine n'est (comme on va le voir tout à l'heure) que spirituelle, éternelle, et que, par conséquent, c'est une fin au-dessus de **L'ORDRE MATÉRIEL** et renfermée dans **L'ORDRE MORAL**.

C'est pour avoir méconnu ce principe fondamental de la science sociale que les publicistes de l'école protestante n'ont traité cette science qu'au point de vue purement matériel et physique; qu'ils lui ont subordonné l'ordre surnaturel et religieux; qu'ils ont sacrifié l'essentiel à l'accessoire; qu'ils ont faussé toutes les idées et corrompu toutes les théories du droit; et que leurs travaux sur *un droit naturel et un droit des gens fondés sur la raison* sont ce qu'il y a de plus déraisonnable, sont une véritable conspiration contre la nature et contre les gens.

Afin d'éviter de tels inconvénients, nous croyons qu'on doit définir la société : *La concorde des intelligences réunies entre elles par la soumission au même*

Pouvoir, pour la fin de leur conservation et de leur perfectionnement.

Nous disons d'abord la *concorde*, parce que la société parmi les êtres intelligents ne résulte que de l'harmonie de leurs pensées, de leurs sentiments et de leurs actions, et qu'entre des êtres intelligents qui ne s'entendent pas touchant leurs pensées, leurs volontés et leurs actes, il n'y a pas de société possible.

Nous disons, en second lieu, *des intelligences*, parce que, la stabilité et la noblesse des rapports entre les êtres sociaux résultant principalement des facultés d'entendre et de vouloir, la société ne peut exister qu'entre des êtres doués d'intellect et d'une volonté libre. C'est pourquoi, nous le répétons encore, parmi les brutes il y a rapprochement passager et non pas société durable. Et parmi les hommes mêmes, si les besoins matériels les attirent souvent les uns vers les autres, le plus souvent ces mêmes besoins les éloignent les uns des autres, et les mettent en état de guerre les uns contre les autres. Ainsi, tandis que les brutes ne se rassemblent qu'en vertu d'un aveugle instinct, les hommes ne s'unissent principalement entre eux, de manière à former une société vraie, une société stable, que par la liberté de l'amour. L'amour est pour les êtres intelligents ce que *l'attraction* est pour les êtres physiques. Comme on ne fera jamais un corps avec des éléments qui ne s'attirent pas, de même on ne fera jamais une société véritable entre des hommes qui ne s'aiment pas.

Nous disons encore : *les intelligences unies entre elles par la soumission au même Pouvoir*, parce que les créatures intelligentes ne peuvent s'unir entre elles et for-

mer une société durable qu'en se soumettant et en obéissant à un même chef.

Comme on ne peut concevoir des lignes partant d'un centre commun sans les concevoir en certain rapport de distance entre elles, de même on ne peut concevoir des êtres intelligents soumis à un Pouvoir commun sans les concevoir aussi dans des rapports sociaux entre eux. Et encore, comme on ne peut tracer des lignes ayant des rapports égaux de distance entre elles sans les appuyer sur un centre commun, de même on ne peut obtenir que des êtres intelligents soient en rapports égaux de société entre eux, à moins qu'on ne les soumette à un même et commun Pouvoir. Ainsi donc, point de société sans un Pouvoir, et point de Pouvoir sans société.

Des individus soumis au même pouvoir domestique forment la famille; des individus et des familles dépendant du même pouvoir politique constituent la nation; des individus, des familles et des nations obéissant au même pouvoir religieux font l'Église.

Il y a donc trois espèces de sociétés : la société domestique, la société politique et la société religieuse. Mais ces différentes espèces de sociétés n'existent qu'à la même condition, *que les membres qui les composent obéissent à un même pouvoir*. En sorte qu'entre des intelligences reconnaissant le même Pouvoir, quelque différence qu'il y ait entre elles, il y a de toute nécessité des rapports sociaux qui les constituent en société; tandis qu'au contraire, entre des intelligences dépendantes de Pouvoirs différents, quelles que soient leurs ressemblances, il n'y a ni rapports sociaux ni vraie société.

Les habitants de l'Algérie, par exemple, malgré leur

séparation par rapport aux lieux, malgré leur langue, leurs mœurs et leur religion particulières, ne sont pas moins citoyens français que les Français eux-mêmes : et pourquoi, si ce n'est parce qu'ils reconnaissent le même Pouvoir politique que les Français, et qu'ils sont soumis à l'action du même gouvernement ?

Au contraire, les anciennes colonies espagnoles parlent la même langue, elles ont conservé les mêmes mœurs et la même religion que les habitants de l'Espagne ; cependant elles ne sont plus en société politique avec leur mère patrie : et pourquoi, si ce n'est parce qu'elles ne reconnaissent plus le même Pouvoir souverain et qu'elles se sont créé elles-mêmes d'autres Pouvoirs ?

Dans l'ordre religieux, les Églises grecques sont censées, après le concile de Florence, avoir conservé tous les dogmes catholiques ; cependant comme elles se sont soustraites par le fait à l'obéissance du Souverain Pontife, le vrai et unique Pouvoir *souverain* de l'Église, par cela même elles ne sont plus en société religieuse avec les catholiques, et elles sont séparées et demeurent en dehors de la véritable Église.

En appliquant cette doctrine à un ordre de choses encore plus étendu et plus élevé, on comprend combien les catholiques sont dans le vrai en croyant à des rapports réellement existants entre l'Église *militante*, l'Église *souffrante* et l'Église *triumphante* ; et en croyant que ces trois portions de l'Église sont en communion entre elles et forment une seule et même Église, une seule et même société. C'est parce que, placées dans des conditions si différentes et en des lieux si éloignés les uns des autres, les âmes des vrais fidèles, occupées à faire leur salut sur cette terre, ou reléguées

dans le purgatoire pour achever l'expiation de leurs fautes et la purification de leurs plus légères taches, ou enfin jouissant de la récompense de leurs vertus par leur admission à la vision béatifique de Dieu dans le ciel; toutes ces âmes, dis-je, dans des manières plus ou moins parfaites, reconnaissent le même Dieu comme leur Pouvoir suprême, l'aiment et lui obéissent (car obéir c'est aimer), et en différentes manières encore participent à l'action réparatrice du même Médiateur, Jésus-Christ; et dès lors elles doivent de toute nécessité se trouver entre elles en communion de secours, de prières, d'intercessions, d'intérêts et d'amour, et se considérer comme *citoyens et domestiques* de la Cité de Dieu (*Éphés.*); ou, selon l'expression de Leibnitz, *de la plus parfaite des sociétés sous le plus parfait des monarques*. On comprend encore pourquoi, d'après la grande parole de l'Évangile, un chaos infranchissable sépare le paradis de l'enfer (Luc), et pourquoi entre les âmes renfermées dans cet abîme et les bienheureux du ciel et les fidèles demeurant encore sur cette terre, il n'y a point de rapports spirituels et divins d'aucune espèce, il n'y a point de communion et de société. Car comment y aurait-il de ces rapports ou une société quelconque entre les Bienheureux qui reconnaissent Dieu et le bénissent, les vrais fidèles qui sont soumis à Dieu et le servent, et les réprouvés qui rejettent Dieu et le blasphèment, et qui sont en état d'une révolte permanente contre Dieu?

On voit par là que le sublime et magnifique dogme catholique de la COMMUNION DES SAINTS, tout divin qu'il soit, est éminemment raisonnable, et qu'il repose sur les principes et les lois communes de tout ordre social.

§ 2. *Histoire du développement naturel de l'humanité au point de vue social. — Dans l'économie de sa providence, Dieu a établi de faire par d'autres hommes à l'égard de tous les hommes ce qu'il a fait directement lui-même avec le premier homme. — Les quatre dignités. — Les quatre Évangiles. — Comment ces quatre dignités, réunies dans la personne d'Adam et de Noé, ont été dans la suite exercées par différentes personnes. — Formation des familles et des États primitifs. — Il n'y a jamais eu de société que par l'obéissance au même Pouvoir. — Le Pouvoir religieux, réunissant en société les États, n'a jamais manqué sur la terre. — Importance de son action pour l'existence et la prospérité des familles et des États.*

La vérité et l'importance des principes que nous venons de poser, et de la définition de la société que nous venons de donner, se trouvent confirmées par l'histoire du développement social du genre humain, telle qu'elle nous a été transmise par l'Écriture sainte et par les traditions des peuples. Notre lecteur sera bien aise d'en trouver ici le résumé.

En créant le premier homme, Dieu se fit son Père, parce qu'il lui donna la vie complète et parfaite (1);

(1) Tâchons de comprendre, dit saint Jérôme, les choses du ciel à l'aide des choses de la terre. Ayant formé le premier homme, Dieu fut son créateur et son père; et, certainement, Adam a dû reconnaître que c'est du Dieu Père qu'il reçut son existence. Ceux qui ont été engendrés d'Adam ont dû à leur tour le reconnaître pour leur père, parce qu'ils étaient nés de lui. Ainsi l'Écriture sainte, en disant chez saint Luc : *Hémos qui fut fils de Seth, Seth qui le fut d'Adam, et Adam qui le fut de Dieu*, a voulu nous apprendre que le mot de paternité n'est descendu sur la terre que du ciel et qu'il n'a eu sa première origine que de Dieu : *De terrenis caelestia contemplemur, Adam quem primum plasmavit Deus, et creator ipsius, et pater fuit,*

il se fit son *Roi*, parce qu'il lui imposa ses lois et qu'il lui fournit les moyens de perpétuer et de conserver son espèce; son *Précepteur*, parce qu'il l'instruisit de tout ce que l'homme devait savoir pour vivre de la vie qui lui est propre et pour atteindre sa fin; et enfin il se fit son *Pontife*, parce qu'il lui administra en quelque sorte ses sacrements (1), et le sanctifia par sa grâce. Mais il n'en fait pas de même avec le reste des hommes. Pour ceux-ci, il charge d'autres hommes d'accomplir à leur égard ces mêmes fonctions qu'il a bien voulu exercer directement lui-même à l'égard du premier homme. Ainsi, c'est par nos parents qu'il nous engendre à la vie et nous élève; c'est par le Pouvoir public qu'il nous conserve au sein de la société civile; c'est par les Docteurs qu'il nous enseigne, et c'est par les *ministres sacrés* qu'il nous *dispense ses divins mystères* et nous sanctifie.

C'est pourquoi il n'y a dans le monde que quatre espèces de dignités : La dignité patriarcale ou paternelle, la dignité royale, la dignité prophétique ou doctorale, et la dignité sacerdotale (2).

certe Deo patri scit se debere quod substitit. Rursum hi qui geniti sunt ex Adam, patrem illum intelligunt, ex quo orti sunt. Unde Lucae III ait Scriptura : Filii Seth, filii Adam, filii Dei ; ut paternitatis in terra vocabulum a Deo primum ortum esse monstraret (In III Ephes.).

(1) Voyez dans l'*Essai sur les Sacrements des anciens*, inséré au troisième volume de nos *Conférences sur la raison philosophique et sur la raison catholique*, la doctrine des Pères et des Docteurs de l'Église sur les fonctions sacerdotales que Dieu daigna exercer lui-même à l'égard du premier homme.

(2) On comprend par là pourquoi les Évangiles ne sont que quatre. Jésus-Christ, l'homme parfait, l'homme par excellence : *Ecce homo*, parce qu'il est en même temps Dieu, a réuni en lui-

Ces quatre dignités, qui dans la plénitude des temps ont brillé dans tout l'éclat de leur réalité divine, magnifique, complète et parfaite, dans l'auguste personne du SECOND ADAM; au commencement des temps, se trouvèrent réunies à l'état de figure, de promesse et de prophétie dans l'ADAM PREMIER (*Rom.*). Le premier homme fut le premier père, le premier roi, le premier docteur et le premier pontife du genre humain.

Tant qu'il n'eut qu'à se reproduire dans ses enfants, à les nourrir, à les instruire et à les élever, il ne fut que leur père, perpétuant l'action du *Dieu créateur* à l'égard

même ces quatre dignités; car il est le vrai Patriarche ou le vrai Père, le vrai Roi, le vrai Prophète ou le vrai Docteur, et le vrai grand Prêtre du peuple chrétien en particulier et en général de toute l'humanité. Saint Jean s'est spécialement appliqué à en relever la filiation divine par rapport à Dieu, et la paternité par rapport aux hommes. Saint Matthieu l'a décrit comme le fils des rois, adoré par les rois, et comme devant juger tous les hommes en vrai Roi des morts et des vivants. Saint Marc l'a particulièrement représenté comme Docteur et Prophète; enfin, saint Luc nous a parlé de sa généalogie sacerdotale, de toutes les apparitions qu'il a faites au Temple comme grand Prêtre qui s'est offert lui-même au ciel en victime de son propre sacrifice, pour le pardon des péchés de la terre. Il y a aussi d'autres dignités, mais elles ne sont que des nuances de quelqu'une des quatre dignités sus-indiquées. Juger et combattre, par exemple, ne sont que les deux grandes fonctions de la souveraineté; ainsi, la dignité judiciaire et la dignité militaire se rapportent à la dignité royale; comme la dignité pastorale à la dignité sacerdotale. Jésus-Christ se trouvant donc peint dans les quatre Évangiles sous les quatre dignités qui, à elles seules, résument toute grandeur et toute dignité, il n'y avait plus lieu à le représenter sous un autre aspect; et, par conséquent, il n'y avait pas lieu à un cinquième ou sixième Évangile.

des individus qui formèrent la première famille ou la première société domestique, et son pouvoir ne fut qu'un pouvoir purement domestique, lui aussi.

Mais lorsque ces enfants devinrent à leur tour pères d'autres enfants, et que cette première famille se développa en plusieurs familles et forma un État, Adam se trouva déchargé de toute espèce de soins domestiques à l'égard de ses petits-fils aussi bien qu'à l'égard de leurs propres pères.

Dans l'ordre purement naturel et humain, il n'eut plus qu'à maintenir entre ces familles, ou dans ce premier État, l'union et la paix au moyen de l'exercice de la justice; il n'eut, en un mot, qu'à veiller à leur *conservation* : c'est-à-dire que son Pouvoir domestique se changea naturellement en Pouvoir public; et lui-même, de père qu'il avait été de sa race, en devint le roi.

Mais ce premier État ne tarda pas (ainsi que nous l'apprend la *Genèse*) à se diviser et à former deux grandes cités : la cité des *filz de Dieu* et la cité des *filz des hommes*; deux grands États sous l'autorité immédiate de leurs chefs respectifs, Seth et Caïn.

Ces chefs se trouvèrent donc chargés de la *conservation* chacun de sa cité, c'est-à-dire de l'exercice du Pouvoir public, et ils en furent les véritables souverains. Quant à Adam, débarrassé de l'exercice de la souveraineté politique à l'égard de ces deux peuples, il ne conserva sur eux que l'autorité suprême de dépositaire et interprète infallible de la révélation qu'il avait reçue de la bouche même de Dieu, de juge de toutes les questions de morale et de religion, de régulateur des pratiques du culte et de chef suprême du sacerdoce : c'est-à-dire qu'il resta le Docteur,

le Prophète et le suprême Pontife du genre humain ; et les deux peuples entre lesquels la race d'Adam était partagée, séparés aussi bien que leurs rois, et indépendants l'un de l'autre sous le rapport civil et politique, demeurèrent unis sous le rapport religieux en tant qu'ils étaient soumis au même Docteur et au même Pontife de la vraie religion.

Cette grande et sublime fonction de continuer sur les hommes l'action du Dieu révélateur et sanctificateur des âmes, que ce même Dieu avait exercée à l'égard du premier homme, après la mort d'Adam se perpétua dans la personne des patriarches antédiluviens. Et l'Écriture sainte, en appelant Noé le huitième prédicateur et interprète de la justice : *Octavum justitiæ præconem* (II Petr., 2), a assez clairement désigné ce huitième patriarche comme dépositaire infailible de la vérité révélée et comme souverain Pontife de l'univers.

Après le déluge, à l'exception près que la vie humaine s'étant considérablement raccourcie, les successions dans la royauté et dans le sacerdoce sont devenues plus fréquentes, les choses se sont passées toujours de la même manière. Les trois grands peuples issus de trois enfants de Noé se multiplièrent en un nombre encore plus grand de peuples, ayant à leur tête leurs chefs souverains dont l'Écriture nous a conservé les noms ; et après le prodige de la confusion des langues, s'étant dispersés dans les différentes contrées du globe, y formèrent des États différents et politiquement indépendants les uns des autres. Mais tant que le culte du vrai Dieu ne fut point altéré par l'idolâtrie, ces États et ces peuples regardaient la ligne d'Heber (chef des Hébreux) comme la seule dépositaire fidèle de la vérité tradition-

nelle, de la pureté du culte et du pontificat suprême. C'est ce que la *Genèse* paraît vouloir indiquer en nous disant que Melchisedech, roi de Salem (Jérusalem), offrit en présence d'Abraham le sacrifice du pain et du vin dans sa qualité de Pontife par excellence du Dieu Très-Haut, et qu'après il répandit sur le Père des croyants la grande bénédiction sacerdotale au nom du Dieu suprême créateur du ciel et de la terre : *Melchisedech rex Salem, proferens panem et vinum, erat enim sacerdos Dei altissimi, benedixit ei, et ait : Benedictus Abraham Deus excelsa, qui creavit caelum et terram (Genes. 14)(1)*. Et c'est ce que le prophète Zacharie a voulu, lui aussi, faire entendre, en donnant à Jérusalem le grand nom de LA VILLE DE LA VÉRITÉ : *Vocabitur Jerusalem civitas veritatis*.

Jusque dans les derniers temps les peuples de l'Asie, que le culte des idoles n'avait pas entièrement corrompus et n'avait pas jetés tout à fait en dehors des traditions de la révélation primitive, croyaient (d'après la remarque des interprètes) que le dépôt, l'interprétation légitime de la vraie religion et le pontificat suprême ne se trouvaient qu'à Jérusalem (2); en preuve de quoi

(1) Dans les Psaumes, Dieu a adressé cette grande parole à son Fils unique qu'il a engendré avant l'aurore : « Vous êtes le prêtre pour l'éternité selon l'ordre de Melchisédech : *Tu es sacerdos in aeternum secundum ordinem Melchisedech (Psal. 109)*. » Il est donc évident que Melchisédech a formé à lui seul un ordre particulier de prêtre, et il est impossible de ne pas reconnaître le Grand Prêtre ou le Souverain Pontife de son temps dans un pareil personnage. Nous ne disons rien des éloges que lui ont adressés d'autres auteurs inspirés, et saint Paul en particulier (*Heb.*), et qui tous nous mènent à la même conclusion.

(2) « *Consuetudo erat cæterarum gentium, ut quando vidissent*

c'est à Jérusalem qu'au temps du saint roi Ézéchias les princes de Babylone, étrangers au peuple de Dieu, envoyèrent des légats pour avoir l'explication du prodige de l'ombre du soleil qui avait rétrogradé de dix lignes, prodige qui, d'après l'Écriture sainte, avait été aperçu sur toute la terre : *In legatione principum Babylonis qui missi fuerant ad eum ut interrogarent de portento quod acciderat super terram (II Paralip. 22)*.

Et lorsque le Fils de Dieu fait homme naquit à Bethléhem, c'est encore à Jérusalem que des rois gentils, les Mages, se sont rendus pour connaître le lieu où, d'après les prophéties, devait naître le Messie dont l'étoile miraculeuse, prédite par Balaam, avait annoncé la venue dans tout l'Orient, et qu'ils s'étaient empressés d'aller chercher pour l'adorer : *Cum natus esset Jesus in Bethlehem Juda, ecce Magi ab oriente venerunt Jerosolymam, dicentes : Ubi est qui natus est rex Judæorum? viderimus enim stellam ejus et venimus adorare eum (MATT. 2)*.

C'est ainsi que ces peuples, formant des États distincts au point de vue politique, étaient en quelque sorte unis entre eux par un reste de croyances communes au point de vue de la religion, et formaient une espèce de société par la reconnaissance et la vénération du même Pouvoir religieux (1).

« aliquod portentum in cælo, Jerosolymam peterent aut transmitterent, ubi erat Dei cognitio; sicut fecerunt tempore Ezechiaë, quando sol reversus est decem lineis (HALMON in Matth. 2). »

(1) Voyez l'Essai sur les Sacrements de l'ancienne loi, à l'endroit cité plus haut, où nous avons résumé la doctrine des Pères de l'Église touchant la succession dans le Pontificat suprême chez les Hébreux.

Des familles obéissant au même Pouvoir domestique ne sont plus des familles, ce sont une seule et même famille, une seule société domestique. De même, des peuples obéissant au même Pouvoir et au même gouvernement politique ne sont plus des peuples différents, ce sont un seul et même peuple, un seul État politique.

Point de société d'individus ou de famille distincte et indépendante l'une de l'autre, à moins que chacune d'elles n'ait un Pouvoir domestique distinct et indépendant, lui aussi, de tout autre Pouvoir domestique. Et, de même, point de peuple, de nation, d'États distincts et indépendants les uns des autres, à moins que chacun d'eux n'ait un Pouvoir politique distinct et indépendant, lui aussi, de tout autre Pouvoir politique.

Mais, encore une fois, comme des familles distinctes et indépendantes l'une de l'autre ne peuvent être unies en société que par leur soumission et leur obéissance au même Pouvoir public, de même des États distincts et indépendants les uns des autres ne peuvent rester en société entre eux qu'en tant qu'ils reconnaissent le même Pouvoir religieux.

Il faut remarquer que l'action sanctificatrice, la plus noble de toutes les fonctions du Pouvoir social, est aussi la plus importante et la plus nécessaire; car ce n'est que par elle que les autres fonctions peuvent être exercées d'une manière conforme à la dignité et à la destinée de l'homme, d'une manière complète et parfaite.

Nulle famille ne peut se former et prospérer en dehors de la connaissance et de l'observation de la loi divine qui impose l'indissolubilité du mariage, la soumission

des enfants envers leurs parents, et le dévouement des parents envers leurs enfants. Là où cette loi divine est méconnue et foulée aux pieds, le père n'est qu'un tyran, la mère une servante, et les enfants des esclaves; rien ne peut garantir le bien-être et la vie de la femme et des enfants contre le despotisme du père, ni la vie du père contre la révolte de la femme et des enfants; la force et le plaisir font tout le droit, la haine remplace l'amour, l'égoïsme le dévouement: il y a donc désordre, misère, barbarie.

Il en est exactement de même dans toute grande famille ou dans tout État où l'on fait bon marché de la loi divine, ordonnant au sujet d'être soumis au Prince comme au lieutenant de Dieu, et au Prince de regarder et de traiter ses sujets comme les enfants de Dieu. Un tel État est exposé à tous les désordres du despotisme et de l'anarchie, est un État où rien n'est stable, parce que rien n'est juste, est un État barbare; et l'histoire nous apprend que la barbarie des familles et des États est en raison directe de l'ignorance et de la violation de la loi divine. C'est pourquoi les peuples déchus jusqu'à l'état sauvage, par l'ignorance et la violation complète de cette loi, finissent par se faire la guerre entre eux et par se détruire par l'anthropophagie.

Mais, faire connaître la loi divine par l'enseignement ou par la prédication, et en faciliter l'accomplissement par la dispensation des mystères de Dieu (saint Paul), ce n'est que le rôle du Pouvoir religieux. Or, puisque la nature ne fait jamais défaut par rapport à ce qui est nécessaire: *Natura nunquam deficit in necessariis*, dit saint Thomas, en créant l'homme, nous le répétons, Dieu se fit en même temps son Pontife, son Docteur,

son Roi aussi bien que son Père, et il l'investit de ces mêmes dignités à l'égard de ses descendants, afin que l'humanité, commençant à ce premier homme, ne demeurât pas un seul instant en dehors de l'action sanctificatrice, qui (ainsi qu'il a plu à son Auteur) est la condition et la loi souveraine de son existence, de son développement et de sa perfection.

Au fur et à mesure que la première famille, se multipliant en familles, forma un État, et que le premier État, se multipliant en États, forma la confédération du genre humain, les fonctions du Pouvoir social, qui, au commencement, s'étaient trouvées réunies en une seule et même personne (en Adam et plus tard en Noé), commencèrent à être exercées par des personnes spéciales. La fonction de reproduire et d'élever les individus demeura au Pouvoir domestique, la fonction de veiller à la conservation des individus et des familles au Pouvoir public, et celle d'enseigner et de sanctifier les individus, les familles et les nations, au Pouvoir religieux. Ainsi donc, comme le Pouvoir public exerça toujours son action conservatrice sur les individus et sur les familles, de même le Pouvoir religieux exerça toujours son action sanctificatrice sur les individus, les familles et les nations. Et de même que les individus et les familles sont naturellement sous l'autorité publique du prince, de même les individus, les familles et les nations, sont naturellement sous l'autorité religieuse du Pontife. Il suit de là que, comme ce sont les mêmes familles qui, en restant familles, forment un État, en tant qu'elles sont soumises au même Pouvoir politique, de même ce sont les mêmes États qui, en restant États, forment l'association de tout ou d'une

partie du genre humain, forment l'Église, en tant qu'ils reconnaissent le même Pouvoir religieux; et que, par conséquent, comme les familles réunies par l'obéissance au même Pouvoir politique ne sont pas réellement distinctes et en dehors de l'État, de même les États réunis par l'obéissance au même Pouvoir religieux ne sont pas réellement distincts et en dehors de l'Église. Mais, comme les familles soumises au même prince sont dans l'État, les États soumis au même pontife sont dans l'Église. C'est l'ordre admirable d'après lequel Dieu a classé les êtres sociaux; c'est la loi et la condition essentielle de leur existence et de leur bien-être; c'est l'histoire véritable de la société humaine; et tout ce que les publicistes de l'épicurisme et de la matière ont, à grands frais d'imagination, rêvé en dehors de tout cela, n'en est que le roman.

§ 3. *Suite du même sujet. — L'importance et la vérité de la définition : LA SOCIÉTÉ EST LA CONCORDE DES INTELLIGENCES UNIES ENTRE ELLES PAR LA SOUMISSION AU MÊME POUVOIR, prouvées par les fâcheuses conséquences résultant de leur oubli. — Éloge de M. le Vicomte de Bonald et de l'esprit de ses travaux. — Regrets que, sous l'influence des préjugés gallicans, il n'ait reconnu au Souverain Pontife qu'un Pouvoir purement ministériel dans l'Église. — Erreur et danger de cette doctrine.*

Maintenant, afin de faire mieux comprendre la justesse, l'importance et la nécessité de ces principes et de ces lois de l'ordre social, nous allons signaler quelques-unes des conséquences fâcheuses dans lesquelles est tombé le plus grand publiciste catholique de nos jours pour les avoir méconnues.

Nous nous faisons un devoir de reconnaître que

M. de Bonald a été le premier publiciste des temps modernes qui se soit appliqué à rechercher en Dieu l'origine, la nature et les lois de toute société humaine ; le premier publiciste qui ait eu la grande et salutaire pensée de donner à la politique la religion pour base (1), de découvrir les rapports les plus mystérieux

(1) Voici dans quels termes ce grand homme a lui-même révélé ce caractère religieux, ce point de départ élevé et ce noble but de tous ses travaux politiques :

« Et qu'on ne m'accuse pas de faire de la religion une affaire de politique, dans l'acception qu'on donne communément à cette expression. Sans doute je fais de la religion une affaire de la politique, et même la première et la plus importante affaire de la politique, parce que je fais de la politique une grande et importante affaire de la religion. Je ne considère la religion en homme d'État que parce que je considère la politique en homme religieux, et que regardant la religion comme le pouvoir suprême (par ses lois et non par ses prêtres), et le gouvernement comme son ministre, je pense qu'ils doivent être indissolublement unis, comme l'époux et l'épouse, pour concourir ensemble à la fin unique de la grande famille, qui n'est pas tout à fait, comme l'enseignant une politique de comptoir et une morale de théâtre, de multiplier les hommes et de leur procurer des richesses et des jouissances, mais, avant tout, de les faire bons pour les rendre heureux (*Mélang.*, t. I, p. 142). »

Oh ! qu'ils sont rares de nos jours les hommes d'État qui, à l'exemple de celui qu'on vient d'entendre, se placent au ciel pour instruire la terre et empruntent à Dieu sa parole pour parler à l'homme. Sur la porte du cabinet de la plus grande partie des hommes d'État modernes, on pourrait, au contraire, écrire ces mots du Prophète : « Ils n'ont point placé Dieu devant leurs yeux : *Non proposuerunt Deum ante conspectum suum.* » C'est pour cela que l'Europe est si tranquille et les peuples si heureux !...

et les plus profonds, entre le dogme du christianisme et les principes sociaux; et qui par là, auteur et fondateur de l'école d'un droit public vraiment catholique, a bien mérité du catholicisme et de la société. Cette justice, que nous aimons à rendre ici à ses nobles travaux, nous donne le droit de signaler l'endroit de ces mêmes travaux où il a paru s'écarter, pendant quelques instants, de la voie large et sûre qu'il s'était tracée; et cette indication est d'autant plus importante que ses écarts pourraient plus facilement être imités, en raison même de l'orthodoxie, d'ailleurs incontestable, de celui qui se les est permis, et de l'imposante autorité de son nom. Mais cela ne nous empêchera pas de le citer dans le cours de cet ouvrage avec tous les éloges qui lui sont dus, et de confirmer nos doctrines par l'originalité de ses aperçus et par l'éclat de ses témoignages.

Esprit net, pénétrant, solide, s'éclairant au flambeau du christianisme; âme noble, généreuse, élevée, puisant ses émotions aux pratiques de la foi, et ayant à sa disposition une érudition immense, une connaissance profonde des hommes et des choses, un style simple, facile, élégant et riche de tous les charmes de la poésie; M. de Bonald était l'homme capable de restaurer, au dix-neuvième siècle, la philosophie et le droit public chrétien, que les trois derniers siècles d'enseignement païen avaient fait presque entièrement disparaître même des écoles catholiques.

Mais il est bien rare que même le génie, triomphant de toutes les erreurs, parvienne à se mettre au-dessus de tous les préjugés. M. de Bonald a payé, lui aussi, ce tribut à la faiblesse humaine, et de même qu'un reste de préjugés cartésiens a, comme nous l'avons

prouvé ailleurs (1), quelquefois éclipsé en lui le philosophe chrétien, de même un reste de préjugés gallicans l'a empêché de reconnaître, dans le plus important de ses ouvrages, la *Législation primitive*, la nécessité, la nature et les attributions du chef de l'Église, et a failli tuer en lui le publiciste catholique.

« La société en général, dit-il, c'est-à-dire l'ordre
 « général des êtres sociaux et de leurs rapports, est
 « exprimée dans cette proportion générale : Le pouvoir
 « est au ministre comme le ministre est au sujet; pro-
 « portion qui n'est, comme nous l'avons vu, que la
 « traduction, en langage particulier à la société, de
 « cette autre *proportion* générale exprimée dans le lan-
 « gage le plus abstrait ou le plus analytique : la cause
 « est au moyen ce que le moyen est à l'effet. Le pou-
 « voir, le ministre, le sujet, s'appellent les *personnes* de
 « la société.

« Cette proportion, qui exprime l'ordre général de
 « la société, se traduit en un langage particulier aux
 « divers états ou ordres de la société.

« La proportion générale, « Le pouvoir est au mi-
 « nistre ce que le ministre est au sujet..., » traduite
 « dans la langue particulière de la société *domestique*,
 « devient celle-ci : « Le père est à la mère ce que la
 « mère est à l'enfant; » proportion qui constitue les
 « personnes domestiques et l'ordre de leurs rapports.

« La proportion de la société en général, « le pou-
 « voir est au ministre, etc. », traduite dans la langue
 « particulière de la société *politique*, devient celle-

(1) Voyez notre petit ouvrage : *De la vraie et de la fausse philosophie*, §§ 10, 21, 22, 24, 25, etc.

« ci : « Le chef, prince, empereur, roi, kan, etc., est à ses magistrats ou officiers ce que ceux-ci sont aux sujets ; » proportion qui constitue les personnes publiques politiques et l'ordre de leurs rapports (*Législation primitive*, page 147. »

Rien n'est plus beau, n'est plus vrai, n'est plus solide, qu'une telle théorie touchant les principes essentiels de toute société. Mais, cette théorie posée, le lecteur avait le droit de s'attendre à ce que l'esprit éminemment logique de M. de Bonald, en appliquant la même théorie à l'Église, se fût ainsi exprimé : *La proportion générale, « le pouvoir est au ministre ce que le ministre est au sujet », traduite dans la langue particulière de la société religieuse, devient celle-ci :*

« LE SOUVERAIN PONTIFE EST AUX ÉVÊQUES ET A TOUT LE CLERGÉ CE QUE LES ÉVÊQUES ET LE CLERGÉ SONT AUX FIDÈLES ; » *proportion qui constitue les personnes de la société religieuse et l'ordre de leurs rapports.*

Cette manière de s'exprimer par rapport au Pouvoir de l'Église ressort rigoureusement de la théorie de M. de Bonald, comme une conséquence de son principe. En l'adoptant, il se serait mis en parfait accord avec lui-même, et seulement alors il aurait été autorisé à s'écrier, comme il l'a fait : « Dans ces proportions particulières, qui ne sont chacune que la traduction différente de la proportion générale du pouvoir, traduite elle-même de la proportion universelle de la cause, EST TOUT L'ORDRE DES ÊTRES EN SOCIÉTÉ (*Ibid.*, page 148). »

Mais pas du tout. En parlant de la société religieuse existant sur la terre, M. de Bonald prend le vol et s'en va chercher au ciel le chef de cette société. Car il

dit (nous copions) : « Cette proportion générale, tra-
 « duite dans la langue particulière de la société reli-
 « gieuse, devient celle-ci : « Dieu a envoyé son Fils
 « comme son Fils envoie ses ministres. » *Sicut me misit*
 « *Pater, et ego mitto vos*; et cette autre qui en est le
 « complément : « Jésus-Christ est à ses ministres ce
 « que ses ministres sont aux fidèles, » proportion que
 « l'on retrouve aussi dans ces paroles de l'Évangile :
 « *Enseignez aux hommes ce que vous avez appris de*
 « *moi, et donnez comme vous avez reçu....* Et ailleurs :
 « *Nous remplissons à votre égard le ministère de Jésus-*
 « *Christ. Pro Christo legatione fungimur.* Ces deux pro-
 « portions constituent les *personnes* de la société reli-
 « gieuse et l'ordre de leurs rapports. »

Plus loin il dit encore : « Dans tous les différents
 « ordres de la société, le ministre, interposé entre la
 « volonté du pouvoir et la dépendance du sujet, le
 « *moyen terme entre les deux extrêmes*, le prêtre, *moyen*
 « entre Dieu et les hommes, participe, par sa consé-
 « cration, du pouvoir de la Divinité, et, par ses be-
 « soins, de la dépendance du fidèle; le magistrat,
 « *moyen* entre le prince et le sujet, participe de la
 « dépendance du sujet et de l'autorité du pouvoir, et
 « la mère elle-même, vrai ministre de la société do-
 « mestique, *moyen* entre le père et l'enfant, participe
 « dans sa constitution physique et même morale, de
 « la force de l'un et de la faiblesse de l'autre (*Ibid.*,
 « page 149). »

Nous n'entendons pas le moins du monde suspecter
 la bonne foi et la droiture de celui qui a tracé ces
 lignes. Ame honnête autant qu'esprit indépendant, il
 ne les a certainement pas écrites sous l'impression de

la peur de se brouiller avec les gallicans, ce qui n'aurait pas manqué s'il avait dit que le Pape est dans l'Église ce que le père est dans la famille et le prince dans l'État; car le gallicanisme n'est au fond que la négation de la souveraineté spirituelle du pape dans l'Église. Nous croyons qu'il n'a dit tout cela que dans un moment d'hallucination gallicane dont il ne s'est pas assez rendu compte; mais il n'en est pas moins vrai que cette doctrine est évidemment erronée, qu'elle dépare son meilleur ouvrage, qu'elle peut égarer le lecteur catholique ne pouvant se douter de trouver du gallicanisme dans un écrit de M. de Bonald; et qu'enfin elle ne serve de support à une erreur qui a failli jeter dans le schisme cette noble Église de France, et qui, comme nous l'avons démontré dans notre septième Discours, a attiré tant de malheurs, même sur les chefs de l'État. Nous remplissons donc ici un pénible devoir, en l'indiquant au lecteur auquel nous nous adressons, pour ce qu'elle est et pour ce qu'elle vaut.

D'après les paroles qu'on vient de lire, *le prêtre* (ou bien le clergé avec son auguste Chef), *moyen entre Dieu et les hommes*, ne serait dans l'Église que ce que la mère est dans la famille, et le *magistrat* dans l'État: c'est-à-dire, il n'y serait que *ministre* et non point *Pouvoir*, le Pouvoir suprême de l'Église n'étant que *Jésus-Christ*; le Souverain Pontife n'y serait à son tour que le premier de ses ministres, et, à coup sûr, il n'y serait ni *souverain* ni *Pontife*. Mais si la personne-pouvoir de la société religieuse, ou l'Église, n'était que *Jésus-Christ*, et si le Pape n'était que le premier de ses ministres, il s'ensuivrait que la société religieuse, ou l'Église, établie sur la terre aussi bien que la société domestique et la société poli-

tique, serait la seule n'ayant pas un Pouvoir *terrestre*. Il s'ensuivrait que Dieu, ayant établi le Pouvoir paternel pour gouverner visiblement et en son nom la famille, et le Pouvoir politique pour gouverner visiblement et en son nom l'État, n'aurait pas créé un Pouvoir chargé de gouverner visiblement et en son nom l'Église. Il s'ensuivrait que l'Église seule serait une société sans chef visible, et, par conséquent, une société sans aucun centre d'union et sans unité. Il s'ensuivrait que les différentes portions de cette grande société sans liens sociaux entre elles, parce que *les êtres intelligents ne s'unissent en société entre eux que par l'obéissance au même Pouvoir*, indépendants les uns des autres, ne constitueraient pas une société religieuse, et qu'il y aurait des fidèles épars çà et là et non point une Église. Il s'ensuivrait enfin que Dieu, qui a établi le Pouvoir domestique pour maintenir l'ordre entre les individus, et le Pouvoir public pour le maintenir entre les individus et les familles, n'eût pas créé de Pouvoir religieux pour le maintenir entre les nations professant le christianisme, et qu'il les eût laissées dans l'anarchie, à moins que chacune d'elles n'attribuât au Pouvoir politique, qui la régit dans l'ordre civil, la suprématie même dans l'ordre religieux, afin de conserver, au moins chez elle, une *concorde* quelconque dans les croyances et l'unité de la religion.

Mais tout cela n'est que le protestantisme dans toute sa réalité. C'est pour avoir nié la souveraineté spirituelle du Pape que les nations protestantes se sont détachées de l'Église, qu'elles se sont séparées les unes des autres, qu'elles ont dévolu au chef politique de l'État la suprématie spirituelle qu'elles ont refusée au

Pape; car le czar n'est pape en Russie, le roi n'est pape en Prusse et la reine n'est papesse en Angleterre qu'en vertu du même principe; et c'est là la conséquence logique de la négation de la souveraineté spirituelle du Pape.

Toutes les nations protestantes, celles au moins qui n'ont pas encore officiellement répudié le christianisme, croient, elles aussi, à Jésus-Christ comme à l'envoyé de Dieu auprès des hommes, et comme Pouvoir suprême de tous les chrétiens. Et cela ne les a pas empêchées de se morceler en tant de fractions, ayant des croyances et des pratiques religieuses diverses. Il en serait donc de même des nations demeurées catholiques, si elles ne reconnaissaient pour leur Pouvoir suprême, touchant la religion, que Jésus-Christ, et si elles niaient le Pouvoir suprême du Pape. Ce qui a fait dire aux Docteurs de l'Église que sans le Pape il n'y aurait pas d'Église, comme sans le père il n'y a pas de famille, et sans le souverain il n'y a pas d'État.

En vain l'éminent publiciste que nous regrettons d'avoir à combattre s'est appuyé sur quelques textes de l'Évangile pour prouver que les successeurs des Apôtres, les Évêques, y compris le Pape, ne sont que des *ministres* dans la société religieuse, et que son *chef suprême* n'est que Jésus-Christ. Saint Paul a dit que tout Pouvoir public est LE MINISTRE DE DIEU POUR LE BIEN : *Minister Dei est in bonum*; et encore : Que tous les Pouvoirs légitimes, quels qu'ils soient, ne sont que des ministres de Dieu qu'il se choisit pour le servir dans l'accomplissement de ses desseins et de ses volontés : *Ministri Dei sunt in hoc ipsum servientes*. Or s'il

était vrai, comme notre auteur paraît l'affirmer, que la qualité de ministre par rapport à Dieu ôtât à l'homme-pouvoir la prérogative d'être Pouvoir suprême auprès des hommes, il n'y aurait plus aucun Pouvoir suprême ni dans la société domestique ni dans la société politique. Si donc, pour être appelé ministre du Christ, le Pape n'est pas le Pouvoir suprême visible de l'Église, le père ne le serait pas non plus dans la famille ni le prince dans l'État, puisque le prince et le père sont appelés, eux aussi, par saint Paul, des ministres de Dieu.

Et afin qu'on ne puisse pas douter que la pensée dominante, dans cette page de la *Législation primitive*, est la négation nette de la souveraineté spirituelle du Pape dans l'Église, le noble auteur y a ajouté ce commentaire, aussi clair et précis qu'il est regrettable. « L'Église, a-t-il dit (nous copions tous « jours), était divisée en métropoles, en diocèses, en « paroisses; l'État en gouvernements ou duchés, districts ou comtés (depuis bailliages ou sénéchaussées), « en fiefs. L'une avait ses ministres gouvernés par un « chef, vicaire de Jésus-Christ, Pouvoir suprême de la « religion; l'autre ses nobles, commandés par un chef, « appelé maire du palais, grand sénéchal, enfin comte « nétable, lieutenant-né du Pouvoir suprême pour la « force, comme le référendaire ou le chancelier le fut « pour la justice (*Ibid.*, p. 290). »

On le voit donc, à l'exception près que les grands dignitaires de la couronne seraient les ministres d'un souverain visible, et que, par une contradiction bizarre, le Pape ne le serait que d'un souverain invisible, pour notre auteur, le vicaire de Jésus-Christ ne serait dans

l'Église que ce que le maire du palais, le sénéchal, le connétable, le référendaire, etc., sont dans l'État : c'est-à-dire le chef des ministres de l'Église, mais non pas son *Pouvoir suprême*, qui ne serait toujours que Jésus-Christ ; il ne serait tout au plus que le premier des Évêques ayant droit à une suprématie d'honneur et non pas de juridiction. Le protestantisme et ses modifications, le jansénisme et le gallicanisme, ne disent pas autre chose (1) !

Enfin, notre auteur avait laissé entrevoir la même doctrine dans son remarquable écrit *DE L'UNITÉ RELIGIEUSE EN EUROPE*, inséré au premier volume de ses

(1) Voici encore un autre passage du même auteur, duquel il résulte évidemment que, pour notre honorable publiciste, le Souverain Pontife n'a qu'un Pouvoir purement *ministériel* dans l'Église, qu'il n'est que ce que les magistrats et les chefs de la force publique sont dans l'État, par délégation du chef de l'État, c'est-à-dire des ministres, et non des pouvoirs suprêmes :

« La nature de cet ouvrage ne permet pas d'entrer dans le
 « détail du dogme et du culte de la religion chrétienne. Nous
 « avons montré qu'elle a, comme toute société constituée, un
 « pouvoir *envoyé* par le souverain qui est Dieu, des ministres
 « envoyés par le pouvoir, des *fidèles* ou sujets qui doivent être
 « un avec les ministres et même avec le pouvoir. Ce ministère,
 « appelé *sacerdoce*, ordonné pour la fin de la gloire de Dieu et
 « de la sanctification des hommes, suivant une hiérarchie dé-
 « terminée de grades et de fonctions, sous un chef vicair, *vicens*
 « *gerens*, du pouvoir, sert (*ministrat*) au pouvoir dont il accom-
 « plit l'action dans le sacrifice ; sert aux hommes, en leur ren-
 « dant propre et fructueuse l'action du pouvoir, et exerçant sur
 « eux la double fonction de *juger* l'erreur et de *combattre* le vice,
 « soit dans l'homme par la censure secrète, soit dans la société
 « par les censures publiques (*Législ. prim.*, p. 163). »

Mélanges (page 137, 3^e édition, 1852). Dans ce beau travail, qui fait beaucoup plus d'honneur à son cœur qu'à son esprit, tout en insistant sur la nécessité politique pour l'Europe de revenir à cette précieuse unité, il n'a pas moins oublié complètement la condition essentielle de toute unité, le retour à la soumission au chef de l'Église, car il n'en dit pas un mot; et cependant la véritable cause de la *désunion* n'a été que la révolte des princes protestants contre le Pape; et ce qui nous divise encore, ce n'est pas la question théologique et la question d'argent, mais la question sociale et la question de l'orgueil qui ne veut pas d'autorité.

Et, pour le dire en passant, nous croyons que c'est précisément pour avoir oublié que toute la question est là, et pour avoir mis de côté le Pape dans une affaire où le *Signe de contradiction* est le Pape, que les nobles efforts de deux des plus grands génies des temps modernes, Bossuet et Leibnitz, pour la réconciliation des Églises séparées, ont complètement échoué.

§ 4. *La négation du Pouvoir souverain du Pape dans l'Église est inexplicable de la part de l'auteur de la Législation primitive. — Conséquences nécessaires, mais funestes, d'une telle négation. — Le même auteur y revenant toujours d'une manière encore plus tranchante, et par là rendant, lui, aussi bien que les partisans de la même doctrine, un très-mauvais service aux rois. — Confusion d'idées touchant les différentes espèces de sociétés résultant d'autres affirmations de M. de Bonald. — Doctrine du même auteur favorable au principe protestant de la toute-puissance de l'État par rapport à la religion et à l'Église.*

Nous ne nous expliquons pas d'abord comment M. de Bonald, qui connaissait si bien l'Évangile, n'a pas

vu que, tandis que l'origine divine du Pouvoir politique n'y est établie que d'une manière générale et indirecte, celle du Pouvoir religieux du Pape y est annoncée d'une manière formelle, éclatante, spéciale et directe ; car le Fils de Dieu lui-même, en instituant ce Pouvoir dans la personne de saint Pierre et de ses successeurs, lui a dit : « C'est sur vous, comme sur un roc solide, que je veux établir mon Église ; je vous donnerai les clefs du royaume des Cieux, en sorte que tout ce que vous lierez sur la terre sera lié aussi dans les Cieux, et tout ce que vous délierez sur la terre sera aussi délié dans les Cieux : *Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam... Tibi dabo claves regni cælorum; et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cælis, et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cælis* (MATTH. 16). » Et ailleurs, le même divin fondateur de l'Église, en s'adressant, dans la personne du même Apôtre, au chef de l'Église, lui a dit : « Si vous m'aimez plus que les autres, paissez mes agneaux, paissez mes brebis : *Simon Joannis, diligis me plus his? Pasce agnos meos, ... pasce oves meas* (JOAN. 21). »

Or, ou ces divines paroles n'ont pas de sens, ou il est impossible de ne pas voir que, par elles, le Fils de Dieu a vraiment établi son vicaire visible sur cette terre comme Pouvoir fondamental, bien plus nécessaire à l'existence de son Église que le Pouvoir public ne l'est pour l'existence de l'État, comme Pouvoir absolu dans l'ordre des rapports entre la terre et le Ciel, enfin comme Pouvoir suprême et universel, non-seulement sur tous les fidèles (*agnos meos*), mais aussi sur tous les Évêques (*oves meas*); non-seulement sur les peuples, mais aussi sur les rois. C'est ce que Bossuet lui-même

n'a pu s'empêcher, dans une circonstance solennelle, de reconnaître et d'affirmer tout haut par ces paroles, fidèle et touchant écho d'une âme vraiment catholique : « TOUT EST SOUMIS A SES CLEFS, TOUT, MES FRÈRES, ROIS ET PEUPLES, PASTEURS ET TROUPEAUX (*Serm. sur l'unité de l'Église*). » Or n'est-il pas inconcevable que notre auteur ait eu l'air de méconnaître ou d'amoindrir, au point de l'effacer complètement, un tel Pouvoir, qui, établi d'une manière si solennelle par le Fondateur même de l'Église, existe depuis dix-huit siècles, non-seulement comme *ministre* de Dieu, mais aussi comme Pouvoir souverain dans l'Église ?

Nous ne nous expliquons pas non plus comment une intelligence si belle et si éclairée que celle de M. de Bonald n'ait pas vu ce fait si simple, si naturel, et résultant d'une manière si nécessaire de ses propres principes : Que Dieu (comme nous venons de l'expliquer) a établi le Pouvoir paternel pour continuer son action créatrice des individus ; le Pouvoir politique, pour exercer son action conservatrice des individus et des familles ; et le Pouvoir religieux, pour accomplir son action illuminatrice et sanctificatrice des individus, des familles et des nations ; qu'en tant que ces différents Pouvoirs ne sont que ses envoyés, ses représentants, ses lieutenants et les organes de sa parole et de son action auprès des hommes, ils ne sont que de simples *ministres* par rapport à lui ; mais qu'en tant que ces mêmes Pouvoirs ont besoin, pour soutenir les fonctions dont il les a chargés, d'être indépendants, chacun dans la société de son ressort, ils sont de vrais POUVOIRS SUPRÊMES vis-à-vis de cette société.

C'est que, sociétés visibles, toutes les sociétés hu-

maïnes ont besoin de chefs visibles qui soient visiblement auprès de ces différentes sociétés ce que Dieu est invisiblement par rapport à toute l'humanité et à tout l'univers, des Pouvoirs suprêmes, et, d'après l'expression de l'Écriture : « Même des dieux visibles, tenant la place du Dieu invisible : *Ego dixi Dii estis.* »

Par conséquent on ne peut nier la souveraineté spirituelle du Pape dans l'Église sans s'exposer à être entraîné, par la force impitoyable de la logique, à nier aussi toute souveraineté politique dans l'État, et toute souveraineté domestique dans la famille; à nier, en un mot, toute autorité et à proclamer l'anarchie, ou le principe dissolvant de toute union sociale, comme condition essentielle de toute société. Et, en effet, ce n'est que depuis que Luther nia le Pape comme Pouvoir suprême de l'Église que tous les publicistes de la révolution, jusqu'à Proudhon, ont nié les rois comme Pouvoir suprême de l'État, et les pères comme Pouvoir suprême de la famille; et la révolution, qui a atteint les familles et bouleversé les États, n'est que la fille légitime et naturelle de la révolution que Luther a excitée dans l'Église.

L'auteur de la *Législation primitive* n'a pas cru devoir s'en tenir là; il a écrit encore ce qui suit :

« Ainsi Dieu, pouvoir souverain sur tous les êtres;
 « l'Homme-Dieu, pouvoir sur l'humanité tout entière
 « qu'il représente dans sa personne divine; l'homme
 « chef de l'État, pouvoir sur les hommes de l'État qu'il
 « représente tous dans sa personne publique; l'homme-
 « père, pouvoir sur les hommes de la famille qu'il re-
 « présente tous dans sa personne domestique, forment
 « la chaîne et la hiérarchie des pouvoirs sociaux. »

Nous en demandons pardon à l'illustre auteur, cette chaîne et cette hiérarchie ne sont pas complètes; pour qu'elles le fassent, il fallait y ajouter ces paroles : *L'homme chef de l'Église, pouvoir sur les hommes de l'Église qu'il représente tous dans sa personne religieuse.* En se taisant donc sur ce chef visible, sur ce pouvoir souverain de la société religieuse, et en l'excluant impitoyablement de la chaîne et de la hiérarchie des pouvoirs sociaux, la belle pensée de notre auteur non-seulement n'est pas complète, elle est encore fort peu logique. Il s'ensuivrait que le Dieu qui a établi le pouvoir politique pour représenter dans sa personne l'État, et le pouvoir domestique pour représenter à son tour dans sa personne la famille, n'aurait pas créé un pouvoir religieux pour représenter dans sa personne l'Église. Cependant il est certain que Dieu avait donné un tel pouvoir à la Synagogue. Le souverain prêtre des Juifs n'était pas seulement le chef du sacerdoce, il jouissait aussi de la prérogative divine de prophétiser : *Cum esset pontifex anni illius prophetavit* (JOAN.); c'est-à-dire de la prérogative d'interpréter infailliblement les Écritures et de résoudre toutes les questions religieuses. N'est-il donc pas inconcevable que Dieu eût refusé à l'Église ce qu'il avait accordé à la Synagogue? Que Pierre, le souverain pontife des chrétiens, sur lequel a été bâtie l'Église, ne soit pas un pouvoir social, et qu'il soit fort au-dessous du souverain pontife des Juifs?

M. de Bonald poursuit ainsi :

« Dans cette hiérarchie de pouvoirs concentriques, « si l'on peut parler ainsi, le plus général embrasse « celui qui lui est immédiatement subordonné. Ainsi le « pouvoir de Dieu est supérieur à celui de l'Homme-

« Dieu, puisqu'il l'a envoyé; celui de l'Homme-Dieu
 « supérieur à celui des rois, *princeps regum terræ...*;
 « celui des rois supérieur au pouvoir domestique, non
 « pas pour l'affaiblir ou même le partager, car sous ce
 « rapport le pouvoir domestique est indépendant de
 « tout pouvoir humain, mais pour en maintenir et en
 « protéger l'exercice. Ainsi, comme le pouvoir public
 « seul peut, par la force dont il dispose, ôter à une
 « famille un père coupable, le chef de tout pouvoir,
 « celui à qui tout pouvoir a été donné, même sur la terre,
 « PEUT SEUL, par les événements qu'il permet ou
 « qu'il dirige, changer dans un État un chef prévarica-
 « teur; et l'on peut regarder comme une preuve de
 « cette dernière proposition, que l'affaiblissement du
 « christianisme que les chefs des nations cessent de
 « protéger a été en Europe le principe de ces terribles
 « révolutions dans lesquelles les nations ont été en-
 « traînées, et où leurs chefs ont péri par les mains des
 « peuples que l'irrégion avait pervertis. »

Ainsi, pour M. de Bonald, il est pénible de le dire, le Dieu qui aurait donné au prince l'autorité de réprimer les abus du pouvoir paternel dans l'intérêt des familles aurait réservé à LUI SEUL, et par conséquent n'aurait pas communiqué au souverain pontife la moindre autorité pour réprimer les abus du pouvoir politique dans l'intérêt des peuples et des États. C'est en toutes lettres la doctrine renfermée dans le premier article de la déclaration de 1682. L'auteur a laissé à DIEU SEUL le soin de changer dans un État, par les événements qu'il permet ou qu'il dirige, un chef prévaricateur. Mais c'est dire que le Pape n'a rien à voir dans la question de conscience de l'obéissance du peuple au

pouvoir abusant de son autorité, et que Dieu n'a chargé que la guerre, la révolte et l'assassinat de faire justice des chefs *prévaricateurs*. En vérité, nous ne comprenons pas ce que les princes auraient gagné à changer le jugement du chef de l'Église contre le jugement de la multitude. Voyez combien le droit public gallican favorise l'indépendance et la dignité des princes et leur sûreté personnelle. En les affranchissant du Pape, il les rend justiciables de la révolution (1)!

Nous avons signalé ces énormités, et nous avons réfuté tous les sophismes sur lesquels on les a appuyées, dans notre VII^e discours, intitulé *L'Église et l'État, ou théocratie et Césarisme*. Nous y renvoyons le lecteur qui veut s'édifier complètement sur ce sujet et se convaincre que notre droit public à nous, pour paraître sévère, n'en est pas moins fondé sur la raison, sur le

(1) Nous n'insistons pas davantage sur ces conséquences; car, entraîné par la justesse de son esprit et de son cœur, l'auteur en a fait lui-même amende honorable dans la page qui suit; seulement il faut particulièrement entendre comme se rapportant au Pape et à l'Église ce qu'il dit de la *religion chrétienne* en général, et l'on trouvera dans cette page la démonstration la plus complète de la nécessité de revenir à l'ancien droit public chrétien et de rendre au pouvoir religieux l'influence qui lui appartient dans l'ordre social. « On a toujours, dit-il, devant les yeux
 « quelques entreprises surannées de la cour de Rome, et l'on ne
 « sait pas que les progrès, la force, la civilisation, l'existence
 « même des États de l'Europe, sont dus à l'intervention perpétuelle
 « de la cour de Rome, et même à ses écarts, et qu'elle a été la
 « mère qui a allaité, élevé et souvent corrigé ses enfants à demi
 « sauvages. Quand on écrira l'histoire avec cette pensée, au lieu
 « de se traîner sur les pas de nos historiens soi-disant philo-
 « sophes, qui se sont traînés eux-mêmes sur les pas de Wiclef
 « et de Luther, et qui nous ont rappelé, exagéré, commenté

droit naturel et sur l'intérêt bien entendu des peuples et des rois.

Maintenant, qu'il nous soit permis de remarquer qu'en méconnaissant la vraie définition de la société que nous avons donnée, on est non-seulement entraîné par un mouvement irrésistible vers le schisme religieux, mais qu'on est, en outre, obligé de tout confondre au point de n'y plus rien entendre touchant les principes élémentaires de toute société; ce qui paraît être encore arrivé à l'auteur de la *Législation primitive*.

« La société, dit-il, est religieuse ou politique; et
 « chacune d'elles est considérée en état domestique ou
 « en état public. La société est religieuse lorsqu'elle
 « embrasse les rapports de Dieu et de l'homme; elle
 « est politique, lorsqu'elle embrasse les rapports des
 « hommes entre eux sous la souveraineté de Dieu

« jusqu'au dégoût les vices de quelques papes, on sera étonné
 « des nouveaux points de vue qui s'ouvriront en histoire et en
 « politique. Leibnitz, tout luthérien qu'il est, avance qu'aucun
 « trône n'a été occupé par un plus grand nombre d'hommes
 « éminemment vertueux, savants et polis, que le trône papal.
 « On est confondu lorsqu'on pense aux livres qu'il faut refaire,
 « surtout en histoire, et même en histoire de France, où nous
 « n'avons presque que Daniel, et Hénault qui rend au Père Da-
 « niel la justice qu'on a refusée à la robe de jésuite. L'Europe
 « depuis longtemps fait fausse route, et malheur aux gouverne-
 « ments que la révolution n'aura pas remis dans le bon chemin.
 « Il est vrai que tout le mal fait depuis un siècle ne peut pas être
 « réparé dans dix ans, comme il y a des maux faits dans l'es-
 « pace de dix ans qui ne peuvent pas être réparés dans un
 « siècle; mais quand le pouvoir commence bien, le temps
 « achève; car le temps est le premier ministre de tout le pouvoir
 « qui veut le bien.

« Tous les gouvernements anciens donnaient

« (*Législation primitive*, liv. I, ch. 8, p. 141; *Paris*, chez Leclerc, 1857). »

Or, rien n'est moins exact que cette définition; car, comme on vient de le voir, la société religieuse embrasse, elle aussi, non-seulement les rapports de Dieu et de l'homme, mais aussi les rapports des hommes entre eux sous la souveraineté de Dieu. Et, au contraire, la société politique embrasse, elle aussi, non-seulement les rapports des hommes entre eux sous la souveraineté de Dieu, mais encore, d'après saint Thomas, les rapports de Dieu et de l'homme. Nous défions donc tout esprit philosophique de trouver dans cette définition des deux sociétés autre chose que la confusion, le non-sens, et l'impossibilité de se former, d'après elle, une idée nette et précise de cette double société.

« donner des biens à la religion. Les gouvernements modernes
 « tendent tous à la dépouiller de toute propriété, et à la ré-
 « duire à l'état précaire et avilissant de mercenaire. De grands
 « désordres, dont le premier sera l'asservissement de la religion
 « et l'avilissement de la morale, seront la suite de ces théories
 « où les gouvernements sacrifient tout aux systèmes de quelques
 « beaux esprits, et à l'avidité de quelques courtisans. La religion
 « est un rempart que les gouvernements en Europe cherchent à
 « abattre, parce qu'il borne l'envie qu'ils ont de s'étendre. Quant
 « ils l'auront renversé, ils seront tout étonnés de trouver au
 « delà l'abîme sans fond de la souveraineté populaire qu'il leur
 « cachait. Ils voudront le relever, il ne sera plus temps. Hélas !
 « serait-ce des peuples qu'il faudrait entendre cette parole ter-
 « rible de saint Paul, qu'on ne peut à la lettre entendre de
 « l'homme : « Il est impossible, une fois qu'on a goûté le don
 « céleste de la vérité et qu'on l'a rejeté, d'y revenir; » et un
 « peuple chrétien, une fois corrompu, le serait-il sans retour ?
 « (*Lég. prim.*, p. 241-242). »

Il continue : « L'état purement domestique de la « société religieuse s'appelle *religion naturelle*; et « l'état public de cette société est chez nous la *religion* « *révélée*. Ainsi la religion naturelle a été la religion de « la famille primitive, considérée avant tout gouverne- « ment; et la religion révélée est la religion de l'État. » Or, ou ces paroles ne signifient rien, ou elles ne signifient que cela : La religion naturelle n'est pas une religion révélée, et la religion révélée n'est pas une religion naturelle. Cependant il avait démontré ailleurs victorieusement le contraire; et, immédiatement après ces paroles, il a ajouté celles-ci : « *La connaissance de* « *Dieu venue primitivement par la PAROLE MÊME DE DIEU* « *à l'homme*, et transmise par l'homme à ses descen- « dants, par la parole et avec la parole, produisit « dans les familles un culte ou une action *domestique* « d'adoration de la Divinité. » Ce qui est affirmer que même la religion *naturelle* de la *société religieuse* à l'état *purement domestique* était *révélée*.

Encore comprend-on que la société religieuse à l'état domestique ne soit que la religion *naturelle*, et que la même société à l'état public ne soit que la religion *révélée*? N'est-ce pas confondre les nuances différentes de la doctrine religieuse avec les différents états de la société?

Quant à l'affirmation qu'il y ait *deux espèces de sociétés*, l'une *politique* et l'autre *religieuse*, et que l'une et l'autre soient à l'état *domestique* et à l'état *public*, d'abord cette affirmation est en opposition formelle avec les principes fondamentaux que le même auteur avait établis au commencement de son immortel ouvrage, et d'après lesquels la classification générale des

êtres, sous les noms de *cause*, *moyen* et *effet*, se reproduit dans la famille par le père, la mère et les enfants; dans l'État par le souverain, le ministre et le sujet, et dans l'Église par Jésus - Christ, le sacerdoce et les fidèles; et dès lors, comme il y aurait trois Pouvoirs différents, il y aurait aussi non *deux*, mais *trois* espèces différentes de sociétés.

En second lieu, comme nous l'avons remarqué plus haut, la société religieuse n'est pas fondée dans la lune, mais sur la terre; et, la première fois au commencement du monde, et la seconde fois après le déluge, la première famille aussi bien que le premier État ne s'est formée et développée qu'à l'aide de la révélation divine par la pratique de la morale et du culte révélé, en un mot à l'ombre et sous la tutelle de la religion. La première famille et la première nation, ou bien la première société politique, à l'état domestique d'abord et puis à l'état public, fut en même temps société religieuse. Mais une fois que l'espèce humaine, se multipliant (ce qui se fit rapidement), forma différentes nations qui se sont dispersées sur la surface de la terre, comme les individus n'ont continué à former des familles que par leur réunion sous le même Pouvoir domestique, et les familles n'ont continué à former des États ou des nations que par leur réunion sous le même Pouvoir politique, de même les États ou les nations n'ont pu continuer à former une Église que par leur réunion sous le même Pouvoir religieux; en sorte que, parmi les nations ou les États qui ont cessé de professer la même religion ou de reconnaître le même Pouvoir religieux, il n'y eut pas d'Église, il n'y eut aucune espèce de société. Il est donc évident qu'il n'y a pas

de société politique et religieuse, l'une et l'autre à l'état domestique ou public, réellement distinctes l'une de l'autre, mais que ce sont les mêmes hommes professant la même religion, qui, en tant qu'individus soumis au même chef domestique, forment la famille; qui, en tant que familles soumises au même chef politique, constituent un État; et qui, en tant que nations soumises au même chef religieux, forment une Église. De là trois espèces de sociétés, ou bien trois états différents des mêmes hommes, selon la différence des rapports qui les unissent ensemble : la société domestique ou la famille, la société politique ou l'État, et la société religieuse ou l'Église.

Enfin, ce n'est que pour avoir considéré la société religieuse comme réellement distincte de la société politique, et pour les avoir considérées progressant chacune d'elles comme deux lignes parallèles, au lieu de les regarder comme des cercles concentriques, que les publicistes du protestantisme et de la révolution ont placé les États et les familles en dehors du giron de l'Église, les ont déclarés indépendants de l'Église, les ont mis en état de rébellion contre l'Église, et ont créé l'anarchie des nations, qui s'est bientôt reproduite dans les États et dans les familles elles-mêmes. Car, comme il y a anarchie parmi des individus qui ne reconnaissent pas le même Pouvoir domestique; comme il y a anarchie entre les familles qui ne reconnaissent pas le même Pouvoir politique, de même il y a anarchie ou guerre perpétuelle entre les nations qui ne reconnaissent pas un même Pouvoir religieux. C'est la conséquence inévitable du principe qui fait de la société religieuse une société distincte de la société politique,

et c'est le bienfait dont le droit public moderne a fait cadeau à l'Europe chrétienne, qui ne s'en souciait pas le moins du monde.

Mais voici quelque chose de plus regrettable encore : à la suite de leur révolte contre le Pape, les Princes protestants se sont constitués Papes eux-mêmes, et s'attribuant le privilège de l'infailibilité qu'ils ont refusé au Pape, ils ont dressé des symboles, des catéchismes et un droit canon, consacrant toutes ces usurpations sacrilèges et leur livrant la foi et la conscience de leurs peuples. Tous les publicistes du protestantisme ont trouvé cela légitime, naturel et même admirable; et depuis Puffendorf et son ouvrage *DU DROIT DU POUVOIR SUPRÊME TOUCHANT LES CHOSSES SACRÉES* (*De jure summi imperantis circa sacra*), jusqu'à Vatel et à son *DROIT DES GENS*, tous ces publicistes, sans exception, ont reconnu aux Princes séculiers un droit souverain et absolu sur la religion et ses ministres. Les publicistes de la révolution, leurs écoliers et leurs enfants légitimes, à l'exception près d'avoir changé le mot *Prince* contre le mot *État*, en ont fait absolument de même; et, par une de ces contradictions révoltantes qui leur sont si familières, tout en proclamant la *liberté des cultes*, ils n'en ont pas moins attribué à l'État un pouvoir sans bornes sur tous les cultes et sur leur enseignement; car pour ces étranges amis de toute liberté, ce qu'ils appellent *la religion et l'enseignement de l'État* n'est que la religion et l'enseignement public asservis à l'État, et par conséquent la conscience humaine livrée entièrement à la juridiction, à l'autorité et même aux caprices de l'État. C'est abominable, c'est sacrilège, c'est impie, mais c'est logique et même

c'est nécessaire chez toute nation qu'on a plus ou moins soustraite à la juridiction ecclésiastique du Pape. L'unité des croyances religieuses est l'un des plus grands besoins politiques de tout État; mais une telle unité, nous le répétons, est impossible sans un chef; donc, dès l'instant où on a voulu mettre de côté le Pape *universel* (catholique), on a été obligé de créer des Papes *particuliers*, et à la place du Pape de Rome on a établi des Papes à Saint-Pétersbourg, à Londres, à Berlin et même à Genève, et on leur a conféré sur leurs peuples particuliers encore plus d'autorité que n'en a le Pape sur l'Église universelle. Eh bien, en partant du même principe, M. de Bonald paraît en être venu, sans s'en douter, à la même conséquence, car il a laissé tomber de sa plume ces lignes :

« Afin que l'État soit constitué par la religion, il est
 « nécessaire qu'il en règle les ministres, dont les pas-
 « sions pourraient altérer la religion, et ébranler ainsi
 « la constitution de l'État.

« Ainsi l'État doit obéir à la religion, et les ministres
 « de la religion doivent obéir à l'État dans tout ce qu'il
 « ordonne de conforme aux lois de la religion, et la reli-
 « gion elle-même n'ordonne rien que de conforme aux
 « meilleures lois de l'État.

« Par cet ordre de relations, la religion défend le
 « pouvoir de l'État, et l'État défend le pouvoir de la
 « religion (*Législ. primit.*, p. 185). »

Mais l'État réglant les ministres de la religion est-il autre chose ou peut-il être autre chose que l'État réglant la religion elle-même? Car la religion n'est qu'une abstraction qui ne se réalise et, en quelque sorte, ne prend corps que dans ses ministres et par ses ministres.

Dire donc *qu'il est nécessaire* que l'État règle les ministres de la religion, c'est dire qu'il en doit fixer le nombre, en diriger l'enseignement, en assujettir les fonctions à des règles de police; c'est dire que le peuple n'aura de religion que dans la mesure qu'il plaira à l'État de lui en faire administrer; c'est reconnaître à l'État la plénitude de la juridiction ecclésiastique; c'est faire un Pape du chef de l'État.

Il est vrai qu'on ne demande aux ministres de la religion *d'obéir à l'État que dans tout ce qu'il ordonne de conforme aux lois de la religion*, et qu'on défend à la religion elle-même de rien ordonner que de *conforme aux meilleures lois de l'État*. Mais, puisque dans cet arrangement il n'est pas question le moins du monde de l'intervention du Souverain Pontife comme juge des rapports entre les ministres de la religion et l'État, il est évident qu'on reconnaît l'État comme seul juge des ministres *dont les passions peuvent altérer la religion et ébranler la constitution de l'État*; il est évident qu'on le reconnaît juge de la *conformité de ses propres lois avec les lois de la religion*, et juge enfin *de l'opposition entre l'enseignement de la religion et les meilleures lois de l'État*. Or, encore une fois, tout cela c'est faire de chaque Prince un vrai Pape dans l'État.

Cependant, sous l'impulsion de son instinct éminemment catholique, M. de Bonald avait écrit ces belles paroles :

« La religion doit constituer l'État, et IL EST CONTRE
 « LA NATURE DES CHOSES que l'État constitue la religion.
 « Il faut laisser dire les esprits superficiels et les pu-
 « blicistes anglicans : le plus grand ennemi du pou-
 « voir politique du roi d'Angleterre est sa suprématie

« religieuse, parce qu'il n'y a pas dans un État de
 « moyen de destruction plus efficace qu'une institution
 « contre nature (*Léisl.*, p. 185 et 240). »

Nous avons donc le droit de nous étonner de ce que l'auteur de ces lignes ait paru vouloir à peu près ce qu'ont voulu *les esprits superficiels et les publicistes anglicans*; c'est-à-dire que, contre la nature des choses, l'État constituât la religion de l'État sans le Pape; que le Pouvoir politique exerçât la *suprématie religieuse* et qu'il prît dans ses mains le *moyen le plus efficace de se détruire lui-même*.

Ce n'est donc pas dans un esprit de critique à l'égard d'un auteur qui a rendu de si éminents services à la vraie science et à la religion, que nous avons signalé ici ce que son plus bel ouvrage politique laisse à désirer, mais c'est afin de prouver par un grand exemple la terrible énergie des doctrines et des préjugés gallicans pour égarer les meilleurs esprits, et combien il importe de rendre au Pouvoir religieux la place qui lui appartient dans la hiérarchie des Pouvoirs, dans l'intérêt de l'ordre social autant que de l'ordre religieux.

CHAPITRE II.

DE LA FIN DE LA SOCIÉTÉ, ET DE LA NÉCESSITÉ DU CATHOLICISME POUR QUE LA SOCIÉTÉ ATTEIGNE SA FIN.

§ 5. *On explique la dernière partie de la définition de la société, concernant sa fin. — Tout être tendant naturellement à se conserver et à se perfectionner, la conservation et la perfection sont aussi la fin naturelle de toute société. — La fin immédiate et la fin dernière de l'homme. — La fin de la société est exactement la même. — Doctrine ignoble des publicistes protestants donnant à la société une fin matérielle, réfutée par Domat et par saint Thomas.*

Nous n'avons fait jusqu'ici que développer les deux premières parties de notre définition de la société : l'une, touchant les intelligences qui sont les membres qui la composent ; et l'autre, concernant le Pouvoir qui en est le constitutif essentiel. Nous devons maintenant en expliquer la dernière partie, qui se rapporte à la fin des êtres sociaux. Car nous avons dit que « la société « est la concorde des êtres intelligents réunis entre « eux par l'obéissance au même Pouvoir, pour la fin « de leur conservation et de leur perfectionnement. » Par cette explication, on aura la notion complète et parfaite de la société, notion si nécessaire pour bien établir la vraie doctrine sur le Pouvoir public, qui fait le sujet de cet écrit.

Tout être intelligent, en agissant, se propose non-

seulement une fin : *Omne agens agit propter finem*; mais encore attribue une fin particulière à tout ce qu'il fait, pour la faire servir à la fin générale, qui est le dernier but de ses opérations.

Œuvres de l'Être souverainement intelligent, tous les êtres créés ont donc non-seulement une fin commune, mais encore chacun d'eux a sa fin propre et particulière, par laquelle il est coordonné et sert à la fin universelle.

Cette fin propre et particulière de chaque être, c'est sa *conservation et son perfectionnement*.

Ayant reçu l'être par CELUI QUI EST, et par qui est tout ce qui est, tout être, même inintelligent, même insensible, même inorganique, tient à conserver l'être, ce premier bienfait de son auteur, et par lequel il participe au premier des attributs de l'Être infini, et est lui-même et en lui-même par grâce, comme l'Être infini est par la nécessité de sa nature. C'est pourquoi, dans la mesure de ses forces, tout être oppose à sa propre destruction une résistance qui ne cède qu'à une force majeure. La difficulté plus ou moins grande qu'on rencontre à broyer une pierre, à couper un arbre, à tuer un animal, n'est que le résultat de l'instinct qu'a tout être de conserver son être et de repousser, autant qu'il lui est possible, tout ce qui peut le lui ravir ou y porter atteinte.

Mais, œuvre aussi de l'Être infini, souverainement complet et parfait, tout être tend naturellement et invinciblement non-seulement à conserver son être, mais aussi à le compléter et à en atteindre la perfection. Ce qui a fait dire à Aristote « que tout ce qui perfectionne l'être lui est naturel ». Ainsi, comme tout

arbrisseau tend à devenir arbre, tout enfant tend à devenir homme; et, d'après la remarque du même philosophe commentée par Origène, tout être intelligent, à l'état d'ignorance, appète naturellement la science : *Omnia anima naturaliter scire desiderat*; parce que la science est le complément et le perfectionnement de l'intelligence. Il est donc dans la nature de tout être de chercher d'une manière irrésistible à atteindre la plénitude des facultés qui lui sont propres, et l'état de grandeur et de force conformes à sa nature.

Or la société est un être moral; et « un être moral, » dit Vattel, n'est chargé d'obligations *envers lui-même* « qu'en vue de sa perfection et de son bonheur, et se « conserver et se perfectionner, c'est la somme de tout « devoir envers lui-même (*Droit des gens*, liv. I, ch. II, « § 14). » Il est donc évident que la fin de toute société aussi est de se *conserver* et de se *perfectionner*.

Seulement, la société étant l'*harmonie entre les intelligences*, la conservation et le perfectionnement qui lui sont propres tiennent principalement à l'intelligence et au vouloir qui s'ensuit, et doivent s'y rapporter.

Cette loi est commune non-seulement à la société des pures intelligences, qu'on appelle *substances séparées*, parce qu'elles sont séparées de toute matière; mais aussi aux sociétés des intelligences unies à la matière, ou ayant un corps; en un mot, aux sociétés composées d'hommes. Parce que, d'après la sublime doctrine de saint Thomas (la seule qui explique la nature de l'homme, ou l'union substantielle de l'âme avec le corps), c'est pour le plus grand avantage de l'âme qu'elle est unie à un corps; *Propter melius animæ est ut sit corpori unita*. Le corps lui-même est subor-

donné à l'intérêt de l'âme et doit y concourir; et la conservation et le perfectionnement de la substance physique de l'homme sont placés sous la fin de la conservation et du perfectionnement de sa substance intellectuelle et morale.

La bonté d'un être ne consiste que dans sa conformité et dans son harmonie avec sa fin. Un navire, par exemple, n'est *bon* qu'en tant que, par sa solidité et sa légèreté, il offre aux navigateurs un moyen de se transporter, en toute sûreté et dans le plus court délai possible, d'un pays à un autre, parce que c'est là sa fin. Il en est de même d'une voiture, d'un cheval, et même de tout instrument, de toute machine; ils sont d'autant *meilleurs* qu'ils sont plus propres à atteindre la fin pour laquelle on s'en sert; et plus cette conformité de l'être avec sa fin est complète, plus l'être est parfait. En sorte que la *perfection* n'est que le plus haut degré de la *bonté*.

Dieu pouvait sans doute fixer à l'homme une fin purement naturelle; car, d'après la théologie catholique, l'état qu'on appelle *de pure nature* était possible. Mais il lui a plu de l'appeler à partager les richesses de sa *bonté*, en l'élevant à l'état surnaturel et en lui destinant pour sa fin immédiate la connaissance de son divin Auteur par la foi et sa possession par la grâce; et pour sa fin dernière, la vision béatifique de Dieu lui-même par la lumière de la gloire, et la ressemblance parfaite avec lui par la transformation de l'Amour (1).

(1) « Cum apparuerit, similes ei erimus, quia videbimus eum sicuti est (I, JOAN.). Nos autem revelata facie gloriam Domini speculantes in eadem imaginem transformamur (II Corinth.). »

L'homme, dit donc saint Augustin, n'existe que pour connaître Dieu et le comprendre, autant qu'il peut être compris par l'homme; en le comprenant l'aimer, en l'aimant le posséder, et en le possédant être éternellement heureux en lui et avec lui: *Ut Dominum suum intelligeret, intelligendo amaret, amando possideret, possidendo frueretur*. Saint Paul avait exprimé la même doctrine par ces mots: Votre fin immédiate n'est que de devenir les vrais serviteurs de Dieu, et en le servant vous sanctifier; et votre fin dernière n'est que la vie éternelle: *Servi facti Deo, habetis fructum in sanctificationem, finem vero vitam æternam*. Donc, l'homme n'est bon qu'en tant qu'il poursuit cette double fin, et ce n'est qu'en l'atteignant complètement qu'il est parfait.

C'est là le commentaire de ces grandes et sublimes paroles que le Fils de Dieu avait prononcées dans l'Évangile: Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et les autres choses vous seront données de surcroît; *Quærite primum regnum Dei et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis* (MATTH.). Car il est évident qu'en disant à l'homme qu'il doit chercher AVANT TOUT le royaume de Dieu et sa justice, Jésus-Christ lui a révélé que sa dernière fin est la vie éternelle, et que sa fin immédiate, ou la condition *sine qua non* de posséder le ciel, c'est la pratique de la justice, ou l'accomplissement fidèle de tous les devoirs pendant son voyage sur cette terre. Et en ajoutant que les choses temporelles et humaines lui seront données de surcroît, il lui a rappelé que tout ce qui tient au temporel n'est qu'un accessoire qui ne peut avoir ni le nom ni le caractère de fin; et que, comme la même Sagesse éternelle l'avait dit dans

l'Ancien Testament : La vraie destinée de l'homme vers laquelle l'homme doit tout diriger et qui fait l'homme complet, l'homme parfait, et qui constitue tout l'homme, c'est craindre Dieu et observer exactement ses commandements; c'est servir Dieu comme son maître, afin de parvenir à le posséder comme son rémunérateur; *Deum time et mandata ejus observa, hoc est enim omnis homo* (Eccl. 12). C'est encore pour cela que le même divin Sauveur a renfermé dans l'obligation de poursuivre la perfection divine tous les devoirs qui font l'homme bon et heureux dans le temps, en lui disant : Soyez parfait comme votre Père céleste est parfait; *Estote perfecti sicut Pater vester cœlestis perfectus est* (MATTH.). Et c'est pourquoi saint Paul a résumé dans la communion de la perfection du Christ les avantages qui feront l'homme heureux dans l'éternité; car il a dit que ce n'est qu'au ciel que l'homme aura, dans l'unité de la foi et de la connaissance du Fils de Dieu, atteint sa dernière perfection par rapport à l'âme et par rapport au corps, en recopiant en lui les perfections de l'âme et du corps et la plénitude de l'âge de Jésus-Christ; *Donec occurramus in unitatem fidei et agnitionis Filii Dei, in virum perfectum in mensuram ætatis plenitudinis Christi* (Ephes. 4).

Or, pour vivre en société, l'homme ne change pas sa nature et sa destinée. La fin de l'homme social n'est donc pas différente de la fin de l'homme isolé; loin de là, il n'a été placé par son Auteur en société qu'afin d'y trouver des moyens plus efficaces pour atteindre le but de son existence, moyens qu'il ne saurait trouver dans son isolement. Et dès lors la fin de toute société n'est pas physique, mais morale; n'est pas corpo-

relle, mais spirituelle; n'est pas terrestre, mais céleste; n'est pas temporelle, mais éternelle.

Le grand Apôtre des nations, après avoir établi, comme on vient de le voir, la fin de l'homme, a précisé aussi, par ces belles et touchantes paroles, le but de la souveraineté et de la société temporelles : « Frères, a-t-il dit, je vous conjure de faire des prières pour les rois et pour tous ceux qui sont placés à la tête des peuples, afin que nous tous qui vivons en société sous leur autorité puissions jouir d'une vie paisible au dehors et tranquille au dedans, par une piété parfaite et par des mœurs irréprochables : ce qui est bon et agréable au Dieu notre Sauveur, qui veut le bien de tous les hommes, même dans le temps, tout en voulant qu'ils arrivent à la connaissance de la vérité, et qu'ils soient sauvés dans l'éternité; *Obsecro igitur... fieri obsecrationes... pro regibus et omnibus qui in sublimitate sunt, ut quietam et tranquillam vitam agamus, in omni pietate et castitate. Hoc enim bonum est et acceptum coram Salvatore nostro Deo qui omnes homines vult salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire (I Tim. 2).*

Ce n'est pas que, intelligence unie à un corps, l'homme ne doive point prendre le moindre soin de son corps, qui forme, en quelque sorte, la moitié de sa nature et la condition nécessaire (d'après l'expression de saint Thomas) pour *actualiser* ses fonctions d'entendre et de vouloir : mais c'est uniquement qu'il ne doit pas soigner son corps au préjudice de son âme; c'est qu'il doit par son âme dominer son corps et le lui soumettre; c'est enfin que ce n'est qu'en se préoccupant avant tout de son être moral qu'il peut mieux conserver et perfectionner son être physique; car ce n'est qu'en réprimant les

convoitises de la chair et en l'assujettissant à la loi d'une mortification sévère qu'il peut conserver sa santé et prolonger sa vie terrestre. C'est ce qu'a dit l'Écriture sainte par ces deux admirables mots qui renferment tout un cours de morale et de philosophie : L'abstinence, c'est la première condition d'une longue vie : *Qui abstinens est adjiciet vitam (Prov.)*.

Puisque donc la fin de la société n'est et ne peut être qu'identiquement la même avec celle de l'individu, il est évident que, dans toute société humaine aussi, l'ordre spirituel et moral doit dominer et régler l'ordre matériel et physique. « On ne peut assez le dire, s'écrie « M. de Bonald, la société des êtres moraux n'est for-
« mée que de rapports de personnes, et non de rap-
« ports d'animalité. Il y a des rapprochements entre
« les corps, mais il n'y a de réunion, et par conséquent
« de société, qu'entre les êtres intelligents. Les brutes
« se rapprochent, et ne sont pas en société (*Législ. pri-
« mit.*, p. 230). »

On voit par là ce qu'on doit penser de ce droit public né dans les jardins d'Épicure, d'après lequel la fin de la société civile, par exemple, ne serait que toute matérielle, c'est-à-dire celle de procurer à elle-même et à ses membres la somme la plus élevée des avantages, du bonheur et des jouissances du corps. « Le but ou
« la fin de la société civile, dit l'un des maîtres les
« plus appréciés de cette école, est de procurer aux
« citoyens toutes les choses dont ils ont besoin pour les
« nécessités, les commodités et les agréments de la vie, et
« en général pour leur bonheur; de faire en sorte que
« chacun puisse jouir tranquillement du sien et obtenir
« justice avec sûreté; enfin de se défendre ensemble

« contre toute violence du dehors (VATTEL, *Droit des gens*, l. I, § 45). » Ainsi donc, pour ce publiciste, l'homme n'est en société qu'afin de boire, de manger, de s'enrichir et de se procurer le plus de plaisir possible, avec le moins possible de peine et de travail; et c'est la fin dont doivent avant tout se préoccuper les chefs de cette société. Quant à ce qui concerne l'ordre spirituel et moral, cela ne vaut pas la peine de s'en inquiéter, à moins que ce ne soit comme d'une affaire et d'un moyen de police, pour le soumettre à la même action administrative qui surveille et règle les comptoirs, les cabarets et les mauvais lieux. Car, en effet, cet auteur ne place *l'éducation de la jeunesse, les sciences et les arts, l'amour de la vertu et l'horreur du vice, la piété et la religion*, que dans la catégorie de ce qu'il appelle le **SECOND OBJET D'UN BON GOUVERNEMENT**; et il ne s'en est occupé qu'après avoir traité de la culture des terres, du commerce, des chemins publics, des droits de péage, de la monnaie et du change, qu'il nomme tout bonnement **LES PRINCIPAUX OBJETS D'UN BON GOUVERNEMENT**.

C'est la doctrine de la raison protestante. Écoutons maintenant la doctrine de la raison catholique. Le prince des jurisconsultes français, Domat, voulant démontrer les saints et nobles rapports qui unissent la loi humaine à la loi divine, s'est exprimé ainsi :

« Pour découvrir les premiers principes des lois, il faut supposer deux premières vérités : l'une, que les lois de l'homme ne sont autre chose que les règles de sa conduite ; l'autre, que cette conduite n'est autre chose que les démarches de l'homme vers sa fin.

« Ainsi, pour découvrir les premiers fondements

des lois de l'homme, il faut connaître quelle est sa fin.

« Connaître la fin d'une chose, c'est savoir pourquoi elle est faite; et l'on connaît pourquoi une chose est faite, si, voyant comme elle est faite, on découvre à quoi sa structure peut se rapporter.

« Nous savons, nous sentons tous que l'homme a une âme qui anime un corps, et que dans cette âme il y a deux puissances, un entendement propre pour connaître, une volonté propre pour aimer. Nous voyons donc que c'est pour connaître et pour aimer que Dieu a fait l'homme; que c'est par conséquent pour s'unir à quelque objet dont la connaissance et l'amour doivent faire son repos et son bonheur, et c'est vers cet objet que toutes ses démarches doivent le conduire.

« Or, cet objet c'est Dieu même. Dieu seul est le principe de l'homme, Dieu seul est sa fin; il n'y a que Dieu qui puisse remplir le vide infini de cet esprit et de ce cœur qu'il a faits pour lui.

« Cette constitution de l'homme, formé pour connaître et pour aimer Dieu, est ce qui fait sa ressemblance à Dieu; et dans cette ressemblance nous découvrons en quoi consiste sa première loi. Sa nature, c'est son être même créé à l'image de Dieu et capable de posséder ce souverain bien. Sa religion, c'est la lumière et la voie qui le conduisent à ce bien suprême; et sa première loi est celle qui lui commande la recherche et l'amour de ce même bien, vers lequel il doit s'élever de toutes les forces de son esprit et de son cœur.

« Cette loi qui commande à l'homme la recherche et l'amour du souverain bien étant commune à tous les hommes, elle en renferme une seconde qui les oblige à s'unir et à s'aimer entre eux. Car étant destinés à être

unis dans la possession d'un bien unique qui doit faire leur commune félicité, ils ne peuvent être dignes de cette union dans la possession de leur fin commune, s'ils ne commencent à se lier d'un amour mutuel dans la voie qui les y conduit. C'est pourquoi Dieu a fait dépendre cette dernière union qui doit faire leur bonheur du bon usage de cette première union qui doit former leur société sur la terre.

« Comme, donc, on voit dans la nature de l'homme sa destination au souverain bien, on y voit aussi sa destination à la société et les divers liens qui l'y engagent de toutes parts; et ces liens, qui sont des suites de la destination de l'homme à l'exercice des deux premières lois, sont en même temps les fondements du détail de tous ses devoirs et les sources de toutes ses lois. (*Traité des lois*, chap. I^{er}.) »

Pour Domat donc, la fin de la société, aussi bien que la fin de l'homme, est spirituelle, morale, divine, céleste; et cette fin, si noble et si digne de l'homme, est le fondement, la raison, la règle de toutes les lois non-seulement de l'homme même, mais aussi de toute société. Voilà de la vraie philosophie, du vrai droit public, mais ce n'est que la lumière d'un éclair de la foi dans une intelligence catholique.

Cinq siècles avant ce grand docteur de la science du droit, saint Thomas, le plus grand docteur de la science théologique, avait dit : « La fin de l'homme n'est pas seulement de vivre vertueusement, mais aussi de parvenir à la possession de Dieu et à la jouissance de son bonheur. Or, puisque l'homme en société est le même que l'homme isolé, on doit admettre de toute nécessité qu'il en est de même de la société. Non-seu-

lement sa fin n'est pas la richesse et le plaisir, mais l'acquisition même de la vertu est sans objet si elle ne conduit pas à la possession du souverain bien, qui est Dieu même. Donc le but de la société est de ne suivre le chemin de la vertu dans le temps que pour arriver à la jouissance divine dans l'éternité (1). »

§ 6. *Nulle société ne peut atteindre sa perfection en dehors de la religion catholique. — La famille païenne et la famille protestante. — La société domestique ne peut être parfaite que par la foi et par la pratique du catholicisme. — Il en est de même de la société politique. — Incommodes pour les individus, les institutions catholiques sont des lois conservatrices de ces sociétés. — La résignation, condition essentielle de l'ordre social, ne peut être que l'inspiration du catholicisme. — Doctrine de Montesquieu réfutée. — Qu'est-ce que l'honneur? Qu'est-ce que la vertu? — L'un et l'autre impossibles hors des lois et des grâces de la vraie religion. — Il en est de même de l'ordre et de la liberté, qui forment la société parfaite.*

La religion chrétienne est la seule dont les dogmes soient vérité; la morale, justice, et le culte, un moyen tout-puissant de sanctification. Car, à la différence des opinions des philosophes, qui, renfermés dans le cercle de théories stériles, n'ont aucun droit à ce qu'on les traduise en actions, le christianisme n'est pas une connaissance, c'est une loi, imposant la

(1) « Quia homo vivendo secundum virtutem, ad alteriorem
« finem ordinatur, qui consistit in fruitione divina, oportet eum-
« dem finem esse multitudinis humanæ, qui est hominis unius. Non
« est ergo ultimus finis multitudinis congregatæ vivere secundum
« virtutem, sed per virtuosam vitam pervenire ad fruitionem
« divinam (*De reg. princip.*, lib. II, c. XIV). »

croyance de ses dogmes et la pratique de son culte, aussi bien que l'accomplissement de sa morale (1). Et encore, à la différence de toutes les lois purement humaines, qui n'offrent pas le moindre secours pour aider ceux qu'elles regardent à exécuter ce qu'elles ordonnent, ou à éviter ce qu'elles défendent, le christianisme seul est une loi, portant avec elle et en elle les secours surnaturels de la grâce, qui élève l'esprit et le cœur de tous ceux qui s'y soumettent et les met en état de le réaliser par les actes, après s'y être attachés par l'amour. C'est la seule loi dont le prophète a renfermé et chanté dans ce verset toute la spécialité divine, toute la grandeur et toute la perfection : « La loi du Seigneur est la seule loi immaculée, loi convertissant les âmes; la seule révélation du Seigneur, fidèle dans ses promesses et donnant la sagesse même aux enfants; *Lex Domini immaculata convertens animas; testimonium Domini fidele, sapientiam præstans parvulis* (Ps. 48). »

Ce n'est donc que par la connaissance et la pratique du christianisme que l'homme peut accomplir toute justice et conquérir le règne de Dieu; c'est-à-dire

(1) « La religion chrétienne a fini l'homme et la société, *virum perfectum in mensuram ætatis plenitudinis Christi*; elle a tout consommé: *Consummatum est*, a dit en mourant son fondateur. La parole de Dieu, faite homme pour les hommes, a exprimé les idées de tout ce que les Juifs ne pensaient qu'en images et n'exprimaient qu'en figure, et la raison de l'âge mûr a ramplacé l'imagination faible et mobile de l'enfance.

« Pour les païens, ils ne connaissaient ni Dieu, ni l'homme, ni la société, ni même la nature; ils ne connaissaient que les passions (*Législ. primit.*, liv. II, p. 226). »

atteindre sa fin. Mais la fin de la société, on vient de le voir, est tout à fait la même que celle de l'homme; les êtres sociaux ne peuvent donc l'atteindre qu'à la même condition de croire, et de rester fidèles à la loi chrétienne.

« La religion chrétienne, dit M. de Bonald, nous fait
 « connaître Dieu et l'homme, et parce qu'elle nous
 « révèle la connaissance de la *cause* de tous et du
 « *moyen* de tous, elle nous prépare à la connaissance
 « de tous les *effets*; et c'est de cette généralité qu'elle
 « a mise dans nos idées qu'est venu le génie de mé-
 « thodes générales, à l'aide desquelles nous avons fait
 « tant de progrès dans la connaissance des lois géné-
 « rales des corps. Elle nous fait connaître de Dieu
 « tout ce qui suffit à notre raison, ou plutôt tout ce à
 « quoi notre raison suffit, et de l'homme tout ce qui
 « suffit à son bonheur. Elle ne retranche rien dans
 « nous; elle y règle tout, et même les affections les
 « plus impétueuses. *Corpus non domandum, sed regen-*
 « *dum*, dit saint Jérôme, et elle met en action tout ce
 « qui est *passion*. Elle règle la société présente par la
 « société future; elle punit ou récompense tout ce que
 « les hommes, par ignorance ou par faiblesse, laissent
 « ici-bas sans récompense ou sans châtement, et elle
 « est, en un mot, *vraie* dans ses croyances comme
 « Dieu, *réelle* dans son culte comme l'homme...

« La perfection de la société est la force de la consti-
 « tution unie à la sagesse de l'administration, comme
 « la perfection de l'homme physique consiste dans
 « un tempérament sain et fort, conservé par un ré-
 « gime tempérant (*Législ. prim.*, p. 225 et 228). »
 Or, nulle *constitution* ne peut être *forte* ou solide, nulle

administration ne peut être *sage* ou juste, en dehors du dogme, de la morale et du culte que Dieu a révélés aux hommes; c'est-à-dire en dehors du christianisme. C'est donc dans le christianisme que la société des individus ou la société domestique, la société des familles ou la société politique, et la société des nations ou la société religieuse, doivent avant tout puiser les moyens de leur conservation et de leur perfectionnement, ou les moyens de parvenir à leur fin. Ce qui a fait dire au même grand publiciste ces belles paroles touchant la société politique en particulier :

« Si la constitution du pouvoir politique a sa raison
« dans la religion, qui nous la représente comme le
« ministre de la Divinité, *minister Dei in bonum*, l'admini-
« stration politique a sa règle dans la morale.

« Ainsi la société la plus parfaite est celle où la
« constitution est la plus religieuse, et l'administration
« la plus morale (*Ibid.*, p. 83). »

N'est-ce pas en effet un fait incontestable et incontesté que les mariages les plus féconds, par exemple (comme l'avait remarqué Platon), sont ceux où la charité est respectée le plus; que la paternité humaine n'est solide que là où les enfants la vénèrent comme le reflet de la paternité divine; que la condition des enfants n'est heureuse que là où les parents leur sont dévoués comme si c'étaient des fils de Dieu; et que la famille n'est tranquille et résignée, même dans le malheur, ne s'augmente et ne prospère par le travail et par une économie éclairée, et ne jouit, en un mot, des charmes du bonheur domestique, que là où l'on craint le Seigneur et où chacun des membres qui la

composent, se préoccupe de l'accomplissement fidèle de ses propres devoirs? Mais la charité et la fidélité de l'amour mutuel des époux, le respect pour les parents, le dévouement pour les enfants, la crainte du Seigneur et le zèle pour l'observance du devoir, ces conditions essentielles de la paix, de la stabilité et de la félicité des familles, est-ce qu'on les trouve, est-ce qu'on peut les trouver dans les religions des peuples païens et des peuples musulmans, religions corrompues et corruptrices, consacrant le sacrifice de la faiblesse au profit de la force? Bien plus, est-ce qu'on les trouve, est-ce qu'on peut les trouver dans le christianisme mutilé et faussé par la soi-disant *réforme protestante*? Car ce christianisme, rien que par la sanction accordée au divorce, vrai encouragement de l'adultère et de la polygamie, a renversé la constitution divine primitive de la famille, fondée sur l'indissolubilité du mariage, et a fait de la famille le rendez-vous de la discorde, de l'inconstance, du caprice, de la corruption et de tous les malheurs qui en sont la conséquence au point de vue moral et économique. En sorte que rien n'est plus opposé au principe de conservation et de bonheur de la famille, et rien n'est moins conforme à l'esprit et à la lettre de l'Évangile que le prétendu *christianisme évangélique* de la réforme.

Il est vrai que ce fait rencontre dans les pays protestants de nombreuses et admirables exceptions. Mais, comme nous l'avons remarqué dans notre IV^e Discours, ces exceptions ne se trouvent que là où les traditions et les habitudes catholiques sont restées debout et n'ont pas été entamées par l'action dissolvante du

protestantisme. Conséquemment ces familles exceptionnelles ne sont pas chrétiennes et heureuses *parce qu'elles sont, mais quoiqu'elles soient protestantes; ou bien parce que, protestantes par l'esprit, elles sont restées catholiques par le cœur et par la conduite.* Ce n'est donc que par le christianisme, pur de tout mélange païen et exempt de tout retranchement hérétique, en un mot par le catholicisme et dans le catholicisme, que la société domestique peut se conserver et se perfectionner ou atteindre sa fin.

M. de Bonald a encore renfermé une grande et importante vérité dans ces admirables lignes :

« La loi qui permet le célibat n'est point opposée à la loi qui règle le mariage. La fin du mariage est de conserver le genre humain par la reproduction; la fin du célibat social est de donner à la société des ministres uniquement occupés de leurs fonctions, et qui conservent les hommes, les uns en leur commandant quant la force morale de vivre en paix avec leurs semblables, les autres en les empêchant, par la force physique, de troubler la paix; ce sont des lois de conservation des familles, et la société se perpétue et s'accroît bien plus par la perpétuité des familles que par la fréquence des mariages.

« Plus un peuple est constitué, plus il fait de ses lois politiques des lois religieuses, et de ses lois religieuses des lois politiques, non pas en *civilisant* la religion, mais en *consacrant* la politique. Ceux qui veulent sans cesse séparer l'une de l'autre n'ont jamais compris l'homme ni la société; ils peuvent être des savants ou de beaux esprits, mais ils ne sont pas des philosophes (*Ib.*, p. 222). »

Il résulte de là que le protestantisme, qui a détruit le célibat ecclésiastique et nié l'indissolubilité du mariage, pour cela seul, est une erreur aussi anti-sociale qu'il est anti-évangélique; car, pour se ménager la faveur d'une poignée d'ecclésiastiques défroqués et d'époux infidèles, il a sacrifié les plus précieux intérêts de la famille, de l'État et de l'Église aux exigences des passions particulières. Et, en général, c'est là son caractère propre à lui, aussi bien qu'à toute autre prétendue religion qui n'est pas le catholicisme, *de flatter les plus mauvais penchants des individus aux dépens des grands principes conservateurs de la société*; tandis qu'au contraire le caractère propre de toutes les institutions catholiques est *de ne demander que dans un intérêt commun des sacrifices personnels*; et par conséquent ce sont là des institutions éminemment sociales.

Encore, nulle société *politique* ne saurait exister sans la hiérarchie des classes. Cette hiérarchie ne peut exister non plus sans la *résignation* des classes inférieures à l'humiliante et pénible condition où la Providence les a placées. Or il est impossible de faire de la résignation avec les croyances superstitieuses et ignobles du paganisme, ou avec le principe du libre examen, qui fait la base du protestantisme et qui laisse à l'homme *la liberté de croire ce qu'il lui plaît et de vivre comme il croit*. La résignation des masses à leur triste sort n'est donc et ne peut être que le résultat de la foi catholique.

L'auteur de l'*Esprit des lois* a posé, comme l'on sait, pour principe de conservation des États despotiques, *la crainte du Pouvoir*; pour garantie des États monarchiques, *l'honneur*; et pour gage de durée des États

républicains, *la vertu*. Passe pour la *crainte*, comme l'unique lien entre le Pouvoir et les sujets dans les États régis par le despotisme de la force et la force du despotisme; mais quant à la distinction de l'*honneur* pour la stabilité des monarchies, et de la *vertu* pour le maintien des républiques, elle est niaise, absurde. L'honneur n'est que le sentiment de zèle de l'âme pour sauvegarder sa dignité; il impose donc des sacrifices, des efforts, c'est-à-dire de la vertu. D'autre part, la vertu n'est que l'effort de l'âme tenant à se parer des ornements qui lui sont propres et qui l'honorent aux yeux de Dieu, des hommes, et à ses propres yeux. La vertu est donc un sentiment délicat de pudeur intérieure, un vrai *point d'honneur*. La vertu sans honneur est la vertu sans dignité; l'honneur sans la vertu n'est que la lâcheté qui provoque le duel, qui pousse au suicide, lorsqu'il n'est pas l'orgueil à l'état de fatuité et se couvrant de ridicule. Ainsi, point de vertu sans honneur, et point d'honneur sans vertu. Conséquemment, la vertu et l'honneur sont également nécessaires dans les monarchies et dans les républiques. Car, nul État, quels que soient son nom et sa forme, ne saurait se conserver sans l'honneur de la vertu, et la vertu de l'honneur.

Depuis que les principes du protestantisme, devenu révolution, et les principes du philosophisme, érigé en religion, nous ont fait la société politique telle que nous la voyons aujourd'hui, se débattant entre le despotisme et l'anarchie, entre la vie et la mort, nous n'avons plus besoin de nouvelles preuves pour nous convaincre de l'impossibilité absolue de faire une société sans vertu, et de faire de la vertu réelle, solide, courageuse,

stable, complète, sans le catholicisme. Car, parmi tous les désordres qui ont ébranlé l'ordre social et ont précipité la société dans l'abîme, on n'en peut citer un seul qui ne soit le résultat de l'oubli ou de la violation d'une des lois et des pratiques du catholicisme.

Et qu'on ne dise pas qu'il n'est pas rare de rencontrer de la vraie vertu chez les païens, et du vrai christianisme chez les peuples que l'hérésie a retranchés du corps de l'Église. Chez nos frères séparés, nous le répétons toujours, ce christianisme n'est que la floraison des principes catholiques, que le protestantisme n'y a pu entièrement étouffer; et cette vertu chez les païens n'est que le reste de la religion universelle (catholique) que Dieu a révélée dès le commencement du monde, et qui, par le langage et par la tradition s'étant établie dans le monde, n'a jamais quitté entièrement le monde : voilà pour la nécessité du catholicisme par rapport à la première fin de la société politique, qui est son existence et sa conservation.

Quant à la perfection de cette société, elle ne consiste que dans la conciliation de l'ordre avec la liberté, en sorte que la société politique est d'autant plus parfaite que l'ordre y est plus solidement établi et la liberté plus commune et plus complète. Or, l'ordre qui règne dans les sociétés païennes n'est rien moins que solide, et cet ordre ne met à l'abri ni le pouvoir de l'insolence des sujets, ni les sujets de l'arbitraire et des caprices du pouvoir; il n'est acheté qu'au prix de l'anéantissement complet de la conscience, de la liberté, de la dignité de l'homme, et par l'emploi brutal de la force. Ce sont des agrégations d'êtres dégradés qui végètent en dehors de toutes les conditions propres à la vie

humaine. C'est l'ordre des tombeaux, où rien ne bouge, parce que rien n'y vit.

C'est que l'ordre politique ne peut subsister qu'autant que la volonté des masses soit contenue et maîtrisée par la loi de Dieu ou par la loi humaine. Là donc où la loi de Dieu règne dans toute sa vigueur, la loi humaine a fort peu de chose à faire, et la liberté politique y devient possible; mais là où la loi divine a perdu son ascendant sur les esprits pour les contenir, la loi humaine doit se montrer partout et déployer plus de force et de sévérité, et le despotisme y devient une nécessité. Là où on n'écoute plus le cri intérieur de la conscience, il faut que le cri extérieur des magistrats se fasse entendre plus haut; là où l'on a cessé de craindre Dieu, il faut que l'on craigne l'homme; là où l'on n'est pas arrêté, dans la perpétration du mal, par la peur des supplices éternels, il faut redoubler les menaces des supplices temporels; là où l'action du prêtre n'a pas de force, il faut avoir recours à l'action du bourreau; là, enfin, où le peuple est devenu matière, les théories libérales sont un anachronisme et un danger social; l'absolutisme est donc seul possible; la force doit remplacer le droit, car la matière ne peut être maîtrisée que par la force.

Les cultes païens durent sans *progresser*; les cultes philosophiques ou hérétiques *progressent* sans durer. D'une part, c'est le repos de la mort; de l'autre, c'est le mouvement de la destruction. Là, c'est la décomposition de cadavres qui s'opère en silence; ici, c'est la ruine d'édifices sans fondement qui s'accomplit avec fracas. C'est dans le catholicisme seul que se trouvent le progrès durable et la durée progressive, la tranquillité

de l'ordre et le mouvement de la vie. Il n'y a que les familles et les nations demeurées fidèles au christianisme de saint Pierre qui sont dans un état de prospérité toujours croissante, qui triomphent des vicissitudes de la fortune et des révolutions, et qui, éprouvées par de grands revers, paraissent renaître plus fortes de leur propre faiblesse et plus solides de leur ruine. Ce qui a fait dire à un grand publiciste : « Les troubles ont toujours affermi le Pouvoir en France. »

Nous avons prouvé, enfin, à l'endroit précité, qu'il n'est pas plus facile de faire de l'ordre avec les doctrines qui servent de base au protestantisme. Ces doctrines ne sont que la théorie de l'anarchie religieuse, qui tôt ou tard doit de toute nécessité se traduire par l'anarchie politique; et, certes, on ne peut pas faire de l'ordre avec le principe de tout désordre. Les révolutions qui dans ces derniers temps ont bouleversé même les États catholiques ne datent que de l'époque où le protestantisme obtint droit de cité en Europe, et n'ont été que l'application à l'ordre politique de ses sentiments d'opposition et de haine pour toute autorité religieuse. Donc, comme le paganisme ne fait de l'ordre qu'aux dépens de la liberté, le protestantisme, lui aussi, ne fait de la liberté qu'aux dépens de l'ordre.

On ne peut assez le répéter (*IV^e Discours*); si, par exemple, l'ordre et la liberté (bien contestables d'ailleurs, comme on le verra bientôt) paraissent régner dans l'Angleterre protestante, c'est parce qu'en admettant le protestantisme religieux, la fière Albion a fait même une révolution pour conserver le *catholicisme politique*; tandis que certains pays catholiques, au contraire, ont embrassé de grand cœur le *protestantisme*

en politique, tout en le repoussant dans l'ordre religieux. L'exemple de l'Angleterre, bien étudié et bien compris, ne fait donc que confirmer notre thèse : que ce n'est que par l'influence plus ou moins sentie, et par l'action plus ou moins directe du catholicisme, que la société civile peut obtenir la liberté de l'ordre et l'ordre de la liberté.

§ 7. *Une société religieuse des nations, marchant vers la fin qui lui est propre, est impossible, elle aussi, en dehors du catholicisme. — Le grand caractère de CATHOLICITÉ ou d'UNIVERSALITÉ pour tous les hommes, aussi bien que pour tous les temps et pour tous les lieux, lui appartient. — Les religions païennes ou hérétiques, essentiellement particulières, ne sauraient réunir des nations en un corps de société universelle. — Le catholicisme seul est catholique. — Impossibilité particulière au protestantisme de réunir les esprits dans une foi commune, et par conséquent de former une société parfaite des nations. — Une remarque sur l'alliance entre la France et l'Angleterre. — Doctrine de saint Bernard et de saint Thomas sur la nécessité d'un Pape pour réunir les nations dans le but de se conserver et de se perfectionner.*

La société religieuse, ou la concorde des nations réunies entre elles par l'obéissance au même pouvoir religieux, a, elle aussi, pour fin, sa conservation et son perfectionnement. Mais, encore une fois, cette conservation et ce perfectionnement se rapportent avant tout à l'ordre spirituel, moral et éternel. Il a été dit à toutes les nations, et même à l'humanité tout entière, aussi bien qu'à l'homme : « Cherchez avant tout le royaume
« des Cieux et sa justice, et le reste vous sera ajouté
« de surcroît ; » c'est-à-dire que la fin de l'humanité entière n'est pas de manger, de boire, de jouir, de se conserver et de se perfectionner par rapport au corps ,

mais de connaître Dieu et de le servir comme souveraine Vérité, afin de parvenir à le posséder comme souverain Bien; en un mot, de se conserver et de se perfectionner par rapport à l'âme. Mais, qu'on le remarque bien, d'après cette divine parole, sublime, immense, parce qu'elle renferme la vraie constitution et tout le droit public de l'humanité, la société des nations, en se préoccupant avant tout de la pensée de conserver Dieu en elle, de se conserver elle-même à Dieu et en Dieu, et de se perfectionner d'après les lois de l'ordre moral, ne risque pas de compromettre sa conservation et son perfectionnement dans l'ordre matériel et physique; au contraire, d'après cet oracle divin, la société dont il s'agit, marchant le regard toujours fixé vers le ciel, est sûre de ne point s'exposer à perdre les avantages de la terre; car, en récompense de son zèle pour acquérir ce qui est éternel, ce qui est temporel ne lui fera jamais défaut. En effet, comme nous l'avons prouvé au III^e Discours, c'est en se conformant à cette grande loi de l'Évangile que les nations de l'Occident, tout en conservant la vraie foi, et tout en partageant les fruits de la justice qui leur ont procuré le règne de Dieu, sont devenues les nations les plus éclairées, les plus riches, les plus puissantes et les plus heureuses du monde, de manière que, si elles avaient toujours continué de marcher dans cette voie, elles auraient pu s'assujettir l'univers et conduire à sa fin, par la propagation et l'affermissement du règne de Dieu parmi les hommes, le genre humain tout entier.

Mais, nous le répétons encore ici, en dehors du catholicisme, il n'est pas possible aux nations de se con-

situer en société religieuse, capable de conquérir tous les avantages de la terre en ne s'inspirant que des pensées du ciel, ou bien de se conserver et de se perfectionner sous le double rapport spirituel et corporel, et d'entraîner le reste de l'humanité dans la même voie.

C'est d'abord que, tandis que le paganisme n'est que la vérité corrompue, et que le protestantisme n'est que la vérité mutilée et sans base, le catholicisme seul renferme (nous le redisons toujours) la vérité pure de tout mélange, la vérité exempte de toute mutilation, et la vérité certaine, parce qu'elle y est établie sur le fondement immuable de l'autorité de Dieu. En second lieu, la vérité est une, l'erreur est multiple. Donc, la vérité seule a la puissance d'unifier, tandis que le propre de l'erreur est de diviser les esprits, les cœurs, les familles, les États, les nations. Cela nous explique pourquoi les nations païennes ne sont liées entre elles que par un sentiment commun de défiance et de mépris à l'égard du christianisme; et que les nations protestantes, à leur tour, ne s'entendent entre elles que dans un sentiment commun de haine et d'intolérance brutale à l'égard du catholicisme, et que ni les unes ni les autres ne forment pas de société religieuse.

Troisièmement, la catholicité ou l'universalité de la religion, par rapport aux lieux, est essentiellement liée à sa catholicité ou à son universalité par rapport au temps. Ce qui n'est pas catholique ou universel par rapport au temps ne peut pas l'être non plus par rapport aux hommes et par rapport aux lieux. C'est pourquoi le grand caractère propre à la vraie religion a été, est et sera toujours celui d'avoir existé toujours, partout, et d'avoir été connue par tout le monde : *Quod*

semper, quod ubique, quod ab omnibus. La raison en est que tout ce qui est né après l'homme est ou peut être l'œuvre de l'homme, tandis que ce qui est avant l'homme ou a commencé avec l'homme ne peut avoir que Dieu pour son auteur.

Or, le paganisme, aussi bien que le protestantisme, ne sont nés que dans le temps. L'histoire nous ayant conservé le nom de leurs pères, les circonstances de leur naissance et les crimes qui ont entouré leurs berceaux, nous dit assez qu'ils ne sont que des enfantements monstrueux de l'orgueil et de la corruption de l'homme, venus au jour après l'homme. Particulières par rapport au temps, ces prétendues religions le sont donc par rapport aux lieux aussi ; car il n'est donné qu'à Dieu, auteur de l'homme, de faire une loi obligatoire pour tous les hommes ; quant à l'homme, il ne peut rien faire qui puisse lier la conscience de ses égaux, et, partant, des lois obligatoires pour toute l'humanité.

Il n'y a qu'une obligation universelle qui puisse réunir les hommes dans l'observation d'une loi universelle, et qui puisse par là réunir les hommes en société, *car les intelligences ne s'unissent entre elles que par l'obéissance au même Pouvoir, c'est-à-dire par la foi et la soumission à l'égard de la même autorité.*

Le catholicisme seul, qui, remontant jusqu'au Dieu Rédempteur au milieu des temps, et jusqu'au Dieu Créateur à l'origine des temps, est universel par rapport au temps, peut l'être aussi par rapport aux personnes et par rapport aux lieux. Lui seul peut convenir à l'universalité des peuples et les réunir en une société religieuse ; bref, le catholicisme seul est catholique.

Le mahométisme, par exemple, comme l'a très-bien remarqué M. de Bonald, serait répandu par toute la terre, qu'il n'en serait pas moins une religion particulière, déstituée du grand caractère de la catholicité, comme étant l'œuvre de l'homme et du temps. Il en est de même de tous les cultes païens; et de là, pour ces mêmes cultes, l'impossibilité logique, confirmée par le fait, qu'ils puissent réunir en société religieuse toutes ou plusieurs nations, soumises à différents Pouvoirs politiques.

Et pourtant ils ont tous conservé ce principe fondamental de la religion : « Qu'il faut soumettre la raison à l'autorité en matière de foi ». Donc, les peuples qui les professent croient mal, sans aucun doute, mais ils croient; car croire c'est courber sa raison devant l'autorité du témoignage, et le témoignage de l'autorité; et, dans cette foi commune à des erreurs communes, ils possèdent un lien, quoique faible, de communion ou de société : tandis que le protestantisme, ayant pour son principe fondamental le libre examen ou la liberté de croire ce qui paraît vrai à chacun en lisant la Bible, loin de soumettre la raison à la Bible, soumet la Bible à la raison; loin de faire une obligation de croire aux autres, repousse cette obligation comme dégradante pour la raison, et engage l'homme à ne croire qu'à lui-même, c'est-à-dire à ne pas croire du tout; car le motif de crédibilité aussi bien que l'objet de toute foi est essentiellement extérieur, et croire à soi-même ce n'est pas croire. Ce qui a fait dire à Tertullien : Dès l'instant qu'ils sont devenus hérétiques, ne croyant pas à l'autorité de l'Église, ils ont cessé d'être chrétiens : *Si hæretici sunt, christiani non sunt*. Si l'on rencontre

encore des *croiyants* parmi les protestants, ce n'est que par un reste d'instinct catholique, et non en vertu, mais en dépit du principe protestant : ils ne croient à un reste des dogmes chrétiens que sur l'autorité de leurs pasteurs et de leur soi-disant Église ; se croyant ou se disant protestants, ces braves gens sont plus catholiques qu'ils ne le pensent, et l'on peut dire qu'ils croient *catholiquement* même leurs erreurs. Quant à ceux qui prennent le protestantisme à la lettre et au sérieux, ils n'ont que des opinions plus ou moins incertaines et non des dogmes ; ils n'ont que des probabilités et non des certitudes, et ils ne prêtent à ces mêmes opinions, pénible résultat de leurs recherches, qu'un assentiment provisoire, temporaire, qui n'a rien de commun avec la foi.

Mais, négation complète de toute foi commune, le vrai protestantisme rend impossible toute union et toute société ; car les esprits ne s'unissent que par la foi au même symbole, qui est leur vraie communion, comme les âmes ne s'unissent que par la communion au même autel qui est leur vrai symbole extérieur et visible (1). De là ce phénomène dont gémissent tout haut les protestants eux-mêmes, le phénomène que

(1) A la messe de l'Eucharistie, l'Église adresse à Dieu cette prière, empreinte de la plus haute philosophie : « Seigneur, accordez à votre Église, dans votre miséricorde, les dons de L'UNITÉ et de LA PAIX mystiquement désignées par le sacrifice qui vous est offert : *Ecclesie tuæ, quæsumus, Domine, unitatis et pacis, propitius, dona concede, quæ sub oblatis muneribus mystice designantur.* » Ainsi, pour l'Église, la communion eucharistique est le symbole, et je dirai presque le ciment de l'unité et de la concorde parmi les fidèles.

dans une même Église, comme l'Église anglicane, par exemple, il n'y a pas deux provinces, deux communes, deux familles et même deux individus croyant exactement la même chose et entendant de la même manière la même *confession*. Bien plus, il n'y a pas d'individu qui ne change ses croyances avec l'âge, et qui garde dans sa vieillesse les opinions religieuses qu'il avait apprises dans son enfance.

Or il est évident qu'un système religieux, morcelant ainsi en des parties infiniment petites non-seulement la nation et la commune, mais la famille et l'individu lui-même, ne saurait jamais réunir les nations dans un but commun de conservation et de perfectionnement.

Dans un écrit qui a récemment attiré l'attention de toute l'Europe, il a été dit : « L'alliance de l'Angle-
« terre et de la France est indispensable à l'avenir du
« monde civilisé, parce qu'elle éloigne les idées de
« conquête et garantit la sécurité et la liberté de l'Eu-
« rope, les intérêts de la France et de l'Angleterre
« étant identiques sur tous les points du globe lorsqu'il
« s'agit d'humanité et de civilisation (*Napoléon III et*
« *l'Angleterre*). » Ce beau programme n'a été inspiré que par l'instinct catholique, toujours vivace en France, et poussant les nations à s'unir entre elles non pas dans l'intérêt de leurs avantages matériels, mais dans le noble but de la paix et de la civilisation du monde. Mais l'Angleterre est protestante ; en acceptant ce programme par courtoisie, elle s'est réservé le droit de le fouler aux pieds par ses actes.

« L'iniquité de ses exigences à Naples, l'insolence de son établissement à Périm, n'annoncent pas l'éloignement des idées de conquête, ne garantissent pas la liberté

et la sécurité de l'Europe ; son opium, son gouvernement de l'Inde, les motifs cyniquement avoués de son entrée en Chine, ne promettent rien d'indispensable à l'avenir du monde civilisé, à moins que le monde civilisé n'ait indispensablement besoin de la plus humiliante des punitions. Le maintien et l'interprétation du droit d'asile ont prouvé que les intérêts de la France et de l'Angleterre ne sont point *identiques*, même lorsqu'il s'agit d'*humanité et de civilisation* ; pour qu'ils le fussent sur tous les points du globe, il faudrait ou que les intérêts de l'Angleterre devinssent tout autres qu'on ne les a vus jusqu'ici, ou que ceux de l'humanité et de la civilisation devinssent tout autres que la France catholique les a toujours entendus.

« Les appétits de l'Angleterre, voilà ses intérêts : pour elle, ce sont ceux du monde. Elle s'inquiète fort peu que la France, et le monde, et la morale, et la civilisation du monde ne partagent pas son avis. Une alliance vraie avec la France, c'est-à-dire sérieuse, honorable, sur un pied d'égalité, et telle enfin qu'elle devrait être pour le bien commun de toutes les nations, obligerait l'Angleterre à des sacrifices où son intérêt, mieux entendu, trouverait son compte, mais auxquels son égoïsme ne peut consentir et dont son orgueil se révolterait.

« C'est l'expansion extérieure qui seule a donné à l'Angleterre son grand commerce, ses grandes fermes d'exploitation qu'elle appelle des colonies. Là elle a trouvé des positions pour son aristocratie, des richesses pour ses marchands, du travail pour son peuple ; sa marine a pris ce développement qui lui soumet les mers ; elle s'est formée à cet esprit d'entreprise qui n'a

plus besoin pour triompher que de son audace, qui ose même ce qui semble ne pouvoir s'accomplir, et qui accomplit tout ce qu'il veut oser presque sans autre peine que d'oser (VEUILLOT, *l'Europe en Asie*). »

C'est-à-dire que l'alliance entre l'Angleterre et la France, que celle-ci a achetée au prix du désintéressement le plus héroïque, est une chose d'aussi peu de consistance que le papier où elle se trouve écrite. Le ministère anglais lui-même a eu soin d'apprendre récemment à l'Europe que l'Angleterre et la France en ont été au point de se brouiller par la guerre; et que, par conséquent, l'alliance entre ces deux grands peuples n'est au fond qu'un leurre, une lettre morte.

Enfin, la dernière raison pour laquelle l'union des nations dans une société, ayant un but commun, est impossible en dehors du catholicisme, c'est parce qu'en dehors du catholicisme il n'existe guère de Pape *universel* (catholique) à la tête des croyances religieuses des peuples différents; et sans un Pape, c'est-à-dire sans un Pouvoir religieux, on ne peut pas plus faire une société religieuse des nations, qu'on ne peut faire une famille sans un Pouvoir domestique, ni un État sans un Pouvoir politique.

« Le sacerdoce, a dit le fondateur et le plus grand
 « maître du droit public chrétien, saint Bernard, le sa-
 « cerdoce est un, comme Dieu est un, comme la foi est
 « une, comme l'Église est une, comme l'humanité est
 « une. La royauté est multiple comme les nations, elle
 « est fractionnée en rois divers et indépendants les uns
 « des autres. Mais ces nations si diverses qui partagent
 « l'humanité sont ramenées à l'unité humaine et à l'u-
 « nité divine par l'unité de la foi chrétienne, par l'unité

« de l'Église catholique, par l'unité de son sacer-
« doce.

« Le devoir, l'honneur, la prérogative du premier
« roi chrétien, tel que l'empereur, c'est d'être le
« bras droit, l'épée de la chrétienté pour défendre
« tout le corps, principalement la tête, et seconder
« son influence civilisatrice au dedans et au dehors
« (*Epist. 244 ad Conrad. reg. Rom., Oper., tom. I,*
« p. 514, *edit. noviss., analyse par M. Rohrbacher,*
« p. 422, t. XV). »

Ainsi, pour saint Bernard, le moyen unique de réunir les nations chrétiennes dans le but de leur conservation et de leur perfectionnement, comme société publique, et dans le but de la civilisation de l'humanité, n'est que la soumission et l'obéissance des pouvoirs politiques des États au pouvoir religieux de l'Église.

Saint Thomas n'a fait que développer et confirmer ce même droit public dans le magnifique passage qui suit :

« Chaque royaume particulier est un navire fourni
« de son équipage et muni de tous ses agrès. Le roi
« en est le pilote. Lancé en pleine mer, ce navire
« cingle vers le port. Ce port est la fin vers laquelle
« le royaume a été créé. Cette fin n'est et ne peut être ni
« la richesse ni le plaisir, mais seulement l'acquisition
« de la vertu. La vertu elle-même est sans objet, si
« elle ne conduit pas à la possession du souverain bien,
« qui est Dieu même.

« Or, si l'homme pouvait par ses forces naturelles
« parvenir à cette fin ultérieure, ce serait au roi de
« l'y conduire. Car dans l'ordre humain, le roi étant
« le supérieur le plus élevé, à lui seul appartiendrait

« de diriger à la fin suprême tout ce qui est au-dessous
 « de lui. C'est ainsi qu'en tout et partout, nous voyons
 « celui qui préside à la fin ou à l'usage d'une chose,
 « diriger ceux qui préparent les moyens nécessaires
 « pour arriver à cette fin. L'homme de mer dirige le
 « constructeur de navires; l'architecte dirige le maçon,
 « le chef des armes dirige l'armurier.

« Mais l'homme ne pouvant, *par des vertus purement*
 « *humaines*, parvenir à sa fin, qui est la possession de
 « Dieu, il en résulte que ce n'est pas une direction
 « humaine, mais une direction divine qui doit l'y
 « conduire. Le roi à qui cette direction suprême ap-
 « partient est celui qui n'est pas seulement homme,
 « mais Dieu en même temps, Notre Seigneur Jésus-
 « Christ, qui, faisant les hommes enfants de Dieu, les
 « conduit au céleste royaume.

« Afin que les choses temporelles et les spirituelles
 « ne fussent pas confondues, cette direction suprême
 « a été confiée non aux rois, mais aux prêtres, et
 « surtout au Souverain Prêtre, le successeur de Pierre,
 « le Vicaire de Jésus-Christ, le Pontife romain, à qui
 « tous les rois du peuple chrétien doivent être soumis,
 « comme au Fils même de Dieu. Tel est l'ordre : le
 « moins se rapporte au plus, l'inférieur est soumis au
 « supérieur, et tous arrivent à leur fin (*De regimine*
 « *princip.*; *traduction et résumé de M. GAUME*). »

On ne peut mieux raisonner, c'est la vérité se prou-
 vant elle-même. Ainsi donc la *direction suprême* des
 nations chrétiennes et de leurs chefs dans le chemin
 de la justice, le seul qui peut leur assurer le royaume
 du Ciel, et le surcroît des avantages de la terre, n'ap-
 partient qu'au Vicaire de Jésus-Christ, le Chef de

l'Église; et ces nations ne pourront s'unir de manière à former un tout qu'à cette condition.

§ 8. *Suite du même sujet. — Les fausses idées modernes sur la société n'ont pas moins altéré et rendu impossible la juste application du vrai droit des gens dans leurs rapports internationaux. — Impossibilité de faire passer les lois du christianisme dans le droit des gens sans le Pape. — Horrible droit des gens de l'Angleterre, de la Russie, de la Hollande et des États-Unis. — Beau rôle que joue la France dans ce moment. — Si le seul droit des gens des nations catholiques, et de la France en particulier, est le seul juste et utile à l'humanité, c'est parce que ces nations reconnaissent toujours le Souverain Pontife comme chef de l'Église et comme l'interprète légitime de la loi divine. — Mais en tant que ces mêmes nations ne sont plus unies sous le pouvoir du Pape, comme chef de la république chrétienne, elles ne forment pas de société internationale et ne peuvent rien faire de grand pour la civilisation et le bonheur du monde.*

Il nous reste à signaler les conséquences fâcheuses auxquelles les fausses idées qu'on s'est formées sur la nature et l'essence de la société ont donné lieu touchant les rapports internationaux des peuples entre eux, ou bien le *droit des gens*.

S'inspirant des nobles sentiments de sa belle âme, M. de Bonald a dit aussi :

« Le genre humain peut être considéré tout entier
 « comme réuni en une société universelle, sous le pou-
 « voir suprême de Dieu et les lois générales de l'hu-
 « manité; mais les nations chrétiennes ou civilisées for-
 « ment une société spéciale sous les lois particulières
 « du christianisme, appliquées aux relations ou rap-
 « ports des nations entre elles (*Lég. prim.*). » Cela de-
 vrait être; on devrait désirer que cela fût; mais, mal-

heureusement, cela n'est pas; et pourquoi? Parce que les différents peuples dans lesquels le genre humain est partagé, quelle que soit leur foi touchant Dieu, *Pouvoir suprême INVISIBLE*, ne reconnaissent pas un même pouvoir religieux, seul *pouvoir suprême VISIBLE* qui pourrait les relier entre eux (1) et former d'eux une seule *société universelle*.

Les *lois générales de l'humanité* ne peuvent pas plus suffire. Aucune législation ne saurait unir les hommes entre eux sans un magistrat suprême auquel on reconnaisse l'autorité de l'interpréter, de l'appliquer et de veiller à son accomplissement. Là où ce magistrat n'existe pas, laissée à l'interprétation de la raison et des passions de chaque individu, la loi n'est qu'un moyen de division et un brandon de discorde, et non un lien d'union et de société.

Voyez en effet à combien d'interprétations différentes et même contradictoires donnent lieu, parmi les différents peuples, les *lois générales de l'humanité*. Le *droit des gens* tel que l'entendent les peuples barbares est, dans le fait, tout autre chose que le *droit des gens* tel que l'entendent les nations civilisées. Le *droit des gens* des adorateurs de Bouddha et de Xaca diffère essentiellement du *droit des gens* des disciples de Mahomet. Et les nations chrétiennes elles-mêmes, si elles n'avaient pas recours aux arguments irrésistibles du canon et des baïonnettes, se retrancheraient en vain sur le dictamen

(1) Le mot *religion* (*religio*) dérive du mot *relier* (*religare*). Donc, le mot même nous dit assez que différents peuples ne peuvent être réunis de manière à former un tout que par la profession de la même religion et par l'obéissance au même pouvoir religieux résidant sur la terre.

de la conscience et de la raison pour faire accepter aux peuples païens le droit des gens tel qu'elles l'entendent, et leur manière particulière d'interpréter les lois générales de l'humanité.

On peut donc *CONSIDÉRER le genre humain tout entier comme réuni en une société universelle sous le pouvoir suprême de Dieu et les lois générales de l'humanité; mais on ne peut pas AFFIRMER qu'il soit uni en effet en une telle société.* Cela n'arrivera que lorsque le genre humain tout entier, converti au christianisme, reconnaîtra le pouvoir suprême du Vicaire de Jésus-Christ, du Chef visible de l'Église, et ne formera qu'un seul bercail, un seul troupeau sous un seul pasteur : *Et erit unum ovile et unus pastor* (JOAN.).

Il n'est pas plus exact que les nations *chrétiennes* ou *civilisées* forment une *société spéciale sous les lois particulières du christianisme, appliquées aux relations ou rapports des nations entre elles.* Cet ordre sublime de choses a existé, il est vrai, jusqu'au seizième siècle. Jusqu'à cette époque, distinctes et indépendantes les unes des autres sous le rapport politique, mais réunies sous le rapport religieux par l'obéissance au Chef suprême de l'Église (le grand dépositaire de l'autorité du Roi des rois et l'organe infallible de ses volontés), toutes les nations catholiques formaient une véritable société religieuse, et même, quoi que l'on dise, la plus éclairée, la plus morale, la plus puissante et la plus merveilleuse société qui eût jamais existé depuis l'origine du monde.

C'est que le Souverain Pontife, veillant constamment sur elle, en éloignait toujours la cause de tous les schismes sociaux, l'hérésie; et y **maintenait toujours**

en vigueur les lois de l'éternelle justice dont l'observation est le vrai lien d'union et la force de toute société. Il la dirigeait dans la voie du progrès matériel en lui indiquant toujours le progrès spirituel comme sa fin dernière.

C'était donc une société qui, s'inspirant de la pensée divine de son auguste Chef, développait et appliquait la vérité une, la vérité certaine, qu'elle recevait de sa bouche, à des institutions et à des lois dont l'ancien monde n'avait pas eu seulement l'idée. C'était le royaume de Jésus-Christ au milieu des hommes; le royaume toujours armé contre le vice, contre l'erreur et contre la barbarie; le royaume de l'affranchissement et du bien-être graduel des peuples; le royaume enfin de la prospérité terrestre, servant de moyen pour conquérir le bonheur céleste; et de la civilisation de l'humanité entière par la religion, la justice, la concorde et la liberté.

Mais depuis que le protestantisme et le césarisme (qui en est la conséquence obligée) eurent renversé dans la moitié de l'Europe l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ, et l'eurent sérieusement ébranlée dans l'autre moitié, faute d'un chef commun, il n'y a plus eu de vraie société parmi les peuples chrétiens.

Quant aux lois particulières du christianisme, aussitôt qu'on a cessé de reconnaître le Pape comme le magistrat suprême, le seul investi de l'autorité de les interpréter et de les appliquer dans un sens universel, constant et invariable, chaque peuple les a entendues à sa manière, dans l'intérêt des nouvelles croyances qu'il s'était faites, et de ses propres avantages auxquels il a voulu les faire servir. Elles ont cessé d'être appli-

quées d'une MANIÈRE UNIFORME aux relations ou rapports des nations chrétiennes entre elles.

On a fait bien des livres sur *le droit des gens*, ayant pour base *la raison particulière* substituée à *la religion universelle*; mais, encore une fois, depuis qu'on a contesté ou qu'on a refusé au Pape le jugement sur les questions internationales, on a été entraîné à le confier à la raison de la force; et la force de la raison n'a plus été qu'une véritable plaisanterie. M. de Bonald lui-même a dit :

« Ceux qui ont voulu établir un tribunal pour juger
 « les querelles des nations et établir ainsi entre elles
 « une paix perpétuelle ont proposé une chose contre
 « nature; car un tribunal suppose une force supérieure
 « à celle des parties, qui puisse les soumettre au juge-
 « ment prononcé contre elles, et ce tribunal, composé
 « de nations, n'aurait aucune force contre les nations.
 « Ce serait la constitution germanique appliquée à
 « l'Europe en général; constitution forte contre les fai-
 « bles, et faible contre les forts. Les philosophes mo-
 « dernes ont beaucoup déclamé contre la guerre, jus-
 « qu'au moment où elle s'est faite pour leur compte et
 « pour étendre leurs opinions. » C'est reconnaître, dans
 les termes les plus explicites, l'impossibilité que *les nations chrétiennes ou civilisées forment une société spéciale sous les lois particulières du christianisme appliquées aux rapports des nations entre elles*, tant qu'elles auront recours à *tout autre moyen* que celui de reconstituer l'ancienne république chrétienne sous la présidence du chef de l'Église.

On a imaginé des *congrès*, mais l'histoire de ces conciles diplomatiques est là pour nous apprendre qu'il n'est sorti de leurs délibérations autre chose que le

statu quo, ou l'ajournement indéfini des plus importantes questions, ou bien de grandes injustices, ou la guerre (1). Les conciles, ces grands congrès de l'Église, ont condamné toutes les hérésies, réformé les mœurs, maintenu la discipline de l'Église, et vengé la cause du droit et de la justice; mais c'est parce que ces grandes assemblées de la chrétienté ont, dans la personne du Souverain Pontife, un chef suprême, reconnu comme ayant

(1) Qu'on se rappelle, par exemple, ce qu'a fait le congrès de Vienne : il a reconnu comme légitimes les spoliations, les vols et les injustices accomplis par la révolution. Le roi des Deux-Siciles n'a été reconnu pour roi *légitime* de Naples que parce que Murat avait déserté la cause de l'Autriche; Bernadotte, au contraire, n'a été maintenu sur le trône de Suède, au préjudice de la dynastie légitime, que parce qu'il s'est révolté contre Napoléon. Louis XVIII n'a point été rendu à la France en vertu de son droit héréditaire, mais parce que cela était dans les intérêts des alliés. On a confisqué la république de Venise pour la donner à l'Autriche, et la république de Gènes pour en faire cadeau à la Sardaigne. On a supprimé toutes les principautés ecclésiastiques de l'Allemagne, et on les a partagées entre la Bavière et la Prusse. On a livré le royaume de Pologne à la Russie, la Belgique à la Hollande, et les îles Ioniennes à l'Angleterre. D'innombrables peuples catholiques, par la plus criante de toutes les injustices, ont été assujettis au joug de gouvernements protestants. On a donc fait payer à l'Église les frais de la guerre. On a fait bon marché de toutes les nationalités et de toutes les libertés des peuples. On a sacrifié tout ce qui était faible à tout ce qui était fort, et on s'est moqué de la manière la plus scandaleuse de toute légitimité, de tout droit et de toute justice. Voilà ce qu'a su faire la *Sainte-Alliance* réunie en congrès à Vienne. C'est que le Pape n'était pas là en sa qualité naturelle de chef des nations chrétiennes, et que dans la personne du Pape on avait mis Dieu même à la porte de cette assemblée funeste. *Non proposuerunt Deum ante conspectum suum.*

reçu de Dieu l'autorité de juger en dernier ressort. Mais un tel chef, ayant une telle autorité, n'existant pas, d'après le droit public moderne, à la tête des congrès, il n'y a d'autre manière de s'y entendre qu'en satisfaisant les intérêts des membres qui les composent, en se partageant les dépouilles de ceux qui ne peuvent appuyer leurs droits sur les arguments *ad hominem* d'une grande armée ou d'une grande flotte. Ce sont, en un mot, des tribunaux *forts contre les faibles, et faibles contre les forts*, dont les décisions, n'ayant que le principe d'utilité pour loi, n'ont d'autre garantie que la force, et d'autres résultats que l'injustice.

Voyez, en effet, ce que c'est que *le droit des gens* de l'Angleterre, par exemple; nous laisserons parler ici le grand écrivain (1) dont les jugements prononcés naguère sur cette nation ont eu un si grand retentissement en Europe : « Pour l'Angleterre, dit-il, c'est peu de se maintenir, elle est obligée de croître. L'ambition et l'orgueil lui ont créé des besoins qui s'augmentent à mesure qu'il lui est donné de les assouvir; elle ne craint pas de les irriter pour se mettre dans la nécessité de les assouvir toujours plus amplement. Il lui faut donc de nouveaux peuples, de nouveaux mondes à dévorer. L'Asie est la proie qu'elle se réserve. Elle rêve de recommencer l'Inde dans la Chine; elle y compte; ses plans, dès longtemps formés, sont en bonne voie d'exécution. Elle les suivra avec cette ténacité qui ne recule devant l'emploi d'aucun moyen.

« Possédant de grands capitaux, en exploitant de plus considérables que la nécessité, et plus encore l'as-

(1) M. LOUIS VEUILLOT, *De l'Europe en Asie*.

tance obligent de lui confier, l'Angleterre marche, bénéficiant partout du plus gigantesque des négoce, d'un négoce qui enlace le monde; elle moissonne la fleur des biens de la terre, s'empare en tous lieux, sans concurrence possible, des matières premières, les livre à prix réduits à son industrie qui les transforme; les reprend alors, les exporte et au besoin les impose dans toutes les contrées, s'inquiétant peu qu'ils y répandent la démoralisation et la mort. On s'étonnait dans le monde païen des duretés de la première Rome, qui broyait et dévorait l'humanité. Quel proconsul dévora jamais sa province comme l'Angleterre a dévoré l'Inde? Où Rome a-t-elle fait son chemin sur plus de cadavres, maintenu sa domination par plus de tortures, gouverné dans un sentiment d'égoïsme plus sauvage, assigné à sa puissance un but plus dégradant pour elle-même et pour ses sujets? Il y a loin, nous ne dirons pas des Pline et des Cicéron, mais d'un Mummius quoique brutal, mais d'un Verrès quoique larron, mais d'un Sénèque quoique philosophe, à l'épouvantable et séculaire cruauté et rapacité de la très-honorable Compagnie des Indes! Les proconsuls romains, qui du moins ne se targuaient pas de philanthropie, ont-ils jamais changé un empire en atelier de poison, où des esclaves travaillent sous le fouet pour empoisonner un autre empire? Ce Bengale, révolté par suite d'une série de crimes, maintenant soumis, dit-on, mais soumis par des crimes, qu'est-ce que c'était, sinon la grande fabrique de poison d'où le négoce anglais persiste à tirer le plus criminel profit qu'aucune audace ait osé jamais demander aux infections de la nature humaine? Mais cette audace fait la gloire et la force de l'Angleterre; c'est à

ce prix qu'elle est le centre des plus grands intérêts, qu'elle occupe toutes les intelligences, qu'elle ouvre carrière à toutes les activités, qu'elle caresse toutes les concupiscences et satisfait tous les orgueils. Ah! cette situation est fatale, et l'humanité se vengera ou sera vengée! Dût la bête dévorante engloutir le monde, réservé à cette ignominie en punition de l'imbécile et sordide admiration avec laquelle il contemple le triomphe du mal; dût l'Angleterre ne rencontrer aucun obstacle, dût-elle broyer et avaler toute sa proie, elle ne la digérera pas. Pour avoir refusé le Christ, Rome a été foulée aux pieds. Qu'arrivera-t-il du peuple qui, couvert du nom chrétien, le déshonore parmi les infidèles, et, ayant reçu le Christ, fait des œuvres qui le répudient? »

On peut, dans toute la rigueur de la lettre, appliquer à la Hollande aussi cet horrible tableau de main de maître touchant les rapports de l'Angleterre avec toutes les nations du globe : même cruauté à l'égard des peuples qu'elle a assujettis à sa domination dans les îles de Java, Sumatra et Bornéo; même injustice à l'égard des autres peuples chez lesquels elle importe le fruit de son monopole commercial et des travaux de ses douze millions d'esclaves. Seulement, elle a surpassé l'Angleterre même dans le dévergondage sacrilège de son abjuration du nom chrétien; car l'on sait que, pour obtenir la faculté de commercer avec le Japon, elle a accepté de grand cœur la condition infernale de fouler aux pieds l'image de Jésus-Christ crucifié.

Le droit des gens que suit la Russie, sans être aussi abject, n'en est pas moins anti-chrétien, non naturel, injuste, barbare. « Quoique l'ambition de la Russie, »

dit encore l'auteur précité, « soit d'une nature incomparablement plus relevée que celle de l'Angleterre, quoiqu'elle ne répudie pas la croix et s'en fasse au contraire noblement un drapeau, cependant cette ambition n'est pas moins redoutable au monde et ne lui réserve ni de moindres catastrophes ni de moindres avilissements. L'Angleterre est un trafiquant, la Russie est un despote. Comme celle-là veut de l'or, celle-ci veut des âmes; le Christ qu'elle adore n'est pas le Christ qui s'est donné à tous les peuples, c'est le sien, le Christ dont elle est le pontife, dont son empereur se proclame l'unique vicaire, et la croix devant laquelle elle veut incliner le genre humain n'est que la poignée de son épée. Si la Russie arrache l'univers au pape trafiquant qui vend du poison enveloppé dans les feuillets d'une bible empoisonnée, elle voudra imposer son pape à cheval, entouré d'armées plus que barbares, entouré d'espions, de savants et de bourreaux, et sur la couronne duquel, au lieu de la colombe, planera l'aigle qui a deux têtes pour dévorer tout, comme la croix a deux bras pour tout embrasser. L'Anglais dit au reste du monde : Vis pour m'enrichir; le Russe lui dira : Vis pour m'adorer; et l'orgueil de la domination, implacable et toujours inassouvi comme la soif de l'or, l'égalera en iniquités.

« C'est pourquoi le Russe, aussi bien que l'Anglais, sera frustré dans son attente. Dût-il vaincre au gré de ses désirs et engloutir toute sa proie, sa proie engloutie l'étouffera. Contre l'Angleterre, si elle l'emporte, surgiront les intérêts; contre la Russie, surgira la conscience. L'empereur de Russie ne sera pas l'Empereur universel, parce qu'il ne sera pas l'Empereur catholique.

Toute sa force n'empêchera pas qu'il rencontre toujours des cœurs résolus à n'adorer que Dieu. Vainement il prendra, comme en courant, des royaumes, *ainsi qu'on ramasse dans un champ les épis abandonnés* (ISAÏE); son glaive, qui aura dépecé les empires, s'ébrêchera où se sont ébrêchés tous les glaives, sur la tête de ceux qui, respectant les puissances humaines, ne leur obéissent néanmoins que pour obéir à Jésus-Christ. Oh ! nous ne sommes pas en peine du résultat final ! Une fois encore le persécuteur se noiera dans le sang des martyrs ; si haut que soit son trône, il en trouvera assez à répandre pour le submerger : il n'en répandra pas une goutte au delà de cette mesure que Dieu connaît, et les pieds ~~mas~~ qui portent l'Évangile parcourront tranquilles les routes construites par ses soldats. Humiliez donc la mer du poids de vos vaisseaux, et effrayez la terre du bruit de vos armées : la terre et la mer sont au Seigneur : une seule barque est assurée de ne point faire naufrage, Pierre est le seul souverain qui gardera sa couronne (*Ibid.*). »

Voilà ce que c'est que le droit des gens des deux plus grands et plus puissants empires chrétiens de la terre ! et voilà comment ils *appliquent les lois particulières du christianisme aux relations ou aux rapports des nations entre elles* ! C'est, comme on le voit, parce que, pontifes prétendus eux-mêmes, leurs redoutables chefs ~~ne~~ ne reconnaissant pas au-dessus d'eux de chef ayant droit d'expliquer et d'appliquer les lois particulières du christianisme à toutes les nations chrétiennes, ils se les expliquent eux-mêmes selon leurs intérêts et leurs caprices ; et dès lors ces deux empires soi-disant chrétiens, et vraie honte et vrais fléaux du christianisme et

de l'humanité, ne forment pas une partie de la *société spéciale des nations chrétiennes ou civilisées* au point de vue international, pas plus qu'ils ne forment une partie de l'Église au point de vue religieux.

Nous ne dirons rien *des lois spéciales du christianisme* telles qu'elles sont entendues et appliquées par les États-Unis, dans leurs *relations ou rapports* avec les autres peuples : personne n'ignore que cette république, n'ayant de religion légale d'aucune espèce, renferme toutefois des chrétiens de différentes communions; mais, qu'à coup sûr, elle n'est pas un État chrétien, et que son droit des gens, à elle, se résume dans ces deux mots : Brigandage sur terre et piraterie sur mer.

Il n'y a que les peuples catholiques, et la France en particulier qui est à leur tête (1), chez lesquels *les lois spéciales du christianisme sont appliquées d'une manière*

(1) « La religion n'abandonne jamais la première l'État; mais
 • si elle en est abandonnée, elle laisse périr le gouvernement
 • assez insensé pour la regarder non pas comme la souveraine
 • nécessaire, ou même comme une alliée utile, mais comme
 • une ennemie cachée, un mal inévitable qu'il faut circonscrire
 • ainsi que la peste, de peur qu'il ne gagne; ou tolérer, comme
 • les jeux publics et les prostituées, de peur qu'on ne fasse pis.
 • Les États où cette opinion est répandue et mise en pratique
 • ne sauraient subsister; et il n'est pas douteux que la tolérance,
 • pour ne pas dire la protection accordée depuis cinquante ans
 • en France à des hommes et à des opinions impies, n'ait, même
 • politiquement, été la première cause de ses malheurs. Il y a
 • des désordres impunis ailleurs, que la France ne peut pas se
 • permettre, et elle n'est pas dans le monde une société *sans*
 • conséquence. Si Dieu est le pouvoir suprême de la chrétienté,
 • la France est son premier ministre : elle a été le grand moyen
 • de la civilisation en Europe, et elle peut encore y rétablir les
 • vraies maximes. (DE BONALD, *Lég. prim.*, p. 241.) »

plus ou moins juste, plus ou moins parfaite, *aux relations ou rapports des nations entre elles.*

Voyez ce qui arrive dans ce moment : tous les regards sont tournés vers la France; toutes les voix appellent son action sur diverses parties du globe. Ici, on invoque son intervention puissante pour contre-balancer l'arbitraire de nations qui veulent exploiter à leur profit exclusif toute la terre; là, on la sollicite pour le maintien de traditions et de droits acquis. En Orient, tout ce qui est faible n'attend que d'elle des garanties contre l'égoïsme des forts; en Occident, on n'espère que par elle d'arriver à un équilibre-vérité, fondé sur le droit et sur la justice. Et pendant que, par sa guerre en Chine, l'Angleterre n'a d'autre but que d'ouvrir de plus larges débouchés à la vente de ses poisons et de ses idoles (1), la France n'est là, l'épée à la main, elle aussi, que pour venger le sang des martyrs, pour protéger le dévouement des Envoyés de l'Église, pour dompter la barbarie et préparer de nouvelles conquêtes à l'Évangile et à la civilisation chrétienne.

Au fond de toutes ses négociations diplomatiques et internationales, se trouve l'intérêt de la justice et de la religion. Ce sont des chrétiens qu'elle veut soustraire au joug d'une oppression barbare; c'est la liberté de la prédication catholique; ce sont les droits de l'humanité

(1) Outre les idoles qu'on fabrique par millions en Angleterre même, pour satisfaire la dévotion des peuples païens, répandus sur le globe, un ministre anglican vient d'établir à la frontière de la Chine une fabrique qui, à elle seule, vomit chaque année plusieurs centaines de milliers d'idoles de toute matière et de toute grandeur pour alimenter la superstition dans le Céleste Empire.

outragée qu'elle veut garantir : on dirait qu'elle ne combat que pour la cause de l'homme, de Dieu et de son Église. C'est que la France est catholique, c'est-à-dire qu'elle reconnaît le Pouvoir suprême de l'Église qui veille au maintien d'un droit des gens ayant le christianisme pour règle et pour base.

C'est donc dans le catholicisme que la France puise la force de son ascendant moral, l'élévation de ses vues, le désintéressement de ses transactions, la justice de sa diplomatie et la grandeur de son désintéressement, dans ses *relations ou rapports avec les autres nations*. Imaginez la France retombée dans l'état de ses démenées sacrilèges de 93 et rompant tout à fait avec le catholicisme et avec son chef, que deviendrait-elle? Elle deviendrait ce qu'elle fut alors : le fléau et la honte du genre humain!

Bien plus : à la suite des ravages que, sorti du sein du protestantisme, le césarisme a exercés dans les contrées catholiques, et des injustes défiances qu'il est parvenu à faire partager à leurs Chefs à l'égard du Chef de l'Église, les peuples mêmes demeurés fidèles au catholicisme ne tiennent au Souverain Pontife que tout juste autant qu'il est nécessaire pour ne pas être rejetés hors du giron de l'Église. Le Pape est donc toujours pour eux le Docteur des Docteurs, l'Interprète infailible du dogme et de la morale de l'Évangile, et la source de toute juridiction spirituelle sur les âmes; mais il n'y jouit presque plus d'aucune autorité dans l'ordre international et politique, et, par le fait, il n'est plus le Chef souverain de la grande république chrétienne. Mais point de chef, point de société. S'étant donc privées elles-mêmes de leur chef naturel, *au point de vue diplo-*

matique, les nations catholiques tiennent, il est vrai, à l'Église, elles sont dans l'Église, mais elles ne forment pas, elles non plus, une *société spéciale sous les lois particulières du christianisme appliquées aux relations ou rapports des nations entre elles*; et de là l'impossibilité de s'entendre pour atteindre, d'un commun accord, un but commun non-seulement international et politique, mais aussi civilisateur et religieux. Elles ne pourront jamais rien faire de pareil qu'en marchant à la suite de l'étendard de la croix; mais cet étendard demande un Chef qui l'arbore et le montre à leur dévouement et à leur foi, et ce chef n'est et ne peut être que le Pape. Point de croisades donc, même pour les nations catholiques, sans le Pape. La dernière fois que l'Europe catholique se leva comme un seul homme contre la barbarie, ce fut dans la guerre contre le croissant à la fin du seizième siècle, guerre la plus juste par ses motifs, la plus glorieuse par ses faits, et la plus utile à l'Europe par ses résultats; car triomphantes de l'orgueil ottoman, par terre sous les murs de Vienne, et par mer à la grande journée de Lépante, les armes chrétiennes décidèrent une fois pour toutes la question de la supériorité du christianisme sur l'islamisme, même au point de vue de la force matérielle; et c'est de cette époque que date la décadence de l'empire ottoman, et cet état de dégradation et de faiblesse auquel on le voit maintenant réduit. Mais ces éclatants succès n'ont été obtenus que parce que la voix du Pape, en tant que chef de la république chrétienne, était encore écoutée; en sorte qu'il a pu mander le plus grand héros de la Pologne et ses invincibles phalanges au secours de la métropole de l'empire chrétien, et former, avec les forces navales

des puissances catholiques, la flotte la plus formidable que la mer étonnée ait jamais vue sous le drapeau de la croix.

Ainsi donc, tant qu'on ne reviendra pas à l'ancien droit public de l'Europe chrétienne, qui plaçait le Chef de l'Église à la tête des nations catholiques; tant qu'on n'acceptera pas ce puissant moyen d'union entre elles; tant qu'on ne se rangera pas sous ce Pouvoir divinement autorisé, ces nations ne formeront jamais une société spéciale, n'accompliront jamais rien de grand et de durable pour améliorer le sort de l'humanité.

Telle est la nécessité de rappeler le Pouvoir religieux à la tête des nations chrétiennes, pour en former une société spéciale, et d'écouter sa voix pour rester fidèle au vrai droit des gens, et assurer au monde les avantages de la terre, sans l'exposer à perdre les biens du ciel.

§ 9. *Digression sur le projet d'une nouvelle croisade des nations catholiques pour aller conquérir l'Asie à la civilisation chrétienne. — Importance de ce projet et éloge de son auteur. — Première difficulté à ce qu'on le réalise, sortant de ce fait que, quel que soit le catholicisme des princes, leurs gouvernements ne sont pas plus catholiques que leurs peuples, en tant que peuples. — Deuxième difficulté à laquelle donne lieu l'esprit de défiance de ces mêmes gouvernements à l'égard du chef de l'Église, sans lequel on ne peut marcher dans les voies du catholicisme. — Ces difficultés reconnues même par les honorables partisans de ce projet. — En les signalant ici, on n'a prétendu qu'engager ces mêmes partisans à les combattre. — Cette discussion répand une lumière nouvelle sur le sujet de ce chapitre.*

Sur ces données, on verra ce qu'on doit penser de ce noble projet, que le plus fort, le plus éloquent et le

plus zélé parmi les publicistes du catholicisme vient de proposer à l'Europe catholique : de s'entendre et de se lever pour aller conquérir l'Asie païenne au christianisme et à la civilisation (1). Cet éminent publiciste a certainement rendu un immense service à la cause des peuples malheureux, *plongés dans les ténèbres et assis à l'ombre de la mort*, en excitant les souverains catholiques à vouloir bien prendre leur part dans le partage du monde païen, pour la rendre et la soumettre à Jésus-Christ. De nos jours on n'a rien écrit de plus beau, de plus sérieux et de plus important au point de vue de la religion et de la politique. C'est un de ces écrits exceptionnels où l'éloquence et le charme du style le disputent à l'élévation des sentiments et à la solidité des idées, et où la vraie foi et le vrai patriotisme trouvent de quoi se consoler du dévergondage des sophismes et des blasphèmes auxquels se livrent dans ce moment, dans tous leurs écrits, les ennemis de la religion et de la Patrie.

Certainement, comme l'a remarqué un publiciste catholique de Vienne, l'un de ses honorables partisans (2), cette alliance catholique réunit toutes les qualités nécessaires à une alliance modèle, c'est-à-dire naturelle, durable, anti-révolutionnaire, charitable et ouvrant aux peuples qui y prennent part la large perspective d'un bien-être sans cesse croissant. Et le grand écrivain qui le premier de nos jours a senti ce grand besoin des nations catholiques, et en a montré l'im-

(1) M. VEUILLOT, *De l'Europe en Asie*.

(2) Voyez l'importante lettre du 22 mai dernier, écrite de Vienne à l'*Univers*, et insérée dans le n° 142 de ce journal.

portance avec une logique si pénétrante et si invincible, a fait, nous le répétons, une bonne et admirable action. Mais une telle alliance, dans un tel but, est-elle facile, est-elle même possible dans la situation que le philosphisme et l'esprit de révolte ont faite même à l'Europe catholique?

Comme nous l'avons remarqué vers la fin de notre III^e Discours, si c'est la foi qui fait l'homme catholique, ce ne sont que les institutions et les lois qui font les nations catholiques. Or, nous ne connaissons pas de gouvernement, même catholique, dont les institutions et les lois ne soient pas entachées de ce qu'on appelle l'*esprit moderne*, c'est-à-dire l'esprit de l'intérêt matériel, du socialisme et de la révolution. Les princes catholiques, nous aimons à le reconnaître, sont aujourd'hui très-catholiques; mais leurs gouvernements le sont bien peu ou point du tout; c'est même l'un des phénomènes les plus inexplicables et l'un des plus frappants indices de grands malheurs, que de voir ces mêmes gouvernements faire la guerre aux *Rouges*, tandis que presque tous leurs actes présentent des marques d'un *rouge foncé* et prétendre fermer l'ère des révolutions, tandis qu'ils laissent enseigner les doctrines révolutionnaires dans leurs collèges; et tandis qu'ils trouvent bon que ces doctrines soient professées par leurs publicistes et même recommandées aux sympathies publiques par leurs journaux.

On a dit : « Si les classes éclairées ne sont pas la
« nation tout entière, elles la caractérisent. Leurs
« vices, leurs qualités, leurs penchants, bons ou mau-
« vais, sont bientôt ceux de la nation tout entière;
« elles font le peuple lui-même par la contagion de

« leurs idées et de leurs sentiments. » (M. THIERS, *Rapp. à la Chamb.*, 1844.) Or, s'il y a un fait social certain et évident, c'est celui-ci : que *ces classes éclairées, qui caractérisent, qui font la nation entière, sont tout à fait païennes par les idées, par les sentiments et par les mœurs.* C'est chose pénible à dire, mais malheureusement ce n'est que trop vrai : il y a bien des catholiques en Europe; mais des nations dont l'esprit gouvernemental qui les forme et les caractérise soit foncièrement catholique; en un mot, des nations vraiment catholiques, il n'y en a pas. Or, est-il possible de faire une association catholique de nations qui, sous le rapport officiel, gouvernemental, public, ne sont pas catholiques ?

Encore, si ces peuples et les gouvernements qui les régissent étaient solidement assis dans la tranquillité de l'ordre et constitués de manière que, complètement assurés au dedans, ils fussent libres de porter leur attention et leur activité au dehors. Mais vivant au jour le jour dans le présent et tremblant sur leur avenir, ne pouvant sans se faire illusion se promettre une existence de quelque durée; obligés, enfin, de se tenir prêts à la lutte dont des barbares de la pire espèce les menacent à chaque instant; comment pourraient-ils songer à aller dompter des barbares dans des contrées éloignées et leur porter cette civilisation chrétienne, qui chez eux est bien compromise, et qui pourrait bien, à un moment donné, expirer dans des flots de sang ?

Le publiciste viennois que nous venons de citer a dit, il est vrai, qu'il importe peu de savoir si la presse de Vienne, par exemple, « égarée par les misères d'un libé-

ralisme frivole, et nourrie de boutades puisées en grande partie dans la source du Talmud, accepte ou repousse la politique » du projet dont il s'agit. Il est vrai qu'il ajoute qu'il est bien naturel que « le judaïsme cristallisé de ces feuilles chétives recule toujours devant la reconnaissance d'une vérité chrétienne. » Il est vrai, enfin, qu'il « proteste contre toute insinuation qui voudrait représenter ce journalisme industriel comme l'organe de la véritable opinion publique de son pays » ; mais il n'en est pas moins vrai qu'il se voit obligé de « regretter que L'ESPRIT PUBLIC se soit montré jusqu'à ce jour IMPUISSANT à produire quelque chose de mieux et de plus solide dans la sphère importante de la presse périodique », et que la plupart des journaux viennois éclos en 1848, sous l'influence de l'esprit révolutionnaire, au lieu de s'en débarrasser, l'ont maintenue, se bornant à la masquer un peu plus habilement. Mais c'est dire que l'esprit public de ce gouvernement n'est pas du tout chrétien, et que l'opinion publique de ce pays est aussi révolutionnaire que les journaux dont on se plaint, parce qu'il est hors de doute que les journaux sont non-seulement les organes qui annoncent l'opinion publique, mais aussi les artisans qui la créent. Ce publiciste a donc tort de n'attacher aucune importance, dans la circonstance dont il s'agit, à ce qu'il appelle « une coalition de rabbins politiques », qui cependant sont les maîtres de l'action comme de la fortune publiques.

Quant à la diplomatie, qui, pour le même auteur, « dispose de ce que le publiciste propose », et avec laquelle il avoue qu'il faut bien compter, il dit : « Si elle est prévoyante, si elle sait pénétrer jusqu'à la profondeur des choses et combiner habilement ce qui

« est vrai et immuable avec les conditions transitoires
 « du temps, elle mérite la reconnaissance du monde.
 « Si au contraire elle se lance dans l'arbitraire, si elle
 « ne sert que des ambitions et des intérêts purement
 « matériels; si elle ne connaît pas d'autre but que de
 « flatter et d'exagérer les prétentions de la force et de
 « voiler l'impuissance de la faiblesse, elle devient
 « nuisible et ne peut compter sur des résultats du-
 « rables. »

Mais, en indiquant, par ces paroles, ce que la diplomatie viennoise doit être, l'auteur dit assez clairement ce qu'elle n'est pas. Et, au contraire, en signalant les vices qui la rendraient impuissante et même funeste, l'auteur laisse entrevoir assez qu'elle pêche vraiment de ce côté, et qu'elle n'est vraiment que cela.

Or, malheureusement, ce qui se fait en Autriche, dans la région gouvernementale et diplomatique, sous des formes différentes et d'une manière plus ou moins habilement cachée, se répète aussi en Espagne, dans le Portugal, en Bavière, à la cour de Saxe, en Italie et même en France.

Si nous sommes bien informé, le magnifique projet dont il est question aurait été accueilli avec satisfaction et bonheur dans toutes ces contrées demeurées fidèles au catholicisme. Nous n'en sommes pas surpris. Le sentiment catholique est noble, généreux et docile aux attrait du bien : on n'a qu'à le réveiller là où il paraît endormi pour l'entendre répondre : « Me voici ! *Ecce adsum!* » Toute parole donc adressée aux peuples catholiques, et leur laissant entrevoir en perspective la propagation du règne de Jésus-Christ dans l'humanité, est sûre de rencontrer un prompt et fidèle écho dans

leur cœur, de le remuer et de l'exalter jusqu'à cet enthousiasme de la foi, si puissant pour obtenir tout concours et toute espèce de sacrifice. Il en est de même des princes pour lesquels le catholicisme n'est pas un moyen politique, mais la vraie religion, à laquelle ils aiment à se soumettre et par laquelle ils aiment à se laisser conduire. On les trouve toujours prêts à mettre leur dévouement et les moyens qui sont à leur disposition au service de la cause de la civilisation et de la foi.

Ainsi donc si l'on n'avait affaire qu'aux peuples et aux princes catholiques, le projet dont il s'agit ne tarderait pas à se réaliser. Mais, malheureusement, on a aussi à compter avec une bourgeoisie, à de rares exceptions près, tout à fait voltairienne, païenne et indifférente en matière de religion, lorsqu'elle n'est pas complètement épicurienne et impie. C'est là l'aristocratie de l'argent et de la science, faite pour absoudre de tous ses torts l'aristocratie nobiliaire et la faire regretter; car la fortune dont elle s'enorgueillit est moins le fruit du travail que de honteuses spéculations ou de vols manifestes; et quant à la science dont elle croit posséder le monopole, elle n'est que de la phraséologie en littérature, du rationalisme en philosophie et du machiavélisme en politique. Du reste, c'est l'ignorance la plus complète des premiers éléments de la science véritable, l'absence de toute franchise et de toute pudeur, et la présomption d'elle-même, élevée à sa plus haute puissance et à cet état de démence que rien, pas même l'expérience, ne peut guérir. Or ce sont ces hommes, vrais fléaux des peuples et des princes, vraies causes du bouleversement et de l'agita-

tion permanente des États, qui cependant gouvernent les États, appauvrissent, asservissent et déshonorent les États; ce qui n'empêche pas les niais de les regarder ni ne les empêche eux-mêmes de se considérer modestement comme les seuls personnages nécessaires et indispensables au bonheur des États. Ce ne sont donc pas des catholiques, les hommes sous la main desquels sont tombées les nations même catholiques. Et puisque ce sont eux qui forment la nation officielle, et qui disposent à leur gré des nations réelles, il s'ensuit que ces nations (restées attachées à la foi de l'Église), dans le fait et par le fait, ne sont pas des nations catholiques; et que par conséquent on ne peut rien essayer par elles et avec elles d'après les principes et les intérêts des catholicisme.

Il paraît, du reste, que c'est aussi l'avis même des honorables défenseurs du projet d'une coalition catholique; car l'un d'eux a dit :

« Nous admettons bien qu'en des siècles où l'unité
 « catholique était encore regardée comme le premier
 « des intérêts politiques de l'Europe, où la diffusion
 « de la vérité religieuse par toute la terre était le but
 « avoué des conquêtes faites ou à faire au dehors, on
 « proclamât hautement de tels motifs pour intervenir
 « dans les questions qui s'agitaient, et pour soutenir la
 « part d'intérêts politiques engagés dans les débats
 « alors existants. On pouvait se faire illusion à soi-
 « même ou chercher à tromper les autres sur la sincé-
 « rité du zèle avec lequel on agissait; mais les motifs
 « que l'on jugeait convenable d'alléguer étaient encore
 « un hommage rendu à cette incontestable vérité, que
 « l'intérêt religieux de la société est le plus noble,

« celui qui justifie mieux le sacrifice que l'homme fait
« de lui-même dans les luttes à main armée.

« Dans l'état de scission religieuse où se trouvent
« aujourd'hui les principales nations du globe, nous
« admettons très-bien qu'une politique ouvertement et
« explicitement catholique ne vienne plus se produire
« et s'énoncer au milieu de puissances indifférentes
« ou opposées à l'unité religieuse (Voir l'*Univers* du
« 18 mai 1858). »

Ainsi donc on reconnaît qu'aujourd'hui *une politique ouvertement et explicitement catholique ne peut pas venir se produire et s'énoncer au grand jour*; on reconnaît qu'elle ne peut que rester cachée comme une arrière-pensée et ne se laisser deviner qu'à peine. Mais c'est reconnaître qu'une coalition des nations catholiques, poursuivant franchement un but catholique, une coalition des nations catholiques, se proposant d'ouvrir de nouveaux débouchés aux prodiges de son activité et de se créer de plus vastes théâtres pour y répandre les bienfaits de la foi et du dévouement chrétien; qu'une telle coalition, dis-je, possible dans les siècles dont la ferveur de la foi allumait le zèle et dans lesquels l'unité de la religion faisait de tant de peuples un peuple unique, n'est plus possible dans notre siècle, *siècle de scission religieuse*, siècle où les puissances sont opposées ou indifférentes à l'unité religieuse.

Ce ne sont pas les seuls obstacles que rencontrerait le projet dont nous nous occupons. Qu'on se rappelle ce qui a été dit dans le paragraphe précédent sur la nécessité absolue de placer le Pape à la tête des nations catholiques pour en faire un tout, puissant, compacte, et agissant dans un but commun. Or, c'est un fait que

les *Princes* sont en général animés de sentiments de respect et de soumission filiale à l'égard du Pape; cependant c'est un fait aussi que, sous les noms différents de *Gallicanisme*, de *Joséphisme*, de *Léopoldisme*, de *Césarisme anglican*, ce principe païen : « Que le pouvoir politique doit dominer la religion, l'Église et le Pape », est dans l'esprit et souvent même dans la lettre des actes de presque tous les *gouvernements* catholiques; c'est un fait que ces *gouvernements* n'ont rien appris à l'école de l'expérience de ces derniers temps, qui leur a prouvé de la manière la plus frappante que leurs malheurs ne sont pas venus de la *cour de Rome*, mais de la perfidie de ces flatteurs meurtriers qui les ont excités contre Rome. C'est à peine si la crainte du poignard maçonnique et des bombes socialistes obtient qu'ils mettent quelque réserve dans la manifestation de leur hostilité ou de leur méfiance à l'égard de Rome. *La conspiration des rois de la terre, révoltés contre le Seigneur et contre son Christ* (qui au dernier siècle a éclaté par tant de scandales et tant de malheurs), est toujours en permanence dans les cabinets des souverains catholiques. C'est toujours sous l'impression du cauchemar de la domination ecclésiastique qu'ils agissent : le prêtre est le seul être dont on se défie et qui leur cause des craintes puérides, au moment même qu'ils l'appellent à leur secours contre l'hydre révolutionnaire qui menace de les engloutir.

La piété de la maison catholique de Saxe à l'égard de l'Église est passée en proverbe, et cependant personne n'ignore les empiétements sacrilèges qu'elle s'est permis l'année dernière contre l'Église.

Dans sa visite au grand-duc de Toscane, le Souve-

rain Pontife a été accueilli par lui et par toute sa cour avec les témoignages de la foi et de la vénération profonde qui ont rappelé au peuple édifié et ravi les procédés de Charlemagne et de saint Louis envers le chef de l'Église. Cependant, pas une seule des lois léopoldines, de funeste souvenir, n'a été rapportée, et les espérances d'un concordat qui aurait mis fin à la servitude de l'Église dans ce petit État si catholique, et auxquelles tous les cœurs s'étaient ouverts, ont été frustrées.

La conclusion du magnifique concordat entre le Saint-Siège et l'Autriche est une preuve éclatante du cœur vraiment catholique de l'empereur François-Joseph. Mais les obstacles que rencontre cet acte de religion et de haute politique de ce grand prince prouvent que son gouvernement en est toujours aux dispositions césariennes que Joseph II lui a léguées à l'égard de l'Église et de son Chef.

La France est, il faut le reconnaître, le pays où l'Église catholique est le plus libre. Cependant l'esprit janséniste des anciens parlements qui l'a bouleversée et a failli la perdre est bien loin d'y être éteint. A des exceptions près, c'est l'esprit qui anime toujours *les classes éclairées*; et ce n'est pas l'une des plus petites difficultés contre lesquelles le catholicisme de Napoléon III doit lutter, que le césarisme voltairien de la plupart des hommes dont il est obligé de se servir.

Or, dans ces dispositions fort peu sympathiques des gouvernements catholiques à l'égard du Pape, même au point de vue religieux, qu'on juge s'il est facile de leur faire agréer le Pape au point de vue international et politique ?

Plusieurs fois, depuis trois siècles, on a essayé d'une coalition entre les nations catholiques; eh bien, quel a été l'esprit qui y a présidé et le résultat qu'on en a obtenu? Voici comment des personnes éminemment religieuses, et très-compétentes dans la matière dont il s'agit, viennent d'apprécier cet esprit et ce résultat, (voir l'*Univers* du 18 mai 1858): « La France, ont-elles dit, a été dupe des puissances qu'elle devait croire aussi dévouées qu'elle à soutenir le catholicisme, et s'il lui est arrivé d'encourager à l'extérieur les protestants qu'elle trouvait bon de comprimer chez elle, elle a vu aussi l'Espagne, également infidèle à la cause de l'Église, qu'elle prétendait défendre partout, soutenir les protestants français dans l'intérêt de sa domination politique. Nulle puissance, en définitive, n'a suivi tout à la fois avec franchise et avec succès la ligne de conduite dans laquelle nous voudrions voir la France s'engager de nouveau, et aujourd'hui moins que jamais la prudence ne nous permet pas de revenir à un tel système; la France se trouverait infailliblement seule; nulle autre puissance ne serait disposée à la seconder, et l'esprit général de la diplomatie, moins favorable encore que l'opinion publique à ces idées, est plutôt prêt à les combattre qu'à les servir. » Et voici la conclusion que ces mêmes personnes déduisent de ces faits: « En tout temps, ajoutent-elles, et aujourd'hui surtout, les pouvoirs séculiers, pour agir sagement, ne doivent se préoccuper que des intérêts politiques, et n'ont point à se déterminer par la considération des intérêts religieux. » C'est reconnaître de la manière la plus formelle que, tant que les puissances restées fidèles au catholicisme se retrancheront en elles-mêmes et voudront opérer

sans le Pape, le magnifique projet qui vient de remuer les plus nobles instincts de l'Europe catholique sera irréalisable.

Un honorable publiciste, partisan lui-même de ce projet, comme l'est toute âme noble et catholique, a répondu dans ces termes aux objections qu'on vient de lire :

« Quand nous avons prononcé le mot de politique chrétienne, nous n'en avons peut-être pas assez clairement défini le sens et la portée. Nous n'entendons pas du tout par là que la politique se confonde avec la religion, et que le pouvoir temporel se regarde comme chargé avant tout des intérêts spirituels de ses peuples, et encore moins de ceux de l'Église universelle. Le but direct et spécial de sa puissance n'est pas ce même bien que l'Église est chargée d'enseigner et de procurer à tous les hommes; nous l'avons dit bien des fois : c'est la paix et la tranquillité dans la société, paix au dehors et tranquillité à l'intérieur. Mais toute espèce de calme n'est pas également utile et salutaire à la société, et la prudence humaine peut se tromper aisément sur la nature des conditions qui garantissent le mieux le maintien et la perpétuité de l'ordre; c'est pourquoi nous nous sommes appuyé sur la plus haute autorité que les peuples catholiques et chrétiens puissent invoquer, en disant que cette paix qui est le but du Pouvoir doit être telle, qu'elle favorise la pratique de toutes les vertus et la plus grande diffusion possible de la vérité.

« Ainsi, quand nous parlons de politique chrétienne, nous n'entendons pas dire, comme on entend le supposer, que l'intérêt de l'Église soit le but que des puissances, même catholiques, doivent se proposer direc-

tement et avant tout, mais que cet intérêt, connu d'une manière certaine, doit être la règle d'après laquelle se jugent, s'apprécient et se coordonnent les intérêts humains. Que l'on recherche ceux-ci dans la mesure de la sagesse et de la justice, qu'on les envisage au point de vue politique et matériel, et qu'on les poursuive avec activité tant qu'ils ne se trouvent pas en conflit avec l'intérêt de l'Église, c'est-à-dire avec les intérêts moraux et spirituels des peuples, tout cela est parfaitement dans l'ordre, et conforme aux attributions naturelles et essentielles du Pouvoir; mais dès que ces avantages politiques ou matériels, puissance, richesse, influence et prédomination extérieure, ne peuvent s'obtenir qu'en compromettant les intérêts sacrés dont l'Église a la garde et en faveur desquels elle réclame, nous disons non-seulement que c'est un devoir pour les puissances catholiques de s'arrêter, mais que ce serait une fausse politique à elles de continuer à poursuivre des biens extérieurs, opposés aux premiers de tous les biens. C'est alors qu'elles doivent écouter et suivre cette parole : « Cherchez avant tout le règne de Dieu et sa justice, et tout le reste vous sera donné par surcroît. » Voilà ce que nous entendons par la politique chrétienne. En admettant que les deux puissances aient des attributions distinctes et que le but immédiat de leur action ne soit pas le même, nous n'admettons pas que la puissance séculière puisse faire abstraction de tous les intérêts autres que ceux qui lui sont propres, et que ce soit pour elle un devoir et un mérite ou même un droit de faire prévaloir les intérêts politiques à tout prix, même aux dépens des intérêts religieux (*Univers* du 18 mai). »

Cette réponse est raisonnable, est solide, est vérité, mais elle n'est pas toute la vérité. Car, si le Pape n'est pas à la tête de l'association, comme l'unique interprète légitime, comme le gardien et le tuteur naturel *des intérêts spirituels des peuples*, qui pourra empêcher *la prudence humaine de se tromper* (puisque cela lui arrive aisément) *sur la nature des conditions qui garantissent le mieux le maintien et la perpétuité de l'ordre*, et qui assurent un *calme vraiment utile et salutaire à la société*? Qui ramènera les puissances qui seraient tentées de s'en écarter *au but que tout Pouvoir doit poursuivre d'une paix favorisant la pratique de toutes les vertus et la plus grande diffusion possible de la vérité*? Qui leur fera connaître *d'une manière certaine l'intérêt de l'Église*, qui, sans être le but que ces puissances doivent se proposer, doit être la règle d'après laquelle se jugent, s'apprécient et se coordonnent les intérêts humains? Qui leur fixera la mesure de la sagesse et de la justice dans laquelle elles doivent rechercher les intérêts, afin qu'ils ne se trouvent pas en conflit avec les intérêts de l'Église, c'est-à-dire avec les intérêts moraux et spirituels des peuples? Qui pourra arrêter avec autorité les puissances catholiques dès qu'elles s'aviseraient de chercher *des avantages politiques ou matériels compromettant les intérêts sacrés de l'Église*? Qui réclamera pour ces intérêts dont l'Église a la garde? Qui pourra dire tout haut que c'est une fausse politique de continuer à poursuivre des biens extérieurs opposés au premier de tous les biens? Qui enfin pourrait faire écouter aux puissances qui auraient l'air de l'avoir oublié, et les engager à suivre constamment cette parole: « Cherchez avant tout le règne de Dieu et sa justice, et tout le reste vous sera donné par surcroît »?

Ainsi, la conclusion qui ressort évidemment de la réponse qu'on a faite aux honorables adversaires du projet de l'association catholique, est toujours celle-ci : que, si le souverain Pontife n'est point appelé à la présider, une telle association est impossible, ou au moins qu'elle poursuivrait un but tout contraire à celui de répandre dans le monde les lumières et les bienfaits de la civilisation chrétienne.

Dans notre IX^e Discours, nous nous sommes ainsi exprimé :

« Quelle gloire pour la France, quel bonheur pour l'Europe, quels avantages pour le monde, si l'Empire qui vient de renaitre dans ce pays, fidèle à l'esprit et aux traditions de l'Empire de Charlemagne, se proposait avant tout de rétablir le règne de Dieu, ou le règne chrétien, sur les ruines du règne de l'homme, ou du règne païen ! Ami de la paix, il ne ferait la guerre que pour le triomphe de la justice ; il préférerait l'intérêt moral à l'intérêt mercantile, l'honneur bien entendu au profit : content du plus beau royaume après celui du Ciel, il songerait moins à conquérir les nations par l'épée pour se les assujettir, qu'à les grouper autour de lui par les attraits de sa grandeur pour en faire des sœurs, marchant à sa suite dans la voie du véritable progrès.

« Ne voyant en lui que le principe chrétien dans tout son éclat, et le bras armé du droit dans toute sa force, les peuples aussi bien que les princes seraient heureux de lui confier la solution de toutes leurs questions, et d'abriter à l'ombre de son drapeau leur nationalité, leur indépendance et leur liberté. Rien que par l'exemple de sa foi, de sa modération et de son désin-

téressement, il régnerait même sur les cœurs que son sceptre n'aurait pas soumis, et ce règne s'étendrait sur toute la terre ; car, si le règne de la force a des limites, le règne de l'amour n'en connaît pas. Voilà comment je conçois l'Empire pour ce pays qui possède avant tout le sens profond et passionné de la grandeur (p. 534). »

Nous ne sommes donc pas les adversaires, mais au contraire les partisans, nous osons le dire, les plus ardens et les plus zélés du grand projet de *grouper les nations catholiques autour de la France comme des sœurs cadettes autour de leur sœur aînée, et de les faire marcher à sa suite dans la voie du véritable progrès*, puisque, comme on le voit, nous avons été les premiers à le proclamer du haut de la chaire de vérité, et que nous avons fait les plus grands efforts pour y engager la première des puissances catholiques, à laquelle il appartiendrait d'en prendre l'initiative, et qui seule tient sous sa main les moyens de le réaliser.

Non-seulement nous trouvons bien qu'on ait formé, nous voudrions même voir accompli le vœu qu'on a émis : « Que la France, en justifiant aux yeux des nations hétérodoxes le droit qu'elle a d'assurer ici la liberté de son commerce, de venger là les droits de l'humanité outragée, se détermine, par des considérations plus élevées que celles de la sagesse humaine, qu'elle donne à ses actions un motif plus méritoire, et qu'en servant sa propre cause elle cherche avant tout à servir celle de Dieu et de son Église (*Univers*, 18 mai) ! » non-seulement nous admettons qu'on puisse désirer, mais nous voudrions qu'en effet la France se hâtât de « soutenir ses intérêts politiques avec d'autant plus de fermeté et de vigueur que ses intérêts se lie-

ront plus intimement à ceux du catholicisme (*Ibid.*)! » Nous pensons que, « quelles que soient les dispositions « de ses propres diplomates et des représentants des « puissances étrangères, la France non-seulement « peut, mais qu'elle doit suivre une telle politique; « qu'elle ne doit pas se préoccuper de ce qu'on ap- « pellerait cela une politique chrétienne: qu'elle n'en « recueillirait pas moins le fruit; et qu'après s'être « armée pour la justice, elle trouverait dans la gloire, « la prospérité et la force, ce surcroît promis à qui- « conque cherche avant tout à faire régner Dieu au « dedans et au dehors de soi-même (*Ibid.*). » Mais le moyen de réaliser ces importantes et grandioses idées sans le Pape! La présence d'un Moïse, se faisant précéder par la Croix, dont l'ancien serpent d'airain attaché au bois était la figure, est indispensable au nouvel Israël marchant à la conquête d'une nouvelle Chanaan pour y établir le culte du vrai Dieu et y rappeler tous les avantages sociaux qui en sont la conséquence. Sans un tel chef, cette *alliance vraiment sainte*, cette nouvelle croisade du catholicisme, non-seulement ne saurait faire un pas vers le noble but qu'elle se proposerait, elle ne saurait même pas se former, ou elle ne se formerait que dans un but purement matériel. Le Pape seul, en sa qualité de dépositaire fidèle et d'interprète infaillible de la religion, dont il est le chef, pourrait donner à l'association catholique l'âme qui la ferait vivre et l'esprit surnaturel et divin qui la ferait agir dans l'intérêt de la justice et de la vérité. Sans le Pape, cette association de princes et de peuples catholiques ne serait tout au plus qu'une nouvelle façon d'appliquer le principe de ce qu'on ap-

pelle l'équilibre européen : ce ne serait pas une alliance, tendant à soustraire des peuples malheureux à l'égoïsme barbare de l'Angleterre protestante et de la Russie schismatique, et à empêcher ces puissances de monopoliser le monde. Ce serait un nouveau congrès de Vienne, ménageant les intérêts de la révolution, faisant de la politique de bascule, aux dépens de la religion, et cherchant à établir la paix, séparée de la justice ; mais assurément une telle alliance n'aurait rien de moral, de religieux et de catholique.

Ainsi donc en manifestant des doutes qu'un projet si important et si glorieux puisse être réduit en acte, tant que l'esprit public ou gouvernemental des nations catholiques demeurera toujours révolutionnaire, voltairien, païen, et que leurs chefs s'aviseront de marcher en dehors de la direction de l'Église, nous n'avons pas voulu en détourner les grandes âmes catholiques dont nous partageons complètement les idées et les vœux : mais les engager, au contraire, à le poursuivre avec plus de zèle, et dans les conditions où seulement il est réalisable, c'est-à-dire en travaillant avant tout, comme nous avons cru devoir le faire par nos *Discours sur le Pouvoir politique chrétien*, à christianiser le gouvernement, à le pousser dans les voies larges et sûres du catholicisme, dans lesquelles seules on rencontre la gloire, la puissance et la stabilité ; et à lui inspirer cette confiance dans l'intervention diplomatique du Souverain Pontife, en dehors de laquelle on ne peut rien faire de vraiment catholique. En un mot, par nos réflexions, nous avons voulu empêcher que le projet en question ne demeure qu'un beau rêve d'une âme vraiment catholique, puisant dans sa foi et dans sa charité les

inspirations du plus pur patriotisme et les plus ardents désirs pour le vrai bonheur de l'humanité. Et, dans tous les cas, cette discussion, loin de nous avoir éloigné du sujet que nous avons poursuivi dans ce chapitre, nous a fourni l'occasion de démontrer encore davantage la nécessité et l'importance de rendre au Pouvoir suprême de l'Église la place qui lui appartient dans la république chrétienne.

Voyez donc combien il était nécessaire de commencer cet écrit comme nous l'avons fait, par la définition vraie et légitime de la société. Le développement de cette définition vient d'ouvrir aux yeux de nos lecteurs un horizon immense, où, à la lumière des grands principes du christianisme et à l'aide de la logique la plus simple et la plus naturelle, ils ont pu se former des idées justes sur l'origine, la nature, la fin et la nécessité de toute société et de tout Pouvoir, et du Pouvoir religieux en particulier, qui, pour être le signe de la contradiction et du scandale pour tout ce qui ne veut point de Dieu, n'en est pas moins le grand principe de conservation et de résurrection pour plusieurs (Luc). C'est en miniature toute la science du droit public, d'après la nature et la révélation; du droit public le seul moral, spirituel, divin et digne de l'homme; et, au contraire, c'est la condamnation du droit public, antireligieux et antinaturel du philosophisme moderne; droit public matériel, abject, satanique, inventé par le génie du mal pour la dégradation et le meurtre de l'homme et de la société.

CHAPITRE III.

DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE EN PARTICULIER ET DES DIFFÉRENTS
ÉTATS OU ELLE PEUT SE TROUVER.

§ 10. *Il y a quatre espèces différentes de sociétés publiques. — On explique ce qu'est la société NOMADE et la société HÉBÉAIRE. — L'état NOMADE n'a été qu'un état PASSAGER et non point l'état NATUREL et permanent de la société. — Réfutation de la doctrine des matérialistes, établissant l'état sauvage comme l'état primitif et naturel du genre humain.*

Nous avons traité jusqu'ici de la société en général, de ses trois différentes espèces, de son constitutif essentiel et de sa fin en général; et ces considérations nous ont aussi révélé la nécessité, la nature et le but de tout Pouvoir en général. Maintenant, afin de mieux connaître le Pouvoir public en particulier (ce qui est le sujet de cet ouvrage), il faut que nous nous occupions d'une manière particulière aussi de la société publique et de ses différents états; car sur ces matières le droit public moderne n'a pas moins amoncelé avec profusion des idées et des notions historiquement fausses et logiquement absurdes, et dont l'effet le plus constant et le plus commun a été de fausser toute la science du droit et du Pouvoir public.

La société publique, ou la concorde des individus et des familles, réunis entre eux par l'obéissance au même Pouvoir, pour la fin de leur conservation et de leur perfection-

nement, peut se trouver en quatre différents états, ou bien elle est de quatre espèces différentes. Elle est :

- 1° *Nomade* ou *établie* ;
- 2° *Non constituée* ou *constituée* ;
- 3° *Parfaite* ou *imparfaite* ;
- 4° *Civilisée* ou *barbare*.

La société publique est *nomade* lorsqu'elle change souvent de place et se transporte d'un lieu à un autre, dans l'intérêt de sa conservation, de sa sûreté, de son développement et de son bien-être.

Elle est *établie* lorsqu'elle s'est fixée sur un territoire quelconque qu'elle a occupé, et qui par cela même devient son pays à elle.

La première société publique résultant du développement naturel de la famille d'Adam en familles, se trouva *établie* en même temps que formée dans l'endroit où, en sortant de l'Éden, le père du genre humain se fixa avec ses enfants.

Elle n'a donc jamais été *nomade*. Ce n'est qu'après la dispersion des peuples, au pied de la tour de Babel, qu'ainsi que nous l'apprend l'Écriture sainte, les différentes sociétés publiques, avec leurs chefs naturels, furent pendant quelque temps *nomades*, et demeurèrent dans cet état jusqu'au moment où elles s'établirent sur les différents points du globe, que, d'après l'Écriture même, elles ont occupés (GENÈSE, XI). Plus tard, la famille d'Abraham s'étant accrue en plusieurs familles, forma divers peuples ou sociétés publiques, sous l'obéissance de ses deux enfants, Ismaël et Isaac, et de ses petits-fils, Jacob et Esaü ; mais, quoique, d'après le même Code sacré, elles soient demeurées longtemps à l'état *nomade*, elles ont fini par sortir de cet état et

par *s'établir* en différentes contrées; car il est dans la nature même de toute société non-seulement de croître et de se multiplier sur la terre, mais aussi de *s'établir* sur un point quelconque de la terre: *Crescite et multiplicamini, et replete terram* (GENES., II). En sorte que l'état nomade est un état accidentel, temporaire, passager, et c'est l'état de *stabilité* qui est l'état naturel de toute société publique.

L'antiquité nous a transmis les noms de certains peuples nomades. Horace nous parle des Scythes, changeant souvent de place et promenant sur de grands chariots leurs maisons ambulantes: *Campestres melius Scythæ, — quorum plaustra vagas rite trahunt domos*. Mais au moment où le poète écrivait ces mots, les Scythes étaient, depuis longtemps, un peuple *établi*, et formant cette vaste et puissante province de Scythie, qui, quoi qu'en ait dit Ovide, n'était pas la dernière province de l'empire romain.

Les historiens qui ont parlé de *peuples* demeurés d'une manière permanente à l'état nomade se sont trompés de nom. Ils ont appelé *peuple* des familles vivant de la pêche ou de l'art d'élever et paître des troupeaux, telles qu'on en trouve dans toutes les parties du monde, et même en France et en Italie, et qui ne sont rien moins que peuples ou sociétés publiques. Il n'y a donc que des familles ou des tribus, ne se réunissant ensemble que pour un temps déterminé et pour se séparer après; mais il n'y a point de peuples ou de vraies sociétés publiques demeurant *toujours* à l'état nomade. Toute société publique tend toujours à sortir de cet état et finit toujours par *s'établir*, car c'est là son état naturel, comme tout enfant tend à devenir homme,

et, si la mort ne l'en empêche, finit par le devenir en effet, car c'est là aussi son état naturel.

De là on peut aisément conclure que si l'état nomade n'est pas l'état naturel permanent de la société publique, l'état sauvage l'est moins encore.

En mentant contre l'histoire et les traditions et en se révoltant contre la raison et contre les sentiments et les instincts les plus communs et les plus légitimes de l'humanité, les publicistes matérialistes de tous les temps (1) ont rêvé aussi que l'homme, à son origine, n'était qu'une bête fauve, sortie, comme les bêtes et les plantes, du sein de la terre; que ce n'est qu'avec le temps et par ses propres efforts qu'il s'est donné la raison, qu'il a inventé le vrai et le faux, le juste et l'injuste, le langage, la science, la religion et la société. Par conséquent ils ont établi que l'état sauvage est l'état naturel de l'homme et de la société elle-même.

Les philosophes de nos jours, en particulier, ne forment qu'une conspiration immense, hideuse, satanique, non-seulement contre Dieu et l'Église, mais aussi contre l'homme et la société. A entendre ces docteurs d'une science de dégradations et de ruines, *l'homme de la nature, l'homme complet, l'homme parfait, n'est que l'homme sauvage* n'ayant que ses instincts pour règle,

(1) Épicure, Lucrèce et Horace chez les anciens; Vico, Rousseau, Helvetius, etc., chez les modernes; auxquels nous regrettons de devoir ajouter M. Cousin, qui, malgré sa prétendue philosophie spiritualiste, n'a pas rougi d'exhumer et de soutenir sérieusement, sur l'origine de l'homme, la même doctrine qu'Horace avait exposée dans ses satires (*Cours de 1828, XIII^e leçon*).

vivant, au milieu des forêts, de la vie des brutes, en leur compagnie; et la société civile n'est qu'une institution contre nature, et le plus grand des égarements de l'esprit humain.

Nous n'avons pas besoin de réfuter de pareils délires, que leurs auteurs n'ont puisés qu'à l'école du génie du mal, leur père qui, comme il est dit dans l'Évangile, a été dès le commencement l'ennemi et l'homicide de la race humaine : *Vos ex patre diabolo estis... ille homicida erat ab initio* (JOHN., 8); les avoir exposés, ces délires, c'est en avoir démontré la honte, l'absurdité et le ridicule.

L'expression « arbre généalogique » qui se trouve dans toutes les langues, pour indiquer le développement, la croissance et l'épanouissement de la famille en familles et en société, nous dit assez que, dans l'opinion de l'humanité tout entière, il est aussi naturel à la famille de devenir familles et société, qu'il est naturel à la semence de surgir en tige, de devenir tronc, et de ne s'arrêter qu'à l'état d'arbre, s'épanouissant en une infinité de branches. Cette expression nous dit assez que, pour l'humanité, la société civile est l'état naturel de l'homme, et qu'au contraire l'homme ou la famille séparés de cette société est l'homme dégénéré, par rapport à toutes ses facultés, l'homme en dehors des conditions essentielles de sa nature et de sa destinée.

En second lieu, à de rares exceptions près, l'histoire de l'humanité nous la montre toujours et partout en société civile. Or, il faut renier tout bon sens pour ne pas voir que l'état où s'est toujours et partout trouvée, et où se trouve encore l'humanité, est son état naturel.

Enfin, il est de notoriété publique qu'à la différence

de la brute, qui à l'état sauvage se trouve plus forte, plus belle et plus parfaite; l'homme, tout au contraire, relégué dans les bois, pour y partager la société et la vie *des êtres qui n'ont pas d'intelligence*, est l'homme faible, l'homme déchu de sa dignité, l'homme abruti, par rapport à ses facultés intellectuelles, à ses habitudes physiques et à tout son être, et qu'il ne conserve sa grandeur, sa noblesse, sa force et sa beauté que dans la société civile.

La raison de cela est que la brute naît, portant en elle-même les moyens d'atteindre sa perfection et d'accomplir sa destinée; isolée donc au milieu des bois, elle peut être ce qu'elle doit être. Tandis que l'homme n'apporte pas dès sa naissance, mais reçoit de la société, la vérité, qui seule peut développer son intelligence, servir de règle à sa conduite, et le faire vivre de la vie qui lui est propre. En sorte que, l'homme complet, l'homme parfait, l'homme digne de ce nom, ne se trouve et ne peut se trouver que dans la société civilisée.

Or, la perfection étant l'état naturel de tous les êtres, tout ce qui complète et perfectionne l'être lui est essentiellement naturel. Si donc l'homme n'est complet, n'est parfait, n'est ce qu'il doit être que dans la société civile, il est évident que dans la société civile seulement l'homme est dans son état naturel, et que cette société est l'état normal, l'état naturel de la race humaine. Loin donc d'être *l'état naturel* de la société publique, l'état sauvage n'en est pas même *l'état natif*, *l'état originaire*, car nulle famille, et à plus forte raison nulle société, n'a *commencé* par la sauvagerie, puisqu'au contraire, comme nous l'avons vu plus haut, c'est la sauvagerie qui tue les familles et les sociétés, et

que c'est par la ssuvagerie et dans la sauvagerie que les familles et les sociétés *finissent*. L'état sauvage, on ne peut le répéter assez, n'est donc qu'un état de déchéance, de dégradation et de mort. Si l'humanité avait commencé par là, elle n'existerait pas depuis longtemps, et les prétendus philosophes qui ont osé l'humilier au point de lui assigner une origine aussi ignoble et aussi abjecte ne se seraient pas donné la peine de naître.

Nous reconnaissons, dit Aristote, comme l'état naturel de toutes choses, celui que les choses atteignent avec le temps et par leur développement complet (1). Leibnitz, en réfutant Hobbes, a défini *le véritable état de nature* « celui qui est le plus conforme à la perfection de la chose ».

Or, il n'y a pas de doute, nous le répétons, qu'à la différence de la brute, qui est plus forte et plus parfaite à l'état sauvage, l'homme dans cet état n'est qu'un être faible, inculte, hideux, dégradé, et qu'il ne peut se conserver et se perfectionner que dans la société et par la société civile.

C'est pourquoi Aristote a dit aussi : Il est évident que les sociétés politiques sont dans la nature : *Clare deducitur societates politicas esse in natura*; et Cicéron : Que l'homme a un sentiment profond, une conviction intime qui lui font croire qu'il est né pour vivre en société civile : *Cum homo se ad civilem societatem natum senserit*. Enfin, saint Thomas s'exprime ainsi : « Il

(1) « *Illum pro statu naturæ rerum omnium agnoscimus ad quem res naturali et completo progressu perveniunt (De republ., l. I, c. 2).* »

« est naturel à l'homme d'être un animal social et poli-
 « tique, vivant dans la multitude. L'homme seul,
 « l'homme livré à lui-même, ne saurait pas prolonger
 « sa vie comme il lui convient. Il est donc naturel à
 « l'homme qu'il vive dans la société de plusieurs : *Nat-
 « turale est homini ut sit animale sociale et politicum in
 « multitudine vivens... Unus homo sufficienter per se
 « vitam traducere non posset; est igitur homini naturale
 « quod in societate multorum vivat* (*De regim. princip.*,
 « ch. I; *De leg.*, liv. I, ch. 7). »

Ailleurs, le même grand Docteur a dit : La société domestique ne se suffisant pas à elle-même, c'est une nécessité, résultant de la nature même des choses, que le genre humain soit constitué aussi en plusieurs sociétés politiques, ou en communes ou cités, formées de la réunion de plusieurs familles. La raison en est que nulle famille isolée ne peut avoir à elle seule tous les arts et tous les métiers nécessaires au maintien et au développement de la vie humaine, et moins encore peut-elle trouver en elle-même la connaissance de toutes les choses qu'il est nécessaire qu'elle connaisse (1).

Loin donc que l'état sauvage ou barbare soit l'état naturel de l'homme, l'état domestique lui-même est

(1) « *Comuninitas domestica non est sibi sufficiens; et ideo, ex
 « natura rei, necessaria ulterius est in genere humano commu-
 « nitas politica, quæ civitatem saltem constituat, et ex pluribus
 « familiis coalescat; quia nulla familia potest habere in se mi-
 « nisteria, et omnes artes necessarias ad vitam humanam, et
 « medio minus potest sufficere ad assequendam omnium rerum
 « necessariam cognitionem* (*De reg. princ.*, lib. I, c. 1). »

son état *natif*, mais non son état *naturel*. La plante, nous le redisons toujours, tant qu'elle n'est qu'un faible arbrisseau, n'est que dans un état natif; et ce n'est que lorsque, par son développement naturel, elle a atteint les dimensions qui lui sont propres et est devenue arbre, qu'elle est dans son état naturel. Il en est absolument de même de l'homme enfant par rapport à l'homme adulte.

Or, il n'y a point de doute non plus que la nature des choses a été établie par l'auteur suprême de la nature. Mais la société civile est dans la nature de l'humanité, car, encore une fois, comme l'homme enfant tend naturellement à devenir adulte, toute famille tend naturellement, elle aussi, à devenir familles; et ces familles tendent toujours naturellement à s'établir, à se constituer, à se civiliser et à devenir une société parfaite. Donc, Dieu est l'auteur de la société civile et établie, et cette société n'est pas l'invention de l'homme, mais la pensée et l'institution de Dieu.

§ 11. *Qu'est-ce que la société constituée et la société non constituée? — La société n'est constituée que par la législation publique et le culte public. — Énos, fils de Seth, a été le premier à inaugurer l'exercice public de la religion. — Si l'on a trouvé des peuples n'ayant pas de temples et de culte publics, cela prouve que ces peuples n'étaient pas constitués. — Nécessité de l'idée de Dieu pour l'existence de la société. — Réfutation du témoignage de voyageurs philosophes affirmant avoir trouvé des sociétés publiques athées.*

La société publique est, en second lieu, *non-constituée* ou *constituée*.

Tant qu'elle ne rend à Dieu qu'un culte purement

domestique et que la justice ne s'y exerce que par les chefs des familles et sur des maximes et des coutumes traditionnelles, elle n'est pas encore constituée. La société publique n'est vraiment constituée que lorsqu'un culte public, exercé par des hommes spéciaux ou par le sacerdoce, s'y trouve établi, et qu'en même temps elle n'est régie que par une législation écrite et uniforme, appliquée aux cas particuliers par le souverain ou par ses délégués.

Le peuple d'Israël ne fut au commencement qu'une famille. Par son accroissement, cette famille devint un grand nombre de familles; mais, demeurant sous un gouvernement étranger en Égypte, ce peuple y resta en quelque sorte à l'état domestique. Ce n'est que lorsque Dieu lui donna un chef à part et propre à lui, dans la personne de Moïse, qu'il devint une vraie société politique. Cette société fut *nomade* pendant quarante ans, et ne devint société *établie* que lorsqu'elle occupa définitivement la terre de Chanaan, qui avait été promise à ses pères.

A sa sortie de l'Égypte, le culte aussi bien que la justice ne s'y exerçaient que d'après des règles d'économie, d'une manière privée, et d'après les traditions. Elle n'était donc pas encore *constituée*. Elle ne le fut que lorsque, par l'organe de Moïse, Dieu lui donna une loi en même temps religieuse et civile, et qu'il institua le sacerdoce, le culte public, les magistrats et une procédure judiciaire stable et uniforme.

C'est aussi l'histoire de toute société publique : à moins qu'elle ne soit dispersée, fondue dans une autre société et détruite, elle finit toujours par se *constituer* aussi bien que par *s'établir*; mais au com-

mencement elle n'est pas plus *constituée* qu'elle n'est *établie*.

Il est dit dans la Genèse que ce fut Énos, le premier fils de Seth, qui commença à invoquer le nom du Seigneur : *Seth natus est filius quem vocavit Enos : iste coepit invocare nomen Domini* (GENES., IV). Or, il n'y a pas de doute que son père et son grand-père Adam, aussi bien qu'Ève sa grand'mère, avaient *invocé* bien longtemps avant lui *le nom du Seigneur*. Il est donc évident qu'en disant que c'est par Énos que *le Seigneur a été invoqué pour la première fois*, l'Écriture sainte n'a point entendu parler d'une *invocation quelconque*, mais d'une *invocation du nom du Seigneur, spéciale, solennelle, collective, publique*. C'est nous apprendre que le *culte public du Seigneur* n'a été pour la première fois inauguré que par Énos, et que ce fut de son temps que la première société publique du genre humain fut définitivement *constituée* : puisque la constitution définitive d'une société publique implique l'établissement et l'exercice du culte public.

C'est ce qui est arrivé aussi après le déluge. La création de la magistrature, aussi bien que l'érection des temples et l'établissement du sacerdoce *public*, ne sont survenus que plus tard ; et ce n'est que lorsque toutes ces choses ont été accomplies, que les différentes sociétés se sont complètement constituées.

Mais puisque, de ce qu'une société se soit établie, il ne s'ensuit pas qu'elle se soit constituée aussi, il a pu arriver, et il est arrivé, en effet, que des sociétés *établies* soient demeurées longtemps avec une législation et une religion à l'état domestique, et privées d'une législation et de magistrats publics, sans temples et sans

un sacerdoce à part, chargé de l'exercice du culte public : en un mot, que, *établies*, elles soient restées longtemps sans être *constituées*.

Cette remarque est bien importante; c'est pour ne pas y avoir fait attention que certains voyageurs, voltairiens par leur légèreté et leur esprit, ont voulu faire accroire au monde le fait monstrueux contre lequel, au nom de toute l'antiquité, même païenne, Cicéron avait hautement protesté : c'est-à-dire d'avoir rencontré sur leur chemin des peuples complètement athées; fait monstrueux, disons-nous; car l'idée d'un Dieu, une fois introduite dans l'humanité par la révélation qu'en fit Dieu au premier homme, s'y est toujours propagée par le langage et par la tradition, et ne l'a jamais abandonnée. L'idée d'un Dieu forme l'un des éléments de la raison humaine; le mot sous lequel elle est formalisée se trouve dans toutes les langues, comme la pensée s'en trouve dans tous les esprits, et le sentiment dans tous les cœurs. Même chez les peuples sauvages (ces *enfants prodigés* de l'humanité), qui, s'étant détachés de la souche de la civilisation, ont gaspillé le patrimoine paternel des traditions primitives et d'un langage complet qui les renfermait; même chez ces peuples, le nom de Dieu est resté toujours dans les débris de leurs langues, comme l'idée en est restée dans les débris de leurs croyances. Cette grande idée, principe de toute raison, qui est la première à resplendir dans l'esprit de l'homme par la raison et la parole, qui font l'homme; cette grande idée, fondement de tout ordre, qui se trouve en tête de toute société comme une inscription que la main même de Dieu y a tracée en caractères ineffaçables, est la dernière à disparaître de l'homme

et de la société. Et lorsque cela arrive, il n'y a plus de société ni d'hommes; car l'homme n'est qu'un monstre et la société n'est que le chaos (1).

Il est vrai qu'on trouve de temps en temps des êtres humains à l'esprit satanique, poussant le courage du blasphème jusqu'à la négation de Dieu; mais, comme l'Écriture sainte l'a remarqué, ils ne font que dire dans leur cœur que Dieu n'est pas : *Dixit insipiens in corde suo : Non est Deus ; c'est-à-dire qu'ils le disent sans le croire, qu'ils le disent dans la corruption de leur cœur bien plus que dans la démence de leur esprit; et cette négation est moins une croyance qu'un vœu sacrilège que Dieu ne soit pas.*

Mais quoi qu'il en soit de ces monstres à forme humaine, ce qui est incontestable, c'est qu'il n'existe ni n'a jamais existé, ni n'existera jamais un peuple ou une société sans Dieu, pas plus qu'il n'existe pas ni ne saurait exister de corps organique sans âme, ni d'édifice sans fondements.

Ce qui a induit en erreur les voyageurs philosophes,

(1) On se rappelle que dès l'instant où les blasphémateurs impies ont tyrannisé la France en 1793 effacèrent l'existence de Dieu du nombre de ses croyances officielles, tous les liens sociaux s'y trouvèrent brisés, et qu'elle se trouva tout à coup transformée en une horde d'anthropophages, dévorés par l'horrible instinct de se détruire mutuellement. Ce fut au point que les auteurs mêmes de ces crimes, uniques dans les fastes des forfaits de l'humanité, effrayés de leurs propres œuvres, revinrent sur leurs pas et se hâtèrent de déclarer « que la nation française reconnaissait l'Être suprême ». Et, chose étonnante ! en compagnie du nom de Dieu, l'homme reparut, et la société fut arrachée à sa dissolution.

partisans de la république des athées, et affirmant avoir trouvé des peuples sans Dieu, c'est qu'ils n'ont aperçu chez ces peuples aucune trace d'une religion ou d'un culte public. Mais, nous le répétons, cette circonstance prouve uniquement que ces peuples n'étaient pas *constitués*; elle ne prouve guère qu'ils n'avaient pas la moindre idée de Dieu, et qu'ils n'honoraient point Dieu d'un culte domestique et privé, choses dont ces écrivains n'ont pu se rendre compte; car, ne comprenant pas le langage de ces peuplades, perdues au sein de l'Océan, n'ayant pu que les *voir sans les entendre* et sans avoir pu converser avec elles, ils n'ont pas pu connaître au juste leurs croyances et leur religion. Ainsi, de pareils témoignages ne sauraient être pris au sérieux en faveur de cette thèse, suggérée par la haine de Dieu et de l'homme : Qu'il soit possible de former l'honnête homme, et une société publique sans Dieu.

§ 12. *Du troisième état de la société publique. — Qu'est-ce que la société PARFAITE et la société IMPARFAITE? — Les monarchies patriarcales. — Sous ces monarchies, la société politique était imparfaite. — Les peuples, DE LEUR DROIT (SUI JURIS). — Un mot sur le droit de conquête. — La société parfaite ne perd jamais sa souveraineté, — lors même qu'elle est annexée à une couronne étrangère. — Malheurs que les couronnes d'Autriche, de Hollande et d'Angleterre se sont attirés, pour avoir voulu détruire quelques nationalités. — La Hongrie, l'Italie et l'Irlande. — Le crime du partage de la Pologne funeste à ceux qui l'ont commis et à ceux qui l'ont laissé commettre. — On ne porte pas impunément atteinte aux nationalités des peuples.*

En troisième lieu, la société politique est *imparfaite* ou *parfaite*. Elle est *imparfaite* lorsqu'elle appartient à

un chef ou à une famille particulière; elle est *parfaite* lorsqu'elle appartient à elle-même et qu'elle est souveraine et maîtresse d'elle-même : *Sui juris; in sua potestate.*

Dans les temps qui suivirent immédiatement le déluge, d'après l'Écriture sainte, les peuples et les nations appartenaient aux fils et aux petits-fils de Noé, même au point de vue politique (*Genes.*, X). Quoique beaucoup plus courte qu'elle n'avait été avant le cataclysme, la vie des fils et des petits-fils de Noé fut assez longue pour que chacun d'eux ait pu voir sa propre famille produire de nombreuses familles et devenir un grand peuple (*Ibid.*, XI). Car Sem vécut encore cinquante ans après avoir engendré son fils aîné Arphaxad; et celui-ci, à son tour, survécut encore trois cent trois ans à la naissance de son premier fils Salé (*Ibid.*).

Tant que ces nouveaux patriarches du genre humain n'eurent que des enfants à élever, leur pouvoir à l'égard de ces mêmes enfants, aussi bien que les soins qu'ils leur donnaient, ne furent que purement domestiques. Ils n'étaient que leurs PÈRES. Mais lorsque ces mêmes enfants, devenus pères à leur tour, formèrent des familles, le rôle de leurs grands-pères changea naturellement. N'ayant plus à élever des *individus*, mais seulement à maintenir l'ordre parmi les nombreuses *familles* qui s'étaient formées sous leurs yeux, leur pouvoir, de *domestique* qu'il était, devint naturellement aussi pouvoir *public*; et leur paternité se changea, toujours naturellement, en une véritable royauté. Car le Pouvoir public, ou la Royauté, n'est que le pouvoir maintenant parmi les familles l'ordre qui les conserve et les fait prospérer; comme le Pouvoir domestique

n'est que le Pouvoir générateur et conservateur des individus.

C'est en vertu de cette Royauté que Nemrod, fils de Chus et petit-fils de Cham, fonda la ville de Babylone et le premier royaume dans le territoire de Sennaar (*Genes.*, X).

Mais pour être une véritable Royauté, le Pouvoir de ces premiers chefs n'en fut pas moins une extension et un développement de leur paternité. Leur longévité même les fit vrais Rois de leur descendance au même titre que celui auquel ils en étaient les pères. C'étaient donc des Rois naturels et non des Rois choisis; et leur race, même lorsqu'elle devint peuple, ne se soumit pas volontairement à leur Pouvoir, mais elle resta à leur égard dans l'état de dépendance où ses membres se trouvaient naturellement dès leur naissance. Il n'y eut point en ces temps-là de Rois créés par la communauté ou par le peuple; il n'y eut point de gouvernements consentis, de monarchies contractuelles. Il n'y eut que des monarchies patriarcales, des monarchies auxquelles chaque nation appartenait en vertu de sa filiation naturelle et non en vertu de son libre choix. Ce que les publicistes, d'après Grotius, appellent des *royaumes patrimoniaux*, ne convient et ne peut convenir qu'à ces monarchies, car ce sont les seules dans lesquelles le Pouvoir royal n'a pas été conféré par le peuple.

Mais une société politique qui appartient à un chef, à quelque titre que ce soit, et qui ne s'appartient pas à elle-même, est, nous le répétons, une société politique imparfaite. Les premières sociétés politiques furent donc imparfaites, comme tout être, et l'homme

lui-même, est imparfait à son état natif ou originaire, et ce n'est qu'en se développant avec le temps qu'il atteint sa perfection.

C'est ce qui est arrivé aux différentes sociétés politiques qui se formèrent sur la terre depuis la confusion des langues et la dispersion des peuples (1). Chacune de ces sociétés ou de ces familles, réunies ensemble autant par l'identité du chef auquel elles obéissaient que par l'identité de la langue qu'elles parlaient, s'établit d'une manière permanente sur une portion de la terre à laquelle elle donna le nom de son grand aïeul (2), nom qu'elle a porté depuis pendant un grand nombre de siècles (*Genes.*, X).

Mais, la vie humaine s'étant raccourcie aux dimensions où on l'a vue réduite depuis trois mille ans, les chefs naturels des peuples n'ont plus survécu au déve-

(1) Après avoir indiqué les premiers descendants de Noé, l'Écriture sainte dit : C'est de ces chefs que se sont formées les fies des gens, dans leurs régions : chaque peuple ayant sa propre langue, ses familles, pour constituer une nation : *Ab his divise sunt insule gentium, in regionibus suis, unusquisque secundum LINGUAM SUAM, et familias suas in nationibus suis* (*Genes.*, X). Il est évident, par ces mots, que le prodige de la confusion des langues ne fut point individuel, mais national. C'est-à-dire que chaque grande famille, ou chaque tribu, et même chaque peuple, se distinguant des autres peuples par sa soumission à un chef particulier, s'en trouva divisé d'une manière encore plus tranchée par sa langue particulière.

(2) En effet, c'est de Javan, autrement Ion, qu'ont tiré leur origine, aussi bien que leur nom, les Ioniens; de Ghomer, les Kimériens; d'Elum, les Elamites ou les Perses; d'Assur, les Assyriens; de Lod, les Lydiens; d'Aran, les Aranéens; de Chanaan, les Chananéens, etc.

loppement de leur famille, jusqu'au point où cette famille soit devenue nation ou peuple. Les pères de famille sont donc restés chefs indépendants de leurs propres enfants. Ces familles avec leurs chefs n'ont plus naturellement appartenu à un chef ou à une famille particulière; également indépendantes les unes des autres, elles n'ont appartenu qu'à elles-mêmes, et par conséquent les réunions de telles familles ont été des *sociétés parfaites*. Car la *communauté parfaite* n'est, encore une fois, que la communauté des familles n'appartenant qu'à elle-même.

Dans le droit public des Romains, une pareille société, n'appartenant qu'à elle-même, s'appelait un peuple *en son pouvoir*; de là cette question : Le peuple Collatin est-il, oui ou non, en son pouvoir? *Est-ne populus Collatinus in sua potestate?*

Il est vrai que tout peuple assujéti par la conquête était censé n'être plus de son droit : *Sui juris*. Mais ce n'était qu'une erreur et un abus de la raison païenne, qui avait substitué le droit de la force à la force du droit; car, ou la guerre aboutissant à la conquête est juste, ou bien elle ne l'est pas. Dans le premier cas, c'est le Pouvoir du peuple conquis, et non pas le peuple lui-même, qui perd ses droits. Par la conquête, même à la suite d'une guerre légitime, un Pouvoir étranger se substitue au Pouvoir national, et voilà tout. Par cette substitution, le Pouvoir conquérant hérite des charges et des devoirs, aussi bien que des avantages et des droits du Pouvoir conquis. Donc, vis-à-vis de ce nouveau Pouvoir, le peuple conserve toujours son autonomie, et tous les droits qui conviennent à une société parfaite.

Dans le cas où la guerre a été injuste, la conquête n'est qu'une usurpation ou l'abus de la force; mais ni l'abus de la force ni l'usurpation ne sauraient jamais créer un droit à l'avantage de celui qui s'en est rendu coupable; et par conséquent non-seulement le peuple assujetti, mais le Pouvoir vaincu lui-même, conservent la plénitude de leurs droits.

Il en est de même de ces tribus nomades (*advenæ*) qui, de temps en temps, viennent s'unir à une société établie qui leur est étrangère, et s'assujettissent volontairement au Pouvoir suprême de cette société. Elles ne font qu'accepter ce Pouvoir, aux mêmes conditions que la société à laquelle elles s'adjoignent; et dès lors elles conservent, comme cette société elle-même et en sa compagnie, le droit de s'appartenir, inhérent à toute société parfaite. Grotius a donc eu tort de considérer ces tribus comme ayant abdiqué leur indépendance naturelle, et de les citer comme une preuve de la vérité de l'opinion, affirmant qu'il y a des souverainetés régulières qui ne sont pas constituées par le peuple.

A plus forte raison les sociétés établies et constituées qui, de leur propre mouvement, se donnent à un Pouvoir étranger (*provinciæ deditiæ*) plus en état de les défendre et de faire leur bonheur, conservent-elles leur autonomie originaire et les droits qui en résultent.

Plusieurs des provinces, par exemple, qui forment les États du Pape, s'étaient elles-mêmes rangées, même au point de vue politique, sous la houlette du Pasteur de l'Église universelle, moyennant certaines conditions que les Souverains Pontifes ont scrupuleusement respectées jusqu'à ces derniers temps, où des circonstances d'une force majeure ont tout bouleversé. Ces provinces ont

pensé être plus libres, être plus heureuses à l'ombre de la paternité du Père commun des fidèles, et elles ne se sont pas trompées; car Voltaire lui-même disait des sujets du Pape en plein dix-huitième siècle : *Ils ne sont plus conquérants, mais ils sont heureux*. Donc, par l'acte de leur incorporation volontaire au patrimoine de saint Pierre, ces provinces, loin d'avoir rien perdu des droits de toute société parfaite, les ont affermis; car saint Bernard, faisant allusion à ces provinces, a dit au Pape que « c'étaient elles qui l'avaient constitué leur prince pour leur propre avantage et non pour le sien : *Principem te constituerunt, sed sibi, non tibi.* »

On trouvera plus loin la preuve et le développement des droits propres à toute société parfaite, touchant l'origine et la légitimité du Pouvoir public, aussi bien que la solution de toutes les difficultés qu'on puisse faire contre ces droits, dans l'intérêt de la stabilité de l'ordre et de l'indépendance du Pouvoir.

Pour l'instant, nous remarquerons ici que, même annexée à une couronne étrangère, la société constituée et parfaite ne perd jamais sa souveraineté, qu'elle tient, comme on va le voir, d'après le témoignage des théologiens et des publicistes, de Dieu et du droit naturel, dont Dieu est l'auteur.

La Hongrie, par exemple, qui pendant tant de siècles a brillé d'un si grand et si pur éclat parmi les nations, par sa valeur militaire, par son dévouement au souverain et surtout par son attachement à la foi catholique, en consentant à devenir l'un des plus précieux joyaux de la couronne d'Autriche, n'a pu être censée avoir voulu abdiquer son caractère national et les droits qui lui étaient propres comme société depuis

longtemps constituée et parfaite. En effet, jusqu'au moment où la démangeaison de la centralisation, qui a fait tourner la tête à tant de monarques et a placé aux bords de l'abîme tant de monarchies, n'avait pas atteint la maison d'Habsbourg, cette maison avait toujours regardé, elle aussi, la nation hongroise comme une nation *sui juris* et s'appartenant à elle-même, et en revanche, dans les circonstances les plus difficiles, elle trouvait dans l'élévation des sentiments et dans la vaillance de l'épée de cette noble nation l'appui le plus solide de son trône et le plus riche ornement de sa grandeur. Ce n'est que depuis qu'égarée par une politique aussi injuste qu'insensée, l'Autriche eut cédé à la tentation de fusionner cette race généreuse avec le reste de son empire et d'effacer jusqu'aux dernières traces de la nationalité de ses droits et des droits de sa nationalité, que la Hongrie s'est changée pour l'Autriche en un boulet attaché à son pied, en une cause d'affaiblissement et de ruine, qui récemment l'a mise à deux doigts de sa perte. Depuis lors, le titre (qui n'est qu'un titre) de Roi de Hongrie pour l'empereur d'Autriche n'est plus un titre d'honneur et de puissance, mais le souvenir d'un danger toujours permanent, pesant sur son esprit comme un souci et sur son cœur comme un remords.

On peut en dire autant des provinces illyriennes, soumises à l'Autriche, et en particulier de ses possessions en Italie.

Depuis que dans la pensée, aussi absurde qu'inique, du nivellement de tous ses États, elle a dépouillé ces contrées de tout ce qu'elles possédaient d'institutions nationales, et s'est avisée de les traiter et de

les exploiter comme si elles étaient des peuples conquis, ces beaux pays sont devenus à leur tour une source de troubles et d'affaiblissement pour le Pouvoir impérial ; et rien n'assure que, dans un temps plus ou moins éloigné, ils n'échapperont pas à son sceptre de fer.

Il est vrai qu'inquiète des tendances prononcées des populations italiennes, l'Autriche semble enfin se décider à y introduire des améliorations sérieuses ; mais nous craignons fort que ce ne soit trop tard. Le tort qu'on s'est donné une fois, en effaçant du nombre des nations des sociétés constituées et parfaites, est un de ces torts que ces sociétés ne pardonnent jamais.

On a vu ce qui est arrivé à la Hollande pour avoir voulu détruire la nationalité de la Belgique. L'on sait ce que l'Angleterre elle-même a gagné en privant la malheureuse Irlande de la royauté nationale dont elle était si fière, pour en faire une province de son *Royaume-Uni*. Ce pays, dont la fidélité à la couronne d'Angleterre était jadis restée aussi inébranlable en présence des séductions du roi d'Espagne que sa fidélité à la religion catholique l'a été en présence des persécutions les plus atroces, dans ce moment en est à rêver avec bonheur au jour où il échappera aux griffes du léopard et de la licorne, s'entendant entre eux pour l'asservissement et le malheur du monde ; et jamais ce royaume n'a été plus *divisé* et par conséquent plus près de sa *désolation* (Luc.) que depuis qu'on a cru en avoir fait un *Royaume-Uni*.

Pour nous, c'est une conviction intime et profonde que l'une des causes du malaise auquel depuis près d'un siècle l'Europe est en proie, c'est le partage ou

plutôt le déchirement de la Pologne. Ce crime épouvantable, le plus grand parmi ceux que la politique de brigands sans entrailles ait commis dans les temps modernes, n'a point porté bonheur à ceux qui s'en sont rendus coupables ni à ceux qui l'ont laissé lâchement accomplir. Oh! si la Pologne existait dans l'intégrité de sa force et de sa grandeur! Abrisées derrière cette muraille de fer, bien autrement infranchissable que la muraille qui n'a pu empêcher le Tartare d'envahir la Chine, l'Autriche et la Prusse n'en seraient pas à demander à la Russie la grâce d'exister. La France n'aurait plus à craindre de voir une troisième fois le Cosaque abreuver son cheval aux bords de la Seine. Une *sainte-alliance* nouvelle, qu'on rêve en ce moment contre elle, serait impossible; le vrai équilibre des choses remplacerait l'équilibre trompeur des mots, et on ne verrait pas une diplomatie insensée toujours occupée à *refaire* ce qu'elle n'a pu jamais *faire*.

Nous n'avons pas besoin de remarquer que le lot satanique qui dans ce partage est échu au tigre, au renard et au lion, n'est qu'un lourd fardeau pour ceux qui se le sont attribué, et que ces avantages apparents sont plus que balancés par les craintes et les dangers dont il est la source. Car les membres de ce grand corps déchiré, toujours palpitants et pleins de vie, frémissent contre la main qui veut les étouffer; et du sang qui en découle s'élève incessamment un cri de vengeance qui finira par être entendu sur la terre comme au ciel. De tels faits devraient donner à penser à d'autres souverains aussi, qui, cédant à la même tentation, et suivant le même exemple, ont prétendu *unir* ce que la nature même avait *divisé*. C'est qu'on ne

porte pas impunément atteinte à l'existence des nationalités complètes et parfaites, et que les princes qui se révoltent contre la constitution naturelle des peuples sont coupables et sont punis dans ce monde autant que les peuples qui se révoltent contre leurs princes légitimes.

§ 13. *Qu'est-ce que la société civilisée et la société barbare? — La nation juive a été la seule nation civilisée de l'antiquité. — Comment les autres nations sont tombées dans la barbarie. — Dans les temps modernes, les peuples catholiques sont les seuls peuples vraiment civilisés. — Le lecteur est prévenu que ce sujet sera traité plus amplement ailleurs.*

Enfin, la société politique est civilisée ou barbare. Elle est civilisée lorsqu'elle professe la vraie religion, et que cette religion se traduit par une législation également vraie dans l'ordre politique et civil. Une législation vraie n'est qu'une législation juste, respectant l'homme et les droits que Dieu lui a donnés. Sous une telle législation, une nation est donc vraiment civilisée, car la vraie civilisation n'est que le respect, l'amour, le dévouement de l'homme pour l'homme, passés dans les mœurs et établis dans les lois. Mais une société politique professant une religion fausse ne peut empêcher que la législation qu'une telle religion inspire et modifie nécessairement d'après ses principes, ne soit fausse elle aussi, c'est-à-dire injuste et méconnaissant la vraie dignité et les vrais droits de l'homme; et, par conséquent encore, une telle nation est de toute nécessité barbare, car la barbarie n'est que le mépris et l'exploitation de l'homme par l'homme, qui des mœurs passe dans les lois.

En se *constituant*, les premières sociétés publiques avaient établi le culte public et fixé par l'écriture leurs croyances et leurs coutumes traditionnelles, de manière à former leur législation. Mais ce culte public ne fut longtemps (particulièrement dans la descendance de Sem) que l'expression de la révélation primitive, qui s'y était conservée dans toute sa pureté; et la loi civile elle-même n'y était que le reflet et l'application de cette révélation. Ces sociétés possédaient donc la vérité dans leur religion et la justice dans leurs lois; par conséquent elles étaient vraiment *civilisées*. Seulement, lorsque, par des causes que ce n'est pas ici le lieu d'énumérer, l'altération de la vraie religion ouvrit la porte à l'idolâtrie, et, en corrompant les mœurs, corrompit même les lois, ces mêmes sociétés tombèrent dans une barbarie plus ou moins profonde, selon que leur religion se trouva plus ou moins comblée d'absurdités et leurs lois plus ou moins salies de taches d'injustice.

Ainsi, nous le répétons, l'homme barbare n'est pas l'homme naturel, mais l'homme dégénéré, l'homme déchu, l'homme qui a gaspillé le patrimoine divin de la vérité de la religion et de la justice des lois; et, dans l'histoire de l'humanité, la civilisation a toujours précédé la barbarie, comme la vérité a toujours précédé l'erreur et l'innocence le crime (1).

(1) Cette vérité est confirmée, de la manière la plus éclatante, par l'histoire, qui nous apprend que l'homme ne sort jamais de cet état, dans lequel, loin d'être l'homme de la bonté, de la félicité et de la nature, il n'est que l'homme méchant, l'homme malheureux, l'homme du péché; il n'en est jamais sorti, il n'en sortira jamais, à moins que l'homme civilisé ne vienne lui tendre une

Ainsi, le peuple de Dieu, professant la vraie religion et gouverné par une législation juste (quoi qu'en disent les publicistes incrédules et les historiens faiseurs de romans au profit des fausses religions), a été l'unique peuple civilisé de l'antiquité. Ce n'était que chez ce peuple que l'esclavage proprement dit était inconnu; que le faible était protégé contre le fort, le pauvre contre le riche et le petit contre le grand; ce n'était que chez ce peuple que l'homme conservait la dignité de sa personnalité et la hauteur de son rang de fils et d'image de Dieu.

Au contraire, chez les anciens Romains, dès l'instant qu'ayant abandonné les traditions et les mœurs primitives qui avaient formé leur véritable force, ils embrassèrent l'idolâtrie et les lois injustes et corruptrices de la Grèce, ils commencèrent à fouler aux pieds la dignité et les droits de l'homme; le *pater-familias*, jadis si grand et si respectable chez eux, se changea en tyran domestique de la famille dont il était le chef, et préluda à l'époque de dégradation et d'infamie où le souverain se changea à son tour en tyran de l'État (1).

main secourable pour le relever de son abjection. Non-seulement il est donc faux que la civilisation soit l'œuvre des efforts successifs de l'homme primitivement sauvage, mais c'est une vérité historique, que rien n'a jamais démentie, que la sauvagerie de l'homme n'a de remède que dans une civilisation préexistante qui lui vient en aide.

(1) « La civilisation d'un peuple est la perfection de ses lois, « sa politesse est la perfection de ses arts. Les Romains et les « Grecs, avec leurs lois atroces ou licencieuses, étaient de vrais « barbares, malgré toute leur politesse, leur urbanité, leur atticisme; et les Germains (s'ils étaient tels que nous les peint « Tacite), avec leurs lois naturelles, étaient des peuples plus

Parmi plusieurs millions d'individus que renfermait la ville de Rome, il n'y avait, d'après Cicéron, qu'un très-petit nombre de citoyens propriétaires, d'hommes libres; le reste était livré à toutes les horreurs de l'esclavage, et la métropole de l'empire n'était au fond qu'une ville d'esclaves; l'infanticide était reconnu parmi les droits de la paternité, et le meurtre de l'esclave parmi les droits de propriété du maître. L'homme, en un mot, n'était plus une personne ou une individualité intelligente, mais simplement une *chose*; et il était traité comme tel, *tanquam res*, par les pouvoirs à qui la force, devenue l'unique fondement de droit, l'avait assujetti.

Malgré donc la perfection de sa littérature et de ses beaux-arts, malgré sa puissance et sa richesse, malgré tous les raffinements de son luxe, malgré enfin la multiplicité des moyens que le développement de l'industrie avait mis à sa disposition pour se procurer de l'aisance, du *confortable*, et toutes les jouissances matérielles, l'ancienne Rome était bien plus barbare que toutes les autres nations qu'elle gratifiait de ce nom. C'était un peuple tout au plus *poli*, mais qui n'avait pas même l'ombre, pas même l'idée, pas même le mot de la véritable civilisation.

Il en était de même des anciens Grecs, des anciens Égyptiens; il en est de même des Chinois de nos jours; il en est de même partout.

-
- civilisés, malgré leur état inculte et grossier. La perfection des
 - lois amène nécessairement la politesse des manières, et le peuple
 - de l'Europe qui avait les meilleures lois avait les manières les
 - plus aimables et le caractère le plus aimant (DE BONALD, *Lég.*
 - *primit.*). »

En effet, jetez un regard sur toutes les nations entre lesquelles est partagé le genre humain, et vous y verrez que là où le christianisme n'est point professé, la barbarie y règne dans tout son hideux éclat; que là où le Crucifix n'est pas adoré, l'homme est crucifié : et que la civilisation y est complètement étrangère, non-seulement par la pratique, mais encore par le nom. Et comment ces nations auraient-elles le mot d'une chose dont elles n'ont pas même l'idée? Ainsi, l'empire de la vraie civilisation finit là où finit celui du christianisme ou de la vraie religion, et là où le paganisme apparaît, on voit à ses côtés se dresser, comme un spectre sanglant, la barbarie.

Bien plus, comme le vrai christianisme n'est que dans le catholicisme, les peuples chrétiens eux-mêmes qui s'en sont séparés ont perdu, sur une échelle plus ou moins grande, la vraie civilisation; des germes d'une véritable barbarie se développent chez eux contre l'humanité, dans la proportion dans laquelle l'erreur s'y développe davantage et qu'ils protestent davantage contre la vérité. En sorte que les peuples vraiment catholiques sont les seuls peuples vraiment civilisés.

C'est là un sujet de la plus haute importance. Car, de nos jours, comme toute la question philosophique est entre le rationalisme et la foi, toute la question religieuse entre le christianisme et le paganisme, et toute la question politique entre le despotisme et la liberté, de même toute la question sociale est entre la civilisation et la barbarie. Nous reviendrons donc sur ces graves matières à la fin de cet ouvrage, lorsque nous traiterons de l'obligation qu'a tout Pouvoir pu-

blic de civiliser la société qu'il préside, et des vrais moyens d'atteindre un pareil but. Nous tâcherons, à cet endroit, de redresser toutes les idées fausses que les publicistes modernes ont mises en circulation touchant la vraie civilisation, au grand détriment des peuples et même des pouvoirs qui les gouvernent. Nous prouverons par le raisonnement et par la science tout ce que nous n'avons pu qu'indiquer ici sur ce point; nous passerons en revue l'histoire des plus grands peuples anciens et modernes, et nous les chargerons de confirmer par les faits cette grande vérité de raison et de sens commun : *Que la vraie civilisation n'est que le rayonnement de la vraie religion, et que : Point de catholicisme, point de civilisation.*

CHAPITRE IV.

DU POUVOIR PUBLIC EN PARTICULIER, ET DE SES DIFFÉRENTES FORMES.

§ 14. *Importance et nécessité du pouvoir en général, et du Pouvoir public en particulier. — Passages de Suarez, de saint Thomas et de l'Écriture sainte sur ce sujet. — Qu'est-ce qu'on doit entendre par les mots « Pouvoir public? »*

D'APRÈS ce que nous avons établi dans le premier chapitre de cet ouvrage sur l'importance et la nécessité du Pouvoir pour la formation et l'existence de toute société, le Pouvoir est pour la société ce qu'est la clef de voûte ou de l'arceau dans les édifices. Cette clef paraît peser sur les pierres qu'elle surmonte, et cependant c'est sur elle que ces pierres s'appuient, c'est elle qui les maintient à leur place, et c'est par elle que ces mêmes pierres demeurent dans l'ordre architectonique qui en fait une voûte ou un arceau. Otez cette clef, et il n'y a plus ni arceau ni voûte, il n'y a plus que des pierres détachées, il n'y a plus que ruine. Et de même le Pouvoir, tout en paraissant être à charge à ses subordonnés, c'est cependant lui qui leur sert de support et qui les conserve dans l'ordre moral ou en société. Otez le Pouvoir, et il n'y a plus de société, il n'y a plus que des individus étrangers les uns aux autres, il n'y a plus qu'anarchie. Ainsi, sans le père ou une personne qui le remplace, il n'y a plus de famille; sans le souverain, il n'y a plus de nation; sans le Pape, il n'y a plus d'Église.

En appliquant cette doctrine, sur la nécessité et sur l'importance du Pouvoir en général, au Pouvoir public en particulier, le docteur Suarez a dit : « Dans toute communauté parfaite, il est de toute nécessité qu'il s'y trouve un Pouvoir qui la gouverne. Or, la nature ne fait jamais défaut par rapport aux choses absolument nécessaires; donc l'existence d'un Pouvoir dans la communauté parfaite pour la gouverner et pour la mettre à l'abri de tout désordre, est conforme à la raison et au droit naturel, autant que la société elle-même (4) ». C'est-à-dire que l'existence du Pouvoir est dans les exigences de la nature, est une loi naturelle.

A cet endroit le docteur *Eximius* n'a fait que suivre et commenter saint Thomas; car c'est l'Ange de l'école qui avait indiqué pour raison *a priori* de la nécessité du Pouvoir public, celle-ci : « Que nul corps ne saurait se conserver sans un principe quelconque chargé de le diriger vers le bien et de l'y maintenir; et que c'est là une loi certaine par rapport à tout corps naturel, et confirmée par l'expérience par rapport aux corps politiques. La raison en est évidente, poursuit le grand et digne interprète de saint Thomas; car les membres privés du corps social ne cherchent avant tout que leurs avantages particuliers, qui bien souvent sont en opposition avec le bien commun; et, d'autre part, bien

(1) « In communitate perfecta necessaria est potestas ad quam spectet gubernatio communitatis. *Natura* autem non deficit in necessariis; ergo sicut communitas perfecta est rationi et naturali juri consentanea, ita et potestas gubernandi illam, sine qua esset summa confusio in tali communitate (*De legibus*, lib. III, c. 1). »

des choses sont nécessaires à ce bien commun qui ne touchent en rien les individus, ou qui, si elles les touchent, ne le sont que dans un intérêt tout particulier et non dans un intérêt commun. Il est donc absolument nécessaire que dans toute communauté il se trouve un Pouvoir, chargé de s'occuper du bien commun et de le procurer (1). »

Nous trouvons dans les Livres saints toute cette doctrine, résumée dans ces deux mots : Là où il n'y a personne qui gouverne, le peuple tombe en dissolution : *Ubi non est gubernator corruet populus* (Prov. II). Ce qui a fait dire à saint Jean Chrysostome : Si la société politique n'était point gouvernée par un Pouvoir quelconque, les hommes deviendraient plus féroces que les bêtes féroces elles-mêmes : ils ne se mordraient pas seulement, ils se dévoreraient les uns les autres (2).

Sixte-Empirique rapporte que chez les anciens

(1) « Ratio a priori necessitatis potestatis publicæ, quam dicitur
 « Thomas tetigit in dicto opusculo (*De reg. princ.*), hæc est,
 « quia nullum corpus potest conservari nisi sit aliquod principi-
 « pium ad quod pertineat procurare et intendere commune bo-
 « num ejus, ut in corpore naturali constat, et in politico docet
 « experientia. Et ratio clara est, quia *singula privata membra*
 « *privatis commodis consulunt, quæ sæpe contraria sunt bono*
 « *communi; et interdum multa sunt necessaria communi bono*
 « *quæ ad singulos non ita pertinent; et quamvis interdum per-*
 « *tineant, non procurant ea quæ communia, sed quæ propria*
 « *sunt; ergo in communitate necessaria est publica potestas, ad*
 « *quam ex officio pertineat commune bonum intendere et pro-*
 « *curare* (*Id., ibid.*). »

(2) « Nisi rectores civitatum essent, feriores feris viveremus :
 « vitam non mordentes tantum, sed vorantes alios alii (*Tom. VI*
 « *Oper.*). »

Perses, le roi venant à mourir, on laissait le pays sans gouvernement et livré à lui-même pendant cinq jours, afin qu'instruits par le désordre et les malheurs de cet état d'anarchie, les citoyens appréciaissent mieux la nécessité du Pouvoir public et se soumissent plus volontiers au nouveau roi.

On comprend aussi par là pourquoi dans les Livres saints, où toute grande vérité est énoncée avec une simplicité et une grâce particulières, le Pouvoir public est appelé l'angle de l'édifice et le clou fixé aux murs de la maison : *Ex ipso angulus, ex ipso paxillus* (Zach. X). L'angle, dit saint Jérôme, représente bien le prince, car c'est par lui et en lui que les différentes parties de la république s'unissent ensemble, forment un tout et conservent leur solidité (1), comme les murs de l'édifice par l'angle et dans l'angle. La même idée est exprimée par la métaphore du clou ; car comme c'est à ce clou, fixé à la muraille, qu'on suspend les armes ou les ustensiles domestiques, de même, dit Cornelius à Lape, le peuple juif dépendait des Machabées, le peuple chrétien dépend du Christ, et toute société dépend du chef qui la régit, et c'est par lui qu'elle est maintenue dans l'ordre et qu'elle est empêchée de tomber en dissolution et de se disperser (2).

(1) « *Petro angulus metaphoricè vocatur princeps, qui rempublicam continet, stringit, prospicit et roborat, uti angulus utrunque parietem in domo* (Ap. A Lap., in Zachar. X). »

(2) « *Ex ipso paxillus. Idem dicitur alla metaphora. Princeps enim in republica est id quod angulus in fabrica, et quod paxillus in pariete. Sicut enim paxillus est clavus infixus parieti, ex quo arma et vasa quælibet suspensa pendent, ita a principe omnis populus pendit, regitur et sustentatur. Sic Eliacim vo-*

Ailleurs, d'après la remarque du même interprète, l'Écriture sainte appelle montagnes et collines les princes et les magistrats, parce qu'ils s'élèvent au-dessus du peuple, le rendent heureux par leurs bienfaits et le défendent par leur puissance, comme les montagnes et les collines s'élèvent au-dessus des terres, les fertilisent par leurs eaux et les protègent par leur ombre (4).

On comprend aussi que par ces mots : « Il a dissous les nations, car les montagnes du siècle ont été brisées : *Dissolvit gentes et contriti sunt montes sæculi* (HABAC. 3), » le prophète Habacuc a voulu dire que la destruction des princes est la dissolution des peuples; et l'on comprend encore pourquoi David a dit : « Que c'est des montagnes et des collines, c'est-à-dire des pouvoirs qui les régissent, que descendent sur les peuples la justice et la paix : *Suscipiant montes pacem et populo et colles justitiam* (Ps. 71). » Encore, l'Écriture appelle les Pouvoirs publics *les fondements de la terre*, parce que, ajoute l'interprète précité, l'édifice social tout entier repose sur le Pouvoir public, comme tout édifice sur ses fondements. C'est encore pour cela que dans l'idiome grec tout roi est appelé *Basileus*, à savoir « la base du peuple (2) ».

« catur paxillus, *Isaiæ*, XXII. Ita a Machabæis pendebat populus judaicus, a Christo et Apostolis populus christianus (*Id.*, *ibid.*). »

(1) « Symbolice per montes et colles Prophæta (Michea) intelliget principes et magistratus, qui in populo eminebant sicut montes in terra (A LAPIDE, in VI Mich.). »

(2) « *Iidem sunt fundamenta terræ, quia populum sustinent quasi fundamenta, quocirca rex Græciæ dicitur basis populi* (*Id.*, *ibid.*). »

Il est dit enfin dans les Livres saints que les gonds de la terre sont au Seigneur, et que c'est lui qui a posé le monde dessus : *Domini sunt cardines terræ, et posuit super eos orbem* (I Reg. 2). Or, d'après les interprètes, ces belles paroles sont d'une rigoureuse vérité au sens moral aussi bien qu'au sens physique, c'est-à-dire que les Pouvoirs humains, ces vrais gonds sur lesquels porte toute société, sont l'œuvre du conseil et de la volonté de Dieu, et ne sont établis que par lui.

Mais il ne faut pas oublier que dans la science sociale les mots *Pouvoir public* n'indiquent point le Pouvoir monarchique proprement dit, mais bien toute espèce de pouvoir de la société civile, quels que soient son nom et sa forme.

Car, comme l'a remarqué le plus grand des théologiens de l'Église depuis saint Thomas, le grand docteur Suarez, la forme monarchique n'est pas absolument nécessaire au gouvernement et à la conservation d'un État. Par conséquent, sous le nom de *Pouvoir public*, nous entendons ce qu'entend ce Docteur, et, d'après lui, Grotius lui-même, c'est-à-dire un tribunal suprême qui juge et qui n'est pas jugé, une autorité indépendante de laquelle tout dépend dans la société où elle existe : soit que ce tribunal ou cette autorité soient représentés par une seule personne *naturelle*, soit qu'ils résident dans un conseil ou dans la réunion de plusieurs, formant une personne *morale* ou le chef de l'Association (1).

(1) « Nam ad regimen et conservationem civilis societatis humanæ, non est absolute necessarius unus monarcha. Et ideo, cum de uno principatu politico loquimur, unum tribunal seu potestatem unam intelligimus : sive illa in una naturali

§ 15. *Il n'y a que deux formes de Pouvoir public : la forme MONARCHIQUE et la forme RÉPUBLICAINE. — L'Angleterre n'est qu'une république. — Les gouvernements CONSTITUTIONNELS de nos jours le sont aussi. — Tout Pouvoir païen est essentiellement absolu, et tout Pouvoir chrétien est essentiellement tempéré. — Des deux seules formes possibles de Pouvoir, aucune n'est essentiellement propre à la société politique. — Il y a des circonstances dans lesquelles la forme monarchique seule, ou bien la forme républicaine seule, peut sauver l'État. — Pourquoi la république de 1848 n'a pas pu tenir en France.*

On vient de voir que la société de son droit (*sui juris*) ou la société parfaite ne perd jamais la souveraineté que Dieu lui a conférée; car, comme nous le démontrerons tout à l'heure par toute espèce de preuves, ayant en Dieu sa raison et sa base, la souveraineté politique ne réside que dans la communauté et n'est transmise que par elle, avec les conditions et dans les formes qu'il lui plaît. Or, selon la différence des conditions et des formes dans lesquelles la société délègue l'exercice de la souveraineté, dont elle garde toujours le droit et la propriété, le Pouvoir public à qui la souveraineté est confiée prend différents noms, et son gouvernement et la société qu'il régit, aussi.

Là où l'exercice de la souveraineté est déposé dans les mains d'une personne, physiquement *une* et mora-

« persona, sive in uno consilio, seu congregatione plurium,
« tanquam in una persona facta, ut in uno capite, existant
« (*Defens. fidei*, lib. 3, cap. 2). »

« Summa potestas dicitur, cujus actus alterius juri non sub-
« sunt (*Gnerius*, lib. 2, cap. 7). »

lement *plusieurs* (1), le Pouvoir public prend le titre de *monarque*, son gouvernement s'appelle *monarchie* et la nation *royaume* ou *empire*. Là, au contraire, où l'exercice de la souveraineté est confié à un certain nombre de personnes, physiquement *plusieurs* et moralement *une* (2), c'est-à-dire à un conseil, à un sénat, ou à une assemblée quelconque, le Pouvoir public et son gouvernement est dit *républicain*, et la nation *républicaine*. Et puisque la souveraineté ne peut être conférée qu'à une seule personne ou à plusieurs, il n'y a au fond que deux formes de souveraineté, et le Pouvoir public n'est que *monarchique* ou *républicain*.

Bien souvent les noms sont en contradiction avec la chose, et il y a des républiques qui ne sont que de vraies monarchies, et au contraire, des monarchies qui ne sont que de vraies républiques. La république romaine, par exemple, toutes les fois qu'elle proclamait la dictature, n'était rien moins que républicaine; et sous les empereurs, tout en ayant gardé le nom de républicaine et la création des consuls, elle n'a été qu'une véritable monarchie et même la plus unitaire et la plus absolue de toutes les monarchies.

Au contraire, la Pologne avait un roi et s'appelait un royaume; cependant, comme, électif par son origine et

(1) Parce que tout monarque recevant le Pouvoir de la société, et la représentant tout entière en lui-même, est en même temps *multitude*; et c'est pour cela que tout roi, dans ses actes publics, emploie toujours la première personne du pluriel et dit nous, et non moi.

(2) Parce que la souveraineté est une et indivisible, et même exercée par plusieurs on l'appelle *le souverain*, et elle-même parle et agit comme si elle n'était qu'un seul individu.

très-borné dans ses attributions, son roi ne pouvait presque rien sans la Diète et n'était en réalité que le Connétable et le premier ministre de la Diète, la Pologne n'était au fond qu'une vraie république aristocratique (1).

L'Angleterre a un roi et s'appelle le Royaume-Uni; cependant la souveraineté ne réside que dans le Parlement, et n'est exercée, dans ses plus minutieux détails, que par lui. « Que peut le roi sans le Parlement ? disent les publicistes de ce pays, RIEN ! Que peut le Parlement sans le roi ? TOUT (2) ! » En effet, le Parlement y est presque toujours en permanence. La plus petite diversité d'opinions entré lui et le cabinet oblige le roi à changer son ministère. Le roi y possède donc moins d'autorité que n'en avaient jadis les doges à Gênes et à Venise; il n'y est que le chef du Pouvoir exécutif, un personnage jouissant de la suprématie d'honneur sans la moindre juridiction, même sur son entourage; la royauté n'y est qu'une fiction, une enseigne et point une réalité, et rien n'est moins au roi que ce qu'on appelle *le gouvernement du roi, l'armée du roi, la flotte du roi, etc.* Quoi qu'il en soit donc de ces apparences et de ce langage monarchique, l'Angleterre n'est sim-

(1) D'après les historiens, on choisissait à Carthage, tous les ans, deux individus qu'on appelait *rois* : *Singulis annis bini reges creabantur*. Or, ces prétendus rois jouissaient d'une autorité plus restreinte que celle des consuls à Rome, et Carthage n'en était pas moins une vraie république.

(2) Même changer la dynastie et constituer la religion : témoin la dynastie actuelle et les trente-neuf articles, car ces deux choses ne sont que des créations du Parlement.

plement qu'une république, et la plus absolue de toutes les républiques.

Seulement, jusqu'à l'époque du fameux bill de réforme, c'était la Chambre des lords qui disposait de tout, même des élections de la Chambre des communes; c'est dans la haute Chambre que résidait la souveraineté, et elle n'était exercée que par elle. Mais depuis ce qu'on appelle la *Réforme parlementaire*, la souveraineté est passée dans la Chambre des communes, car c'est cette Chambre qui fait et défait les ministères selon son bon plaisir. Une grande révolution, à peu près semblable à celle qui eut lieu à Rome à l'époque de la création des tribuns, s'y est donc accomplie; car une révolution n'est que la souveraineté changeant de place, et tout annonce que la haute Chambre, devenue une superfétation et un embarras, finira par disparaître. On se demande déjà : A quoi bon *une Chambre des pairs*? Et une institution politique au sujet de laquelle on se dit : « A quoi sert-elle ? » est une institution usée, une institution renversée.

Il en est de même de ces *monarchies dites constitutionnelles*, qu'on a voulu établir de nos jours au prix de si grandes perturbations, de sacrifices et de malheurs de toute espèce, et qui ont tant de peine à se tenir debout. Dans les *constitutions* sur lesquelles des publicistes de collège, des avocats sans cause, des médecins sans clients, des sophistes sans science, et des brouillons de la pire espèce ont prétendu les asseoir, on a, il est vrai, octroyé *aux rois* des prérogatives et des droits dont ces derniers auraient pu être satisfaits; mais malheur à eux s'ils prennent au sérieux ce qu'on n'a jeté sur le papier que pour tromper certaines susceptibilités des nations,

et pour prévenir des appréhensions et des antipathies qu'un passage trop brusque de la royauté à la république aurait nécessairement excitées ! La première chose qu'on a *violée* dans le fait, dès que ces nouveaux gouvernements ont commencé à fonctionner, a été la prérogative et même la personne du roi, qu'on avait déclarée *inviolable par le mot*. C'est que, comme on l'a dit, sous le nom de rois *régnant et ne gouvernant pas*, on n'a voulu créer en réalité que des rois d'apparence et de nom ; des rois n'étant rien moins que rois, et des monarchies en parfaite harmonie avec de tels monarques. C'est qu'on a voulu commencer par la comédie pour arriver à la tragédie, et sous le titre de monarchies constitutionnelles, créer des fantômes sanglants de républiques. En lisant l'histoire de ce siècle, la postérité ne s'expliquera pas la multitude de farces politiques qui ont été jouées sous nos yeux, ni la facilité avec laquelle des imposteurs et des hypocrites de bas étage sont parvenus à faire tant de dupes, à imposer tant d'absurdes et ruineuses utopies, et à faire tourner la tête aux plus sages nations.

Il ne faut pas confondre, comme on le fait trop souvent, les *formes* du Pouvoir avec sa nature et sa condition, qui résultent nécessairement de la religion.

Ayant perdu l'idée de l'action des *causes secondes* en philosophie (V. au IX^e Discours) et du Médiateur divin par rapport à la religion, les peuples païens n'ont jamais rien compris aux *tempéraments* de l'autorité souveraine en politique, par l'intervention des Pouvoirs subalternes et par le contrôle national et religieux. Ils n'ont conçu le Pouvoir, quel que fût son nom, que d'une manière absolue. « L'immense postérité de Sem

« et de Cham, dit le comte de Maistre, depuis les
 « temps primitifs jusqu'à ceux que nous voyons, tou-
 « jours a dit à un homme : *Faites tout ce que vous vou-*
 « *rez, et lorsque nous serons las, nous vous égorgerons.* »
 Même dans les républiques de Rome et d'Athènes, on
 n'a pas compris d'une autre manière le Pouvoir su-
 prême, résidant dans le sénat ou dans les assemblées
 populaires ; ce Pouvoir n'a jamais connu de limites, n'a
 pas subi de contrôle, et il a été absolu toujours et par-
 tout.

Et à l'époque où Rome constitua l'empire, il ne vint
 à l'esprit de personne de ne conférer à l'empereur
 la souveraineté que dans certaines limites et sous cer-
 taines conditions ; mais, en vertu de la fameuse loi
Regia, on se livra à lui âme et corps à discrétion : on
 lui confia tout entière, et dans les formes les plus amples
 et les plus absolues, l'autorité et l'empire, que toute
 société parfaite possède en elle-même, et on s'engagea
 à accepter et à accomplir comme des lois toutes ses vo-
 lontés et même tous ses caprices (1). C'est que, je
 le répète, les peuples païens n'ont jamais compris le
 Pouvoir suprême que comme une autorité, non-seule-
 ment faisant les lois, mais encore étant au-dessus et en
 dehors de toute loi et n'étant soumise à aucune loi,
 sauf, bien entendu, le droit qu'ils se sont toujours ré-
 servé à l'égard de ce Pouvoir monstrueux de leur créa-
 tion, de l'égorger lorsqu'ils en étaient las.

(1) « Quod principi placuit, legis habet vigorem, utpote cum
 • lege Regia, quæ de ejus Imperio lata est, populus ei et in eum
 • omne suum imperium et potestatem transtulerit (lib. I, ff.
 • *De constit. princip.*). »

Il n'en a pas été ainsi chez l'ancien peuple juif et chez les peuples chrétiens qui en sont sortis. En philosophie ils ont gardé le principe de la *Cause première* ayant attribué aux *causes secondes* la grande prérogative d'être causes de leurs propres effets, de subsister en elles-mêmes et d'agir par elles-mêmes (V. IX^e Discours). En religion, ils ont maintenu la foi d'un Médiateur divin, d'abord comme devant venir, et ensuite comme étant venu racheter et sauver l'espèce humaine. Cette foi est même toute leur religion. Guidés par ces principes et par ces croyances, ces peuples n'ont jamais compris en politique le Pouvoir suprême que comme agissant avec le concours, la médiation des Pouvoirs intermédiaires; en respectant leurs personnalités politiques et leurs droits, et trouvant dans cette forme d'action et dans ces sentiments des bornes, des limites pour sa puissance et des règles infranchissables pour sa justice. C'est-à-dire qu'imbus de l'esprit de l'ancien peuple de Dieu, les peuples professant la religion de l'Évangile n'ont compris le Pouvoir politique que comme devant subordonner son action aux principes de la justice éternelle dont l'Église est la dépositaire et l'interprète, et aux droits des provinces, des communes, des familles et des individus réunis sous son sceptre.

En transmettant donc la souveraineté soit à une personne, soit à une dynastie, soit à un sénat, soit à une assemblée, les sociétés chrétiennes leur ont conféré les deux grands Pouvoirs essentiels à toute souveraineté : le Pouvoir de *juger*, ou bien de faire des lois et d'en surveiller l'exécution, et le Pouvoir de *combattre*, ou bien le Pouvoir de réprimer les perturbateurs de l'ordre à l'intérieur, et de défendre l'indépendance du pays des

ennemis extérieurs. Mais elles se sont toujours et partout réservé le droit d'enregistrer les lois, de voter les subsides et de s'administrer elles-mêmes sous le rapport de la religion et de l'intérêt privé. Elles n'ont jamais permis que le Pouvoir suprême, républicain ou monarchique, eût absorbé en lui-même les droits de la commune, de la province ou de la famille. Ces associations administraient elles-mêmes les intérêts provinciaux, communaux et domestiques; le Pouvoir central n'y avait rien à voir, et, dans tout ce qui était de leur ressort, elles étaient aussi indépendantes en France que dans les républiques de Gênes et de Venise. C'est dire que toutes les nations chrétiennes, républiques ou monarchies, étaient des sociétés politiques vraiment *constitutionnelles*, et que le Pouvoir suprême n'était chez elles rien moins que despote, arbitraire, absolu.

Ce n'est que depuis que, restauré par la RENAISSANCE parmi les peuples chrétiens, le paganisme a envahi la religion d'abord (car le protestantisme n'a eu que le paganisme pour père) et ensuite la philosophie, les arts, les mœurs et la politique, que les idées touchant le Pouvoir public s'y sont altérées. C'est de cette époque que les souverains, ne concevant leur Pouvoir que comme naturellement et divinement absolu et exempt de tout contrôle, ont commencé ce funeste travail de centralisation de tout Pouvoir et de confiscation à leur profit de tous les droits et de toutes les libertés publiques, qui a abouti, comme cela devait être, à l'horrible catastrophe de la révolution française. Car l'absolutisme païen est radicalement impossible chez les peuples chrétiens.

Le mal a été que, essentiellement païenne par l'esprit et les idées de ses artisans, cette révolution elle-même

n'ayant pas mieux compris que les derniers souverains la souveraineté chrétienne, s'est adjugé à elle-même et a exercé sur une vaste échelle ce même absolutisme dont elle venait de dépouiller les rois.

Et en effet toute révolution qui s'est opérée de nos jours sous l'inspiration de la révolution française n'a été que le paganisme politique, et partout où elle a régné elle n'a posé pour fondement de l'ordre social que le principe païen de la *toute-puissance de l'État* ; elle ne s'est signalée partout que par la confiscation de toutes les libertés publiques au profit d'un petit nombre d'audacieux intrigants, et par l'absolutisme ou par l'arbitraire le plus fou, le plus barbare et le plus dévergondé.

Ainsi, il n'est pas exact de dire qu'il y a trois formes de gouvernement : le gouvernement *monarchique*, le gouvernement *républicain* et le gouvernement *constitutionnel*. Cette dernière forme n'est que la forme républicaine, plus ou moins déguisée. Et quant aux *tempéraments*, dont l'opposé est l'*absolutisme*, ils ne constituent pas une troisième forme ou espèce de gouvernement, mais ils s'adaptent au gouvernement monarchique aussi bien qu'au gouvernement républicain, et, ignorés chez les peuples païens, ils ne se trouvent que chez les peuples chrétiens ; car chez ces peuples seulement le Pouvoir suprême, quels que soient sa forme et son nom, est et doit être, sous peine de périr, tempéré par les Pouvoirs subalternes des associations et par le Pouvoir supérieur de la religion.

Il n'y a donc au fond que deux formes possibles de gouvernement : le gouvernement monarchique et le gouvernement républicain ; mais l'un et l'autre sont

d'une nature et d'une condition différentes, car, selon qu'ils sont chrétiens ou païens, ils sont *modérés* ou *absolus*.

Il résulte de ces considérations que les deux *conditions* seules du Pouvoir absolu et du Pouvoir tempéré ont de l'importance par rapport à la société, parce que, selon que le Pouvoir est absolu ou tempéré, la nation est esclave ou libre, barbare ou civilisée. Mais quant aux deux *formes* du Pouvoir, la forme monarchique ou la forme républicaine, elles n'ont qu'une importance relative ou secondaire, et l'une n'est pas plus que l'autre essentiellement nécessaire à la conservation, à l'ordre, au progrès et au bonheur de la société. L'histoire est là pour nous apprendre que plusieurs peuples chrétiens ont été libres, puissants, heureux, ou bien malheureux, faibles et opprimés sous les gouvernements républicains autant que sous les gouvernements monarchiques, et *vice versa*.

La France a été grande sous ses rois, et Venise ne l'a pas été moins sous ses doges. Nous connaissons des publicistes, lesquels, s'appuyant sur l'Écriture sainte, qui n'en dit rien, prétendent que la forme monarchique est la seule sous laquelle, d'après les desseins de Dieu, les peuples peuvent atteindre leur perfection et jouir de l'ordre et de la liberté. Et nous en connaissons d'autres qui, dans des écrits récemment publiés, ont soutenu, au contraire, que la forme républicaine est la seule qui convienne aux peuples chrétiens, et qui font parler, eux aussi, les Livres saints dans le même sens, où rien ne se trouve en faveur d'une pareille doctrine.

Sans doute, toutes les formes de gouvernement ne sont pas indifférentes à l'existence et au bien-être des

nations, et ne peuvent s'adapter indifféremment à toutes, pas plus que tout habit ne peut s'adapter à tout homme; ainsi, comme l'habit doit s'adapter à la taille de l'homme, la forme du gouvernement doit être en harmonie avec les instincts, le génie, les habitudes, les mœurs, les traditions d'un peuple. Donc, les absolutistes qui n'admettent que la monarchie comme l'unique gouvernement *naturel*; les anglomanes qui ne rêvent que le gouvernement parlementaire, et les démocrates pour qui la forme républicaine seule est la perfection du genre, sont tous également dans le faux.

« Toutes les formes, dit un savant publiciste chrétien (M. DE MAUMIGNY), sont légitimes quand elles résultent des mœurs, des traditions, de l'état des esprits. Aucune en soi n'est radicalement bonne, radicalement mauvaise. Tout dépend de l'esprit qui l'anime; si c'est l'esprit national animé de l'esprit de Dieu, cet esprit saura bien l'assouplir; si c'est l'esprit révolutionnaire, l'esprit d'orgueil et de nouveauté, il ne tardera pas à fausser la monarchie aussi bien que la république; voyez plutôt le Piémont. Cela ne veut pas dire que toutes les formes soient également parfaites; cela veut dire seulement qu'il ne faut pas y attacher la *principale* importance. »

Mais, dès qu'une forme de gouvernement quelconque convient à un peuple, et le conserve dans l'ordre et dans la voie de la civilisation et de la prospérité, ce gouvernement, fût-il la démocratie, est légitime, relève de Dieu, est divin, puisqu'il continue à exercer à l'égard d'une portion d'hommes

la fonction divine du Dieu conservateur de l'espèce humaine. Venise, Gênes et la Suisse ont existé pendant une longue série de siècles dans un état moral puissant, heureux et parfait ; et la chrétienté tout entière, avant que l'hérésie l'eût déchirée, s'appelait et était en effet la *république chrétienne*.

On a dit avec beaucoup de raison : « Comme la monarchie n'est que le développement du gouvernement paternel, de même la république n'est que le développement du gouvernement des enfants lorsqu'ils ont perdu leurs parents à un âge où ils n'ont plus besoin de tuteurs et peuvent se gouverner eux-mêmes. C'est ainsi que, quand le Dieu qui fait les dynasties ne les remplace plus, et que les grandes races nationales sont éteintes ou abâtardies, les nations se constituent en république. »

Bien plus, il y a des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la société politique ne peut être sauvée que par le rétablissement du principe monarchique : comme il est arrivé en France au commencement et à la moitié de ce siècle ; tandis qu'au contraire, il y a telles autres circonstances où la proclamation de la république est une nécessité et une condition de salut pour un peuple, soumis à une monarchie qui n'a point de base, comme on l'a vu encore en France en 1848.

Les Français qui se trouvaient en 1847 à Rome savent bien, et peuvent l'attester au besoin, qu'un de nos amis, invité par eux à émettre son opinion sur la situation de leur pays, leur répondit : « Vous ne pouvez en avoir que pour quelques mois encore ; et ce qui est plus fâcheux pour vous autres monarchistes de la branche aînée ou de la branche cadette, c'est que vous

aurez la république. Je ne dis pas qu'elle pourra s'y maintenir; je dis seulement qu'elle sera proclamée. Sous quatre formes différentes la monarchie ayant échoué, il est impossible que le mouvement qui se prépare se fasse à son profit. Ainsi, vous n'aurez que le choix entre la république et la guerre civile ou l'anarchie. Ce sera comme un temps d'arrêt pour tous les partis pour se reconnaître et s'enrégimenter, et en attendant ils laisseront le pays tranquille. » En vérité, on ne saurait penser aux déchirements dont la France aurait été victime si le gouvernement provisoire de 1848, au lieu de proclamer la république, qui parut satisfaire dans le moment tout le monde, eût voulu essayer de toute autre combinaison pour laquelle rien n'était préparé.

On a attribué la chute de cette république à l'antipathie traditionnelle du peuple français pour cette forme de gouvernement. Il y a du vrai dans cette appréciation; mais il est vrai aussi qu'en 1848, ce même peuple, à des exceptions près, a accueilli la proclamation du gouvernement républicain avec un certain enthousiasme, qui fut partagé par tous les partis et par la masse du clergé lui-même. Ce qui est certain, c'est que cette proclamation ne rencontra nulle part la moindre résistance, et que ce n'est qu'après que, par son imprévoyance ou par sa faiblesse, le Pouvoir eut donné un libre essor aux doctrines les plus alarmantes pour l'ordre, pour la liberté et pour la propriété, que les sympathies publiques pour le gouvernement nouveau se changèrent en une véritable opposition et en un désir commun de s'en débarrasser à tout prix. Oh ! si, au lieu d'octroyer à ce grand pays une constitution

en contradiction manifeste avec le sens commun et avec tous les principes de l'ordre social, les hommes qui avaient alors dans leurs mains les destinées de la France lui eussent accordé les libertés qu'on lui avait tant de fois promises et qu'on n'avait jamais réalisées ; si, au lieu d'envoyer dans les provinces des proconsuls qui ont froissé les populations dans tout ce qu'elles ont de plus cher, ils les eussent laissées se constituer et s'administrer elles-mêmes ; si, au lieu de laisser gaspiller les deniers publics au nom d'un communisme insensé, dont le résultat ne pouvait être que le centralisme le plus insupportable, le paupérisme le plus complet et une servitude universelle, on s'était appliqué à diminuer les charges publiques par une sage économie ; si enfin, au lieu de faire ce qu'on a fait, on avait fait ce qu'on devait faire et ce que rien n'empêchait d'être fait, nul doute que les choses se seraient passées d'une manière bien différente ; nul doute que le célèbre publiciste M. de Cormenin aurait été convaincu d'avoir eu tort, en affirmant que les Français, enthousiastes jusqu'à la folie pour l'égalité, n'entendent rien à la liberté ; nul doute qu'on aurait acquis une nouvelle preuve de cette vérité, savoir : Que les peuples ne tiennent avant tout qu'à être bien gouvernés, quels que soient le nom et la forme du gouvernement qui les régit ; car, à l'époque dont il s'agit, le peuple français a été admirable par son bon sens et par son amour de l'ordre, et ce n'est pas le peuple qui a fait défaut au Pouvoir, mais c'est le Pouvoir qui a fait défaut aux besoins et aux espérances du peuple.

Qu'il nous soit permis de le dire ici : nous ne désirons, avec toute la sincérité de notre cœur, que l'indé-

pendance de l'Église et le bonheur des peuples à l'ombre d'une sage liberté et d'un gouvernement juste et paternel. Quant aux formes de ce gouvernement, nous n'avons pas la prétention de soutenir que telle forme vaille absolument mieux que telle autre. Cela dépend des circonstances toutes particulières où se trouve telle ou telle nation.

§ 16. *A quelles conditions la forme républicaine pourra un jour exister en Europe? — Pour le moment elle y est impossible. — Ce qui a fait la force de la république romaine, et ce qui a causé sa chute. — La république de Venise tombée par l'irréligion et la corruption des mœurs. — La république américaine tombera aussi par les mêmes causes.*

Ainsi, nous ne sommes pas plus les adversaires de la république que de la royauté. Nous croyons même que, dans un temps donné, les peuples chrétiens, étant arrivés à l'état de L'HOMME PARFAIT ET A LA PLÉNITUDE DE L'ÂGE DU CHRIST : *In virum perfectum, in mensuram ætatis plenitudinis Christi (Ephes. 4)*, pourront se passer des rois, pourront se gouverner eux-mêmes, pourront se former en différentes républiques sous la direction spirituelle du souverain Pontife. Mais ce ne sera qu'après que le cataclysme épouvantable qui se prépare aura balayé cet amas d'erreurs et de corruptions que l'enseignement païen a accumulées depuis trois siècles en Europe, et l'aura lavée par des torrents de sang. Ce ne sera que lorsque l'Europe, éclairée par d'effroyables malheurs sur la vérité et la nécessité du catholicisme, sera redevenue sincèrement et profondément catholique. Ce ne sera enfin que lorsqu'elle aura

abjuré l'esprit de Satan, le vrai auteur de toute servitude, et l'aura remplacé par l'esprit de Dieu, qui seul donne et conserve la liberté. *Ubi spiritus Domini, ibi libertas* (II Corinth. 3).

Mais tant que cette belle partie du monde demeurera dans l'état où, à des exceptions près, nous la voyons, d'une corruption des mœurs toujours croissante et de l'indifférence la plus complète touchant Dieu, la religion et la vérité, s'imaginer qu'elle puisse parvenir à la forme démocratique ou à la liberté, c'est de la folie. Des peuples sans mœurs et sans foi, des peuples dévorés par la soif de l'or et des jouissances matérielles, ne peuvent être gouvernés que par des Pouvoirs absolus et même despotiques. Une ombre d'ordre politique capable de les faire exister sans les faire vivre n'est possible chez eux qu'à la condition que le plus grand nombre de volontés soient enchaînées; qu'à la condition que la personnalité humaine soit asservie; qu'à la condition, en un mot, que l'esclavage soit pour eux la première loi constitutive de l'État. Un auteur qu'on ne peut soupçonner d'avoir haï la liberté, M. de Lamennais, a dit quelque temps avant sa mort : « Nous en sommes réduits à ce que la société ne puisse exister que par l'emploi de la force. Seulement, il est à désirer que l'épée soit tenue par la miséricorde (*Pensées posthumes*). » Ainsi, à moins que Dieu ne veuille sauver l'Europe par des prodiges de miséricorde qu'on ne saurait prévoir, son avenir est à l'anarchie ou au despotisme, c'est-à-dire à la dissolution ou à la barbarie. Toute nationalité y périra ou deviendra cosaque.

La république romaine n'a été si grande que tant que, comme l'a dit le poète, elle a gardé la pureté de

ses mœurs anciennes et l'esprit de dévouement de ses anciens hommes : *Moribus antiquis res stat Romana virisque*. Elle a conquis le monde, moins par la force de ses armes que par l'éclat de ses vertus. Elle n'a teint la mer du sang carthaginois que, comme l'a dit Horace, par des hommes qui ne ressemblaient en rien aux hommes corrompus de son temps; — *Non his Juventus orta parentibus — Infecit æquor sanguine purico* (*Ode*, lib. II). A l'époque de la plus grande puissance de Rome, la piété envers le Dieu unique, le Dieu infiniment grand, infiniment bon, infiniment parfait, *Deo optimo maximo*, formait l'un des éléments de la nature romaine; rien n'y était plus sacré que le respect de la paternité, et l'indissolubilité et la sainteté du mariage. L'idolâtrie, avec l'infâme cortège de ses vices et de ses abominations, ne l'avait pas encore envahie. Le premier exemple de divorce n'y eut lieu qu'après le cinquième siècle de la république, et le peuple en fut scandalisé et révolté au dernier degré. Scipion n'acheva la conquête de l'Espagne que par ce prodige de modération et de respect pour les mœurs, par lequel il rendit intacte à son fiancé cette beauté vierge que le sort des armes avait fait tomber en son pouvoir.

Mais lorsque, après les conquêtes de la Grèce, dont elle prit les superstitions et la corruption en lui imposant ses lois, Rome tomba à son tour dans tous les vices et dans toutes les erreurs, la république y devint impossible; et dans l'intérêt même de sa conservation, elle fut obligée, comme l'a remarqué Cicéron lui-même, de plier son cou au joug de l'autorité d'un seul et d'adorer jusqu'à ses caprices : *Cum is esset reipublicæ sta-*

tus ut necesse esset ut omnia unius voluntate gererentur (De nat. deor.). En voulant expliquer la disparition de la république, le poëte précité a dit, lui aussi : Notre déchéance politique a suivi notre déchéance morale; la liberté n'a disparu parmi nous qu'avec la vertu, car le temps détériorant tout, dégradant tout, et rien ne résistant à son action corruptrice, l'âge de nos pères a été plus mauvais que l'âge de nos aïeux; nous sommes plus mauvais que nos pères, et nous ne laisserons après nous qu'une génération plus mauvaise encore; voilà notre histoire; *Hoc fonte derivata clades, — In patrium populumque fluat. — Dammosa quid non imminuit dies! — Ætas parentum, pejor avis, tulit — Nos nequiores, mox duros — Progeniem vitiosiore* (Odar. lib. II).

Parmi les républiques chrétiennes, c'est par les mêmes causes que Venise a cessé d'exister, après avoir tant brillé dans le monde pendant quatorze siècles. Ses héros, qui avaient plus d'une fois fait trembler l'Orient et pâlir le croissant, n'étaient que des hommes de foi et de vertu au-dessus de tout élogé. Mais, lorsque toute la religion de sa noblesse se réduisit à une petite Messe à laquelle elle assistait tous les jours, à la condition qu'on la lui soufflât en dix minutes, et que cette même noblesse ne passa plus ses jours que dans les jeux de hasard et dans les jouissances de la chair (1); lorsque son gouvernement, ayant perdu tout sentiment de justice, d'honneur et de dignité, n'eut d'autre base que la plus affreuse inquisition politique (2) et la prostitution

(1) De là le proverbe du peuple vénitien : *La nostra nobiltà non ama che la Messetta, la basetta et la donnetta.*

(2) Lorsque nous visitâmes Venise en 1838, ayant cherché

la plus dévergondée ; cette grande et puissante république disparut en quelques jours dans les bras d'une poignée de sans-culottes à qui elle se livra sans combat elle-même ; tel un beau fruit atteint par la corruption se détache lui-même de l'arbre et tombe dans la boue.

On nous avait dit à Rome qu'au commencement du dernier siècle un pieux doge ayant renvoyé sur le continent les filles publiques qui inondaient la ville, le peuple, ne pouvant plus se livrer aux plaisirs, commença à s'occuper de politique, au point que le gouvernement en fut ébranlé ; et qu'en conséquence le doge fut obligé de rappeler les prostituées qu'il avait chassées, par un décret conçu dans ces termes : « Nous rappelons nos filles publiques, qui ont bien mérité de la patrie : *Richiamamo le nostre benemerite meretrici.* » Ce fait nous paraissait si exorbitant que nous n'avions pas voulu y croire ; mais pendant notre séjour à Venise, de graves magistrats nous ont affirmé qu'il n'était malheureusement que trop vrai, et ils ont ajouté qu'à la suite du décret que nous venons de mentionner, on promena toute nue et couronnée de roses, en palanquin, par toute la ville, la plus belle de ces malheureuses, suivie d'un grand nombre de ses compagnes dans la même toilette, pour avertir le peuple qu'il pouvait avec la même facilité qu'auparavant revenir à

à nous rendre compte de la chute ignominieuse de cette république, des hommes graves nous ont dit : A la veille de l'occupation de notre ville par la soi-disant armée française, nous n'avons pas été médiocrement surpris de voir que déjà depuis bien des années nous n'avions plus de gouvernement et que nous n'existions que par la terreur *dei piombi*.

ses habitudes voluptueuses qui lui faisaient oublier son oppression politique. On nous assura, enfin, qu'un habile peintre avait perpétué, dans un grand tableau, le dégoûtant souvenir de ces bacchanales, qui ne s'étaient jamais vues dans aucun pays chrétien, et qui furent renouvelées plus tard dans les plus mauvais jours de la révolution française. Étonnez-vous donc que la république de Venise soit tombée, et celle de 93 aussi !

C'est, du reste, l'histoire de toutes les républiques anciennes et modernes; et si la république américaine subsiste encore, c'est que l'esprit chrétien de la race anglo-saxonne qui a présidé à sa formation ne s'y est pas entièrement éteint, et que la corruption des mœurs n'y est pas encore arrivée à son comble; mais lorsque la fureur de s'enrichir et la rage des voluptés qui ont envahi toutes les classes de ces peuples, composés des éléments les plus hétérogènes, auront atteint leur apogée et en auront chassé les dernières traces même du christianisme anglican, cette république si riche et si puissante tombera, elle aussi, en dissolution, et l'on verra ces farouches républicains, si jaloux de leur liberté, se soumettre à l'autorité d'un seul et se résigner, comme à un moindre mal, à la servitude.

Les vrais patriotes de ce pays font déjà entendre des plaintes bien significatives sur l'impuissance du pouvoir central à conjurer les orages de la révolte. A l'occasion du vote du Sénat américain, dont il sera question plus loin, les feuilles publiques de la localité, du mois de mars dernier, se sont ainsi exprimées :

« Le refus d'augmenter l'armée, selon le désir du président, est une chose déplorable, car les Mormons peuvent réunir dix mille hommes pour tomber sur notre

petite bande, enfermée aujourd'hui dans les défilés étroits des montagnes, et très-exposée à être exterminée avant qu'aucun secours puisse lui arriver. Si l'augmentation avait été accordée, une armée bien équipée serait partie aussitôt après la fonte des neiges et aurait rejoint le premier détachement; mais l'opposition maladroite des démagogues a fait suspendre toute mesure importante, et le gouvernement se trouve dans un très-grand embarras.

» Les raisons alléguées par l'opposition sont futiles : le sénateur Hale a dit que cette addition à l'armée avait pour but de subjuguier le peuple du Kansas, et le sénateur Toombs et son parti ont parlé du danger pour ce pays d'avoir une trop grande armée. Le peuple, selon lui, ne serait plus libre. *Ces folies ont trouvé trop d'auditeurs, et voici notre gouvernement exposé peut-être au MÉPRIS DES AUTRES NATIONS.*

« Les soldats américains, dit-on, ne sont même pas assez nombreux pour faire le service de la police sur les frontières, et le système de volontaires, qu'on sera réduit à adopter, fera peser lourdement les difficultés de l'Utah sur l'état civil, ce qu'il faudrait éviter.

« Toutes ces choses bien considérées, il faut avouer que le pouvoir du président est trop limité et que l'opposition que rencontrent ses justes desirs constitue une offense à la dignité de ses fonctions et au caractère du peuple américain, qu'on rendra ridicule aux yeux du monde entier. Le président est, pour ainsi dire, cerné par un parti qui s'oppose systématiquement à ses légitimes dessein pour le bien du pays, et dans cette opposition, qui n'a d'autre mobile que l'intérêt personnel de ses auteurs, le cabinet est assez bien composé, le président est assez

habile pour faire cesser le désordre et l'anarchie qui règnent depuis trop longtemps... »

On sait aussi que récemment, en plus d'un État de l'Union, pour punir des crimes qui n'étaient rien moins que flagrants, le peuple a fait juger et pendre les prétendus coupables par des juges improvisés par lui; et cela sous les yeux des magistrats légitimes, qui n'ont eu rien de mieux à faire que de laisser faire, et au mépris des lois existantes qui ont été foulées aux pieds. Or, de tels désordres, qui peuvent se traduire par ces mots : *Il n'y a plus de gouvernement dans ce pays*, sont, il faut l'avouer, de très-mauvais augure pour sa stabilité. C'est une machine qui se détraque de tous les côtés, et qui ne peut manquer de tomber en dissolution. Ainsi on peut, en toute vérité, appliquer à cette république ce qu'on a dit à tort de toute république en général : que *c'est un corps qui attend un chef*, ou plutôt *des chefs*; parce que les causes de dissolution dans ce pays sont si profondes et si puissantes, qu'il ne peut plus désormais former une seule nation.

§ 17. *Digression sur les principales causes qui menacent de ruine la république des États-Unis. — Les horreurs de l'esclavage et la corruption des mœurs de ce pays. — Tombé aussi bas que l'ancienne Rome, il périra comme elle.*

Avant de passer outre, qu'il nous soit permis de faire ici une digression sur les deux principales maladies qui rongent la confédération américaine, et qui en préparent inévitablement la décomposition et la mort. Une pareille étude n'est pas sans importance dans l'intérêt de la vérité de notre thèse sur l'indifférence des formes du pouvoir politique.

Parmi les causes de décadence et de dissolution de cette célèbre république, il faut d'abord signaler l'infâme trafic et l'exploitation plus infâme encore des esclaves. Nous laisserons parler sur ce sujet le savant Docteur M. Boudin. Dans son consciencieux et savant ouvrage publié l'année dernière, et qui a excité un intérêt universel et bien mérité, il rapporte ces révoltants détails :

« L'esclavage existe aujourd'hui aux États-Unis dans quatorze États : Delaware, Maryland, Virginie, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Géorgie, Kentucky, Tennessee, Alabama, Mississipi, Louisiane, Missouri, Arkansas et Texas. Les États à esclaves se divisent en pays de production et de consommation. Dans les premiers on élève les esclaves; dans les seconds on les applique à la culture du sol. On évalue à 80,000 environ le nombre des esclaves qui sont annuellement transportés des États éleveurs (breeding States) dans les États consommateurs. Les États éleveurs sont le Delaware, le Maryland, la Virginie, la Caroline du Nord, le Kentucky, le Tennessee et le Missouri. Le sol de ces États n'étant pas propre aux grandes cultures du sucre et du coton, et les denrées qu'on y cultive, le tabac, le chanvre et les céréales, n'exigeant, en comparaison, qu'un nombre peu considérable de travailleurs, les esclaves y sont nourris principalement en vue de l'exportation. L'élève de cette espèce particulière de bétail est devenue une branche importante de la production. Les éleveurs l'ont organisée sur une échelle immense. Non-seulement ils s'attachent à le développer de manière à proportionner leurs approvisionnements aux demandes croissantes des États du Sud, mais encore ils

donnent une attention spéciale à l'amélioration de leurs produits. Les mulâtres se vendent mieux que les nègres; ils ont encouragé, même par des primes, le mélange des races. Le meilleur sang de la Virginie coule dans les veines des esclaves, dit le R. M. Paxton. On rencontre fréquemment des esclaves entièrement blancs, et il faut être connaisseur pour les distinguer des blancs de race pure.

« L'élève des esclaves donne des profits élevés, et aucune propriété n'est d'un meilleur rapport que celle des jeunes négresses lorsqu'elles sont saines et fécondes. Aux yeux des éleveurs, la fécondité est regardée comme la plus précieuse des vertus : la stérilité, au contraire, est quelquefois considérée comme un crime. On fouette les négresses stériles et les mères dont les enfants meurent. La valeur d'un esclave adulte est, en moyenne, de 600 dollars, mais elle est sujette à des variations considérables. » « Ces outils vivants, dit M. de Molinari, se vendent plus ou moins cher, selon l'état du marché du coton et du sucre; lorsque ces articles sont très-demandés, le prix des esclaves s'élève; lorsqu'ils le sont peu, les esclaves se vendent à vil prix. Comme tous les autres producteurs, les éleveurs d'esclaves s'efforcent d'augmenter leurs débouchés et de se préserver de la concurrence étrangère. Ce sont les éleveurs de la Virginie et de la Caroline qui ont été les plus ardents à demander l'annexion du Texas, et qui se sont montrés, en toute occasion, les plus chauds adversaires de l'importation des nègres d'Afrique. Le commerce des esclaves n'est pas moins profitable que l'élève, et les hommes les plus notables des États-Unis, des magistrats, des membres du clergé

(anglican), ne se font aucun scrupule d'y engager leurs capitaux. Le président Jackson, par exemple, achetait des cargaisons d'esclaves dans le Nord pour les revendre dans le Sud. Les agents secondaires et les courtiers ont, en revanche, une assez mauvaise réputation : ceux-ci vont acheter, à des époques périodiques, les esclaves dans les plantations. En faisant leurs achats, ils n'ont aucun égard aux liens de parenté ou d'affection qui peuvent exister entre les esclaves. Les enfants sont communément séparés de leurs mères, parce qu'ils n'ont presque aucune valeur dans le Sud ; on attend, pour les y transporter, qu'ils aient acquis la plus grande partie de leur croissance et de leurs forces. Après l'achat dans les plantations, les esclaves sont dirigés par détachements vers leur destination, les prisons des États servent d'entrepôts.

« La vie moyenne d'un esclave importé dans le Sud paraît ne pas excéder cinq ans, et l'on estime le déchet annuel d'une plantation d'esclaves à deux et demi pour cent.

« Le travail excessif imposé aux femmes aussi bien qu'aux hommes fait obstacle à la reproduction, et l'esclavage disparaîtrait promptement des États producteurs, par le fait de l'extinction de la population esclave, s'il n'était incessamment alimenté par les importations des États éleveurs. « Chaque habitation, dit M. de Molinari, a son code particulier, ses tortures particulières : ici on oblige les esclaves récalcitrants à porter un collier comme les chiens de basse-cour ; là on les marque à la joue avec un fer rouge ; ailleurs on leur broie les rotules avec un tourniquet. Un des supplices que l'on inflige le plus communément aux es-

claves échappés consiste à leur arracher les dents de devant. Cependant les évasions sont fréquentes, surtout depuis l'établissement des chemins de fer. Les propriétaires vont à la chasse des *runaways* avec des chiens dressés à chasser le nègre ; l'éducation de ces animaux est devenue une spécialité lucrative. Les chasseurs ne se font aucun scrupule de tirer des coups de fusil aux *runaways* ; ils mettent toutefois leur adresse à ne leur casser aucun membre, afin de ne pas trop en diminuer la valeur » (1). »

Or, chez les musulmans et chez les païens eux-mêmes, on ne traite pas, il faut en convenir, l'être humain d'une manière plus barbare et plus atroce que ne le fait cette république prétendue chrétienne. Qu'on ajoute encore que, d'après les derniers rapports de la Société pour l'abolition de l'esclavage, et d'après le recensement de 1850, il se trouve aux États-Unis 3,478,000 de ces infortunés, victimes de la fureur de l'or (2).

Et si l'on fait attention que ce nombre est bien au-dessous de la réalité, on sera forcé de conclure que le quart de la population, ou à peu près, de ce paradis terrestre du bonheur et de la liberté, est esclave (3) ;

(1) BEAUXIN, *Traité de géographie et de statistique médicales*, tome II, p. 210. Paris, 1857, chez J. B. Baillière et fils, rue Hautefeuille, 13.

(2) *Dictionnaire de l'économie politique*, art. Esclavage.

(3) Du pire de tous les esclavages ; car on a poussé le cynisme de la barbarie jusqu'à refuser à ces malheureux non-seulement leur droit de citoyen, mais encore tout égard dû à la simple condition d'être humain, et jusqu'à ne les considérer que comme des choses, et même comme les plus ignobles et les plus abjectes

que ce pays ne peut plus figurer au nombre des pays chrétiens, et que sa richesse, obtenue en grande partie par de si iniques moyens, ne saurait être durable. En effet, rien que les faillites par centaines qui y ont eu lieu encore l'année dernière, et qui ont détruit pour 300 millions de fortunes privées, prouvent évidemment qu'une telle richesse est fondée sur des bases bien fragiles, et qu'elle ne peut pas compter sur un long avenir.

La vie n'y est pas plus à l'abri des coups de la haine et de la vengeance que la propriété. Le brigandage le plus éhonté et le plus cruel s'y exerce même au sein des villes. Le Pouvoir public est convaincu d'impuissance pour garantir les personnes et les choses. Déférés aux tribunaux, le vol et le meurtre n'y trouvent que

de toutes les choses. De récentes nouvelles de cette contrée nous apprennent que, malgré tous les efforts des abolitionnistes, il tombe depuis quelques jours sur la tête de la race nègre une avalanche de décisions administratives et judiciaires, toutes plus écrasantes les unes que les autres. C'est la conséquence déplorable de l'arrêt de la cour suprême dans l'affaire Dred Scott. Un nègre de Boston demande-t-il un passe-port pour l'Europe, le ministre d'État le lui refuse, parce qu'un passe-port n'est qu'un certificat de droits civiques, et qu'un nègre n'est pas citoyen. Vite une étiquette à ce *colis* noir ! cela doit suffire.

Un nègre, propriétaire d'un bâtiment construit à Philadelphie, sollicite-t-il une commission de capitaine pour le commander, en justifiant de ses services et de sa capacité, le ministre de la marine répond qu'un capitaine de navire a souvent besoin d'exercer, en Amérique ou à l'étranger, les droits de citoyen, et, comme on ne peut user que de ce qu'on possède, un nègre est inhabile, aux yeux de l'État, à commander un bâtiment, quelque bon marin qu'il puisse être.

Mais ces décisions exorbitantes, jointes aux jugements sévères

de l'encouragement dans des acquittements scandaleux. Comme dans les derniers temps de la république romaine, aux États-Unis aussi, tout citoyen riche peut impunément se permettre de tuer l'homme par caprice et par plaisanterie, *per ludibrium*; et on est obligé de demander aux revolvers la sûreté personnelle qu'on attendrait en vain de la part de l'autorité.

Ce sont là les résultats du protestantisme, se décomposant chaque jour davantage et se résolvant dans ses éléments constitutifs : le mépris de l'homme, le culte de la matière et l'incrédulité.

Une autre cause encore plus énergique de la chute certaine de cette confédération, à moins qu'elle ne se hâte d'appeler le catholicisme pour y maintenir les restes de la civilisation chrétienne, c'est la corruption des mœurs publiques qui l'emporte même sur les folies de son esprit marchand.

qui chassent la race africaine des hôtels, des églises, des théâtres et des voitures publiques, sont encore dépassées par un arrêt qui vient d'être rendu par la cour suprême de la Virginie.

Un planteur, John Coindexter, avait inséré dans son testament une clause qui autorisait quatre de ses esclaves à choisir, après sa mort, entre l'émancipation ou leur vente à un autre maître. L'héritier a contesté cette disposition, et la justice virginienne lui a donné raison : elle a décidé qu'un esclave n'avait aucune capacité légale pour faire un choix quelconque, puisqu'il ne jouissait ni de droits légaux, ni d'attributions sociales, et que toute manifestation de la volonté d'un esclave étant attentatoire aux lois et sans nul effet, il était inutile de réclamer son intervention pour l'exécution du contrat.

L'héritier, seul juge et seul interprète des volontés du défunt, n'a pas réfléchi longtemps sur ce qu'il devait faire de ces quatre esclaves : il les a... vendus.

On sait à quoi les Mormons ont réduit le mariage; on sait que ces chrétiens d'une nouvelle espèce ont reproduit sur la plus vaste échelle la polygamie des Turcs, avec la stabilité de moins et le concubinage de plus. Mais on ne sait pas, ou au moins on ne le sait pas assez, que sous l'influence du protestantisme (protestant contre tous les devoirs, après avoir fini par protester contre toutes les croyances), la morale des Mormons est très-répendue aux États-Unis, et que leurs mœurs excitent plus de sympathie que de dégoût au sein même du Congrès national. Pour réduire les Mormons non pas au respect de la loi de l'Évangile, mais à l'obéissance du Pouvoir fédéral, c'est-à-dire non pas dans un intérêt moral, mais dans un intérêt d'argent, le président Buchanan a demandé au Sénat une augmentation de cinq mille hommes dans l'armée de la république. Eh bien, cette augmentation vient d'être refusée par 35 voix contre 16. Veut-on savoir la raison de ce vote? La voici, telle qu'un témoin non suspect, le *Herald* de New-York, du 3 mars, vient de nous la révéler.

« Nous craignons, dit-il, que la véritable cause de l'op-
 « position des sénateurs du Nord ne soit une honteuse
 « sympathie pour les Mormons et pour leur scandaleux
 « système de polygamie et de concubinage. Depuis les
 « prédications de Fanny Wright et de Robert Owen
 « en faveur de la reconstruction de la société sur les
 « bases du *Libre amour*, ces funestes doctrines ont été
 « prônées sous toutes les formes dans la Nouvelle-
 « Angleterre. Les phalanges fouriéristes, les sociétés
 « abolitionnistes d'*amalgamation*, les conventions des
 « droits de la femme, les *Blowers*, les cercles spiri-

« tnalistes et les clubs du *Libre amour* ont été à
 « l'ordre du jour, depuis le Massachusetts jusqu'au
 « Wisconsin. Les puritains ont partout attaché le gre-
 « lot, et l'histoire du Rev. Kulloch prouve que beau-
 « coup de leurs saints ministres ne sont que des
 « Mormons déguisés. Cette sympathie cachée pour les
 « Mormons a exercé son influence sur le vote du sénat.
 « Le mormonisme, tel qu'il existe dans l'Utah, est un
 « tronc que l'on ne veut pas déraciner, parce que
 « l'on espère y greffer des institutions de même na-
 « ture à l'usage des réformateurs sociaux de la Nou-
 « velle-Angleterre. »

Une autre preuve encore plus frappante de la pro-
 fonde immoralité où est tombé ce pays, c'est l'état pré-
 caire auquel on a réduit le mariage. En effet ainsi que les
 plus graves familles publiques de ce pays viennent de
 l'apprendre à l'Europe, qui ne s'en doutait pas, la plaie
 du divorce s'étend comme un cancer aux États-Unis.
 Dans le Missouri, la loi a accordé aux cours de justice
 le pouvoir de séparer *ceux que Dieu a unis*. Chaque cour
 tient deux sessions dans l'année; à chaque session elle se
 trouve accablée de demandes, tendant à obtenir la dis-
 solution d'unions mal assorties, et il va sans dire qu'elle
 fait droit au plus grand nombre de ces pétitions. Dans
 l'Iowa, les lois sont encore plus relâchées sur ce point
 qu'au Missouri, parce que par cette clause : *Il est permis*
au juge de prononcer la dissolution du mariage, lorsque
dans son opinion il croira le divorce convenable, le sort
 du contrat le plus solennel et sur lequel repose l'exis-
 tence de la famille et de la société, est abandonné à la
 discrétion d'un juge nommé par des électeurs d'une
 moralité rien moins que sévère. Dans l'Ohio, la cour de

Cincinnati eut à statuer dans un seul jour (le 8 février) sur *cent cinquante-sept* demandes de divorce. Dans un seul comté de l'Indiana, celui de Fortwein, le 24 février, sur *trente-quatre* demandes de dissolution de mariage, la Cour en a accordé *vingt*. En Californie la moralité publique est dans un état encore plus effrayant; naguère la feuille officielle de la localité a publié que dans une seule semaine, dans une seule ville, on a célébré *quatre* mariages et prononcé *dix* divorces. Les journaux les plus sérieux des États-Unis sont unanimes pour s'effrayer de l'avenir que prépare à cette république cette violation systématique et dévergondée de la loi chrétienne. Celui-ci se plaint que la facilité avec laquelle le divorce peut être obtenu est une prime offerte à l'infidélité conjugale et à la destruction de la famille, et que des États entiers sont devenus les Botany-Bay des mauvais maris et des femmes coupables. Celui-là déplore l'accroissement d'immoralité résultant de la facilité pour les parties d'obtenir le divorce pour des causes légères et sous les prétextes les plus frivoles. Ici l'on crie que si on laisse les choses marcher comme elles le font, les cours de justice ne suffiront plus pour démarier ceux qui se seront précipitamment mariés; là on s'effraye de voir le mariage ayant perdu sa sainteté et n'étant devenu qu'une simple *union à l'essai*, ou une occasion de satisfaire une passion temporaire, et cela à cause de l'indifférence avec laquelle les lois et ceux qui les appliquent permettent d'en briser les liens.

Ainsi, se développant toujours davantage, le protestantisme a dans ce pays aussi agrandi démesurément la brèche qu'il avait faite dès le commencement

au mariage chrétien. En lisant ces détails, on croit lire le satirique de Rome païenne nous affirmant que de son temps le divorce annuel était tellement passé dans les mœurs, que les femmes comptaient leurs années par le nombre de leurs maris. A moins donc que cet horrible dévergondage des mœurs dans le peuple américain ne soit arrêté par la propagation rapide du catholicisme, cette république, corrompue comme celle de Rome, finira infailliblement de la même mort, et méritera qu'on écrive sur son tombeau cette même inscription qu'on avait posée sur le tombeau de la république romaine : « Ce n'est pas la guerre, mais c'est la luxure qui, plus
« cruelle que les armées ennemies, l'a tuée, et qui par
« là a vengé la partie du monde qu'elle avait conquise :
« *Sevior armis, luxuria incubuit, victumque ulciscitur*
« *orbem.* »

§ 18. *Ravages que le protestantisme a exercés aux États-Unis. — Ces États périront plutôt par la perte de toute morale et de toute foi que par la forme de leur gouvernement. — La liberté n'est possible que chez les peuples fidèles à la loi de Dieu. — Ce qu'est un peuple vraiment chrétien au point de vue politique. — Ce n'est qu'en embrassant le christianisme que les peuples ont pu acquérir une nationalité libre. — Le Paraguay. — Un nouvel État libre fondé de nos jours par les missionnaires. — Point de catholicisme, point de liberté. — Les ennemis du catholicisme sont les vrais ennemis de toute liberté.*

Or il est certain qu'attendu la grande diversité, au point de vue de leur origine, de leurs intérêts et de leurs habitudes, les États-Unis, en se détachant de la mère patrie, ne pouvaient mieux se constituer que

comme ils l'ont fait, en une république d'États confédérés, et que la forme républicaine du Pouvoir est celle qui leur convient le mieux. Si donc cet État vient à tomber, ce ne sera guère par le vice de sa constitution politique, car cette constitution est en parfaite harmonie avec sa nature, ses instincts et ses besoins; mais ce sera par le naufrage qu'elle aura fait touchant la foi et les mœurs.

Bossuet et Leibnitz avaient prédit que le dernier maet du protestantisme serait l'athéisme; car le principe du libre examen et de la liberté absolue de la conscience et de la raison est le dissolvant le plus puissant de toute religion. Ce principe essentiel du protestantisme s'est développé aux États-Unis d'une manière plus rapide à l'aide du principe de la liberté politique absolue en matière de religion; il y a engendré par millions les sectes les plus extravagantes et les plus hideuses; il a ôté aux croyances et aux devoirs qui en résultent toute consistance et toute stabilité; il y a fait de la religion l'expression de l'opinion et du sentiment du jour, qui, le jour suivant, font place à une opinion et à un sentiment nouveau; et il a fini par jeter ces masses d'hommes, affranchis de toute règle de foi, dans l'indifférence la plus complète en matière de religion, dans l'oubli absolu de la vie future et dans un empressement fiévreux de se procurer le plus de bien-être possible pour la vie présente.

Or, un peuple descendu si bas dans l'ordre religieux et moral ne saurait longtemps exister à l'état de société politique, jouissant de l'ordre et de la liberté; et, dans un avenir plus ou moins éloigné, sa dissolution est inévitable, eût-il la constitution la plus heureuse et

la forme du Pouvoir politique la plus parfaite. Car, quelle que soit l'importance du Pouvoir public, la religion et la morale sont, comme nous l'avons prouvé déjà, des conditions plus importantes encore et plus essentielles pour l'existence et la prospérité des nations.

Le Pouvoir est à ses sujets ce que le centre est aux corps qui tendent vers lui, et qui, d'après Aristote (lib. I, *De Cælo*), y trouvent l'unité, la conservation et la paix.

Mais des individus dont la religion n'est plus que le culte de la chair et des intérêts matériels, des individus chez lesquels le dévouement, cette base de tout ordre social, a été remplacé par l'égoïsme le plus feu et le plus féroce, ne tiennent plus au Pouvoir quel qu'il soit; ils tendent à s'en éloigner toujours davantage, pour parcourir chacun la voie de ses instincts et de ses passions.

Ce sont des corps dont la force centrifuge ne serait balancée ni arrêtée dans son élan par aucune force centripète; ce sont des corps que rien ne rattache au centre et qui s'échappent par la tangente; ce sont enfin des corps sans unité et sans ordre ne pouvant former d'autre ensemble que le chaos.

Ainsi cette république subira le triste sort qui l'attend, non parce qu'elle est régie, mais *quoiqu'elle soit régie* par la forme républicaine. La forme monarchique n'y pourrait rien, à moins que ce ne soit la forme monarchique établie dans chaque État, agissant sans contrôle, et contenant ces différentes masses de matière rebelle par l'unique moyen par lequel on peut maîtriser la matière, c'est-à-dire par le droit de la force; mais, dans ce cas, les États-Unis ne seraient plus que des États séparés,

ne pouvant se conserver dans un ordre politique quelconque qu'aux dépens de la liberté.

On a beau dire et beau faire, on ne peut avoir, on n'aura jamais une république stable, puissante, heureuse et parfaite qu'avec un peuple vraiment chrétien, c'est-à-dire catholique, traduisant la vérité, l'unité, la solidité et la sainteté de ses croyances, par l'observation exacte de toutes les lois et de toutes les pratiques de sa religion.

Il n'est pas même nécessaire que l'action de l'homme s'en mêle pour atteindre ce résultat. Comme le despotisme surgit naturellement, nécessairement au sein d'une société incrédule et corrompue; de même, l'adoucissement des lois qui constitue le régime libéral se produit seul, sans secousse, sans bruit, sur une terre vraiment chrétienne. Car la vraie liberté n'est que le fruit de la vraie foi et de la vraie vertu que l'esprit de Dieu fait germer dans les cœurs. « *Ubi spiritus Domini, ibi libertas.* » Voilà le véritable progrès aboutissant à un ordre social libre et parfait.

« Un peuple chrétien, dit le publiciste catholique
 « que nous avons cité plus haut, est une grande chose :
 « c'est l'œuvre de Dieu, du Christ et de la nature ;
 « c'est un corps vivant qui a sa tête, ses membres,
 « son âme et où tout concourt au bien-être de la com-
 « munauté. Tout s'enchaîne et s'unit sans se confondre,
 « se distingue sans se séparer. Chacun est à sa place,
 « chacun remplit les fonctions que Dieu et la nature lui
 « assignent. Content de son sort, il ne porte aucune en-
 « vie à autrui. Chacun se dévoue à tous et tous se dé-
 « vouent à chacun. La tête ne méprise pas le bras qui
 « la sert et la protège; le bras qui travaille et combat

« n'envie pas les yeux qui le guident. Avec l'ordre
« règne la paix, parce que la paix est la tranquillité de
« l'ordre. Une âme saine dans un corps sain, un esprit
« chrétien joint à une forte constitution, voilà le peuple
« chrétien.

« Un peuple, c'est encore un arbre séculaire dont les
« feuilles tombent, mais qui conserve le même tronc,
« les mêmes branches, la même sève, les mêmes ra-
« cines. Les hommes meurent; les dynasties, les mai-
« sons, les familles, les mœurs nationales persistent.
« Planté dans le sol fécond de l'Église, vivifié par la
« charité, cet arbre porte d'abondants fruits de vie et
« abrite de son ombre de longues générations.

« Le vrai peuple contient tout dans sa vaste unité, le
« passé et l'avenir non moins que le présent, et les lon-
« gues espérances, filles des longues traditions. La vraie
« patrie réchauffe dans son sein maternel tous les en-
« fants qu'elle a portés; les pauvres et les riches, les
« hommes et les femmes, les grands et les petits, les
« rois et les sujets, les nobles et les artisans, les prê-
« tres et les laïques; tous les sexes, tous les âges,
« toutes les conditions, toutes les générations. Frères
« en Jésus-Christ, égaux devant Dieu, égaux devant la
« loi divine et devant la loi fondamentale du pays, ils
« le sont aussi devant la loi civile (MAUMIGNY). »

Mais c'est là une société bien ordonnée, une société
puissante, une société libre, une société heureuse, et
si l'on veut la plus parfaite de toutes les républiques.
Ce n'est donc qu'avec le christianisme véritable, le
christianisme complet ou le catholicisme, qu'on peut
faire sans danger de la politique vraiment républicaine
et libérale.

Mais qu'on le remarque bien, la belle page que nous venons de transcrire n'est pas de la poésie, c'est de l'histoire; c'est le tableau fidèle de tous les peuples modernes tant qu'ils ont conservé la ferveur de la foi chrétienne qu'ils avaient embrassée, et sur laquelle ils avaient fondé leurs nationalités nouvelles. Cette belle page est le tableau fidèle des nouveaux royaumes et des nouvelles républiques que le christianisme créa en Amérique au xvii^e siècle, et en particulier de la chrétienté du Paraguay, vraie république elle aussi; car le prêtre n'y était que le pouvoir spirituel dirigeant; mais quant au pouvoir politique et civil, il résidait dans les pères de famille; mais république admirable qui, à l'ombre de la vraie religion et de la vraie vertu, a joui pendant deux siècles d'une liberté et d'un bonheur sans exemple, et qui a mérité les éloges de la philosophie impie elle-même. Cette belle page est enfin le tableau fidèle de ce royaume, que de nos jours quatre missionnaires français, dans le court espace de dix ans, ont formé comme par enchantement dans les *Iles de la Société*. C'étaient des peuples sauvages, descendus au dernier degré de l'abrutissement et de la barbarie, et se détruisant les uns les autres par l'anthropophagie; mais, convertis au christianisme, ils sont devenus, dans toute la rigueur du terme, une nation sainte, *gens sancti*, et dès lors une nation vraiment libre. C'est cette nation que l'amiral Bontoux d'Urville a visitée dans son dernier voyage autour du monde, et qu'il a présentée comme une nation d'anges, non-seulement à cause de la pureté de ses mœurs, mais encore à cause du bonheur presque céleste dont elle était en possession.

Ainsi l'expérience, parfaitement d'accord avec le raisonnement, prouve qu'avec le paganisme, avec l'hérésie, et avec les utopies antichrétiennes des publicistes modernes, en un mot avec l'incrédulité et la corruption, on ne fera jamais que des peuples barbares et esclaves; et que la croyance et la pratique de la vraie religion est la condition *sine qua non* pour former des peuples libres et heureux.

Qu'ils sont donc inconséquents et absurdes ces journalistes et ces philosophes de nos jours qui, tout en se posant en partisans fanatiques et en défenseurs zélés du régime républicain, travaillent avec un acharnement satanique à démolir toute croyance et tout sentiment catholique dans l'esprit et dans le cœur des peuples qu'on leur permet de ravager! Les insensés! ils ne font que substituer le principe de l'égoïsme au principe du dévouement, et transformer la *chose publique* en *chose privée* (1); ils ne font que détruire les

(1) « La société est établie pour l'avantage général, et non pour le bien particulier, puisqu'il faut, au contraire, que le particulier souffre pour le bien général. Les sophistes qui ont traité de la société n'y voient que l'individu, et Puffendorf lui-même dit que les lois sont faites pour l'avantage du chef; erreur grossière, puisque le chef doit le premier s'immoler pour le salut des membres. Toute société, dans ce sens, est une république, *res publica*, la chose de tous et non la chose de chacun, et alors, dit J.-J. Rousseau, « la monarchie elle-même est république ». Dans le siècle dernier, les bons auteurs appelaient toute forme d'État *république*; ce n'est que dans ce siècle qu'on a donné exclusivement cette dénomination au gouvernement populaire, de tous les États celui où chacun est le plus occupé de soi, et où tous sont le moins occupés du public (DE BONALD, *Législ. primit.*). »

conditions essentielles, nécessaires, de toute liberté politique; ils ne font que ramasser tous les éléments du régime dictatorial et despotique; et un jour la postérité, à laquelle ils n'auront légué que des crimes et des ruines, dira que ces faux libéraux et ces faux républicains ont tué toute république et toute liberté, et elle inscrira leurs noms dans l'affreux catalogue des ennemis du véritable progrès, des destructeurs de la vraie civilisation et des fléaux de l'humanité.

CHAPITRE V.

DE LA DIGNITÉ ET DE L'ORIGINE DIVINE DU POUVOIR PUBLIC.

§ 19. *La vérité ne se trouve que dans une espèce de juste milieu entre deux erreurs opposées.—État de la question sur la dignité et l'origine du pouvoir.—Marche à suivre dans cette discussion.*

LA vertu est en quelque sorte la vérité du cœur, et la vérité est en quelque sorte la vertu de l'esprit. Comme donc la vertu ne se trouve que dans l'union de ce qu'il y a de bien dans deux excès contraires, la vérité ne se trouve à son tour que dans l'union de ce qu'il y a de vrai dans deux erreurs contraires.

Ainsi l'athéisme soutient qu'il n'y a pas de Dieu dans toute la nature; le panthéisme prétend que dans la nature tout est Dieu; la vérité donc touchant Dieu est que rien dans la nature n'est Dieu hors de Dieu lui-même, et que, au contraire, tout s'y fait par la puissance de Dieu, qui a communiqué à toutes ses créatures la grande prérogative d'être causes de leurs effets; d'être causes secondes, restant, lui, la PREMIÈRE CAUSE, la cause suprême et universelle de tout.

L'idéalisme affirme que l'homme n'a que dans son esprit toutes les idées, et qu'il n'est qu'esprit. Le matérialisme veut, au contraire, que toutes les pensées de l'homme ne soient qu'un jeu des sens, *des sensations transformées* (CONDILLAC), et que l'homme n'est que corps. La vérité donc, par rapport à la nature de

l'homme, est que c'est lui qui se forme ses idées par son esprit, mais à l'occasion des fantômes matériels qui lui sont fournis par le corps, et qu'il est en même temps esprit et corps.

Le fatalisme nie le libre arbitre de l'homme, et il attribue à l'action immédiate et exclusive de Dieu tous les actes humains. Le naturalisme, au contraire, rapporte toutes les actions de l'homme à son libre arbitre, à l'exclusion de tout secours de Dieu (M. JULES SIMON). La vérité est donc que l'homme est parfaitement libre dans le choix du bien ou du mal, mais qu'il ne fait l'un et n'évite l'autre que par le concours de la grâce de Dieu.

L'arianisme conteste à Jésus-Christ la nature divine ; l'humanitarisme lui conteste la nature humaine. La vérité est donc que Jésus-Christ est en même temps Dieu et homme, comme l'homme est en même temps âme et corps.

L'origénisme affirmait que l'Écriture sainte ne renferme rien d'historique et que tout y est prophétie, figure et allégorie ; le manichéisme, au contraire, soutenait qu'il n'y a pas de prophéties et de figures dans les Livres saints, et qu'ils ne renferment que des histoires purement humaines. La vérité est donc que la Bible n'est le Livre par excellence que parce qu'elle est le vrai dépôt des inspirations divines, et le seul livre où tout est en même temps historiquement vrai et mystérieusement prophétique.

Or il en est de même dans l'ordre politique ; l'esprit humain, en voulant s'en rendre compte, est tombé en deux erreurs opposées : ce sont l'absolutisme, ou le système que le pouvoir politique vient uniquement,

immédiatement et exclusivement de Dieu ; et le système RÉVOLUTIONNAIRE, établissant que ce Pouvoir n'est que le fait de l'homme, et qu'il est une invention purement humaine. La vérité est donc que le Pouvoir politique vient de Dieu, parce que c'est une institution divine, mais qu'il n'est immédiatement conféré aux princes que par la communauté parfaite ou par le peuple.

Dans le premier des discours auxquels cet *Essai* sert d'éclaircissement, nous avons démontré par toute espèce de preuves combien cette doctrine est fondée ; mais là, ces preuves ont pu à peine être indiquées. Il est donc de la plus haute importance que nous leur donnions ici un plus grand développement dans l'intérêt de la conciliation de deux puissants partis qui, sur ce terrain, se font mutuellement une guerre acharnée ; car, à y bien réfléchir, la question politique qui s'agite actuellement en Europe, et de la solution de laquelle dépend son avenir, n'est que la question sur l'origine du Pouvoir.

Nous nous trouvons sur cette question en présence de deux espèces d'adversaires : d'un côté, ce sont les partisans de la théorie révolutionnaire, qui n'attribuent l'institution du Pouvoir public qu'à l'homme, à l'exclusion de toute intervention de Dieu ; et, de l'autre côté, ce sont les absolutistes, pour qui ce Pouvoir n'est conféré que par la grâce de Dieu, à l'exclusion de tout concours de l'homme.

Nous allons donc combattre ceux-là, en leur prouvant que tout Pouvoir politique, quels que soient sa forme et son nom, a sa raison première et son fondement en Dieu ; et nous allons convaincre ceux-ci que ce même Pouvoir, dont Dieu est la source, n'est immédiatement conféré aux princes que par la société.

Ce sont les graves et importantes discussions dans lesquelles nous allons entrer dans les paragraphes suivants, et par lesquelles nous espérons résoudre le grand et redoutable problème sur l'origine du Pouvoir politique.

§ 20. *Toutes les vérités de l'ordre politique, aussi bien que toutes les vérités de l'ordre religieux et moral ont été révélées à l'homme dès l'origine du monde. — C'est par ce moyen que le genre humain a connu la grandeur et l'origine divine du Pouvoir politique. — Magnifiques passages tirés de l'Ancien Testament, dans lesquels Dieu a renouvelé et confirmé cette même révélation.*

En créant l'homme, Dieu, dont les œuvres sont parfaites, ne le livra pas à lui-même, ne le condamna pas à l'ingrat et stérile labeur de chercher et de trouver, par ses seuls efforts, ce qu'il devait savoir pour se conserver et développer comme être physique, comme être moral et comme être intellectuel. Comme ces connaissances lui furent nécessaires dès le premier instant, c'est dès le premier instant qu'elles lui furent communiquées. Dans l'acte même de la création, non-seulement Dieu indiqua à l'homme les moyens de se nourrir pour maintenir la vie du corps; non-seulement il daigna l'enrichir de sa grâce, dont la possession fait la vie de l'âme, mais il l'instruisit encore de toute vérité dont la connaissance forme la vie de l'esprit.

Bien plus encore, la société étant une institution divine, et Dieu ayant destiné l'homme à vivre en société, non-seulement il lui révéla toutes les vérités religieuses, mais encore toutes les vérités sociales.

C'est donc à l'école de Dieu que les premiers hommes

apprirent le dogme fondamental de toute association humaine, savoir : que tout Pouvoir a sa raison en Dieu, relève de Dieu, et qu'on doit lui obéir comme à Dieu lui-même.

Mais cette grande et importante vérité ayant rencontré parmi les fils des hommes le même sort que toutes les autres vérités, celui d'être corrompue par les passions ou niée par l'orgueil de la raison humaine, Dieu a bien voulu en renouveler la révélation par l'organe de ses prophètes, en les chargeant de la fixer dans les termes les plus explicites, les plus splendides et les plus solennels, dans les Livres saints.

L'auteur des Proverbes introduit la Sagesse éternelle, disant du ton imposant qui ne convient qu'à Dieu :
 « Le conseil et l'équité sont à moi, aussi bien que la
 « prudence et la force. C'est donc par moi que règnent
 « les rois et que les législateurs font des lois justes :
 « *Meum est consilium, et æquitas, mea est prudentia,*
 « *mea est fortitudo; per me reges regnant et legum condi-*
 « *tores justa decernunt (Prov. 8).* »

Rien n'est plus beau que ce raisonnement divin; c'est dire que la société humaine et les princes qui doivent la régir sont le fait du conseil, de la prudence, de la justice et de la puissance de Dieu; c'est dire que tout droit de régner et de juger n'est qu'un droit délégué de Dieu; c'est dire enfin que le conseil, l'équité, la prudence et la force sont les quatre vertus propres aux magistrats et aux rois, et que, comme ils ne les puisent que dans la Sagesse éternelle, qui seule les possède en propre et qui en est la source, non-seulement ils ne tiennent que d'elle le droit de juger et de régner, mais aussi que ce n'est que par elle qu'ils font le bien,

qu'ils arrêtent le mal, et qu'ils sont le fondement et le support de tout ordre social (1).

En expliquant ce passage de la *Sagesse*, le grand saint Thomas y a trouvé établie la doctrine que toute loi juste et sensée des pouvoirs humains dérive de la LOI ÉTERNELLE de Dieu ; car la loi éternelle n'est, dit-il, que l'éternelle sagesse. Comme donc, poursuit ce docteur, la sagesse de Dieu, en tant que tout a été créé par elle, tient le rang de cause exemplaire, artistique ou idéale ; ainsi la même sagesse mouvant tout et dirigeant tout, aux fins qu'elle a établies, prend la forme d'une loi. La LOI ÉTERNELLE n'est donc autre chose que la sagesse même de Dieu, en tant qu'elle est le principe dirigeant de tout mouvement et de toute action (2).

(1) C'est pourquoi Moïse dans l'Exode (22), et David dans les Psaumes (82), appellent *Dieux* les juges et les rois, et que dans le Deutéronome leurs jugements sont appelés jugements de Dieu. Un publiciste allemand, de l'école de Protius, a tracé là-dessus ces belles paroles : « Ce n'est pas une chose étrange que, dans les Livres saints, les magistrats suprêmes sont appelés des dieux ; car c'est par eux que, comme par ses vicaires, le Dieu, Auteur de la nature, fait exécuter les droits naturels, qui ne sont que les droits découlant de sa volonté. Puisque donc les Pouvoirs humains exercent les droits du même Auteur de la nature en leur qualité de ses lieutenants, les peuples leur doivent l'obéissance qu'on doit à Dieu lui-même : *Haud abs re est quod summi magistratus Dii in sacris libris nuncupentur, utpote PER QUOS, tanquam VICARIOS SUOS, divinus naturæ Auctor jura VOLUNTATIS SUÆ, qualia sunt jura naturæ, EXEQUITUR; quæ proinde potestates cum VICARIA potestate ipsius naturæ auctoris JUS EXERCERANT, omne jus ipsorum DEI AUCTORITATE ET LOCO IPSIS competit* (B. PARENS, *De sum. potest.*) ».

(2) « Sicut Dei sapientia, quatenus per eam cuncta sunt creata, rationem habet exemplaris, vel artis, vel idem : ita

Voilà donc, par cette magnifique doctrine, les Pouvoirs humains présentés aux peuples comme les instruments et les ministres de la loi éternelle, dans tout ce qu'ils font de juste et de bien dans le temps.

Salomon n'avait été élevé au trône d'Israël qu'en vertu du testament de David, son père, et cependant Dieu lui ayant apparu à la suite de sa prière, lui dit : « C'est moi qui t'ai constitué roi de ce peuple : *Populum meum super quem constitui te regem* (II Paralip. « 4). »

Salomon lui-même a dit ailleurs que « c'est toujours « la Sagesse éternelle qui donne un prince à chaque « nation pour la régir : *In unaqueque gente preposuit « rectorem.* » Et en s'adressant aux princes eux-mêmes, pour les engager à faire bon usage de leur pouvoir, il leur dit : « Rappelez-vous que c'est le Seigneur qui « vous a donné l'autorité dont vous êtes revêtus, et « que la puissance dont vous jouissez n'est qu'un don « que vous a fait le Très-Haut : *Quoniam data est a « Domino potestas vobis et virtus ab Altissimo.* »

C'est encore pénétré de cette grande idée que le saint roi Josaphat, en établissant des magistrats dans toutes les villes de la Judée, leur dit : « Comprenez bien l'im- « portance des fonctions que je vous confie, car vous « n'allez pas exercer la justice de l'homme, mais la jus- « tice de Dieu, et tout ce que vous ferez d'injuste re- « tombera sur vous comme un grand châtement : *Con-*

« eadem sapientia movens omnia ad debitum finem, habet ra-
 « tionem legis, quare lex eterna nil aliud est, quam Dei sapientia
 « secundum quod est directiva omnium actionum et motionum
 « (1, 2, qu. 33, art. 1 et 3). »

« *stituit iudices terræ in cunctis civitatibus Juda;... et videte, ait, quid faciatis, non enim hominis exercetis iudicium, sed Domini, et quodcumque judicaveritis in vos redundabit* (II Paral. 19). » C'était leur dire (d'après A Lapidé) : « Vous n'êtes pas mes lieutenants, mais les lieutenants de Dieu lui-même, qui, par mon organe, vient de vous constituer les juges de son peuple, afin que vous le jugiez avec sainteté et justice; dans le cas contraire vous n'échapperez pas à ses punitions. » Puis ce savant et pieux interprète ajoute ceci : « Que les princes et les magistrats se rappellent souvent et qu'ils se pénètrent de cette grande vérité, savoir : que, chargés de l'exercice de la justice de Dieu, ils ne doivent juger qu'ayant toujours Dieu devant les yeux et avec la sincérité et la vérité avec lesquelles Dieu, au dernier jour, les jugera eux-mêmes; si les princes et les magistrats s'inspirent d'une telle pensée, il n'est pas à craindre de les voir rien accorder à la faveur et à l'amitié, et de se laisser égarer de la voie droite de la justice par des promesses ou des menaces (1). »

Dans le livre sacré des Proverbes nous trouvons deux autres magnifiques pensées touchant la grandeur de la dignité royale et ses sublimes rapports avec Dieu. C'est d'abord ce passage, où l'auteur inspiré présente le prince comme *devinant* ce qui est vrai et prononçant

(1) « *Cogitent hoc sæpeque ruminant principes et iudices, scilicet se Dei iudicium exercere, ac proinde coram Deo ita vere et sincere iudicent, sicut Deus ipse iudicaret, et sicut iudicandum esse ipse eis ostendit in die iudicii. Qui hoc cogit, nec favore, nec amicitia, nec donis, nec minis a recto iustitiæ tramite inflecti se sinit* (*In loc. cit.*). »

ce qui est juste dans l'exercice de ses hautes fonctions, et partageant en quelque sorte la sagesse et l'infaillibilité de Dieu; *Divinatio in labiis regis; in iudicio non errabit os suum* (*Prov. 16*).

Car voici le beau commentaire que l'interprète cité ci-dessus a fait sur ce remarquable passage : « Par cette sentence Salomon rappelle aux princes qu'ils sont en quelque sorte *les internonces et les prophètes* de Dieu; afin qu'ils apprennent qu'ils doivent juger les peuples et leur commander avec une telle réserve, une telle précision, une telle modération et une telle maturité, que leurs sentences et leurs sanctions paraissent sortir moins de la bouche de l'homme que de la bouche de Dieu. Voyez, en effet, les Codes des grands princes chrétiens : les lois qu'ils renferment sont si justes, si prudentes et si vraies, qu'on les croirait plutôt des oracles (1).

« Les décrets des princes, poursuit le même interprète, sont appelés *divinations* par différentes raisons : 1° parce que ces décrets portent en eux-mêmes le cachet d'une grande autorité, que tout le monde révère et à laquelle il n'est permis à personne de s'opposer; 2° parce que la bouche du prince est en quelque sorte comme la bouche de Dieu; car c'est par l'organe du

(1) « Tacite Salomon hac sententia monet reges suæ dignitatis et officii ut meminerint se Dei esse quasi internuntios et prophetas, ac proinde summa prudentia, diligentia, moderatione et maturitate in iudicando et præcipiendo utantur, ut divinæ videantur esse eorum sententiæ ac sanctiones. Veritas hujus sententiæ liquet ex codice juris civilis, in quo extant leges Theodosii, Constantini, Valentiniani, Justiniani, etc.; adeo justæ, prudentes et veræ, ut quot sunt decreta, totidem videantur esse oracula (*In Prov. 16*). »

prince que Dieu parle dans l'ordre civil, fait des lois et gouverne, toujours lui, le peuple; et parce que toute loi juste ne découle que de la loi éternelle, qui est dans l'esprit de Dieu; et que, par conséquent, c'est de Dieu lui-même, le législateur suprême de l'univers, que ces lois reçoivent leur sanction; d'où on les appelle *sanctiones* ou *sentences confirmées par le Dieu saint*, 3° parce que le prince fait des lois pour l'avenir, et que par là il a l'air de deviner en quelque sorte les choses futures; 4° parce que dans toutes les lois qu'il fait et dans toutes les sentences qu'il prononce, il se préoccupe de la pensée de procurer des avantages et d'épargner des maux à la société pour les temps à venir, et que c'est dans cette pensée qu'il puise la règle de ses jugements et de ses décrets; et 5° enfin, parce que bien souvent il décide avec tant d'assurance sur les questions les plus obscures et les plus compliquées, qu'il paraît faire de la divination et de la prophétie (1). »

L'autre pensée non moins importante ni moins élevée

(1) « Regis ergo vox et sententia vocatur *divinatio* : Primo, « quia apud omnes rata et firma est, tantæque auctoritatis ac « si esset quasi oraculum, cui refragari est nefas. Secundo, quia « os regis est quasi os Dei : Deus enim per regem loquitur, leges « fert, regitque populum. Rursum omnis lex regum derivatur « a lege æterna, quæ est in mente Dei. Deus ergo est primus « summusque legislator, qui per reges et principes leges et de- « creta sancit; hinc vocantur *sanctiones*, quasi sancitæ a sancto « Deo. Tertio, quia rex jubet et ordinat de rebus futuris, sicut « divini divinant futura. Quarto, quia reges in ferendis legibus « et sententiis provident futura commoda vel incommoda, et « juxta ea dicta et decreta sua moderantur. Quinto, quia sub- « inde res adeo obscuras et implexas decidunt, ut divinare « videantur (*Ibid.*) »

est celle-ci : Comme le jardinier divise et dirige les eaux dont il peut disposer sur tous les points d'une grande propriété, ainsi Dieu dirige vers le but qu'il veut atteindre tous les mouvements du cœur du roi qu'il a dans sa main : *Sicut divisiones aquarum, ita cor regis in manu Domini : quocumque voluerit, inclinabit illud* (Prov. 21). C'est nous dire que, comme l'agriculteur partage les eaux plus ou moins abondamment selon les besoins différents du sol qu'il veut arroser, de même c'est Dieu qui inspire aux rois tous les desseins d'utilité publique, et qui fait plier leur esprit et leur cœur pour faire à leurs sujets le bien dont ils ont besoin, ou qu'ils sont capables, ou qu'ils méritent de recevoir. Donc, d'après cette sentence, c'est par l'action immédiate de Dieu sur l'esprit des princes que leurs pensées, leurs sollicitudes et leurs soins se portent sur les différentes branches de l'administration publique et sur les diverses classes du peuple pour pourvoir à ses besoins, pour le conserver dans l'ordre et pour faire son bonheur. C'est pourquoi le même auteur inspiré a, comme on vient de l'entendre, fait parler ainsi l'éternelle sagesse : C'est à moi qu'appartient et c'est de moi que découlent le conseil et l'équité, la prudence et la force ; c'est par moi que les rois règnent et que les législateurs font de bonnes lois. C'est par moi que les princes exercent l'empire sur leurs peuples et que toute puissance rend la justice à ses sujets : *Meum est consilium, et aequitas, mea est prudentia, mea est fortitudo. Per me reges regnant, et legum conditores justa decernunt. Per me principes imperant, et potentes decernunt justitiam* (Prov. 8).

Ainsi il est évident que, d'après l'Écriture sainte,

les Pouvoirs publics occupent une place exceptionnelle dans l'économie de la providence de Dieu; qu'il les surveille, les inspire et les dirige d'une manière toute particulière, comme ministres immédiats de ses volontés dans l'ordre civil, ainsi que les ecclésiastiques le sont dans l'ordre religieux.

Mais les mauvais princes, les princes usurpateurs ou tyrans, tiennent-ils, eux aussi, leur pouvoir de Dieu? Sont-ils aussi les ministres et les représentants de Dieu, et faut-il aussi leur obéir comme à Dieu même? Nous allons éclaircir cette difficulté dans le paragraphe qui suit.

§ 21. *Digression sur les mauvais princes. — Leur autorité vient aussi de Dieu. — Il ne les donne ordinairement aux peuples qu'en punition de leur corruption ou de leur impiété. — Témoignages et exemples tirés de l'Écriture sainte, confirmant cette vérité. — La raison païenne aussi bien que la raison chrétienne reconnaissent ce principe : que l'autorité des mauvais princes, toute condamnable qu'elle soit, par l'abus qu'ils en font, n'en est pas moins divine, par rapport à son origine et à sa source.*

C'est une grande parole que celle de saint Paul, qu'il n'y a pas de Pouvoir qui ne vienne de Dieu : *Non est potestas nisi a Deo*. C'est nous dire que le Pouvoir suprême, le domaine infini, sont en Dieu et à Dieu; et que, comme tout ce qui EST, bon ou mauvais, n'a son existence et son être qu'en vertu de l'être de Dieu, ainsi tout ce qui RÉGNE, bien ou mal, n'a son règne et son pouvoir qu'en vertu du Pouvoir de Dieu.

« Donc, même le Pouvoir et l'autorité des mauvais « princes, dit saint Augustin, en expliquant ce mot de

« saint Paul, leur viennent de Dieu (1). Il est écrit au
 « livre de Job, poursuit ce grand docteur, que c'est
 « Dieu qui fait régner un prince hypocrite sur un peu-
 « ple pervers; et ailleurs il est dit des Juifs que c'est
 « Dieu qui leur a donné dans sa colère le roi dont ils
 « eurent à se plaindre. Car rien n'est plus juste que
 « cette conduite de la Providence, donnant l'autorité
 « publique à de mauvais princes, qui, en en abusant,
 « servent sans s'en douter à exercer la patience et à aug-
 « menter le mérite des bons, et à punir les crimes des
 « méchants. C'est ainsi que Satan même a eu de Dieu
 « la faculté de mettre Job aux plus dures épreuves afin
 « de faire éclater sa justice; de tenter Pierre, afin qu'il
 « ne présomât pas de lui-même; de tourmenter Paul, afin
 « qu'il ne s'élevât pas au-dessus de lui-même; et de
 « pousser Judas au désespoir, afin qu'il se pendît lui-
 « même (2). »

Ailleurs le même docteur a dit encore : Nous n'attribuons qu'au vrai Dieu le droit de dispenser les royaumes et les empires. Lui qui ne donne qu'aux âmes pieuses la félicité dans le royaume des cieux, donne le royaume

(1) « Item etiam nocentium potestas non est nisi a Deo (*De natur. bon. contra Manich.*). »

(2) « In libro Job scriptum est : Qui regnare facit hypocritam hominem propter perversitatem populi. Et de populo Israel dicit Deus : Dedi eis regem in ira mea. Injustum enim non est, ut improbis accipientibus nocendi potestatem, et bonorum patientia probetur, et malorum iniquitas puniatur. Nam per potestatem diabolo datam et Job probatus est, ut justus appareret; et Petrus tentatus est, ut non de se presumeret; et Paulus colaphizatus, ne se extolleret; et Judas damnatus, ut se suspenderet (*Id., Ibid.*). »

terrestre tantôt aux hommes pieux, tantôt aux impies, comme il lui plaît; et cependant il ne lui plaît que ce qui est juste. Le même Dieu qui a fait régner Marius a fait régner César; le même Dieu qui a établi Auguste, Vespasien et Tite, les plus doux parmi tous les empereurs, a établi Domitien, qui en a été le plus cruel. En un mot, le même Dieu qui a choisi Constantin le Chrétien a permis que le pouvoir échût à Julien l'Apostat (1).

Les Hébreux, les Chaldéens, les Assyriens et les Perses, qui ont porté la guerre dans des pays étrangers et les ont ravagés et asservis à leur empire, sont très-souvent appelés par les prophètes *les serviteurs de Dieu*, *les soldats de Dieu* et même *les prêtres de Dieu*, envoyés par lui pour tirer vengeance de la scélératesse et de l'impiété des Chananéens, des Iduméens, des Moabites, des Égyptiens et des Juifs eux-mêmes.

Nabuchodonosor est nommé la verge de la colère de Dieu : *Assur virga furoris mei* (ISAÏ.). Cyrus est dit l'homme de Dieu, l'homme à Dieu, à qui Dieu a donné la puissance et les ressources pour envahir la Palestine : *Cyro meo, dabo tibi thesauros* (Ib.).

Dans Jérémie, on trouve un passage bien remarquable concernant ce même sujet. Le prophète, chargé

(1) « Non tribuamus dandi regni atque imperii potestatem
 « nisi Deo vero, qui dat felicitatem in regno caelorum solis piis,
 « regnum vero terrenum et piis et impiis, sicut ei placet, cui
 « nihil injuste placet. Qui dedit Mario, ipse et Casari; qui
 « Augusto, ipse et Neroni; qui Vespasiano vel patri vel filio
 « suavissimis imperatoribus, ipse et Domitiano crudelissimo; et
 « ne per singulos ire necesse sit, qui Constantino Christiano,
 « ipse Apostata Juliano (*De civit.*, c. 21). »

par Dieu de parler en son nom au roi Sédécias et à son peuple, s'est ainsi exprimé : « Voici ce que dit le Seigneur : C'est moi qui ai fait la terre, je suis donc le maître de la donner à qui bon me semble : *Hæc dicit Dominus : Ego feci terram, et cui voluero dabo illam* (JÉR. 27). Ainsi c'est moi le Seigneur, qui ai livré ce pays à Nabuchodonosor, roi de Babylone, et si vous voulez éviter de plus grands malheurs, vous n'avez rien de mieux à faire que de courber votre cou sous son joug ; *Et nunc, ego Dominus dedi omnes terras istas in manu Nabuchodonosor regis Babylonis, et qui-cumque non curvaverit collum suum sub jugo Nabuchodonosor, percutiam eum fame, etc. (Ibid.).* » Ce n'est pas que Dieu ait ordonné à ce tyran et aux princes qui ont marché sur ses traces de s'emparer de tant de peuples qui leur étaient étrangers, de les dépouiller et de les opprimer. Cela est d'abord évident, parce que Dieu ne leur a pas envoyé un prophète qui les eût créés rois de sa part et qui leur eût conféré un droit quelconque sur les contrées qu'ils ont occupées, comme il l'avait fait à l'égard de Jéroboam et de Jéhu, qui supplantèrent les dynasties de Roboam et d'Achab. En second lieu, parce que ces tyrans et ces usurpateurs, dans tout ce qu'ils ont fait de mal à ces nations assujetties à leur pouvoir, n'ont pas eu la moindre intention de servir d'instrument de la justice de Dieu et d'accomplir ses volontés, qui d'ailleurs ne leur étaient pas connues ; mais ils n'ont fait dans tout cela que céder aux aveugles exigences de leur avarice et de leur ambition ; ce que Dieu a dit en toutes lettres dans ce passage d'Isaïe, touchant Sennachérib : « Assur est la verge de ma colère ; je vais l'envoyer contre ce peuple pour le

« dépouiller et le punir de ses fraudes. Cependant il ne
 « se doutera point que je l'ai chargé d'une telle mis-
 « sion. Son cœur ne cédera qu'aux emportements de
 « ses passions, et c'est pour les assouvir qu'il promè-
 « nera le carnage et la ruine sur un grand nombre de
 « contrées; *Assur virga furoris mei; ad gentem fallacem*
mittam eum, ut auferat spolia. Ipse autem non sic arbitra-
bitur, et cor ejus non ita existimabit; sed ad conterendum
erit cor ejus, et ad interuersionem gentium non paucarum
 (ISAÏ. 10). Troisièmement, parce que l'Écriture même
 les appelle des brigands et des larrons : **PRÆDO GENTIUM**
 (Nabuchodonosor) *levabit se. Adducens super eos LATRONEM*
 (JEREM. 4 et 18). Quatrièmement enfin, parce que,
 par l'organe des mêmes prophètes, Dieu les a déclarés
 coupables d'ambition et de tyrannie, et a prédit leur
 châtement et leur perdition; *Reddam eis omne malum*
quod fecerunt in Sion (Ibid. 50).

Dieu n'avait donc conféré aucun droit à ces enva-
 hisseurs féroces, et, comme on le verra un peu plus
 loin, les chrétiens en particulier n'ont eu aucun devoir
 de subir leur domination. Dieu s'est servi de leur injus-
 tice pour châtier de grands coupables, se réservant
 plus tard de les châtier à leur tour, comme étant encore
 plus coupables eux-mêmes.

Il est vrai qu'en faisant annoncer aux Juifs l'invasion
 prochaine de leur pays de la part de Nabuchodonosor,
 Dieu, comme on vient de le voir, leur a fait dire par le
 prophète : **C'EST MOI QUI AI MIS TOUTES CES TERRES DANS LES**
MAINS DE CE PRINCE. Mais, d'après la remarque des in-
 terprètes, par cette expression Dieu a voulu indiquer
 seulement qu'il avait livré la Judée à ce tyran comme
 le magistrat livre un grand criminel au bourreau; mais

il n'a pas voulu dire qu'il avait *fait don* du royaume de Juda à ce conquérant barbare, et qu'il lui avait donné le droit de l'envahir. Loin de cela, Dieu l'a écrasé plus tard en punition de cet acte d'injustice et de tyrannie (4). Cependant, ils n'en ont pas été moins les vrais fléaux de la colère du ciel et les exécuteurs de sa justice à l'égard des peuples qui l'avaient provoquée par leurs crimes ou par leur apostasie.

C'est par une espèce d'instinct prophétique qu'Attila s'appelait aussi lui-même *le fléau de Dieu*, *Attila flagellum Dei*. Tous les Pères de l'Église des premiers siècles, aussi bien que tous les écrivains sérieux de la même époque, ont pensé que c'est la main vengeresse de Dieu qui a déchaîné les barbares du Nord et leur a livré l'empire romain pour le punir de sa corruption et du crime d'avoir voulu étouffer dans le sang de tant de millions de chrétiens l'Église encore au berceau. Totila, Genseric et d'autres chefs barbares ont été regardés, eux aussi, par saint Grégoire, comme les instruments de la justice de Dieu contre Rome chrétienne, mais commençant déjà à se relâcher. Enfin tous les écrivains catholiques, et Luther lui-même, ont considéré l'invasion de l'empire d'Orient par les Turcs comme le châtimement de son apostasie de la vraie et unique Église.

Saint Grégoire a dit : La conduite des gouvernants et

(1) « Dedi, id est tradidi, non donavi, sicut res aliena traditur furi aut tyranno. Nec enim Deus hic jus et titulum dedit Nabuchodonosori invadendi Judæam, aliaque regna, cum ob hanc tyrannidem postea eum punierit et everterit (A LAPID., in *Jerem.*). »

celle des sujets sont tellement connexes, que bien souvent les mauvaises mœurs de ceux qui président corrompent la vie de leurs subordonnés; et bien souvent aussi la mauvaise conduite du peuple se reflète d'une manière fâcheuse même dans la conduite de ses pasteurs (1). C'est pourquoï, dans le premier livre des *Rois*, il a été dit aux enfants d'Israël : « Si vous vous
« obstinez dans votre malice, vous et votre roi vous
« serez frappés ensemble et vous périrez par le même
« châtement; *Si perseveraveritis in malitia, et vos et rex*
« *vester pariter peribitis (I Regum 42).* » C'est bien juste, dit sur ce passage A Lapede, parce que tout roi forme avec son peuple une seule personne politique. Ainsi donc, comme ils sont une seule et même chose par rapport au crime, ils ne sont pas séparés dans la punition qui en est la conséquence (2). Ce qui a fait dire à saint Ambroise : « De même que nous sommes heureux des vertus des
« rois, de même nous souffrons de leurs fautes et de
« leurs erreurs; ainsi Dieu ne permet les chutes des
« rois que pour punir les peuples (3). »

Anastase Nicéen rapporte « qu'au temps où l'em-
« pereur Phocas sévissait de la manière la plus barbare
« contre ses peuples, un saint moine s'en plaignait au

(1) « Ita sibi regentium merito connectuntur et plebium, ut
« sæpe ex culpa præsentium deterior fiat vita subjeorum,
« et sæpe ex merito plebium delinquat vita pastorum (*lib. 6*). »

(2) Quia rex et populus politice sunt quasi una persona :
« quare sicut unum quid fiunt in culpa, sic et unum quid fiunt
« in pœna. »

(3) « Regum lapsus pœna popularum est : sicut enim eorum
« virtute servamur, ita etiam errore periclitamur (*In Apolog.*
« *David.*). »

« bon Dieu en lui disant : Pourquoi donc, Seigneur, nous avez-vous donné un tel prince? — et qu'il lui fat répondu par une voix du ciel : Parce que je n'en ai pas trouvé un plus méchant; *Quoniam non inveni pejorem* (Quest. XV, in script.). »

C'est ainsi que s'accomplit la menace que Dieu a faite aux nations par ses prophètes, de leur donner des princes enfants; *Dabo pueros principes eorum* (ISAÏ. 3) : c'est-à-dire des princes ayant la légèreté, l'inconstance, les caprices, l'inexpérience, l'étourderie et les folies de l'enfance. Et malheur, dit encore l'Écriture sainte, à la terre ayant pour chef un enfant! *Vae tibi terra cuius rex puer est* (Eccl. 4)!

On a donc eu bien raison de dire que, comme les peuples sont ce que les font leurs princes, les princes aussi sont ce que les font leurs peuples. Rien n'est plus vrai; l'histoire est là pour nous apprendre qu'à de rares exceptions près, tout peuple irréligieux, dissolu ou corrompu, trouve tout prêt son châtement dans un gouvernement injuste, avare, dur et despote. Quelquefois Dieu permet, il est vrai, que de pareils gouvernements surgissent pour mettre à l'épreuve et faire éclater au grand jour (comme saint Augustin vient de nous le dire) la patience des justes, les sentiments de la foi des vrais chrétiens, la vertu, la stabilité et la divinité de l'Église. Mais le plus souvent les mauvais princes n'existent que pour la punition des mauvais peuples. Au lieu d'être les organes de la bonté de Dieu, ils le sont de sa sévérité à l'égard de ces peuples; et puisque la manifestation de la justice de Dieu est un bien, autant que la manifestation de sa miséricorde, les mêmes princes, tout en faisant le mal, sont, sans s'en

douter, les ministres de Dieu pour le bien : *Ministri Dei sunt in bonum*. Seulement, d'après la belle remarque d'un philosophe ancien (Plutarque), comme la justice humaine ne choisit que dans les derniers rangs de la société civile les exécuteurs des *hautes œuvres* pour la punition des individus, de même la justice divine ne prend que dans les bas-fonds de l'ordre moral les princes chargés de châtier les nations. « Dieu, dit cet « auteur, ne donne des chefs impies et tyrans que « comme des bourreaux (*quasi carnifices*) destinés à « faire justice de l'impiété et de la perversité des « peuples. Car, comme le fiel de l'hyène sert à guérir « les maladies du corps, de même la cruauté des tyrans « et l'injustice des magistrats servent souvent à répri- « mer les vices ou les maladies de l'âme. C'est comme « un remède de cette nature, poursuit le même au- « teur, que Phalaris fut donné aux Agrigentins, Marius « aux Romains, Orthagoras aux Myriens, Clysthénès « aux Sicyoniens. De là cette grande parole de Théo- « gnide adressée aux citoyens d'une ville corrompue « et orgueilleuse : Votre ville est grosse, mais je crains « fort qu'elle n'enfante qu'un homme dur, capable de « vous faire payer très-cher les désordres de votre « insolence (1). »

(1) « Præclare Plutarchus, lib. *De sera numinis vindicta*, c. 4, « docet impios principes et tyrannos dari a Deo, quasi carni- « fices, ad sumendum de impio populo pœnas, sicut enim fel « hyænæ utile est ad morbos sanandos, sic et sævitia tyranni, « vel magistratus, valet ad expurganda vitia populi : *Tale me- « dicamentum*, inquit, *Agrigentinis fuit Phalaris, Marius Ro- « manis, Orthagoras Myris, Clisthenes Sicyoniis*. Hinc Theogni- « des, cum videret urbem fastu et luxu tumentem : *Uterum,*

Ainsi, l'Écriture sainte et la tradition, la raison chrétienne et la raison païenne, rendent avec un parfait accord hommage à cette vérité de l'ordre social, que c'est toujours par une intervention particulière de la Providence que les peuples dépravés rencontrent des gouvernements injustes, et que l'autorité de ces derniers, pour être criminelle et punissable par l'abus qu'ils en font, n'en est pas moins divine dans sa source, et qu'elle vient de Dieu aussi bien que toute autre autorité : *Omnis potestas a Deo est.*

Maintenant, revenons au sujet de ce chapitre, et continuons à démontrer notre thèse par des passages du Nouveau Testament.

§ 22. *Témoignages du Nouveau Testament en faveur du dogme DE L'ORIGINE DIVINE DU POUVOIR.* — *La sublime philosophie de ce dogme exposée de la manière la plus claire et la plus saisissante par saint Paul en particulier.*

Le Nouveau Testament n'est pas moins explicite et moins imposant que l'Ancien, dans la révélation de ce même dogme de l'origine divine du pouvoir politique et de la nature divine de ses fonctions.

En disant à Pilate : « Vous n'auriez sur moi aucune autorité, si elle ne vous était donnée d'en haut : *Non haberes potestatem adversum me ullam, nisi tibi datum esset desuper* (Joan. XIX), » le Fils de Dieu avait établi assez clairement l'origine divine de tout pouvoir humain. Et en payant exactement les impôts publics (*Luc.*) et en exhortant le peuple à rendre à César ce

« *inquit, fert civitas hæc, timeo autem ne pariat virum correctorem mala insolentiarum vestrarum* (A LAPID., in Ose.). »

qui était à César, comme à Dieu ce qui est à Dieu (*Matth.*), il avait fait entendre assez clairement aussi que, d'après son Évangile, il faut obéir à l'homme-pouvoir comme à Dieu lui-même. Mais ce sont les princes de ses apôtres qu'il a spécialement chargés de révéler et d'annoncer de sa part au monde, dans tout son éclat et dans toute sa majesté, cette importante doctrine.

Pour mieux comprendre ce qu'ils ont dit aux premiers fidèles sur ce sujet, il faut se souvenir que la secte des *Galiléens*, dont il est question dans les Actes des apôtres (*Act. V*), et qui, à cette époque, avait pris de grandes proportions, enseignait : « Que les restes
« du peuple de Dieu devaient garder leur liberté civile,
« ne payer aucun tribut, et ne se soumettre à aucun
« pouvoir politique. » Or, comme le christianisme avait été implanté même à Rome par les apôtres originaires de la *Galilée*, les païens confondaient les premiers chrétiens avec les susdits sectaires et les appelaient *Galiléens*. De là le bruit qui, d'après Clément d'Alexandrie (*Stromat.*, lib. 4), saint Jérôme (*De Script. eccles.*) et saint Augustin (*In Psal. 118*), s'était répandu par tout l'empire, savoir : que la religion de l'Évangile était l'ennemie de tout règne, qu'elle était subversive de l'ordre et de la police des États.

Les mêmes sectaires tâchaient de faire des prosélytes parmi les nouveaux convertis au christianisme et de les associer à leurs projets de conspiration contre l'État. C'est donc, d'un côté, pour venger la religion chrétienne des calomnies; par lesquelles le paganisme persécuteur cherchait à la rendre odieuse aux princes sous le rapport de la politique; et, de l'autre, pour prémunir les fidèles contre l'hérésie, enseignant que l'obéissance

aux autorités de la terre était incompatible avec l'esprit de liberté des enfants de Dieu, que les premiers apôtres, les vrais et légitimes interprètes de la religion du Christ, leur ont adressé les importantes instructions qu'on va lire.

L'apôtre saint Pierre s'est exprimé ainsi : « Soyez
 « soumis à toute créature humaine, à cause de Dieu;
 « soit au roi, comme au chef le plus éminent de l'État;
 « soit au gouverneur, comme envoyé par lui pour pa-
 « nir les méchants et relever les bons, parce que telle
 « est LA VOLONTÉ DE DIEU. Et afin que, faisant le
 « bien, vous fassiez taire l'ignorance des hommes in-
 « sensés, comme libres, et non comme couvrant du
 « voile de liberté votre malice, mais comme les servi-
 « teurs de Dieu. Rendez honneur à tous; aimez-vous en
 « frères, rendez hommage au roi. Vous qui servez,
 « soyez soumis en toute crainte à vos maîtres, non-
 « seulement bons et équitables, mais même durs. Car
 « c'est une grâce si, en vue de Dieu, quelqu'un supporte
 « des peines, souffrant injustement (1). »

Qu'on remarque dans cet important morceau cette

(1) « Subjecti igitur estote omni humanæ creaturæ propter
 • Deum : sive regi quasi præcellenti, sive ducibus tamquam ab eo
 • missis ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum :
 • quia sic est voluntas Dei, ut beneficientes obmutescere faciatis
 • imprudentium hominum ignorantiam; quasi liberi, et non
 • quasi velamen habentes malitiæ libertatem, sed sicut servi
 • Dei. Omnes honorate : fraternitatem diligite : Deum timete :
 • regem honorificate. Servi, subditi estote in omni timore do-
 • minis, non tantum bonis et modestis, sed etiam dyscoffis.
 • Hæc est enim gratia, si propter Dei conscientiam sustinet quis
 • tristitias, patiens injuste (I. Epist. Petr., II). »

expression : A CAUSE DE DIEU; *Propter Deum*. Car, d'après A Lape, elle signifie : 1° parce que c'est Dieu qui a commandé l'obéissance aux pouvoirs humains; 2° parce que le Prince est l'image vivante de Dieu sur cette terre, qu'il est presque son vicaire et qu'en quelque sorte il est un Dieu terrestre; 3° parce que c'est Dieu qui, directement ou indirectement, a établi les Pouvoirs humains; 4° parce qu'il ne faut leur obéir qu'en tant qu'ils se prononcent comme Dieu lui-même et qu'ils n'ordonnent rien qui soit contraire à la loi de Dieu; 5° à cause de Dieu veut dire : par égard pour Dieu; par amour de Dieu; par la crainte d'offenser Dieu et d'encourir sa colère, bien plus que par la crainte des châtimens humains; 6° enfin, à cause de Dieu signifie : pour l'honneur et la gloire de Dieu et de sa religion, c'est-à-dire afin que les païens puissent apprendre par l'exemple des vrais fidèles que l'esprit de l'Évangile est l'esprit d'ordre, d'obéissance et de vertu, et qu'ils puissent s'y convertir et glorifier Dieu.

Les autres expressions du même passage ne sont que le commentaire de cette belle et sublime doctrine. C'est ainsi que le premier des vicaires de Jésus-Christ sur cette terre a établi le grand principe de l'origine divine du Pouvoir et les devoirs qui en résultent.

Mais son confrère dans la principauté sacrée du collège apostolique, saint Paul, a mis dans un jour plus lumineux et plus éclatant encore la même doctrine. Le premier des théologiens du christianisme s'est montré aussi à cette occasion le premier de ses publicistes et de ses philosophes; en l'écoutant, on croirait entendre l'auteur et le législateur suprême de la société

humaine, Dieu lui-même. Car voici ses graves et éloquentes paroles :

« Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures, car il n'est nulle puissance qui ne soit de Dieu, et tout ce qui est, a été ordonné par Dieu ; c'est pourquoi qui résiste à la puissance, résiste à l'ordre de Dieu ; et ceux qui résistent attirent sur eux la damnation. Car les Princes ne sont pas à craindre pour ceux qui font de bonnes œuvres, mais pour ceux qui en commettent de mauvaises. Veux-tu donc ne pas craindre l'autorité ? Fais le bien, et tu n'auras que des éloges de sa part. Car le Prince est le ministre de Dieu pour le bien. Si tu fais le mal, tu auras raison de craindre ; car ce n'est pas sans motif qu'il porte le glaive : dans sa qualité de ministre de Dieu, il est le vengeur de Dieu dans sa colère contre celui qui fait le mal. De là la nécessité ou l'obligation pour vous tous d'être soumis non-seulement pour éviter la colère, mais encore pour accomplir un devoir de conscience. Si vous leur payez le tribut, ce n'est qu'à ce même titre qu'ils sont les ministres de Dieu, ayant besoin de ce subside pour faire le bien et le servant en cela même. Rendez-donc à tous ce qui leur est dû : à qui le tribut, le tribut ; à qui le subside, le subside ; à qui la crainte, la crainte ; à qui l'honneur, l'honneur (1). »

(1) « Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit : non est enim potestas nisi a Deo : quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt ; nam principes non sunt timori boni operis, sed mali. Vis autem non timere potestatem ? Bonum fac : et habebis laudem ex illa :

C'est donc, comme on le voit, par plusieurs arguments que saint Paul aussi prouve dans ce passage qu'il faut obéir aux princes et aux magistrats, et se soumettre aux lois de l'ordre civil (1).

Le premier est, parce que toute puissance, et par conséquent celle des princes, n'est pas une institution de l'homme, et moins encore une institution de Satan, comme l'ont enseigné les Manichéens anciens et modernes; mais qu'elle est une institution de Dieu : *Non est potestas nisi a Deo.*

Le second argument, c'est parce que la société ou le monde moral a été institué et établi par Dieu, aussi bien que le monde physique; car Dieu est auteur de

« Dei enim minister est tibi in bonum. Si autem malum feceris,
 « time : non enim sine causa gladium portat. Dei enim minister
 « est : vindex in iram ei, qui malum agit. Ideo necessitate
 « subditi estote non solum propter iram, sed etiam propter
 « conscientiam. Ideo enim et tributa præstatis; ministri enim
 « Dei sunt, in hoc ipsum servientes. Reddite ergo omnibus
 « debita : cui tributum, tributum; cui vectigal, vectigal; cui
 « timorem, timorem; cui honorem, honorem (*Ad. Rom.*, XIII). »

(1) Par les détails auxquels l'Apôtre descend, il est évident, dit saint Basile, cité par A Lapidé, que, dans cet admirable passage de son épître, tout en ayant établi la doctrine évangélique touchant le pouvoir en général, saint Paul a eu particulièrement en vue les devoirs des sujets à l'égard des puissances séculières; car ce sont ces puissances dont l'épée *commande la peur*, et c'est à elles qu'on *paye les tributs et les impôts*, et que par conséquent honorer ces puissances et leur obéir, dans tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu, est pour toute âme chrétienne un devoir de conscience, un devoir sacré. *Sæculares enim magistratus hic intelligere Apostolum patet, quia his voluntur tributa et vectigalia, quæ hisce potestatibus solum jabet ipse. Ita S. Basilii de Const. monast. c. 23 (A Lapidé, in XIII Rom.).* »

tout ordre, et tout ce qui est dans l'ordre est l'œuvre de Dieu : *Quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt* (1).

Par cet argument de saint Paul, même les puissances des peuples gentils, en tant qu'elles maintiennent ces peuples dans l'ordre, sont le résultat de l'ordonnance de Dieu ; afin que les hommes ne tombent pas dans l'abîme de la barbarie et ne se détruisent pas en se dévorant mutuellement, comme les bêtes fauves et les poissons. Par ce même argument, l'Apôtre a établi que ces puissances sont dans l'exigence de la nature et sont distribuées avec un ordre admirable de subordination des inférieurs envers les supérieurs, sous l'empire suprême de Dieu.

Les puissances civiles, dit ici A Lapidé, « ne sont « pas ordonnées de la même manière que les choses « du monde naturel, ni comme les rassemblements des « ours et des lions, auxquelles l'homme est obligé de « faire la guerre ; mais à la manière dont se font les « lois, auxquelles il n'est permis à personne de résister.

(1) Par ce mot, remarque A Lapidé, l'Apôtre nous apprend que ces puissances n'ont pas été établies confusément, mais qu'elles ont été distribuées dans un ordre admirable entre elles, et subordonnées les unes aux autres par la volonté de Dieu et sous son autorité. Par le même mot, continue le même interprète, saint Paul nous a prévenus que Dieu qui l'a établi, a aussi imposé cet ordre et en a fait une loi ; et que c'est pour cela que personne ne peut, sans se rendre coupable d'un grand péché, lui résister et le violer : *Asserit hic Apostolus hanc potestatem carere ataxia; et esse miro ordine inter sese distributas, et SUBORDINATAS a Deo vel sub Deo : utrumque enim significat Græcum ὑπο σου. Affirmat deinde hunc eorum ordinem non tantum institutum sed et PRÆCEPTUM sancitumque esse a Deo, ita ut illi resistere et contraire non liceat.*

« Car le prince ou le magistrat est en quelque sorte la loi sainte et vivante, et, *vice versa*, la loi est le prince ou le magistrat silencieux et muet. »

Enfin, par le même argument, le grand Apôtre insinue que cette ordonnance touchant la société civile n'a pas seulement été instituée par Dieu, mais encore commandée et sanctionnée par lui, et par conséquent qu'il faut s'y soumettre; car, comme le chef d'une armée, dit toujours l'interprète précité, établit « non-seulement l'ordre parmi ses soldats, mais encore la discipline et la subordination de tout inférieur envers son supérieur; de même Dieu a non-seulement établi les puissances civiles, mais il les a subordonnées les unes aux autres, et il leur impose le devoir de l'obéissance envers toute autorité d'un ordre plus élevé. »

Le troisième argument sur lequel saint Paul fonde l'obligation de la soumission au pouvoir public, c'est : parce qu'il est le ministre de Dieu pour le bien : *Minister Dei est in bonum*, c'est-à-dire le lieutenant visible de Dieu, chargé par Dieu même d'accomplir une action divine; car, toute action dont il résulte du bien est l'œuvre de la grâce et de l'inspiration de Dieu, corroborant et élevant la liberté de l'homme.

Le quatrième argument est : parce que le Pouvoir public dispose de la force par la volonté de Dieu : *Non sine causa gladium portat* (1); c'est-à-dire, parce qu'il tient

(1) Par ce mot « épée », dit l'interprète que nous venons de citer, saint Paul a voulu signifier que tout magistrat suprême a le droit de vie et de mort. C'est pourquoi, en avant des personnages qui jouissent de l'empire souverain, marchent des écuyers

de Dieu lui-même le droit de punir par des châtimens temporels toute résistance et toute révolte contre son autorité; parce qu'il est le délégué de Dieu pour exercer sa justice contre les méchants, comme il l'est de sa bonté pour couvrir de sa protection les bons.

Le cinquième argument est : parce que Dieu a fait de l'obéissance dont il s'agit une obligation morale, un devoir de religion, qu'on ne peut fouler aux pieds sans encourir la colère de Dieu et sans s'exposer à la damnation éternelle, punition réservée pour toute offense grave envers la majesté de Dieu : *Non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam. Ipsi sibi damnationem acquirunt* (1).

Le sixième argument est particulier aux peuples qui ont le bonheur de professer le christianisme, car cette religion étant la loi de justice et de charité par excellence, tout chrétien doit rendre aux autres ce qui leur est dû, et aimer et respecter chacun et tous selon la place

qui portent une épée nue à la main, et c'est pourquoi aussi les consuls romains se faisaient précéder, eux aussi, par des licteurs portant un faisceau de verges surmonté par une hache.

(1) Un interprète qui ne peut pas être suspect d'ascétisme, le protestant Grotius, fait sur ce passage la remarque suivante : « Saint Paul a renfermé dans l'obligation de se soumettre aux Princes la nécessité de ne pas leur résister, et il fonde cette nécessité non-seulement sur la crainte des plus grands maux temporels, qu'on doit chercher à éviter, mais encore dans le sentiment du devoir de conscience, qui nous oblige en même temps devant les hommes et devant Dieu : *Divus Paulus in subjectione necessitatem non resistendi includit; neque eam quæ ex formidine majoris mali, sed quæ ex ipso sensu officii nostri promanat; neque hominibus tantum sed et Deo nos obligat* (GROTIUS, *In Epistolas Divi Pauli, in hunc loc.*). »

qu'ils occupent dans l'ordre social et selon les rapports naturels ou civils dans lesquels on est à leur égard : *Reddite ergo omnibus debita.*

Saint Paul n'a pas même oublié l'obligation de conscience qu'a tout citoyen de payer le tribut, et de concourir par là aux charges de l'État; il a fait de cette obligation un devoir sacré; car, dit-il, le pouvoir public a besoin de tributs pour maintenir la force tutélaire de l'ordre; et comme tout ce qui concourt au maintien de l'ordre est dans la volonté de Dieu, ceux qui ordonnent des impôts dans un but si important et si précieux, servent Dieu aussi bien que ceux qui les payent : *Ideo enim tributa præstatis, ministri enim Dei sunt, in hoc ipsum servientes.*

Ailleurs l'Apôtre des nations a dit encore ceci : « Vous
« qui servez, obéissez à vos maîtres charnels dans la
« crainte et le tremblement révérentiel, dans la simp-
« plicité de votre cœur, comme à Jésus-Christ lui-
« même. Servez-les, non-seulement lorsqu'ils vous re-
« gardent et comme étant des hommes, mais comme
« les serviteurs du Christ, voulant accomplir dans toute
« la sincérité du cœur, la volonté de Dieu. Obéissez-
« leur donc de bon gré comme au Seigneur et non
« comme aux hommes (1). »

Enfin, en écrivant à son disciple bien-aimé, saint Timothée, le grand Apôtre lui recommande d'offrir à

(1) « *Servi, obedite dominis carnalibus cum timore et tremore, in simplicitate cordis vestri, sicut Christo. Non ad oculum servientes, quasi hominibus placentes, sed ut servi Christi, facientes voluntatem Dei ex animo, cum bona voluntate servientes, sicut Domino, et non hominibus (Ad Ephes., c. VI).* »

Dieu des supplications et des prières pour tous les hommes en général, et pour les rois et pour tous ceux qui occupent un rang élevé dans la société religieuse ou politique en particulier; car cela est, dit-il, fort agréable au Seigneur Jésus-Christ : *Obsecro primum omnium fieri supplicationes et orationes pro omnibus hominibus; pro regibus et omnibus qui in sublimitate sunt* (I Timoth. II). Ainsi, c'est encore un devoir pour l'homme chrétien de solliciter par d'incessantes prières le secours d'en haut; non-seulement pour ses parents et ses supérieurs ecclésiastiques, mais encore pour tous les Pouvoirs civils de qui ils dépendent, afin qu'ils soient ce qu'ils doivent être pour faire le bien de leurs sujets, car c'est de la sage conduite des chefs que dépend l'ordre et le bonheur de l'Église, de la famille et de l'État : *Regis ad exemplum totus componitur orbis.*

Nous ne finirions jamais, si nous voulions reproduire et exposer ici tous les passages de l'Écriture sainte concernant l'origine divine du Pouvoir politique et la grandeur de ses fonctions. Mais ce que nous venons de citer suffit et au delà pour apprendre à des chrétiens que cette vérité est l'un des dogmes les plus importants et les plus splendides de la religion de l'Évangile. Comme tous les autres dogmes de cette religion, le dogme de l'origine divine du Pouvoir, infailliblement certain en vertu de la révélation divine, est aussi éminemment croyable par des arguments purement rationnels et humains : *Testimonia tua credibilia facta sunt nimis.* C'est ce qui nous reste encore à voir. Nous allons donc le prouver par la raison, après l'avoir établi par l'autorité.

§ 23. *Trois arguments en faveur de l'origine divine du Pouvoir, tirés 1° de ce que la société est une institution divine ; et 2° de ce que le Pouvoir public a la même origine que le Pouvoir paternel, et que toute paternité vient de Dieu. — Conséquences impies de la négation de l'origine divine de la paternité. — Troisième argument, résultant de ce que la souveraineté est une dignité divine en tant qu'elle exerce une fonction divine.*

Il a été prouvé plus haut que la société civile n'est pas une invention humaine mais une institution divine. S'il en est ainsi, tout ce qui est essentiellement nécessaire à l'existence de la société civile est dans la pensée de Dieu, est voulu de lui, a sa raison en lui, comme cette société elle-même. Puisque donc aucune société ne saurait exister sans un Pouvoir, et que le Pouvoir, comme on l'a vu déjà (§ 4), est de l'essence même de la société; il est évident que tout Pouvoir a sa raison dans la volonté de Dieu, est d'origine divine, et qu'en disant que toute autorité vient de Dieu : *Omnis potestas a Deo est*, saint Paul nous a révélé que ce dogme chrétien est aussi une vérité logique, résultant de la nature même qu'il a plu à Dieu de donner à l'homme, et des principes naturels de tout ordre social.

En second lieu, l'origine et la nature de la paternité nous amènent à la même conclusion.

Le rédacteur du code Frédéric, Coccejii, avait donné ces trois raisons de l'autorité paternelle : 1° parce que les enfants naissent dans une maison dont le père est le maître; 2° parce qu'ils sont membres d'une famille dont le père est le chef; et 3° parce qu'ils sont une partie de son corps. Mais ayant oublié la grande doctrine de saint Paul, que toute paternité au ciel et sur

la terre est de Dieu, et que l'autorité du père sur ses enfants a sa première raison dans la volonté du Dieu créateur qui la lui a donnée : *A quo omnis paternitas in cælis et in terra nominatur*, les trois raisons de l'autorité paternelle, que le protestant Coccejii n'avait cherchées que dans l'ordre matériel, ont paru à l'épicurien Bentham fausses et insuffisantes; le droit du père lui a paru *une expression qui manque de justesse*, et vite il y a substitué son principe de *l'utilité générale*, qui pour lui est le fondement de toute justice et de tout droit; tout autant que, comme nous l'apprend Horace, il l'avait été pour les anciens épicuriens ses maîtres et ses pères : *Atque ipsa utilitas justæ prope mater et æquæ*. C'est grossier, comme on le voit, c'est ignoble, mais c'est logique. En mettant Dieu de côté, il est impossible d'établir aucune espèce d'autorité de l'homme sur l'homme. Bien plus, sans l'intervention divine, il est impossible, comme l'a si bien fait remarquer M. de Bonald, d'établir même le principe de l'utilité générale (1). Ce principe ne peut obliger qu'en tant qu'il est une loi générale, et il ne peut être une loi générale, faisant taire le principe de l'utilité particulière, qu'en tant qu'il ait été érigé en loi générale par un législateur général, qui n'est et ne peut être que Dieu. Seul, l'Auteur de tous les êtres, veillant à la conservation de

(1) « Bentham met à la place le *principe de l'utilité générale*.

• Il a raison, s'il l'entend de la conservation des êtres; mais il
 • s'arrête là, et ne sent pas qu'il y a une raison *nécessaire* de cette
 • conservation, autre que notre plaisir ou notre peine, et que
 • toutes les *nécessités* ne se trouvent que dans l'Être *nécessaire*,
 • auteur de la création, et par conséquent législateur de la con-
 • servation (*Législ. primit.*, p. 231). »

ses œuvres, a pu faire une loi générale pour leur conservation, la première de leurs utilités, et obliger les êtres intelligents à la respecter et à s'y soumettre même au prix de leur utilité personnelle; et de là les devoirs de la paternité, qui forment le droit des enfants, et les devoirs des enfants qui forment le droit de la paternité. En partant du même principe : que l'autorité est conférée par le sujet, Hobbes a refusé toute autorité, non-seulement aux pères de famille, mais à Dieu lui-même, en donnant cette raison dont l'impiété le dispute au ridicule : parce que les hommes n'ont conféré à Dieu aucune autorité sur eux (1).

Guidé par le simple bon sens et par la raison, Aristote a établi que l'autorité, qu'elle soit royale, civile ou domestique, est toujours la même (2); outre Aristote, Homère, Hésiode, Hérodote, Platon, Cicéron, Pline, Strabon, Hellanicus, Cadmus de Milet et Josèphe Hébreu, pensent que l'autorité politique n'est que l'extension de l'autorité paternelle et n'a son principe et sa raison que dans la nature, c'est-à-dire en Dieu. Chez les Chinois c'est un principe aussi ancien que leur monarchie, que l'État n'est qu'une grande famille, comme la famille n'est qu'un petit État. Ils appellent leur empereur PÈRE-MÈRE (Huc, *Voyage en Chine*); sans doute pour indiquer les qualités de fermeté et de bonté,

(1) « Deus nullam super homines potestatem habet, quia homines nullam Deo potestatem contulerunt (HOBBIUS, *De civi*, c. XIV, § 19). »

(2) *Hanc seu REGIAM, seu CIVILEM, seu FAMILIAREM, quis nominet disciplinam, nihil interesse putamus (De repub., lib. VII).*

de justice et de clémence, propres au Pouvoir politique, aussi bien que son origine naturelle et divine. C'est cette même doctrine qu'Erasme a résumée dans ces mots : « Les bons princes doivent être animés à « l'égard de leurs sujets des mêmes sentiments qu'un « bon père à l'égard de ses enfants; car, qu'est-ce « que c'est qu'un royaume? si ce n'est une grande fa- « mille; qu'est-ce que c'est qu'un roi? si ce n'est le « père d'un grand nombre d'enfants (1)? »

En devenant mère de son premier fils, la première femme s'écria : Me voici possédant un homme par la vertu de Dieu! *Possedi hominem per Deum* (*Genes. 4*). C'est une belle et profonde parole, car ce fut dire : Me voici investie à l'égard d'un homme de l'autorité de Dieu, et tenant de Dieu cette autorité.

Puisque donc la royauté n'est que la paternité sociale (2), comme la paternité n'est que la royauté domestique, les sujets civils ne sont donnés aux princes que par le même Dieu qui donne aux parents des enfants, et l'autorité politique aussi bien que l'autorité domestique n'a que Dieu pour auteur: *Possedi hominem per Deum*.

Saint Paul a dit aussi : que sur cette terre comme au ciel, toute paternité est nommée de Dieu : *A quo omnis paternitas in cœlis et in terra nominatur* (*Ephes. 3*). Or, les théologiens, d'après saint Thomas, en expli-

(1) *Bonus princeps non alio debet esse animo in suos cives, quam bonus paterfamilias in suos domesticos. Quid enim aliud est regnum, quam magna familia? et quid rex, nisi plurimorum pater* (*De injust. Princ.*)?

(2) « *Omnia domus regio imperio administratur* (*ARISTOT., I Polit.*). »

quant ce passage, pensent que l'Apôtre a établi par ces paroles, que toute paternité *créée* dérive de la paternité *incrée* du Dieu Père.

Avant saint Thomas, saint Jérôme avait ainsi commenté le même passage : « Comme seul le Dieu bon fait les êtres bons; comme seul le Dieu immortel donne l'immortalité, et comme seul le Dieu vrai donne le nom à la vérité; de même seul le Dieu Père, en tant qu'il est le Créateur de tout et la cause de la substance de tous les êtres, accorde aux êtres créés la dignité d'être appelés pères (1).

Or, c'est une vérité de raison aussi bien que de foi que, comme l'a dit l'apôtre saint Jacques : Tout ce qui se reçoit d'excellent, et tout don parfait est d'en haut, et descend du Père de la lumière : *Omne datum optimum et donum perfectum desursum est descendens a Patre luminum* (JACQ., 1); et comme l'a dit aussi saint Thomas, en se faisant l'écho de saint Jérôme; de même que tout ce qui est vrai ne l'est qu'en vertu de la divine vérité, de même tout ce qui est bon ne l'est qu'en vertu de la divine bonté : *Sicut omnia vera divina veritate vera sunt, ita bona omnia divina bonitate bona sunt*. Ainsi donc l'autorité, aussi bien que la paternité, étant quelque chose d'excellent, de bon et de divin, ne vient et ne peut venir que de Dieu; et comme ce n'est que parce que Dieu est père que l'homme engendre, ce

(1) « Sicut, solus bonus (*Deus*) bonos facit, et solus immortalis immortalitatem tribuit, et solus verus, veritatis nomen impertit; ita solus Pater, quia creator est omnium et universorum causa substantiæ, præstat cæteris ut patres esse dicantur. »

n'est que parce que Dieu est roi, que l'homme règne ; et toute royauté, tout Pouvoir souverain, aussi bien que toute paternité, est un don de Dieu, est une participation ineffable des attributs et des perfections de Dieu, et vient de Dieu : *Omnis potestas a Deo est.*

Le troisième argument en faveur de l'origine divine du pouvoir, résulte de la nature même de ses fonctions. On a vu déjà (§ 2) qu'il n'y a que quatre dignités parmi les hommes, parce qu'il n'y a que quatre grandes fonctions que Dieu a exercées directement à l'égard du premier homme, et qu'il fait accomplir par certains hommes à l'égard des autres hommes : ce sont la dignité *patriarcale*, la dignité *doctorale*, la dignité *sacerdotale* et la dignité *royale*.

Mais, pour être des hommes, les personnes revêtues de quelqu'une de ces dignités n'en exercent pas moins une action divine. Tout père de famille est homme, et cependant les fonctions paternelles n'en sont pas moins la continuation de l'action du Dieu *créateur* à l'égard des individus(1). Tout roi est homme, cependant les fonctions de la souveraineté n'en sont pas moins la continuation de l'action du Dieu *conservateur* à l'égard des individus et des familles. Il en est de même des fonctions doctorales, quoique les docteurs soient des hommes eux aussi.

Enfin, tout pontife constitué pour l'avantage des

(1) Voici à cet égard une belle parole de PHILON LE JUIF : « En engendrant des enfants, les parents représentent vraiment Dieu. Ce sont comme des Dieux visibles imitant, en donnant la vie, le Dieu invisible et qui n'a pas été engendré : *Parentes gignendo Deum referunt. Conspicui Dii sunt qui ingenitum Deum imitantur, vitam dando (Ad Decal.).* »

hommes, en ce qui touche aux rapports entre les hommes et Dieu, est pris parmi les hommes : *Omnis pontifex ex hominibus assumptus, pro hominibus constituitur in his quæ sunt apud Deum (Hebr.)*. Et cependant les fonctions sacerdotales n'en sont pas moins la dispensation des mystères de Dieu, accomplie par des hommes que Jésus-Christ a choisis pour ses ministres : *Sic nos existimet homo, ut ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei*. En un mot, ces sublimes fonctions sont, elles aussi, la continuation de l'action du Dieu *sanctificateur*.

Or, exercer les fonctions d'un être supérieur à l'égard d'un être inférieur, c'est être ministre du premier par rapport au second. On comprend par là pourquoi saint Paul a attribué, non-seulement aux pasteurs de l'Église, mais à toute espèce de Pouvoir, la grande qualité de MINISTRE DE DIEU POUR LE BIEN : *Minister Dei est in bonum*.

Mais ce ministre de Dieu ne peut exercer d'une manière solide, puissante, efficace, ses fonctions divines à l'égard d'un autre être intelligent, à moins que celui-ci ne lui soit soumis et n'ait le devoir de lui obéir; et que le ministre ne soit pas indépendant vis-à-vis de lui, et n'ait un vrai droit de lui commander; en un mot, à moins qu'il n'ait une véritable autorité sur lui; car l'autorité n'est que le droit de commander à des êtres intelligents pour leur bien.

Donc, par cela même qu'il charge certains hommes de continuer à exercer son action divine primitive, et d'être ses ministres à l'égard d'autres hommes, Dieu leur confère une véritable juridiction sur ceux-ci. Les rois de la terre, dit le grand théologien Suarez, sont nom-

més ministres de Dieu dans l'Écriture; c'est dire que leur autorité est purement ministérielle par rapport à Dieu, qu'ils la tiennent de Dieu; conséquemment Dieu est l'auteur principal et suprême, la source de leur autorité (1). C'est ainsi qu'en raison même de la nature des fonctions qu'ils exercent, leur autorité vient de Dieu, et qu'il n'y a pas de pouvoir qui ne descende de Dieu : *Non est potestas nisi a Deo.*

Voici une autre conséquence résultant de cette théorie éminemment rationnelle. Il est reçu par l'opinion et par la conscience du genre humain, que tout homme exerçant une fonction propre d'un autre homme, par sa délégation et en son nom, a droit à l'obéissance et au respect de ceux auprès desquels il l'exerce, autant que la personne qui la lui a déléguée.

Il est reçu, par exemple, que les maîtres d'éducation ont le droit d'être respectés et obéis par leurs élèves, comme s'ils étaient leurs propres pères. Et pourquoi, si ce n'est parce qu'ils représentent ces mêmes pères auprès de leurs enfants, et accomplissent à leur égard une partie des fonctions paternelles? Il est reçu que tout vice-roi a le droit d'être respecté et obéi dans sa vice-royauté comme le roi lui-même. Et pourquoi, si ce n'est parce qu'il représente le roi et exécute dans la province de son ressort les fonctions de la royauté? Il est reçu enfin que les ministres de la force publique doivent être respectés comme le souverain lui-même, que leur résister c'est un grand crime. Et pourquoi, si

(1) « Terreni reges ministri Dei vocantur in Scriptura; ergo eorum potestas ministerialis est respectu Dei; ergo ipse est principalis auctor hujus regiminis. »

ce n'est parce qu'ils représentent le souverain et exercent la grande fonction qui lui est propre, de veiller au maintien de l'ordre public ?

Or, en vertu des mêmes principes, il est évident que tout Pouvoir légitime a le droit d'être respecté et obéi comme Dieu lui-même, puisque, dans tout ce qu'il fait, en sa qualité de Pouvoir, il est le ministre et le représentant de Dieu, exerçant une fonction divine.

On voit donc que le précepte que (comme on vient de les entendre) saint Pierre et saint Paul ont fait à tous les chrétiens de révéler les Pouvoirs de la terre, et de leur être soumis comme au Pouvoir suprême du Dieu du ciel : *Obedite Dominis carnalibus sicut Domino et non hominibus* ; précepte qui paraît bien étrange à nos philosophes matérialistes, a une grande et sublime raison pour base, et résume une doctrine de la plus haute philosophie.

§ 24. *Quatrième argument à l'appui de la même thèse, ressortant du droit de mort inhérent à la souveraineté, et reconnu et suivi toujours et partout. — Une dernière preuve rationnelle de l'origine divine du Pouvoir, fournie par l'impossibilité d'établir, en dehors de ce principe, aucune espèce d'autorité. — Si l'autorité ne vient pas de Dieu, elle n'est pas. — La cession volontaire du peuple, même confirmée par le serment, n'est qu'une plaisanterie. — Dans cette hypothèse, le Pouvoir n'a d'autre titre de légitimité que la force ou la fatalité. — Maximes désespérantes du paganisme sur ce sujet.*

Le droit de mort à l'égard des grands criminels, ce droit aussi mystérieux que redoutable, que personne ne comprend, et qui cependant a été dès l'origine du monde reconnu comme légitime et suivi avec un accord

parfait par tous les peuples de l'univers, ce droit, dis-je, suppose à lui seul que le Pouvoir chargé de l'exécuter est d'origine divine, et constitue un quatrième argument en faveur de cette thèse; car, supprimez la doctrine de saint Paul : « Que le Pouvoir public dérive de Dieu, et que c'est en vertu de l'autorité qu'il a reçue de lui, et dans la qualité de son lieutenant, qu'il inflige le dernier supplice à quiconque porte atteinte à la vie de son semblable et à l'ordre social », et cette justice devient une injustice, et ce droit de réprimer le crime devient un crime lui-même. C'est en partant du principe athée : *que tout Pouvoir vient du peuple*, que les publicistes modernes ont eu beau jeu auprès des ignorants et des simples, en leur persuadant que la société n'a pas le droit de punir le meurtre par le meurtre; car, en effet, il n'y a que l'Auteur de la vie qui peut la retirer à l'être auquel il l'a donnée. Si c'est un crime pour l'homme privé de tuer l'homme, il l'est aussi pour l'homme public; car l'homme public n'en est pas moins homme lui-même, et n'en est pas moins privé de toute autorité à l'égard de son égal, en tant qu'homme. Ce n'est donc que dans l'hypothèse que l'homme public n'est que le représentant du Dieu invisible, et tenant de lui l'autorité qui n'appartient qu'à lui : de mettre à mort l'homme qui a tué un autre homme, que ce droit incompréhensible se comprend, et que ce droit si nécessaire à l'existence de l'ordre social peut être exercé légitimement par le chef de la société.

La société parfaite, comme on va le voir tout à l'heure, peut bien conférer et confère en effet le Pouvoir politique; mais, à y bien réfléchir, elle ne fait en

cela que désigner la *personne* ou les *personnes* qui doivent en être investies, et fixer la forme d'après laquelle il doit être exercé; mais elle ne crée pas la *chose*. La loi de l'existence d'un Pouvoir suprême et indépendant dans toute société, et de l'obligation de lui être moralement soumis, existe dans la société par la volonté de Dieu, qui, comme on vient de le voir, en est l'auteur, et c'est une création divine; par conséquent, en nommant le souverain, la société confère, mais elle ne fonde pas l'autorité. Elle dispose d'une chose existante, mais elle ne la crée pas plus qu'elle ne s'est créée elle-même, puisque la société est une institution et un fait divin.

D'après le publiciste protestant Coccejū, c'est une contradiction de dire qu'un tel délègue à un autre son propre droit de commandement, tout en le retenant en lui-même, et que par conséquent le Pouvoir suprême, même après avoir été délégué par le peuple, reste toujours dans le peuple (1). C'est ridicule, mais c'est logique.

Pour cet auteur, comme pour presque tous les publicistes de l'école protestante, le Pouvoir public non-seulement est conféré par le peuple, mais il a aussi sa raison dans la volonté du peuple, et par conséquent *il ne vient pas de Dieu*.

C'est donc en partant d'une telle doctrine que ce philosophe est venu nous dire tout bonnement qu'en conférant le pouvoir, le peuple ne fait que plaisanter, car

(1) « *Contradictio est suum jus imperii in alium transferre, et tamen illud retinere; ergo summa potestas est populi (In lib. II, cap. 3, Grot.).* »

en réalité il ne confère rien et il n'établit point l'autorité. Tellement il est vrai qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de créer à lui seul l'autorité et de la conférer; et que, comme nous l'avons établi ailleurs, si l'autorité ne vient point de Dieu, elle n'est pas.

C'est que tous les êtres intelligents ayant la même nature sont parfaitement égaux à l'égard les uns des autres, et nul n'a, en lui-même et par lui-même, le droit de commander à un autre; nul n'a la moindre autorité sur les autres.

Le commentateur précité de Grotius, Henri Coccejii, a dit : Nul homme n'a naturellement aucune autorité sur un autre homme : car tous les hommes reçoivent de la nature les mêmes facultés, tous les hommes viennent sur cette terre sans y apporter aucune différence et aucun droit d'autorité sur les autres; et dès lors, sous ce rapport, ils sont naturellement égaux (1). Le droit d'autorité dont quelques-uns parmi eux peuvent se trouver investis, ne peut donc leur avoir été conféré que par le souverain maître de tous; ainsi, ou toute autorité vient de Dieu, ou elle n'est pas; et la philosophie athée, pour laquelle la société n'est qu'un fait purement humain, et qui nie l'origine divine de l'autorité, a été bien conséquente en la niant tout à fait, et en affirmant « que l'absence de toute autorité ou l'ANARCHIE est la première condition de toute association naturelle (PROUDHON) ».

(1) « Homo in hominem natura potestatem non habet, utpote qui omnes æqualiter facultatibus naturalibus a natura sunt instructi et sine discrimine potestatis in hanc terram con-
« diti (In lib. I, cap. 3. Grot.). »

On n'a pas même la ressource de dire que le peuple, en nommant ceux qui doivent le régir et en promettant avec serment de leur obéir, peut conférer et établir l'autorité; car un serment, aussi bien qu'une promesse, qu'un pacte, qu'un contrat quelconque, n'oblige moralement qu'en tant qu'on suppose qu'il existe une loi naturelle produisant des obligations morales, et que, parmi ces obligations, se trouve celle de la parole donnée ou de la promesse faite, soit sous la forme d'un serment, soit sous celle d'un contrat. Mais, comme les plus grands génies de l'humanité savante, saint Augustin et saint Thomas, l'ont admirablement démontré, la loi naturelle n'est que l'émanation de la loi éternelle ou de la raison divine, ayant, de toute éternité, librement établi la nature de tous les êtres et de leurs rapports. Donc, les obligations morales de la loi naturelle n'ont leur raison que dans la volonté de Dieu qui en est l'auteur, et comme il n'y a pas de loi sans législateur, il n'y aurait pas de loi naturelle sans Dieu. Car sans Dieu l'homme ne serait pas l'œuvre d'un être intelligent, mais de l'agglomération fortuite des atômes ou de la matière inintelligente, et de là incapable d'avoir pu créer une loi naturelle et les obligations morales qui en résultent.

Ainsi donc, nier le principe que tout Pouvoir vient de Dieu, et admettre que la volonté de Dieu ne soit pour rien dans la constitution de la société, c'est nier la source de toute obligation morale dans les rapports entre le Pouvoir et ses subordonnés; c'est admettre que l'ordre social n'est qu'un arrangement humain, n'ayant point de base dans une loi morale et divine. Et dès lors c'est faire du serment une vraie plaisanterie,

ou tout au moins un acte purement civil, un arrangement provisoire, passager, n'engageant pas du tout la conscience; un acte inspiré par l'intérêt, conseillé par le savoir-vivre, accompli par convenance, et garanti par la force. Mais tout cela ne confère au Pouvoir aucun droit de commander, n'impose aux sujets aucun devoir de lui obéir; tout cela n'est pas l'autorité. Et nous voilà ramenés toujours à la conclusion : que *l'autorité vient de Dieu, ou elle n'est pas.*

Et puisque nulle société ne peut exister sans un Pouvoir ayant le droit de lui commander, aussitôt qu'on méconnaît le principe que tout Pouvoir vient de Dieu, on est obligé d'aller chercher ailleurs les titres de la légitimité de son commandement, et de les fixer dans le droit de la force ou dans les jeux de la fatalité.

D'après Rousseau, ce docteur trop tristement célèbre de la constitution athée du Pouvoir public, dans la société de sa création, « la minorité qui refuserait d'obéir au Pouvoir établi par le peuple, doit y être forcée par la puissance de *tout le corps*; et c'est là que se réduit le jeu de la machine de la société politique; sans quoi, le contrat social ne serait qu'une vaine formule (*Contrat social*, liv. I, ch. 7). » C'est dire en d'autres termes : qu'un Pouvoir établi par le peuple en dehors de toute croyance à l'origine divine de l'autorité, n'a son droit de légitimité que dans la force, et que la minorité n'a d'autre raison de lui être soumise que la force. Ce qui, au fond, ne serait que constituer la société humaine d'après le droit public des loups.

Il n'en est pas de même pour un peuple croyant que tout Pouvoir vient de Dieu, et que la raison de lui obéir c'est la volonté de Dieu. Pour un tel peuple, la majorité

choisissant un tel personnage plutôt qu'un autre, n'est que le moyen naturel par lequel cette volonté de Dieu se rend manifeste. En se soumettant donc à la personne qu'elle n'aurait pas choisie, la minorité ne cède pas à la force du nombre, à la force de l'homme, mais elle courbe le front devant les dispositions de la Providence, et se soumet au Pouvoir par la volonté de Dieu. C'est ainsi que la foi à l'origine divine du Pouvoir est le seul moyen d'établir l'autorité sur un fondement moral, de lier mutuellement les êtres sociaux par des rapports de conscience, et de constituer la société d'après la raison et les exigences légitimes de la dignité humaine.

Mais là où la science sociale altérée, corrompue, aussi bien que la religion, par l'intempérance de la raison et par le délire d'une fausse philosophie, a amené les esprits à nier l'origine divine du Pouvoir, nous voyons la conquête, l'usurpation, les rébellions heureuses ou les coups d'État, regardés comme une source de légitimité créant le droit de commander en faveur de la force, et le devoir d'obéir comme le partage de la faiblesse. Ou bien, nous voyons la fatalité érigée en dispensatrice suprême des royaumes et des empires, et les peuples croyant devoir subir avec une soumission aveugle le joug d'un homme que le sort des batailles, l'œuvre d'intrigues habilement conduites, ou le jeu du hasard ont élevé au pouvoir.

De là ces désolantes maximes païennes : *On doit désirer d'avoir de bons empereurs, mais il faut les subir quels qu'ils soient ; il faut se résigner à supporter avec patience le luxe ou l'avarice de ceux qui dominent, à peu près comme on le fait à l'égard de la pluie ou du beau*

temps ; il y aura toujours des vices tant qu'il y aura des hommes, mais il faut se consoler par la pensée que ces vices ne sont pas perpétuels, et qu'on y trouve une compensation dans certaines vertus (1) ; il faut supporter le gouvernement des rois tel qu'il est, qu'il soit juste ou qu'il soit un amas d'iniquités (2) ; il faut obéir à nos maîtres, quoique cruels et barbares (3) ; il faut supporter toutes les étourderies de ceux qui ont le Pouvoir dans leurs mains (4).

De là aussi la croyance de beaucoup de gentils : que les choses humaines ne sont gouvernées que par les étoiles, et que les empires ne sont que leurs dons. Et de là enfin, d'après la remarque d'un ancien, la pensée de certains rois païens, de se croire des êtres divins par nature, régnaient par un droit tout à fait céleste, par un décret de la fatalité, devant lequel toute la société devait courber le front ; et c'était là ce qui leur donnait cet air d'insolence, de morgue, d'orgueil et de fatuité (5) qui les changeait en vrais fléaux du genre humain.

(1) *Bonos imperatores voto expetendos, qualescumque tolerandos.*

« Quomodo sterilitatem, aut nimios imbres, et cætera naturæ mala ; ita luxum, vel avaritiam dominantium tolerate. Vitia erunt donec homines, sed neque hæc continua, et mellorum interventu pensantur (TACITE, *Hist.*, lib. IV, 74). »

(2) « *Æquum atque iniquum Regis imperium feros (SENEC., Med.).* »

(3) « *Quamvis crudelibus, æque paretur dominis (CLAUDIEN., De Persis in Eutrop., lib. II).* »

(4) « *Imperia habentium perferenda inscitia est (EURIP., Phœnis).* »

(5) Cornélius A Lapide rapporte qu'un prince électeur ayant été questionné pourquoi il avait donné son vote pour la souve-

C'est ainsi que le dogme chrétien de l'origine divine de tout Pouvoir, établi d'une manière si éclatante et si magnifique par l'autorité des livres saints, est aussi un dogme philosophique conforme à la raison et prouvé par la raison. Maintenant, nous n'avons pas autre chose à faire qu'à le confirmer par la tradition.

§ 25. *Perpétuité de la foi des peuples chrétiens sur l'origine divine du Pouvoir. — Saint Irénée, Tertullien, saint Augustin, saint Grégoire, les docteurs catholiques. — Témoignages tirés des livres saints et des auteurs païens, prouvant que l'humanité entière a toujours gardé la même foi. — Même le culte sacrilège rendu par certains peuples à leurs princes, a été une preuve de leur croyance à l'origine divine du Pouvoir. — Les sentiments de crainte révérentielle que tout sujet éprouve en présence de son supérieur, sont une nouvelle preuve que le principe de l'origine divine du Pouvoir est une vérité du sens intime de l'homme. — Effets déplora- bles de la négation de cette doctrine. — Résumé des preuves exposées dans ce chapitre.*

Formés à l'école des Prophètes et des Apôtres, les vrais chrétiens d'abord ont ajouté à toutes les vertus dont ils ont été les modèles, la foi la plus complète au dogme de l'origine divine des Pouvoirs publics, l'obéissance la plus parfaite et la soumission la plus respectueuse à leur égard, quels que fussent leur manière de se conduire, leur origine et leur nom.

raineté à un individu qui ne la méritait point, répondit : Parce que c'était écrit dans les livres de la fatalité : *Sic erat in fatis*. Sur quoi quelqu'un reprit à son tour : Vous voulez dire plutôt dans les livres de la fatuité : *Imo sic erat in fatuis*. Rien, en effet, n'est plus insensé que l'opinion que les rois soient constitués sous l'influence et l'empire des astres.

La royauté, dit le premier docteur de la Gaule chrétienne, saint Irénée, n'est pas l'œuvre de Satan, qui, toujours dans le désordre à cause de son péché, ne peut engendrer que le désordre ; mais c'est l'œuvre de Dieu, qui ne l'a établie que pour l'avantage du genre humain, c'est-à-dire afin que, arrêtés par la crainte du Pouvoir humain, les hommes ne vissent pas à se dévorer mutuellement comme font les poissons, et afin que leur penchant pour toute espèce d'injustice trouvât une digue dans les lois établies par ce même Pouvoir. C'est pourquoi saint Paul a appelé ministres de Dieu les Pouvoirs publics ; qu'il a ordonné de leur payer des tributs ; qu'il a défendu de leur résister, et qu'il les a proclamés des êtres constitués de Dieu lui-même, pour servir à l'accomplissement de ses desseins sur l'homme (1).

Puis le même docteur a prononcé cette belle parole : « C'est par le même Dieu qui fait naître les hommes, que sont constitués les rois » (2).

« Nous professons, disait Tertullien, une espèce de culte religieux pour l'empereur qui nous gouverne. Nous le regardons comme un homme occupant, dans l'ordre de la Providence, la première place

(1) « Ad utilitatem ergo gentilium terrenum regnum positum est a Deo, sed non a diabolo, qui nunquam omnino quietus est, immo qui nec ipsos quidem gentiles vult in tranquillo agere; ut, timentes regnum humanum, non se alterutrum homines vice piscium consumant; sed per legum positiones repercutiant multiplicem gentilium injustitiam. Et secundum hoc ministri Dei sunt, qui tributa exigunt a nobis, in hoc ipsum servientes; quæ sunt potestates, a Deo ordinatæ sunt » (*Adv. hæres.*, lib. V, c. 24).

(2) « Cujus jussu homines nascuntur, hujus jussu et reges constituuntur (*Ibid.*). »

« après celle de Dieu ; n'ayant que Dieu supérieur à
 « lui, car il n'est le plus grand de tous que parce
 « qu'il n'est moins grand que par rapport à Dieu ; nous
 « le regardons comme un homme n'étant tout ce qu'il
 « est, et ne tenant tout ce qu'il a que de Dieu (1). »

Ailleurs, le même témoin de la foi chrétienne des premiers siècles s'exprime ainsi au sujet de César : « Il
 « ne tient sa place d'empereur que de Celui même de
 « qui il tient sa nature d'homme avant d'être devenu
 « empereur, et le même Dieu qui lui a donné l'esprit
 « lui a donné le Pouvoir (2). Nous invoquons pour le
 « salut des Empereurs le Dieu éternel, le Dieu vrai,
 « le Dieu vivant, qui seul les maintient sous son auto-
 « rité, à l'égard de qui seul ils sont les seconds, et
 « après qui ils sont les premiers (3). »

« Nous prions Dieu d'accorder à nos empereurs une
 « longue vie, un empire solide, une famille sûre, une
 « armée forte, un sénat fidèle, un peuple honnête, le
 « monde tranquille et l'accomplissement de tous leurs
 « désirs en tant qu'hommes et en tant que Césars (4). »

(1) « Collimus imperatorem... ut hominem a Deo secundum,
 « et quidquid est a Deo consecutum, et solo Deo minorem ; sic
 « enim omnibus major, dum solo Deo minor est (*Ad Scapul.*). »

(2) « Inde est imperator, unde est et homo antequam impe-
 « rator ; inde potestas illi, unde et spiritus (*In Apologet.*). »

(3) « Nos pro salute imperatorum Deum invocamus æternum,
 « Deum verum, Deum vivum, in cujus solius potestate sunt,
 « a quo sunt secundi, post quem primi (*Ibid.*). »

(4) « Oramus pro imperatoribus, vitam illis prolixam, impe-
 « rium securum, domum tutam, exercitus fortes, senatum fide-
 « lem, populum probum, orbem quietum, et quæcumque homi-
 « nis et Cæsaris vota sunt (*Ibid.*). »

Enfin le même auteur parlait ainsi à ses concitoyens gentils : « Pour nous, la soumission au Pouvoir public est un acte de religion qu'au nom de la première Majesté nous accomplissons à l'égard de la seconde. Il faut donc convenir que rien n'est plus élevé et plus parfait que la religion et la piété de nous autres chrétiens envers l'empereur, que nous nous croyons obligés de vénérer comme l'élu de notre Dieu; j'ose même dire que César est bien plus à nous autres chrétiens qu'à vous autres païens, parce qu'il n'a été constitué que par notre Dieu (1).

Saint Augustin n'est pas moins magnifique dans l'exposition de la même doctrine : « Il est impossible de croire, dit-il, que Celui qui a mis l'ordre, l'harmonie et la convenance des parties les plus parfaits dans les membres du plus petit et du plus abject des animaux, dans le plumage des oiseaux, dans les fleurs des herbes et dans les feuilles des arbres, ait relégué en dehors de sa sollicitude providentielle la société humaine, les royaumes de la terre, et le rôle de ceux qui commandent et de ceux qui obéissent (2). » Et c'est en partant de ce principe, que

(1) « Religio secundæ majestatis... Quid ergo amplius de religione atque pietate christiana in imperatorem quæta necesse est suspiciamus, ut eum quem Dominus noster elegit. Et merito dixerim : noster est magis Cæsar, a nostro Deo constitutus (Ibid.). »

(2) « Qui nec exigui nec contemptibilis animantis viscera, nec avis pennulam, nec herbæ flosculum, nec arboris folium sine suarum partium convenientia et quadam veluti pace derelinquit, nullo modo est credendus regna hominum, eorumque dominationes et servitutes a suæ providentiæ legibus alienas esse voluisse (De Civ. Dei). »

*tout Pouvoir politique a Dieu pour son auteur, que le grand évêque d'Hippône a dit encore : « Comme donc
« celui qui résiste aux lois impies des empereurs
« doit s'attendre à une grande récompense, de même
« celui qui foule aux pieds leurs lois conformes à la
« vérité de Dieu, s'expose à subir un grand châti-
« ment (1). »*

Saint Grégoire de Nazianze adressait à son tour à un empereur chrétien ces belles paroles : « C'est en
« compagnie de Jésus-Christ que vous exercez le Pou-
« voir et que vous gouvernez l'empire. C'est de lui
« que vous tenez votre glaive, moins pour vous en
« servir que pour le montrer aux méchants comme
« une menace qui les décourage et les détourne du
« crime. Vous devez donc avoir bien soin de conser-
« ver intact et pur de toute souillure cet instrument
« de justice que Dieu vous a confié, afin de pouvoir un
« jour le lui rendre tel que vous l'avez reçu de lui (2). »

D'autres, parmi les Pères de l'Église, aussi bien que les plus grands théologiens et les publicistes les plus célèbres du christianisme, ont d'un accord unanime parlé tout à fait dans le même sens. Car, comme on le verra

(1) « *Quicumque ergo legibus imperatorum, quæ contra veritatem Dei feruntur, obtemperare non vult, acquirit grande præmium. Quicumque autem legibus imperatorum, quæ pro Dei veritate feruntur, obtemperare non vult, acquirit grande supplicium (Ibid.).* »

(2) « *Cum Christo imperium geris, cum Christo munus hoc ad- ministras : ab illo gladium accepisti, non tam ut eo utaris quam ut mineris, ac terreas : quare tibi videndum est, ut illum tamquam donarium quoddam, purum et integrum Eï qui dedit serves (S. Gregor. Nazianz. orat., 17).* »

par leurs éclatants témoignages, qu'on lira plus loin, tout en admettant que le Pouvoir politique est conféré aux princes directement et immédiatement par la société constituée, ils n'en ont pas moins pensé que Dieu est l'auteur et la raison première de ce Pouvoir.

Telle a toujours été la croyance de la synagogue et de l'Église touchant la source divine de tout Pouvoir humain. Ajoutons enfin que telle a toujours été aussi la foi de l'humanité entière sur ce sujet.

Hiram, roi de Tyr, était étranger au peuple de Dieu, et cependant, dans une lettre qu'il écrivit à Salomon, il lui dit : « C'est parce que le Seigneur a aimé son peuple qu'il vous a constitué roi sur ce même peuple : *« Quia dilexit Dominus populum suum, idcirco te regnare fecit super eum. (II Paral. 2.) »* La reine de Saba n'était pas, elle non plus, israélite, et cependant, s'étant rendue à Jérusalem du fond de l'Éthiopie, elle fit au fils de David la même confession, en lui disant : « Béni soit le Seigneur ton Dieu, qui a voulu te faire asseoir sur son trône... Dieu aime Israël, et c'est pour cela qu'il t'a établi roi de ce peuple. (*Ibid. 9.*) »

On le voit donc, au temps de Salomon la croyance que *c'est Dieu qui fait les rois* était aussi pure et aussi vive en Asie et en Afrique que dans la Palestine, occupée par le seul peuple professant la vraie religion.

On trouve aussi dans les écrits des historiens, des poètes et des philosophes les plus illustres du paganisme, une foule de témoignages qui prouvent que toutes les nations païennes ont toujours conservé cette même foi.

Callimaque dit : Les rois ne sont établis que par Jupiter : *Eæ Jove sunt reges.* Homère déclare que L'HON-

NEUR SOUVERAIN dérive de Jupiter : *Ab Jove summus honor* ; et en plusieurs endroits de ses poèmes, il appelle les rois *les élèves de Jupiter* et même *des hommes engendrés par lui*. Cicéron, en copiant Platon et Aristote, a dit : « Que le spectacle le plus agréable aux yeux des dieux, « c'est la réunion des hommes, vivant dans la société « civile. » C'est dire que la société civile, ou le monde moral et les Pouvoirs qui le gouvernent, sont une création divine, aussi bien que le monde physique. Car comment Dieu se plairait-il au spectacle de la société civile, si elle n'était pas son œuvre ? Dans ses Oraisons, se faisant l'interprète de la foi du peuple romain, le même orateur, en invoquant toujours Jupiter comme l'être le plus grand et le plus parfait, *Jovis optimi maximi*, n'attribue qu'à lui l'origine, l'existence et la grandeur de Rome et de son empire. Pour Plutarque, tout roi n'est que l'image vivante du Dieu conservateur de tous : *Rex est imago viva Dei cuncta servantis* (*In Themist.*). Tacite exprime ainsi la même croyance de l'humanité : « Les dieux n'ont conféré qu'au Prince la haute direction de la chose publique, et n'ont laissé aux sujets que la gloire de l'obéissance : *Principi summorum rerum arbitrium DEI DEDERUNT ; subditi obsequii gloria relicta est* (*Ann. VI, 4*). » Pline dit, dans son Panégyrique de Trajan : C'est Dieu même qui fait les princes et qui les constitue ses lieutenants auprès du genre humain ; *Principem dat Deus, qui erga genus humanum vice sua fungitur*. Plus loin, le même auteur ajoute : Un prince chaste, saint et ressemblant le plus possible à Dieu, est le plus riche et le plus beau des dons que Dieu puisse faire aux hommes unis en société : *Nulhum est præstantius et pulchrius Dei munus erga mor-*

tales, quam castus et sanctus et Deo simillimus princeps (Paneg.).

D'après Diodore de Sicile, les Égyptiens croyaient que c'était par l'intervention de la Providence divine que les Princes obtenaient la suprême autorité sur toutes les choses : *Existimant (Egyptii) non sine divina quadam providentia pervenisse reges ad summam de omnibus potestatem* (lib. I, *De Egyptiis*). Les Assyriens et les Mèdes, au rapport de Philostrate, allaient encore plus loin : ils adoraient la souveraineté : *Assyri et Medi dominationem etiam adorant* (in *vita Apollon.*). Plutarque affirme à son tour que chez les Perses le roi était vénéré comme l'image de Dieu : *Apud Persas res, ut imago Dei, adorabatur* (in *Themist.*). Et Salluste, en affirmant que le même usage était pratiqué chez tous les peuples de l'Orient, a ajouté ces remarquables paroles : « Tellement le sentiment de la sainteté du nom royal se trouve enraciné dans tous les cœurs : *Ad hoc illis ingemita est sanctitas Regis nominis.* »

Cornélius à Lépide affirme que, parmi les maximes des Esséniens, il y avait celle-ci : « Il faut regarder les rois comme des choses saintes : *Reges sancti habendi sunt.* »

Selon Quinte-Curce, les peuples qui vivent sous les rois ont la même vénération pour le nom royal que pour une divinité : *Regium nomen gentes quæ sub rege sunt pro Deo colunt*. Artaban Persan disait : « Que la meilleure de toutes les lois est celle qui ordonne d'honorer et de vénérer le roi comme l'image de Dieu, conservateur de toutes choses. » Et Plutarque, sur Agis, dit encore : « Que c'est une action impie d'attenter à la personne du roi, quelles qu'aient été ses fautes. »

Fénélon, qui rapporte ces deux dernières citations, en tire cette conclusion : « Tant il est vrai que, selon l'aveu
« de toutes les nations, les personnes des rois sont in-
« violables (*Evamen*). »

Le culte superstitieux lui-même que les princes païens ont imposé à leurs sujets à l'égard de leurs propres personnes, et que leurs peuples leur ont trop aisément rendu, témoigne de l'existence de la foi de toutes les nations touchant l'origine divine du Pouvoir.

Bélus d'abord, et plus tard Nabuchodonosor et Darius ont voulu se faire adorer de leurs sujets, non-seulement dans leurs personnes, mais encore dans leurs statues, comme des divinités. Presque tous les empereurs romains ont eu la même prétention sacrilège, et les titres de SAINT, DIVIN (DIVUS), qu'ils se donnaient eux-mêmes dans les actes publics, et qu'on gravait au pied de leurs statues, sont une preuve qu'ils se croyaient et qu'on les regardait comme des dieux.

Numa, Lycurgue, et d'autres législateurs païens, par le fait même d'avoir réussi à faire accroire qu'ils avaient des entretiens familiers avec les dieux, et que c'était des dieux qu'ils recevaient les lois qu'ils octroyaient à leurs peuples, n'ont fait que constater encore davantage, d'après la remarque de Platon (*in Minos*), cette croyance universelle que les Pouvoirs publics ont des rapports particuliers avec Dieu.

Sans l'existence de cette foi au fond du cœur de tous les peuples, quelque grands qu'eussent été le délire de l'orgueil et la force du pouvoir de ces princes, ils n'auraient jamais obtenu les hommages superstitieux et les adorations sacrilèges de leurs subordonnés. Ces révoltantes aberrations de l'esprit humain n'ont été que l'ex-

pression exagérée et coupable de la croyance juste et vraie que les princes sont les lieutenants visibles du Dieu invisible, et les ministres de sa justice et de sa bonté. C'est encore ici le lieu de rappeler cette remarque de Bossuet, que souvent l'erreur n'est au fond que la vérité travestie, corrompue ou exagérée.

C'est enfin un fait général et digne d'attention de la part de tout observateur philosophe, que tout Pouvoir humain impose à ses sujets, et que tout homme sujet se trouve en quelque sorte moins qu'homme en présence de l'homme-pouvoir. Quelles que soient ses opinions religieuses ou politiques, il n'est pas maître de refuser à la personne revêtue d'une autorité quelconque toute marque de respect, ni de la regarder audacieusement en face. Il le voudrait, qu'il ne le pourrait pas; il sent en lui quelque chose qui le dompte et qui le force à baisser son front malgré lui. Et qu'on ne dise pas que c'est là le résultat de la crainte que tout Pouvoir inspire, dans sa qualité de dépositaire de la force; car Louis XVI, détrôné et jeté au fond d'un cachot, commandait le respect à ses geôliers et faisait trembler ses bourreaux.

C'est donc un sentiment profond, intime, c'est un instinct indestructible dans le cœur de l'homme, que le respect pour toute personne revêtue d'autorité, soit dans la famille, soit dans l'État, soit dans l'Église.

Tout sentiment constant et universel chez tous les hommes n'est et ne peut être qu'une loi de la nature humaine, et n'a et ne peut avoir pour auteur que Dieu lui-même auteur de cette nature. Cette crainte révérencieuse, ce trouble intérieur, cette inclination à obéir et à se soumettre qu'on éprouve, même malgré

soi, en présence de l'autorité reconnue, ne sont que le résultat de quelque chose de surhumain et de divin que Dieu fait rayonner sur la figure de ceux qu'il a choisis pour le représenter sur cette terre; et pour continuer son action créatrice, conservatrice et sanctificatrice de l'homme.

Ainsi la doctrine que tout Pouvoir est de Dieu se trouve non-seulement énoncée dans les termes les plus clairs dans les livres saints, mais aussi admise, suivie, sentie et pratiquée par le genre humain tout entier, qui, n'ayant pu l'inventer par lui-même, a dû nécessairement la recevoir de Dieu; et cette doctrine, faisant partie de la révélation primitive que Dieu a faite à l'homme en le créant, que le langage et la tradition ont répandue par tout le monde, et que plus tard Dieu a fait renouveler par ses prophètes, par ses apôtres et par son divin Fils lui-même, est donc une doctrine essentiellement et incontestablement divine, une doctrine essentiellement et incontestablement vraie, *une doctrine-vérité*. Par conséquent la doctrine contraire, que tout Pouvoir est une pensée et une institution humaine, est une doctrine essentiellement et incontestablement diabolique, *une doctrine essentiellement et incontestablement fautive, une doctrine-erreur*.

En second lieu : La doctrine sur l'origine divine du Pouvoir et sur ces vicissitudes, réglées par la providence de Dieu; comme nous venons de l'exposer, explique à elle seule le grand fait humanitaire de la soumission et de l'obéissance de plusieurs millions d'hommes à un seul homme; explique le sort et les déplacements des règnes et des empires, passant d'une nation à une autre, d'une dynastie à une autre dynas-

tie, s'établissant les unes sur les ruines des autres, et ne laissant debout, sous des différentes formes, que l'éternelle loi sociale de la nécessité d'un Pouvoir pour l'existence de toute société : tandis que la doctrine contraire n'explique rien, et fait une énigme incompréhensible de l'histoire de toute l'humanité.

En troisième lieu : Fondée sur la plus grande autorité, le témoignage de Dieu et la foi de tous les hommes, la doctrine chrétienne touchant le Pouvoir est parfaitement en harmonie avec la raison, les besoins et les instincts de l'espèce humaine : tandis que la doctrine contraire, n'ayant pour auteurs que les philosophes de la matière, de toutes les époques et de tous les pays, est convaincue de n'avoir que le sophisme pour base, et d'être en contradiction manifeste avec la raison, l'histoire et les lois de la nature humaine.

Enfin, la doctrine sur l'origine divine du Pouvoir, en établissant que l'homme ne doit point l'obéissance à l'homme comme homme, mais à l'homme comme représentant de Dieu, comme exerçant l'action de Dieu, et comme étant revêtu par Dieu lui-même du droit à la soumission et au respect de ses subordonnés ; cette doctrine, disons-nous, fait de l'obéissance sociale un devoir moral, et sauvegarde sa grandeur et sa dignité ; car rien n'est plus grand et plus digne de l'homme que de n'obéir qu'à Dieu, de ne se soumettre qu'à la volonté de Dieu, et de ne prendre que dans la croyance de son propre esprit, dans la liberté de sa volonté, et dans les mouvements de sa conscience, le motif et la règle de son obéissance aux Pouvoirs humains : tandis que la doctrine contraire, en établissant que tout Pouvoir est de l'homme, assujettit l'homme à l'homme en tant qu'homme, le

soumet à son égal; ne lui laisse que la nécessité de plier devant le nombre, c'est-à-dire devant la force, pour motif et pour règle de sa dépendance, et par conséquent ravale l'homme jusqu'à la brute, l'avilit, le dégrade, en même temps qu'elle bouleverse par le fondement et rend impossible toute société.

Mais la doctrine des absolutistes qui place en Dieu seul, à l'exclusion de toute intervention humaine, non-seulement l'origine et le fondement, mais encore la collation directe et immédiate du Pouvoir public, a, elle aussi, ses inconvénients, qu'il faut découvrir; ses dangers, qu'il faut signaler; ses absurdités et ses sophismes, qu'il faut combattre; et c'est ce que nous allons faire dans le chapitre suivant.

CHAPITRE VI.

DE L'ORIGINE IMMÉDIATE ET DIRECTE DU POUVOIR PUBLIC PAR LA SOCIÉTÉ.

§ 27. *La constitution du Pouvoir politique n'est que le fait immédiat de la société parfaite. — Deux manières dont Dieu confère immédiatement le Pouvoir. — Comment la société parfaite reçoit de Dieu la souveraineté et le droit qu'elle a de la conférer à son tour à qui et dans les conditions qu'il lui plait. — Conformité de cette doctrine avec la raison et l'histoire. — Conséquences qui en résultent contre les publicistes de la révolution et de l'absolutisme. — Le faux DROIT DIVIN funeste aux nations et au Pouvoir lui-même.*

DANS l'intérêt de leur conservation et de leur défense, par l'organe de leurs chefs respectifs, les sociétés parfaites durent s'entendre, et comme l'histoire des nations nous l'atteste, elles se sont entendues en effet pour se donner, moyennant le choix, un Pouvoir politique qu'elles n'avaient plus de la nature. C'est ainsi que la Royauté patriarcale fut remplacée par la Royauté élective, tantôt dans une ou plusieurs personnes, tantôt dans une famille; et de là les *Pouvoirs consentis*, les *monarchies contractuelles*, les différentes formes de gouvernement qu'on rencontre à l'origine de toutes les nations modernes.

Mais pour avoir été conféré et établi par les nations elles-mêmes dans une personne ou dans une dynastie, et sous les conditions qu'il leur a plu d'adopter, le Pouvoir

souverain qui les régit n'en est pas moins divin dans son origine et dans sa raison d'être. D'abord, parce que, comme on l'a vu dans le chapitre précédent, Dieu seul, dans sa qualité de créateur et de maître suprême de toutes les intelligences, peut donner à une intelligence créée l'AUTORITÉ, ou le droit de commander à d'autres intelligences créées; en sorte que tout Pouvoir a sa source et sa base en Dieu : tout Pouvoir est divin, ou il n'est pas du tout. Ensuite, parce que c'est Dieu qui l'a immédiatement conféré et le confère à la société parfaite, qui en a à son tour investi la personne ou la famille qui le possède; donc cette personne ou cette famille ne le reçoit de Dieu que d'une manière indirecte, et elle ne le reçoit d'une manière immédiate et directe que de la société.

« Le Pouvoir, dit le docteur Suarez, n'est conféré immédiatement de Dieu que de deux manières : l'une de ces manières est lorsque Dieu le confère par soi-même comme une donation particulière, comme un acte de sa volonté suprême et indépendante de la nature d'une chose créée, et comme un trait de sa libéralité et de sa grâce à l'égard d'une personne ou d'une nature. C'est ainsi qu'il a conféré à saint Pierre le Pouvoir physique de faire des miracles et le Pouvoir moral de juridiction sur toute l'Église (1); c'est encore ainsi qu'il a donné à Moïse et à Josué l'autorité souveraine

(1) « Datur immediate potestas a Deo per se, et peculiari donatione, non ut necessario connexa cum alicujus rei creatione, sed ut voluntarie a Deo superaddita alicui naturæ vel personæ; sicut potestas physica faciendæ miracula, et potestas moralis jurisdictionis Petro. v. g. data est (*Defens. fid., etc.*). »

pour gouverner et conduire le peuple d'Israël, et c'est ainsi que plus tard il a donné à Saül et à David la royauté sur ce même peuple. »

La seconde manière dont Dieu confère immédiatement le Pouvoir est lorsque ce Pouvoir est essentiellement connexe avec la nature d'une chose qu'il a créée, ou résulte de toute nécessité de cette nature même, et qu'il place une créature intelligente dans les conditions d'une telle nature. C'est ainsi que le Pouvoir paternel est immédiatement de Dieu. La naissance de l'homme par la génération humaine est une création divine, et le Pouvoir paternel est essentiellement connexe avec la nature de la paternité et résulte de toute nécessité d'elle. Donc, par le fait même que Dieu accorde à un homme des enfants, il lui donne immédiatement le Pouvoir paternel sur eux (1).

C'est donc le seul Dieu roi, maître et seigneur de tous, qui fait les rois en les appelant à participer à sa puissance, comme c'est le seul Dieu Père qui fait les pères en appelant l'homme à participer à sa paternité; mais avec cette différence que le Pouvoir paternel est conféré immédiatement par lui, parce que c'est lui qui fait immédiatement l'homme père, tandis que (sauf quelques cas exceptionnels) ce n'est pas lui, mais la société, qui fait IMMÉDIATEMENT les rois; et par conséquent, la souveraineté n'est immédiatement conférée

(1) « *Alius modus est dandi potestatem, ut, ex natura rei, necessario connexam cum aliqua natura rei quæam Deus ipse condidit. Potestas patris in filium a Deo ipso ut auctore nature immediate confertur: non ut peculiare donum a natura distinctum, sed ut necessario consequens illum, supposito generationis fundamento (Id., ibid.).* »

par lui qu'à la société même ; parce que Dieu, et non pas l'homme, est l'inventeur et l'auteur de la société publique ; et parce que la souveraineté est essentiellement connexe avec la nature de cette société, nulle société publique ne pouvant exister sans la souveraineté.

C'est, je le répète, par le fait même que Dieu donne à un homme des enfants qu'il lui confère immédiatement la souveraineté domestique ou la paternité. Et c'est aussi par le fait même par lequel Dieu, en accordant à une famille de se développer en plusieurs familles, donne à ces familles (devenues sociétés publiques *établies et constituées*) la souveraineté ou le droit de se choisir la personne ou la dynastie qui doit l'exercer d'après les conditions et les formes qu'il a plu à la société de lui prescrire.

De cette doctrine il résulte deux conséquences : la première, que le droit de souveraineté résidant immédiatement dans toute *communauté parfaite* ne jaillit pas d'un droit inhérent à chaque individu, mais d'un droit essentiel à la communauté elle-même, en tant que communauté. En sorte que si les familles ne sont pas unies en société, il n'y a plus que des individus sujets naturellement à leur père ; il n'y a que des pères de famille naturellement indépendants les uns des autres ; mais la souveraineté politique n'existerait nulle part, Dieu ne la conférant immédiatement qu'à l'être collectif, ou aux familles constituées en société et non à chaque individu en particulier ; d'où l'on peut aisément conclure que la théorie de la souveraineté du peuple, dans le sens de Jurieu, de Rousseau et des publicistes révolutionnaires, ou la théorie de la souveraineté résultant des petites portions de souveraineté propre à chaque in-

dividu, est un non-sens et une absurdité. La seconde conséquence est que tout gouvernement est essentiellement *consenti*, et que toute monarchie est nécessairement *contractuelle*; et par là on comprend que la théorie des absolutistes admettant des monarchies de pur *droit divin* ne relevant d'aucun contrat entre elles et les nations, indépendantes de tout consentement et de tout contrôle de la part de ces dernières, n'a pas de fondement.

Si par le droit divin on entendait l'hérédité monarchique établie dans une maison, et l'irresponsabilité générale attribuée à la couronne, sauf le cas exceptionnel où elle se changerait en fléau de l'État, on ne pourrait rien reprocher à une telle théorie, car tout cela peut bien être le sujet d'un contrat et consacré par lui. Mais ce n'est pas ainsi que les absolutistes *quand même* entendent le droit divin. C'est pour eux l'exclusion complète de toute idée de contrat et *l'inamissibilité* absolue du pouvoir de la part du prince qui le possède. Un roi légitime du droit divin, tel que ce droit est compris par ces publicistes, ne saurait faire que des concessions essentiellement temporaires, et subordonnées à son bon plaisir. En donnant même des chartes, il se réserverait toujours le droit de les retirer ou de les modifier à volonté. Dans cette hypothèse, la nation n'aurait que les charges de l'état social et non les droits; elle serait exposée à tous les dangers de l'arbitraire de la part de celui-ci, et les avantages qu'il lui apporterait s'effaceraient devant les inconvénients de toute espèce auxquels elle ne saurait échapper; taillable et corvéable à merci comme les serfs de l'empire russe, elle n'aurait pas même le droit de remontrance; et le droit

de pétition aussi bien que le droit électoral (lors même qu'on les lui aurait accordés) ne seraient qu'une lettre morte ou une dérision. Or, tout cela est inadmissible et révoltant, et on ne pourrait admettre comme naturelle et avantageuse pour le peuple une telle combinaison politique, sans blesser la raison et le sentiment que les nations éclairées par le christianisme conservent de la dignité de l'homme. On n'aurait qu'un troupeau parqué, et non une société constituée; il n'y aurait rien de stable dans une telle agrégation, pas même les lois fondamentales qui auraient présidé à sa formation; le Pouvoir pourrait impunément les fouler aux pieds, et c'est en vertu d'un pareil droit que Louis XIV, comme le lui a reproché Fénelon, a fait bon marché de l'ancienne constitution française, ce qui a occasionné cette horrible réaction populaire qu'on appelle la Révolution, et qui a renversé le Pouvoir monarchique en France.

En sorte que ce prétendu droit divin, dangereux et funeste pour le pays, l'est au même degré pour le Pouvoir lui-même. C'est qu'il n'y a pas de bonheur social possible sans ordre; il n'y a pas d'ordre sans la stabilité des institutions; il n'y a pas d'institution stable sans la responsabilité du Pouvoir; il n'y a pas de responsabilité pour le Pouvoir là où l'on refuse à la communauté parfaite tout droit de le contrôler et même de le reprendre si la nécessité l'exige. La communauté ne possède pas enfin ses droits, si l'on ne reconnaît pas le grand principe que *le pouvoir souverain est conféré par elle*. Ce principe est donc la plus grande garantie pour la nation et pour le Pouvoir lui-même, et les publicistes qui combattent un tel principe sont convaincus d'être, avec la meilleure volonté du monde, les vrais ennemis

du Pouvoir qu'ils exaltaient outre mesure, et de la société qu'ils livrent à toutes les fantaisies et à tous les caprices de la force.

Mais la vérité de ces importantes considérations jallira d'une manière plus évidente et plus sensible des témoignages qu'on va lire des Pères et des docteurs de l'Église, des publicistes les plus célèbres, qui, en vrais et profonds philosophes, ont soutenu et développé ces mêmes doctrines; et d'une manière plus frappante encore, des réponses que nous ferons aux objections que les publicistes de l'absolutisme font, moins par mauvaise volonté que par ignorance, contre les principes du vrai droit public chrétien.

§ 28. *Témoignages des Pères et des docteurs de l'Église en faveur de cette doctrine : Que, résidant dans la société, c'est par elle que le Pouvoir suprême est conféré aux princes et aux régisseurs de l'État. — SAINT GERYBOSTOME, SAINT AUGUSTIN, SAINT ISIDORE DE SÉVILLE, SAINT THOMAS. — L'école dominicaine. — Saint Liguori.*

Le plus grand des publicistes catholiques du dernier siècle, le Père Bianchi, dans son admirable *Traité sur la puissance ecclésiastique*, dans lequel il a réuni à un bon sens exquis tant de science et d'érudition, n'hésite pas d'affirmer que « le sentiment commun des théologiens et des canonistes a toujours été que la source « du Pouvoir civil réside dans la multitude, qui le « transfère aux rois et aux autres princes séculiers « (tom. I, p. 7); » et il renvoie ses lecteurs à la longue liste que le docte Suarez a tracée de ces théologiens et de ces canonistes. L'importance du sujet que nous traitons exige que nous ne nous contentions pas d'indi-

quer ici les noms de ces auteurs, mais que nous en reproduisons les témoignages, au moins des plus célèbres parmi eux.

Écoutons d'abord saint Jean Chrysostome : « On m'oppose, dit-il, que pour moi tout roi est nommé et constitué immédiatement par Dieu ? Non, ce n'est pas ma pensée. Tout ce que j'ai dit sur ce sujet ne doit point s'appliquer à chaque roi en particulier, mais à toute royauté en général. Car, que dans toute société doivent se trouver un Pouvoir ou des hommes qui commandent et d'autres qui leur soient subordonnés ; c'est cette loi-là que je regarde comme l'œuvre que la sagesse de Dieu a établie, afin que les choses publiques ne marchent pas d'après les caprices du hasard et du désordre. Saint Paul est lui-même de cet avis ; car il n'a pas dit *que tout roi vient de Dieu*, mais bien *que tout Pouvoir vient de Dieu* ; et par là il nous a assez clairement appris que Dieu n'est pas toujours celui qui indique la personne, mais celui qui a institué la chose (1) ».

Saint Augustin tient pour axiome que c'est en vertu d'un pacte de la société humaine qu'existent les rois auxquels on obéit : *Generale pactum est societatis humanæ obedire regibus suis* (*Confess.*, lib. III, ch. viii) ; et le docteur Suarez, en citant ces paroles du grand

(1) « Quid dicis : Omnis ergo princeps a Deo constitutus est ; « istud non dico ; nec enim de quovis principe mihi sermo est, « sed de ipsa re. Quod enim principatus sint, quod hi quidem « imperant, illi vero subjecti sint, quodque non simpliciter ac « temere cuncta ferantur, hoc divinæ sapientiæ opus esse dico. « Propterea non dicit Apostolus : « Non est princeps nisi a Deo ; » « sed de re ipsa disserit, dicens : « Non est potestas nisi a Deo. »

évêque d'Hippône, a dit : « Par ces mots saint Augustin affirme que la royauté et l'obéissance qu'on lui rend n'ont leur fondement immédiat que dans un pacte de la société humaine, et que par conséquent elles ne résultent pas et ne peuvent résulter de l'institution immédiate de Dieu, car tout pacte humain ne procède que de la volonté humaine (1). »

Saint Thomas n'est pas moins explicite. Ce docteur, doublement angélique par la pureté de ses mœurs et par la sublimité de son intelligence, en traitant la question : Si les chrétiens peuvent obéir à des princes infidèles et être leurs sujets ? s'exprime ainsi : « Sur ce point, il faut remarquer d'abord que toutes les dominations et toutes les supériorités existantes (dans l'ordre politique) ont été introduites par le droit humain, et qu'au contraire la distinction de fidèles et d'infidèles résulte du droit divin. Or, le droit divin, qui découle de l'ordre de la grâce, ne renverse pas le droit humain, qui surgit de la raison humaine ou de l'ordre de la nature. Par conséquent la distinction de fidèles et d'infidèles ne détruit pas la domination et la souveraineté des princes infidèles sur les fidèles (2) »

(1) « Per hæc verba significat regium principatum et obedientiam illi debitam fundamentum habere in pacto societatis humanæ; ac subinde non posse esse ex immediata institutione Dei :
 « NAM HUMANUM PACTUM HUMANA CONTRAHITUR VOLUNTATE. »

(2) « Ubi considerandum est quod dominium vel prælatio
 « introducta sunt ex jure humano. Distinctio autem fidelium et
 « infidelium est ex jure divino. Jus autem divinum, quod est
 « gratia, non tollit jus humanum, quod est ex naturali ratione.
 « Ideo distinctio fidelium et infidelium non tollit dominium et
 « prælationem infidelium supra fideles. »

Par le *droit humain*, qui, pour saint Thomas, est la source immédiate de la souveraineté et de la domination, il n'entend pas parler du droit royal, mais du droit des gens (1).

Ailleurs, le Docteur angélique a dit encore : L'autorité obligeant à l'accomplissement des lois (civiles) ne réside que dans la *multitude* ou dans la personne qui la représente.

C'est donc à elle seule qu'appartient le droit de faire les lois et d'en réclamer l'observation (2).

Saint Isidore de Séville avait dit ceci : La loi (politique) n'est que la constitution du peuple, car elle n'est que l'ensemble des déterminations prises et sanctionnées de commun accord par la noblesse et par le peuple (3).

C'est donc cette doctrine du saint docteur espagnol que saint Thomas a suivie.

Ainsi, pour saint Thomas, la domination ou la souveraineté des princes dérive directement du droit purement humain, ou de la *multitude*, ou de la communauté civile. Cette communauté seule a d'abord la faculté de faire des lois et de veiller à leur exécution; et si le prince a cette même faculté, il ne l'a qu'en tant qu'il l'a reçue directement de la *multitude*, à qui en a été confié le dépôt. Saint Thomas ne pouvait donc plus nettement exprimer cette doctrine : *Que la souveraineté, qui a sa*

(1) « *Dominium introductum est de jure gentium, quod est jus humanum.* »

(2) « *Virtutem coactivam habet MULTITUDO vel persona publica, et ideo solius ejus est leges facere.* »

(3) « *Lex est constitutio populi, secundum quam majores natu simul cum plebibus aliquid sanxerunt.* »

raison première en Dieu, n'est cependant directement conférée que par l'homme ; qu'elle ne dérive pas immédiatement du droit divin, mais du droit humain de la communauté ou du peuple.

Dépositaire fidèle de toutes les doctrines du Docteur angélique, l'école dominicaine, dont saint Thomas a été la plus pure et la plus éclatante illustration, a constamment suivi cette même doctrine touchant l'origine immédiate du Pouvoir. Parmi les théologiens les plus distingués de cette grande école, écoutons-en deux seulement.

Ce sont CONCINA et BELUART, qui ont vécu presque en même temps, l'un en France, l'autre en Italie, et dont les noms rappellent deux savants moralistes très-sévères, et par conséquent ne pouvant pas être suspectés d'avoir voulu flatter les passions populaires.

Après avoir rapporté l'opinion des théologiens courtisans qui, éblouis par le prestige de la cour de Louis XIV, avaient importé en France la doctrine de l'hérétique Jacques d'Angleterre, *que les princes reçoivent IMMÉDIATEMENT leur Pouvoir de Dieu*, Concina ajoute ceci : « Mais d'autres sont d'un avis tout à fait contraire, et leur opinion est *plus probable et plus vraie*. Ils admettent, eux aussi, que le Pouvoir civil est de Dieu ; cependant ils ajoutent que ce Pouvoir n'est pas conféré aux hommes en particulier immédiatement de Dieu, mais bien *médiatement* par le consentement de la société civile. Or, que ce Pouvoir est *immédiatement*, non dans une personne particulière, mais dans toute la communauté humaine, c'est une doctrine enseignée par saint Thomas dans les termes les plus clairs. La raison en est ÉVIDENTE. C'est que tous les hommes nais-

sent libres par rapport au Pouvoir civil; nul n'a donc parmi eux une autorité civile sur les autres qui lui appartienne en propre (1) ».

« Il s'ensuit de là, poursuit le même auteur, que l'autorité civile dont se trouve revêtu tout prince, tout roi, ou tout congrès, qu'il soit composé de nobles ou d'hommes du peuple, ne lui est conférée directement ou indirectement que par la communauté elle-même, car cette autorité n'est pas immédiatement de Dieu. S'il en était ainsi, nous devrions en être instruits par une révélation particulière quelconque, comme nous savons que Saül et David ont été choisis par Dieu. *Il est donc de toute nécessité d'admettre qu'elle procède de la communauté.* Par conséquent, NOUS REGARDONS COMME FAUSSE l'opinion portant que l'autorité civile est conférée aux rois, aux princes ou à tout autre Pouvoir suprême, *immédiatement et directement* de Dieu, à l'exclusion de tout consentement exprès ou tacite de la république (2). »

(1) « Contra disputant alii, et quidem probabilius ac verius, « advertentes omnem quidem potestatem a Deo esse, sed « addunt : non transferri in particulares homines *immediate*, « sed *mediante* societatis civilis *consensu*. Quod hæc potestas sit « *immediate*, non in aliquo singulari, sed in tota hominum col- « lectione, docet apertis verbis S. Thomas. Ratio evidens est ; « quia omnes homines nascuntur liberi respectu civilis imperii ; « ergo nemo in alium civili potestate potitur (CONCINA, *Theol.* « *christ. dog. moralis*, l. I *De jur. nat. et gent.*, *Dissert.* IV, c. 2). »

(2) « Hinc infertur potestatem residentem in principe, rege « vel in pluribus, aut optimatibus, aut plebeis, ab *ipsa commu-* « *nitate* aut proxime, aut remote *proficisci*. Nam potestas hæc a « Deo *immediate* non est. Id enim nobis constare peculiari « revelatione deberet; quemadmodum scimus Saulem et Davi- « dem electos a Deo fuisse. Ab ipsa ergo *communitate dimanet*

« Le pouvoir gouvernemental et législatif, dit Bilhuart, ne saurait facilement être exercé par la multitude entière; il est donc établi qu'elle transfère son droit ou le Pouvoir civil à quelques personnes choisies dans toutes les classes du peuple, et de là la démocratie; ou bien à un petit nombre de nobles, et de là l'aristocratie; ou enfin à un seul individu, soit sa vie naturelle durant, soit pour tous ses successeurs, et de là la monarchie. Concluons donc que tout Pouvoir procède, comme dit saint Paul, de Dieu; mais qu'*immédiatement* et par *droit naturel* il n'est conféré qu'à la communauté, et *médiatement* et par *droit humain* est dévolu au roi ou à d'autres chefs politiques. À moins que Dieu n'investisse lui-même quelqu'un de ce pouvoir, comme il l'a fait avec Moïse à l'égard du peuple d'Israël, et comme Jésus-Christ l'a fait avec le Souverain Pontife à l'égard de toute l'Église (1) ».

« oportet. *Falsam* itaque *reputamus opinionem illam* quæ asserit
 « potestatem hanc immediate, et proxime a Deo conferri regi,
 « principi, et cuique supremæ potestati, excluso reipublicæ
 « tacto, aut expresso consensu (*Ibid.*). »

(1) « Verum, quia hæc potestas gubernativa, ac legislativa
 « non potest facile exerceri a tota multitudine : difficile namque
 « foret omnes et singulos simul convenire toties quoties provi-
 « dendum est de necessariis bono communi, et de legibus
 « ferendis : ideo solet *multitudo* transferre suum jus seu *potesta-*
 « *tem* gubernativam, vel in aliquos de populo ex omni condi-
 « tione, et dicitur democratia; vel in paucos optimates, et
 « dicitur aristocratia; vel in unum tantum, sive pro se solo,
 « sive pro successoribus jure hæreditario, et dicitur monarchia.
 « Ex quo sequitur *omnem potestatem* esse a Deo, ut dicit
 « Apostolus Rom. XIII; *immediate* quidem et jure naturæ in
 « *communitate*, *mediate* autem tantum, et jure humano, in

Sans être dominicain par la profession religieuse, saint Liguori, le plus grand des docteurs de l'Église de nos jours, l'a été par son dévouement à saint Thomas et par sa fidélité à en suivre les doctrines. On peut donc le regarder comme la dernière illustration, lui aussi, de la même école, si célèbre dans l'Église, autant par la science que par la sainteté. Or, dans les adjonctions qu'il a faites à la théologie morale de Busembaum, saint Liguori s'exprime ainsi : « Il est certain qu'il existe parmi les hommes l'autorité de faire des lois. Mais cette autorité, en ce qui touche les lois civiles, par droit de nature, n'appartient à personne en particulier, mais seulement à la communauté des hommes; et c'est par cette communauté qu'elle est conférée à la personne ou aux personnes qui régissent la communauté (1). »

Inutile d'avertir ici que le droit de faire des lois est la plus noble attribution du pouvoir suprême. Dire donc que *ce droit vient de la communauté*, et que c'est par elle qu'il est dévolu à un prince ou à un sénat, c'est dire que la souveraineté réside dans le peuple, et qu'elle n'est conférée que par lui.

« regibus, et aliis rectoribus; nisi Deus ipse immediate aliquibus
 « hanc potestatem conferat, ut contulit Moysi in populum
 « Israel, et Christus in totam Ecclesiam Pontifici (BILLUART,
 « *Tract. de legibus*, ar. 4.) »

(1) « Certum est dari in hominibus potestatem ferendi leges.
 « Sed hæc potestas, quoad leges civiles, a natura nemini com-
 « petit, nisi communitati hominum, et ab hac transfertur in
 « unum vel plures, a quibus communitas regitur (*Tract. de leg.*,
 « c. I, *Dub.* 2). »

§ 29. *Suite du même sujet. — Témoignages de l'école des jésuites. — Bellarmin. — Cornelius à Lapse. — Suarez. — Zellinger.*

L'école des jésuites, qui sur plusieurs points de doctrine où la discussion est libre, soutient des opinions tout à fait différentes de celles de l'école de saint Thomas, n'en suit pas moins avec un parfait accord l'opinion de ce grand docteur sur le sujet en question.

Entendons donc les trois théologiens célèbres du seizième siècle, qui ont fidèlement suivi et noblement interprété l'Ange de l'école, et les trois plus grands hommes de l'illustre Compagnie de Jésus dont l'immense et profond savoir et la sainteté de la vie ont répandu un si grand éclat sur toute l'Église. Ce sont : Bellarmin, le prince des controversistes catholiques et le marteau des hérétiques modernes; Cornelius à Lapse, le plus savant, le plus pieux et le plus complet interprète des Livres saints; et Suarez, le théologien le plus éminent après saint Thomas, on dirait même son rival (1).

Après avoir établi par les témoignages de l'Écriture sainte que le Pouvoir politique aussi bien que tout autre pouvoir vient de Dieu, Bellarmin parle dans ces termes : « Remarquez d'abord que le Pouvoir politique ne vient immédiatement de Dieu seul que d'une manière générale, et indépendamment de ses formes particulières de monarchie, d'aristocratie et de démocratie (2). »

(1) Par un bref du souverain pontife Paul V, Suarez a reçu le titre de *Doctor scimus*, et c'est sous ce titre qu'il est connu et vénéré dans l'Église.

(2) « Hic observanda sunt aliqua. Primo : Politicam potesta-

« Observez, en second lieu, que le Pouvoir réside immédiatement dans la *multitude* comme dans son sujet, parce que, étant *de droit divin*, et le droit divin ne le conférant à *aucun homme en particulier*, il ne le confère donc qu'à la *multitude*. D'ailleurs, et sauf un droit positif, personne parmi des égaux n'a plus de droit qu'un autre de commander aux autres. Le Pouvoir appartient donc à la multitude entière (1).

« Notez, en troisième lieu, que c'est en vertu du droit naturel lui-même que ce Pouvoir est dévolu par la *multitude* à une seule personne ou à plusieurs ; car la république, ne pouvant pas exercer l'autorité par elle-même, doit de toute nécessité en confier l'exercice à un seul homme ou à un petit nombre d'hommes (2).

« Quatrièmement, il faut se rappeler que les différentes formes de gouvernement ne sont pas du droit naturel, mais du droit des gens, parce qu'il est évident que c'est à la multitude qu'il appartient d'établir d'un commun accord si c'est un roi héréditaire, ou bien si ce sont

« tem in universum consideratam, non descendendo in particulari ad monarchiam, aristocratiam, vel democratiam, esse immediate a solo Deo (*De laicis*, l. III). »

(1) « Secundo nota : Hanc potestatem immediate esse, tamquam in subjecto in *tota multitudine*, nam hæc potestas est de jure divino ; at jus divinum *nulli homini particulari* dedit hanc potestatem, ergo dedit multitudini. Præterea, sublato jure positivo, non est major ratio cur, ex multis æqualibus, unus potius quam alius dominetur. Igitur potestas *totius est multitudinis* (*Id.*, *ibid.*). »

(2) « Tertio nota : Hanc potestatem transferri a *multitudine* in unum vel plures, eodem jure naturæ. Nam respublica non potest per seipsam exercere hanc potestatem. Tenetur ergo eam transferre in aliquem unum, vel aliquos paucos (*Ibid.*). »

des consuls ou d'autres magistrats qui doivent la gouverner, et que s'il survient une cause légitime pour le faire, la multitude a encore le droit de changer la forme du régime public, c'est-à-dire de changer la monarchie en aristocratie ou en démocratie, et *vice versa*, ainsi que cela s'est fait dans l'ancienne Rome (1).

» Enfin, qu'on fasse attention à cette conséquence qui jaillit de ce que nous venons de dire : que ce Pouvoir public conféré à la personne en particulier descend bien de Dieu, lui aussi, mais *par le moyen du conseil et de l'élection humaine*, comme tout ce qui appartient au droit des gens ; car le droit des gens n'est que l'ensemble des conclusions que le raisonnement humain déduit du droit naturel. Il résulte de là deux différences entre le Pouvoir politique et le Pouvoir ecclésiastique : l'une de la part *du sujet*, car le Pouvoir politique est dans la *multitude*, et le Pouvoir ecclésiastique est dans un homme, comme dans son sujet immédiat ; l'autre différence entre ces deux Pouvoirs tient à la cause qui le produit, parce que le Pouvoir politique, considéré dans son universalité, découle du droit des gens, tandis que le Pouvoir ecclésiastique est de droit divin dans toutes les manières et procède immédiatement de Dieu (2) ».

(1) « Quarto nota : In particulari, singulas species regiminis esse de jure gentium, non de jure naturæ; nam pendet a consensu multitudinis constituere super se regem, vel consules vel alios magistratus, ut patet. Et, si causa legitima adsit, potest multitudo mutare regnum in aristocratiam aut democraticatiam, et a contrario; ut Roma factum legitimus (*Ibid.*). »

(2) « Quinto nota : Ex dictis sequi, hanc potestatem in particulari esse quidem a Deo, sed mediante consilio et electione humana, ut alla omnia quæ ad jus gentium pertinent. Jus

On le voit donc, pour Bellarmin aussi bien que pour saint Thomas, le Pouvoir politique vient immédiatement de la multitude ou du peuple; il ne vient de Dieu que d'une manière éloignée, et seulement comme de la cause universelle et de la raison première de tout ce qui est nécessaire à l'existence de la société.

Quant à Cornélius à Lapede, ce serait trop long de rapporter les différents passages qui se trouvent épars çà et là dans ses savants commentaires sur l'Écriture en faveur de la doctrine : *De l'origine IMMÉDIATE du Pouvoir public par le peuple*. Il nous suffit d'en rappeler un seul, dans lequel il a exprimé en peu de mots cette même doctrine de la manière la plus précise et la plus claire. « Remarquez, dit-il, que le Pouvoir séculier n'est de Dieu que *médiatement*, parce que la nature et la droite raison, dont Dieu est l'auteur, dictent et ont persuadé aux hommes de choisir des chefs et de les mettre à la tête de la république pour la gouverner. Mais il n'en est pas de même du Pouvoir ecclésiastique : ce Pouvoir a été établi *immédiatement* par Dieu, parce que c'est Jésus-Christ lui-même qui a placé saint Pierre et les apôtres à la tête de l'Église (1). » D'ailleurs le même auteur avait adopté

« enim gentium est quasi conclusio deducta ex jure naturæ per
 « humanum discursum. Ex quo colliguntur duæ differentie
 « inter potestatem politicam et ecclesiasticam : una ex parte *sub-*
 « *jecti*; nam politica est in *multitudine*, ecclesiastica in uno
 « homine tanquam in subjecto immediate; altera vero ex parte
 « efficientis, quod politica universe considerata est de jure gen-
 « tium; ecclesiastica omnibus modis est de jure divino et *imme-*
 « *diata* a Deo (*Ibid.*). »

(1) « NOTA. Potestas sæcularis est a Deo mediate; quia natura
 « et recta ratio, quæ a Deo est, dictat, et hominibus persuasit

pour sa propre opinion, en la citant avec les plus grands éloges, celle que son confrère le docteur Suarez avait exprimée dans ces termes : « Par cette sentence : *C'est par moi que les rois règnent*, l'Écriture sainte a voulu nous apprendre deux choses : d'abord que le Pouvoir public, considéré en lui-même, est de Dieu, qu'il est juste et conforme à la volonté divine ; et ensuite qu'aus- sitôt que ce Pouvoir a été dévolu à un roi, celui-ci devient le lieutenant de Dieu, et qu'on est obligé de lui obéir en vertu du droit divin et du droit naturel. Mais quant à l'élection qui a fait d'une telle personne un roi ou un chef politique, elle n'est pas immédiatement de Dieu, mais de Dieu moyennant les hommes, A QUI AP- PARTIENT LE DROIT DE CHOISIR LEUR CHEF (2). »

Mais personne n'a plus solidement que ce même doc- teur Suarez établi le droit de la communauté parfaite de nommer elle-même ceux qui doivent la régir.

Dans son admirable *Traité des lois*, il avait solennel- lement proclamé ce principe que le Pouvoir civil dont l'homme ou le prince est investi, de droit légitime et ordinaire, ne lui a été dévolu immédiatement, ou

• præficere reip. magistratus, a quibus regantur. Potestas vero
• ecclesiastica immediate est a Deo instituta; quia Christus ipse
• Petrum et Apostolos Ecclesiæ præfecit (*In XIII ad Rom.*) »

(1) • Sapienter quoque noster Suarez, *lib. III De legibus*,
• c. 4, num. 5 et 6. Hæc sententia ait : *Per me reges regnant*,
• duo significat. *Primo*, hanc potestatem secundum se spectatam
• esse a Deo, et esse justam et conformem divinæ voluntati.
• *Secundo*, supposita translatione hujus potestatis in regem, jam
• eum gerere vicem Dei, et jus naturale ac divinum obligare
• ut pareant illi. Electio hujus personæ in regem non est imme-
• diate a Deo, sed mediantibus hominibus, ad quos jus eligendi
• pertinet (*Ibid.*). »

moyennant la loi des successions, que par la communauté ou par le peuple; et que, sans ce concours, aucun Pouvoir politique *n'est juste* ou légitime (1).

Mais c'est particulièrement dans son fameux ouvrage intitulé *Defensio fidei catholicæ et apostolicæ adversus anglicanæ sectæ errores et præfationem serenissimi Jacobi magnæ Britannicæ regis*, que ce Docteur *eximius* a amplement exposé la théorie dont il est question. Ce livre, adressé par l'auteur *ad serenissimos totius christiani orbis catholicos reges et principes*, est de la plus haute importance. Écrit par ordre du pape Paul V, il a été approuvé par un magnifique bref de remerciement de la part du même Pontife, sous la date du 9 novembre 1613; et afin que rien ne manquât à la gloire de cet ouvrage, et afin que son orthodoxie fût confirmée par toute espèce de preuves, il fut brûlé en public par les mains du bourreau, devant l'église Saint-Paul de Londres, par l'ordre de ce même roi Jacques, l'un des persécuteurs les plus acharnés de la foi catholique, l'un des plus lâches tyrans des peuples et des plus cruels oppresseurs de l'humanité.

Suarez commence par établir dans ce livre cette proposition que, par *loi ordinaire*, aucun roi ou monarque ne reçoit et n'a jamais reçu son pouvoir politique *immédiatement* de Dieu, mais bien par l'institution ou la volonté *immédiate* des hommes. Cette proposition, ajoute l'auteur, EST UN EXCELLENT AXIOME THÉOLOGIQUE;

(1) « Potestas civilis, *quoties* in uno homine vel principe reperitur, legitimo ac ordinario jure, a *populo et communitate* manavit, vel proxime, vel remote; nec potest aliter haberi ut « justa sit (*Ibid.*). »

et cela, non par dérision, comme l'a prétendu le roi Jacques, mais en toute vérité, parce que, si on veut bien le comprendre, on le trouvera très-vrai et très-nécessaire pour fixer le but et les limites du Pouvoir civil (4).

Et c'est parce que le *despote anglican* avait osé affirmer que cette doctrine était nouvelle et inventée par Bellarmin, que Suarez a fait son long catalogue des théologiens et des publicistes catholiques qui avaient soutenu cette même doctrine avant Bellarmin (2).

(1) « Ex quibus tandem concluditur *nullum regem* vel monarcham habere vel habuisse (secundum ordinariam legem) *immediate* a Deo, vel ex divina institutione politicum principatum; sed *mediante humana voluntate et institutione*. Hoc EST EGREGIUM THEOLOGORUM AXIOMA; non per irrisionem, ut rex protulit, sed vere: quia recte intellectum verissimum est et ad intelligendos fines et limites civilis potestatis maxime necessarium (*Ibid.*). »

(2) « Non est autem novum, aut a cardinali Bellarmino inventum, ut prædictus rex illi attribuire videtur. Nam multo antea illud docuit cardinalis Caletanus in Apologia, seu tractatu secundo De auctoritate Papæ, p. 2, c. 10; et Castr., lib. I, De leg., pœnal., cap. I; et Dried., l. I, De lib. chr., c. 19; et Victor De Potest. civil., n. 8 et seqq. lib., et sumitur ex eodem in relect. 2 De Potest. eccles. concl. 3 et ad I; Soto libro 4 de Just., qu. 2, ar. I, in discursu conclusionis I et latius 9, 4, ar. I, quos secutus est Lud. Molina tractatum 2 De Just. disputat. 21. Et insinuat D. Thomas, l. 2, q. 90, ar. 3 et qu. 97, ar. 3, et clarius 2, 2, q. 10, ar. 10. Nec solum a theologis, sed etiam a jurisperitis doctrina hæc tradita est communiter in l. 3, ff. De Const. Princip. et in 1, 2, ff. De origine juris, et ex modernis, a Navarro in C. Novit. de Judic.; notab. 3, præsertim n. 41 et 85 et 94 et n. 112 et seq. usque ad 121 et n. 147. Covarruvias in Practicis quæstionibus, c. I, n. 6: qui alios etiam referunt. (*Ibid.*). »

Quant à la thèse elle-même, voici en quels termes l'*Eximius* la démontre :

« C'est Dieu qui a *immédiatement* conféré le Pouvoir civil suprême aux hommes réunis en cité, ou bien dans une communauté parfaite. Mais Dieu n'a pas fait cette concession par une institution particulière ou positive, ou par une donation tout à fait distincte de la nature de la société elle-même, mais par une conséquence naturelle et en vertu de la création primitive de la société humaine dont il est l'auteur.

« Par une telle donation, le Pouvoir civil ne réside point dans une seule personne particulière ou dans un conseil particulier d'hommes, mais dans tout le peuple parfait, ou bien dans tout le corps de la communauté (4). Cette sentence EST COMMUNÉMENT ADMISE non-seulement parmi les théologiens, mais encore parmi les publicistes. »

Plus loin, revenant sur la même thèse, le savant auteur dit encore ceci : « Toutes les choses qui ont une nature commune procèdent également du propre et immédiat Auteur de la même nature. Mais le Pouvoir public a sa nature commune avec tout ce qui est naturel

(1) « *Suprema potestas immediate data est a Deo hominibus in civitate, seu perfectam communitatem politicam; congregatio non quidam ex peculiari et quasi positiva institutione vel donatione omnino distincta a productione talis naturæ; sed per naturalem consequentionem ex vi primæ creationis ejus. Ideoque ex vi talis donationis, non est hæc potestas in una persona, neque in peculiari congregatione multorum, sed in toto perfecto populo, seu corpore communitatis. Hæc resolutio, quoad omnes partes, communis est non solum theologorum, sed etiam jurisperitorum (Ibid.). »*

aux hommes réunis en société, donc le Pouvoir public procède du même principe que la société humaine, c'est-à-dire immédiatement de Dieu (1). »

« Je dis que ce Pouvoir est donné IMMÉDIATEMENT de Dieu, parce que, à l'égard d'une telle communauté, il n'y a point d'intermédiaire entre elle et Dieu, par lequel le Pouvoir puisse lui être communiqué. C'est que dès l'instant que plusieurs hommes se trouvent réunis en un corps moral, capable de former une cité ou une république, le Pouvoir civil surgit de soi-même dans cette communauté sans la moindre intervention d'aucune volonté créée, et d'une manière tellement nécessaire, qu'il ne peut être empêché par aucune volonté humaine.

« Il résulte de tout cela que le Pouvoir civil (par rapport à la communauté) est immédiatement de Dieu, parce que personne hors de Dieu n'intervient dans cette transmission. Et d'ailleurs le résultat nécessaire d'un tel Pouvoir, ressortant de la nature de l'association et du dictamen de la raison, ne fait que démontrer la nécessité de l'autorité civile, ne fait que l'indiquer, mais ce n'est pas lui qui la produit (2). » Mais si le

(1) « Quæ consequuntur naturam, sunt a proprio et immediato auctore ejusdem naturæ, sed hæc potestas est quoddam consequens humanam naturam, ut in unum politicum corpus congregatam, ergo datur immediate a Deo (*Ibid.*). »

(2) « Hæc potestas est immediate a Deo quia respectu talis communitatis non intercedit medium inter Deum et ipsam per quod tribuitur. Nam eo ipso quod homines in corpus unius civitatis vel reipublicæ congregantur, sine interventu alicujus creatæ voluntatis, resultat in illa communitate talis potestas, cum tanta necessitate, ut non possit per voluntatem humanam

Pouvoir n'est *immédiatement* conféré de Dieu qu'à la communauté, il n'est conféré de Dieu *aux Princes* que d'une manière *médiate et indirecte*, par la communauté elle-même.

Cette démonstration est bien abstraite, mais elle est d'une rigoureuse exactitude pour tout esprit vraiment philosophique. Il n'est donc pas possible de nier la vérité de la doctrine dont elle est le fondement, sans se mettre en état de révolte vis-à-vis de la logique.

Zallinger, publiciste distingué du dernier siècle, a dit : Certainement le prince n'a d'autorité qu'autant que le peuple lui en a conféré en vertu du contrat par lequel il s'est soumis à lui (1).

Or, cet auteur était, lui aussi, membre de la Compagnie de Jésus. On peut donc regarder la doctrine que nous exposons ici comme la doctrine propre de cette corporation célèbre. Mais puisque les doctrines politiques de cette société ne sont pas du goût de tout le monde, et qu'elles sont particulièrement suspectes aux publicistes que nous combattons, nous allons produire en faveur de notre thèse les témoignages d'auteurs que ces publicistes n'ont pas le droit de récuser, puisqu'ils leur attribuent la plus grande autorité, lorsqu'ils les voient faire l'apothéose de l'absolutisme royal au préjudice de la juridiction de l'Église.

« impediri. Signum proinde est *esse immediate a Deo*, interveniente solum illa naturali resultantia, seu consequentione ex natura et dictamine naturalis rationis, ostendentis potius quam ejusdem potestatem exhibentis (*Ibid.*). »

(1) « Certe imperans civilis non plus juris acquirit quam ei per pactum subjectionis a populo tributum est (*Jus publicum*). »

§ 30. *Témoignages de l'ancienne université de Paris en faveur de la thèse : que le Pouvoir souverain est conféré immédiatement par la communauté.* — Jean Gerson. — Durand. — Almain. — Jean Majeur. — Pierre d'Ailly. — Bossuet et Fénelon ont eu tort de désertier l'opinion traditionnelle de cette école, sur le même sujet.

On sait qu'après la mort de saint Thomas, l'ancienne Sorbonne — dont le Docteur angélique avait été la plus grande gloire — en présence de l'évêque de Paris et des membres les plus distingués de son clergé, le proclama d'une manière solennelle *la lumière la plus splendide de toute l'Église, le théologien des théologiens, le philosophe des philosophes, et le maître le plus sûr et le plus solide de tout savoir* (RIBADENEIRA, *In vita*). Cela vous explique ce fait incontestable que la doctrine de saint Thomas a toujours été en grand honneur dans l'université de Paris. Ce qui est hors de doute, c'est que les docteurs que les gallicans regardent comme les plus brillantes lumières de cette école célèbre sont, dans tous les temps, restés attachés à l'opinion de l'Ange de l'école, que nous venons de faire connaître, touchant l'origine immédiate du Pouvoir civil.

C'est d'abord Jean Gerson. En commençant par définir la puissance ecclésiastique par ses causes efficientes, formelles et finales, il a dit : « C'est Jésus-
« Christ qui a conféré cette autorité aux Apôtres et à
« leurs successeurs; ce sont les lois divines et évangé-
« liques qui en sont la règle; c'est la félicité éternelle
« qui en est le but. Par là elle se distingue de toutes

« les autres puissances, parce que celles-ci ou sont
 « *naturellement instituées*, si l'on en considère LA CAUSE
 « EFFICIENTE; ou elles se règlent selon les lois *naturelles*
 « *et humaines*, si l'on en considère la cause formelle;
 « ou elles ont pour *fin* immédiate et principale *une fin*
 « *naturelle* (†). » Il est clair par ces mots que pour Gerson
 la puissance civile tire son origine immédiate *des causes*
naturelles ou purement humaines, et qu'elle ne vient de
 Dieu que dans ce sens que, comme auteur de la na-
 ture, Dieu a donné aux hommes le droit, les lumières
 et les règles nécessaires pour l'établir.

Voici encore quelque chose de plus clair, de plus
 décisif en faveur de la doctrine que nous avons établie.
 L'illustre Durand s'était ainsi exprimé : « La souverai-
 neté est de Dieu, quant au devoir qu'a toute société de
 la constituer et de la conserver, car c'est là la volonté
 de Dieu; mais quant à son acquisition et à son usage,
 elle n'est pas de Dieu; parce qu'ordinairement par-
 lant, Dieu ne l'a point communiquée à aucun homme
 en particulier, ni n'a fait aucun précepte particulier
 pour qu'elle lui fût communiquée. Il a fait à la société
 un devoir de se créer un Pouvoir suprême et de le
 maintenir, mais il ne lui a pas fait une obligation de
 choisir la monarchie plutôt que l'aristocratie, un chef
 héréditaire plutôt qu'un chef électif, une dynastie
 plutôt qu'un individu, et celui-ci pour toute sa vie

(1) « Quoniam omnis alia potestas vel est naturaliter indita
 « quoad causam efficientem, vel est secundum leges naturales
 « aut humanas regulata, quoad causam formalem, vel est ad finem
 « naturalem immediate et principaliter ordinata (*De potest.*
 « *ecclesiast. Cons. I.*) »

plutôt que pour un certain nombre d'années. Là-dessus Dieu a laissé à la communauté la liberté entière de choisir ce qu'elle croit lui convenir le mieux. Ce choix, une fois fait dans des formes régulières, devient par cela même légitime, et puisque le Pouvoir ainsi constitué conserve l'ordre et la société, il reçoit l'approbation de Dieu et il représente Dieu même en tant qu'il est l'auteur de l'ordre et de la société (1). »

Or, Jacques Almain, docteur non moins illustre de la même école, en traitant cette même question : Si la puissance civile vient de Dieu? commence par approuver la doctrine de Durand qu'on vient de lire, d'après laquelle cette puissance vient de Dieu quant à ce qu'elle doit être, mais non quant à la manière dont elle est acquise ou possédée; puis, il donne cette belle explication de la distinction Durandienne : « Ce qui est naturellement dû aux hommes, c'est un jugement droit qui leur fasse reconnaître la nécessité qu'il y a pour eux d'être soumis à quelqu'un chargé de maintenir parmi eux le droit et la justice; et comme c'est Dieu qui a donné aux hommes, entre autres dons naturels, cette

(1) = Potestas temporalis, sive laica, est a Deo quantum ad debitum; sed non est frequenter a Deo quantum ad acquisitionem et usum. Deus naturaliter inscribit *lumen veritatis sui*, hoc est rectum iudicium, quod naturaliter iudicamus : « Omnes politicae viventes debere esse subjectae alicui; » ergo quoad debitum, ipsa potestas secularis est ex ordinatione divina. Sed non est a Deo regulariter ad istum sensum, quod alicui Deus communicaverit istam jurisdictionem laicam; quia nunquam alicui regulariter communicavit hanc potestatem, nec dedit speciale praeceptum ut alicui communicaretur; et ideo non est a Deo quantum ad istum sensum (*De origine juris*). »

lumière et ces connaissances, la puissance civile vient ainsi de Dieu quant à ce principe qu'elle doit exister; mais elle ne vient pas régulièrement de lui quant au fait particulier de sa communication, puisque jamais Dieu, régulièrement parlant, ne communique à un homme en particulier cette puissance, ni n'ordonne qu'elle soit communiquée à tel homme en particulier ».

Puis, distinguant entre la puissance ecclésiastique et la puissance civile, il ajoute « que la puissance ecclésiastique dérive immédiatement de Jésus-Christ, qui l'a instituée; au lieu que la puissance civile, quoiqu'elle soit d'ordination divine en tant qu'elle est naturellement due au genre humain, n'a pas été néanmoins, ordinairement parlant, instituée immédiatement de Dieu, bien qu'il soit encore hors de doute que dans certains cas extraordinaires Dieu l'ait conférée immédiatement à quelques hommes (1) ».

(1) « Pro resolutione, dicit Durandus, quod potestas temporalis « sive laica est a Deo quantum ad debitum, sed frequenter non « est a Deo quantum ad acquisitionem et usum. Primum probatur. Nam secundum dictamen rectum debitum est, talem potestatem esse; naturaliter enim judicant homines quod oportet « eos subfici alicui qui eis iudicium, et jus, sive justitiam administrat; ergo secundum iudicium rectum naturaliter nobis insitum debitum est, talem potestatem regiam seu secularem esse; ex ordinatione enim insitum est nobis tale iudicium naturale, ut conformiter ad ipsum vivamus, et hoc a Deo, hoc est Deus naturaliter nobis inseruit lumen vultus sui, hoc est unum iudicium, quo naturaliter iudicamus omnes politice ad invicem viventes debere esse subjectos alicui, vel aliquibus, quibus incumbat ex officio facere mutuam justitiam; ergo quoad debitum ipsa potestas secularis sive laica est ex ordinatione divina; sed non est a Deo regulariter ad istum sensum, quod

« La puissance temporelle, ajoute Almain, c'est un pouvoir régulièrement conféré à quelqu'un *par le peuple*, en vertu d'un droit héréditaire ou bien du droit d'élection pour l'avantage de la communauté (1) ».

Ailleurs le même auteur établit comme une conséquence certaine de la doctrine qu'il avait précédemment développée : « Qu'il n'y a aucun gouvernement purement civil qui ne puisse changer de forme; aucune monarchie, par exemple, qui ne puisse devenir une république démocratique ou aristocratique, attendu que tous les Pouvoirs de cette nature ne sont institués que de droit positif (2). »

Jean Majeur, fameux théologien de l'ancienne Sorbonne, est encore plus tranchant ; « Nul roi, dit-il, n'a de puissance et d'autorité que par le royaume

• alicui Deus communicaverit istam jurisdictionem laicam, quia
 • nunquam alicui regulariter immediate communicavit hanc potestatem, nec dedit speciale præceptum ut alicui communicaretur, et ideo non est a Deo quantum ad istum sensum. Et sic tangitur prima differentia inter has duas potestates, quia ecclesiastica est immediate a Christo instituta; sed laica, quamvis a Deo sit ex ordinatione quantum ad debitum, nunquam tamen est a Deo regulariter instituta (ALMAINUS, *De potest. eccles. et laica.*, quæst. I, c. 1). »

(1) « Potestas laica sive secularis est potestas a populo ex successione hæreditaria, vel ex electione alicui regulariter tradita ad ædificationem communitatis (*Ibid.*). »

(2) « Ultro supponitur quod nulla est politia pure civilis, et nulla regalis, quæ non possit mutari in aliam speciem, puta democratiam, vel aristocratiam, quia quælibet talis est instituta jure pure positivo (*Ibid.*). »

auquel il préside librement (1) ». Et en partant de ce principe, il établit « que le peuple est libre de changer par des motifs raisonnables la forme politique de son gouvernement, tandis que le corps de l'Église ne peut pas changer la forme monarchique de l'Église en la forme aristocratique ou démocratique; ce serait renverser une institution divine, car c'est Jésus-Christ qui a établi la forme monarchique dans l'Église; mais Dieu n'a établi aucune forme particulière de la société civile (2) ».

Enfin le célèbre cardinal de Cambrai, Pierre d'Ailly, a rendu un éclatant hommage à la même doctrine. Il établit un double fondement du Pouvoir civil, savoir : un titre de création humaine tel que la succession, l'élection, l'hérédité, la vente ou l'échange, et puis l'approbation divine : en sorte que le Prince devient légitime souverain du moment où Dieu approuve la souveraineté que les hommes lui ont conférée en vertu d'un titre humain quelconque (ap. ALMAIN, *loc. cit.*).

On le voit donc, la doctrine de l'origine immédiate de l'autorité publique par le peuple n'a jamais été abandonnée par l'université de Paris, depuis que saint Thomas l'a enseignée dans cette école, la plus savante et la plus célèbre du monde.

Il est à regretter que Bossuet et Fénelon, les plus

(1) « Rex non habet robur et auctoritatem nisi a regno cui libere præest (*Commentar. super Matth.*, cap. 18). »

(2) « Corpus Ecclesiæ non potest mutare politiam regalem Ecclesiæ in aristocratiam vel democratiam, quia tunc contraveniret institutioni Christi. Populus autem libere, pro rationali causa, potest politiam mutare (*Ibid.*). »

grands hommes du catholicisme en France de ces derniers temps, se soient tellement laissé égarer par les préjugés politiques de leur époque, que, non-seulement ils aient abandonné, mais encore qu'ils aient combattu cette doctrine traditionnelle de l'école française, et n'aient fait aucun cas de l'opinion contraire de tant et si illustres théologiens sur ce sujet, qui, sur *d'autres sujets* (contre le Pape), n'ont été que trop cités et vénéérés en France.

Quoi qu'il en soit, la doctrine dont il s'agit n'en est pas moins raisonnable, n'en a pas moins pour elle de grandes autorités, et n'en est pas moins l'expression fidèle des vrais principes de la constitution de la société politique. Quelle que fût l'élévation de leur génie, on ne nous fera donc jamais croire qu'ils aient mieux vu sur cette grande question que les trois fameuses écoles et la masse imposante des docteurs que nous venons de citer, saint Thomas à leur tête. Dans tous les cas ils ont contre eux les témoignages d'autres docteurs, de leurs propres disciples, du sens commun, des peuples et des princes eux-mêmes.

§ 31. *Vattel, Grotius et son commentateur Coccejü, reconnaissant à la société parfaite le droit de conférer la souveraineté. — Pourquoi on n'insiste pas sur les témoignages d'autres publicistes protestants. — Les nations et les princes eux-mêmes rendent hommage à cette doctrine. — La même doctrine développée à l'aide d'arguments tirés de l'histoire de France par M. de Lourdoueix au nom des publicistes de l'opinion légitimiste elle-même. — Résumé de la discussion.*

Après avoir entendu tant de docteurs catholiques, qu'on entende aussi quelques docteurs protestants.

« Les suites d'une bonne ou d'une mauvaise constitution, dit Vattel, étant d'une telle importance, et la nation se trouvant étroitement obligée à se procurer autant qu'elle le peut la meilleure et la plus convenable de toutes, elle a droit à toutes les choses sans lesquelles elle ne peut remplir cette obligation (§ 48). Il est donc manifeste que la nation est en plein droit de former elle-même sa constitution, de la maintenir, de la perfectionner et de régler à sa volonté tout ce qui concerne le gouvernement, sans que personne puisse avec justice l'en empêcher. Le gouvernement n'est établi que pour la nation, en vue de son salut et de son bonheur.

« Le prince, poursuit le même auteur, tient son autorité de la nation; il en a précisément autant qu'elle a voulu lui en conférer. Si la nation lui a remis purement et simplement la souveraineté sans limitation et sans partage, elle est censée l'avoir revêtu de tous les droits sans lesquels le souverain commandement, ou l'empire, ne peut être exercé de la manière la plus convenable au bien public. Ces droits sont ceux que l'on appelle *droits de la majesté*, ou *droits régaliens* (*Droit des gens*, liv. I, ch. III, § 51, et ch. IV, § 46). »

Comme dans le corps humain, dit à son tour Benoît Parens, il y a des choses qui sont communes à tout le corps, et d'autres qui sont propres à chacun de ses membres, de même dans le corps social, il y a des facultés et des droits communs à tout le corps et à tous ses membres pris ensemble, et d'autres qui n'appartiennent qu'au chef qui les régit (1). C'est-à-dire que la

(1) « Hac ratione pariter quædam facultates et jura toti corpori, omnibusque ejus membris communia sunt : quædam

souveraineté politique appartient et réside toujours dans la communauté parfaite, à qui Dieu l'a conférée ; mais son exercice n'appartient qu'à la personne, ou aux personnes qu'elle a choisies pour la gouverner. C'est ce que le célèbre Grotius avait déjà exprimé plus clairement dans ces termes :

« La souveraineté qui réside dans le prince comme
 « dans le chef, réside dans le peuple comme dans un
 « tout dont le chef fait partie. En se donnant un roi,
 « le peuple retient toujours le pouvoir suprême pour
 « qu'il soit exercé, non par le corps, mais par le
 « chef (4). »

C'est encore cette doctrine de Grotius sur ce même sujet que son illustre commentateur Coccejii a résumée dans le remarquable passage qui suit : « La cause suprême de tout empire, ou bien de toute souveraineté, est Dieu.... Car c'est Dieu qui, ayant accordé certains droits au genre humain, lui a fourni en même temps les moyens de se les assurer. En vertu d'une telle concession divine, tout père de famille peut, soit immédiatement par lui-même, soit par le secours des autres, c'est-à-dire par le prince ou par la cité, défendre les droits de sa propre famille. Il est donc certain que le droit de l'empire vient de Dieu.

« Mais quant à la cause immédiate et prochaine du pouvoir suprême, elle n'est que dans le pacte et dans

• *capiti propria et eximia* (B. PARRIS, *Prodr.*, L. G., Ex. 2, § 63). »

(1) « *Imperium quod in rege est, ut in capite, in populo manet ut in toto, cujus pars est caput. Populus, rege sibi imposito, Imperium in se retinet, quamquam jam non exercendum a corpore, sed a capite* (l. II, c. 9). »

le consentement des pères de famille, réunis en cité, et qui en commun ont conféré à l'arbitre du prince ou de la cité l'autorité de maintenir leurs propres droits (1).

Mais le protestantisme n'étant que révolte contre l'autorité, ses docteurs ne font pas autorité dans les questions touchant l'autorité. Nous nous dispensons donc de rapporter les témoignages de Puffendorf, de Burlamaqui, et d'autres publicistes distingués parmi nos frères séparés, qui d'un commun accord font écho aux affirmations des plus célèbres écoles du catholicisme concernant la doctrine que nous venons d'exposer, et nous nous contenterons de fermer cette importante discussion par le témoignage de la conscience des nations et de nos propres adversaires.

C'est d'abord un fait constant et universel que les peuples ont toujours attaché l'idée de quelque chose de sacré et de divin au pouvoir suprême; et par là ils ont donné à entendre que pour eux ce pouvoir est divin dans son origine et dans son fondement. Mais c'est aussi un fait constant et universel qu'ils ont choisi avec une pleine liberté la forme monarchique, ou la forme républicaine de la souveraineté; qu'à certaines époques

(1) « Causa imperii seu summæ potestatis *mediata* est Deus. « Is enim, dum jura quædam humano generi concessit, etiam « *media* concessit jura illa defendendi; adeoque vi hujus concessionis divinæ, paterfamilias jura suæ familiæ vel ipse defendere, vel ea per alios, v. g. per civitatem, per principem, « tueri potest. Jus igitur imperii *a Deo* est. Causa *immediata* est « *pactum* ac consensus patrumfamilias qui in unam civitatem « cœcunt et facultatem jura sua defendendi in commune, in civitatis vel unius principis arbitrium contulerunt (Cocceus in « *Grotium.*, disc. II, l. VI, c. 2). »

ils ont modifié ou changé tout à fait ces mêmes formes; que souvent ils ont préféré une personne à une autre, une dynastie à une autre dynastie, et qu'enfin, comme l'histoire va nous l'apprendre tout à l'heure, les gouvernements *réguliers*, existant aujourd'hui, sont l'expression du vote plus ou moins explicite du pays. Et par là, les peuples ont donné à entendre aussi qu'ils croient posséder le droit de se donner la constitution qui leur plait le mieux, de communiquer l'autorité suprême à qui et comme bon leur semble, et que cette autorité dérive immédiatement de leur choix et de leur volonté.

Mais ce qui est plus singulier encore, c'est que les princes eux-mêmes ont pensé de la même manière.

Non-seulement ils se sont toujours résignés à recevoir la souveraineté directement de la communauté civile, aux conditions auxquelles il lui a plu de la déléguer, et d'en jurer l'accomplissement; mais, en cas de contestation sur la légitimité de leurs droits, en voulant procéder régulièrement, ils en ont appelé au vote du pays; et ce n'est point par le fait seul de la possession du pouvoir, mais c'est par le vœu du pays obtenu ou présumé, qu'ils se sont crus ou qu'ils se sont fait croire souverains légitimes.

On a vu, pour ne parler que de l'histoire de nos jours, Napoléon I^{er}, malgré le prestige de sa puissance, solliciter le consentement du peuple pour se déclarer empereur, et ne s'estimer possesseur légitime des titres et des droits annexés à cette dignité qu'après avoir obtenu quatre millions de voix, librement exprimées de la part du peuple. On a vu Ferdinand VII et don Miguel convoquer les cortès de leurs royaumes respectifs

et soumettre à la décision des représentants de la nation la légitimité, celui-là du droit de sa fille, celui-ci de son propre droit. On a vu Louis-Philippe invoquer dans tous ses actes, en faveur de la légitimité de son pouvoir, le vote plus que douteux de la nation française. On a vu Napoléon III, ne se croire maître légitime du pays que par le vote universel du peuple, deux fois obtenu de la manière la plus éclatante, car, chose sans précédent, il a eu pour lui de huit à dix millions de suffrages. Il n'y a pas un seul monarque absolu en Europe qui, pour légitimer son absolutisme, n'allègue le consentement au moins tacite de son peuple pour cette forme de régime.

A ces témoignages si nombreux et si imposants en faveur de notre doctrine, il faut enfin ajouter celui des publicistes vivants de l'opinion légitimiste. Le plus célèbre, le plus zélé et le plus savant parmi eux, M. de Lourdoux, expose ainsi, au nom de ses confrères, la théorie du droit public national :

« Le droit, dans la constitution des rapports des peuples entre eux, comme dans la constitution de chacun de ces peuples, c'est la nationalité. Chaque peuple a droit à l'autonomie, c'est-à-dire à exister sur son territoire, car l'union d'un peuple avec la *patrie* — la terre des *pères* — est un fait divin. *C'est le premier fait constitutif des nations*. De même, ces nations ont leurs lois propres en rapport avec leur génie, leur religion, leurs mœurs, leurs intérêts de situation et d'existence.

« *L'autonomie est donc supérieure à la force; elle est la source vive du pouvoir public et des institutions. ELLE N'EST JAMAIS PRESCRITE*. Elle subsiste dans le cœur et dans les entrailles de tout homme généreux. Quand elle est

opprimée, elle produit des miracles de dévouement et d'héroïsme qui excitent toujours l'admiration et les sympathies universelles; —quelquefois aussi elle pousse les peuples à toutes les aberrations, à toute la frénésie du désespoir; elle enfante les révolutions et les crimes. Elle perd ainsi pour un temps la plus belle des causes, car autant on admire les peuples helléniques versant leur propre sang pour ressusciter leur nation après quatre siècles d'effacement extérieur, autant on réprouve les *patriotes* démagogues d'une autre contrée provoquant à l'assassinat et aux révolutions sociales, pour faire prévaloir une vaine théorie d'unitarisme qu'ils prennent pour la *nationalité*, et qui n'est que la tyrannie.

« *Chaque nation ayant le droit de faire ses institutions politiques, il s'ensuit qu'un droit naît de ce droit pour les gouvernements sortis de ces lois, et qu'une légitimité naît de cette légitimité; et comme la nature procède toujours du simple au composé, la civilisation tend à réunir dans un lien commun les peuples petits qui ont une même langue, un même sang, un même génie, pour en former une grande nation. C'est ainsi que se sont faites toutes les grandes nations de l'Europe : la France, l'Angleterre, l'Espagne, la Russie elle-même. La France contenait de petits peuples dont nous trouvons les désignations dans les *Commentaires* de César et dans tous nos historiens. Ces nations sont devenues des provinces ayant leurs *coutumes* et leurs lois. Ces provinces ont été successivement réunies en faisceau, conservant longtemps leur représentation et leurs lois. La civilisation a fait plus tard disparaître, par un accord commun, toutes ces différences d'origine. Cela s'est opéré succes-*

sivement et régulièrement sous la présidence d'une royauté dynastique, *sortie elle-même des lois franques et du suffrage national*. Nous ne voulons pas dire que tous ces ducs et ces comtes du régime féodal dont les États vinrent, par mariage ou héritage, ajouter des fleurons à la couronne de Hugues Capet, possédassent leurs fiefs en vertu d'un droit national bien avéré; mais la plupart d'entre eux avaient *l'assentiment de leurs peuples constaté par les assemblées d'états*. C'est cet assentiment des parlements de chaque fief qui faisait la légitimité des héritages, apportés à la dynastie royale au profit de l'unité de la France.

« L'Angleterre s'appelle encore aujourd'hui les trois royaumes unis. Par malheur, dans cette fédération qui fait sa puissance, elle a subjugué l'Écosse et immolé l'Irlande.

« L'Espagne est appelée encore les Espagnes dans les titres de ses rois.

« Le système fédératif, compris dans toute la pareté de sa théorie, est donc l'unité par la liberté, car toutes les nations qui composent une confédération *conserrent leur légitimité propre, les constitutions nées de leur sagesse, les gouvernements nés de ces constitutions*, et les traditions de leur civilisation progressive. Elles peuvent travailler en commun à de nouveaux progrès et perfectionner leurs rapports. En attendant, elles ne causent aucun désordre, ne soulèvent aucune agression, et pèsent de leur poids composé dans la balance des autres nations.

« L'unitarisme, avons-nous dit, c'est la tyrannie; car il veut opérer l'unité en détruisant toutes les légitimités particulières, toutes les traditions, tous les pré-

cédents ; il est donc violent et arbitraire dans ses procédés, il provoque les résistances, ébranle les fondements de l'ordre social, et provoque ces guerres civiles où il y a nécessairement des oppresseurs et des opprimés, puisqu'il y a des vainqueurs et des vaincus.

« Le système fédératif est donc le seul moyen de progrès en rapport avec le principe d'autonomie. Ce qu'on doit favoriser en Europe pour faire marcher la civilisation, c'est la réalisation de la nationalité par voie de confédération.

« Tout cela, si nous ne nous trompons, est une vérité démontrée. »

En discutant avec un écrivain fort distingué de l'opinion impérialiste, voici comment le même publiciste de la légitimité démontre, par des faits particuliers de l'histoire de France, la théorie générale qu'on vient de lire :

« Dans le droit national de la France, le principe n'était pas que les reines fussent régentes, mais que la question de régence fût décidée par les assemblées nationales qui réglaient le gouvernement du roi pendant sa minorité.

« C'est ce qui eut lieu après la mort de Louis XI, dans la mémorable assemblée de 1488. Les principes, en matière de régence, furent posés tant par les orateurs que par la résolution qui fut prise. M. de Cesena nous remerciera de les lui rappeler :

« S'il arrive, dit un de ces orateurs — Philippe Pot, seigneur de la Roche, député de Bourgogne, que la succession au trône, ou la régence, soit contestée, à qui appartient-il de décider, sinon à ce même peuple qui a d'abord élu ses rois, qui leur a conféré toute l'autorité

dont ils se trouvent revêtus, et en QUI RÉSIDE FONCIÈREMENT LA SOUVERAINE PUISSANCE? Car un État, un gouvernement quelconque, est la chose publique, *est la chose du peuple*, et, par le peuple, j'entends la collection ou la totalité des citoyens, et dans cette totalité sont compris les princes du sang eux-mêmes. Vous donc qui êtes les représentants du peuple et obligés par serment de défendre ses droits, pourriez-vous encore douter que ce soit à vous à régler *la forme du conseil?*... »

« La forme du conseil fut en effet réglée par la résolution de l'assemblée. Le jeune roi devait autant que possible présider son conseil — il avait alors treize ans et demi; — en son absence, le premier prince du sang avait cette présidence, les autres princes du sang avaient voix délibérative, et douze personnes considérables, choisies par le roi dans les provinces, devaient être ajoutées aux conseillers ordinaires. Quant à la garde et *nourriture* du roi, elles étaient laissées à Anne de Beaujeu, à qui Louis XI les avait données.

« Deux années des subsides, votés du temps du roi Charles VII, furent accordés au roi avec réquisition expresse de convoquer, dans ces deux ans, de nouveaux états généraux.

« Voilà ce qui fut fait dans les états généraux de 1488. Jean de Rély, qui répondit au nom de cette assemblée au discours de la couronne, fit entendre des paroles d'une grande sévérité et qui devaient faire une profonde impression sur un roi de treize ans. Voici comment finissait sa harangue : « Sire, les flatteurs vous disent que tout va bien et que le peuple n'a charge qu'il ne porte bien, et que encore la porterait-il plus grande; et le pauvre peuple qui meurt de faim et de

mal ayse, en l'amertume de son âme, crie à Dieu vengeance. »

« Masselin, député de Normandie, qui présenta au roi la résolution de l'assemblée, l'accompagna d'un discours également vif. On y remarque ces passages : « Exterminez promptement, Sire, ces hommes contagieux — les courtisans — qui gâteraient votre cœur et infecteraient votre cour. » Il ajoutait : « Si le prince apprend qu'un tribut, même modéré, est devenu inutile, il doit sur-le-champ en décharger son peuple. Il le doit : c'est un devoir; non une grâce : *le peuple, dans une monarchie, a des droits et une vraie propriété, puisqu'il est libre et non esclave.* »

« On remarquera, par le passage cité du discours de Philippe Pot, que le droit des assemblées à prononcer sur la *succession à la couronne*, quand elle était contestée, était assimilé au droit que ces assemblées avaient de régler les régences. La dernière assemblée nationale, celle de 1789, a consacré ce principe, lorsqu'elle a réservé la question du droit éventuel de la branche d'Orléans. »

Enfin, dans sa belle et triomphante réfutation du système rêvé par M. de Gasparin pour la *réhabilitation* de l'orléanisme, M. de Lourdoueix a écrit encore ceci : « Est-ce que le droit de Charles X n'avait pas sa source dans les lois fondamentales du pays? EST-CE QUE CES LOIS N'AVAIENT PAS ÉTÉ CONSENTES PAR LA NATION? Est-ce que soixante assemblées générales, formées des délégués de tout le pays, n'avaient pas ratifié, confirmé, sanctionné pendant huit siècles, ce droit que L'ASSEMBLÉE DE SOISSONS AVAIT DONNÉ A HUGUES CA-

« PET ET A SA RACE, PAR ORDRE DE PRIMO-
 « GÉNITURE ? Est-ce que la nation entière, convoquée
 « par Louis XVI, en 1789, n'avait pas déclaré ce droit
 « dans ses assemblées primaires ? »

Voilà ce qu'a dit le plus savant et le plus zélé publi-
 ciste de la *légitimité royale*. Il est impossible de recon-
 naître et de proclamer en des termes plus explicites la
 doctrine affirmant que le *Pouvoir royal n'est immédiate-
 ment conféré aux rois que par la nation*, et que c'est
 toujours la nation qui a fixé les formes et les con-
 ditions auxquelles il doit être transmis. Il est donc
 vraiment curieux de voir les adversaires mêmes de
 cette doctrine (lorsqu'ils sont réduits aux dernières
 extrémités), forcés d'y avoir recours comme à la
 source immédiate du Pouvoir royal, et d'abriter sous
 son ombre le palladium de toute légitimité.

Ainsi donc la raison et l'expérience, la théologie et le
 droit public, la philosophie et l'histoire, le sens com-
 mun des peuples et l'instinct des rois, n'ont qu'une
 seule voix pour attester que tout Pouvoir suprême
 dérive médiatement de Dieu et immédiatement du
 peuple ou de la communauté parfaite; et que cette
 doctrine, vrai juste milieu entre deux doctrines égale-
 ment fausses et funestes, est la seule doctrine raison-
 nable et vraie; la seule doctrine pouvant concilier
 toutes les opinions, tous les intérêts et tous les droits.
 Car ce n'est qu'en s'y conformant, qu'on peut rendre
 aux peuples ce qui est aux peuples, à César ce qui est
 à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.

CHAPITRE VII.

RÉPONSE AUX OBJECTIONS DES PUBLICISTES ABSOLUTISTES CONTRE LA DOCTRINE DU DROIT DE LA SOCIÉTÉ DE TRANS- METTRE LA SOUVERAINETÉ.

§ 32. *Loin d'être nouvelle, cette doctrine est aussi ancienne que le christianisme ; c'est la doctrine contraire qui est nouvelle et qui a été proclamée par les plus grands despotes des temps modernes. — Immense différence entre cette doctrine, telle que l'ont professée les publicistes catholiques, et la théorie de la souveraineté du peuple, d'après le protestantisme et la révolution. — L'Église n'a pas censuré la même doctrine.*

IL paraîtrait qu'une doctrine aussi raisonnable et aussi autorisée, que celle que nous venons de développer, devrait être à l'abri de toute attaque, et commander l'adhésion et le respect, au moins, de ces publicistes pour lesquels la démonstration démontre, et le témoignage unanime des peuples et des princes, de la raison et de l'expérience, des philosophes et des plus grands hommes du christianisme, font autorité. Mais rien n'est plus injuste ni plus aveugle que l'esprit de parti. Ainsi donc, les publicistes de l'absolutisme *quand même*, ou d'un soi-disant droit, qui n'est rien moins que *divin*, non-seulement repoussent la doctrine dont il s'agit, mais vont jusqu'à trouver scandaleux qu'elle soit soutenue par des ecclésiastiques, par des conservateurs et par des chrétiens.

Car, pour ces excellents citoyens, pour lesquels César est tout dans la société, et Dieu et le peuple rien; pour ces théologiens de cour qui s'attribuent le monopole des principes conservateurs, et de l'amour de l'ordre et de la société, la doctrine exposée n'est qu'une doctrine nouvelle, empruntée au Contrat social de Jurieu et de Rousseau, n'est que le système de la souveraineté du peuple, prêché par les publicistes modernes de la révolution et condamné par l'Église.

Or, comme on vient de le voir, c'est le contraire qui est la vérité; la doctrine dont il s'agit est aussi ancienne que le christianisme; elle a pour elle le suffrage des Pères et des Docteurs de l'Église, et nous ne l'avons puisée qu'aux sources les plus pures de la science catholique.

Mais ce qu'il y a de plus singulier encore dans ce grief, c'est que le stigmate de la nouveauté ne convient qu'au système de nos adversaires; car c'est lui qui est vraiment nouveau.

Le premier publiciste qui ait soutenu la théorie attribuant à la souveraineté une origine immédiatement, directement, et exclusivement divine et le caractère d'une *inamissibilité* absolue, a été Jean Marsiglio, qui n'a fait cela que dans l'intention de fournir aux Vénitiens des armes contre le Pape. Quelque temps après, la même doctrine a été affirmée par René Chopin, par Pierre de Marche, et par les protestants Ornius et Osiandre, tous les quatre grands adulateurs du Pouvoir royal. C'est-à-dire, que la théorie absolutiste ne remonte qu'au seizième siècle.

Quant aux rois, le premier parmi eux qui ait proclamé la théorie : *Qu'il n'y a pas de différence entre le*

Pouvoir spirituel du souverain Pontife et le Pouvoir temporel des princes ; et que l'un et l'autre Pouvoir venant IMMÉDIATEMENT de Dieu, sont à l'abri de tout contrôle de la part des hommes, fut Jacques I^{er} d'Angleterre, dans l'ouvrage que Suarez a réfuté ; car c'est par cette théorie que ce détestable despote parvint à détruire impunément la foi catholique dans son royaume et l'ancienne constitution de l'État. Le deuxième monarque qui érigea la même théorie en principe d'un nouveau droit public prétendu chrétien, a été Louis XIV, qui, au témoignage de Fénelon, en fait de despotisme ne l'a cédé à aucun des plus grands despotes qui l'avaient précédé. Ce furent enfin d'autres souverains soi-disant catholiques ; car c'est le propre de tous les despotes, à défaut du droit, de se faire un bouclier de la religion contre les libertés publiques.

En second lieu, à la suite des publicistes célèbres, dont nous avons rapporté les témoignages, nous affirmons, il est vrai, que la souveraineté, divine dans son origine, ne dérive cependant immédiatement et prochainement que de la communauté civile ou du peuple ; mais cette doctrine n'a rien de commun avec le système du Contrat social et de la souveraineté du peuple tels qu'on les admet d'après les principes du protestantisme et de la révolution.

En partant de la théorie que la raison individuelle a un droit souverain d'entendre, d'après ses propres lumières et ses propres interprétations, la révélation divine, et de se former à elle seule sa religion ; le protestantisme ne pouvait, sans se mettre en contradiction avec lui-même, refuser à chaque homme la souveraineté dans l'ordre politique. D'après Calvin, Jurieu,

Rousseau et leurs sectateurs, qui se sont inspirés de l'esprit de la réforme, la souveraineté du peuple ne résulterait que des portions différentes de souveraineté résidant en chaque individu et réunies dans son tout; comme le nombre cent résulte de cent unités.

Voici en effet sur quels principes un publiciste de l'école de Calvin (M. de Gasparin) a récemment établi la doctrine de la souveraineté du peuple, selon l'esprit de son maître :

« Il y a, dit-il, UN DROIT EXISTANT PAR LUI-MÊME, que chacun porte en soi, qui se passe au besoin de toute confirmation officielle; et contre ce droit il n'est donné à aucune société, à aucune législature, à aucune majorité de créer un droit digne de ce nom. N'allons pas chercher moins haut que cela le premier élément du libéralisme.

« Dieu a mis le droit dans L'INDIVIDU, et quiconque essaye de le mettre ailleurs porte la main sur l'œuvre de Dieu. Les questions de conscience sont jugées par les consciences. Supposez-moi aussi borné, aussi faible, aussi méchant même que vous voudrez, il n'en demeurera pas moins certain que personne ne pourra me suppléer dans ce qui ne relève que de moi; personne ne pourra croire, adorer, prier à ma place; personne ne pourra décider à ma place de ce que je dois ou ne dois pas faire vis-à-vis des autres et de moi-même. La conscience ne se délègue pas. Elle se délègue si peu, que jamais je ne parviens à me rassurer pleinement lorsque je tente de résoudre par procureur les problèmes religieux et moraux. Vous avez beau me rassurer, quelque chose en moi s'inquiète et proteste; les plus savants hommes et les plus excellents, et les décisions d'une

Église, et celles d'une nation, ne prévaudront pas sur la plus petite réclamation de la conscience la moins éclairée.

« LE PRINCIPE INDIVIDUALISTE EST LE SEUL QUI CONSERVE LA NOTION DU DROIT. La conscience est individuelle ; par conséquent, je me sens libre vis-à-vis des opinions admises, des traditions, des religions d'État, *des morales officielles* ; je me sens libre et responsable ; je suis tenu de juger par moi-même, de croire par moi-même, d'éviter par moi-même ce qui est mal, de préférer par moi-même ce qui est bien. La conscience est individuelle : par conséquent, je ne suis autorisé ni à fonder un culte national, ni à imposer une éducation nationale, ni à *imposer une opinion quelconque, si excellente soit-elle à mes yeux.*

« Malheur ! malheur au pays où la pensée a lâchement subi le joug des traditions et de la *croissance collective* !... C'est ainsi qu'on parvient à faire de la notion du droit la base du plus effroyable despotisme. Sur cette base-là vous bâtirez, selon les circonstances, ou la monarchie absolue, ou le socialisme, ou le moyen âge. La persécution religieuse, par exemple, ne demande pas d'autre point d'appui (DE GASPARIN, *Réhabilitation de l'établissement de 1830*). »

Ne nous arrêtons pas à l'absence de toute précision philosophique dont M. de Gasparin fait preuve dans ces étranges lignes ; car il est évident qu'il y confond la liberté intérieure et la liberté extérieure ; le droit individuel avec le devoir social. Remarquons seulement que, selon cet auteur, aussi bien que selon les publicistes ses confrères, le droit serait purement individuel, et tellement inhérent à la conscience de chaque

individu, que nul ne pourrait le déléguer sans se détruire lui-même et sans prêter main-forte au *despotisme monarchique* ou à la *tyrannie révolutionnaire*.

Pour le même auteur « un seul vaut mille ; entre « une conscience et tout un peuple l'égalité subsiste ». N'allez pas lui parler des avantages d'un droit commun dans un intérêt commun ; ne lui dites pas « qu'il est « utile de déplacer certaines portions du droit en les « transférant de l'individu à la société ; » il vous répondra : « Il ne s'agit pas d'utilité, mais de vérité. L'utilitarisme n'a que trop servi la cause du despotisme ! « Utile ou non (au jugement de notre raison imprévoyante et bornée), LA SUBORDINATION, L'ABSORPTION DES INDIVIDUS, EST UN CRIME CONTRE « L'HOMME, UN ATTENTAT CONTRE LE PLAN DIVIN, « et cela suffit (*Ibid.*). »

Ainsi, d'après cette théorie, point de croyance commune dans l'ordre religieux, point de droit social, point de droit public, point de corps de principes admis par tous, servant de base à la jurisprudence, à la législation et au gouvernement de l'État. En un mot, point d'autorité possible, point de soumission, point de société.

Voilà ce qu'est la théorie de la souveraineté du peuple d'après les principes protestants. Elle en sort comme une conséquence la plus logique et la plus nécessaire ; et elle n'en est pas moins subversive du *plan divin*, blasphématoire impie et funeste.

Mais dans le sens de saint Thomas, de Bellarmin, de Suarez et de tous les grands théologiens publicistes que nous venons de citer, la souveraineté du peuple est bien autre chose ; car elle n'est, comme on l'a vu,

que la nécessité générale d'un pouvoir suprême, dont chaque peuple a besoin pour demeurer un même peuple et conserver son unité politique; elle n'est qu'un attribut essentiel, une prérogative toute propre aux familles, réunies en société publique : attribut et prérogative qui n'existent pas dans chaque membre d'une telle société, mais qui sont seulement propres à la communauté parfaite, à qui Dieu les a données comme auteur de la société. En un mot, pour les publicistes du protestantisme, la souveraineté appartiendrait à l'être individuel, tandis que pour les publicistes catholiques elle n'appartient qu'à l'être collectif, à qui seul Dieu l'a dévolu.

En effet, la formule dans laquelle le grand Suarez a résumé la doctrine des publicistes catholiques sur l'origine de la souveraineté est celle-ci : Le pouvoir politique n'est immédiatement conféré par Dieu qu'à la COMMUNAUTÉ PARFAITE : *Principatus politicus SOLI COMMUNITATI PERFECTÆ immediate a Deo tribuitur*. Puis il ajoute : « Il est donc évident que ce pouvoir, considéré particulièrement comme ayant sa raison dans l'auteur de la nature, ne réside comme conséquence d'un droit individuel, ni dans une personne, ni dans une classe particulière de nobles ou d'autres magistrats du peuple; mais dans tout le peuple, parce que c'est en vertu de la nature même de la société que ce pouvoir réside dans la communauté, en tant qu'il est absolument nécessaire pour sa conservation (1). » Fénelon a donc eu

(1) « Hinc evidens est etiam potestatem hanc precise spectatam ut est ab Auctore naturæ, quasi per naturalem consecutionem non esse in una persona neque in aliqua peculiari communi-

raison de dire : « Que rien n'est plus faux que cette idée des amateurs de l'indépendance, que toute autorité réside *originellement* dans le peuple et qu'elle vient de la cession que chacun fait à un ou à plusieurs magistrats de son droit inhérent de se gouverner soi-même (*Examen de conscience, etc.*). »

En troisième lieu : suivant les idées des publicistes protestants ou révolutionnaires, la société ayant le pur rationalisme pour base n'est qu'une institution, une invention exclusive de l'homme, et Dieu ne serait pour rien dans les conditions nécessaires de son existence ; par conséquent, Dieu n'est pour rien non plus dans l'économie de l'origine de la souveraineté ; et la souveraineté elle-même n'est qu'un fait et un droit purement humain. Or, cette doctrine est en opposition flagrante avec les oracles des Livres saints, qui nous apprennent que Dieu est l'auteur et l'instituteur de la société, et que le pouvoir public, ainsi que tout autre pouvoir, vient de lui. Cette doctrine est donc évidemment hérétique et même impie ; car elle établit *dans le peuple* non-seulement la raison immédiate et prochaine, mais encore la raison première, la raison unique du pouvoir des princes. Elle exclut toute intervention divine, de toute association humaine ; elle détruit tout devoir moral, toute obligation de conscience de respecter l'autorité publique et de lui obéir. Elle est une doctrine absolument athée au point de vue moral et religieux, aussi bien qu'au point de vue politique. Par

« *tate sive optimatum sive quorumcumque ex populo : quia ex natura rei solum est hæc potestas in communitate, quatenus ad illius conservationem necessaria est (loc. cit.).* »

conséquent, l'Église a eu bien raison de la condamner dans les écrits de Rousseau et dans les écrits de ceux qui, avec plus ou moins de talent, ont suivi un tel maître.

Mais il n'en est pas de même de la doctrine de la souveraineté du peuple ou de la communauté parfaite, telle que les publicistes catholiques l'ont entendue. Dans le sens de ces publicistes, tout en étant conférée par le peuple, la souveraineté n'en aurait pas moins son fondement et son origine dans la volonté et dans la sagesse de Dieu; et le peuple n'en serait pas moins obligé de la respecter et de lui obéir par devoir de conscience, comme l'ordonne saint Paul. « Pour nous, dit le docteur *Eximius*, c'est toujours Dieu qui, par l'organe du peuple, donne la souveraineté aux princes, et cela pour trois raisons : d'abord, parce que c'est Dieu lui-même qui l'a immédiatement conférée au peuple, de qui les princes l'ont reçue; ensuite, parce que Dieu consent à cette transmission, faite immédiatement par le peuple, et y coopère en sa qualité de cause première et universelle; et enfin, parce que Dieu l'approuve et exige qu'elle soit maintenue (1). » Ainsi donc, la doctrine de la souveraineté du peuple dans le sens catholique rend hommage à la souveraineté suprême de Dieu, auteur de l'homme et de la société; elle exclut entièrement et condamne même les deux

(1) « Mediate autem dicitur Deus dare hanc potestatem regibus, tum quia immediate dedit illam populo, qui in regem illam transtulit, tum quia Deus huic etiam translatione, proxime a populo factæ, consentit et cooperatur tanquam prima et universalis causa, tum denique quia illam approbat, et servari vult (*loc. cit.*). »

erreurs que renferme la même doctrine dans le sens des protestants; savoir : l'athéisme politique et l'anarchie.

Ainsi, loin d'avoir condamné la théorie de la souveraineté enseignée par des docteurs tels que saint Thomas, Bellarmin et Suarez, les Papes ont paru lui donner leur approbation; car le livre où le docteur *Eximius* a développé cette doctrine a valu à son auteur, comme on vient de le voir, les plus grands éloges de la part du saint-siège. Les savants Pères Mamachi et Bianchi, qui se sont appuyés sur cette même doctrine pour réfuter les doctrines absolutistes de Gianoni et d'autres publicistes napolitains, ont été largement récompensés par les Papes; et leurs ouvrages, imprimés plusieurs fois à Rome, ont été réputés exempts de toute censure. Et enfin Pie VI combla d'honneurs le célèbre Spedalieri qui, à la fin du dernier siècle, a publié la plus claire, la plus solide et la plus triomphante apologie de la doctrine de la souveraineté du peuple, d'après saint Thomas et les docteurs que nous venons de citer dans son ouvrage *Des droits de l'homme*, qui, dédié au même grand pontife et imprimé à Rome, eut un si grand retentissement dans tous les pays catholiques et protestants.

En voilà assez pour calmer les scrupules religieux et politiques de nos adversaires; et pour nous faire absoudre du crime de professer la théorie révolutionnaire de la souveraineté du peuple, en soutenant la théorie de saint Thomas sur le droit de la communauté parfaite, qui en est séparée par un abîme.

§ 33. Réponse à cette objection des publicistes du droit divin : QUE LES PÈRES DE L'ÉGLISE ONT AFFIRMÉ QUE LES EMPEREURS PAIENS ONT TENU LEUR POUVOIR DE DIEU. — Ces Pères ont entendu parler de la provenance MÉDIATE ET INDIRECTE du Pouvoir impérial ; quant à sa provenance IMMÉDIATE ET DIRECTE, ils l'ont attribuée, eux aussi, au sénat et au peuple. — Preuves de cette assertion. — Fénelon. — Témoignages du droit romain, touchant les conditions d'après lesquelles le peuple conférait aux empereurs le Pouvoir suprême. — La doctrine de la collation de ce Pouvoir par le peuple, confirmée par l'histoire du peuple de Dieu.

La seconde objection des absolutistes royalistes contre la doctrine des publicistes catholiques, qui attribuent à la communauté parfaite la transmission immédiate du Pouvoir suprême aux princes, est celle-ci : « Saint Paul, nous disent-ils, enseigne que le Pouvoir politique non-seulement vient de Dieu, mais encore, que tel qu'il est, il est établi par la providence de Dieu. *Quæcumque sunt a Deo ordinata sunt.* Et puisqu'il faisait allusion aux empereurs romains, pour saint Paul, ces empereurs aussi recevaient leur pouvoir immédiatement de Dieu. C'est au moins l'interprétation que Tertullien et saint Augustin ont donnée de ce passage de saint Paul, en affirmant l'un, que *l'empereur régnant était encore plus empereur des chrétiens qu'empereur des païens, parce que c'était le Dieu des chrétiens, le vrai Dieu, qui l'avait choisi*; l'autre, que *le cruel Néron et le féroce Domitien avaient reçu le Pouvoir suprême de Dieu, aussi bien qu'Auguste, que Vespasien et Tite, les plus doux des Princes.* Rien, par conséquent, n'est plus contraire aux oracles de saint Paul que le système admettant la collation immédiate du Pouvoir par le peuple. »

Cette objection est bien plus sérieuse que la première. Mais voici notre réponse : D'abord les grands hommes dont nous avons rapporté les témoignages et particulièrement saint Thomas, Bellarmin, Suarez et saint Liguori, connaissaient bien ce nous semble saint Paul, puisqu'ils savaient toute la Bible par cœur; et leur sens catholique, touchant la doctrine des Livres saints, était assez élevé et assez profond pour les bien interpréter; il est donc bien audacieux de prétendre qu'ils aient mal compris saint Paul, en établissant *l'origine immédiate du Pouvoir public par le peuple*, contre saint Paul. On peut faire la même remarque touchant les passages de Tertullien et de saint Augustin qu'on vient de nous opposer. Comme l'a observé saint Chrysostome dont nous avons cité les paroles plus haut, saint Paul a bien dit que le Pouvoir politique vient de Dieu et qu'il est établi par Dieu, mais il n'a nullement dit que les princes reçoivent *immédiatement* leur autorité de Dieu à *l'exclusion* et en dehors de la volonté de la communauté parfaite. On vient aussi d'entendre Suarez indiquant les trois manières dont même le pouvoir de chaque prince en particulier, tout en lui étant immédiatement conféré par le peuple, lui vient de Dieu; c'est-à-dire par le concours de la providence de Dieu, qui, d'après l'Évangile, n'est étrangère à aucun événement si petit qu'il soit, et moins encore à l'élection ou à l'avènement des rois. Et par là le sens des paroles de Tertullien et de saint Augustin devient très-clair, et on ne peut rien en déduire contre la théorie de la *souveraineté du peuple*, d'après les grands hommes de l'Église.

Deuxièmement : Saint Paul savait très-bien et Ter-

tallien et saint Augustin aussi, que, dans le fait, les empereurs ne recevaient pas immédiatement leur autorité de Dieu, mais par le sénat et par le peuple.

« Jules César, dit Fénelon, était usurpateur aussi bien
 « que son successeur Auguste; mais je nie que Tibère,
 « qui régnait dans le temps de Notre-Seigneur, et à
 « qui il ordonnait de payer le tribut, fût usurpateur en
 « aucun sens. César avait changé la forme du gouver-
 « nement par la force, par la violence et par des cri-
 « mes atroces; Auguste s'était attiré l'autorité du sénat,
 « des magistrats et des lois, dans le temps de l'affai-
 « blissement de la république. Mais la cession plénière
 « et libre que firent les patriciens, les plébéiens, les
 « chevaliers romains, et tous les ordres, de l'autorité
 « souveraine à Tibère, est un des actes les plus authen-
 « tiques de l'histoire. Rien n'est plus remarquable que
 « le refus que fit cet empereur de la couronne impé-
 « riale, et les supplications ardentes que lui fit le sénat
 « à genoux de l'accepter. Quoique le caractère de
 « Tibère marque assez que ses résistances étaient
 « feintes, cependant la cession qu'on lui fit de l'auto-
 « rité souveraine était formelle et authentique. Il fut
 « donc proprement le premier empereur légitime,
 « parce qu'il fut choisi par ceux qui avaient un véri-
 « table droit d'élection. Il changea la forme du gou-
 « vernement de Rome; mais il le fit avec le consente-
 « ment de ceux en qui résidait alors le Pouvoir suprême,
 « je veux dire le sénat et le peuple romain. Or, per-
 « sonne ne doute que, dans certains cas, la puissance
 « souveraine d'un État ne puisse changer la forme du
 « gouvernement. (*Examen, etc.*) »

A l'exception près que le droit de déléguer le Pou-

voir souverain que Fénelon a reconnu seulement au sénat romain, et qui, d'après les plus grands docteurs du catholicisme, appartient à toute communauté parfaite; pour Fénelon aussi c'était un fait le plus éclatant et le plus incontestable, qu'au temps des apôtres le Pouvoir impérial n'avait été donné immédiatement aux empereurs que par le peuple. Dire donc que saint Paul a voulu mettre tout à fait hors de cause le droit du peuple dans la transmission immédiate du Pouvoir, c'est dire que saint Paul s'est mis en contradiction avec le fait le plus évident et qui s'est passé sous ses yeux.

Le fameux jurisconsulte Pomponius dit en toutes lettres : Le sénat ne pouvant pas gouverner toutes les provinces, un souverain a été constitué, et on lui a délégué le Pouvoir suprême, de manière que tout ce qu'il aurait voulu décréter devait être regardé comme une loi de l'empire. « *Quia senatus non omnes provincias probe regere poterat, constituto principe, datum est ei jus ut, quod constituisset, ratum esset.* (Lib. 2, § *novissime*, ff. *De orig. jur.*) »

Ulpien, autre jurisconsulte non moins célèbre, a constaté le même fait en ces termes que nous avons rapportés plus haut : « Tout ce qu'il plaît au prince d'ordonner, a force de loi. Car en vertu de la loi dite *Regia*, par laquelle a été constitué l'empire, le peuple a transmis à l'empereur tout son propre Pouvoir suprême et toute son autorité. » *Quod principi placuit legis habet vigorem, utpote cum lege Regia, quo de ejus imperio lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem transtulerit.* (Lib. 1, ff. *De constit. princip.*) »

Qu'on se souvienne, que l'empereur Justinien a fait

insérer les passages de ces jurisconsultes dans les *Pandectes*, et plus tard encore dans ses *Institutions*; par là les empereurs eux-mêmes ont perpétué le souvenir de l'origine immédiate de leur pouvoir par le peuple.

Enfin d'après un fragment de cette fameuse loi *Regia*, qui nous reste encore, il est prouvé que le Pouvoir dont ont joui les empereurs leur fut délégué par le peuple, car il y est dit : « Le peuple entend déclarer que Vespasien soit affranchi de ces lois et de ces plébiscites, dont le peuple avait affranchi ses prédécesseurs, et que par conséquent, il soit accordé à ce prince la faculté de faire tout ce que ces mêmes prédécesseurs avaient eu la faculté de faire eux-mêmes (1). »

Enfin il était de notoriété publique, que le sénat en substituant, du consentement du peuple, la forme monarchique à la forme républicaine, n'avait pas abdiqué son droit de souveraineté, car il s'était réservé la faculté non-seulement de choisir les empereurs, mais encore de les juger et de les destituer lorsque le bien de l'empire l'exigeait; et les empereurs qui, pendant le deuxième siècle de l'ère vulgaire, étaient choisis par l'armée, n'étaient réputés empereurs légitimes, qu'autant que leur élection était sanctionnée par un décret, rendu par le sénat, après avoir consulté le peuple.

Or, les anciens Pères de l'Église connaissaient bien ces principes du droit public de l'empire, principes

(1) « Quibus legibus plebiscite scriptum fuit ne Augustus Tiberius teneretur; iis legibus plebiscite scriptis Vespasianus solutus sit; et quæ, ex quaque lege, Rogatione Augustum Tiberium recte facere potuit, ea omnia Vespasiano facere liceat. »

qui tous les jours étaient traduits en action sous leurs propres yeux. Donc, toutes les fois qu'ils ont parlé du Pouvoir des empereurs de leur temps comme provenant de Dieu, ils n'ont entendu et ils n'ont pu entendre parler que d'une provenance divine de ce Pouvoir *médiate, indirecte et éloignée*, et non point d'une provenance divine *directe, immédiate et prochaine*; puisqu'ils voyaient de leurs propres yeux que ce Pouvoir suprême dont la première et la dernière raison est en Dieu, n'était cependant communiqué aux empereurs que par le sénat et par le peuple.

Nous ferons observer en dernier lieu, pour en finir avec cette objection des absolutistes; que la doctrine des plus grands docteurs de l'Église, touchant l'origine immédiate du Pouvoir public par le peuple, loin d'être contraire à l'Écriture, est reconnue et confirmée par nombre de témoignages de l'Écriture elle-même.

Les Juges d'Israël, quoique désignés le plus souvent par Dieu lui-même, ne recevaient une autorité plus ou moins étendue que par le suffrage du peuple. Ainsi, c'est Dieu lui-même qui avait constitué Gédéon juge et prince du peuple; cependant, d'après l'Écriture, c'est le peuple qui lui dit : Nous te prions de dominer sur nous, toi, ton fils, et le fils de ton fils; parce que c'est à toi que nous devons d'avoir été délivrés des mains des Madianites; « *Dominare nobis tu, et filius tuus, et filius filii tui, quia liberasti nos de manu Madian* (Judic. VIII). » A cette époque les juges du peuple de Dieu n'étaient que des magistrats suprêmes chargés de le gouverner d'après la loi de Moïse, mais ils n'avaient point d'autorité souveraine sur lui. Si donc, dès cet instant, Gédéon fut investi jusqu'à sa seconde géné-

ration du droit de domination, *Dominare tu*, ou du droit royal le plus absolu, ce ne fut que par la volonté unanime du peuple, manifestée de la manière la plus explicite et la plus légale.

On peut faire à peu près la même observation sur l'autorité, non-seulement militaire mais politique aussi, dont jouirent les Machabées, dans les derniers temps de la république juive. Ils ne tenaient que de l'élection et de la volonté du peuple cette autorité dont ils firent un si noble et si glorieux usage.

Au premier livre des Machabées (*chap. IX*), il est dit en toutes lettres : « Tous les amis de Judas s'étant réunis en assemblée générale, adressèrent à Jonathas ces paroles : Dès l'instant où ton frère Judas est mort, nous n'avons plus un seul homme parmi nous qui lui ressemble, et qui se mette, comme il l'a fait, à la tête de notre armée, pour aller combattre nos ennemis. C'est pourquoi, aujourd'hui, nous te choisissons, afin que tu sois non-seulement notre général en chef, mais aussi notre prince; *Et congregati sunt omnes amici Judæ et dixerunt Jonathas : Ex quo frater tuus Judas defunctus est, vir similis ei non est qui exeat contra inimicos nostros; nunc itaque te hodie eligimus, esse pro nobis in principem et ducem.* »

Mais c'est particulièrement à l'époque de l'établissement de la monarchie d'Israël, que la doctrine que nous soutenons a reçu le plus éclatant témoignage d'approbation de la part de Dieu même. Les Israélites furent sans doute bien coupables d'avoir demandé à Dieu qu'il leur donnât, par l'organe de Samuel, un roi tel que l'avaient toutes les autres nations; *Constituè nobis regem ut judicet nos sicut et universæ habent na-*

tionés (I, Reg. VIII). C'est d'abord parce que, par cette imprudente demande, ils avaient péché contre Dieu en préférant la royauté à la théocratie ou bien le règne de l'homme au règne de Dieu : *Non te rejecerunt, sed me, ne regnem super eos (ibid.)*. C'est ensuite parce qu'ils ont péché en même temps contre leurs propres intérêts et leur propre bonheur ; car, d'après la distinction que Jésus-Christ a établie entre la royauté des Gentils et la royauté du peuple de Dieu, la première est fondée sur l'esprit de domination, tandis que l'autre a l'esprit de dévouement pour base : « *Principes gentium dominantur eorum, vos autem non sic, sed qui voluerit primus esse inter vos, erit vester servus (Matth., Luc.)*. »

Ainsi donc en demandant un roi comme l'avaient les Gentils, *Erimus sicut omnes gentes* (I, Reg. VIII), ils ont demandé des souverains absolus qui les auraient asservis à leurs caprices, au lieu des JUGES, qui ne les gouvernaient que d'après les plus saintes lois ; des pouvoirs *dominateurs* au lieu des pouvoirs qui leur étaient *dévoués*. Et en effet, sous le nom de DROIT DU ROI, AUQUEL ILS DEMANDAIENT A S'ASSUJETTIR, *Hoc erit jus regis qui imperaturus est vobis (ibid.)*, Samuel leur fit un affreux tableau du despotisme que le roi qu'ils sollicitaient ferait peser sur eux (*ibid.*). Cependant, tout en ordonnant à son prophète d'adresser au peuple les plus vifs reproches, et de chercher à le détourner de sa demande insensée, Dieu n'en ordonna pas moins à Samuel de seconder *les vœux du peuple* d'avoir un roi, *Audi vocem eorum et constitue super eos regem (ibid.)*. Et par là Dieu a paru confirmer au peuple le droit qu'il a accordé lui-même à tout peuple, de déléguer

son pouvoir suprême et de se donner un chef et une forme de gouvernement de son choix.

Voilà ce qui résulte évidemment des passages de l'Écriture et des Pères, interprétés d'après les règles du bon sens et les données de l'histoire; et voilà combien les absolutistes s'éloignent du vrai, en prétendant faire passer pour une théorie contraire à la doctrine des Livres saints et des Pères, cette théorie, professée par les plus grands savants publicistes du Christianisme : Que la souveraineté a ses racines en Dieu et n'est conférée que par le peuple.

CHAPITRE VIII.

DU DROIT DE LA SOCIÉTÉ PARFAITE DE RÉSISTER, DANS CERTAINS CAS, AU POUVOIR PUBLIC ET DE CHANGER LA FORME ET LES PERSONNES DE SON GOUVERNEMENT.

§ 34. *C'est une question délicate qu'on va aborder dans ce chapitre ; cependant on n'en dira pas moins ce qui est vrai, le salut public dépendant de la vérité. — Résistance PASSIVE et résistance ACTIVE. — Les publicistes des nuances les plus opposées sont tous d'accord pour reconnaître à la communauté seule le droit de changer sa constitution. — Les quatre cas assignés par les mêmes publicistes où seulement il est permis à la nation de destituer la personne investie de l'exercice du Pouvoir suprême. — Saint Thomas et Suarez établissant ce droit et le fondant sur le DROIT NATUREL. — La nation se réserve toujours l'exercice de ce droit. — Cette réserve est dans la nature même du contrat social.*

Nous voici parvenus à la plus importante et à la plus délicate de toutes les questions du droit public, et de la solution de laquelle dépendent la fin des révolutions et le repos des États.

La société parfaite, se demande-t-on, a-t-elle, oui ou non, dans certains cas, le droit de résister activement au pouvoir public ; de donner une forme nouvelle à sa constitution, et de changer la personne ou les personnes qu'elle a choisies pour la régir ?

Nous ne savons que trop à combien d'ennuis s'expose un publiciste, poussant le courage de son amour de la

vérité, jusqu'au point de répondre affirmativement à une pareille question. C'est une matière brûlante, nous le sentons bien, que celle que nous allons toucher; mais notre opinion n'en est pas moins l'opinion des plus grands théologiens et des plus grands publicistes, et elle n'en ressort pas moins nécessairement comme une conséquence de son principe, des doctrines que nous venons d'exposer, et dont il est impossible à la logique et à la bonne foi de contester la justesse et la vérité. C'est donc une vérité que nous allons développer, et quelle que soit l'opposition et la défaveur qu'elle pourrait rencontrer dans certaines régions de la science et du pouvoir, nous la dirons tout entière; car enfin d'après l'Évangile, le salut ne peut jaillir que de la vérité, même pour ceux qu'elle a l'air de contrarier et de froisser; *Et veritas liberabit vos* (Joan. VIII).

Que la société ne soit pas obligée de cajoler le Pouvoir qui l'opprime, qu'elle puisse même se retrancher dans le mot célèbre « NOUS NE POUVONS PAS: *non possumus*, » pour se dispenser de l'observation de lois iniques ou désastreuses; en un mot qu'elle puisse, dans certains cas, opposer au Pouvoir une résistance *purement passive*, c'est une chose sur laquelle tout le monde est complètement d'accord. Ce qui est contesté, non-seulement par les flatteurs des princes, mais aussi par quelques-uns de leurs sincères amis, et par des hommes sérieux et de bonne foi; c'est: Si la société jouit aussi du droit, dans des cas donnés, de juger le Pouvoir public, de le changer, en un mot de lui résister d'une *manière active*? Or, c'est ce droit que nous allons discuter.

Toute chose peut être défaits par la même cause

active

qui l'a faite. Il est donc évident que la communauté parfaite (puisque c'est elle qui transmet le Pouvoir public), peut le reprendre et le conférer à des conditions nouvelles à qui bon lui semble; c'est-à-dire qu'elle peut changer la constitution qu'elle juge ne lui plus convenir, et la personne ou la dynastie investie du Pouvoir suprême dont elle a à se plaindre; et que c'est là l'un de ces droits essentiels et incontestables.

D'abord, comme l'a proclamé tout haut, en compagnie des plus célèbres docteurs de l'ancienne Sorbonne, le théologien publiciste Jean Majeur, que nous avons cité plus haut (p. 278), il n'appartient qu'au peuple de modifier ses lois fondamentales, et il est reconnu que là-dessus il peut tout sans le Pouvoir, tandis que le Pouvoir ne peut rien sans lui.

« La constitution de l'État, dit Vattel, doit être stable, et puisque la nation l'a premièrement établie, et qu'elle a ensuite confié la *puissance législative* à certaines personnes, les lois fondamentales sont exceptées de leur commission. On voit que la société a seulement voulu pourvoir à ce que l'État fût toujours muni des lois convenables aux conjonctures, et donner pour cet effet aux législateurs le pouvoir d'abroger les anciennes lois civiles et les lois politiques non fondamentales, et d'en faire de nouvelles; mais rien ne conduit à penser qu'elle ait voulu soumettre sa constitution même à leur volonté. Enfin, c'est de la constitution que ces législateurs tiennent leur pouvoir; comment pourraient-ils la changer, sans détruire le fondement de leur autorité? Par les lois fondamentales de l'Angleterre, les deux Chambres du Parlement, de concert avec le roi, exercent la puissance législative. S'il

prenait envie aux deux Chambres de se supprimer elle-mêmes, et de revêtir le roi de l'empire plein et absolu, certainement la nation ne le souffrirait pas. Et qui oserait dire qu'elle n'aurait pas le droit de s'y opposer? Mais si le Parlement délibérait de faire un changement si considérable, et que la nation entière gardât volontairement le silence, elle serait censée approuver le fait de ses représentants. (*Droit des gens*, l. I, ch. iv, § 34.) »

« Concluons encore, ajoute le même auteur, de ce que nous avons établi (§ 31), que s'il s'élève dans l'État des contestations sur les lois fondamentales, sur l'administration publique, sur les droits des différentes puissances qui y ont part, il appartient uniquement à la nation d'en juger et de les déterminer conformément à sa constitution politique (*Ibid.* § 36). » C'est aussi, comme on vient de le voir, l'opinion même des publicistes royalistes : en sorte que là-dessus l'opposition et le doute ne sont plus permis. Le seul point qui donne lieu à des contestations sérieuses en pareille matière, est le droit de la communauté de résister activement à la personne dépositaire du Pouvoir suprême. Or, voici ce que les plus grands maîtres de la science sociale ont décidé d'un commun accord sur ce sujet.

Ils ne pensent pas, ni nous non plus, que la nation puisse, toutes les fois qu'il pourra lui en prendre la fantaisie, destituer son souverain pour s'en donner un autre ; et qu'elle puisse changer sa constitution comme on change ses vêtements. Elle en a bien le droit, mais ce droit redoutable, dont les conséquences peuvent être funestes, ne saurait être exercé que pour des raisons de la plus haute gravité ; pour des raisons

touchant le salut du peuple, qui est la première et la suprême loi de l'État : *Salus populi suprema lex esto.*

D'après les principes du droit naturel et du droit public, la communauté ne peut arracher la souveraineté à la personne ou aux personnes à qui elle l'avait conférée, que dans les quatre cas suivants.

C'est d'abord, *lorsque le souverain foule aux pieds la constitution de l'État.*

La constitution d'un État est un contrat, stipulé entre le prince et la communauté politique; et tout contrat oblige également les parties qui s'y sont engagées. Bien plus, ce contrat (d'après saint Thomas, dont nous citerons plus loin les paroles) est conditionnel, et il n'existe qu'autant que les conditions en sont remplies des deux côtés. Ces conditions sont : de la part de la communauté, Obéissance au prince; et de la part du prince, Respect pour la constitution de l'État. Ainsi donc, comme, lorsque les sujets violent leurs devoirs envers le prince, celui-ci a le droit de les en punir; de même lorsque le prince porte sérieusement atteinte à la constitution de l'État, la communauté a le droit de lui refuser son obéissance, de se soustraire à son Pouvoir et de lui retirer l'autorité qu'elle lui avait confiée.

« Si le Pouvoir, dit le publiciste Coccejii, n'a été conféré au prince que sous certaines conditions, et que le prince foule aux pieds ces conditions, qui constituent ce qu'on appelle : les lois fondamentales de l'État; ce prince perd aussitôt son Pouvoir suprême. La raison en est très-simple, car, le prince n'ayant de droit au commandement que parce que le peuple le lui a librement conféré, sous certaines clauses qui font toute la

validité du contrat; dès que le prince ne tient pas compte de ces clauses, il déchire lui-même le contrat et il efface lui-même le titre légitime de son autorité (1). »

Enfin les prérogatives et les droits résultant du contrat social, sont pour les deux parties également inviolables et sacrés; par conséquent, le prince, violant la loi du commandement ou la loi de la justice, est autant rebelle que la communauté violant la loi de l'obéissance ou la loi de la fidélité; seulement, comme la rébellion du prince envers l'État est ordinairement le résultat de l'abus de la force, tout en étant également injuste, elle est par surcroît, beaucoup plus odieuse.

Le second cas dans lequel la communauté peut s'affranchir de la loi de la fidélité, due au Pouvoir établi, c'est lorsque ce Pouvoir se change en tyrannie.

Voici comment raisonne sur ce sujet le docteur Suarez en suivant saint Thomas : « Il y a, dit-il, deux « espèces de tyrans : les tyrans de fait, et les tyrans « ayant un titre ou un droit. Le tyran de fait est celui « qui a usurpé le Pouvoir par la force, et qui, par conséquent, n'est pas un souverain ou un maître légitime, « mais un souverain qui en prend seulement le nom et « en occupe la place. Le tyran titulaire est celui qui, « tout en étant souverain légitime du royaume et le « possédant à titre d'un véritable droit, fait cependant

(1) « Jus imperantis desinit, si, sub certis legibus, delatum est impertum; et Princeps has leges, quas *fundamentales* vocari solent, evertit. Cum enim Princeps omne jus suum ex delatione populi habeat, hic autem non nisi certa lege et conditione detulerit, negari nequit, deficiente illa conditione, ipsam cessare delationem; ideoque omne jus imperantis (*Dist. XII, § VI, c. II.*) »

« un usage tyrannique de son autorité, qui ne la fait
 « servir qu'à ses propres avantages, ou oublie, ou foule
 « aux pieds les intérêts du peuple; qui opprime ses
 « sujets, les dépouillant de leurs biens, ou se jouant
 « de leur vie; et qui répète souvent et d'une manière
 « publique des actes pareils (1). »

« Or, toute république, poursuit le même docteur,
 « peut avoir le droit de déposer le souverain, à titre
 « d'une défense, nécessaire à sa conservation; par
 « conséquent, si le roi légitime gouverne en tyran et
 « s'il ne reste au royaume d'autre moyen de se dé-
 « fendre contre ses excès que celui de le destituer et
 « de le chasser, la république entière, du consente-
 « ment du conseil de la cité et de l'aristocratie, peut
 « bien, sans blesser aucun droit, se débarrasser d'un tel
 « souverain; d'abord en vertu du droit naturel, par
 « lequel il est toujours permis de repousser la force
 « injuste par la force; et ensuite, parce que le pacte
 « fondamental par lequel la république a transmis son
 « autorité à ce prince et lui a promis la fidélité, ren-
 « ferme toujours cette clause : *A la condition que le*
 « *prince ne se change pas en tyran.* C'est dans ce sens

(1) « Duplex a Theologis tyrannus distinguitur, unus est qui
 « non justo titulo, sed vi, et injuste regnum occupavit, qui re-
 « vera non est rex, nec dominus, sed locum ipsius occupat, et
 « umbram ejus gerit; alter est qui, licet verus dominus sit, et
 « justo titulo regnum possideat, tyrannice regnat quoad usum
 « et gubernationem; qui, videlicet, aut omnia in proprium com-
 « modum, communi contempto, convertit, vel subditos injuste
 « affligit, spoliando, occidendo, pervertendo, vel alia similia
 « publice, et frequenter injuste perpetrando (*Defens. fid.*, lib. VI,
 « c. IV). »

« qu'on doit entendre saint Thomas affirmant que :
 « résister à un roi gouvernant en tyran n'est pas un
 « acte de rébellion, pourvu que cette résistance se
 « fasse de la part des représentants légitimes de la
 « communauté, avec maturité et prudence, et sans
 « exposer le peuple à de plus grands malheurs (1). »

La raison de ce terrible droit qu'a toute communauté politique, est évidente. Le Pouvoir public, d'après la belle doctrine de saint Paul, n'est que le ministre de Dieu pour le bien du peuple : *Minister Dei est in bonum*; mais lorsque le Pouvoir exerce tyranniquement son autorité, il n'est plus un instrument d'ordre mais un artisan funeste de désordre; il n'est plus une source de bien, mais une cause permanente de mal, et de mal public et universel; il n'est pas le continuateur de l'action du Dieu conservateur, mais de l'action de l'Esprit du mal destructeur de la société, et dès lors son autorité n'étant plus de Dieu, il peut en être légitimement dépouillé. Saint Thomas a donc

(1) « Potestas deponendi Regem esse potest in Republica per
 « modum defensionis necessariæ. Ideoque, si Rex legitimus
 « tyrannice gubernat, et regno nullum subsit remedium ad se
 « defendendum nisi Regem expellere ac deponere, poterit *Res-*
 « *publica tota* publico et communi consilio Civitatis et Procerum
 « Regem deponere; tum ex vi juris naturalis quo licet vim vi
 « repellere; tum quia semper hic casus, ad propriam Reipublicæ
 « conservationem necessarius, intelligitur exceptus in primo
 « fœdere quo Respublica potestatem suam in Regem transtulit.
 « Et hoc modo accipiendum est quod ait D. Thomas (2, 2,
 « qu. 92, art. 2 et 3), *non esse seditiosum* resistere Regi tyran-
 « nice gubernanti : utique si legitima potestate ipsius Communi-
 « tatis et prudenter sine majori populi detrimento fiat (*Idem*,
 « *ibid.*). »

eu raison de dire encore ceci : « Si une multitude a le droit de se créer une monarchie, elle peut sans injustice la détruire, ou restreindre son autorité, dans le cas où le souverain abuse de son Pouvoir royal. Et c'est à tort qu'on appellerait *rebelle* et qu'on accuserait de violer le serment de fidélité perpétuelle qu'elle avait prêté à son prince, une communauté destituant un prince tyran : parce que tout prince qui oublie la fidélité avec laquelle il a promis de gouverner son peuple, mérite bien la punition que le peuple ne lui maintienne pas la foi qu'il lui a jurée (1). »

Troisièmement, il est permis à la communauté de changer son souverain *lorsqu'il s'est changé*, lui, à son tour, en ennemi public du pays qui lui est soumis, car l'ennemi public de l'État ne saurait être toléré, mais il doit être combattu par l'État. L'État ne lui doit pas de l'obéissance, mais de la résistance; il ne doit pas l'environner d'hommages, mais le repousser par la force; et de là, non-seulement le droit mais le devoir même de la part de la société de se soulever contre son autorité, comme le peuple juif, dit Grotius, en a fait à l'égard d'Antiochus, et la Belgique à l'égard du roi d'Espagne (2).

(1) « Si ad jus multitudinis alienjus pertinet sibi providere de Rege, non injuste ab eadem Rex institutus potest destitui, vel refrenari ejus potestas, si potestate regia tyrannice abatur. Nec putanda est talis multitudo infideliter agere, tyrannum destituens, etiamsi eidem in perpetuo se ante subjecerat; quia hoc ipse meruit, in multitudinis regimine se non FIDELITER gerens, ut exigit Regis officium: quod ei PACTUM a subditis non servetur (Opus. XX, *De regim. princip.*). »

(2) « Jus imperantis desinit, si, vere hostili animo, in totius populi exitium fertur: exemplo Antiochi, intuitu Judæorum, et regis Hispaniæ intuitu Belgarum (lib. I, c. 1v). »

Enfin le peuple peut renvoyer son roi *lorsque celui-ci l'a réduit à une condition désespérée*; c'est-à-dire, lorsque lui ayant ôté toute représentation nationale et tout moyen légal de manifester ses besoins et ses griefs, il ne lui a laissé d'autre parti à prendre que celui de s'insurger pour se soustraire à l'oppression. Car, dans ce cas aussi, la communauté recouvre la liberté de faire usage du droit imprescriptible que la loi naturelle et la loi sociale lui ont assuré, de secouer le joug d'un pouvoir oppresseur et de se créer pour l'avenir des garanties qui la dispenseraient de la triste nécessité d'avoir recours aux moyens violents de l'insurrection que toute société veut et doit éviter. Il peut bien arriver, dit sur ce sujet le docteur Suarez, qu'un roi se laisse aller aux plus grands excès de perversité contre le bien commun de la république ou contre les conventions et les pactes qu'il a faits avec le peuple. Or, dans ce cas, le royaume entier peut, par l'organe de la représentation nationale, déchirer le contrat social, déposer le roi, et s'affranchir par là de tout devoir d'obéissance et de fidélité civile envers lui (1).

On le voit donc, rien n'est plus conforme à la raison, au sens intime et à la conscience des peuples, que la doctrine qui autorise la communauté parfaite à revendiquer, dans chacun des cas que nous venons d'indiquer, la souveraineté dont elle avait confié l'exercice à l'homme ou aux hommes de son choix. Car elle ne l'a

(1) « Tanta potest esse perversitas Regis contra commune bonum Republicæ, vel contra fœdera et conventionem cum populo factam, ut totum regnum communi concilio possit pacta rescindere et Regem deponere; et ita se ab illius obedientia et fidelitate civili liberare (*Defens.*, lib. VI, c. vi). »

conféré qu'à la condition de la reprendre pour en disposer autrement, lorsque l'intérêt suprême de la société l'exige.

Cette condition se trouve souvent exprimée dans le contrat de transmission du Pouvoir de la part de la nation. L'on sait par exemple que le serment que les cortès d'Espagne prêtaient au roi, portait cette clause : « Nous jurons obéissance au roi sous telle et telle condition ; sinon, non. »

Mais lors même que dans le contrat social il ne serait pas question de la condition dont il s'agit, elle y est toujours sous-entendue ; et tout contrat social est essentiellement conditionnel ; car l'obéissance promise, même dans les termes les plus absolus, implique toujours cette condition, qui est dans la nature même des choses : « Sauf le cas où l'autorité publique se change en tyrannie ; » *Hic casus semper excipitur*, dit saint Thomas. La raison en est que la souveraineté (on ne saurait le répéter assez) n'est conférée immédiatement de Dieu qu'à la communauté parfaite ; or, la communauté ne saurait, sans se mettre en contradiction avec elle-même, conférer à un autre la souveraineté qui lui appartient et la garder en même temps en principe en elle-même. Elle ne fait donc qu'en déléguer l'exercice, mais elle en conserve toujours la plénitude du droit en elle-même. Le publiciste Besold avait distingué ainsi les droits de la souveraineté : « La majesté *réelle* est le domaine universel sur une portion de la terre qui est commun à tout le corps social, au prince aussi bien qu'au peuple ; la majesté *personnelle* n'est que la faculté d'exécuter ce droit (1) ». Or, Benoît Parent, s'appuyant

(1) « *Majestas realis est dominium universale terræ, quod est*

sur cette distinction, a ajouté ceci : En transférant à une personne sa souveraineté, le peuple ne transfère pas en même temps ce domaine de la terre qui réside dans tout le corps de la communauté, mais seulement son empire suprême sur chaque *individu*; et c'est seulement cet empire sur les *individus* que le peuple transmet au prince sans s'en réserver la moindre portion (4). Il est donc clair, que le peuple ne se dépouille jamais de la souveraineté par rapport au corps entier de la communauté, de manière que la souveraineté puisse se tourner contre ce corps, et que, sous ce rapport, la communauté reste toujours souveraine et indépendante; et par conséquent qu'elle peut se débarrasser du Pouvoir qui porte sérieusement atteinte à son existence, à ses droits et à ses libertés.

§ 35. *Éclatant témoignage du grand théologien publiciste le Père Bianchi, en faveur de la même doctrine. — Rien n'est mieux raisonné ni mieux fondé en autorité que le témoignage de ce docteur romain.*

Écoutons encore d'autres illustres théologiens philosophes, exposant avec une admirable netteté et avec la logique la plus sévère cette même doctrine.

« *toti corpori commune et Principi et populo; majestas personalis est summum imperium vel potestas exequendi juris (Doctrin. polit., c. 1).* »

(1) « *Translata potestate populi in unum, non transfertur dominium illud terræ quod residet in toto corpore universitatis, sed solum summum ejus in singulos imperium; idque totum, ita ut nulla ejus pars maneat interim populo (Demonstr. regni patrimonial.).* »

C'est d'abord le célèbre Père Bianchi, ce grand controversiste catholique que nous avons cité plus haut, et qui, à la fin du dernier siècle, a le mieux soutenu la haute réputation de l'école de Rome; ce vrai fléau de tous les publicistes césariens qui, à la même époque, ont pris à tâche, à l'aide du mensonge et de la déraison, d'attaquer et de rendre odieuse l'autorité et la juridiction de l'Église. Voici donc dans quels termes le Père Bianchi a exposé la doctrine *du droit de résistance* au Pouvoir public, de la part de la société parfaite, à Rome, sous les yeux du Pape et aux applaudissements des savants du catholicisme.

« Il s'agit ici de savoir, dit-il, si, dans le cas où les souverains, abusant de leur puissance et s'inspirant d'un esprit vraiment anti-national, oseraient à bouleverser leurs propres États et à violenter la conscience de leurs sujets par des lois évidemment iniques, le peuple aurait alors le droit de secouer le joug de l'obéissance et de repousser la force par la force. Or, il est certain, quoi qu'on en puisse dire, que les sujets, en pareil cas, pourraient licitement se soustraire à la domination de leurs souverains et recourir même aux armes pour se délivrer de leur tyrannie.

« Là-dessus nous sommes d'accord avec les plus ardens défenseurs de la souveraine autorité des princes temporels et de leur indépendance complète à l'égard de toute autre puissance terrestre; tels que se montrèrent, par exemple, Guillaume Barclay et Hugues Grotius. Car, comme le dit Grotius: « La volonté de commander est incompatible avec celle de détruire; et, par conséquent, celui qui se déclare l'ennemi du peuple tout entier qu'il gouverne, se dépouille par

« cela même des droits de sa royauté (1). » En pareil cas donc, si nous en croyons ces écrivains, tout lien de fidélité se trouvant rompu, les peuples auraient un juste titre pour s'armer contre leurs princes, pour les déposer d'un trône qu'ils n'occuperaient qu'injustement; et on pourrait avec raison qualifier de juste la colère d'un peuple qui se soulèverait ainsi contre son roi devenu son tyran.

« C'est ce qui a fait dire au poëte, en parlant des Toscans soulevés contre Mézence : « Dans sa juste fureur, l'Étrurie entière s'est donc soulevée, et, le glaive à la main, elle demande aujourd'hui le supplice du tyran. »

*Ergo omnis furibus surrexit Etruria justis;
Regem ad supplicium præsentem Martem repossunt.*

(VIRG. *Æneid.* lib. VIII.)

« C'est là une maxime tellement indubitable, qu'elle s'applique non-seulement aux princes qui ont le haut domaine et la souveraineté absolue sur leurs États, mais encore à ceux qui, par suite du libre consentement des peuples qui se seraient donnés à eux en servitude, si toutefois le cas s'en est jamais rencontré, auraient acquis sur eux un droit tout particulier. Car le devoir de la conservation personnelle prévaut sur toute autre obligation qu'on pourrait avoir contractée, n'importe de quelle manière, d'obéir à un autre et de lui être fidèle. C'est pourquoi, lorsqu'il s'agit de défendre sa propre vie, que l'on voit injustement menacée, on ne saurait

(1) « Consistere enim non possunt voluntas imperandi et voluntas perdendi; quare qui se hostem totius populi profitetur, in eo ipse abdicat regnum (GROTIUS, *l. c.*). »

être retenu par les engagements, si forts qu'ils fussent, qu'on aurait contractés envers son persécuteur. C'est ainsi que nous voyons la puissance même paternelle perdre ses droits à l'obéissance des enfants, quand le père en abuse à l'égard de ceux-ci ; ce qui a fait dire à Sénèque que, bien qu'il soit vrai qu'un fils doit obéir en tout à son père, il ne doit pas pour cela lui obéir dans les choses d'où il résulterait qu'il cesserait d'être père : *Etsi parendum in omnibus patri, in eo non parendum in quo efficitur ne pater sit* (SENECA, *Controvers.* lib. III). Nous savons aussi que la puissance des maîtres peut perdre tous ses droits à l'égard de leurs esclaves, puisque ceux-ci peuvent être admis à se plaindre des rigueurs que ceux-là leur auraient fait subir, comme on voit que cela se pratiquait anciennement à Athènes, et comme l'empereur Antonin le Pieux en fit une loi pour tout l'empire romain (4). En conséquence ils pouvaient citer leurs maîtres à comparaitre en justice et les forcer à renoncer à tous leurs droits sur eux, en les cédant à d'autres. Et quand même les esclaves n'auraient pas pour ressource une loi de cette espèce à laquelle ils pussent recourir pour se délivrer des injustes rigueurs de leurs maîtres, il leur resterait toujours la ressource naturelle de se soustraire par la fuite ou de repousser la force par la force. De même, quelque perpétuel que soit l'assujettissement de la femme au mari, les lois tant civiles qu'ecclésiastiques autorisent la première à se soustraire aux mauvais traitements qu'elle aurait à endurer du second, en s'affranchissant de sa tyrannie par la séparation de corps.

(1) *Institut.*, lib. I, *De his qui sui vel alieni juris sunt.*

« Tous ces exemples nous prouvent qu'il n'y a pas de lien si fort, ni d'engagements si indissolubles, qui ne puissent être dissous, en présence de l'obligation naturelle imposée à chacun de se défendre contre tout pouvoir oppresseur; tout cela nous fait voir que, quand même la puissance temporelle des rois leur viendrait immédiatement de Dieu, comme quelques-uns *ont osé* le soutenir, on aurait toujours tort d'en inférer que leurs sujets ne peuvent jamais être déliés à leur égard du serment d'obéissance. Car les défenseurs, même les plus ardents, de cette indépendance absolue des rois, reconnaissent cependant aux peuples un droit légitime de prendre les armes contre leurs souverains, lorsque ceux-ci, par l'abus énorme qu'ils feraient de leur pouvoir, ne le feraient servir qu'à l'oppression de leurs sujets. Il faut donc qu'ils reconnaissent aussi que ce Pouvoir temporel peut quelquefois être subordonné à une autre puissance humaine, savoir, à celle que la nature et le droit des gens donnent à la multitude contre les princes ennemis du bien public, et que le partage de tout le genre humain en souverains et en sujets, en supérieurs et en inférieurs, en maîtres et en serviteurs, ayant pour fin la conservation (1), et non la perte de tous, la multitude a le droit de renverser toute puissance qui tendrait à la destruction de la race humaine.

« Ce droit que peut revendiquer tout peuple opprimé résulte donc d'une loi non écrite, mais née avec nous, comme le dit Cicéron; non reçue d'autrui, mais gravée

(1) « Imperans vero natura, et parens propter conservationem »
« (ARIST., lib. I, *Politic.*). »

dans nos cœurs par la nature même, qui nous dicte que tout moyen qui peut nous procurer notre salut, nous est permis contre qui veut nous opprimer. Et c'est là, ajoute cet orateur, ce que la raison a appris aux savants, la nécessité aux ignorants, la coutume aux nations, et la nature aux brutes mêmes, à repousser par tous moyens la violence qui s'attaque à nos personnes ou à nos vies (1). L'historien Josèphe nous dit de son côté : « C'est dans tous les hommes une loi invincible « de leur nature que la volonté qu'ils ont de vivre ; « voilà pourquoi nous regardons comme un ennemi « quiconque paraît en vouloir à notre vie. »

« Du reste, il ne faut pas penser que ce droit naturel de résister, et même, s'il est besoin, par la force des armes, aux violences d'un prince qui serait pour son propre État une cause de ruine, puisse être invoqué indifféremment par chaque individu : ce droit n'appartient qu'à LA COMMUNAUTÉ DU PEUPLE. Car de même que ce n'est pas à quelques particuliers seulement, mais à la communauté, prise dans son ensemble, que la nature a conféré le droit de se donner un souverain ; ainsi, il n'appartient qu'au peuple entier de déposséder ce même souverain lorsque celui-ci abuse de son pouvoir, en le faisant

(1) « Est hæc non scripta, sed nata lex, quam non didicimus, » accepimus, legimus, verum ex natura ipsa arripimus, hausimus, expressimus... ut si vita nostra in aliquas insidias, si in vim, si in tela aut latronum aut inimicorum incidisset, omnis « honesta ratio esset expediendæ salutis. — Hæc et ratio doctis, « et necessitas barbaris, et mos gentibus, et feris natura ipsa « præscripsit, ut omnem semper vim quocumque ope possent « a corpore, a capite, a vita sua propulsarent (Cæsar., Pro « Mil.). »

tourner contre la fin même pour laquelle il a été investi. Il n'est donc permis à personne de s'armer contre un tyran, à moins d'y être publiquement autorisé, et soutenir le contraire, ce serait partager l'erreur de Jean Petit, condamné en 1443 (1) par l'évêque de Paris, et sagement réfutée par Jean Gerson, dans le concile de Constance, erreur aussi contraire à la foi qu'elle l'est aux mœurs, et scandaleuse à plus d'un titre (2).

« La raison de ceci c'est, qu'ainsi que nous l'avons observé, en faisant valoir le témoignage de l'école de Paris et de ses docteurs les plus renommés, la puissance publique, qui a le droit de se servir de l'épée sans violer en cela le commandement qui défend l'homicide, réside, d'après la volonté de Dieu, non dans quelque particulier que ce soit, mais dans le corps de la nation, qui commet ensuite ce droit au souverain : « Et aucune communauté parfaite ne peut, comme « l'enseigne Jacques Almain, se dépouiller de ce droit « et de cette puissance, de même qu'aucun particulier « ne peut se dépouiller du droit de se défendre quand « il est injustement attaqué : *Nulla communitas perfecta hanc potestatem a se abdicare potest, sicut nec singularis homo potestatem quam habet ad se conservandum* (JACOBUS ALMAINUS, *De domin. natur. civil. et eccles. q. resumptiva.*) C'est pourquoi, au jugement de ce même docteur,

(1) Vide tom. I *Oper. Joan. Gersonis*, part. II, édit. Paris. 1606, col. 409 et 412.

(2) Vide tom. I *Oper. Joan. Gersonis*, part. I, col. 275 et seq., et *Sermon. contra assert. magist. Joan. Parvi*, loc. cit..., col. 396.

la communauté ne peut renoncer au droit qu'elle a sur le prince établi par elle pour le cas où celui-ci ferait servir son autorité à la ruine de l'État, puisque ce droit est naturel et pour ainsi dire inné à la société humaine, qui en a besoin pour se conserver : « *Non potest renunciare communitas potestati quam habet supra suum principem ab ea constitutum, qua scilicet potestate eum (si non ædificationem, sed in destructionem regat) depone-
re potest, cum sit talis potestas naturalis.* (ALMAIN, « *loc. cit.*). »

« Ce serait mal raisonner que de conclure de ce que la loi tant naturelle que divine défend aux sujets de résister de leur autorité privée, par l'emploi de la force matérielle, à leur souverain devenu tyran, que ce droit n'appartient pas davantage au peuple entier. Jean Gerson, en effet, quoiqu'il se soit élevé si fortement contre la scandaleuse doctrine de Jean Petit, qui permettait à tout sujet de tuer un tyran de son autorité privée, non-seulement ne niait pas l'existence d'un tel droit dans le peuple même, mais il allait jusqu'à soutenir que c'était une erreur d'affirmer le contraire. « C'est une erreur, disait-il, de prétendre que le prince, tant que dure son pouvoir, n'est obligé à rien envers ses sujets; car, d'après la loi divine, comme d'après l'équité naturelle, et conséquemment à la fin pour laquelle le pouvoir a été institué, de même que les sujets doivent la fidélité, le subside et le service à leur souverain, de même aussi le souverain doit la fidélité et la protection à ses sujets. Et si le souverain opprime ouvertement et comme de parti pris ses sujets, alors est applicable cette règle naturelle, qu'il est permis de repousser la force par la force, et ce

« bon mot de Sénèque dans ses tragédies : « Qu'aucune
 « victime n'est aussi agréable à Dieu que le sacrifice d'un
 « tyran. » *Error est dicere terrenum principem in nullo*
 « *suis subditis, dominio durante, obligari : quia secundum*
 « *jus divinum, et naturalem œquitatem, et verum do-*
 « *mini finem, quemadmodum subditi fidem, subsidium,*
 « *et servitium debent domino, sic etiam dominus subditis*
 « *suis fidem debet et protectionem, et si eos manifeste et*
 « *cum obstinatione in injuria; et de facto prosequatur*
 « *princeps, tunc regula hæc naturalis : Vim vi repellere*
 « *licet, locum habet, et ut Senecæ, in tragœdiis : Nulla*
 « *Deo gratior victima quam tyrannus (JOAN. GERSON, De*
 « *remed contra adulator., t. II, part. 4, col. 827, edit.*
 « *Paris., 1606).* »

« La chose est, au reste, si certaine, qu'il serait superflu de nous étendre sur ce sujet, si les flatteurs des princes, en exagérant au delà de toute mesure les droits de la royauté, n'étaient allés jusqu'à confondre, à peu de chose près, le souverain avec le tyran; et, sous prétexte que les princes reçoivent leur pouvoir immédiatement de Dieu seul et ne dépendent que de lui, jusqu'à les représenter comme affranchis de tout lien et comme arbitres souverains des biens et de la vie de leurs sujets; justifiant ainsi la tyrannie comme quelque chose de légitime, et dépouillant les peuples du droit naturel de se défendre contre l'injustice ou de résister à leurs souverains, quelque oppression que ceux-ci fassent peser sur eux. Mais ceux qui pensent ainsi (qu'on me permette d'emprunter le langage d'un fameux jurisconsulte de cette époque, tout protestant qu'il est) ou sont eux-mêmes rois, ou sont des flatteurs de rois, qui changent en mal une institution très-bonne

et très-sainte en elle-même ; et par l'esprit d'ambition ou d'adulation dont ils sont dominés, font tourner au malheur des peuples cette même royauté, qui a été instituée pour le maintien de leur repos et pour leur salut. Il est donc de l'intérêt des princes comme de leurs sujets de détruire une erreur si funeste (1).

« Il est bien vrai pourtant qu'une contravention quelconque du prince aux pactes stipulés par le peuple ne suffit pas pour autoriser celui-ci à se soustraire à l'obéissance qu'il doit à celui-là ; il faut que la contravention soit telle, qu'elle compromette la sécurité publique et qu'elle annule ce contrat naturel, que, même sans aucun pacte exprès, la droite raison, qui est la loi de nature, et le droit des gens, ont établi entre le prince et son peuple, et dont la clause principale est qu'ils se soutiennent réciproquement (BIANCHI, *Traité de la puissance ecclésiastique*, t. I, liv. I, § 4). »

On ne sait qu'admirer le plus dans ce magnifique exposé de la doctrine que nous défendons, ou la force du raisonnement ou bien le choix de l'érudition ? ou la modération des formes ou bien la solidité du fonds ? C'est évidemment le langage du bon sens et de la vérité.

(1) « Qui sic sentitis, sive principes, sive qui circa eos estis, « rem optimam et sanctissimam perditis ; et imperium, quod ad « hominum quietem altam et copiosam comparatur, ad eorum « perniciosam ambitione aut adulatione deformatis ; sed interest « omnium, et principum et privatorum, publicum dispungi « errorem, etc. (GERARDUS NOODT, *Dissert. de jur. suoz. im- « per.*). »

§ 36. *Témoignages d'autres publicistes, qui ne peuvent pas être soupçonnés de Romanisme, à l'appui de la même thèse : Jean Majeur. — Jacques Almain. — Grotius. — La même doctrine, confirmée par le plus grand publiciste catholique espagnol de nos jours, le docteur Balmès.*

Cependant ceux, parmi nos adversaires, qui ne sympathisent pas avec les grands hommes qui ont consacré leur talent, leur science et leur vie à la défense du saint-siège, pourraient bien ne point attacher au brillant et solide témoignage que nous venons de reproduire l'autorité à laquelle il a droit. Voici donc d'autres témoignages qu'ils ne sauraient en aucune sorte récuser, quelle que soit la force de leurs préjugés :

Le théologien Jean Majeur, dévoué jusqu'au fanatisme, comme on le sait, à la cause de l'indépendance absolue des rois, a prononcé sans tant de façons que : « tout roi qui fait bon marché des avantages de l'État et qui s'obstine à le renverser, doit être déposé par la communauté qu'il préside : *Rex utilitatem reipublicæ dissipans et evertens incorrigibiliter, est deponendus a communitate cui præest (Disputatio an Papa subditus sit Concilio, etc.).* »

Un autre docteur célèbre de l'ancienne Sorbonne, et non moins cher aux publicistes de cour, Jacques Almain, affirme, lui aussi, « que la communauté ne peut pas renoncer au droit qu'elle a sur son propre prince, et qu'elle peut toujours le déposer, s'il gouverne pour le mal plutôt que pour le bien de ses sujets; attendu, ajoute-t-il, que c'est là un pouvoir que la communauté tient de sa nature (1). » Et ce qui donne un

(1) « Quartum corollarium : non potest renunciare commu-

grand poids à ce témoignage, c'est que cette doctrine a été soutenue publiquement par son auteur en thèse dans l'Université de Paris, sans y avoir excité la moindre réclamation : c'était donc la doctrine professée par toute cette école célèbre.

Il est vrai que tout en admettant, comme on l'a vu plus haut, que la souveraineté n'est immédiatement conférée au prince que par la communauté, Grotius paraît rejeter comme extrêmement dangereuse la doctrine établissant que le pouvoir est justiciable du peuple toutes les fois qu'il abuse de son autorité (lib. I, ch. 3); mais on n'a qu'à lire attentivement cet auteur pour se convaincre qu'il ne repousse cette doctrine que dans le sens des publicistes de la révolution, qui attribuent au peuple, partout et sans la moindre restriction, *ubique et sine exceptione*, la faculté de s'insurger contre le pouvoir et de le juger pour *chacun* de ses actes abusifs et injustes : *Quoties imperio suo male utitur*. Or, dans ce sens, la doctrine que nous venons de mentionner est certainement blâmable, parce qu'elle exposerait à chaque instant le pouvoir et la société elle-même à la merci des passions populaires et des meneurs qui les exploitent dans les intentions les plus perverses. Mais, comme on vient de le voir aussi, ce n'est pas dans un tel sens que les publicistes catholiques attribuent à la communauté parfaite le droit de juger le pouvoir; car ils lui

nitas potestati quam habet super suum principem ab ea constitutum : qua scilicet potestate (si non in ædificationem, sed in destructionem regat) eum potest deponere, cum talis potestas sit naturalis (ALMAIN., *Quæst. resumptiva de domin. natur. civil. et ecclesiast.*). »

reconnaissent ce droit, non pour *chacun* des actes injustes du pouvoir, mais pour une série d'actes graves et habituels qui le changent en tyran et en destructeur de la société. Et dans ce cas même, ils exigent qu'on procède avec toute la lenteur et la maturité du conseil, et lorsque, par l'organe des représentants légitimes de la nation, toutes ses classes sont d'accord sur ce grave sujet. Ce qui est bien différent et change tout à fait l'état de la question.

Enfin, en Espagne même, la doctrine dont il s'agit n'a pas été professée avec moins d'éclat qu'en France. Dans son ouvrage intitulé : *Le protestantisme comparé au catholicisme dans ses rapports avec la civilisation européenne*, ouvrage traduit et publié à Rome en 1845, par le savant cardinal Orioli, le célèbre docteur espagnol Balmès s'exprime en ces termes :

« Mais si le pouvoir suprême fait un abus scandaleux de son autorité, s'il l'étend au delà des bornes fixées par la loi, s'il foule aux pieds la loi fondamentale du pays, s'il persécute la religion, s'il corrompt la morale, s'il fait outrage à la pudeur publique, s'il porte atteinte à l'honneur des citoyens, s'il exige des impôts exorbitants et illégaux, s'il viole le droit de propriété, s'il gaspille le patrimoine de la nation, s'il démembré les provinces, s'il fait tomber les citoyens dans la honte et les entraîne à la mort; est-ce que même, en pareil cas, le catholicisme prescrit l'obéissance à un tel pouvoir? Est-ce que toute résistance à son égard est interdite? Est-ce que le catholicisme oblige tous les sujets de se tenir tranquilles comme des agneaux dans les griffes des bêtes féroces? Après avoir épuisé tous les moyens pacifiques de remontrance, d'avertissements, de conseils

et de prières, le peuple n'aurait-il pas le droit d'aller chercher parmi les particuliers ou parmi les principales corporations, les classes les plus distinguées dans le corps entier de la république ou tout ailleurs, le droit de faire de l'opposition et de la résistance? Est-ce que dans ces cas si lamentables l'Église catholique laisse les tyrans sans frein et les peuples sans espérance? Lorsqu'on est arrivé à de telles extrémités, les théologiens les plus graves opinent que la résistance est permise; et dans tous les cas les dogmes de l'Église ne s'étendent pas jusqu'à ces circonstances particulières. L'Église s'est abstenue de condamner aucun des deux systèmes opposés. **DANS DES CIRCONSTANCES SI URGENTES, LA NON-RÉSISTANCE N'EST PAS UN DOGME DE FOI.** L'Église n'a jamais enseigné une telle doctrine. Celui qui voudrait soutenir le contraire devrait commencer par nous citer une seule décision d'un concile, ou dogmatique, qui puisse lui servir d'appui. Saint Thomas d'Aquin, le cardinal Bellarmin, Suarez et d'autres illustres théologiens connaissaient à fond les dogmes de l'Église, et cependant on n'a qu'à consulter leurs écrits, et, au lieu d'y trouver la doctrine de la non-résistance, on y trouvera une doctrine tout à fait contraire; et cependant l'Église ne les a ni condamnés ni confondus soit avec les publicistes séditieux que le protestantisme a produits en si grand nombre, soit avec les révolutionnaires modernes, ces perturbateurs éternels de toute société.

« Les doctrines de ces théologiens ne renferment pas, il est vrai, des germes féconds d'insurrection et de désastres; mais leurs auteurs ne se montrent pas non plus pusillanimes et timides pour les cas où l'on serait réduit

aux dernières extrémités. Ils prêchent bien la résignation, la patience et la longanimité, mais *il y a un point où ils disent : C'EST ASSEZ!* Ils ne conseillent pas l'insurrection, mais ils ne la défendent pas non plus; on chercherait en vain dans leurs écrits un passage où ils auraient l'air de prêcher comme une vérité dogmatique la non-résistance comme obligatoire, même en de telles extrémités. C'est qu'ils n'ont pu enseigner aux peuples comme une vérité dogmatique une doctrine qu'ils ne regardent pas comme telle. Ce n'est pas leur faute si la tempête sévit partout d'une manière si effroyable, si les flots s'élèvent si haut et avec un bruit tellement sinistre, de manière qu'ils ne puissent être apaisés par d'autres mains que celles du Seigneur, qui domine les vents et dompte les orages. Dans l'Écriture sainte, on trouve *l'obligation imposée aux serfs d'obéir à leurs maîtres, même méchants*; mais en donnant la plus grande étendue à ces mots, on ne pourra en déduire d'autre conséquence que celle-ci : *Qu'un prince dont la conduite n'est pas régulière ne perd pas pour cela l'autorité de commander à ses sujets, car c'est une erreur condamnée que de faire dépendre le droit du commandement de la sainteté de la personne qui le possède.* Ce principe est anarchique et incompatible avec l'existence de la société. S'il venait à s'y établir, le pouvoir deviendrait incertain et vacillant sur ses bases. On ouvrirait un vaste champ aux ennemis de l'ordre et de la tranquillité publique pour déclarer déchu tout prince qui ne serait pas de leur goût, sous le prétexte qu'il n'est pas vertueux.

« Mais la question que nous discutons est bien différente. Et l'opinion des théologiens que nous avons cités n'a rien de commun avec une telle erreur. Ils

disent, eux aussi, qu'il faut toujours obéir, même aux mauvais princes. Ils condamnent toute insurrection n'ayant d'autre motif ou prétexte que les vices de la personne qui exerce le pouvoir suprême, et ils n'admettent pas qu'un abus quelconque de l'autorité suffise pour légitimer la résistance; mais ils ne pensent pas non plus que c'est se mettre en opposition avec le texte sacré que d'admettre que, dans ces cas extrêmes, il est permis d'opposer une digue aux excès d'un tyran. »

Voilà ce qu'a dit le docteur Balmès, l'une des plus grandes illustrations de l'Espagne moderne, et nous ne voyons pas ce qu'on pourrait opposer de sérieux à ce passage si clair, si précis et si solide de ce grand publiciste catholique, touchant la plus importante question de l'ordre social.

§ 37. *Le droit de la société parfaite de résister activement au Pouvoir oppresseur, confirmé par les exemples des peuples les plus chrétiens, qui ont considéré un tel droit comme juste et légitime, et qui l'ont traduit dans la pratique. — L'Espagne. — La Belgique. — L'Écosse, — et même la France. — Témoignage de Grotius, affirmant que le même droit a été mis en exécution chez tous les peuples chrétiens.*

Après avoir entendu les témoignages de la science, il faut entendre ceux de l'histoire; car, en nous présentant les peuples les plus chrétiens ayant exercé le droit en question à l'égard de leurs princes, d'accord avec la science, l'histoire confirme l'ancienneté et la légitimité de ce droit.

Le célèbre publiciste espagnol Mariana s'exprime ainsi : « Je pense que tant que le salut public n'est pas en danger et que le prince n'est coupable que de

fautes personnelles, par la corruption de ses mœurs, il faut tolérer ses torts; mais il en est autrement s'il pousse l'État à sa ruine; s'il méprise publiquement la religion du pays (1), et s'il n'y a pas de remède contre ces maux; car, dans ces cas, je suis d'avis qu'on doit obliger le prince à abdiquer et lui en substituer un autre: comme tout le monde le sait, cela s'est fait plusieurs fois en Espagne. Le Prince qui, s'étant dépouillé de tout sentiment d'humanité, se transforme en tyran, n'est plus qu'une bête fauve, enragée, contre laquelle doivent se tourner les traits de tous. C'est en vertu de ce droit que le roi Pierre a été publiquement destitué à cause de sa cruauté, et que le royaume a été dévolu à Henri son frère, quoique né d'une autre mère. C'est en vertu du même droit qu'un autre Henri, petit-neveu du précédent, fut, par le vote unanime de la noblesse, chassé du royaume, à cause de ses mauvaises mœurs et de sa stupidité; et qu'Alphonse son frère, quoique encore enfant, fut proclamé roi à sa place. Je ne dis ni que ce choix fût bon, ni qu'il fût mauvais; je dis seulement qu'il a été fait. C'est enfin en vertu du même droit, qu'Alphonse étant mort, Élisabeth sa sœur, malgré toutes les protestations d'Henri, obtint la souveraineté; se contentant seulement de s'abstenir de prendre le nom de reine tant que son frère vécut (2). »

(1) L'auteur parle des pays chrétiens.

(2) « *Dissimulandum censeo, quatenus salus publica patiatur, « privatimque corruptis moribus princeps contingat. ALIOQUIN SI « rempublicam in periculum vocat, si patriæ religionis con- « temptor existit, neque medicinam ullam recipit, abdicandum*

« Les peuples du Brabant, dit Grotius, considérant
 « entre autres choses qu'il se trouve des potentats qui,
 « sous le prétexte assez vulgaire du bien public, ne
 « font point de difficulté de rompre leurs promesses;
 « pour s'opposer à cet inconvénient, établirent chez
 « eux une coutume qui est telle, que jamais ils n'ad-
 « mettent leur prince dans la possession du gouverne-
 « ment, sans avoir auparavant fait avec lui cette
 « paction : « Que toutes les fois qu'il lui arrivera de
 « violer les lois du pays, ils demeureront affranchis
 « des liens de l'obéissance qu'ils lui avaient jurée,
 « jusqu'à ce que les outrages aient été entièrement
 « réparés. » Et cette vérité se confirme par l'exemple
 « des prédécesseurs, qui se servirent autrefois utile-
 « ment de la force des armes et de celle des décrets,
 « pour remettre dans le devoir leurs princes, qui s'en
 « étaient écartés, soit par leur propre dérèglement,
 « soit par l'artifice de leurs flatteurs, ainsi qu'il arriva
 « à Jean, second de ce nom; et ils ne voulurent point
 « faire de paix avec lui ni avec ses successeurs, jusqu'à
 « ce que ces princes eussent promis religieusement de

« judico, alium substituendum, quod in Hispania non semel
 « fulsse factum scimus; qualis fera irritata omnium telis peti
 « debet, cum humanitate abdicata tyrannum induat. Sic Petro
 « rege ob immanitatem publice dejecto, Henricus ejus frater,
 « quamvis et impari matre, regnum obtinuit. Sic Henrico, hujus
 « abnepote, ob ignaviam pravosque mores abdicato, procerum
 « suffragiis, primum Alphonsus ejus frater, recte an secus non
 « disputo, sed tamen in tenera ætate rex est proclamatus; deinde
 « Alphonso, Elisabeth, ejus soror, Henrico invito, rerum sum-
 « mam ad se traxit, regio tantum nomine abstinens dum ille
 « vixit (*De rege et regis institut.*, lib. I, cap. III). »

« leur conserver leurs privilèges (*Ann. des Pays-Bas*, « liv. II) ».

Plus tard, l'année 1581, l'on sait aussi que les provinces confédérées des Pays-Bas s'insurgèrent contre Philippe II, à cause des injustices et des violences de son gouvernement, et qu'elles lui firent pendant neuf ans la guerre la plus obstinée. L'on sait que ce ne fut pas pour se soustraire à sa couronne, puisqu'en combattant contre son armée, elles ne cessèrent jamais de le reconnaître pour leur prince légitime; mais bien pour obtenir de lui qu'il redressât leurs griefs et respectât leur constitution, leurs privilèges et leurs lois. L'on sait enfin que ce ne fut qu'à la dernière extrémité, et lorsque, nouveau Roboam, le roi Philippe refusa obstinément de rendre justice aux droits, à la loyauté et au dévouement de ces peuples catholiques, que ceux-ci le déclarèrent déchu et le privèrent solennellement de la souveraineté dont il jouissait sur leur pays. Car dans les lettres justificatives qu'ils adressèrent à ce sujet aux princes de l'empire et au roi de Danemark, après avoir exposé toutes les vexations dont ils avaient été victimes de la part du roi d'Espagne, ils ont ajouté ces remarquables paroles : « C'est alors que, par une VOIE
« que les peuples mêmes qui vivent aujourd'hui sous
« des rois ONT ASSEZ SOUVENT SUIVIE, nous
« ôtâmes la souveraineté à celui dont toutes les actions
« étaient contraires aux devoirs d'un roi (1) ».

C'est en vertu du même droit que la Sicile, à la suite

(1) Il est bien singulier que ces mêmes peuples aient renouvelé dans les mêmes termes, l'année 1831, le même exemple à l'égard du roi de Hollande.

des *Vêpres siciliennes* (1), se donna à Pierre d'Aragon, à la condition, que les plus grands rois d'Espagne (2) ont fidèlement remplie jusqu'à ces derniers temps : Que Pierre respectât l'autonomie de la Sicile, son ancienne constitution et ses libertés.

En confirmation de la justice de ce droit public, on peut citer aussi la fameuse lettre que les barons écossais adressèrent au souverain Pontife, le 6 avril 1330, pour lui demander d'engager le roi d'Angleterre à renoncer à ses folles entreprises contre l'Écosse. Après avoir exposé la série des maux qu'ils avaient eu à endurer de sa part, ils ajoutèrent ces remarquables paroles, qui résument, à elles seules, toute la doctrine que nous venons d'exposer, tout le droit social du moyen âge, et toute l'énergie du sentiment de la liberté, que toutes les nations chrétiennes possédaient dans leur cœur, à cette époque, si mal connue et tant calomniée. « Avec le secours de Dieu, disaient-ils, de ce Dieu qui daigne offrir les remèdes pour guérir les plaies, nous venons d'être délivrés par la valeur de

(1) Un plaisant de mauvais goût ayant rappelé en présence d'un Sicilien ces mots d'un nouveau Verrès : « Tous les insulaires sont mauvais, mais les Siciliens sont *pessimis* (les plus mauvais) : — Vous vous trompez, Monsieur, dit le Sicilien, c'est une erreur d'impression : au lieu de *pessimis*, il faut lire *piissimi* (très-pieux), parce que les Siciliens ont célébré deux Vêpres dans le même jour. »

(2) L'empereur Charles V, en revenant d'Afrique en Espagne, se rendit en Sicile pour y être couronné roi de cette île célèbre, ce qui eut lieu à Palerme; et ce couronnement, dont le grand empereur s'estima très-fier, fut suivi de la confirmation solennelle de la constitution sicilienne, des franchises et des prérogatives de la Sicile.

notre sérénissime prince roi et seigneur Robert, qui, nouveau Machabée, ou nouveau Josué, s'est exposé à tant d'embûches et à tant de dangers et à endurer avec joie tant d'ennuis et tant de travaux, afin d'arracher les siens des mains de leurs ennemis. C'est encore ici que, Dieu l'ayant ainsi disposé, le droit de succession et notre CONSENTEMENT et notre ASSENTIMENT, toujours exigés en pareille matière, ont fait notre loi et notre prince, d'après NOS LOIS ET NOS USAGES, QUE NOUS SOMMES DÉCIDÉS A DÉFENDRE JUSQU'À LA MORT. C'est donc à lui, comme à l'homme qui a fait le salut du peuple, que nous devons et nous voulons rester en tout attachés par droit et par *élection*, afin qu'il soit LE SOUTIEN DE NOTRE LIBERTÉ. Mais nous déclarons aussi que, si le roi Robert, changeant de conduite et abandonnant la voie dans laquelle il marche, voulait assujettir nous et notre règne au roi d'Angleterre et aux Anglais, nous ferons tous nos efforts pour le chasser à l'instant même; et que nous nous créerons un autre roi, capable de nous défendre. Car, tant qu'il ne restera que cent hommes en Écosse, nous ne consentirons jamais à nous laisser subjugué d'aucune manière par la domination des Anglais. Ce n'est pas pour la gloire, les richesses et les honneurs que nous combattons, mais seulement POUR NOTRE LIBERTÉ, QUE NUL HOMME DE BIEN NE SAURAIT PERDRE QU'AVEC LA VIE (1). »

(1) « A quibus malis innumeris, ipso juvante Qui post vulnera
 • medetur et sanat, liberati sumus per serenissimum principem
 • regem et dominum nostrum, dominum ROBERTUM, qui pro
 • populo et hereditate suis de manibus inimicorum liberandis,
 • quasi alter Machabæus aut Josue labores et tædia, in medias et

Enfin, en France même, après la mort de Louis fils de Lothaire, la royauté par droit héréditaire aurait dû échoir au prince Charles, frère de ce dernier. En vertu de quelle loi a-t-il donc été exclu du trône, et Hugues Capet substitué à sa place, si ce n'est par la volonté des princes de la Gaule, assemblés à Senlis, et représentant la nation? Dans cette mémorable réunion, Adalbéron, archevêque de Reims, dit, entre autres choses : « Nous lisons dans les annales que les empereurs d'une
 « race très-illustre, ayant été *précipités de leur dignité*
 « *par leur incapacité*, ont eu pour successeurs d'autres
 « hommes, tantôt de leur rang, tantôt d'un rang infé-
 « rieur. Or, quoi de digne peut-on reconnaître à
 « Charles, lui que la foi ne régit point, que la torpeur
 « énerve, lui qui s'est dégradé à tel point qu'il n'a
 « pas eu horreur de servir un roi étranger, et qu'il a
 « pris d'entre les soldats (vassaux) une femme au-
 « dessous de son rang? Comment le grand-duc souffrira-

« *pericula læto sustinuit animo. Quem etiam divina dispositio et*
 « *juxta leges, consuetudines nostras, quas usque ad mortem*
 « *sustinere volumus, juris successio et debetur nostrorum con-*
 « *sensus et assensus, nostrum fecerunt principem atque regem.*
 « Cui, tanquam illi per quem salus in populo facta est, pro
 « *nostra libertate* tuenda, tam jure quam meritis tenemur, et
 « volumus in omnibus adhærere. Quem, si ab inceptis desistet,
 « regi Anglorum, aut Anglicis nos, aut regnum nostrum volens
 « subficere, tanquam inimicum nostrum, et sui nostrique juris
 « *subversorem* statim expellere nitentur, et alium regem nos-
 « trum, qui ad defensionem nostram sufficet, faciemus. Quia
 « *quamdiu* centum viri remanserint, nunquam Anglorum domi-
 « nio aliquatenus volumus subjugari. Non enim propter gloriam,
 « *divitias*, aut honores pugnamus, *sed propter libertatem solum-*
 « *modo, quam nemo bonus nisi simul cum vita amittit.* »

« t-il que la fille d'un de ses soldats devienne sa reine
« et sa souveraine? Comment mettra-t-il au-dessus de
« sa tête une femme, dont les égaux et même les su-
« périeurs fléchissent les genoux devant lui et posent
« les mains sous ses pieds? Considérez attentivement
« la chose, et voyez que Charles a été *précipité par sa*
« *faute* plus que par celle d'autrui. Souhaitez le bon-
« heur de la république plus que sa calamité. Si vous
« voulez qu'elle devienne malheureuse, promouvez
« Charles. Si vous la voulez fortunée, couronnez roi
« l'excellent duc Hugues. Que l'amour de Charles ne
« séduise personne, que la haine du duc n'écarte per-
« sonne de l'utilité commune.... En conséquence, pro-
« mouvez le duc, que ses actes, sa noblesse, ses troupes
« rendent très-célèbre, que vous trouverez le tuteur
« non-seulement de la chose publique, mais même des
« choses privées. Par l'effet de sa bienveillance, vous
« l'aurez pour père. Car, qui est-ce qui a eu recours à
« lui, sans éprouver son patronage? Qui est-ce qui,
« destitué du secours des siens, n'a pas été restitué
« aux siens par lui? »

« Cette sentence, » dit l'historien auquel nous avons
emprunté le discours qui précède, « cette sentence
« ayant été promulguée et approuvée de tous, le duc
« fut *promu à la royauté par le consentement unanime* ;
« et, couronné à Noyon par le métropolitain et les
« autres évêques, il est préposé roi aux Gaulois, aux
« Bretons, aux Danois (ou Normands), aux Aquitains,
« aux Goths, aux Espagnols, aux Gascons ou Basques,
« le 4^{er} juin 987. Entouré des princes du royaume, il
« fait des décrets et crée des lois suivant la coutume
« royale, réglant et distribuant tout avec un heureux

« succès. (ROHRBACHER, *Hist. univ. de l'Église*, t. 13, « p. 250). »

Il résulte évidemment de ce récit que le droit de la nation à priver de la couronne un prince incapable ou indigne de la porter, et le droit de remplacer, par des raisons d'utilité publique, une dynastie par une autre, ont été non-seulement reconnus, mais mis en pratique en France de la manière la plus solennelle et avec l'approbation de tout le monde et même du Chef de l'Église. Nous ne finirions jamais si nous voulions rapporter tous les exemples que nous fournit l'histoire des peuples chrétiens de l'exercice du droit, qu'ils ont cru avoir, de changer pour des raisons graves leurs constitutions, leurs rois et leurs dynasties. Nous nous contenterons donc de citer cette observation, par laquelle Grotius a terminé le récit, que nous venons de rappeler, de la déchéance de Philippe II du trône de la Belgique : « La France, dit-il, l'Espagne même, l'Angleterre, la Suède, le Danemark, fournissent des « exemples de rois déposés par leurs peuples : en « sorte qu'il y a actuellement peu de souverains en « Europe dont LE DROIT A LA COURONNE NE SOIT FONDÉ « SUR CELUI QUI APPARTIENT AU PEUPLE D'ÔTER LE POUVOIR « AU PRINCE QUI EN ABUSE (*Ann. des Pays-Bas*, liv. III). »

CHAPITRE IX.

RÉPUTATION DES OBJECTIONS DES PUBLICISTES ROYALISTES CONTRE LE DROIT DE LA SOCIÉTÉ DE RÉSISTER ACTIVEMENT AU POUVOIR.

§ 38. *On répond à cette objection : le Pouvoir public venant de Dieu ne peut être contrôlé ni renversé par l'homme. — Preuves qu'il n'y a pas de contradiction entre l'origine divine d'un Pouvoir et sa dépendance d'un Pouvoir supérieur. — Examen de deux autres objections. — Ni l'exemple de la fidélité inébranlable des anciens chrétiens, à l'égard des empereurs leurs persécuteurs ; ni le Concile de Constance, condamnant tout attentat contre le Pouvoir public, n'infirmement le moins du monde le droit de la société parfaite d'opposer, dans certains cas, une résistance active à ce Pouvoir.*

MAIS les absolutistes *quand même* ne veulent pas entendre parler d'une pareille doctrine. Ils s'en montrent toujours scandalisés au nom de la religion, effrayés au point de vue de l'ordre public, et ils accumulent force arguments, objections et sophismes pour la présenter comme doctrine fausse, révolutionnaire et funeste.

On oppose d'abord ceci : « D'après l'Écriture sainte, « il n'est point permis à l'homme de *diviser ce que Dieu* « *a uni* (Matth.) ni de résister à une ordination divine « (Rom.). Or, saint Paul ayant dit : Que toute puissance « vient de Dieu et que toute personne exerçant le « Pouvoir public a été établie par lui, il est clair que

« c'est Dieu qui *l'a unie* à la communauté qu'elle
 « préside et que son établissement est une ordination
 « divine. Il est donc évident qu'il n'est jamais permis
 « à la communauté de s'en séparer et de la renverser;
 « autant vaudrait-il affirmer qu'il est permis de résister
 « au Pouvoir de l'Église, parce que le Pouvoir tem-
 « porel des princes vient immédiatement de Dieu
 « aussi bien que le Pouvoir des pasteurs de l'Église.
 « Et d'ailleurs, la patience héroïque que les premiers
 « chrétiens ont constamment opposée aux princes ty-
 « rans et les anathèmes que, au concile de Constance,
 « l'Église a prononcés contre quiconque oserait attenter
 « à la personne des princes, nous disent assez que les
 « nations chrétiennes n'ont rien de mieux à faire que
 « de supporter avec résignation les mauvais gouver-
 « nants, prier Dieu et attendre qu'il leur en envoie de
 « bons. »

Il n'est pas difficile de dissoudre cette série d'objections. Rien n'est d'abord plus faux que l'assertion : Que le Pouvoir temporel des princes vient immédiatement de Dieu, comme en vient le Pouvoir spirituel des évêques. Il est vrai que cette opinion, manifestement hérétique, a été soutenue par des écrivains français de quelque importance, tels que Pierre de Marche et Étienne Baluze; mais il est vrai aussi qu'elle a été combattue par Jean Gerson, Jacques Almain, Jean Majeur, Pierre d'Ailly et par tous les docteurs dont l'Université parisienne *s'est le plus glorifiée*. D'accord avec tous les théologiens catholiques de l'Italie, de l'Espagne et de l'Allemagne, ces docteurs ont toujours unanimement reconnu que ces deux Pouvoirs viennent, il est vrai, de Dieu, mais d'une manière infiniment

différente (1). Car le Pouvoir spirituel, disent-ils, a été établi immédiatement par Jésus-Christ; il a reçu de lui sa forme, et c'est par lui qu'il est immédiatement conféré à ses ministres; tandis que le Pouvoir temporel, tout en ayant sa raison et son fondement dans la volonté générale de Dieu, n'a été constitué immédiatement que par les hommes; que ce sont eux qui l'ont conféré, qui en ont posé les règles, qui lui ont donné la forme qui leur a paru le mieux convenir à leur bien-être et à leurs conditions particulières. D'où il résulte que le Pouvoir temporel peut, selon les temps et les circonstances, varier sa forme aussi bien que son nom, et subir mille changements divers, tandis que le Pouvoir spirituel est invariable.

En second lieu, n'est-il pas certain, d'après saint Paul, que l'autorité paternelle vient immédiatement de Dieu; et cependant personne n'a jamais soutenu son indépendance absolue vis-à-vis du Pouvoir public; et personne n'a jamais contesté à ce Pouvoir le droit de la contrôler et de dispenser les enfants de s'y soumettre, toutes les fois qu'elle se change en Pouvoir destructeur de la famille.

Il est donc évident que, comme nous l'avons prouvé au VII^e Discours, paragraphe 3, l'origine divine d'un Pouvoir peut bien se concilier avec sa dépendance à l'égard d'un Pouvoir supérieur (2), et avec le droit

(1) GERSON, *De potest. Eccles. consider.*, I; ALMAIN, *De auct. Eccles.*, cap. II; JEAN MAJEUR, *In Matth.*, cap. XVIII, etc.

(2) « Ce serait, au reste, une erreur de croire que la dispense du serment se trouverait, dans cette hypothèse, en contradiction avec l'origine divine de la souveraineté. La contradiction existerait d'autant moins que, le Pouvoir dispensant étant sup-

de ce dernier de le contenir dans les bornes du devoir, de l'y rappeler lorsqu'il s'en écarte, et même de l'interdire lorsqu'il se place dans des conditions où il lui est impossible d'atteindre la fin de son existence. Or, la communauté parfaite est un Pouvoir supérieur par rapport au prince, parce que c'est elle qui le constitue et qui le charge de l'exercice de la souveraineté. Il est vrai que la souveraineté vient de Dieu, en tant que c'est Dieu qui a établi la grande loi de l'existence d'un Pouvoir dans toute société : *In unaquaque gente præposuit rectorem*; mais Dieu l'ayant directement communiquée non pas au prince, mais à la communauté; ayant chargé la communauté d'en transmettre l'exercice au prince; il a réservé à la communauté même le droit de la reprendre, pour aller la déposer en d'autres mains, lorsque celui qui en est le dépositaire en abuse contre la communauté qui la lui a conférée.

Il ne suffit pas qu'un Pouvoir soit divin dans sa raison d'être, ou dans son origine indirecte et éloignée, pour qu'il soit absolument irresponsable et *incensurable*. Pour jouir de tels privilèges, il est encore nécessaire que Dieu l'ait établi en de telles conditions, que ces privilèges ou ces grâces soient pour lui *inamissibles*. C'est ce qu'évidemment Dieu n'a pas fait à l'égard des Pouvoirs temporels, mais seulement à l'égard du Pouvoir spirituel de l'Église.

En disant qu'il n'y a pas de Pouvoir qui ne vienne de Dieu : *Non est potestas nisi a Deo*, saint Paul a donné

« posé éminemment divin, rien n'empêcherait qu'à certains égards, et dans des circonstances extraordinaires, un autre Pouvoir lui fût subordonné (DE MAÏSTRE, *Du Pape*, liv. II). »

une origine divine non-seulement à tout Pouvoir suprême, mais encore à tout Pouvoir subordonné; en un mot, à tout Pouvoir. Ainsi, non-seulement le Pouvoir du prince, mais aussi le Pouvoir des magistrats qu'il crée pour administrer la justice, le Pouvoir de ses lieutenants, chargés de gouverner les provinces, sont des Pouvoirs ayant une raison divine en tant qu'ils sont nécessaires à l'existence de la société. Et l'apôtre saint Pierre a, dans les termes les plus clairs, formulé cette doctrine par ces mots : « Soyez soumis à toute
 « créature humaine, à cause de Dieu; soit au roi,
 « comme au plus éminent Pouvoir, soit au gouver-
 « neur, comme envoyé par lui pour punir les méchants
 « et relever les bons, PARCE QUE TELLE EST LA VOLONTÉ
 « DE DIEU; *Subjecti estote omni humanæ creaturæ propter*
 « *Deum; sive regi, quasi præcellenti, sive ducibus tan-*
 « *quam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem*
 « *autem bonorum, QUIA SIC EST VOLUNTAS DEI (I Petr. II) ».*

Avant les disciples, leur divin Maître lui-même avait déjà révélé la même doctrine d'une manière encore plus explicite, par ces mots adressés à Pilate LIEUTENANT DE CÉSAR : « Vous n'auriez sur moi aucun
 « Pouvoir, si ce Pouvoir ne vous avait été donné d'en
 « HAUT : *Non haberes Potestatem adversus me ullam, nisi*
 « *tibi datum esset desuper (Jean XIX).* » Mais remarquez bien, nous dit saint Augustin en commentant ce passage, que Jésus-Christ, ayant affirmé que le Pouvoir de Pilate venait de Dieu, n'a pas affranchi Pilate de toute soumission à l'égard de César (1).

(1) « *Talem quippe Pilato Deus dederat potestatem ut esset etiam ipse sub Cesaris potestate (Tract. 106, in Joan.).* »

Il en est de même de tous les Pouvoirs publics subordonnés au Pouvoir suprême : tous lui sont soumis, tous peuvent être changés ou déposés par lui ; et cependant ils n'en sont pas moins, tous, des Pouvoirs venant de Dieu ; car tout Pouvoir, ou toute autorité a sa raison dans la volonté de Dieu, auteur et conservateur de la société. Ainsi donc, de ce qu'un Pouvoir vient de Dieu, il ne s'ensuit pas qu'il soit tout à fait indépendant et inamovible ; et par conséquent le Pouvoir suprême lui-même, pour être de Dieu, n'en est pas moins soumis au contrôle et au jugement de la communauté parfaite.

Saint Thomas lui-même a fait et établi cette distinction. D'une part, il s'est ainsi exprimé : « Il y a des auteurs qui pensent que lorsque la tyrannie est devenue intolérable par ses excès, il appartient à quelques hommes courageux de tuer le tyran et de s'exposer eux-mêmes à perdre leur vie pour délivrer la multitude opprimée. Mais cette opinion n'est pas conforme à la doctrine apostolique ; car saint Pierre nous ordonne de rendre hommage et d'être soumis à nos supérieurs non-seulement justes et modérés, mais aussi durs et intraitables ; en affirmant que ce qui constitue le vrai mérite devant Dieu, c'est de souffrir avec patience des désagréments qu'on n'a pas mérités, restant fidèles aux devoirs de la conscience que Dieu impose. C'est pourquoi lorsque les empereurs romains persécutaient tyranniquement la foi de Jésus-Christ, les premiers chrétiens, quelque grande que fût leur multitude, non-seulement parmi les nobles, mais aussi parmi le peuple, n'ont jamais résisté à leurs persécuteurs ; mais ils acceptaient avec résignation de leurs mains

« même la mort; et lors même qu'ils se trouvaient
 « armés, ils n'ont jamais tourné leurs armes contre
 « leurs souverains, mais ils se faisaient tuer pour l'a-
 « mour de Jésus-Christ; comme l'a prouvé en parti-
 « culier la sainte légion thébéenne, qui a mérité pour
 « cela les plus grands éloges (1). » Voilà donc saint
 Thomas condamnant énergiquement dans ce passage
 cette doctrine païenne si fort à la mode de nos jours :
 « Qu'il soit permis *aux particuliers* d'attenter à la vie
 « des souverains et de s'immoler pour le bien de la
 « multitude, » et voilà le même Docteur ne reconnais-
 sant que de grands coupables dans ces forcenés dont
 on veut faire de grands héros.

Mais, d'autre part, saint Thomas a dit encore ceci :
 « Il est raisonnable de dire qu'il n'appartient pas à
 « QUELQUES HOMMES PRIVÉS de décider sur la question de
 « la cruauté des tyrans et d'en faire justice; mais que,
 « dans de pareils cas, L'AUTORITÉ PUBLIQUE seule a le
 « droit de procéder et d'agir (2). » Voilà donc le Doc-

(1) « Si sit intolerabilis excessus tyrannidis, quibusdam visum
 • fuit, ut ad fortium virorum pertineat tyrannum interimere,
 • seque pro liberatione multitudinis exponere periculo mortis...
 • Sed hoc apostolicæ doctrinæ non congruit. Docet enim nos
 • Petrus non bonis tantum et modestis verum etiam dyscolis dominis
 • reverenter subditos esse; I, PETR. 2, v. 18. Hæc enim est gratia,
 • si propter conscientiam Dei sustineat quis fristilias patiens injuste.
 • Unde cum multi romani imperatores fidem Christi perseque-
 • rentur tyrannice, magnaue multitudo tam nobillium, quam
 • populi esset ad fidem conversa, non resistendo, sed mortem
 • patienter et armati sustinentes pro Christo, laudantur, ut in
 • sacra Thebæorum legione manifeste apparet (*De regim. princ.*). »

(2) « Videtur magis contra tyrannorum sævitiam NON PRIVATA
 • PRÆSUMPTIONE ALIQUORUM, SED AUCTORITATE PUBLICA PROCE-
 • DENDUM (*Ibid.*). »

teur Angélique affirmant aussi, dans les termes les plus explicites, que la communauté a bien le droit de juger les mauvais princes; et que, comme il arrive par rapport à l'homicide, le même fait, qui de la part d'un particulier est un crime, n'est qu'un acte de haute justice sociale de la part de l'autorité publique.

Avec le secours de ces principes, il nous est facile de faire justice de l'objection tirée de l'exemple des premiers chrétiens qui n'ont jamais résisté activement à l'injustice, aux persécutions, aux cruautés, à la tyrannie la plus atroce, dont ils étaient les victimes de la part des empereurs païens.

D'après A Lapide, Néron, Dioclétien, Domitien et les autres empereurs romains qui leur ont ressemblé, bien qu'ayant gouverné en tyrans, n'étaient cependant pas de vrais tyrans, puisqu'ils avaient été créés empereurs d'une manière légitime, et que par conséquent ils avaient reçu de Dieu le Pouvoir dont ils ont abusé. Les chrétiens donc, quoique persécutés par eux, n'avaient pas le droit de se révolter contre eux, ils n'avaient que le devoir de conscience de leur obéir dans les choses purement politiques et humaines (1).

Car les chrétiens, quel que fût leur nombre, n'étaient alors qu'une fraction de l'empire romain. Ils étaient *dans*

(1) « Nero, Diocletianus, Domitianus, aliique similes, qui legitime creati sunt imperatores, licet tyrannice imperarint, tyranni tamen non fuerunt, sed veri imperatores, ideoque potestatem a Deo acceperunt, cui proinde omnes, etiam christiani, in conscientia parere debebant: quamquam ipsi hac potestate contra christianos, eos perseguendo et occidendo, abusi sunt. »

cette république, mais ils n'étaient pas *la* république romaine. Ils y étaient à peu près comme les juifs de nos jours se trouvent dans les contrées chrétiennes, et ils y étaient considérés et appelés tout bonnement « des sectaires juifs. » Ils n'étaient donc pas, ne représentaient donc pas la communauté civile, ils n'y étaient qu'un parti religieux; ils n'y étaient que des particuliers, et rien de plus. Or, comme on vient de le voir, il n'appartient pas aux particuliers ou aux partis d'une société politique de contrôler le Pouvoir suprême et moins encore de le juger et de le renverser, quelle que soit son injustice à leur égard.

Les empereurs étaient choisis par le sénat et par le peuple et non point par l'Église. Les chrétiens n'avaient donc aucun droit de détruire des Pouvoirs qu'ils n'avaient point établis; ils ne pouvaient sans injustice s'insurger contre les empereurs, dont l'existence politique ne relevait pas d'eux et dont par conséquent la conduite ne pouvait pas être jugée par eux. Toute tentative d'insubordination, tout acte de désobéissance contre l'autorité publique dans les matières purement civiles, auraient revêtu le caractère de la révolte non-seulement contre l'empereur, mais encore contre l'empire lui-même; et les premiers chrétiens connaissaient trop bien leurs devoirs et étaient trop jaloux de les remplir, pour se souiller d'un si grand crime et pour se faire perturbateurs de l'ordre public dans un intérêt et par des raisons purement personnelles et privées.

Se contentant donc de n'opposer qu'une résistance purement *passive* et le prodige de leur patience aux actes d'une férocité inouïe de la part du Pouvoir public

qui les tyrannisait, ils ne se sont jamais révoltés contre lui; ils étaient même les plus soumis et les plus fidèles parmi ses sujets.

Cette conduite a été et sera suivie par tous les vrais chrétiens dans tous les temps et dans tous les lieux. Les nouveaux fidèles, que le zèle apostolique des vrais Envoyés de l'Église forme tous les jours dans les différentes contrées du monde, quoique livrés aux plus affreux tourments et à la mort même, pour la cause de la foi, de la part des Pouvoirs païens sous lesquels ils vivent, ne se révoltent jamais contre ces Pouvoirs, et on ne les surprend jamais ayant trempé dans les conspirations, ourdies contre la vie des princes et contre l'ordre et le repos des empires.

Mais de pareils exemples, qui se renouvelleront toujours et partout par les nouveaux convertis au christianisme, n'ont rien à faire avec le droit, que les plus grands publicistes du catholicisme reconnaissent à toute communauté civile, de changer, au besoin, les dépositaires de la souveraineté qu'elle s'est choisie, et ne sauraient rien prouver contre la justice naturelle d'un tel droit.

Quant au concile de Constance, la doctrine qu'il condamne comme hérétique est renfermée dans cette proposition : « Tout tyran peut et *doit* licitement et *méri-*
« *toirement* être tué par qui que ce soit de ses sujets ou de
« *ses vassaux*, soit par des machinations cachées, soit
« par la flatterie, ou par d'insidieuses caresses, malgré
« tout serment qu'on lui ait prêté et tout pacte fait
« avec lui, et *indépendamment de toute sentence et de tout*
« *mandat d'un juge quelconque* (1). »

(1) « Tyrannus potest et debet licite et meritorie occidi per

Or, il est évident par ces paroles que le concile n'a condamné que le tyrannicide : 1° accompli de la part de tous *sujets et vassaux*; 2° le tyrannicide exécuté d'*autorité privée* et par propre arbitre et *sans aucune sentence ou mandat préalable d'un juge légitime*; 3° le tyrannicide ourdi par des conspirations, par des embûches, par tromperie ou par trahison; et 4° le tyrannicide, regardé, malgré tout cela, comme un *devoir de conscience*, et comme un acte non-seulement *innocent*, mais encore *méritoire*.

Il n'y a rien de plus juste et de plus sage que la censure d'une pareille doctrine de la part de l'Église : 1° Parce qu'elle ressort des faux principes de Wicleff et de Jean Huss, affirmant tous les deux que les princes temporels, en commettant un seul péché mortel, perdent à l'instant même tout droit au commandement, et peuvent être sévèrement punis par leurs sujets; 2° parce que cette doctrine autorise tout sujet et tout particulier à attenter à la vie du souverain, sur lequel il n'a aucune juridiction : c'est-à-dire qu'elle autorise le meurtre et l'assassinat; 3° parce que, comme nous venons de le remarquer, la même doctrine, si elle arrivait à prévaloir, exposerait la vie de tous les princes, même les meilleurs, au poignard de tout assassin et de tout fanatique, et la société entière à d'horribles commotions.

Mais, nous le répétons, une telle doctrine n'a rien

« QUÆCUMQUE vassallum suum et subditum, etiam per clancularias insidias et subtiles blanditias, vel adulatione; non obstante quocumque præstito juramento seu confœderatione facta cum eo, non expectata sententia vel mandato judicis eujuscumque (*Sess. XV*). »

de commun avec la doctrine des théologiens catholiques, portant que la nation entière, par l'organe de ses représentants légitimes, a le droit de juger, d'après les formes légales, et même de destituer le prince qui abuse scandaleusement de son autorité pour la ruine de la nation elle-même. Quand et où le concile a-t-il condamné un tel droit, ou les Docteurs catholiques qui l'affirment, ou les nations qui l'ont traduit légalement en pratique? On n'a qu'à consulter l'ouvrage que nous avons déjà plusieurs fois cité de Suarez, pour se convaincre que dans l'interprétation que nous venons de donner du Canon du concile de Constance, nous avons été bien moins tranchant et bien plus réservé que ce grand homme, d'ailleurs aussi saint qu'il était savant.

§ 39. *Dans quel sens doit-on entendre le principe : Que la révolte n'est jamais permise? — La résistance active de la société au Pouvoir qui la perd n'est pas de la révolte. — Explication de ce mot de saint Paul : « Résister à l'autorité, c'est résister à Dieu ». — Les grands publicistes catholiques n'ont pas trouvé dans ce mot la défense, pour la communauté parfaite, de juger le Pouvoir. — On ne fait ici que suivre leur doctrine, et par là on est à l'abri de toute censure.*

On oppose en second lieu « que reconnaître à la société le droit de résister au Pouvoir, même dans certains cas, c'est autoriser la révolte, qui, d'après saint Paul, n'est jamais permise, et c'est professer une doctrine évidemment révolutionnaire. »

Cette objection repose sur un étrange abus de mots, et sur un pitoyable sophisme. Nos adversaires confondent à cet endroit l'insurrection avec la sédition, la résistance légale avec la rébellion armée, ce qui est

un grand crime lorsque c'est le fait d'un ou de plusieurs individus avec ce qui n'est que l'exercice d'un droit légitime lorsque c'est le fait de la communauté entière.

Qui a le droit de faire une loi, a aussi, comme nous l'avons remarqué déjà, le droit de l'appliquer, de la changer, de la suspendre et de l'interpréter. Or Dieu ayant évidemment laissé à toute société humaine le droit d'adopter telle ou telle autre forme de gouvernement; d'investir du pouvoir suprême telle ou telle autre personne, telle ou telle autre dynastie; en un mot, le droit de former sa constitution; il a donné implicitement aussi à toute société le droit d'appliquer, de changer, de suspendre, d'interpréter cette même constitution.

Décider que le cas de l'oppression, de la tyrannie et de la nécessité d'y apporter remède est arrivé; décider qu'il est urgent de retirer au prince comme au magistrat qui en abuse l'autorité qui leur a été conférée, n'est autre chose que suspendre, appliquer d'une autre manière, changer et interpréter la constitution ou la loi fondamentale de l'État, touchant la transmission ou l'exercice du pouvoir suprême. La communauté a donc un droit naturel, qu'on ne saurait lui contester et qu'elle ne saurait perdre, de faire tout cela; et si, comme nous l'avons observé plus haut, d'après Suarez, il est permis à tout individu, en vertu du droit naturel, même de tuer tout injuste agresseur, attendant à ses jours, *cum moderamine inculpatæ tutelæ*, comme disent les moralistes, savoir : lorsqu'il n'a pas d'autre moyen de sauver sa vie; à plus forte raison doit-il être permis à la société entière d'ôter au roi, devenu tyran, le pou-

voir qu'elle lui avait transmis pour sa conservation, et dont il n'use que pour sa ruine.

M. de Maistre, dont le témoignage dans la présente question ne saurait être suspect, a dit ceci : « Lorsque
« j'affirme que pour aucune raison imaginable il n'est
« permis de résister au Pouvoir public, il est évident
« que j'exclus toujours le cas où le prince commande
« le crime. Je ne serais même pas loin de croire *qu'il y*
« *a des circonstances, plus nombreuses qu'on ne pense,*
« *dans lesquelles le mot RÉSISTANCE n'est pas synonyme*
« *du mot RÉVOLTE (Du Pape, liv. II). »*

Or la *circonstance* du prince devenu le fléau de la société qu'il gouverne est évidemment l'une des *nombreuses circonstances* dont parle l'auteur cité, dans laquelle, si la société civile interprète et applique à l'égard de ce prince, d'une manière sévère, la constitution de l'État, *le mot résistance n'est certainement pas synonyme du mot révolte.*

Dans un pareil cas, la société fait usage d'un droit qui lui appartient, et ne renverse pas le droit d'autrui; elle accomplit un acte de haute justice et ne commet point un acte injuste; elle obéit à la première et à la plus incontestable des lois, la loi de sa conservation, et ne se rend pas coupable du crime de rébellion. La rébellion n'est que la résistance active d'un être inférieur contre son supérieur légitime; or, la société entière n'est pas un être inférieur vis-à-vis du prince de son choix; si donc, par des raisons graves, elle lui résiste, cette résistance n'est pas un acte de rébellion.

Certainement, tout membre privé de la société qui ose s'insurger contre le Pouvoir public se rend coupable du crime de lèse-majesté. Et pourquoi? Parce que tout

membre de la société, tout particulier, est l'inférieur du Pouvoir que la société entière a établi, et qu'elle veut conserver ou qu'elle tolère. Mais la communauté entière est, au contraire, supérieure même au Pouvoir suprême qui la régit, parce que celui-ci n'a immédiatement reçu que d'elle son autorité ; qu'il doit en répondre à elle, et qu'il peut être contrôlé, jugé et révoqué par elle. En pareil cas, si quelqu'un mérite le titre de rebelle, c'est certainement le prince, qui a tourné contre la société elle-même l'autorité qu'elle lui avait confiée ; mais ce n'est pas la société, qui ne fait qu'exercer le droit de sa suprématie absolue ; droit sacré, parce que, comme l'affirment tous les grands docteurs cités plus haut (§§ 32, 33, 34), il lui vient de Dieu ; droit incontestable, parce qu'elle n'a d'autre supérieur que Dieu ; *droit qu'aucun publiciste sérieux ne lui a jamais contesté.*

Par ces explications il est facile de comprendre le sens qu'on doit attacher à cette grande parole de saint Paul : « Celui qui résiste au Pouvoir résiste à ce que Dieu a ordonné, » et le sens qu'on doit attacher aussi à la doctrine catholique qui condamne toute espèce de rébellion. *C'est que par aucune raison imaginable, il n'est jamais permis à aucun particulier, à aucune société secrète, à aucune secte, à aucun parti, de conspirer contre le Pouvoir public, de lui résister et de le renverser.* Car le Pouvoir public n'existe, sous telle ou telle forme, qu'en vertu des lois fondamentales de la société, ou par son vouloir et par son autorité, et non point par la volonté et l'autorité d'une poignée d'individus, d'une fraction de la société même, ou d'un parti. Puisque donc le Pouvoir n'a pas été établi par eux, il ne peut

être jugé non plus par eux ; et il ne peut être dépossédé de son autorité par des personnes qui ne la lui ont pas conférée. Ces personnes ne pourraient porter atteinte à son autorité sans s'attribuer le droit de juger la première personnalité sociale, sur laquelle elles n'ont aucune juridiction, et qui ne doit leur rendre aucun compte de ses actes. Sur ce sujet, il est bien entendu qu'il faut s'en tenir aux restrictions que tous les publicistes que nous avons cités ont admises à l'exercice du droit en question, et que Wattel a exprimées dans ces termes, qui sont le langage de la sagesse et de la vérité même : « S'il arrive qu'une nation soit mécontente de l'administration publique, elle peut y mettre ordre et réformer le gouvernement. Mais prenez garde que je dis *la nation* ; car je suis bien éloigné de vouloir autoriser quelques mécontents ou quelques brouillons à troubler ceux qui gouvernent, en excitant des murmures et des séditions. *C'est uniquement le corps de la nation qui a le droit de réprimer des conducteurs qui abusent de leur pouvoir.* Quand la nation se tait et obéit, elle est censée approuver la conduite des supérieurs, ou au moins la trouver supportable, et il n'appartient point à *un petit nombre* de citoyens de mettre l'État en péril, sous prétexte de le réformer (VATTEL, *Droit des gens*, liv. I, ch. 3, § 52).

Bien plus, dans le gouvernement d'un grand peuple, quelque juste qu'il soit, il est moralement impossible que plusieurs individus ne se trouvent plus ou moins lésés dans leurs intérêts ou qu'ils ne se croient au moins victimes de l'injustice. S'il était donc permis à tout citoyen, ou même à plusieurs, de résister à l'autorité publique toutes les fois qu'ils la croiraient injuste, op-

pressive et tyrannique, celle-ci se trouverait toujours exposée aux caprices, aux préjugés, aux violences de toutes les passions privées; elle se verrait en présence d'une opposition permanente; elle n'aurait plus ni sécurité, ni indépendance; son existence serait mise à chaque instant en problème, et avec elle l'existence de la société elle-même. C'est pour cela que dans toutes les législations du monde, la résistance des particuliers contre l'autorité publique, les conspirations, les manœuvres ourdies contre elle, sont considérées et punies comme crimes de haute trahison, comme des actes de rébellion, comme des attentats contre l'existence et le repos de l'État. C'est donc dans ce sens que la raison et la foi, le droit public et les principes chrétiens, ont proclamé d'un commun accord cette grande maxime conservatrice de l'ordre : QUE LA RÉBELLION N'EST JAMAIS PERMISE, QU'ELLE NE L'EST DANS AUCUN CAS.

Mais, cette même raison et cette même foi, ce même droit public et ces mêmes principes chrétiens, en condamnant inexorablement tout acte de résistance *individuelle et privée* contre le Pouvoir public, n'ont jamais condamné, que nous sachions, la résistance exercée à l'égard de ce Pouvoir par la COMMUNAUTÉ ENTIÈRE. Saint Paul lui-même *paraît* admettre cette distinction; car dans tous les passages où il flétrit comme un péché contre Dieu lui-même la résistance au Pouvoir suprême, il s'exprime dans des termes qui indiquent manifestement l'individu et non point la société; car il dit : « CELUI qui résiste au Pouvoir résiste aux dispositions divines. »

On vient d'entendre Suarez affirmer dans les termes les plus explicites que, lorsqu'un roi, même légitime,

gouverne tyranniquement son peuple, et que le peuple n'a d'autre moyen de se soustraire à son oppression que celui de s'en débarrasser, il peut le faire sans injustice, pourvu que cela soit fait non par un parti, mais par le conseil public de la cité, de la noblesse, et avec le consentement de toute la république. On vient d'entendre saint Thomas lui-même proclamer en des termes plus tranchants encore ce principe : « que résister au prince qui s'est changé en tyran, n'est ni ne peut se dire un acte de sédition, lorsque cette résistance n'expose point le peuple à des maux plus graves et qu'elle s'exerce par la communauté entière ». Or apparemment saint Thomas et Suarez n'étaient ni francs-maçons, ni carbonari, ni révolutionnaires. Apparemment connaissaient-ils un peu saint Paul et les vrais principes du droit public chrétien. Quant à nous, nous n'avons fait ici autre chose qu'exposer leur doctrine d'après leurs propres expressions; et nous n'entendons la proposer aux autres et la suivre nous-même que dans les termes dans lesquels ils l'ont établie et avec toutes les restrictions qu'ils y ont apposées. Et ce n'est pas de la témérité de notre part, de nous croire à l'abri de toute censure, puisque nous avons pour nous de telles autorités.

§ 40. *On répond à l'objection tirée de la possibilité que la société juge injustement le Pouvoir. — La possibilité de l'abus d'un droit légitime n'est pas une raison pour le méconnaître. — Les Princes ont à leur disposition les moyens de se mettre à l'abri de l'injustice de la société en marchant eux-mêmes dans les voies de la justice. — L'exemple de Louis XVI ne prouve rien contre cette proposition. — Dans tous les cas, le Pouvoir public avait dans l'intervention du Pouvoir religieux le moyen*

d'échapper aux jugements précipités de la multitude. — Importance de ce droit public dans l'intérêt des Princes eux-mêmes. — Ils se sont fait le plus grand tort en le détruisant.

On oppose encore contre le droit naturel, imprescriptible de la communauté parfaite, de faire justice du Pouvoir qui l'opprime et la perd : « Que cette communauté elle-même peut abuser de ce terrible droit et se laisser entraîner à corriger de grandes injustices au moyen d'injustices plus grandes encore; à détruire le Pouvoir sous prétexte de le faire rentrer dans la voie du devoir et à jeter l'État dans le désordre et dans l'anarchie. »

A force de prouver trop, cette objection ne prouve absolument rien. Il est possible que, dans l'exercice du droit de résistance, la communauté parfaite se trompe et se laisse entraîner à des excès. Mais ce n'est pas là une raison pour le lui contester. Si on devait supprimer tous les droits dont l'abus est possible, ou devrait les supprimer tous; car quel est le droit dont on ne puisse abuser? On devrait même supprimer le *droit divin* que l'absolutisme attribue aux rois; car malheureusement les rois eux-mêmes ont trop souvent abusé de ce droit. En créant les êtres intelligents, Dieu a certainement prévu qu'un grand nombre parmi eux abuseraient de leur liberté, comme il est arrivé parmi les hommes et même parmi les Anges. Cependant cette prévision ne l'a pas empêché de les créer libres et ne l'empêche pas de conserver à l'homme en particulier sa liberté. Il nous a appris par là que la possibilité d'abuser d'un droit légitime n'est pas une raison pour le méconnaître et le fouler aux pieds.

Il est possible aussi que la communauté juge quel-

quefois et condamne injustement le Pouvoir : mais, encore une fois, ce n'est pas une raison pour lui refuser le droit de juger le Pouvoir qu'elle a établi. Est-ce que les magistrats et les rois eux-mêmes ne se trompent pas quelquefois ? et ne condamnent-ils pas des innocents à des punitions que ceux-ci n'ont pas méritées ? Cependant de cette possibilité de mal juger, on n'a jamais inféré qu'ils n'ont pas le droit de juger.

« Le prince, dit le publiciste Mariana, ne doit pas se
« croire le maître de la république et de tous ses mem-
« bres, quoique l'adulation ne cesse de lui souffler
« cela à l'oreille ; mais il doit se considérer comme
« chargé de régir l'État moyennant une rétribution
« fixée par les citoyens, et qu'il doit se bien garder
« d'augmenter sans leur consentement (1). »

« Il est de la plus haute importance, dit le même
« auteur, que le prince se persuade que l'autorité de
« toute la république est bien plus grande que la sienne,
« car il n'est qu'un seul. Il ne doit donc pas croire
« aux hommes détestables qui lui persuadent le con-
« traire, dans l'intérêt d'en captiver la faveur, ce qui
« est un grand malheur pour l'État (2). »

Vattel a dit à son tour : « Tandis que les lois subsis-

(1) « Neque enim se princeps reipublicæ et singulorum domi-
« num arbitrabitur, quamvis assentatoribus id in aurem insu-
« surrantibus, sed rectorem, mercede a civibus designata, quam
« augere, nisi ipsi volentibus, nefas existimabit (*De rege et regis*
« *instit.*, lib. I, c. v). »

(2) « Quod caput est, sit principi persuasum totius reipublicæ
« majorem quam ipsius unius auctoritatem esse ; neque pessimis
« hominibus credat diversum affirmantibus gratificandi studio ;
« quæ magna perniciæ est (*Ibid.*). »

« tent, le souverain doit les maintenir et les observer
« religieusement. Elles sont le fondement de la tran-
« quillité publique et le plus ferme appui de l'autorité
« souveraine. Tout est incertain, violent, sujet aux
« révolutions dans ces États malheureux où règne un
« Pouvoir arbitraire. Il est donc du véritable intérêt
« du prince, comme de son devoir, de maintenir les
« lois et de les respecter : il doit s'y soumettre lui-
« même.

« Nous trouvons cette vérité établie dans un écrit,
« publié pour un prince des plus absolus que l'Europe
« ait vus régner, pour Louis XIV : « Qu'on ne dise
« point que le souverain ne soit pas sujet aux lois de
« son État, puisque la proposition contraire est une
« vérité du droit des gens que la flatterie a quelque-
« fois attaquée, et que les bons princes ont toujours
« défendue comme une divinité tutélaire de leurs
« États (VATTEL, *Droit des Gens*, liv. I, ch. 4, § 48). »

Le Pouvoir public n'a donc qu'à se renfermer scrupu-
leusement dans ces limites, pour se mettre à l'abri des
injustices de la nation. C'est-à-dire qu'il doit fermer l'o-
reille au langage de l'adulation, qui, en lui exagérant ses
droits, lui fait trop souvent oublier ses devoirs, qu'il doit
prêcher d'exemple l'obéissance aux lois ; respecter la
constitution du pays, aussi bien que les droits des par-
ticuliers et les libertés publiques ; gouverner lui-même
avec justice, et se bien garder de se rendre coupable des
crimes que nous venons d'indiquer, et à cause desquels
seulement, d'après l'opinion unanime des publicistes,
il est justiciable et condamnable par la communauté.
En un mot, afin d'éviter d'être injustement condamné,
il lui suffit de ne pas s'exposer à être jugé. Il a donc

à sa disposition la garantie de son inviolabilité. Car enfin il n'est pas bien difficile pour un Pouvoir qui se respecte de ne pas se laisser entraîner par son ambition, par son avarice et par sa cruauté dans les folies de l'usurpation, de l'injustice, du despotisme et de la tyrannie. Bien souvent il en coûte plus à l'homme d'être méchant que d'être bon, et, en effet, les monstres ne sont heureusement pas nombreux parmi les hommes.

Nous savons bien que sa qualité d'honnête homme, son amour pour la justice et son dévouement à la France, n'ont pu sauver le roi martyr du plus inique de tous les jugements et du plus injuste de tous les supplices. Mais, d'abord, ce ne fut pas la nation, mais une poignée de monstres qui en avait pris le nom et usurpé le droit, qui répandit à cette occasion le sang de l'innocence. Ensuite, ces monstres mêmes, par l'organe de leurs chefs, n'ont pu s'empêcher de déclarer que *Louis* était innocent. On n'a donc pas condamné en lui *l'homme*, mais *le roi*; c'est-à-dire le personnage représentant cette dynastie qui, dans les derniers temps, avait fait bon marché de la constitution de l'État et de toutes les libertés publiques. Du reste, ce crime est unique dans l'histoire des rois, et nous ne connaissons pas d'autre prince qui, imitateur des vertus de Louis XVI, en ait subi le sort injuste et cruel.

On ne saurait le répéter assez : le poisson, disaient les anciens, ne commence à sentir mauvais que par la tête; *Piscis a capite fetet*. Les révolutions qui renversent le Pouvoir commencent toujours dans les régions du Pouvoir; ce n'est qu'après que le Pouvoir s'est révolté contre la justice qu'il doit au peuple que

le peuple lui refuse sa fidélité. Vraiment, il a bien le droit de se plaindre que le peuple ne respecte point ses volontés, après qu'il lui a donné lui-même l'exemple du mépris des intérêts publics.

Mais voici d'autres considérations plus graves encore. Il est vrai qu'en vertu du droit naturel, la société parfaite peut, comme tous les publicistes, cités plus haut, l'affirment et le démontrent, se débarrasser avec justice d'un Pouvoir portant atteinte à son existence et à son bonheur. Mais il n'en est pas moins vrai que l'exercice de ce Pouvoir redoutable peut attirer sur la société des maux plus grands encore que ceux auxquels elle voudrait apporter remède. Puisque donc, dans le cas dont il s'agit, la société serait en même temps juge et partie, et que par conséquent elle pourrait se laisser entraîner jusqu'à l'injustice, le bon sens, la logique et le droit naturel lui-même ont dans ce cas inspiré aux peuples la grande pensée (à laquelle les publicistes de cour n'ont rien compris) de se défier d'eux-mêmes et d'aller chercher au tribunal du Pouvoir religieux l'arrêt qui les affranchît du devoir de la fidélité jurée et qui déclare légitime l'usage de la résistance active. Et, en effet, l'histoire à la main, nous avons prouvé (VII^e Discours), que même les peuples païens, même les peuples hérétiques, ont l'habitude de soumettre à la décision du Pouvoir religieux leurs griefs contre le Pouvoir politique.

Par rapport aux peuples chrétiens, voici dans quels termes le comte de Maistre a posé le grand problème :

« Il n'est pas au pouvoir de l'homme de créer une loi qui n'ait besoin d'aucune exception. L'impossibilité sur ce point résulte également et de la faiblesse humaine, qui ne saurait tout prévoir, et de la nature

même des choses, dont les unes varient au point de sortir par leur propre mouvement du cercle de la loi, et dont les autres, disposées par gradations insensibles sous des genres communs, ne peuvent être saisies par un nom général qui ne soit pas faux dans les nuances. De là résulte dans toute législation la nécessité d'une puissance dispensante; car partout où il n'y a pas de dispense, il y a violation.

« Mais toute violation de la loi est dangereuse ou mortelle pour la loi, au lieu que toute dispense la fortifie : car l'on ne peut demander d'en être dispensé sans lui rendre hommage, et sans avouer que de soi-même on n'a point de force contre elle.

« La loi qui prescrit l'obéissance envers les souverains est une loi générale comme toutes les autres; elle est bonne, juste et nécessaire *en général*. Mais si Néron est sur le trône, elle peut *paraître* un défaut.

« Pourquoi donc n'y aurait-il pas dans ces cas dispense de la loi générale, fondée sur des circonstances absolument imprévues? Ne vaut-il pas mieux agir avec connaissance de cause et au nom de l'autorité, que de se précipiter sur le tyran avec une impétuosité aveugle qui a tous les symptômes du crime?

« Mais à qui s'adresser pour cette dispense? La souveraineté étant pour nous une chose sacrée, une émanation de la puissance divine, que les nations de tous les temps ont toujours mise sous la garde de la religion, mais que le christianisme surtout a prise sous sa protection particulière, en nous prescrivant de voir dans le souverain un représentant et une image de Dieu même, il n'était pas absurde de penser que, pour être délié du serment de fidélité, il n'y avait pas d'autre

autorité compétente que celle de ce haut Pouvoir spirituel unique sur la terre, et dont les prérogatives sublimes forment une portion de la Révélation.

« Le serment de fidélité sans restriction exposant les hommes à toutes les horreurs de la tyrannie, et la résistance sans règle les exposant à toutes celles de l'anarchie, la dispense de ce serment, prononcée par la souveraineté spirituelle, pouvait très-bien se présenter à la pensée humaine comme l'unique moyen de contenir l'autorité temporelle, sans effacer son caractère (DE MAISTRE, *Du Pape*, liv. 2). »

Voilà ce qu'a dit le plus grand publiciste catholique de nos jours. C'est le langage du génie mettant dans son plus grand jour la plus importante peut-être des vérités sociales, et justifiant d'une manière triomphante le droit public du moyen âge, que les modernes publicistes, ne pouvant pas le combattre, ont trouvé bon de calomnier et de tourner en ridicule.

Nous ne prétendons pas, ainsi que nous l'avons déclaré à l'endroit précité (VII^e Discours), qu'on restaure ce droit. Nous disons seulement qu'il puisait dans la nature même de la société sa raison d'être, et que c'était le seul moyen logique de prévenir tous les inconvénients auxquels pourrait donner lieu l'exercice du droit de résistance qu'on ne peut contester à la communauté parfaite.

Les princes n'ont plus voulu de l'intervention du Pouvoir religieux dans les questions de haute politique entre eux et leurs peuples. Ils doivent donc se résigner à subir directement le jugement de la nation avec tous ses inconvénients et ses dangers.

Eh! oui, il est incontestable que les Pouvoirs chré-

tiens trouvaient, dans la sollicitude de l'Église pour leur conservation et pour leur dignité, un moyen d'échapper à la loi naturelle d'être contrôlés, censurés et condamnés par le peuple seul. Sachant bien qu'un peuple en révolution fait rarement grâce au Pouvoir jugé par lui, l'Église avait évoqué à son tribunal les *causes majeures* touchant la fidélité due au Pouvoir; par ce moyen elle l'avait soustrait aux jugements précipités de la multitude égarée. Donc le droit public des nations chrétiennes, si précieux pour la liberté et le bonheur des peuples, l'était plus encore, comme nous l'avons longuement prouvé à l'endroit précité, pour l'inviolabilité et pour l'honneur des rois. Trompés par des flatteurs homicides, les princes ont eux-mêmes récusé comme attentatoire à leur indépendance la compétence d'un tel tribunal; mais n'ayant pas voulu de la juridiction du Pape, ils sont tombés de plein droit sous la juridiction du peuple; de quel droit se plaignent-ils donc, si de nos jours ils chancellent sur leurs trônes, et s'ils n'ont d'autre moyen que la force pour se mettre à l'abri des révolutions et des assassinats?

§ 41. *On défend le droit de la nation vis-à-vis du Pouvoir de cette accusation : Qu'admettre ce droit, c'est consacrer la révolution. — Le droit dont il s'agit n'a rien de commun avec la doctrine révolutionnaire de la souveraineté du peuple. — Toutes les nations chrétiennes jouissaient des garanties constitutionnelles, et ce sont les Princes qui les en ont dépouillées. — Les révolutions modernes sont le résultat logique de l'absolutisme païen des gouvernements. — On rend un véritable service aux Princes en leur rappelant leurs devoirs envers la société.*

Enfin, on reproche à la doctrine des plus grands

publicistes catholiques dont nous avons reproduit les témoignages « d'être identique avec la doctrine de la « révolution qui, dans ces derniers temps, a excité « tant de bouleversements; qui a ensanglanté les écha- « fauds du sang des rois; qui a opprimé et désolé les « peuples, et qui n'a enfanté que des assassinats, des « massacres et des ruines. » Mais une pareille accusation n'est pas plus fondée que celles que nous venons de combattre.

Certainement la doctrine de la souveraineté du peuple, telle que l'ont entendue le protestantisme et la révolution, a fait tout cela, fera toujours cela, et ne peut faire que cela. Car, en partant du principe que tout citoyen est souverain, elle donne à tous le droit de commander et n'impose à personne le devoir d'obéir; ce qui est donner à l'ordre public l'anarchie pour base, et rendre impossible tout Pouvoir et toute société. Et d'ailleurs, cette même doctrine exigeant tout au plus que le petit nombre se soumette au plus grand, ou à la force majeure, n'établit au fond, comme nous l'avons ailleurs observé, le droit que sur la force, et par là, sous le nom de liberté universelle, elle ne saurait produire que la servitude et l'oppression universelle; et l'expérience atteste que là où tout le monde est souverain de *droit*, tout le monde finit par être esclave de *fait*.

Mais nous le répétons, la souveraineté de la communauté parfaite, telle que l'ont toujours entendue les publicistes catholiques, et telle que nous la suivons à l'exclusion de toute autre doctrine, non-seulement n'amène aucun des inconvénients que nous venons de signaler, mais, d'après l'expression de Suarez, elle

est en même temps raisonnable, juste, salutaire, et absolument nécessaire. Car ce n'est que par elle qu'on peut se rendre compte du but et fixer les limites du Pouvoir civil; et par là, elle seule peut résoudre le grand problème de la conciliation de l'obéissance de l'individu avec l'indépendance de la nation, de l'ordre avec la liberté (1).

Très-salutaire pour les peuples, la doctrine dont il s'agit ne l'est pas moins pour les princes. L'histoire est là pour nous apprendre que, comme nous venons de le remarquer, c'est l'absolutisme des princes qui a toujours et partout occasionné et provoqué les révolutions des peuples. Et il n'en saurait être autrement. Tout souverain qui, par la force et par l'arbitraire, s'affranchit de tout contrôle national, on ne peut le répéter assez, se révolte contre le droit divin naturel de la communauté, et se fait révolutionnaire lui-même. Est-il donc étonnant qu'encouragée par un tel exemple, la communauté se révolte à son tour contre le souverain?

Il y a eu sans doute, et il y aura toujours des troubles, des convulsions et des bouleversements dans les sociétés humaines; mais il faut reconnaître qu'avant ces derniers temps on n'avait jamais vu, dans les pays chrétiens, de ces révolutions si fréquentes de nos jours, par lesquelles, en quelques heures, le Pouvoir public est renversé, les princes et les dynasties mis au ban, la constitution de l'État changée, toutes les

(1) « Recte intellectum verissimum est; et ad intelligendos
« fines et limites civilis potestatis maxime necessarium (*loc.*
« *cit.*). »

lois humaines et divines foulées aux pieds avec tous les droits, la société entière ébranlée dans ses fondements et placée au bord de l'abîme.

C'est que, comme nous l'avons prouvé plus haut, à la différence du Pouvoir païen, qui est essentiellement absolu, le Pouvoir chrétien est au contraire essentiellement tempéré par les droits que les nations chrétiennes conservent et par l'influence que le christianisme personnifié dans le Pouvoir de l'Église exerce sur ces nations.

En effet, seule religion de justice, d'ordre et de liberté, parce qu'il est la seule religion de vérité et de charité, le christianisme avait constitué la société européenne sur les vraies bases du droit naturel. Tout État, tout peuple, toute nation avait une constitution à elle, avait des droits, des privilèges, et une représentation nationale chargée de la garantir de toute oppression et d'en tutéler les intérêts et la liberté. Les États d'Allemagne et du Nord avaient des *Diètes*, l'Angleterre le *Parlement*, la France les *États généraux*, l'Espagne et le Portugal les *Cortès*, la Sardaigne les *Stamenti*, le royaume de Naples les *Sedili*, la Sicile un *Parlement* aussi, le plus ancien peut-être de tous les Parlements de l'Europe.

L'Église elle-même, non contente d'avoir par son influence secrète inspiré ces différentes constitutions que s'étaient données les peuples qui lui étaient soumis, fidèle à la mission que Dieu paraît lui avoir confiée dans l'ordre temporel, la mission d'être la tutrice des peuples chrétiens contre les usurpations et l'arbitraire du Pouvoir civil, menaçait tous les ans de ses anathèmes les gouvernements chrétiens qui

auraient osé surcharger leurs peuples d'impôts exorbitants et arbitraires en dehors de ceux qui étaient consentis par la constitution de l'État (*Bulla in Cena Domini*, paragraphe 13).

Qu'ont-ils fait, les princes? Ils ont, par des artifices ténébreux et avec une infatigable persévérance, démolé peu à peu toutes ces digues constitutionnelles, que la raison politique, d'accord avec la raison religieuse, avait élevées contre leur despotisme.

Au dernier siècle en particulier, même les princes catholiques affectant un zèle hypocrite pour l'indépendance de la souveraineté et pour le bonheur du peuple, avec le secours de publicistes courtisans et de juriconsultes en livrée, firent une guerre obstinée à la noblesse et à l'Église; ils présentèrent celle-ci comme voulant attenter à l'indépendance souveraine; celle-là comme menaçant sans cesse l'ordre et l'unité de l'État; ils attirèrent sur toutes les deux la haine et l'exécration des peuples. Et par un jeu de bascule infernal, après s'être servis des passions populaires pour combattre l'aristocratie et le clergé, ils se sont ensuite servis de quelques membres du clergé et de l'aristocratie pour absorber en eux-mêmes tous les droits des peuples, pour détruire toute liberté, et pour se faire regarder et presque adorer comme des dieux.

Nous n'entendons point justifier par là les torts qu'une partie de l'aristocratie et du clergé a pu se donner vis-à-vis de certains États. Nous disons que quels que soient ces torts, les princes ne les ont exagérés et ne les ont signalés aux peuples que dans l'intention de se rendre toujours plus despotes et plus absolus. Fénelon disait à Louis XIV :

« Vous savez qu'autrefois le roi ne prenait jamais
 « rien sur les peuples par *sa seule autorité* : c'était le
 « parlement, c'est-à-dire l'assemblée de la nation, qui
 « lui accordait les fonds nécessaires pour les besoins
 « extraordinaires de l'État. Hors de ce cas, il vivait
 « de son domaine. Qu'est-ce qui a changé cet ordre,
 « SINON L'AUTORITÉ ABSOLUE QUE LES ROIS ONT
 « PRISE ? »

Or, presque tous les souverains de cette époque marchèrent dans ces voies de l'arbitraire et de l'usurpation de la royauté française.

Par des moyens machiavéliques, ils réussirent à fausser, à corrompre et à asservir les assemblées nationales. Ils ne les convoquaient plus que pour la forme et par dérision, ou pour obtenir leur approbation touchant certains de leurs actes par trop révoltants et injustes pour oser en supporter eux seuls l'odieuse responsabilité. Enfin ces scènes constitutionnelles ayant fini par les ennuyer, ils les annulèrent complètement et se constituèrent en despotes absolus, libres de toute censure et de tout frein dans l'exercice de leur pouvoir, ou plutôt dans la satisfaction de leurs fantaisies et de leurs caprices.

C'est ainsi que presque toutes les nations catholiques furent dépouillées de leur représentation constitutionnelle, et que, gouvernées par des pachas en frac, elles furent réduites, ou à peu près, à la triste condition des nations musulmanes. C'est ainsi que dans presque tous les États de l'Europe fut abolie la COMMUNAUTÉ PARFAITE, car il n'y a pas de communauté parfaite là où il n'y a pas de représentation nationale. C'est ainsi que, changés en un troupeau de moutons, les peuples chrétiens furent

livrés à la rapacité de bergers mercenaires ou cruels. C'est ainsi enfin qu'on leur ôta tout droit, même la faculté de pétition, même la liberté de se plaindre, le dernier soulagement du malheur. Mais on n'a pas réfléchi que tout peuple chrétien a toujours des idées trop justes sur les vrais droits de l'homme, pour pouvoir être gouverné despotiquement. Aussi, dépouillés de tous les moyens légaux pour se garantir de l'oppression, et n'ayant plus à leur disposition que le moyen de l'insurrection pour obtenir justice, ils se sont laissé tromper par les conspirateurs et les brouillons qui leur promettaient la liberté et le bonheur. Ils les ont laissés faire; ils les ont même suivis, et de là toutes les révolutions auxquelles nous avons assisté, et auxquelles peut-être nous assisterons encore : révolutions qui rendent les peuples malheureux et les princes impossibles.

C'est l'histoire de la révolution moderne, elle n'est que la fille naturelle du despotisme. Le droit public de nos pères et de nos maîtres dans la foi, en prévenant ou en rendant impossibles les écarts du Pouvoir, affranchissait d'un côté les peuples, et de l'autre côté fournissait une garantie solide à l'autorité et à la sûreté des princes. Rien n'est donc plus utile, dit le célèbre Mariana, que la doctrine qui rappelle et persuade aux princes que s'ils oppriment le peuple, s'ils se rendent insupportables par leur égoïsme et par leurs vices, ils sont exposés à être jugés et destitué par la justice du peuple (1).

(1) « Est tamen salutaris cogitatio, ut sit principibus persuasum, si rempublicam opprasserint, si vitis et fœditate intole-

§ 42. On confirme la doctrine exposée dans les deux derniers chapitres par l'exemple des dix tribus d'Israël, qui se sont soustraites au pouvoir de Roboam. — Histoire de cette grande révolution, que Dieu lui-même parait avoir approuvée. — Résumé de la discussion sur le droit qu'a toute nation de constituer le Pouvoir public, et de s'en défaire lorsqu'il abuse de son autorité.

Mais puisque les adversaires de notre doctrine en appellent toujours à l'Écriture sainte ; eh bien, leur disons-nous, l'Écriture elle-même parait avoir confirmé cette doctrine. Car voici ce qu'on lit au chap. 42 du III^e livre des Rois.

Après la mort de Salomon, Roboam son fils s'étant rendu dans la ville de Sichem pour y recevoir l'hommage de l'obéissance qui lui était due comme à l'héritier légitime du trône, les députés des douze tribus du peuple de Dieu, ayant Jéroboam à leur tête, se présentèrent au nouveau roi et lui dirent : « Nous te
 « supplions d'avoir pitié de nous, à qui ton père a im-
 « posé le joug le plus dur et le plus insupportable : *Pater*
 « *tuus durissimum jugum imposuit nobis* ; hâte-toi donc
 « de relâcher un peu de la rigueur intolérable du gou-
 « vernement de ton père et d'adoucir un peu les
 « lourdes charges qu'il a fait peser sur nous, et nous
 « te promettons de te servir avec une fidélité parfaite ;
 « *Nunc imminue paululum de imperio patris tui duris-*
 « *simo, et de jugo gravissimo, quod imposuit nobis, et*
 « *serviemus tibi* (III Reg.). »

« *randi erunt, ea conditione vivere, ut non jure tantum, sed cum*
 « *laude et gloria perimi possint* (*De reg.*, lib. I, cap. vi). »

Les vieux conseillers de l'empire, aussi versés dans la science d'État qu'ils étaient de pieux Israélites, et aussi dévoués à la personne du prince qu'au bonheur de ses sujets, furent d'avis que le jeune roi accueillît avec bonté une supplique si respectueuse et si raisonnable de la part du peuple. Voilà, lui dirent-ils, l'un des cas (qu'on remarque bien ces expressions de l'Écriture) où, tout roi que tu es, tu dois non-seulement faire justice aux demandes du peuple, mais encore lui céder, lui OBÉIR, et même le SERVIR. Car ce n'est qu'à cette condition, ajoutèrent-ils encore, que tu pourras toujours compter sur la fidélité et le dévouement de ces braves gens. *Seniores qui assistebant coram Salomone patre ejus, dixerunt ei : Si hodie OBEDIERIS populo huic, et SERVIERIS, et petitioni eorum CESSERIS, locutusque fueris ad eos verba lenia, erunt tibi servi cunctis diebus.* Mais le jeune prince écervelé ne tint aucun compte de ce sage conseil des vieillards, et il lui préféra le conseil insensé et brutal que lui donnèrent les jeunes gens plus écervelés que lui au milieu desquels il avait été élevé et dont il s'était entouré : *Quid dereliquit consilium senum, et adhibuit adolescentes, qui nutriti fuerant cum eo, et assistebant illi.* En répétant donc, du ton du plus sot orgueil et du plus grand mépris, les mots insolents que ses vils courtisans lui avaient mis sur les lèvres : « Scélérats, dit-il aux représentants des tribus, vous osez reprocher à mon père de vous avoir imposé le joug le plus pesant ! Sachez donc que l'unique justice que je ferai à vos griefs, ce sera celle de redoubler ce joug et de vous le rendre mille fois plus accablant et plus dur ; je ferai de manière que vous ayez à regretter comme un bonheur perdu

le gouvernement de mon père, dont vous vous plaignez. Il ne vous a frappés qu'avec des fléaux, et moi je déchirerai vos chairs avec des crochets de fer. Éloignez-vous de ma présence, vous n'êtes que des factieux; on ne donne pas de leçons aux princes, on ne pactise point avec la souveraineté, et elle n'a aucun compte à vous rendre de ce qu'elle fait : *Responditque rex populo dura, dicens : Pater meus aggravavit jugum vestrum, ego autem addam jugo vestro, minimus digitus meus grossior erit dorso patris mei; pater meus cecidit vos flagellis, ego autem cædam vos scorpionibus. Et non acquievit rex populo. »*

Or, qu'en est-il résulté? Il en est résulté que, révolté d'un langage si hautain et si barbare de la part du roi, le peuple s'écria : Et qu'avons-nous de commun avec ta race? Et quel devoir avons-nous de te respecter, toi, petit-fils d'Isaï et de David? Nous allons dans nos tabernacles, et la maison de David verra bientôt ce qu'elle deviendra : « *Videns itaque populus quod non lisset eos audire rex, respondit et dicens : Quæ nobis pars in David? vel quæ hæreditas in filio Isaï? Vade in tabernacula tua, Israël; nunc vide domum tuam, David. »*

Ces mots terribles, passant de bouche en bouche, furent répétés parmi tout Israël; la nation se souleva en masse; l'autorité royale fut méconnue. Adura, ministre du roi, envoyé pour exiger les impôts, expira sous une grêle des pierres, victime de la fureur du peuple. Le roi lui-même ne sauva sa vie que par la fuite et en se cachant à Jérusalem. Les représentants des tribus, se réunissant en conseil, déclarèrent Roboam déchu du trône, et le remplacèrent par Jéro-

boam; il ne resta au fils de Salomon qu'une petite portion du pays, la tribu de Juda et de Benjamin, qui forma depuis le royaume de Juda.

Les dix autres tribus se détachèrent pour toujours de la dynastie de David; elles constituèrent le nouveau royaume d'Israël, et la plus grande des révolutions du peuple de Dieu s'accomplit dans quelques jours; *Misit rex Aduram, qui erat super tributa: et lapidavit eum omnis Israël, et mortuus est. Porro rex Roboam festinus ascendit currum, et fugit in Jerusalem: recessitque Israël a domo David. Et congregato cœtu constituerunt Jeroboam regem super omnem Israël.*

Ce mémorable récit offre de bien importantes remarques à faire. D'un côté, le peuple ne s'est révolté contre son roi qu'après avoir épuisé tous les moyens pacifiques pour se faire rendre justice et qu'après que le roi, par son obstination, par son orgueil et par sa brutalité, s'était révolté contre le droit le plus légitime et le plus sacré qu'a le peuple de ne pas être opprimé par l'autorité qui le régit. D'autre part, non-seulement l'Écriture n'a pas blâmé comme séditieux ce mouvement des dix tribus, mais elle paraît le reconnaître comme légitime et juste.

En effet, 1° le texte sacré ne dit pas qu'Israël se révolta contre Roboam, mais simplement qu'il se détacha de la maison de David; *Recessitque Israël a domo David.* 2° Non-seulement Dieu ne condamna pas cette séparation, mais il sembla l'approuver comme un acte conforme aux desseins de sa providence et à sa volonté: *Hæc dicit Dominus: A me factum est verbum hoc.* 3° Non-seulement il ne permit pas que les tribus récalcitrantes fussent punies comme coupables de rébellion, mais il

les prit sous sa protection comme un peuple innocent et fidèle. Car Roboam, ayant voulu, selon la coutume des despotes, reconquérir par la force le peuple qui l'avait détrôné à cause de son injustice, réunit une armée de cent quatre-vingt mille guerriers choisis et marcha sur les tribus révoltées pour les écraser; mais Dieu envoya Semeja, son prophète, dire à Roboam et à ses gens de se bien garder d'aller combattre les fils d'Israël, qui, dit-il, sont toujours vos frères; et leur intima de rebrousser chemin, ce qui eut lieu; et le royaume d'Israël put s'établir tranquillement, conformément aux commandements de Dieu : *Congregavit Roboam centum octoginta millia electorum virorum bellatorum, ut pugnarent contra domum Israël. Factus est autem sermo Domini ad Semeïam virum Dei, dicens : Loquere ad Roboam et reliquos de populo, dicens : Hoc dicit Dominus : Non ascendetis neque bellabitis contra fratres vestros filios Israël. Revertatur vir in domum suam. Audierunt sermonem Domini, et reversi sunt de itinere, sicut eis præceperat Dominus (1).*

Il est donc impossible, dit un grand interprète (*Abulensis*), de ne pas voir dans tout cela une confirmation éclatante, de la part de Dieu, de cette doctrine : « Que

(1) Il est dit aussi que Dieu envoya un prophète à Jéroboam, qui lui déféra, de la part de Dieu, le règne des dix tribus révoltées; sur quoi Cornélius A Lapidé ajoute : « Jéroboam, comme l'affirme saint Augustin, n'a donc pas péché en se révoltant contre son propre prince et en occupant une si grande partie de son royaume : *Misit prophetam ad Jeroboam, qui ei deferret regnum decem tribuum; ergo proprio domino rebellando et regnum occupando juste fecit : ut docet S. Augustinus, lib. XVII, De civit. Dei.* »

c'est le peuple ou la république qui, en créant le roi, lui confère l'empire et le droit de les gouverner; que par conséquent le peuple peut aussi lui ôter ce même droit ou le lui restreindre, toutes les fois qu'il en abuse pour la ruine de ses sujets, sans que pour cela la république soit censée coupable du crime de rébellion; car le peuple ne se livre point à un prince et ne se soumet pas à lui d'une manière absolue, mais sous certaines conditions, et si le prince ne remplit pas ces conditions, il peut être détrôné avec la même justice que le fils de Salomon l'a été par le peuple d'Israël (1). »

Nous invitons les absolutistes catholiques à bien réfléchir à toutes les circonstances qui ont accompagné cet événement mémorable; ils y apprendront que la doctrine que nous venons d'exposer est bien loin d'être en contradiction avec l'esprit et la lettre des Livres saints. Oh! si l'on faisait lire souvent cette histoire aux princes! oh! si on la leur faisait bien comprendre dès leur enfance! oh! si on l'écrivait en lettres d'or dans leurs palais! oh! si l'on parlait plus souvent de leurs devoirs que de leurs droits! ils n'en seraient que plus sages, plus forts et plus respectés. Les peuples en seraient plus tranquilles et les États plus heureux!

(1) « ID LICITE FECERUNT; populus enim vel republica, regem creans, dat illi imperium et jus regendi. Ergo ille idipsum ei potest auferre, vel minuere, si is eo abutatur in perniciem populi. Populus enim non absolute, sed certis conditionibus se principi regendum tradit: QUAS SI PRINCEPS NON SERVAT, POTEST EUM ABDICARE (In III Reg.). »

CHAPITRE X.

LÉGITIMITÉ ET USURPATION.

§ 48. *Combien il importe de nos jours de traiter la question de la légitimité du Pouvoir. — Explication des mots : LÉGITIME et LÉGAL. — La légitimité n'est que dans la conformité des choses avec les lois constitutives ; la légalité dans la conformité des choses avec les lois réglementaires. — Bien souvent ce qui est légitime n'est pas légal et vice versa. — Les coups d'État du 18 brumaire et du 2 décembre, malgré leur illégalité, ont été légitimes. — Les ordonnances de juillet, tout en étant inopportunes, avaient pour elles la légitimité et la légalité.*

Ce n'est pas sans raison que nous nous sommes si longtemps arrêté à développer la doctrine : *Que le Pouvoir public dérive IMMÉDIATEMENT de la communauté parfaite, et que celle-ci a le droit d'en changer les personnes et les formes, dans l'intérêt de sa conservation et de sa prospérité.* Ce n'est pas sans raison que nous avons établi cette même doctrine sur un si grand nombre d'arguments et sur des autorités qu'il est impossible, ce nous semble, de récuser. Ce n'est qu'à l'aide de cette doctrine qu'on peut résoudre les grandes questions de l'ordre social, que dans ces derniers temps on était parvenu à embrouiller d'une manière si étrange et si déplorable, et dont la société attend avec tant d'impatience la solution.

Parmi ces questions se trouve celle de la légitimité et

de l'*usurpation du Pouvoir*, qui intéresse à un si haut degré la stabilité de l'ordre et le repos des États.

En effet, ce qui entretient dans ce moment un grand nombre de peuples dans un état permanent de malaise pour le présent et d'incertitude pour l'avenir; ce qui les divise en différents partis, se faisant réciproquement une guerre acharnée; c'est qu'on ne s'y entend pas sur la *légitimité du Pouvoir*. De là ces reproches mutuels que s'adressent les partis qui déchirent la société. De là la présomption avec laquelle chaque parti s'attribue la gloire de tenir pour la légitimité, et la facilité de jeter à la figure des autres l'injure d'être un *parti de révoltés* ou de valets de l'*usurpation*. De là, enfin, ces guerres civiles qui ont fait couler tant de sang généreux en Portugal, en Espagne, et même en France, et cette série de malheurs qui ont ravagé ces contrées, dont un siècle d'ordre et de prospérité ne pourra pas effacer toutes les traces, et dont il est impossible de prévoir la fin.

Voyez donc combien il importe d'éclaircir la question de la légitimité du Pouvoir public, et de répandre les lumières de la vraie science sur ce grave sujet; ce n'est que par ce moyen que les gouvernants et les gouvernés finiront par s'entendre sur leurs droits et sur leurs devoirs réciproques, et cesseront d'aller demander à la raison de la force et aux révolutions les gages de leur stabilité et de leur bonheur.

C'est là le but que, autant que la faiblesse de nos moyens nous le permet, nous voulons uniquement atteindre dans la discussion que nous allons entamer dans ce chapitre.

D'après le Dictionnaire des Synonymes, « *Légitime se*

« dit des choses fondées sur la justice essentielle ou
 « sur la loi sociale, dérivée de la loi naturelle de justice;
 « en un mot sur un droit qu'on ne peut violer sans
 « tomber dans l'injustice; et *Légal* se dit proprement
 « des *formes*, des observances des choses prescrites
 « par la loi positive, sous peine ou de nullité ou d'ani-
 « madversion de la part de la loi.

« C'est donc la *forme* qui rend la chose *légale*, et
 « c'est le *droit* qui rend la chose *légitime*. »

Mais, à y bien réfléchir, les formes judiciaires elles-mêmes, en tant qu'elles sont établies comme règle qu'on doit constamment et universellement suivre dans l'administration de la justice, sous peine de nullité de ses actes, sont de vraies *lois*, elles aussi; et comme elles ont leur raison d'être dans le *droit*, elles sont également *légitimes*.

Ainsi, en voulant être exact, on doit mettre de côté le mot trop vague de *formes*, et ne placer la *légalité* que dans l'exécution des lois d'un ordre inférieur, ou de régime; et la *légitimité* dans l'accomplissement des lois d'un ordre supérieur, ou des lois de constitution.

Nous préférons donc la signification que M. de Bonald paraît avoir attachée à ces mots, en affirmant qu'on ne doit dire *légitime* que ce qui est conforme aux lois *générales*, et *légal* ce qui est conforme aux lois *particulières*.

Comme la santé de l'homme, ou l'ordre de son corps, résulte de la perfection de sa constitution et de la sagesse de son régime; de même l'ordre social, ou la santé de la société, résulte de la perfection de sa constitution politique et de la sagesse de son régime, ou de son gouvernement. La vérité de l'analogie entre ces choses d'un ordre si différent est prouvée par ce fait

même qu'on emploie également les mots *constitution* et *régime*, en parlant du corps et en parlant de la société. Car là où l'on fait usage des mêmes mots, il y a évidemment analogie dans les idées.

Il y a donc pour la société, aussi bien que pour l'homme religieux et physique, deux espèces de lois : les unes tenant à la constitution, et ce sont des lois constitutives, des lois-principes, des lois générales; les autres ayant trait à son gouvernement, et ce sont des lois gouvernementales, des lois-conséquences, des lois particulières.

La loi *juive*, par exemple, renfermait les lois générales de la religion, obligeant toute l'humanité, et les lois particulières, qui n'obligeaient que les enfants d'Israël; et ces dernières formaient la partie *légale* de leur législation.

Les peuples chrétiens aussi ont leurs lois-principes et leurs lois générales dans les dogmes et les préceptes de l'Évangile, et leurs lois-conséquences et leurs lois gouvernementales dans les décisions et les préceptes de l'Église.

Dans l'ordre purement *civil*, ces mêmes peuples ont encore des lois générales, fondées sur la morale évangélique, fondement de toute justice, parce qu'elle n'est que la loi naturelle développée, divinisée, et élevée à sa plus haute perfection; et ils ont des lois particulières que la sagesse de leur gouvernement a déduites de celles-là et harmonisées avec les conditions, les tendances, les qualités *particulières* de chaque peuple.

Dans l'ordre politique enfin, chaque nation a ses lois générales dans la *forme* de son gouvernement, dans les conditions de la transmission du Pouvoir : en un mot dans la nature de sa constitution; et ses lois par-

ticulières dans les règles de son régime et de son administration.

Or, dans tous ces différents ordres de choses, tout ce qui est conforme aux lois générales, aux lois-principes, est légitime; et tout ce qui est conforme aux lois particulières, aux lois-conséquences, est *légal*. Dans les règles que l'homme s'impose à lui-même, ou qu'il fait pour les autres, égaré par ses erreurs ou par ses passions, il ne déduit pas toujours les lois-conséquences des lois-principes, les lois particulières des lois générales, les lois gouvernementales des lois constitutives. Bien des fois, l'homme physique, avec une *constitution* très-faible, se permet des excès dans son *régime*, et par là il altère sa santé et abrège sa vie; et de même le Pouvoir civil bien des fois ne consulte pas Dieu et sa justice dans la formation des lois civiles, et par là il fait des lois injustes qui compromettent le bien-être social; et le Pouvoir politique bien souvent aussi ne s'inspire pas, dans la confection des lois politiques, de la nature de la constitution de l'État, et il fait des lois absurdes, contre lesquelles il se brise lui-même, et qui portent atteinte à l'ordre et même à l'existence de la société.

Ainsi, dans l'ordre civil et politique aussi bien que dans l'ordre physique, le désordre ou la maladie, la destruction ou la mort, sont les conséquences d'une même faute, la faute de se mettre en contradiction avec la nature des choses, la logique et la raison.

Il suit de là que, bien des fois, la *légitimité*, ou la conformité des choses avec les lois-principes, ne se trouvant pas dans les lois-conséquences, n'est pas toujours *légale*; et qu'au contraire la *légalité*, ou la con-

formité des choses avec les lois-conséquences, ne découlant pas des lois-principes, n'est pas *légitime*; en un mot, qu'il y a des lois légales qui ne sont pas légitimes, et des lois légitimes qui ne sont pas légales.

Le divorce, par exemple, est légal en Angleterre, parce qu'il a été introduit dans les lois civiles ou dans les lois-conséquences de ce pays; mais il n'est pas légitime, parce qu'il est en contradiction avec la loi-principe de l'Évangile sur l'indissolubilité du mariage.

Il en est de même de certains actes du Pouvoir politique. Ces actes, bien souvent, ont la légitimité pour eux sans la légalité, ou bien demeurent dans les termes de la légalité, tandis qu'ils sont en opposition manifeste avec la légitimité. Le coup d'État, par exemple, par lequel Napoléon I^{er}, au 18 brumaire, a fait sortir par le chemin le plus court de la salle de l'assemblée, les soi-disant représentants du peuple, certes n'a pas été *légal*, car il sortait de ces lois particulières que la démente révolutionnaire avait octroyées au Pouvoir public, aussi bien qu'à la société qu'il devait régir. Mais en tant que ce grand acte de sagesse et de courage a restauré le principe monarchique en France et a sauvé ce pays de sa dissolution et de sa ruine, il a été très-*légitime*, car rien n'est plus légitime que l'acte par lequel un personnage, dans lequel le peuple a placé sa confiance, lui rend son ancienne constitution et l'ordre, qui est le premier besoin des États.

On peut en dire autant du coup d'État du 2 décembre. Sans doute il n'a pas été conforme à la lettre de la Constitution bâtarde dont l'incapacité la plus éclatante des grandes capacités du pays avait affublé la France; et, à ce point de vue, il n'a pas été tout à fait

légal. Mais, si l'on fait attention à ce que, en nommant le Prince Napoléon à la Présidence de la République et au commandement de l'armée, le peuple lui avait confié le maintien de l'ordre et la haute tutelle du pays; si l'on fait attention que la destruction de la République a été la restauration de la forme monarchique, la seule conforme à l'ancienne constitution, aux besoins et aux instincts de la France; si l'on fait attention, enfin, que ce fut arracher le Pouvoir aux différents partis qui se le disputaient, au risque de le déchirer et de plonger la nation dans les horreurs de l'anarchie, il est impossible de nier que cette grande mesure ait été *légitime*. Mais nous reviendrons sur ce sujet, pour venger ce grand coup d'État des accusations par lesquelles on a voulu le rendre odieux, et qui n'ont pas le moindre fondement dans le droit.

Quant aux ordonnances de Charles X, qui ont amené la catastrophe de juillet, on ne peut leur reprocher le moindre défaut de légalité. L'article 44 de la Charte, conférait au Roi seul le droit, on dirait même qu'il lui imposait le devoir, de réprimer l'audace des brouillons, de déconcerter les projets subversifs des meneurs, et de museler la presse, conspirant contre le Pouvoir public (1). De l'autre côté, elles étaient dans l'esprit de l'ancienne constitution française, en vertu de laquelle c'était une obligation pour le Roi de maintenir, dans

(1) La preuve que ce Pouvoir était dans la lettre de cet article est que, dans le replâtrage qu'on fit de la Charte, on s'est empressé de l'en effacer, afin que le nouveau prétendu roi constitutionnel ne se fit pas illusion sur l'autorité nominale de sa royauté.

l'intérêt de l'ordre public, les hautes prérogatives de la royauté et les lois fondamentales de l'État. Ainsi donc, en parfaite harmonie avec les *lois-principes* et les *lois-conséquences*, la promulgation de ces fameuses ordonnances, quelque inopportune qu'elle ait été, n'en a pas moins été un acte éminemment *légitime* et éminemment *légal*. Et dès lors les faits auxquels ces ordonnances ont servi de prétexte n'ont été que des crimes de haute trahison, que dans une situation normale on n'aurait pas manqué de punir avec la plus grande sévérité. L'unique reproche qu'on eût pu faire à Charles X, à cette occasion, c'est d'avoir pris au sérieux la portion d'autorité royale que la Charte ne lui avait réservée que par plaisanterie : c'est de ne pas avoir compris que, par cette Charte déplorable, d'importation anglaise, son auteur avait tué la monarchie (1), et que lui, Charles, n'était pas plus un vrai roi en France que Georges IV ne l'était en Angleterre : c'est, enfin, d'avoir fait trop attendre un pareil acte, et de ne pas avoir réuni à Paris cinquante mille baïonnettes pour en assurer l'exécution. Mais, au point de vue de la justice, il faut reconnaître qu'il a été irréprochable.

§ 44. *Il n'y a pas d'empire inamissible. — D'après les décrets de la Providence, que l'histoire aussi bien que l'Écriture sainte ont rendus manifestes, les empires passent d'une nation à une autre, d'une dynastie à une autre dynastie, au moyen des guerres et*

(1) En effet, on n'a pas eu besoin de faire une charte nouvelle, mais d'exprimer d'une façon plus explicite les principes de l'ancienne, pour proclamer tout haut que la royauté de juillet n'était au fond qu'une vraie république et *la meilleure des républiques*.

des révolutions. — Mais il ne s'ensuit pas de là que les grandes puissances puissent LÉGITIMEMENT s'emparer des peuples par la conquête. — Ce n'est que d'après le droit public païen que les peuples peuvent être légués par testament, comme des choses. — D'après le droit public chrétien, les peuples ne sont propriété de personne, et l'on n'en peut disposer comme de troupeaux. — C'est aussi d'après les principes du paganisme que la conquête est une source de légitimité. — La Russie a conservé ce droit public païen, même après sa conversion au christianisme. — Mais d'après les principes de l'Évangile, FORCE NE FAIT PAS DROIT, et le FAIT de la conquête ne saurait produire aucun droit légitime.

C'est une grande erreur, de la part d'un certain parti politique, de croire que, dans les desseins de Dieu, les royaumes et les empires soient inamissibles et qu'ils appartiennent à perpétuité à certaines familles ou à certaines dynasties. C'est le contraire qui est vrai ; car « Dieu a établi de toute éternité, dit le grand théologien et interprète des Livres saints, Cornélius à Lapede, que les royaumes et les empires changent souvent de maîtres dans le cours des siècles, et qu'ils passent successivement d'une famille à une autre famille, d'une nation à une autre nation (1). » En effet, dans le livre de Daniel il est dit : « Il faut que les vivants comprennent enfin que le Très-Haut conserve toujours son domaine dans tout royaume de l'homme, et qu'il s'est laissé la liberté de le donner quand et à qui bon lui semble ; *Donec cognoscant viventes quantum dominatur Excelsus in regno hominum, et cuicumque voluerit dabit illud (DAN. 4).* »

(1) « Deus ab æterno decrevit ut regna et imperia sibi vicissim per sæcula succedant, eantque per gentes et familias quasi circulando in orbem (*In Prov., 21*). »

« Ces vicissitudes des rois et ces translations des royaumes, ajoute le même interprète, s'accomplissent au moyen des guerres et des victoires. Lors donc que Dieu veut transporter un empire d'un peuple à un autre, il permet qu'une guerre ayant lieu entre ces deux peuples, celui-ci demeure vainqueur et maître de celui-là. C'est ainsi qu'il a fait passer la monarchie des Assyriens aux Babyloniens, disposant que les Assyriens fussent battus par Nabuchodonosor; la monarchie des Babyloniens aux Persans, en donnant à Cyrus la victoire sur Balthasar et les Babyloniens; la monarchie persane aux Grecs, en accordant à Alexandre le Grand de triompher de Darius et des Persans; la monarchie des Grecs aux Romains, en favorisant les succès de l'armée de Scipion, de Paul Émile et d'autres généraux romains contre les Grecs. Et c'est de la même manière que, presque à chaque siècle, nous voyons que Dieu, par les guerres et les victoires, ôte le règne à une race royale pour le donner à une autre (1). »

(1) « Hæc autem regum et regnorum translatio et vicissitudo
 « fit per bella et victorias. Quocirca, cum Deus vult regnum de
 « gente una in aliam transferre, facit ut hæc illam bello appe-
 « tat, debellet et vincat. Sic monarchiam Assyriorum transtulit
 « ad Babylonios, Assyrios debellando per Nabuchodonosor;
 « Babyloniorum transtulit ad Persas, Baltasarem et Babylonios
 « debellando per Cyrum; Persarum ad Græcos, Darium et Per-
 « sas debellando per Alexandrum Magnum : Græcorum ad Ro-
 « manos, Græcos debellando per Scipionem, Paulum Æmi-
 « lium, aliosque duces Romanos. Simili modo singulis fere
 « sæculis, sive singulis annorum centuriis, videmus Deum regna
 « de una domo et familia in aliam per bella et victorias trans-
 « ferre (*Id., ibid.*). »

Et Grotius, quoique protestant, a dit ceci : « C'est Dieu qui régit les empires et change leurs conditions et leurs maîtres, non-seulement selon l'économie de cette providence commune par laquelle il laisse les causes naturelles produire leurs effets, mais encore selon les conseils d'une sagesse toute particulière dans le but de ménager des avantages aux nations ; ou bien de leur infliger les châtimens qu'elles ont mérités (1). »

Mais s'ensuit-il que les rois puissent disposer de leurs peuples comme étant leur propriété ? S'ensuit-il que des puissances ambitieuses, avares, cruelles ; ces Attilas, ces vrais fléaux de Dieu pour la punition des peuples, ces organes redoutables dont Dieu se sert pour faire passer le pouvoir d'une dynastie à une autre, l'empire d'une nation à une autre nation, et changer la face du monde selon les desseins cachés de sa providence, de sa justice ou de sa bonté ; s'ensuit-il que les grandes puissances puissent, sans pécher, aller troubler la tranquillité de nations indépendantes, ravager leurs contrées par toutes les horreurs de la guerre, les asservir à leur domination et à leur caprice ? S'ensuit-il que leur autorité souveraine, établie par de si affreux moyens, soit *légitime* ; et que les peuples, victimes de leur injustice, n'aient rien de mieux à faire que de se soumettre à leur empire et leur obéir en silence avec une inébranlable fidélité, comme

(1) « Imperia omnia Deus regit, ac mutat, non tantum communi illa providentia per quam multa relinquit ordini naturali ; sed sapientia attemperata subditorum utilitatibus, aut, si ita meruerint, pœnis (GROTIUS, in *Epistolam D. Pauli ad Rom.*, XII, 2). »

à Dieu lui-même ? En un mot, s'ensuit-il que ces illustres brigands, qu'on appelle conquérants, soient des souverains *légitimes* des nations que les abus de la force ont pu faire tomber sous leur pouvoir ? et que ces vrais brigandages, exercés sur une vaste échelle, auxquels on donne le nom de conquêtes, puissent créer une *légitimité* de droit et un droit de légitimité ?

Quant au droit de léguer les peuples comme s'ils étaient des choses, le paganisme l'a bien reconnu aux princes. Chez les païens, tout prince a toujours été regardé comme propriétaire du peuple sur lequel il régnait ; il pouvait donc le léguer à qui bon lui semblait par son testament, et ce legs était considéré comme très-légitime. C'est que, toujours d'après le droit public du paganisme, les peuples soumis n'étaient considérés que comme choses, *tanquam res* ; et, comme nous l'a dit Horace, les peuples n'étaient que des troupeaux de moutons sur lesquels les rois redoutables exerçaient un empire absolu : *Regum timendorum in proprios greges imperium est.*

En effet, le roi Attalus ayant institué le peuple romain son héritier, l'historien Florus a fait sur ce legs la remarque suivante : « Le peuple romain a retenu *avec toute justice* le royaume d'Attalus comme sa propriété, parce que l'ayant reçu en héritage, il en est devenu maître légitime ; non par le droit de la guerre, mais par droit de testament, ce qui est plus équitable (1). » Ainsi, pour cet auteur, les dis-

(1) « *Addita igitur hereditate, provinciam populus romanus non quidem bello nec armis, sed, QUOD ÆQUIUS EST, TESTAMENTI JURE retinebat* (lib. II, c. 20). »

positions testamentaires ne font que rendre *plus équitable* la possession d'un pays, mais elles n'empêchent pas de penser que subjuguier un peuple par la force c'est une chose *équitable*.

C'est, nous le répétons, d'après le droit public païen, que les peuples pouvaient être aliénés comme les choses; mais il n'en est pas ainsi d'après le droit public chrétien. « Chez les peuples chrétiens, comme l'a si bien observé Grotius, c'est un principe constamment et universellement suivi, que, lorsqu'il est question de l'aliénation d'un peuple, à parler proprement ce ne sont pas les hommes qu'on aliène, qu'on cède et qu'on lègue; mais c'est seulement le droit perpétuel de les gouverner, ou bien la souveraineté politique qui les constitue peuples. Ainsi, lorsqu'on met un homme sous la dépendance d'un des fils du maître, on n'aliène pas un homme libre, on ne fait que transmettre à un autre le droit qu'on avait de lui commander (1). »

Pour ce qui regarde la conquête, les païens ont été encore plus injustes et plus absurdes. Chez eux, tout ce qui a été conquis par la force a été dûment et légitimement conquis. C'est ainsi que les Assyriens, les Mèdes, les Grecs et les Romains, dans les temps anciens, et les Turcs dans les temps modernes, se sont crus maîtres légitimes des peuples qu'ils ont subjugués; et c'est ainsi, nous le disons à regret, que la *sainte et*

(1) « *Propris tamen, cum populus alienatur, non ipsi homines alienantur; sed jus perpetuum eos regendi, quo populus sunt. Sic cum uni liberorum patroni libertus assignatur, non hominis liberi fit alienatio, sed jus, quod in hominem competit, transcribitur (Grotius, lib. I, c. 3, § 12).* »

orthodoxe Russie se considère maîtresse légitime du petit royaume de Pologne, qu'en 1831 la trahison des démocrates francs-maçons, bien plus que la vaillance militaire des Moscovites, fit retomber sous ses griffes (1).

Mais les chrétiens (pour lesquels c'est le droit qui fait la force, et non la force qui fait le droit) ont toujours repoussé avec horreur ce droit public du lion, ce droit public de l'école matérialiste et athée d'Épicure, d'Hobbes et de Lamettrie. Pour eux c'est un principe absolu de leur science sociale que **FORCE NE FAIT PAS DROIT**. Grotius s'est ainsi exprimé sur ce sujet : « Tout envahisseur d'un pays n'est qu'un usurpateur » et un **BRIGAND**; tout ce qu'il fait, il le fait injuste-

(1) « Que voulez-vous? » nous disait, dans le temps, un diplomate russe à Rome, « nous sommes allés les combattre, nous les avons vaincus, nous sommes donc leurs maîtres légitimes, *par droit de conquête*. » D'après la remarque du comte de Maistre, la Russie étant tombée dans le schisme, deux siècles à peine après que les envoyés du Saint-Siège l'eurent soustraite à l'idolâtrie, n'a pas eu le temps de se pénétrer, comme l'avaient fait la France et l'Espagne, de l'esprit du christianisme de manière à le faire passer dans ses lois et dans ses institutions. Convertis au christianisme, ses peuples sont devenus chrétiens; mais son droit public, sa constitution et ses formes gouvernementales sont restés complètement païens. De là cette doctrine païenne de la légitimité du droit, jaillissant du fait de la conquête, qui fait la base de son droit des gens. De là aussi l'usage, encore païen, de se débarrasser du czar par la strangulation ou par le poison, érigés en *moyens constitutionnels* de la transmission légitime du Pouvoir. Et de là, enfin, cet absolutisme sauvage, toujours païen, que les lois attribuent au Pouvoir, sur les biens et sur la vie des citoyens, et qui fait de cette belle race un peuple de serfs à demi barbare.

« ment; par conséquent toutes ses actions concernant
 « le droit à l'empire sont nécessairement frappées de
 « nullité par le droit (1). »

En criant donc tout haut que l'USURPATEUR N'A POINT DE DROIT : *Usurpatoris jus nullum est*, ce publiciste n'a fait que proclamer cet axiome du droit public des nations chrétiennes, fondé sur la raison, sur le droit naturel et sur l'Évangile : QU'ON N'EST PAS SOUVERAIN LÉGITIME PARCE QU'ON A ÉTÉ CONQUÉRANT HEUREUX. A moins donc qu'on ne veuille fouler aux pieds tous les principes et tous les instincts chrétiens, pour revenir au droit public païen, il faut impitoyablement effacer la conquête du nombre des conditions de la légitimité politique.

§ 45. *La résignation de la part d'un peuple à subir un Pouvoir usurpateur ne crée pas un droit quelconque au profit de ce dernier. — La longue durée de l'usurpation ne saurait la légitimer non plus. — A quelle condition un Pouvoir usurpateur peut devenir légitime. — Faute de cette condition, les Turcs ne sont pas maîtres légitimes de la Grèce chrétienne. — Infamie des publicistes de la révolution, se déclarant, ainsi que l'avait fait Luther, pour la légitimité turque. — Une nouvelle croisade contre les musulmans serait légitime. — La Russie se trouve à l'égard de la Pologne dans les mêmes conditions que la Turquie à l'égard de la Grèce. — Le czar actuel, malgré sa bonne volonté, ne pourra qu'à grand'peine légitimer son pouvoir sur la Pologne. — Il n'est pas plus facile pour l'Autriche et pour*

(1) « Invasor usurpator est et PRÆDO, qui omnia quæ agit
 « injuste agit : unde necessario sequitur omnes ejus actiones,
 « quatenus ad jus imperii pertinent, ipso jure nullas esse (GRO-
 « TIUS, lib. II, c. 14). »

la Prusse de légitimer le leur sur ces mêmes contrées. — Ce que la diplomatie doit à la Pologne.

Conquérir, d'après la signification qu'on attache généralement à ce mot, n'est que envahir un pays indépendant à la suite d'une guerre de trahison ou de la trahison d'une guerre *qu'aucune raison ne justifie*. Toute conquête est donc radicalement et essentiellement injuste; et le temps de sa durée, quelque long qu'il soit, ne saurait la dépouiller de cette tâche originelle, quoique le peuple conquis s'y résigne, afin d'échapper à de plus grands malheurs. « C'est en « quelque sorte, dit saint Augustin, une voix de la « nature même qui a persuadé à presque toutes les « nations de se laisser subjugué par les princes qui « les auront vaincues, plutôt que de s'exposer à être « anéanties par les dévastations et tous les malheurs de « la guerre (1). » Mais cette résignation de la part du

(1) « In omnibus fere gentibus quodammodo vox naturæ ista « personuit, ut subjugari victoribus mallent, a quibus contigit « vinci, quam bellica omnifaria vastatione deleri (*De Civ. Dei*, « lib., 18). »

En confirmation de la vérité de cette remarque, nous nous contenterons de rappeler un seul fait : Il existait jadis entre le duc (puis roi) de Naples et son peuple cette convention, que le prince était obligé d'accepter et de jurer en montant sur le trône : « Que, si le duc eût été vaincu à la guerre, et que l'ennemi eût « occupé la forteresse de Capoue (à cinq lieues de Naples), il « était censé avoir abdiqué en faveur de son rival; et qu'alors, « déliée, par ce seul fait, de son serment de fidélité, la nation « aurait été autorisée à envoyer les clefs de la ville de Naples au « vainqueur et de le proclamer son seigneur légitime. » La raison de ce pacte, qui peut paraître étrange, et qui n'était que l'écho

peuple ne crée pas un droit quelconque au profit de l'usurpateur.

Le droit public, dit Cocceji, n'admet point de prescription contre le droit particulier d'un roi légitime que l'usurpateur a chassé. Au contraire, l'injustice de ce dernier, loin de s'effacer, s'accroît avec le temps; et par conséquent il est toujours permis au roi légitime de chercher à le chasser à son tour, soit par ses propres moyens, soit avec le secours de ses alliés (1). Cependant il peut se faire, et quelquefois il s'est fait, que l'envahisseur injuste d'un pays, écoutant les voix de la raison et de la justice, laisse au peuple envahi sa constitution, ses droits, ses privilèges, sa religion; et que, par conséquent, ce peuple, satisfait de son nouveau maître, s'arrange de sa domination, et avec le temps finisse par s'attacher à lui comme à un principe d'ordre, de stabilité et de bonheur. C'est ainsi que les anciens Gaulois, conquis par les Romains, mais respectés par ces derniers au point de vue politique et religieux, et laissés à peu près maîtres chez eux, finirent par être fiers de faire partie de l'empire, et devinrent un des

de cette *voix de la nature* dont parle saint Augustin, était ajoutée au pacte même. « C'est, y disait-on au prince, que nous n'entendons pas voir notre beau pays ravagé par la guerre. » Sans être établi en loi par une convention précédente, ce même fait s'est renouvelé maintes fois chez d'autres peuples, jusqu'à ces derniers temps. On n'a pas oublié en France ce que le sénat et la ville de Paris se sont crus autorisés à faire, à la suite de l'occupation de tous les environs de Paris par les armées alliées.

(1) « *Juri ejecti regis nunquam præscribetur, sed tempore augetur injuria usurpatoris; et semper ei licitum est suis vel amicorum pibus invasorem expellere (De jure regis ejecti).* »

éléments de sa force et de sa gloire. Dans ce cas, il est évident qu'abusiv et injuste au commencement, la souveraineté du conquérant peut devenir et devient *juste* et *légitime* dans la suite. Cependant, qu'on le remarque bien, ce n'est pas là l'œuvre d'un temps plus ou moins long; car, d'après la règle du droit, nulle chose injuste ne peut devenir juste seulement par le laps de temps; *Injustum lapsu temporis justum fieri nequit*; mais c'est parce que la nation, se trouvant bien du nouveau souverain, consent, au moins tacitement, à sa domination, et par là elle lui confère immédiatement le Pouvoir. Car, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas entendre, la souveraineté étant la propriété de la nation et n'étant immédiatement conférée que par elle, nul Pouvoir ne saurait être légitime s'il n'est pas, d'une manière plus ou moins explicite, consenti, accepté et sanctionné par la nation.

Il n'en est pas ainsi lorsque le conquérant foule aux pieds la constitution du peuple conquis, qu'il l'exploite dans l'intérêt de ses passions et de ses fantaisies, et qu'il l'opprime de toutes les façons sous le rapport religieux, financier, civil et politique. De quelque longue date que soit une telle domination, et quelque héroïque que soit la résignation d'un tel peuple à la subir, elle n'est pas et ne saurait jamais être *légitime*. C'est le cas des Turcs vis-à-vis de la Grèce chrétienne. Quatre siècles se sont déjà écoulés depuis que cette malheureuse contrée est tombée sous le glaive de l'islamisme; à de rares exceptions près, elle a supporté sans murmure son affreux sort; mais ni sa patience, ni un si long laps de temps, ni la lâcheté et l'injustice de quelques diplomates, n'ont pu faire du sultan le

souverain légitime de la Grèce asservie. La preuve en est que la diplomatie elle-même a été naguère forcée de considérer comme légitime l'insurrection de la Morée, et de l'aider à s'affranchir de la domination du Croissant; et que toutes les considérations, puisées dans une politique machiavélique, ne l'empêcheront pas d'en faire autant si les autres provinces de la Turquie européenne s'entendent pour renvoyer en Asie le Pouvoir qui les salit et les tue, et pour faire disparaître du plus beau pays du monde chrétien le scandale et la honte d'un empire musulman. Quoi qu'on fasse, quoi qu'on dise, les Turcs en Grèce ne sont que « des Tartares, bivouaquant en Europe (DE MAJSTRE); » des barbares aux trousses de la civilisation chrétienne, contre lesquels une nouvelle croisade de la part des Pouvoirs chrétiens qui se respectent serait aussi légitime et aussi honorable que pourrait l'être une nouvelle insurrection de la part des Grecs opprimés.

Il n'y a que les docteurs de la révolution qui, en mentant à la conscience publique et à leurs propres principes, ont pris sous leur tutelle le despotisme turc, et qui trouvent blâmable, à l'égard du Pouvoir mahométan, l'insurrection, qu'ils ont proclamée *le plus saint des devoirs* à l'égard de tout Pouvoir chrétien. Quant aux théologiens, on ne connaît que Luther qui ait osé prêcher « qu'il n'est pas plus permis de résister aux « Turcs, dont Dieu se sert pour nous châtier, qu'il n'est « permis aux fils de résister à leur père qui les frappe « pour les corriger. » Les publicistes catholiques, par l'organe du savant et pieux Cornélius à Lapede, ont flétri comme absurde et abjecte cette opinion du père de la Réforme. « Il n'est pas sans doute permis,

ont-ils dit, de se révolter en présence d'une punition infligée par le père ou par toute autre personne ayant ses droits; mais il est et sera toujours permis de résister au tyran : « Lutherus docuit Turcæ
 « non esse resistendum, eo quod Dei voluntate ad nos
 « veniat ad nos castigandum; sicut, inquit, virgæ patris
 « filius resistere non debet. Qua in re TURPITER
 « ERRAT; aliud est enim virga inanima, aliud TYRAN-
 « NUS : HUIUS RESISTERE LICET, illi non, cum à patre,
 « aliove jus habente, infligitur (*In XIII Epist. ad Rom.*). » Quoique protestant, Bacon de Verulam, dans son ouvrage sur la guerre sacrée (*De bello sacro*), a établi que rien n'est plus juste que la guerre contre les puissances infidèles pour arracher leurs peuples aux ténèbres et à la corruption de l'idolâtrie; en un mot, pour la propagation de la civilisation chrétienne.

Juste et légitime contre des infidèles qui restent tranquilles chez eux, comment ne serait-elle donc pas éminemment légitime et juste, une croisade contre les Turcs, qui sont venus envahir l'empire chrétien d'Orient, et qui font éprouver à tant de millions de chrétiens, même dans ce moment, et sous les yeux et sous le patronage de la diplomatie, toutes les injustices de l'oppression et toutes les horreurs de la barbarie?

C'est aussi le cas de la Russie à l'égard de l'infortunée Pologne. C'est la plus lâche et la plus infâme de toutes les trahisons qui avait livré au schisme cette grande et illustre nation catholique. La Russie ne put donc pas même invoquer le droit païen de conquête pour légitimer, au moins en apparence, son vol sacrilège. Cependant il était plus facile qu'on ne pense de se créer un véritable droit légitime sur ce peuple gé-

néreux. Accoutumé à prendre ses rois à l'étranger, il aurait pu s'arranger aussi bien d'un roi russe, qu'il s'était autrefois arrangé d'un roi français ou d'un roi saxon, pourvu que ce roi eût voulu accepter et remplir les *Pacta conventa*, c'est-à-dire les conditions auxquelles, d'après sa constitution, la Pologne transmettait par l'organe de la Diète le titre et certains pouvoirs de la royauté; et que ce roi russe eût voulu surtout en respecter la nationalité et la religion. Mais rien n'est plus vrai que cette sentence du comte de Maistre : « Que
« tout peuple qui veut gouverner un autre peuple perd
« toujours la tête; » aussi, au lieu de l'accueillir et de la traiter comme sa sœur, la Russie a préféré faire de la Pologne son esclave. Elle a fait main basse sur tous les droits et sur tous les titres sacrés qu'elle avait acquis à l'admiration, à l'estime et au respect de tous les peuples chrétiens. Elle lui a laissé moins de liberté civile que les Turcs n'en ont laissé à la Grèce; non contente de l'avoir dépouillée de tous ses avantages temporels, elle a voulu, avec un acharnement infernal, lui arracher du cœur sa foi catholique, la première condition de sa nationalité et la source de sa puissance et de sa gloire. Ayant successivement recours à l'astuce et à la violence, tranchant tantôt du Julien l'Apostat, tantôt du Dioclétien, et tantôt de l'un et de l'autre en même temps, elle a fait dans un petit nombre d'années plus de schismatiques en Pologne que l'islamisme pendant quatre siècles n'a fait de musulmans en Grèce. C'est par centaines de milliers que, sous le plus léger prétexte politique, elle a envoyé les enfants de la Pologne expier, par les plus atroces souffrances, au milieu des glaces de la Sibérie, le noble

crime de leur fidélité à la religion de leurs pères : sans compter cette immense multitude de prêtres, de religieux, d'évêques, et même de femmes, tous glorieux confesseurs de la foi, qu'elle a entassés et laissés périr dans d'affreux cachots, ou qu'elle a fait achever par le knout, par le glaive ou par le gibet.

Voilà donc le Czar réunissant au suprême degré toutes les conditions qui rendent insupportable le Pouvoir, quels que soient ses titres primitifs, et que le droit naturel et le droit public, les théologiens et les philosophes, établissent d'un commun accord comme des *titres légitimes* de la part d'un peuple pour se lever contre le tyran et s'affranchir de sa tyrannie (1). Il est donc évident qu'il ne peut être question le moins du monde de titres de légitimité en faveur d'un tel Pouvoir, qui n'est lié à son peuple par d'autres rapports

(1) Nous sommes heureux d'apprendre que le Czar actuel paraît décidé à suivre, en Pologne, un système de gouvernement tout opposé à celui qui a valu à son père tant d'embarras, tant de préoccupations et une si triste renommée; un système de gouvernement plus conforme aux principes d'une bonne politique aussi bien qu'à l'esprit de l'Évangile et aux lois de l'humanité. Nous en félicitons Alexandre II, autant dans l'intérêt de nos malheureux coreligionnaires que dans l'intérêt de la Russie et dans son propre intérêt. En cessant d'être un peuple d'esclaves faisant toujours trembler ses oppresseurs, la Pologne, rendue à sa nationalité et rassurée par rapport à sa foi, deviendrait le nerf de la force de la Russie, tandis que dans ce moment elle n'est pour elle qu'une cause puissante de faiblesse et de danger. Elle ferait encore plus; elle ramènerait par l'énergie de son prosélytisme ses maîtres dans le giron de l'unité et les pénétrerait de la vraie civilisation, qui n'est et ne peut être que l'œuvre du catholicisme; elle ferait disparaître cette civilisation

que ceux des canons toujours braqués contre les villes, du soldat couchant toujours en joue l'homme qui veut rester ce qu'il est, du geôlier lui indiquant toujours la prison, et du bourreau toujours prêt à le frapper. Bien plus encore, à moins de se mettre en contradiction avec elle-même, de se couvrir de honte et de soulever contre elle l'indignation et le frémissement de la conscience publique, la diplomatie ne saurait refuser à la Pologne catholique, voulant se soustraire à l'oppression du schisme, cet appui qu'elle a fourni et qu'elle est toujours prête à accorder à la Grèce schismatique pour s'affranchir de l'oppression du Croissant.

Sans avoir poussé si loin que la Russie l'injustice et les fautes de la persécution, la Prusse et l'Autriche n'ont été ni plus sages ni plus justes à l'égard de cette

bâtarde, qui sert d'appui au despotisme politique et par laquelle l'aristocratie russe n'est que le pachalime en redingote, et ses publicistes que des docteurs palens, s'exprimant bien en français. Et, dans tous les cas, le Pouvoir public de ce vaste empire verrait diminuer les chances auxquelles il se trouve exposé, de la part de l'oligarchie militaire, de passer par le lacet ou par le poignard. Mais nous doutons fort que les intentions bienveillantes d'Alexandre II puissent se réaliser. Son absolutisme est bien plus dans les mots que dans les choses; sa liberté d'agir est bien plus pour le mal que pour le bien. C'est la condition de tous les gouvernements despotiques de ne pouvoir par d'utiles réformes améliorer la condition du peuple sans courir le risque de se briser. Tous les journaux de cette contrée nous annoncent déjà que l'opposition contre la politique des réformes, inaugurée par l'empereur, se fortifie et se développe d'une manière effrayante, et qu'il ne lui sera pas plus facile de rendre justice à la Pologne qu'il ne l'est au sultan d'émanciper les Grecs.

portion de l'ancienne Pologne dont la lâcheté et l'infamie des mêmes Judas les ont rendues maîtresses. Ces gouvernements auraient pu, eux aussi, par les moyens que nous venons d'indiquer, devenir possesseurs légitimes de ces contrées, volées à la république chrétienne et à l'Église; mais, ayant partagé sous plusieurs rapports les emportements aveugles de la Russie dans la manière de les gouverner, ils partagent son injustice quant au droit de les posséder. La diplomatie ne ferait donc qu'un acte de haute civilisation et de haute justice qui la comblerait d'honneur, si elle s'entendait avec elle-même pour obliger, contre indemnité si l'on veut, le Joséphisme janséniste, le protestantisme et le schisme, de restituer chacun la part qu'il possède, sans la moindre apparence de droit, de l'ancienne Pologne, et pour s'appliquer à reconstituer dans son ancienne intégrité ce noble royaume.

Ce serait même, nous le répétons, l'unique moyen d'épargner à l'Europe une nouvelle avalanche de la part de la barbarie asiatique, d'y rétablir un équilibre véritable et de résoudre cette grande question d'Orient, de la solution de laquelle dépendent l'avenir de la civilisation et le repos du monde.

§ 46. *A la suite d'une guerre juste, le vainqueur ne devient prince légitime du peuple conquis qu'à la condition d'en respecter la constitution. — C'est ce droit public qui servait jadis de règle aux conquérants chrétiens, et qui explique l'indifférence des peuples chrétiens en présence des guerres de succession. — Exemple tiré de la domination de l'Autriche en Italie. — Ancienne constitution de la Lombardie que l'Autriche a respectée pendant trois siècles. — Faute et injustice de cette puissance de l'avoir méconnue dans ces derniers temps. — Abus de*

la force que lui reproche l'opinion légitimiste et par lequel elle a effacé la légitimité de sa domination. — Le congrès de Vienne n'a pu, pas plus que les guerres, conférer la légitimité aux dynasties restaurées. — Ce congrès n'a été qu'un grand crime. — Ces souverainetés n'ont été légitimes qu'en vertu des anciennes constitutions de leurs États. — En les foulant aux pieds, elles ont effacé elles-mêmes les titres de leur légitimité, et ont créé la triste situation de l'Europe de nos jours. — On ne règne aujourd'hui que par le droit révolutionnaire de la force, et la révolution ne finira que par la restauration de la force du droit.

La guerre juste, les traités internationaux, et enfin les congrès diplomatiques ne confèrent, pas plus que la conquête, la légitimité au Pouvoir.

D'après l'ancien droit public des peuples chrétiens, lorsqu'une contestation surgissait entre deux princes, on en appelait à l'arbitrage et à la décision du Souverain Pontife ; et, comme nous l'avons déjà prouvé ailleurs (*VII^e Discours*), de longues et affreuses guerres ont été, par ce moyen, bien souvent épargnées à l'Europe, et par un trait de plume ont été éteintes de grandes inimitiés, que des flots de sang chrétien n'auraient pu faire cesser. Mais depuis que l'étourderie des souverains n'a plus voulu de ce moyen, si simple et si peu coûteux, de justice et de pacification, le lot de la guerre, dit le publiciste Cocceji, est demeuré le seul juge de tout démêlé entre les pouvoirs souverains, et la dernière victoire est censée décider le procès en dernier ressort (1).

Mais, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, même dans ce cas, ce n'est pas la victoire qui donne

« Cum inter summas Potestates lis sit, sola belli alea judex est ;
 « et ultima victoria instar sententiæ (*Diss. de jure regis ejecti*). »

au prince vainqueur la légitimité de la souveraineté sur l'Etat arraché par la force des armes au prince vaincu. Certainement celui-ci perd justement ses droits de souveraineté sur le peuple qu'il n'a su ou n'a pu défendre; car cette perte est la suite logique de la décision qui a eu lieu sur le champ de bataille, et à laquelle il s'était soumis d'avance en appelant à la guerre; mais ce n'est pas au même titre que son rival devient le souverain légitime du pays conquis. Il ne fait qu'entrer simplement dans les droits du prince dépossédé, et ce n'est que de ces droits, résultant de la constitution et de la volonté du peuple tombé en son pouvoir, qu'il reçoit sa souveraineté nouvelle.

Or, voici l'importante conclusion qui découle de cette doctrine. Il s'ensuit que tout nouveau prince qui commencerait par méconnaître ou fouler aux pieds la constitution, les lois, les libertés du peuple que le sort des armes a fait tomber sous sa domination, effacerait lui-même, par cela seul, les titres de sa légitimité, et ne serait plus qu'un véritable usurpateur.

Par un reste de tradition des principes et des instincts chrétiens, les princes s'étaient bien gardés, jusqu'à la moitié du dernier siècle, de faire bon marché des constitutions des pays dont la guerre les avait mis en possession. Loin de porter atteinte à leur loi fondamentale, ils commençaient par la jurer et par la confirmer; loin de violer ou de restreindre leurs franchises et leurs privilèges, ils se faisaient un devoir et même un point d'honneur de les étendre et de les affermir. C'est ainsi, par exemple, qu'à la suite de tous les changements de dynastie que les guerres entre les souverains ont amenés en Sicile, ce royaume, loin

de la perdre, a vu son ancienne constitution confirmée et même élargie par les plus puissants souverains. Charles V, comme nous l'avons indiqué plus haut, à son retour de l'Afrique, alla chercher à Palerme, par le serment à la constitution et par le couronnement, la confirmation de la légitimité de son pouvoir sur cet intéressant pays; et en dernier lieu Charles III d'Espagne en a fait absolument de même, à la suite de la fameuse bataille de Velletri contre les Autrichiens, qui le rendit maître du royaume des Deux-Siciles.

Cela nous explique cette espèce d'indifférence, qui est l'un des plus singuliers phénomènes de l'histoire, de la part des peuples, en présence des guerres qui allaient décider du passage de la souveraineté de leur pays d'une dynastie à une autre. Comme il était reçu par les principes du droit public chrétien, et par un usage, à des exceptions près, toujours suivi, que les lois fondamentales des nations étaient chose sacrée, que tout nouveau souverain devait religieusement respecter, on ne voyait dans les guerres que les princes se faisaient entre eux que des querelles de famille ou de personnes dont l'issue, quelle qu'elle fût, loin d'empirer, ne devait qu'améliorer le sort du pays. Leur nationalité donc et leur autonomie n'étant pas en jeu, on assistait sans se passionner aux débats par les armes, par lesquels certains princes s'avisait de vider leurs contestations personnelles ou dynastiques.

Voici encore une autre preuve bien frappante de la vérité de ces observations, et qui emprunte un grand intérêt aux circonstances de l'époque.

C'est à la suite de la bataille de Pavie que l'Autriche était devenue souveraine de la Lombardie. Eh bien,

tout en formant, depuis cette époque, une des provinces héréditaires de la maison de Habsbourg, ce beau pays n'en conserva pas moins sa propre constitution, tirée de ses traditions, de ses usages et de ses anciens droits. Le sénat institué par le roi de France Louis XII siégeait toujours à Milan, et avait des attributions analogues à celles de l'ancien parlement de Paris. Il exerçait non-seulement la magistrature suprême, mais il avait aussi le droit de contrôler tous les actes qui émanaient de la cour de Vienne, et il pouvait refuser de les entériner. La ville de Milan envoyait des ambassadeurs auprès du pape ou des autres puissances. C'est de Vienne, il est vrai, que venaient les lois d'intérêt général et les nominations aux plus hauts emplois; mais ces lois et ces nominations étaient faites sur la proposition des Lombards. La Lombardie payait à l'Autriche un tribut qui était fixé à huit millions de francs. De temps en temps, l'Empereur demandait quelques subsides, ou dons extraordinaires, mais ils n'étaient accordés qu'après avoir été discutés et consentis par les représentants du pays. La Lombardie ne fournissait pas de militaires à l'Autriche; on en recrutait quelques-uns, mais par des engagements volontaires. Marie-Thérèse ayant voulu établir en Lombardie aussi la conscription, la congrégation d'État s'y opposa, et consentit seulement à racheter cet impôt du sang moyennant une somme annuelle de douze cent mille francs. La Lombardie conservait donc son autonomie. Le culte, l'instruction publique, les travaux publics, l'administration intérieure, étaient du ressort des magistratures locales; les finances restaient toujours indépendantes; et cet état de choses a duré jusqu'en 1796. C'était la

constitution de la Lombardie que Charles V lui avait assurée lors de la conquête, et qui en faisait un État à part, libre et indépendant. Le sénat de Milan veillait à la conservation de ces institutions, et la maison d'Autriche n'eut jamais, pendant trois siècles, la triste pensée de les abroger (1).

Mais depuis que la politique païenne, qui a égaré d'une manière si déplorable presque tous les gouvernements de l'Europe, est parvenue à faire perdre les traditions de sagesse chrétienne même à celui de l'Autriche, l'ancienne constitution de la Lombardie a disparu sous le marteau niveleur de la centralisation, et en vertu du dogme infernal de la toute-puissance de l'État. Nous laisserons parler sur cet acte de despotisme, aussi cruel qu'insensé, l'honorable M. Laurentie, grand publiciste conservateur de l'école légitimiste, et qui, par conséquent, dans ce qu'il vient de reprocher à l'Autriche, ne peut être soupçonné de s'être inspiré des passions démagogiques, qui font dans ce moment tourner tant de têtes en Italie.

En rendant compte dans l'*Union* du livre récent de M. de la Varenne, intitulé *Les Autrichiens en Italie*, M. Laurentie a dit : « En retirant les trois quarts des récits de cet ouvrage, comme exagérés ou comme falsifiés par la passion politique, ce qui semble devoir rester comme avéré et comme authentique dépasse

(1) On a emprunté ces détails au livre courageux du célèbre historien César de Cantu, intitulé *L'Abbate Gavini e il suo secolo*. Cet ouvrage a fait beaucoup d'impression en Italie, et, il faut le dire pour être juste, le gouvernement autrichien ne s'en est préoccupé que dans l'intention d'y puiser des renseignements utiles.

encore la croyance. En un mot, ce livre est la révélation d'un système de domination qui n'aurait d'analogue que dans l'histoire des proconsuls de Rome, mais qui, sous le christianisme, est le renversement de toutes les notions d'équité et de charité qui servent de base au droit des nations.

» Le chapitre sur la justice suffit seul à justifier cette appréciation ; nous y apprenons que la procédure est secrète ; qu'il n'y a pas de publicité des débats ; que la défense de l'accusé a lieu par écrit ; et que , comme la *défense* de l'innocence est un devoir d'office du *juge* criminel , le prévenu ne peut demander ni qu'on lui accorde un avocat ou un défenseur, ni qu'on lui communique les indices qui sont à sa charge. Le même accuse, défend, condamne. Il y a dans le Code pénal un article qui ordonne que dans les affaires d'État, et sous peine de complicité, la femme doit dénoncer son mari, le frère son frère, le fils son père...

» Ici, nous nous arrêtons ; il n'y a plus à discuter ; nous protestons. Jamais il ne fut plus opportun de protester de la sorte contre la théorie de la force pure ; et pour notre part, plus nous aimons le principe royal, plus nous le voulons pur d'oppression et d'injustice.

» Les hommes d'État de l'Autriche, fussent-ils quelque peu dédaigneux des avertissements que peuvent donner les livres, ont pourtant à se préoccuper de l'intérêt qu'il y a, même pour eux, à ne point se charger de l'odieux d'un système de gouvernement qui ne croirait qu'à l'efficacité indéfinie de la servitude... C'est aux royalistes de l'Europe qu'il appartient de protester partout contre l'abus de la force. »

Voilà ce qui se fait en Lombardie ; voilà ce qui lui est resté de sa constitution, dont l'observation était le vrai et unique titre de la légitimité du pouvoir autrichien sur ces contrées, et dont l'abolition ne lui a laissé d'autre titre de légitimité que celui qui ressort des armements formidables de Vérone et de Mantoue, et des canons, mèche allumée, toujours braqués contre le peuple sur la place Saint-Marc, à Venise.

Il paraît qu'on n'est pas sans souci sur la possibilité de la durée d'une situation si tendue ; mais nous craignons fort que la sagesse, la droiture et la piété de l'empereur François-Joseph et de l'archiduc Maximilien son frère ne puissent arriver à triompher complètement de l'esprit païen de la chancellerie autrichienne, et de cette politique de Machiavel qui l'anime et qui s'obstine à méconnaître les droits des peuples, seules bases solides de la légitimité et de l'inviolabilité des rois.

Le congrès de Vienne s'est avisé de faire, lui aussi, de la légitimité. Mais Dieu ne lui avait envoyé, que nous sachions, ni un ange, ni un prophète, pour lui annoncer qu'il se trouvait, de par la volonté du Très-Haut, nanti du droit de disposer à son gré des sceptres et des couronnes, des droits des princes et de l'indépendance des peuples. Dépouillé donc de toute autorité pour arranger l'Europe comme il l'a fait, cet arrangement n'a eu et n'a pu rien avoir de *légitime* au point de vue de la raison et du droit public. Bien plus, ne s'inspirant que du principe d'utilité, et non du principe de justice, ne se préoccupant que de l'intérêt des princes, et point du tout du bonheur des nations, il n'a abouti qu'à créer cette immense extravagance d'un équilibre matériel et factice, qui n'est qu'un édifice

n'ayant de base que sur le papier, et dont chaque jour enlève une pierre, de telle sorte que d'ici à quelque temps il ne restera plus de trace de sa monstrueuse construction. Et enfin, triste pendant du congrès de Westphalie, qui au seizième siècle n'avait fait que confirmer toutes les usurpations du protestantisme et *légitimer* la révolution religieuse, le congrès de Vienne n'a fait, à son tour, que sanctionner toutes les usurpations du jacobinisme, et *légitimer* la révolution politique au dix-neuvième siècle. C'est la seule *légitimité* qu'il ait su donner à l'Europe.

De là cette série de criantes injustices que nous avons indiquées plus haut et dont il s'est rendu coupable à l'égard des nationalités des peuples et des propriétés de l'Église. Partant, il n'a été qu'une grande faute et un grand crime en même temps, et peut-être le plus grand des crimes internationaux des temps modernes.

Si donc presque tous les anciens princes ont recouvré la *légitimité* de leur souveraineté, ce n'est pas le congrès qui la leur a conférée : nul ne peut donner ce qu'il n'a pas ; mais c'est en vertu de leurs anciens droits qu'ils ont repris ce dont l'injustice de la révolution les avait dépouillés.

Cependant, par un aveuglement aussi incompréhensible que funeste, ils ne firent pas attention que, rappelés dans leurs États en vertu de leurs anciens droits, ils s'y sont trouvés chargés de leurs anciens devoirs. Le premier parmi ces devoirs était celui de restaurer les anciennes constitutions auxquelles leurs ancêtres avaient porté atteinte : de rendre aux peuples leurs anciennes franchises, et, comme ils le leur avaient fait espérer, de

les élargir encore davantage (1). Non-seulement ils oublièrent ce grand devoir, dont l'accomplissement est la première condition de légitimité de tout pouvoir public ; mais ils effacèrent chez eux jusqu'aux dernières traces des anciennes constitutions, que l'arbitraire de leurs prédécesseurs n'avait pas eu le temps de faire disparaître. Ils traitèrent leurs peuples en peuples conquis, ou en peuples dont le congrès de Vienne leur avait fait donation, et qu'il leur avait livrés pour en disposer à leur fantaisie, sauf à rester fidèles aux principes d'une alliance qui n'a eu de saint que le nom.

C'est ainsi que, n'étant pas *légitimes* de par les dispositions du congrès, dépourvu de l'autorité de faire quoi que ce soit de *légitime* ; ils n'ont pu compter davantage sur une *légitimité*, puisée dans les constitutions qu'ils avaient foulées aux pieds. Ils en furent donc réduits à demander la force de leur droit à la force de la police, et à la police de la force.

On voit par là la raison pour laquelle l'Europe de nos jours (ce qui ne s'était jamais vu dans les temps anciens) se trouve occupée militairement, et ne conserve un ordre bien précaire, une paix bien fragile, qu'à l'aide de quatre millions de baïonnettes. On voit par là la raison de ce malaise auquel cette belle partie du monde se trouve en proie depuis un demi-siècle. On voit enfin la raison pour laquelle, à l'exception de la royauté anglaise, sa *légitimité* étant assise sur la constitution du pays, presque toutes les

(1) L'on sait que la sainte alliance n'a acheté le concours moral des peuples, dans sa lutte contre Napoléon, qu'au prix de promesses de liberté qu'elle n'a pas réalisées.

autres royautés chancellent sur leurs trônes. Eh! mon Dieu! de quoi se plaignent-elles? Il ne dépendait que d'elles de placer, elles aussi, leur *légitimité* sur sa vraie base : la constitution nationale et le consentement de la communauté parfaite, sans lequel, on ne saurait le répéter assez, nul pouvoir ne saurait être juste ou *légitimé* aux yeux de la raison et de la conscience. La révolution, aussi funeste aux rois qu'aux peuples, n'est que le droit public païen, fondant toute *légitimité dans le droit de la force* ; révolution qui ne finira que par le rétablissement du droit public chrétien, fondant la *légitimité sur la force du droit*.

§ 47. *Résumé de l'histoire de la souveraineté anglaise dans les trois derniers siècles. — Remarques sur la constitution de ce pays et sur la révolution qui l'a restaurée. — La légitimité anglaise est fondée sur la forme républicaine, que ce pays s'était donnée, et à laquelle il a voulu revenir. — Même remarque sur les républiques des États-Unis et de la Suisse. — Important avertissement qui résulte de ces observations.*

Nous devons maintenant jeter un coup d'œil sur l'histoire politique de l'Angleterre de ces derniers temps et sur la révolution qui y a été accomplie pour la restauration de l'ancien droit public et de la légitimité de ce pays. Cette étude servira à faire mieux comprendre le principe de la légitimité française, dont nous nous occuperons incontinent après, et qui est le but principal de cet ouvrage ; car, écrire pour la France, c'est écrire pour l'Europe et même pour le monde.

La forme de la souveraineté anglaise n'est, comme nous l'avons fait remarquer plus haut (§ 45), que *républicaine*. L'Angleterre n'est qu'une véritable république aristocra-

tique, s'appuyant sur une démocratie plus ou moins réelle, plus ou moins indépendante, et ayant à la tête de l'administration un chef héréditaire, qui de roi ne possède que le nom; car, dans ce pays de liberté, il n'y a pas de citoyen moins libre que son prétendu roi. On sait qu'il n'a pas même le droit de former sa maison d'après ses sympathies et ses goûts, et que, comme sur l'ordre de la chambre, il doit changer ses ministres, sur l'ordre des ministres il est obligé de changer les dignitaires et même les valets de sa cour. Et, ce qui est encore plus étrange, dans cette terre classique du protestantisme, du libre examen et de la liberté de conscience, où il est permis, jusqu'au dernier des citoyens, de croire ce qu'il lui plaît et de vivre comme il croit; il n'y a que le roi qui, sous peine de déchéance, soit obligé de professer les trente-neuf articles, et qui ne puisse contracter d'alliance de famille qu'avec les protestants (1).

Ce ne fut que sous Henri VIII que la république anglaise se donna, dans la personne de ce prince, un dictateur qui, par son libertinage, par son impiété et par sa cruauté, renouvela les crimes monstrueux des Néron, des Caligula, des Domitien et des Julien l'Apostat. Cependant, comme il n'avait aboli l'indissolubilité du mariage, le célibat ecclésiastique et les sacrements que dans l'intérêt des passions de l'aristocratie *spirituelle* et *temporelle*, et qu'il n'avait fait des

(1) On se souvient que lorsqu'il s'agit du mariage de la reine Victoria, le Parlement demanda des explications sur la religion du prince Albert, et qu'il n'a consenti à ce que ce prince devint l'époux de la reine qu'après que son premier ministre, foi de protestant, eût assuré à la Chambre des lords que *le prince Albert était un bon protestant.*

riches dépouilles de l'Église catholique que le prix de l'apostasie du clergé et des nobles, on le laissa faire: on lui pardonna toutes ses horreurs, ainsi qu'à Élisabeth, que l'inceste lui avait donnée, et fille tout à fait digne d'un tel père. Jacques I^{er} poussa les choses encore plus loin. Ses tristes prédécesseurs s'étaient contentés d'être, seulement par le fait, rois absolus au temporel, et papes absolus au spirituel; Jacques voulut l'être aussi par le droit. C'est lui qui le premier, comme nous l'avons observé ailleurs, érigea ce double absolutisme en doctrine, en dogme et en loi. Car dans son ouvrage sur le *Serment de fidélité*, il a foulé aux pieds tous les principes et tous les droits sociaux, en affirmant que le pouvoir des rois, venant immédiatement et uniquement de Dieu, comme le pouvoir du pape, n'était sujet à aucun contrôle humain, ni ecclésiastique, ni civil. Et c'est bien cet ouvrage que, en vaillant vengeur de la doctrine catholique, des droits des nations et de la dignité humaine, le docteur *Eximius* (Suarez) réfuta d'une manière triomphante et péremptoire, en lui opposant le droit naturel, qui attribue à la communauté parfaite la possession et la collation *immédiate* du pouvoir public, et la faculté de le reprendre ou d'en disposer autrement, dans l'intérêt de la conservation et du bien-être de l'État.

Mais, encore une fois, ce nouveau publiciste du droit païen, ce Salomon protestant, soutenait de pareilles doctrines moins en pratique qu'en théorie, moins en souverain qu'en sophiste et en pédant de la pire espèce; ce ne fut que son fils et successeur, Charles I^{er}, qui, d'après le célèbre historien Lingard, en fit le premier article de son *credo* héréditaire et la règle

pratique de son gouvernement. Dès le début de son règne, il essaya d'imposer, de sa seule autorité, plusieurs taxes à la nation; le Parlement fit des plaintes et des oppositions; Charles déclara qu'il pouvait bien se passer du Parlement, et voulut gouverner sans lui (*Tome IX, ch. 4*). En vain, par l'assassinat de son favori et principal ministre, on lui fit entrevoir le sort qui l'attendait; il n'en persista pas moins à multiplier ses coups d'État de despote, qu'on appellerait mieux des coups de tête de forcené. Après s'être aliéné l'Angleterre, il imagina d'indisposer contre lui l'Écosse. Il s'y rendit en personne, et il somma le Parlement écossais de reconnaître à la couronne le droit de régler l'Église et d'accepter les nouveaux statuts qu'il avait rédigés concernant la religion et l'établissement de la hiérarchie épiscopale anglicane en Écosse. Ces folies et bien d'autres encore soulevèrent contre lui les deux royaumes. On en vint aux armes des deux côtés, et le despote fut plusieurs fois battu. Devenu odieux par ses actes, il devint méprisable par sa facilité à manquer à sa parole. Il promettait, et le lendemain il agissait en opposition avec ses promesses; il en appelait au Parlement, et n'y trouvant que de l'opposition, il se hâtait de le dissoudre. Il prétendait gouverner tantôt avec les lords sans les communes, tantôt avec les communes sans les lords; tantôt avec le Parlement sans l'armée, tantôt avec l'armée sans le Parlement. Il improvisait des généraux dans son armée, et un instant après il leur refusait sa confiance. Il blessa successivement d'une manière si effrontée toutes les opinions, tous les intérêts, tous les partis et tous les caractères, qu'il n'y eut plus moyen de compter sur sa faveur; et

qu'il lui fut impossible d'avoir des amis. N'agissant donc que dans des vues de son intérêt personnel et de son absolutisme, contre les lois fondamentales du pays et contre toutes les règles reçues de la justice, ses coups d'État furent aussi peu légaux que peu légitimes. Si donc sa condamnation, commencée par la trahison et achevée par l'oubli de toutes les formes judiciaires, ne fut ni légitime ni légale, la déclaration de la déchéance de sa royauté usurpée, tout à fait légitime par le fond, fut aussi légale que possible par les formes; attendu que, par ses emportements et par ses caprices, il avait ruiné les finances; qu'il avait fait bon marché de la liberté et de tous les droits de ses sujets; qu'il avait foulé aux pieds toutes les lois; qu'il s'était fait un jeu de la constitution de l'État; et qu'évidemment rebelle contre la souveraineté nationale, il avait fait de sa personne un brandon de discorde, une cause permanente de perturbation et de désordre dans le pays, où il était considéré comme l'ennemi irréconciliable du repos public. En voilà donc assez pour le déclarer déchu d'une royauté dont il faisait un abus si détestable. Cependant ce qui restait encore de l'ancien Parlement refusa de signer l'ordonnance formulée par l'hypocrite Cromwell, et qui envoyait le roi devant un tribunal des *Niveleurs* fanatiques pour en être jugé. Des soldats révoltés furent ses juges; deux officiers masqués furent ses bourreaux.

Sa condamnation n'a donc pas été le fait des représentants légitimes du pays; commencée par la trahison, elle ne fut achevée que par la violence. Cet arrêt ne fut pas un jugement, mais un forfait; cette mort ne fut pas un supplice, mais un assassinat.

En étudiant sérieusement l'histoire d'Angleterre au xvii^e siècle, il est impossible de ne pas se convaincre de ces deux faits : 1^o que, pendant cette longue période, le vrai Parlement et la vraie nation qu'il représentait ont constamment fait preuve de sagesse, de modération, de justice, et d'un désir sincère de voir rétablir l'ancienne constitution anglaise, d'après laquelle le Pouvoir suprême était dévolu aux chambres et non au roi; et d'après laquelle celui-ci devait se contenter du rôle de connétable ou de chef du ministère public; 2^o que, si dans la cause de Charles I^{er} tout s'est fait par les conspirations, par les émeutes, par la trahison, par l'injustice et par la force, et si la nation ne put sauver le roi, la faute en fut à la royauté elle-même, qui, depuis Henri VIII, avait faussé toutes les idées touchant la souveraineté, avait méconnu tous les droits que la communauté parfaite de ce pays s'était réservés, avait confondu tous les ordres, avait introduit la corruption dans tous les grands corps de l'État, avait enfin renversé quant à l'esprit et quant à la lettre toutes les lois et n'avait laissé debout aucun principe de droit, aucune règle de justice. Elle a donc été punie par où elle avait péché, car le désordre de toutes les choses humaines et divines, dont elle a été victime, avait été son œuvre.

A l'égard de Charles II, la nation anglaise et le Parlement, qui en était la représentation légitime, ont manifesté, d'une manière encore plus frappante qu'ils ne l'avaient fait à l'égard de son père, leurs sentiments d'ordre et de justice. On le rappela de son exil volontaire; on l'accueillit avec des transports de joie, et il fallut que ce triste prince renouvelât d'une manière plus

dégoûtante encore les fautes de ses aïeux, pour rendre odieuse et impossible sa dynastie. Pendant les vingt ans de son déplorable règne, les plaisirs furent sa grande affaire; il ne laissa pas un enfant légitime, mais une foule de bâtards adultérins qu'il combla de richesses et de titres. L'exemple du roi était imité par la cour; les anciens royalistes n'avaient célébré leur triomphe qu'en se livrant à la débauche et à l'ivrognerie; les nouveaux s'efforçaient de les surpasser pour prouver la sincérité de leur conversion; le libertinage de la vie était le titre le plus légitime à la faveur du roi, et le moyen le plus sûr de parvenir. Un jour, dans un moment de gaieté, Charles II, ayant dit à Shaeffsbury, son ministre : « Je crois que tu es le plus mauvais sujet de mes États, » en reçut cette réponse : « Votre Majesté a raison, si elle entend parler seulement de ses sujets. » « S'il était possible de supposer, » a dit M. de Chateaubriand, « que « la corruption de mœurs répandue par Charles II en « Angleterre fût un calcul de sa politique, il faudrait « ranger ce prince au nombre des plus abominables « monarques. »

Il fit passer un acte aux communes par lequel il voulut rétablir la doctrine de Jacques I^{er} sur l'obéissance passive. Il empiéta contre les catholiques, et particulièrement contre cette héroïque Irlande, qui cependant s'était exposée aux fureurs de la plus atroce de toutes les persécutions de la part de Cromwell pour rester fidèle à Charles I^{er} son père. Jamais les catholiques n'ont été opprimés d'une manière plus infâme et persécutés d'une manière plus atroce que sous ce monstre de libertinage, sous ce prince écervelé et lâche, qu'on a cependant voulu faire passer pour catholique.

C'est donc en désespoir de cause et après avoir attendu en vain pendant un siècle que les Stuarts voulussent entendre raison au sujet de la souveraineté; que l'Angleterre s'est débarrassée de ces princes et qu'elle leur a substitué une dynastie du continent qui, étrangère à toute tradition héréditaire de despotisme, se résigna à se renfermer dans le cercle bien restreint des attributions que la constitution anglaise a réservées au roi.

Cette histoire est bien instructive; elle nous apprend, entre autres choses, la raison par laquelle, de toutes les révolutions modernes, celle de l'Angleterre a seule réussi. C'est que, tandis que toutes les autres révolutions ont prétendu imposer au peuple des constitutions toutes nouvelles, la révolution anglaise seule n'a travaillé qu'à restaurer l'ancienne constitution de ce pays; c'est-à-dire que, tandis que les brouillons du continent ont voulu assujettir leur pays à des formes de gouvernement contre sa nature, les hommes sérieux de l'Angleterre ont voulu ramener leur pays au régime conforme à sa nature, duquel seul peut résulter l'ordre, le repos, la sûreté du Pouvoir et la liberté publique.

Cela nous explique pourquoi les États-Unis, en se détachant de la mère patrie, se sont avec tant de facilité constitués en république. C'est la race anglo-saxonne qui s'était établie dans cette contrée, c'est-à-dire la race qui n'a jamais entendu déléguer à une seule personne la souveraineté politique, mais qui se l'est réservée à elle-même et l'a exercée par les deux chambres, et par un chef du Pouvoir exécutif, auquel elle n'avait donné que le nom de roi. Les États-Unis n'ont donc fait autre chose que changer le nom de leur connétable,

appeler président celui qu'en Angleterre on a continué à appeler roi, et restreindre à quatre ans l'exercice de son Pouvoir. Pour le reste, ils n'ont pas créé une république, mais ils sont restés républicains ainsi qu'ils l'avaient toujours été.

La même chose, quelques siècles avant, avait eu lieu en Suisse. Attendu la situation géographique de ce pays et la manière d'exister de ces populations, séparées les unes des autres par des montagnes, des rivières et des lacs, et ayant des chefs particuliers, la Suisse, depuis un temps immémorial, n'avait été et n'avait pu être qu'un État confédéré, une république démocratique, exerçant le Pouvoir suprême par des conseils particuliers présidant la commune, et par un conseil fédéral gouvernant toute la confédération. Même après qu'elle fut tombée au pouvoir des empereurs d'Allemagne, ces derniers n'en étaient pas les souverains et n'en exerçaient pas le Pouvoir public par le droit, mais par la force. C'était un état violent et contre-nature qui ne pouvait durer. Ainsi ce généreux pays, en finissant par recouvrer son ancienne indépendance, ne se forma pas en république, mais il revint à son état originaire et naturel d'une république fédérative.

Il résulte de ces considérations une preuve nouvelle en faveur de ces deux principes : 1° du principe spéculatif que nous avons développé dans le cours de cet ouvrage : *Que nul Pouvoir public n'est légitime qu'en tant qu'il est conforme à la constitution naturelle de chaque pays*; et 2° du principe pratique sur lequel nous reviendrons tout à l'heure : *Que nulle révolution ne peut réussir, si, au lieu de restaurer l'ancienne constitution, propre à chaque État, elle la renverse pour se jeter dans*

l'inconnu, pour créer un avenir qui n'a ni fondement ni raison dans le passé, ou bien pour affubler une nation chrétienne des formes barbares et hideuses des anciennes républiques païennes.

§ 48. *L'ancienne constitution française était essentiellement monarchique et avait très-bien résolu le problème de la stabilité du Pouvoir et de la liberté du peuple. — Folie des publicistes modernes de vouloir imposer aux États des constitutions de leur création. — Il est aussi impossible de donner à un État, qu'il est impossible de donner à un homme, une constitution autre que celle qu'ils tiennent de leur nature. — Injuste reproche qu'on fait à la France d'être un pays ingouvernable. — Par ses fréquentes révolutions, la France ne fait que réclamer sa constitution propre, qu'on s'est obstiné à lui refuser. — Différence essentielle entre le droit héréditaire de toute propriété et le droit héréditaire de la souveraineté. — Ce dernier droit ne s'acquiert que par le consentement de la nation, prêt toutes les fois que la souveraineté passe d'une personne à une autre. — La communauté parfaite ne confère que l'usage du pouvoir et non la propriété ; c'est un contrat emphytéotique. — Preuves historiques tirées de l'ancienne constitution française et de l'usage de toutes les monarchies, en faveur de cette doctrine. — Nul descendant légitime d'un roi n'est roi légitime lui-même sans le consentement, au moins tacite, de la nation.*

Mais, comme la constitution ancienne, la constitution naturelle de l'Angleterre est essentiellement républicaine, la constitution ancienne, la constitution naturelle de la France est essentiellement monarchique. C'est le pouvoir suprême confié à un chef héréditaire dans sa plus grande plénitude, par rapport aux deux fonctions essentielles de ce pouvoir : la fonction de *juger* et celle de *combattre* ; mais limitée par la puissance

et les droits des corporations, de manière à ne pouvoir porter atteinte à la propriété, à la liberté, à la vie et à la religion de ses sujets. C'est, en un mot, le Pouvoir suprême, déposé dans les mains d'une personne physique, mais rendu tout-puissant pour le bien et impuissant pour le mal. En effet, l'inaltérabilité de ces hautes cours de justice qu'on appelait les parlements, le droit qu'ils avaient d'examiner les lois portées par le monarque avant de les enregistrer, et le vote délibératif qui leur était réservé en matière d'impôts, c'étaient des garanties bien autrement solides que celles que le parlementarisme moderne a promises à la liberté individuelle et à la propriété. D'autre part, l'Église, ne demandant rien à l'État, n'ayant point besoin de l'État pour vivre, et formant une corporation à elle dans l'État, aussi bien que la noblesse et les parlements, l'Église était indépendante de l'État par rapport à sa juridiction et à son enseignement. Les universités (ces grandes créations de l'Église, que l'Église, en se réservant le droit de les contrôler, rendait indépendantes de l'État) étaient des sentinelles avancées de l'orthodoxie catholique contre les mauvaises doctrines que l'État eût eu la tentation de faire prévaloir, et rendaient impossible l'invasion du pays de la part de l'erreur, tout en répandant dans toutes les classes les vraies lumières et en popularisant la vérité. Enfin, pour les grandes questions sociales, touchant le changement des dynasties et la transmission du pouvoir public, pour les moments critiques et difficiles où pouvait se trouver le pays, et pour la création d'impôts exceptionnels, il y avait les états généraux, par lesquels la communauté parfaite faisait acte de

cette souveraineté qui lui appartient en propre, et dont elle seule peut disposer et juger en dernier ressort, dans l'ordre purement politique (1).

Voilà comment les fondateurs de la monarchie et de la nationalité françaises s'y étaient pris pour résoudre le problème difficile de contrôler le pouvoir sans le détruire, de le priver de la liberté du mal, la liberté de Satan, et de lui laisser la liberté du bien, la liberté de Dieu; d'assurer le respect et l'obéissance au roi, l'ordre au pays, et la liberté et le bonheur aux communes, aux familles et aux individus.

L'une des plus grandes et des plus funestes folies des publicistes de ces derniers temps a été (et malheureusement elle l'est encore) de s'imaginer qu'il est possible d'établir dans un État quelconque une constitution fabriquée par eux, d'après leurs idées et leurs sympathies particulières, dans le silence de leur cabinet, ou bien au milieu du tumulte d'opinions, se faisant mutuellement la guerre, dans une assemblée sortant de l'émeute et se gratifiant elle-même du titre d'assemblée constituante. Voilà encore un de ces faits si com-

(1) C'est donc à tort que certains publicistes (DE SAINT-ALBIN, *Traité de l'opinion*, V, IV) ont affirmé que les états généraux étaient assujettis au contrôle des parlements, et qu'ils tenaient du roi leur droit et leur autorité; tandis qu'au contraire les pouvoirs politiques des parlements étaient subordonnés au contrôle des états généraux, et que c'est par délégation de ces derniers, qui ne se rassemblaient que dans les circonstances extraordinaires, qu'ils tenaient leurs droits de fixer les subsides, et tandis que les états généraux étaient la représentation légitime de la nation, ayant seuls le droit de déclarer la légitimité du roi, et même de le juger et de l'écartier.

muns à notre époque, et cependant si contraires aux principes de la raison et aux lois éternelles de l'ordre social, faits à la réalisation desquels la postérité étonnée aura bien de la peine à croire, sans compter qu'elle ne pourra jamais imaginer qu'ils aient pu passer dans les mœurs et devenir une mode chez les nations.

Il n'est pas plus facile de donner à un État une constitution politique en dehors de ses traditions, de ses habitudes, de ses sympathies et des conditions particulières de son existence, qu'il ne l'est de donner à un corps humain une constitution physique différente de celle qu'il tient de sa naissance et de sa nature. On peut bien changer les formes gouvernementales et administratives d'un pays, comme l'homme physique peut changer son système de vivre. Mais, comme nous venons de le faire remarquer, si ces changements ne sont pas en harmonie avec la constitution physique de l'homme et avec la constitution politique du pays, il y a, dans ce double ordre de choses, malaise ; il y a le désordre de la maladie et la maladie du désordre, dont la dernière conséquence est la mort pour l'homme et la dissolution ou la perte de la nationalité pour la société.

Il y a des corps humains si solidement organisés, qu'ils résistent longtemps à tous les désordres et à tous les excès de régime, mais dont le malaise qu'ils en éprouvent ne cesse de rappeler l'homme à un système de vie plus conforme à sa constitution physique : de même, il y a des sociétés si bien constituées dès l'origine, qu'elles résistent pendant longtemps à toutes les excentricités, à tous les abus et à toutes les folies du gouvernement, mais dont les perturbations toujours

renaissantes, avertissent le pouvoir de la nécessité de revenir aux règles d'un gouvernement plus conforme à sa constitution politique. C'est le cas où se vérifie cette remarque de Rousseau : « Lorsqu'une société s'est placée en dehors des lois naturelles, elle est en proie à la souffrance, jusqu'à ce que l'invincible nature reprenne son empire. » C'est le cas que le satirique français exprime par ces mots : « Chassez le naturel, il revient au galop ; » et que le satirique latin avait résumé dans ce vers :

Naturam expelles furca, tamen usque recurret.

A la vue de tant de révolutions qui ont eu lieu dans les soixante dernières années en France, et dont elle ne paraît pas encore au bout, des esprits superficiels s'écrient : « Ces malheureux Français ne sont jamais contents ! Leur mobilité de caractère en fait un peuple ingouvernable. » Rien n'est moins fondé ni moins juste que ce reproche. Depuis que la révolte de ses rois contre le peuple, et du peuple contre ses rois, a fait sortir ce grand pays des conditions politiques de son état naturel, loin de l'y avoir ramené, en le promenant de révolution en révolution, on n'a fait que l'en éloigner toujours davantage. Ainsi les changements politiques auxquels il revient tous les dix ans ne sont que l'expression du malaise qu'il éprouve dans l'état anormal et contre-nature où l'on s'obstine à le maintenir. Ce sont les mouvements convulsifs d'un malade en proie à la douleur, et changeant souvent de situation, sans pouvoir en trouver une qui lui convienne : c'est l'effort de l'invincible nature pour reprendre son empire ;

c'est le galop du naturel chassé, et se hâtant de revenir. Loin donc de faire preuve d'inconstance et d'impétience par rapport à la stabilité de l'ordre, par ces manifestations de désordre, la France fait preuve de la constance de ses instincts pour l'ordre véritable qu'on lui a ravi; elle témoigne de son aversion pour tout ce qui n'est pas logique et naturel. Ce sont des cris qu'elle pousse pour apprendre à ceux qui sont à la tête de ses destinées qu'elle ne peut pas se faire, qu'elle ne se fera jamais à ce qui n'est pas chrétien et français. Elle les avertit, afin qu'ils se le tiennent pour dit, qu'elle fera toujours voler en éclats les pouvoirs assez malavisés, pour lui imposer un régime étranger et des utopies révolutionnaires pour lesquelles elle n'est pas faite.

Ah ! messieurs, rendez à la France son catholicisme et sa constitution naturelle, qui n'est que *la monarchie tempérée par le respect que le monarque doit avoir pour les droits de la famille, de la commune, de la province, de la nation et de l'Église*, et vous la trouverez plus facile à gouverner que tout autre pays. Cette constitution est la condition essentielle de sa puissance et de son bonheur; cette constitution est sa vie. C'est à ce titre qu'elle la réclame, par des moyens qui ne sont pas légaux, si vous voulez, mais qui sont cependant les seuls que votre étourderie lui ait laissés; et elle ne cessera jamais de la réclamer; et si vous ne la lui rendez pas, vous trouverez toujours cette nation indocile, intraitable, rebelle; elle périra au milieu d'affreuses convulsions qui ébranleront le monde, mais vous aussi, ... vous périrez avec elle.

D'après le système des absolutistes monarchiques,

ou du *droit divin quand même*, dans un pays où, de par la constitution, le droit au trône ne se transmet que par la naissance, il suffit d'être le légitime héritier présomptif de la couronne pour en être *absolument et toujours* le possesseur légitime. Or cette doctrine repose sur une idée fautive qu'on s'est formée touchant l'hérédité du Pouvoir. En principe général, c'est une vérité et un axiome du droit naturel, admis par tous les publicistes, que la personne d'un héritier légitime est censée être moralement la même personne que le maître de la chose; le droit donc de ce dernier à tout domaine public ou privé continue à être toujours le même dans la personne de son héritier (1). Mais lorsqu'il s'agit de l'héritage du Pouvoir, il faut raisonner tout autrement. En confiant le Pouvoir à une personne, ou à une famille, la communauté parfaite lui en a transmis l'exercice, l'usage et non la propriété. N'étant donc pas propriétaire absolu, mais n'étant en quelque sorte qu'usufruitier du Pouvoir, le prince, même légitime, n'a pas le droit de le léguer, comme toute autre chose dont il serait le propriétaire. Et, qu'on le remarque bien, dans les pays soumis à la monarchie héréditaire, le nouveau prince ne devient pas à la mort de son père souverain légitime parce que son père lui a légué la souveraineté, mais parce que cette souveraineté lui échoit de par la constitution de l'État, qui est l'œuvre de la volonté nationale. Par conséquent la transmission de la souveraineté d'une personne à une autre

(1) « Hæredis personam, quoad domini tam *publici* tam « *privati continuationem*, pro eadem domini persona censeri, « *certi est juris* (GROU.). »

demande toujours l'approbation plus ou moins explicite de la communauté. C'est, dirait-on, presque un contrat *emphytéotique*, par lequel la nation n'aliène pas la souveraineté qui lui appartient en propre, mais, en en conservant le domaine *direct*, n'en transmet que le domaine *utile*, sous certaines conditions, dont la première et la plus importante est celle d'en être, par des actes publics, reconnue seule propriétaire absolue, chaque fois que le Pouvoir passe d'une main à une autre.

Lorsqu'il s'agit de la souveraineté, il ne faut jamais oublier la doctrine qui, d'après tous les publicistes, en est la base et la règle, et que le grand docteur Suarez a résumée dans ces mots que nous avons cités plus haut (§ 27). « Le Pouvoir civil dont l'homme ou le prince est investi, de droit légitime et ordinaire, ne lui a été dévolu *immédiatement*, ou *moyennant le droit de succession*, que par la communauté ou par le peuple, ET SANS CE CONCOURS aucun Pouvoir politique n'est *juste* (c'est-à-dire légitime). »

Nul prince n'a donc besoin, à la mort de son père, du consentement de la nation pour se mettre en possession des biens patrimoniaux de ce dernier, parce que celui-ci, en étant le maître, a bien pu les léguer à son héritier, et l'héritier, par le seul droit de naissance, en devient à son tour le maître. La souveraineté n'est pas un bien patrimonial du prince, mais une propriété essentielle de la nation; différente de toute autre propriété par sa nature, elle ne peut donc se transmettre que d'une manière tout à fait différente de celle dont se transmet toute autre propriété; et cette différence n'est que le consentement, au moins tacite, de la nation, sans lequel, nous le répétons encore une fois, d'après Suarez,

nul Pouvoir politique n'est juste : *Potestas civilis non potest aliter haberi ut justa sit.*

Il résulte de là que nos adversaires sont évidemment dans le faux, en soutenant qu'un prince qui n'a jamais régné, et qui a passé sa vie hors du pays, par cela seul qu'il est le descendant légitime des rois ses pères, soit le souverain légitime d'une grande nation qui jamais ne l'a ni accepté ni reconnu comme tel.

Le Pouvoir public n'est légitime que lorsqu'il est conforme aux lois constitutives du pays. Mais parmi ces lois il y a celle-ci, et c'est, nous le répétons, la plus importante : Qu'à son installation, tout en arrivant au trône, d'après les prescriptions de la constitution (par droit héréditaire ou par élection), le Pouvoir a toujours besoin de l'assentiment plus ou moins solennel, plus ou moins explicite, plus ou moins direct, de la part de la nation.

A l'époque de la grande controverse entre le dernier rejeton de la race carlovingienne et Hugues, le chef de la race capétienne, le célèbre Adalbéron, archevêque de Reims, président de l'assemblée qui devait décider à qui de ces deux prétendants devait échoir la royauté, prononça ces mémorables paroles : « Nous n'ignorons
« pas que Charles a ses fauteurs qui le prétendent digne
« du royaume par la COLLATION DE SES PARENTS; mais
« il est bien question de cela ! Le royaume NE S'ACQUIERT
« PAS PAR DROIT HÉRÉDITAIRE, *nec regnum jure hæreditario*
« *acquiritur*; et l'on ne doit promouvoir à la royauté que
« celui que rendent illustre non-seulement la noblesse
« du corps, mais encore la sagesse de l'âme; celui que
« munit la foi et qu'affermir la magnanimité (ROHR-
« BACHER, t. XIII, p. 250). » Mais, par ces mots, l'il-

le pape a-t-il voulu dire qu'à cette époque la royauté ne se transmettait point en France par l'hérédité, mais par l'élection? Point du tout. Car la transmission de la royauté par le droit de naissance était, même alors, un principe du droit public français si certain et si reconnu, que Charles, en faisant prévaloir ses prétentions, a pu dire en toute vérité : « Tout le monde « sait que c'est moi qui dois succéder à mon neveu et « à mon frère par droit héréditaire : *Omnibus notum « est, jure hæreditario debere fratri et nepoti me succe- « dere (Ibid.). »*

Ainsi donc, ou les paroles d'Adalbéron n'avaient pas de sens, et étaient en opposition avec ce que tout le monde croyait; ou elles n'ont que ce sens-ci : qu'en France, dans des circonstances toutes particulières, le droit héréditaire à la royauté, tout seul, est insuffisant; qu'il est subordonné au jugement des représentants de la nation; qu'il a besoin de leur assentiment, et que c'est cet assentiment qui le rend légitime.

La vérité de cette interprétation est confirmée par l'usage constamment et universellement suivi chez tous les peuples, parmi lesquels la royauté ne se transmet que par droit héréditaire : car, parmi ces peuples, la première chose que fait tout prince, en arrivant au trône par droit de naissance, c'est d'appeler les grands corps de l'État, les représentants du pays, à lui rendre hommage; c'est-à-dire, de faire reconnaître, accepter et sanctionner son droit par le consentement de la nation.

De nos jours, le roi d'Espagne Ferdinand VII, n'ayant pas d'héritier mâle et pensant que la loi salique, qui depuis Louis XIV avait été, même au delà des Pyrénées, la règle pour la succession au trône, n'était plus en

vigueur, nomma sa fille Isabelle pour héritière présumptive de la couronne. Cependant il ne crut pas que cette disposition et la qualité de fille du roi eussent créé à l'infante un droit incontestable à la royauté, sans l'approbation des légitimes représentants du pays. C'est pourquoi il assembla les Cortès, et les invita à confirmer et sanctionner sa nomination. C'est ce que les Cortès firent en effet, en reconnaissant et en proclamant la princesse Isabelle, encore au maillot, comme reine légitime d'Espagne après la mort de son père.

On peut dire encore que le cri qui, au décès du roi, sortait de toutes les bouches en France : « Le roi est mort, vive le roi ! » n'était que l'acte solennel par lequel le peuple entier confirmait l'élévation au trône du nouveau prince et l'acceptait pour son roi ; qu'il n'était, en un mot, qu'un éclatant témoignage rendu par la nation à ce grand principe de droit public : Que même la possession du trône par droit de naissance n'est légitime qu'autant que l'adhésion spontanée du peuple la confirme.

La nécessité de cette adhésion est donc conforme à la raison, au droit public et à la pratique suivie toujours et partout chez les nations ; d'où suit qu'il est absolument certain que, pour qu'un roi soit légitime, il ne suffit pas que la royauté lui échoie d'après les prescriptions de la constitution ; mais qu'il est aussi de toute nécessité que le consentement de la nation vienne chaque fois lui confirmer l'investiture, la jouissance et l'exercice de ses droits.

Il est vrai qu'ordinairement il suffit, dans ce cas, d'un consentement tacite de la part de la nation, ou d'un consentement uniquement exprimé par l'hommage public

qu'elle lui rend, ou par le serment de fidélité qu'elle lui prête par l'organe de ses représentants : mais, explicite ou tacite, ce consentement est si nécessaire, que bien des fois, comme cela est arrivé dans l'élévation de Hugues Capet au trône de France, ce consentement, même séparé du droit de naissance, suffit à lui seul pour constituer la légitimité du roi ; tandis que, comme le prouve l'exclusion de Charles, héritier de Louis par la naissance, le droit héréditaire, à lui seul, sans le consentement de la nation, ne suffit pas à produire ce résultat.

§ 49. *Examen de la légitimité du Pouvoir politique actuel en France. — On rend justice aux vertus de l'auguste prétendant de Frohsdorff. — Preuves que le prétendant de Claremont n'a pas le moindre droit au trône de France. — Le droit du comte de Chambord peut au moins être discuté. — La légitimité française n'est pour l'instant qu'à Paris. — C'est la nation qui en a décidé ainsi. — Tristes effets de la circulaire Barthélemy. — Les devoirs d'un prince légitime, injustement chassé, envers son peuple. — Énorme faute de la politique de Frohsdorff, d'avoir empêché le parti légitimiste de se rallier au gouvernement actuel. — En conseillant de pareilles mesures, les coryphées de l'opinion légitimiste en ont eux-mêmes rendu impossibles le prince et le principe.*

D'après cette grande loi du droit public de toutes les nations, il est évident que, dans ce moment, pour la France en particulier, le Pouvoir qui la régit est le seul légitime. Nous en sommes fâché pour le parti qui se dit légitimiste, parti qui renferme tant de caractères honorables sous tous les rapports et dans lequel nous comptons de nombreux amis ; mais nous ne saurions tirer d'autre conclusion des principes du droit

naturel de toute société, comme il a plu à Dieu de l'établir, sans nous mettre en état de révolte contre la logique, contre l'opinion constante et universelle de tous les publicistes, et contre la foi politique de tous les peuples. Nous aimons à reconnaître que l'auguste personnage qu'environne le dévouement généreux de ce parti possède au plus haut degré les qualités de l'esprit et du cœur, qui seules peuvent faire d'un prince le bonheur et les délices d'un peuple; nous nous faisons un plaisir de rappeler aux Français qu'ils doivent savoir gré à sa sagesse, à sa modération et à son amour pour la France, de l'avoir empêché de faire valoir par des troubles, par des conspirations et par la guerre civile, le droit qu'il croit posséder à la royauté de ce pays. Il s'est montré par là le digne descendant du roi martyr, qui préféra la mort à une vie achetée au prix du sang d'un seul Français. Mais quelles que soient nos sympathies, notre estime et notre vénération pour un si noble caractère, la vérité nous est et nous doit être chère avant tout; *Amicus Plato, sed magis amica veritas*; car, nous le répétons encore ici, le salut, d'après l'Évangile, n'est que dans la Vérité; *Et veritas liberabit vos*; et la vérité seule peut mettre les peuples à l'abri du despotisme des rois, et les rois à l'abri de l'anarchie des peuples.

Il est donc évident qu'en vertu des principes les plus certains du droit public des nations et du droit public particulier à la France, la légitimité française, dans ce moment, n'est ni à Claremont, ni à Frohsdorff, mais à Paris.

En tant que petit-fils d'un prince que la catastrophe de juillet avait élevé sur un trône, d'où la catastrophe

de février l'a renversé, le prétendant de Claremont n'est pas sérieux. Il peut jouir de quelque sympathie parmi certaines classes de ce pays, mais nous aurions beau chercher, même dans le droit public de la révolution : nous n'y trouverions rien qui puisse constituer en sa faveur l'ombre d'un droit. Le fait de juillet a été effacé par le fait de février. Le même tribunal qui avait créé le droit qu'on invoque, en admettant même le cas qu'il eût pu en créer un, a déclaré ce droit nul et sans effet; c'est en vertu du même principe qui avait envoyé en exil l'orphelin du 13 février 1820 que l'orphelin du 8 mai 1844 a été renvoyé du sol de France. Il y a donc ici équation parfaite, et le compte est complètement réglé.

D'ailleurs, c'est encore ici le cas de répéter qu'on n'est jamais trahi que par les siens. Parmi les partisans les plus zélés de l'exilé de Claremont, il y a des personnages regardés, et à juste raison, comme n'étant ni plus ni moins que la révolution, le protestantisme et le voltairianisme incarnés (1). Or, de tels auxiliaires ne sont pas aptes à concilier à leur pupille, sur une vaste échelle, les sympathies de la France monarchique, catholique, chrétienne. Il a même été placé, comme on vient de le relever tout haut (2),

(1) Ainsi que chaque jour ils ont soin de l'apprendre au public, dans le *Journal des Débats* et dans la *Revue des Deux-Mondes*, publications périodiques les plus hostiles au Catholicisme, la *Presse* et le *Siècle* exceptés.

(2) On lit dans le *Messager de l'Ouest* du 20 mai 1858 :

« La duchesse d'Orléans était protestante; or, il est impossible de méconnaître, dans une femme surtout, fût-elle reine, « l'influence que le sentiment religieux a sur tous ses actes et

dans des conditions bien fâcheuses par sa propre mère. Les journaux légitimistes reprochent au chef de cette famille « d'avoir deux fois détrôné la légitimité : le 11 décembre 1792 et le 7 août 1830 » ; et ils soutiennent *pro aris et focis* « que cette famille, l'ayant « ainsi foulée aux pieds, a perdu le droit d'en sauve- « garder les privilèges à son profit et de les trans- « mettre à ses descendants (1). » En parcourant la France, nous avons toujours et partout entendu les catholiques légitimistes s'écrier : « Plutôt mille fois celui-ci, « que qui que ce soit de la branche cadette ! » C'est, du reste, ce qu'ils ont prouvé par le fait, en votant comme un seul homme pour celui-ci. Il est donc certain qu'une apparence de droit ne peut se trouver de ce côté,

« en particulier sur l'éducation de ses enfants. La haute intelli- « gence qu'on attribue à cette princesse et la force d'âme dont « elle donna une preuve héroïque au 24 février 1848 ne pou- « vaient racheter vis-à-vis des catholiques français l'absence « d'une foi à laquelle se rattachent toutes nos gloires et toutes « nos espérances.

« La duchesse d'Orléans laisse en mourant deux fils, le comte « de Paris et le duc de Chartres. Il est permis de croire qu'elle « leur lègue les excellentes qualités d'esprit et de cœur dont « elle était douée ; mais on ne peut douter qu'elle leur ait com- « munié, en grande part, les sentiments rien moins que sym- « pathiques dont elle était animée pour la foi romaine. L'aîné « de ces deux princes ne l'a que trop prouvé en consentant à « poser la première pierre d'un monument élevé naguère à « Wittemberg à la mémoire de Luther. La Providence n'a « point écarté sans dessein la famille d'Orléans d'un trône où il « n'est possible de s'asseoir avec gloire et solidité qu'à la condi- « tion d'être catholique. »

(1) Voyez la *Gazette de France*, et dernièrement le *Messager de l'Ouest* du 6 mai 1858.

PARCE QUE l'on est, et non QUOIQUE l'on soit Bourbon.

L'autre auguste prétendant se trouve dans des conditions infiniment plus heureuses, et son droit peut au moins être discuté. C'est le dernier rejeton d'une famille à laquelle la France doit la plus grande partie de ses gloires. Orphelin avant de naître, et par la plus criante injustice détroné avant de régner, il a élevé encore plus haut son titre traditionnel au trône de France par le sublime de la sagesse et par la grandeur des vertus dont il a en quelque sorte consacré son malheur. Si donc les couronnes de la terre étaient toujours données aux mêmes conditions que les couronnes du ciel, son lot de la royauté serait des plus heureux et son droit des plus incontestables. Mais, nous le répétons toujours, tout droit personnel au trône, en cas de contestation, ne peut être assuré au personnage qui l'invoque qu'en vertu d'une sentence de la nation, seul magistrat légitime à qui il appartienne de prononcer en dernier ressort sur de pareilles questions. Or, si nous ne nous abusons pas, l'arrêt de la France a transporté ailleurs ce droit. Il ne nous appartient ni de l'approuver ni de le blâmer. Il ne s'agit pas ici de l'apprécier, mais de le constater.

Tout arrêt de la justice humaine, quel qu'il soit, pour produire des effets légaux, n'a besoin d'autre chose que d'être prononcé par un magistrat légitime. A cette condition seule, il a droit au respect dû à la chose jugée. Malheureusement, toute décision légitime n'est pas toujours juste; mais toute décision légitime doit toujours être exécutée; sans cela, nul procès ne se terminerait jamais.

Dans le cas particulier dont il s'agit, on ne peut,

sans insulter le pays entier, affirmer que son sens politique et son instinct de conservation lui aient fait défaut au point qu'il ait agi en étourdi, et sans se rendre compte de ce qu'il faisait. Tout fait donc supposer qu'incontestablement légitime, ce vote a été encore politiquement juste, c'est-à-dire conforme à *la loi suprême du salut du peuple*, qu'en de pareils cas le peuple lui-même a le droit d'interpréter et d'appliquer.

La catastrophe de février a été une véritable surprise pour les partis dynastiques; ce fut pour eux un coup de tonnerre avec un ciel serein. Rien n'était préparé pour qu'une restauration de la branche aînée sur les débris du trône de la branche cadette fût possible. La république seule était possible alors, et elle fut proclamée et acceptée par le pays entier sans la moindre opposition. Mais ce qui n'avait pu être fait avant cette catastrophe pouvait bien être au moins essayé après par le parti légitimiste. Ce fut un temps d'arrêt, où tous les partis purent se reconnaître, se compter et agir en toute liberté. Des hommes généreux de l'opinion légitimiste profitèrent de cette situation favorable pour arborer le drapeau de la légitimité à la tribune de l'Assemblée nationale; et, il faut le dire, ils eurent le bonheur de le voir salué avec respect. Ce fut leur dire : « Agissez donc! » — Ils auraient dû alors se prévaloir de l'initiative accordée à chaque membre de l'Assemblée pour proposer des lois de liberté, et des lois capables de rendre à la France la place d'honneur qui lui appartient dans les conseils de l'Europe. Ces lois, n'ayant qu'une petite minorité pour elles, auraient probablement échoué à la Chambre, mais elles auraient été votées à l'unanimité par l'opinion du pays;

et la France aurait pu voir, par ce seul fait, qu'elle n'avait à attendre que du triomphe de l'opinion légitimiste le redressement de ses griefs, une liberté sérieuse, une influence puissante en Europe et la satisfaction complète de ses vœux légitimes, dont les comédiens qui l'avaient gouvernée depuis si longtemps s'étaient moqués avec un dévergondage sans exemple.

Eh bien ! on ne fit rien, on fit même le contraire de tout cela. A de rares exceptions près, les députés légitimistes se mirent à la remorque des députés orléanistes, qui en firent des dupes, et les engagèrent à les suivre dans leurs voies d'une réaction insensée. La loi restrictive du suffrage universel trouva un appui aussi injuste que stupide dans les personnages dont le devoir était de recommander au pays leur cause par des aspirations libérales, et montrer par là qu'ils avaient confiance dans le pays, et qu'ils comptaient sur le pays. Et nous nous faisons un devoir de reconnaître que la politique prêchée par le journal de l'*Appel au Peuple* était la seule bonne à suivre avec quelque chance de succès. Eh bien ! par des intrigues de cour, cette politique a été désavouée.

La circulaire Barthélémy, du mois de septembre, vint mettre le comble à cette série de fautes et d'inepties et convaincre les plus aveugles que le parti légitimiste n'était rien moins que national et qu'on ne devait attendre de son triomphe qu'un ignoble replâtrage d'opinions ennemies, et la continuation de cette politique de déceptions pour laquelle l'intérêt dynastique l'avait toujours emporté sur les vrais intérêts de la nation.

Nous avons prouvé ailleurs (Discours IV et VIII), que la Révolution française, considérée dans ses causes

profondes et cachées, n'a été que l'effort d'une grande nation chrétienne, pour se débarrasser de la royauté païenne du droit divin, telle que Louis XIV, l'ayant empruntée à Jacques I^{er} d'Angleterre, l'avait établie en France. La révolution n'entassa, il est vrai, qu'injustices sur injustices, crimes sur crimes, erreurs sur erreurs; mais, par de si affreux moyens, dont rien ne peut excuser la sottise, l'infamie et l'horreur, elle avait réussi pourtant à détruire ce prétendu droit divin, se posant comme descendu du ciel et ne devant rien à la terre; elle avait réussi à restaurer tant bien que mal ce principe du droit public chrétien : *Que la souveraineté n'est immédiatement conférée que par la communauté parfaite* : c'est même là la conquête véritable, je dirai presque unique, dont la révolution puisse être fière.

Or, la circulaire Barthélemy a fait dire au Représentant de la branche aînée qu'il ne voulait pas entendre parler d'*Appel au Peuple*, et qu'il ne voulait pas faire dépendre du vœu du peuple la légitimité de son droit au trône, qu'il tenait de Dieu et de ses propres ancêtres. C'était, comme on le voit, une déclaration pure et simple de vouloir en revenir à la monarchie du droit divin que la révolution avait renversée pour toujours. C'était une protestation en règle contre le droit naturel et imprescriptible de toute communauté parfaite de résoudre les questions dynastiques et de se donner la forme de gouvernement et les gouvernants qu'elle croit mieux convenir aux intérêts de sa conservation, de son bien-être, de sa puissance et de sa gloire. C'était vouloir effacer d'un trait de plume un droit que le pays avait acheté au prix de tant de sang et de tant de ruines. Il n'en fallait pas davantage pour que les sympathies qui

avaient déjà commencé à percer en faveur de la maison exilée à Frohsdorff se changeassent en un sentiment d'opposition manifeste. Tout le monde put se convaincre, à ce seul trait, que cette auguste maison n'avait rien appris à l'école des révolutions et du malheur, et qu'une restauration véritable de l'ordre et de la liberté ne pouvait pas venir de ce côté. Dès cet instant, le pays parut oublier tout à fait le dernier rejeton de cette race séculaire, et son retour au trône de ses pères devint impossible.

On s'aperçut bien de l'immense faute et des conséquences fâcheuses d'un pareil acte; on voulut en atténuer les effets par une autre lettre, que le prince lui-même adressa trois mois après à l'illustre chef de son parti; mais c'était trop tard, et le coup que la royauté exilée avait porté contre elle-même à cette occasion était mortel. Ce n'est pas la seule faute que le droit public et la raison d'État la plus vulgaire ont eu à reprocher à cette même royauté.

« Il est certain, dit le célèbre Grotius, que les actes
 « de juridiction qu'exerce un usurpateur qui est en
 « possession ont le pouvoir d'obliger, non en vertu
 « de son droit, car il n'en a aucun, mais parce que
 « celui qui a le vrai droit sur l'État aime mieux que
 « les choses que l'usurpateur ordonne aient lieu dans
 « cet intervalle, que de voir ses États dans une con-
 « fusion déplorable, comme ils y demeureraient sans
 « doute si l'on en abolissait les lois, et si l'on inter-
 « rompait l'exercice de la justice (1). » Et Cocceji,

(1) « Dum usurpator possidet, actus imperii quos exercet
 « vim habere possunt obligandi, non ex ipsius jure, quod nullum

son interprète, ajoute : « Il est permis à un roi injustement chassé de chasser à son tour, par tous les moyens qui sont à sa disposition, l'usurpateur de son trône ; et cependant il veut que le peuple obéisse, et demeure tranquille (1). »

Ces principes du droit public naturel ont été reconnus d'une manière éclatante et mis en pratique par bien des souverains légitimes, même de nos jours. L'immortel Pontife Pie VII, lors de l'occupation de Rome par une armée étrangère, tout en ayant prononcé un terrible anathème contre les usurpateurs du patrimoine de l'Église, n'en a pas moins, avant de partir pour l'exil, ordonné par un édit souverain à ses fidèles sujets de se tenir tranquilles, de se soumettre et d'obéir aux lois des envahisseurs, en tant que ces lois ne seraient pas en opposition avec les lois divines. Le sage et pieux roi de Sardaigne Victor Emmanuel, et d'autres princes, injustement dépossédés par la force à la même époque, en ont agi tout à fait de la même manière.

C'est que, on ne peut le répéter assez, d'après le droit naturel consacré par l'Évangile, le souverain n'existe que pour la conservation et le bonheur de l'État ; et ce n'est qu'une doctrine toute païenne et contraire aux plus simples notions de l'ordre social,

« est, sed ex eo quod omnino probabile sit eum qui jus imperandi habet id malle interim rata esse quæ imperat, quam, legibus judiciisque sublatis, summam confusionem induci » (GROTIUS, lib. I, c. 4, § 13). »

(1) « Licitum est ejecto regi invasorem depellere, cui tamen vult ut populus, ne in deteriora mala incurrat, tranquille obediat (COCCER., loc. sup. cit.). »

que celle qui ne voit dans l'État qu'un bien personnel du souverain, et qui soumet à ses prétentions et à ses avantages personnels l'ordre et le bien-être de l'État.

Si donc un Pouvoir étranger maintient la tranquillité et ne compromet pas sérieusement l'existence et les grands intérêts du pays qu'il a usurpé, le peuple de ce pays lui doit obéissance et fidélité, non en vertu d'un droit que lui aurait conféré l'usurpation, car force ou injustice ne sauraient produire un droit; mais, comme Grotius vient de l'affirmer, en vertu de la volonté et des ordres du Prince même injustement chassé; car en sa qualité de Prince légitime, il n'est et ne peut être que le ministre de Dieu pour le bien; *Minister Dei est in bonum*, et par conséquent, sous peine de se rendre coupable du crime de lèse-droit national, il doit vouloir, il est toujours présumé vouloir, lors même qu'il ne le veut pas en effet, qu'on obéisse au Prince étranger, conservateur de l'ordre social, comme à lui-même, et même au préjudice de ses avantages personnels : le premier et le plus essentiel des devoirs d'un Prince légitime étant de se dévouer, de servir et même de s'immoler, s'il le faut, au bien de son peuple, à l'exemple du Sauveur du monde, qui, comme il l'a dit lui-même, n'est pas venu dans ce monde pour être servi, mais pour servir, et donner sa vie pour la rédemption du monde : *Principes gentium dominantur eorum, vos autem non sic, sed qui major est inter vos erit omnium minister; sicut Filius hominis venit ministrare, non ministrari, et dare animam suam redemptionem pro multis* (MATTH.).

De cette doctrine si conforme à la raison, au droit naturel et aux principes de l'Évangile, il résulte évi-

demment, pour le cas que nous discutons dans ce moment, que le Pouvoir établi actuellement en France, qui y maintient l'ordre, et qui la gouverne au moins aussi bien que les Pouvoirs qui l'ont précédé, fût-il usurpateur, il n'a pas moins droit à la soumission et à la fidélité de tout bon Français; et cela par suite de la volonté, au moins *présumée*, du Pouvoir légitime lui-même. A plus forte raison lui doit-on obéissance et fidélité, puisqu'il n'a pas renversé un Pouvoir existant, mais n'a fait qu'occuper une place vacante et saisir d'une main vigoureuse une autorité incertaine et errante à la recherche d'un maître; et que tout cela s'est fait du consentement plein et entier et à la grande satisfaction du pays.

On voit par là ce qu'on doit penser de cette autre circulaire, arrachée par surprise à la religion, à la justice et au bon sens de l'Exilé de Frohsdorff, par laquelle des conseillers aussi peu éclairés que bons Français l'ont engagé à interdire aux hommes de son parti de prêter serment au gouvernement établi dans leur pays, et de lui donner appui de leurs lumières et de leur dévouement.

Heureusement, l'immense majorité des légitimistes n'a tenu aucun compte d'une pareille défense; et, prenant pour règle de leur conduite politique ce que le Prince aurait dû vouloir plutôt que ce qu'il a eu l'air d'avoir voulu, elle s'est ralliée au nouveau gouvernement, et par là a évité à la patrie la guerre civile et de grands malheurs.

Mais il n'en est pas moins vrai que les conseillers de l'auguste chef de la branche aînée, l'ayant engagé dans les démarches déplorables que nous venons d'in-

diquer, ont fait disparaître jusqu'à la moindre trace de ses droits, ont démoli eux-mêmes et rendu désormais impossible le Prince et le principe (1), la personne et la chose, et ont aidé, sans s'en douter, à l'affermissement du Pouvoir que la France s'est donné.

(1) Le plus intime de nos amis s'étant rencontré dans le mois de mars 1851 avec l'un des chefs du parti légitimiste dans le salon de feu M. Récamier, le dialogue suivant eut lieu entre ces deux interlocuteurs :

— Quelle est, Monsieur, votre opinion sur les chances d'une restauration légitimiste? J'aime à vous entendre là-dessus; car, à l'abri des préjugés et des passions des partis, bien souvent les étrangers voient mieux que nous-mêmes dans nos propres affaires.

— Je suis prêt à vous dire ce que je pense sur le sujet sur lequel vous m'invitez à me prononcer, mais à la condition que vous me permettiez de le faire avec toute la franchise qui m'est propre.

— Je ne demande pas mieux.

— Dans ce cas, souffrez que je vous dise que vous êtes dans la plus complète erreur en croyant à la possibilité d'une restauration de la branche aînée, *dont vous avez démoli et rendu impossible le prince et le principe*. Vous avez perdu un temps précieux; vous pouviez faire quelque chose, car on vous en a laissé la liberté, et vous n'avez rien fait dans l'intérêt de la cause que vous espérez voir triompher.

— Je vous croyais mieux au fait de notre situation. Ne savez-vous donc pas que nous avons pour nous vingt départements? Les comités de la Chambre feront le reste.

— Vraiment? Vous avez, Monsieur, vingt départements pour vous? Je vous en félicite. C'est beaucoup; mais, relativement à la question dont il s'agit, ce n'est presque rien. D'abord vous comptez sans doute parmi ces départements à vous ceux du Midi. J'en arrive, Monsieur, et je puis vous assurer que dans ces départements, si l'on est à vous par une moitié, par l'autre

§ 50. *On répond à cette objection qu'on a élevée contre le Pouvoir actuel de la France : QU'IL A PROPOSÉ LUI-MÊME A LA NATION LE CAS DE SON ÉLECTION DE MANIÈRE QU'ON NE PUT CHOISIR QUE LUI. — Encore des autorités empruntées à l'histoire de France et à l'opinion légitimiste elle-même, en faveur du droit de la nation de décider à elle seule les questions de légitimité, et de la nécessité de son consentement pour que le Pouvoir public soit légitime. — Doctrine du DROIT A LA CHOSE et du DROIT DANS LA CHOSE. — On ne peut tout au plus reconnaître à l'honorable Prétendant de Frohsdorff que le droit A LA CHOSE; quant au droit DANS LA CHOSE, il n'appartient incontestablement qu'au Prince régnant.*

Maintenant, pour en finir avec le sujet de ce chapitre, nous devons faire justice de quelques reproches qu'on a faits au Pouvoir établi en France et par lesquels on a prétendu en contester la légitimité.

On lui reproche d'abord que, dans la circonstance où il en a appelé au peuple, et soumis au jugement du peuple son élection, il a posé la question en de tels termes, devant le tribunal du pays, qu'il n'en pouvait

on y est entièrement à la république. Vous avez donc tort de compter ces départements comme inféodés tout à fait à l'opinion légitimiste. Mais le fussent-ils, vingt départements, si je ne me trompe, ne font pas même le quart de la France. Comment ferez-vous pour vous imposer à ses soixante-six autres départements, qui, de votre propre aveu, ne sont pas à vous? Ce sera le fait, dites-vous, des comités royalistes de la Chambre! en d'autres termes, vous comptez sur une intrigue parlementaire, sur un coup d'État. Tenez, Monsieur, il est évident que la Chambre est divisée en quatre partis : le parti légitimiste, le parti orléaniste, le parti républicain et le parti impérialiste.. Il est évident aussi qu'aucun de ces partis, pris isolément, n'a pour

sortir que ce qui en est sorti en effet. Mais rien n'est moins exact ; car, quoi qu'il en soit de ces termes, il est indubitable que le pays a été libre de refuser son vote à ce qu'on lui a proposé.

Les habitants, par exemple, de la petite commune de Villerville, voisine d'Honfleur, avaient jadis voté d'enthousiasme pour l'Empereur et pour son gouvernement ; mais depuis qu'un arrêt de la cour de cassation, plus conforme à la lettre qu'à l'esprit du décret sur la pêche côtière, les a dépossédés des places où, depuis plusieurs siècles, ils tendaient leurs filets, qui formaient une grande partie de leurs ressources, se croyant injustement frappés, leur enthousiasme s'est sensiblement modifié. Aux élections de 1857, sur 244 électeurs inscrits de cette même commune, 31 seulement ont voté pour le candidat que l'administration locale avait non-seulement proposé, mais en quelque sorte imposé ; les autres se sont abstenus, ou ont voté avec l'opposition.

Nulle part l'action de l'administration ne s'exerce d'une manière plus triomphante qu'à Paris. Eh bien, cela n'a

lui la majorité dans l'Assemblée législative, et que chacun d'eux n'espère triompher que par un coup de main. Or, le problème réduit à ces termes, il me paraît évident que, dans une pareille lutte, la victoire ne peut rester qu'au parti dont le chef dispose du gouvernement et de la force publique.

— Ah ! quant à cela, il n'en sera rien. Je vous donne ma parole d'honneur qu'avant la fin de l'année le président logera à Vincennes et le comte de Chambord aux Tuileries.

— Et moi, je vous donne ma parole d'honneur qu'avant la fin de l'année, c'est le président qui logera aux Tuileries, après vous avoir fait empoigner tous ; mais ce ne sera pas, je l'espère, pour vous jeter à la Seine.

pas empêché, à la même époque, des noms déplorable de sortir de l'urne électorale. A qui donc voudrait-on faire croire qu'à l'époque du grand procès entre la république et l'empire, les termes dans lesquels ce procès a été posé aient pu enchaîner la nation entière, de manière à lui laisser moins de liberté que l'action gouvernementale n'en a laissé naguère à une petite commune et à quelques arrondissements de Paris? A qui voudrait-on faire croire que, dans cette mémorable circonstance, la nation ait voté comme un seul homme pour l'empire, non parce qu'elle y a trouvé son compte, mais parce qu'elle n'a pas été libre de voter autrement, ou de ne voter point du tout?

On vient d'entendre le publiciste le plus sérieux de l'opinion légitimiste (p. 285) nous dire : « La France
 « contenait de petits peuples..... Ces provinces ont
 « été successivement réunies en faisceau, conservant
 « longtemps leur représentation et leurs lois; la civi-
 « lisation a fait plus tard disparaître, par un accord
 « commun, toutes ces différences d'origine. Cela s'est
 « opéré successivement et régulièrement, sous la prési-
 « dence d'une royauté dynastique, SORTIE ELLE-
 « MÊME DES LOIS FRANQUES ET DU SUFFRAGE
 « NATIONAL. Nous ne voulons pas dire que tous ces
 « ducs et ces comtes du régime féodal possédassent
 « leurs fiefs en vertu d'une loi nationale bien avérée;
 « mais la plupart d'entre eux avaient l'ASSENTIMENT
 « DE LEURS PEUPLES, constaté par les assemblées
 « d'états. C'EST CET ASSENTIMENT DES PARLE-
 « MENTS DE CHAQUE FIEF QUI FAISAIT LA LÉGI-
 « TIMITÉ DES HÉRITAGES, apportée à la dynastie
 « royale au profit de l'unité de la France. » Voilà ce

qu'a dit M. de Lourdoueix ; il ne pouvait pas reconnaître dans des termes plus explicites cette véritable doctrine de toute légitimité politique : « QUE C'EST L'ASSENTIMENT DES PARLEMENTS, c'est-à-dire DU PAYS, QUI FAIT LA LÉGITIMITÉ DES HÉRITAGES ; que, par conséquent, on n'est pas souverain légitime en France par le seul droit d'hérédité, mais que ce droit n'en est un qu'en tant qu'il est reconnu et accepté par l'ASSENTIMENT DE LA NATION. » Or, c'est un fait que cet assentiment a manqué à l'héritier de la royauté exilée, et que, dès lors, il lui manque la condition essentielle d'une légitimité complète et parfaite.

Nous venons d'apprendre aussi par le même publiciste (p. 287) que, dans la mémorable assemblée de 1488, Philippe Pot, seigneur de la Roche, et député de Bourgogne, s'est ainsi exprimé : « QUE LA SUCCESSION AU TRONE ou à la régence soit contestée, à qui appartient-il de décider, SINON A CE MÊME PEUPLE QUI A D'ABORD ÉLU SES ROIS, qui leur a conféré toute l'autorité dont ils se trouvent revêtus, et en qui réside foncièrement la puissance souveraine ? Car un État, un gouvernement quelconque est la chose publique, EST LA CHOSE DU PEUPLE. » Or, c'est un fait que des événements dont le pays n'a pas été coupable ont mis en problème un droit qui aurait pu paraître incontestable, et que la SUCCESSION AU TRONE est devenue un point en litige, un point CONTESTÉ. Dans une situation pareille, le PEUPLE, qui, de par les publicistes mêmes de la légitimité, a d'abord élu ses rois, qui leur a conféré l'autorité, en qui réside foncièrement la souveraine puissance, et à qui, par conséquent, appartient de décider les questions de souveraineté, non-seulement n'a pas

reconnu les droits de l'héritier de Charles X, mais on dirait qu'il ne s'en est préoccupé que dans une mesure fort restreinte. Car, œuvre du suffrage universel, les votes de 1848, de 1849, de 1851 et de 1852 ont été purs de la tache originelle des votes de 1830, qui n'ont été que le résultat du monopole électoral réservé seulement à 300,000 électeurs, c'est-à-dire à trois centièmes de tous les citoyens aptes à voter. Eh bien, le suffrage universel du pays n'a envoyé qu'un nombre presque imperceptible de représentants légitimistes à l'Assemblée constituante et à l'Assemblée législative.

On vient d'entendre l'un des chefs de cette opinion, reconnaissant que la légitimité, comme il l'entend, n'avait pas même le quart des départements pour elle. Le petit nombre de collègues dont il se trouvait entouré, dans les assemblées précitées, a dû le convaincre que l'opinion à laquelle il a inféodé son beau talent et son dévouement ne possédait même pas la dixième partie des sympathies et des préoccupations publiques. Nous regrettons de devoir le dire : jamais opinion politique ne s'est trouvée dans une plus petite minorité dans les votes libres d'un grand pays.

M. de Lourdoueix a dit encore ceci : « Est-ce que le droit de Charles X n'avait pas sa source dans les lois fondamentales du pays, CONSENTIES PAR LA NATION ? Est-ce que *soixante assemblées* générales, formées des délégués de *tout* le pays, n'avaient pas ratifié, confirmé, sanctionné *pendant huit siècles* le droit que l'assemblée de Soissons avait donné à Hugues Capet et à sa race par ordre de primogéniture ? Est-ce que la *nation entière*, convoquée par Louis XVI

« en 1789, n'avait pas déclaré ce droit dans ses assemblées primaires? »

Or n'est-il pas évident, par ce résumé de l'histoire politique de France, que pendant huit siècles le droit à la succession par ordre de primogéniture a été toujours CONSENTI PAR LA NATION, et que ce consentement est l'une des conditions essentielles de la jouissance et de l'exercice de ce droit?

Les jurisconsultes distinguent le droit DANS la chose, *jus IN re*, du droit A la chose : *jus AD rem*; or, dans un pays à constitution monarchique héréditaire, en ce qui touche la transmission de la souveraineté, la naissance ne donne que le droit A la chose. Quant au droit DANS la chose, il ne ressort que du *consentement* plus ou moins explicite de la nation à ce que le Prince, appelé par la constitution au trône, puisse s'y asseoir légitimement, et que celui qui a droit à la chose l'ait aussi dans la chose. Or, qu'on nous dise quand et comment l'auguste Prétendant dont il s'agit a acquis ce dernier droit DANS la chose, sans lequel nul droit à la chose n'est valable et nulle légitimité n'est complètement ni parfaitement légitime.

Quant à l'établissement politique actuel en France, il nous paraît évident qu'au point de vue de la légitimité, il ne laisse rien à désirer.

Nous avons entendu le fameux théologien publiciste de l'ancienne Sorbonne, Jean Majeur (p. 278), déclarer, qu'à l'exception du gouvernement monarchique de l'Église, qui, institué immédiatement par Jésus-Christ, et étant évidemment le fait de Dieu, ne saurait être touché par l'homme, tout gouvernement peut être changé par le peuple; et que c'est un droit que le peuple peut

librement exercer, toutes les fois qu'il a un motif raisonnable pour le faire; *Corpus Ecclesie non potest mutare politiam regalem Ecclesie in aristocratiam vel democratiam, quia tunc contraveniret institutioni Christi. Populus autem liberè, pro rationabili causa, potest politiam mutare.* Et nous avons entendu aussi d'autres maîtres célèbres de la même école (p. 276) proclamer tout haut la même doctrine.

Or, celui qui peut faire le plus peut faire le moins. Si donc le peuple a l'autorité incontestable de changer la forme de son gouvernement et sa propre constitution, et d'établir la république à la place de la monarchie, ou de restaurer la monarchie sur les débris de la république, à plus forte raison peut-il retirer le pouvoir suprême à une dynastie pour le confier à une autre. S'il peut le moins, et changer la loi fondamentale ou les choses, il peut bien le plus, et changer les personnes. C'est ce que le peuple français a fait dans les dix dernières années, et, comme on l'a vu, avec une liberté et une indépendance dont l'histoire présente bien peu d'exemples. Jamais élections n'ont été plus spontanées (1) ni plus populaires que les élections bonapartistes : la députation d'abord, puis la présidence, la dictature et l'em-

(1) Dans le mois de juin 1851, un illustre archevêque, dont la sagesse et le zèle viennent de recevoir une éclatante récompense par les hautes dignités auxquelles il a été élevé dans l'Église et dans l'État, nous a assuré que, d'après les rapports du clergé de son vaste diocèse, les populations se prononçaient déjà tout haut pour la continuation des pouvoirs du prince président à la tête de la France; et que, consulté par ses curés sur la conduite à tenir à l'occasion des grandes élections qui allaient avoir lieu en 1852, le vénérable prélat leur avait ordonné « de laisser le

pire du prince Napoléon sont sortis, on dirait, triomphants de l'urne électorale.

§ 51. *On discute deux autres reproches faits au chef actuel du Pouvoir en France. — Théorie du serment promissoire, d'après le droit naturel et le droit canon. — Ce serment ne lie pas, au préjudice du tiers. — C'est le cas du serment du prince Napoléon à la Constitution de 1848. — La situation de la France en 1851 était telle qu'on aurait agi contre l'esprit du serment prêté en s'en tenant à sa lettre. — La vraie liberté du peuple n'a pas beaucoup souffert du coup d'État de 1851. — On ne discute pas la moralité du gouvernement actuel, mais sa légitimité. — On ne peut pas lui en vouloir pour ce qu'il a fait, mais bien pour ce que ses censeurs l'empêchent de faire, et son danger ne peut surgir que de ce côté-là.*

On oppose en second lieu à l'auteur du coup d'État de 1851 d'avoir par cet acte violé son serment à la Constitution de 1848; mais cette accusation n'est fondée ni en fait ni en droit. D'abord, à de rares exceptions près, elle n'est formulée et ébruitée que par des hommes d'une conscience assez élastique pour se moquer eux-mêmes de la religion du serment. Il ne leur sied donc pas de jeter à la figure des autres la qualification de parjures, que mille fois ils ont méritée eux-mêmes. A défaut d'autres raisons, la pu-

peuple libre dans son choix. » A de rares exceptions près, dans le reste de la France, on était dans les mêmes dispositions. Ainsi, l'imposante majorité de huit millions de votes sur neuf millions de votants, qui vint répondre par un OUI à la question proposée par le prince ne fut pas l'œuvre de la pression de son administration, mais la libre expression de l'instinct et de la volonté du peuple.

deur devrait les en empêcher. Il n'est pas permis à Laïs la courtisane d'accuser une femme d'oublier l'honnêteté. Ensuite, n'est-il pas étonnant que ces grands hommes, qui savent tout! en soient à ignorer la vraie doctrine touchant le serment?

Les écoliers mêmes, en morale et en droit naturel, savent que nul serment n'oblige, à moins qu'il ne soit fondé sur ces trois conditions : la vérité, le jugement et la justice, l'Écriture sainte ayant dit : Tu ne jureras pour le Dieu vivant que dans la vérité, dans le jugement et dans la justice : *Et jurabis : VIVIT DOMINUS, in veritate, in judicio et justitia* (JEREM., IV). Ils savent encore que la vérité requise dans le serment consiste en ceci : à savoir, que ce que l'on affirme ou que l'on promet par serment doit être vrai ; que le jugement signifie qu'on ne doit rien jurer légèrement, et que la chose jurée doit être assez grave pour mériter d'être attestée et promise par l'acte religieux du serment ; et qu'enfin la justice veut dire que la chose jurée doit être juste, licite et honnête.

Or cette dernière condition est particulièrement exigée dans le serment *promissoire*. En sorte que c'est une règle générale et certaine, admise par tous les moralistes et par le droit canon, touchant le serment promissoire : que le serment de cette espèce en particulier ne doit être observé qu'en tant qu'il ne compromet pas la conscience de la personne qui l'a prêté, et que son observation n'apporte préjudice à qui que ce soit : *Juramentum observandum est et obligat quoties sine dispendio æternæ salutis et SINE ALTERIUS PRÆJUDICIO servari potest* (cap. *Si vero*, VIII ; cap. *Cum contingat*, XXVIII ; tit. *De Jurejur.*, cap. *Quamvis*, II ; *De*

Pactis, in VI). Et encore, c'est une règle que tout serment promissoire duquel il peut résulter un préjudice sérieux pour quelqu'un est nul et doit être considéré comme non avenu : *Juramentum non censetur factum in prejudicium tertii* (cap. *Quamvis pactum in VI*).

Et, qu'on le remarque bien, cette règle tient à la nature même du serment promissoire, qui, avant tout, doit être juste. Elle est toujours sous-entendue dans les serments de cette nature, et n'a pas besoin d'être exprimée dans l'acte du serment. Lorsqu'on a donc juré le maintien de la république et de la constitution, il était sous-entendu qu'on ne se croirait pas obligé à tenir ce serment dans le cas où son observation aurait compromis l'ordre et la tranquillité du pays. Cette supposition était d'autant plus souverainement juste, que le serment dont il s'agit n'avait pas été imposé au Président dans l'intérêt particulier de la chambre, mais dans l'intérêt public de la nation. Or, il aurait été évidemment absurde de croire que le législateur avait voulu, dans l'intérêt du pays, obliger le Président à observer son serment, même dans le cas où son observation aurait entraîné une immense perturbation dans le pays. Bossuet a dit : « Rien n'est plus conforme aux canons que la violation des canons dans l'intérêt de l'Église. » De même on peut dire : Qu'attendu les maux incalculables auxquels la fidélité à ce serment aurait livré la France, rien n'a été plus conforme à l'esprit de ce serment que sa violation dans l'intérêt de l'État.

Lorsque ce serment a été prêté, rien ne faisait prévoir la position difficile à laquelle le petit esprit et l'incapacité des membres de la chambre, leurs déplorables divisions, leur impossibilité de s'entendre, au-

raient, quatre ans après, amené le pays. Il a donc pu être prêté avec vérité, c'est-à-dire avec la volonté sincère d'être observé; comme il a été prêté avec jugement, attendu que le sujet en valait bien la peine. Mais lorsque les événements sont venus convaincre les plus aveugles qu'une *scrupulosité* exagérée à l'observer aurait exposé la nation à de grands malheurs, LE PRÉJUDICE DU TIENS ou de tout un peuple étant devenu incontestable, la justice aurait manqué à ce serment, et dès lors il devait être regardé comme non avenu : *Juramentum non censetur factum in præjudicium tertii*. Et d'ailleurs, en lui conférant la présidence et le commandement de l'armée, la nation, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, avait non-seulement investi le prince Napoléon d'un immense pouvoir, mais elle l'avait encore rendu juge de l'usage qu'il en devait faire, dans le cas où l'indépendance ou l'ordre intérieur du pays seraient menacés.

Jamais peut-être, depuis un demi-siècle, la France ne s'était trouvée dans une position aussi critique qu'en 1851. Accueillie avec faveur lorsqu'elle fut proclamée, la république, après quatre ans d'existence, avait, par les causes que nous avons mentionnées plus haut (p. 162), perdu toutes les sympathies du pays, et était devenue impossible. Occupée de l'intérêt des plus mesquines passions, la chambre avait, d'un côté, méconnu les grands et vrais intérêts du pays, et de l'autre elle avait continué cette politique désastreuse et humiliante du gouvernement précédent, qui avait fait perdre à la France le rôle de suprématie morale qui lui appartient parmi les nations chrétiennes. Inconsidérée et déconsidérée, devenue un sujet de déri-

sion et de mépris (1) à l'intérieur comme à l'extérieur, elle était convaincue d'une impuissance complète pour faire le bien, dont le vote de la nation l'avait chargée.

Bien plus, elle avait avoué elle-même cette impuissance où elle était tombée de marcher en avant ou de reculer, et plus encore, de demeurer dans la situation qu'elle s'était faite. Tout le monde sait que les représentants de la majorité sont allés offrir au Président leur concours pour un coup d'État qui aurait mis au néant la constitution de 1848 et établi la présidence à perpétuité dans la personne du prince Napoléon, c'est-à-dire l'empire.

Une nouvelle chambre, d'après le calcul le plus exact sur la puissance des partis, n'aurait été que l'expression du socialisme le plus avancé, et aurait augmenté la confusion et le désordre, au lieu de les faire cesser, aurait ranimé les discordes intestines et mis le comble à cette défiance publique qui venait de tuer le crédit et frapper d'énormes pertes le commerce et les fortunes privées. La prorogation indéfinie des pouvoirs du Président n'aurait donc remédié à rien, et n'aurait fait que prolonger cet état de malaise si funeste à la confiance et au repos public, et dont la France était impatiente de sortir. « Ce qui est nécessaire existe, » dit saint Thomas. Le coup d'État du 2 décembre était

(1) On se souvient que lors de l'arrestation des membres de la Chambre, réunis à la mairie du 12^e arrondissement, le plus éloquent et le plus populaire parmi eux, s'est mis à crier du haut de la croisée à la foule qui entourait la maison : « Peuple ! venez au secours de vos représentants qu'on arrête.... » et le peuple d'en rire et de laisser faire.

l'unique moyen de tirer le pays de l'impasse où les passions révolutionnaires d'une part, et l'incapacité de l'autre l'avaient jeté. Il était nécessaire, inévitable, logique; donc il a eu lieu. Et en voilà assez pour qu'on le reconnaisse comme légitime.

Le motif raisonnable par lequel le peuple a fait ce qu'il a fait n'a pas été moins évident que la liberté de son suffrage. La branche cadette n'avait pas laissé de traces bien lumineuses de son passage au pouvoir; la république de 1848, qui a momentanément ébranlé la France et même l'Europe, n'avait été que l'œuvre de son imprévoyance, de son incapacité et de la déconsidération où elle était tombée; sa restauration était donc absolument impossible. Celle de la branche aînée ne l'était pas moins. Les fautes des siens l'avaient, comme on vient de le voir, presque entièrement effacée, et n'avaient laissé subsister à son égard qu'un sentiment de défiance, on dirait presque de désespoir, que la stabilité de l'ordre et le bonheur eussent pu venir du midi de l'Allemagne. La France n'avait donc à choisir qu'entre le *rouge* et le *vert*, entre la république socialiste et l'empire; le choix ne pouvait être douteux de la part d'un peuple si spirituel, si intelligent, si logique, et libre de manifester ses tendances pour le principe conservateur de l'ordre, de la force et de la dignité du pays.

On en veut enfin à l'Empire, pour avoir fait, dit-on, bon marché des libertés de la France. Mais, soyons justes, ne jouit-on pas actuellement en France, et même au delà, de toutes les libertés compatibles avec l'ordre public, qui est le premier besoin de tout État et la condition essentielle de son être? Un grand

nombre d'États en Europe ne seraient-ils pas heureux d'avoir cette dose de liberté dont certains partis ne sont pas contents en France? Les impôts ne sont-ils pas régulièrement votés? La justice n'est-elle pas indépendante, et la loi ne règne-t-elle pas en reine par l'organe des tribunaux? La liberté individuelle n'est-elle pas respectée? Et quant à la presse, à l'exception près qu'il ne lui est pas permis de s'en prendre au principe du gouvernement que le pays s'est donné, et d'en paralyser l'action par sa sévérité plus ou moins injuste contre l'administration, qui est-ce qui l'empêche de discuter l'opportunité et la sagesse des mesures d'utilité générale? Qui est-ce qui l'empêche de traiter toutes les questions religieuses, philosophiques, politiques, administratives, littéraires, agricoles et industrielles?

« Se souvient-on, » dit le plus brillant publiciste catholique de nos jours, « du fameux mot : *l'Empire est fait*? Résumé de la situation politique et morale d'alors, expression pénitente du sentiment public sur le dernier régime et sur le régime régnant, cette parole eût été sublime; prononcée comme une menace, elle devint promptement ridicule : elle l'était déjà. De même qu'en 1847 déjà la révolution était faite, de même en 1850 déjà l'Empire était fait. En 1847 il fallait une satisfaction; en 1850 il fallait un gouvernement. L'Empire était fait, parce que la France avait besoin d'autorité, et que ceux qui la menaçaient de l'Empire ne pouvaient lui donner que l'anarchie. Mais l'autorité, pourquoi la voulait-on? Parce qu'elle apparaissait comme la garantie de la régularité, de la justice et de la liberté.

« Oui, de la liberté, » continue le même publiciste. « Le peuple, le vrai peuple, n'entend pas par liberté ce qu'entendent les docteurs, les importants et la populace des villes, ce qu'entendait M. Thiers lorsqu'il annonçait l'empire en faisant l'effrayé ; ce que nous promettait l'autre jour une plume de journal trop empressée sous le nom de « couronnement de l'édifice. » La criée des journaux au coin des rues, la libre circulation du blasphème, la liberté de tout dire aux gens, de tout faire : voilà un couronnement d'édifice ardemment désiré ! La liberté du peuple est d'être gouverné avec convenance et justice, et de gagner honnêtement sa vie sans avoir à subir de perpétuelles taquineries dans son travail, dans son repos, dans son culte, dans son bon sens. *Si le roi le savait ! si l'empereur le savait !* »

La tribune politique et la presse politique, qui en est l'écho, ne jouissent pas, il est vrai, de la licence de tout attaquer et de tout compromettre ; la vanité et le bavardage ont perdu leur tribune ; le parlementarisme, en un mot, n'est pas à son aise. Mais est-ce là un malheur et un danger ? N'est-ce pas au parlementarisme, au contraire, qu'on a le droit de reprocher, dans ces derniers temps, une impuissance complète pour le bien et le triste privilège de faire le mal ? Quel est l'État de l'Europe que depuis 1848 le parlementarisme ait pu maintenir dans les conditions d'un ordre libéral et d'une liberté ordonnée ? Quel est l'État qu'il n'ait pas poussé au bord de l'abîme ? En France, en particulier, n'était-il pas tout-puissant avant 1848 ? Eh bien, ne s'est-il pas trouvé incapable de sauver le système de 1830, qui cependant avait été

sa création? La république qui en est sortie n'a-t-elle pas été l'œuvre de son étourderie et de son impuissance? Et cette république elle-même, jouissant de toute la liberté de *parler*, a-t-elle été plus sage, lorsqu'il a été question d'*agir*, que le gouvernement qui l'avait devancée? A-t-elle su faire autre chose que placer le pays à deux doigts de sa perte, et l'obliger à se jeter, pour en être sauvé, dans les bras de la dictature et de la force?

Nous ne prétendons pas que le gouvernement actuel n'ait absolument rien à se reprocher, car il n'y a pas de gouvernement humain irréprochable. Nous laissons aux voltairiens en livrée de pousser la bassesse et l'impudeur jusqu'au point d'en faire l'apothéose, même au sujet d'actes qui pourraient compromettre sa popularité et son droit. Et d'ailleurs, nous avons voulu ici en discuter le principe, et il ne nous appartient pas de juger ses actes. Nous avons pris ici le rôle de publiciste, et non celui de moraliste. Sous ce dernier rapport, sans manquer au respect qui lui était dû, nous lui avons dit du haut de la chaire, avec la franchise d'un prêtre et le zèle d'un ami, tout ce qu'il avait le droit d'attendre de notre part dans l'intérêt de sa conservation et de sa dignité.

Nous ferons encore aux détracteurs du gouvernement de leur pays la concession de reconnaître qu'ayant fait de grandes choses, il n'a pas fait tout ce qu'il avait à faire. Il a, par exemple, rétabli le principe monarchique de l'ancienne constitution française, que la Restauration elle-même avait sérieusement compromis, et par là il a rendu un immense service à la France et même à l'Europe. Mais, comme nous

allons le prouver tout à l'heure, il ne doit pas s'arrêter là, pour en finir avec la révolution. Il doit reconstituer la famille, que la révolution a détruite, et sur les ruines de laquelle elle règne. Il doit couper court à la centralisation, par laquelle, si l'on peut aisément improviser un gouvernement en deux fois 24 heures, on peut le renverser avec la même facilité dans le même espace de temps, et qui fait toute la force de la révolution. S'il réalisait ces immenses réformes, il donnerait une base plus large et plus solide au Pouvoir et à la liberté, et il pourrait alors se montrer moins sévère à l'égard des manifestations de la parole; car ce n'est que l'une des tristes nécessités d'un gouvernement centralisé d'empiéter sur les opinions dans l'intérêt de son existence et de l'ordre public. Mais une famille régnant sur les familles bien constituées elles-mêmes, et qui laisserait au pays s'administrant lui-même la responsabilité de ses actes, n'a rien à craindre, comme l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis le prouve, de la liberté complète des opinions.

Or, c'est un fait qui saute aux yeux de tout le monde, que la reconstitution de la famille et la décentralisation n'ont leurs plus chauds adversaires que parmi les adversaires du gouvernement du 2 décembre et que ce sont eux qui par leur influence et leurs criaileries effrayent ce gouvernement, toutes les fois qu'il laisse entrevoir des tendances favorables à l'autonomie de la famille et de la commune. Ce sont donc eux qui placent le gouvernement dans l'impossibilité d'accorder les libertés qu'ils lui reprochent de refuser. *Conservateurs* d'une étrange espèce, ils tiennent à ce

que les principes révolutionnaires, qui ont détruit toute liberté sociale, soient *conservés*, et ensuite ils se plaignent qu'ils ne sont pas assez libres. Eh! mon Dieu! si, au lieu de critiquer leur gouvernement, ils voulaient l'éclairer; et si, au lieu de conspirer contre lui, ils voulaient l'aider à reconstituer l'ordre sur ses bases naturelles, la stabilité de la famille et l'indépendance de la commune, oh! alors ils le feraient aussi libéral que solide, aussi juste et aussi bon qu'il est légitime!

CHAPITRE XI.

DES RAPPORTS DU POUVOIR PUBLIC AVEC LE POUVOIR DOMESTIQUE, OU DU DROIT D'ÉLECTION.

§ 52. *Grandeur et noblesse de la dignité paternelle. — Magnifiques témoignages de la raison païenne elle-même touchant ce sujet. — La dignité paternelle est plus noble que la dignité royale. — C'est en celle-là que celle-ci a son fondement et sa raison immédiate. — Devoir du Pouvoir public de ménager le Pouvoir domestique. — Les rapports résultants de ce devoir sont le sujet de ce chapitre et du suivant. — Gravité et importance des questions qui y seront traitées.*

P **A**MMI les dignités humaines dont nous avons exposé plus haut l'origine, les fonctions et le but, après la dignité sacerdotale, la dignité paternelle est, sans contredit, la plus noble et la plus sublime; car la paternité est la continuation de l'action du Dieu créateur, comme le sacerdoce est la continuation de l'action du Dieu sanctificateur.

La dignité royale est divine, elle aussi, comme nous l'avons déjà prouvé, non-seulement parce que Dieu en est l'unique auteur, mais encore parce qu'en maintenant les familles unies en société civile, elle est l'organe de l'action du Dieu conservateur. C'est ce qui a fait dire à Sénèque qu'on doit aux Pouvoirs publics un culte

filial, dans lequel la reconnaissance et l'amour se mêlent au respect; car c'est une grande chose que la sécurité publique, qui est la condition essentielle de l'ordre et de tout bonheur de la vie sociale, et dont tous ces Pouvoirs sont le fondement, la garantie et l'appui (1).

Mais l'être est avant la manière d'être : *Prius est esse quam modus essendi*, disent les philosophes; par conséquent, donner l'être, c'est quelque chose de plus élevé et de plus divin que le conserver d'une manière plus ou moins heureuse, plus ou moins parfaite. Or l'auteur immédiat de l'être de l'homme, ou l'organe dont le Dieu créateur se sert pour donner l'être à des hommes qui ne sont pas, c'est le père : *Pater est auctor essendi*, a dit Aristote; et par conséquent encore la dignité paternelle est plus importante et plus noble que la dignité royale.

De là cette grandeur et cette magnificence d'expressions dont la raison païenne elle-même, fidèle écho et interprète de la tradition du genre humain, a fait usage, en parlant du Pouvoir paternel. Hiéroclès appelle les parents des *Dieux terrestres* : *Terrestres Dii*; Philon les nomme des *Dieux visibles* : *Dii conspicui*; Platon les dit des *Statues des Dieux* : *Deorum simulacra*. Pomponius met sur le même rang le culte de Dieu et l'obéissance qu'on doit aux parents : *Religionem erga Deum et obedientiam parentibus debitam conjungendas*. Aristote s'écrie bien haut : qu'on doit aux parents les mêmes honneurs qu'aux Dieux : *Parentibus honor debetur ut Diis*;

(1) « Quibus ad propositum bene vivendi aditum confert securitas publica, necesse est ut auctorem hujus boni ut parentem colant (SENEC. *Epist.* l. XXIII). »

et, à l'appui de cette sentence, il cite l'opinion de tous les peuples, qui ont toujours regardé comme une chose divine l'autorité paternelle. Enfin Pline, Sextus Empiricus, Dion d'Halicarnasse, Suétone, et bien d'autres auteurs anciens, cités par Ennecius (*Antiq. rom.*, liv. II, titre IX), ont parlé de la paternité avec les mêmes sentiments d'enthousiasme et de respect.

Grotius n'a donc fait que résumer cette croyance universelle de l'humanité touchant la dignité paternelle, lorsqu'il s'écriait à son tour : « Les parents sont comme des Dieux parmi les hommes; on leur doit un hommage sinon infini, au moins tout à fait exceptionnel (1). »

Bien plus : la dignité royale n'a son principe immédiat et prochain que dans la dignité paternelle. D'abord parce que, comme l'État n'est que la famille en grand, et que la famille n'est que l'État en petit, de même le roi n'est qu'un *Grand* père dans l'État, et le père n'est qu'un *Petit* roi dans la famille. Et dès lors, comme l'État n'est que la famille plus développée, le Pouvoir royal n'est que le Pouvoir paternel s'exerçant sur une plus grande échelle. C'est pour cela que, comme l'a remarqué M. de Bonald, d'après Bossuet, dans toutes les langues, *Père* et *Roi* sont synonymes, ou dans le mot, comme en hébreu, ou dans l'idée. C'est pour cela que dans les Livres saints et dans le langage usuel des peuples, tout Pouvoir public est appelé une paternité, comme la paternité est appelée un pouvoir (2).

(1) « *Inter homines quasi Dii quidem sunt parentes, quibus « proinde non infinitum sed sui generis debetur obsequium « (GROTIUS, Proleg. XIV). »*

(2) M. de Bonald a dit encore : « Le mot *enfant* se dit des « fidèles et des sujets, comme des fils par naissance. Il semble

Deuxièmement : il faut se souvenir aussi que, tandis que l'autorité royale est conférée immédiatement par la communauté parfaite, l'autorité paternelle, comme l'a remarqué le docteur Suarez, cité plus haut (p. 254), est conférée immédiatement et directement de Dieu, en tant qu'auteur de la nature : *Potestas patris in filium a DEO IPSO, ut auctore naturæ, IMMEDIATE CONFERTUR*. En parlant de ses enfants, le patriarche Jacob disait : « Ce sont les petits que Dieu a accordés à moi, son serviteur : *Pueruli sunt quos donavit mihi Deus, servo suo* » (*Genes.*, 33). » Et lorsque Rachel, honteuse de sa stérilité, lui demanda des enfants : *Da mihi liberos*; le saint homme lui répondit : « Est-ce que je suis Dieu, moi? Est-ce que je puis lui demander raison de t'avoir privée d'un fruit de tes entrailles? *Nam pro Deo ego sum, qui privasti te fructu ventris tui* » (*ibid.*, 30.)? » C'est donc Dieu qui donne des enfants à l'homme, et c'est encore Dieu qui, en rendant l'homme père, lui confère l'autorité paternelle sur l'être qu'il a bien voulu faire naître de lui.

Voilà donc un autre titre d'infériorité du Pouvoir public vis-à-vis du Pouvoir domestique.

En troisième lieu : nous avons prouvé, par le raisonnement et par l'autorité, que le Pouvoir public, tout en ayant sa raison et son origine dans la pensée et dans la volonté de Dieu, n'est immédiatement conféré aux personnes qui en sont investies que par la communauté

« même que les mots *fole*, *fidèles*, *féaux*; qui autrefois désignaient les sujets ou fidèles, aient une raison commune; car ils ont les mêmes caractéristiques *f*, *l*, *s*. On sait que l'*e* et l'*i* se mettent l'un pour l'autre (*Législ. prim.*, p. 280). »

parfaite. Or, la communauté parfaite n'a exercé ce grand droit que par les pères de famille. « Dieu, a dit le publiciste Cocceji, dont nous avons rapporté plus haut le remarquable passage (p. 282), est la cause *« médiate* de tout empire ou bien de tout Pouvoir souverain. En accordant certains droits au genre humain, Dieu lui a fourni aussi tous les moyens de défendre ces droits. C'est par conséquent en vertu de cette concession que TOUT PÈRE DE FAMILLE peut défendre les droits de sa famille, ou par lui-même, ou par la société civile, ou par le prince. La cause *« médiate*, donc, du Pouvoir public, n'est que dans le *« pacte immédiat* ou le consentement DES PÈRES DE FAMILLE, qui, réunis dans une société civile, ont confié à la volonté des magistrats de la république, ou d'un prince, le pouvoir de défendre en commun tous leurs droits particuliers. »

De cette doctrine, qui résume à elle seule l'histoire véritable de la société publique, il résulte évidemment que la souveraineté, même après avoir été déléguée à certaines conditions et par rapport à son exercice, demeure toujours *en principe* dans les pères de famille, qui seuls représentent la société parfaite; que tout Pouvoir public qui méconnaît les droits du Pouvoir domestique et qui s'avisa de les modifier selon ses volontés, ses intérêts et ses caprices, est en état flagrant de révolte contre le principe duquel il tient immédiatement son autorité; et qu'enfin toute loi touchant la famille, bien plus que toute loi d'impôt, non consentie librement par les chefs de famille, n'est ni juste ni légitime.

Ce sont ces rapports si importants et si délicats entre le Pouvoir public et le Pouvoir domestique que nous

allons développer dans ce chapitre. Nous allons donc mettre le doigt sur la plus grande plaie, peut-être, que la Révolution ait faite à la société chrétienne en Europe, en foulant aux pieds, d'après les principes de la philosophie païenne, tous les droits de la famille au profit de ce qu'elle appelle l'État; mais, en effet, au profit d'un homme ou d'une poignée d'hommes qui se sont emparés de l'État pour le faire servir et même l'immoler à leur fantaisie et à leur égoïsme. Plaie profonde, béante, hideuse, saignant toujours, et menaçant de mort non-seulement la société qui en est frappée, mais aussi ceux qui, chargés de la guérir, s'obstinent, par un aveuglement inexplicable, à la négliger, et travaillent même à la creuser et à l'envenimer toujours davantage. C'est dire combien les questions que nous allons traiter ici ont d'intérêt, de gravité et d'importance.

§ 53. *Tout père de famille a un droit naturel, inamissible, de représenter sa famille dans ses rapports avec les autres familles. — Le droit d'élire certaines personnes pour les fonctions civiles et politiques n'a sa raison que dans ce droit de représentation du père; il lui est donc naturel et personne ne saurait l'en déposséder. — La Renaissance, en paganisant tout, même le droit public, a ôté toute considération au Pouvoir paternel. — La Révolution n'est que la haine de Dieu. — Origine ignoble et impie des lois modernes sur les élections fondées sur le cens. — Réfutation de la doctrine que les membres des états généraux, en France, n'avaient des droits politiques qu'autant qu'ils représentaient la propriété. — Ces droits n'étaient fondés que sur la paternité; et c'était là la base de l'ancien droit public chrétien. Excellence de ce droit. — Les rois ont eu le plus grand tort de l'avoir méconnu.*

Parmi les grandes fonctions du Pouvoir public, il y

a celle de représenter l'État auprès des autres États ; car nul État ne se met en communication avec d'autres États que par l'organe de son gouvernement ou de son souverain. Et de même, l'une des grandes fonctions du Pouvoir paternel est celle de représenter la famille auprès des autres familles ; car nulle famille ne se met en communication avec d'autres familles que par l'organe de son chef.

Tout père de famille a donc le droit de représenter sa famille, c'est-à-dire de traiter les affaires, de défendre les intérêts et l'honneur de sa famille vis-à-vis des autres familles, ou bien vis-à-vis de la société civile ; comme tout souverain a le droit de représenter son État, c'est-à-dire de défendre les intérêts et l'honneur de son État vis-à-vis des autres États, ou bien vis-à-vis de la société des nations.

Dans ses rapports avec les autres familles, toute famille se personnifie dans son chef, comme tout État, dans ses rapports avec les autres États, se personnifie dans son souverain.

Seulement, comme c'est immédiatement de la nature et de Dieu même que l'homme-père reçoit son autorité, tandis que l'homme-souverain ne reçoit immédiatement la sienne, comme nous venous de le rappeler, qu'en vertu d'un pacte et par la société parfaite ; ce droit de représentation, qui pour l'homme-roi est un droit *délégué et humain*, et dès lors susceptible d'être modifié ou changé, pour l'homme-père, est un droit *naturel divin, immuable*, que personne n'a la faculté d'affaiblir, de restreindre, et moins encore de méconnaître et de fouler aux pieds.

A l'exception près des petites communes, dans les-

quelles tous les pères de famille peuvent facilement prendre une part directe à l'administration des intérêts communaux ou des intérêts communs des familles qui s'y trouvent réunies, les pères de famille ne peuvent pas tous, d'une manière physique et directe, administrer la commune, et moins encore concourir au gouvernement de l'État : la simplicité et l'unité physique ou morale de l'action étant la première condition essentielle de toute administration et de tout gouvernement. Ils ne peuvent le faire que d'une manière morale et indirecte, par l'organe d'un certain nombre d'individus, choisis librement par eux, et chargés de cette grave besogne. De là, d'après la remarque de tous les publicistes, la nécessité d'une personne physiquement ou moralement une, chargée de gérer les affaires communales, et d'une personne physiquement ou moralement une, investie du soin de gouverner l'État; ou bien, la nécessité d'une souveraineté communale et d'une souveraineté politique, qu'on trouve toujours et partout dans toute association humaine.

On voit par là que tout droit électoral des individus qui doivent gouverner la commune et l'État est une conséquence nécessaire du droit de représentation. Or, puisque ce dernier droit n'appartient en propre, et avant tout, qu'aux pères de famille, le droit électoral, qui en est la conséquence, leur appartient aussi au même titre.

Tout père de famille est donc naturellement et nécessairement électeur des personnages civils et politiques de la commune ou de l'État dont il fait partie, aussi bien que la famille qui se personnifie en lui et qui n'est que lui-même.

Les publicistes diffèrent d'opinions entre eux sur la manière dont les pères de famille doivent concourir aux élections. Mais nul parmi eux, nous le répétons, n'a jamais révoqué en doute que les pères de famille ne doivent, d'une façon ou d'une autre, prendre part au choix des personnages appelés à exercer les fonctions civiles et politiques. Puisque c'est la société parfaite qui confère la souveraineté, et que ce sont les pères de famille qui forment et représentent la société parfaite, il serait absurde de leur refuser le droit d'élection de personnes chargées de l'exercice d'une autorité que celles-ci ne tiennent que des pères de famille comme de sa source immédiate. Excepté donc le cas d'incapacité physique, morale ou légale, nul père de famille ne saurait être, sans une criante injustice, dépouillé du droit électoral.

L'un des effets funestes de la Renaissance a été d'avoir paganisé le Droit social, aussi bien que la philosophie, la littérature et les arts. Depuis cette époque de triste mémoire, la science n'a été qu'une vaste conspiration pour rétablir le principe païen sur les ruines du principe chrétien, dans toutes les institutions civiles autant que dans toutes les branches du savoir. *Machiavel* ayant remplacé l'Évangile dans la politique et dans tout ce qui s'y rattache, l'utile l'a emporté sur le juste, le matériel sur le spirituel, l'humain sur le divin.

D'après le principe chrétien établi par saint Paul, la paternité terrestre n'a sa raison que dans la paternité céleste, et n'est que l'écho prolongé de la Paternité de Dieu : *A quo omnis paternitas in cælis et in terra nominatur* (*Ephes.*, III). Mais les théories de la philosophie

païenne ayant fini par prévaloir sur les théories de la philosophie chrétienne, les publicistes de l'école protestante, en particulier, commencèrent à regarder la paternité comme étant surgie de la terre, au lieu de continuer à la vénérer comme étant descendue du ciel. Dès lors elle a perdu tout le prestige, toute l'autorité, toute la considération et toute la dignité dont le Dieu créateur, par sa révélation primitive, et le Dieu rédempteur, par la restauration et le perfectionnement de cette même révélation, l'avaient environnée. Elle a toujours baissé dans l'opinion, elle a toujours perdu de son importance politique, et, de nos jours, elle a presque complètement disparu, absorbée et effacée par le principe païen de la *toute-puissance de l'État*.

Encore : enfantement monstrueux de l'esprit de Satan, le paganisme et la révolution, qui en est l'expression la plus complète et le ministre le plus actif, ne sont, à y bien réfléchir, que la haine de Dieu. Cela explique cette rage infernale avec laquelle tout ce qui est révolutionnaire travaille à effacer, partout où il les rencontre, toute trace, tout souvenir, toute idée de Dieu ; à tout séculariser, à tout profaner, et, tranchons le mot, à tout endiabler ; comme la vraie religion, sortie du cœur et de l'esprit de Dieu, tend à tout spiritualiser, à tout consacrer, à tout déifier.

Or, la paternité humaine, saint Paul vient de nous le dire, n'est que le reflet de la Paternité divine. Chargé de continuer l'action créatrice dans l'humanité, tout père de famille, comme la tradition vient de nous le dire aussi, n'est que Dieu terrestre, Dieu visible, la statue, le portrait vivant du Dieu créateur. Il n'en fallait donc pas davantage pour que les satellites de la

révolution, les fils naturels de Satan, se ruassent, comme ils l'ont fait, sur la paternité, et tâchassent, par tous les moyens, de l'humilier, de la rapetisser, et même de la détruire. Comment en auraient-ils fait autrement, et comment n'auraient-ils point cherché à outrager une image dont ils détestent l'auguste original ? C'est dans cet esprit que le droit public moderne de la révolution a, toujours et partout, méconnu les droits politiques de la paternité et accordé au privilège factice de la richesse la plus noble des fonctions sociales, qu'elle a refusée à la première et à la plus naturelle de toutes les autorités créées.

Voilà à quoi tient ce droit public, aussi dégradant qu'absurde, par lequel, dans toutes les combinaisons de la politique, on a méconnu l'autorité des pères de famille pour s'incliner devant le privilège de la fortune, au point d'en constituer le seul titre valable pour l'exercice des fonctions politiques. Voilà à quoi tient le fait déplorable que tous les faiseurs de constitutions, dans ces derniers temps, ne se sont nullement préoccupés du droit naturel résultant de la paternité, et ont cru faire de l'ordre, et même de la morale et de la justice, en ne conférant qu'aux censitaires le droit d'élection. Voilà, enfin, à quoi tient que même des publicistes catholiques (nous le disons à regret) soient venus tout récemment dire à la France catholique, qui ne s'en doutait pas, que, dans l'ancienne constitution française « le clergé, la noblesse et le tiers état n'avaient voix « délibérative aux états généraux qu'en tant que chacun de ces ordres était propriétaire du sol français. »

Rien n'est plus faux. Nos ancêtres comprenaient bien autrement la société chrétienne, et avaient des idées

bien plus élevées et plus nobles de la dignité humaine. Si les évêques prenaient part aux grands conseils de la nation, ce n'est pas parce qu'ils possédaient des terres, mais parce qu'ils possédaient l'autorité, et parce qu'ils avaient naturellement le droit de représenter ceux auxquels ils commandaient dans l'ordre spirituel : ce qui leur faisait donner, à eux aussi, le nom de *Pères*.

C'est au même titre que les abbés et les supérieurs des ordres religieux avaient place, eux aussi, en compagnie des évêques, dans presque toutes les assemblées politiques de l'Europe. C'étaient les *Pères* de leurs abbayes et de leurs communautés.

Il en était de même des barons. Ayant une autorité réelle, n'importe à quel titre, sur les populations qui habitaient leurs fiefs, ils avaient le droit de les représenter. Ils ne faisaient donc pas partie des grands conciles du pays parce qu'ils étaient des grands propriétaires, mais parce qu'ils avaient une grande juridiction, et parce qu'ils étaient en quelque sorte les *Pères* de leurs vassaux dans l'ordre civil.

Quant aux membres du tiers état, ils n'étaient pas propriétaires ceux-là; par conséquent ils n'avaient le droit de voter dans les assemblées que parce qu'ils représentaient tous les pères de famille des villes et des communes libres qui les choisissaient, et qui leur déléguaient une partie du droit naturel qu'a tout père de sauvegarder les intérêts de sa famille; en un mot, parce qu'ils étaient, d'une certaine façon, les *Pères légaux* de leurs commettants.

On le voit donc, c'est le principe de la paternité spirituelle, civile et domestique, qui constituait le droit politique de ces trois grands corps; et c'est à ce titre

qu'ils pouvaient, et que, dans certains cas, ils devaient même contrôler le Pouvoir public, le rappeler à l'observation de la Constitution s'il s'en écartait, régler les impôts et résoudre toutes les grandes questions de politique sociale. C'était la communauté parfaite, exerçant, par l'organe des Pères des diocèses, des communautés, des fiefs et des familles, la souveraineté que, d'après la doctrine de Suarez, Dieu lui a immédiatement conférée : *Principatus politicus soli communitati perfectæ immediate a Deo tribuitur*. C'était enfin le droit public, n'ayant pour base que le principe naturel, sacré, divin, de la paternité.

Oh! que ce droit public chrétien était raisonnable, élevé, sublime, moral, solide! Oh! qu'ils sont coupables les publicistes modernes de l'avoir démoli, pour lui substituer le droit public païen, aussi matériel que l'argent, aussi ignoble que la matière, aussi dégradant que la force! Oh! qu'ils sont à plaindre les Pouvoirs publics qui, jaloux de reconstituer, d'affermir, d'étendre leur autorité, ne se donnent pas la moindre peine d'arracher l'autorité des pères de famille à cet état d'humiliation auquel la révolution l'a réduite! Et qu'ils sont inconséquents de se plaindre qu'on ne respecte pas les droits de la souveraineté, tandis qu'ils voient d'un œil indifférent fouler aux pieds les droits de la paternité! N'est-il pas naturel que l'autorité ne soit pas respectée dans les rois, quand ceux-ci laissent insulter dans les pères où elle a sa raison et sa base? et peuvent-ils s'étonner de voir s'ébranler un édifice dont ils se résignent à voir saper les fondements?

§ 54. *Nul homme n'a d'autorité sur un autre homme que de par Dieu. — Dieu ne confère l'autorité que par la paternité physique, politique ou religieuse. — Séparée de la paternité, la richesse ne saurait avoir d'autorité. — Le principe de la paternité a été la base du droit électoral chez tous les peuples et dans tous les temps. — Droit d'élection chez les Hébreux. — Remarques de Fleury. — Droit d'élection chez les Romains. — Division des classes. — Même les prolétaires sans fortune avaient le droit de suffrage. — Le citoyen romain n'était que le père de famille. — Le même système électoral est suivi en Angleterre et aux États-Unis, et y produit les meilleurs résultats.*

L'autorité, comme on l'a vu, n'est que le droit de commander aux intelligences pour leur bien-être et pour leur perfectionnement. Il en est donc de l'autorité comme de la foi, son objet est extérieur.

Celui qui n'a pas le droit de commander aux autres n'a pas d'autorité. Tous les hommes appartiennent également à Dieu, et personne n'a le droit de leur commander, qu'en tant que Dieu lui délègue une partie de son autorité. C'est ce que saint Paul a voulu dire par cette grande parole : Il n'y a pas d'autorité qui ne vienne de Dieu ; *Omnis potestas a Deo est*. Or Dieu ne confère, plus ou moins directement, son autorité qu'au moyen de la paternité, en faisant des hommes pères d'autres hommes, ou dans l'ordre de la génération, ou dans l'ordre de la conservation, ou dans l'ordre de la sanctification. Mais il n'a jamais conféré l'autorité par le moyen de la fortune. Qu'un homme soit aussi riche que Crésus, à ce seul titre, il n'a et ne peut avoir aucun droit de commander aux autres, c'est-à-dire il n'a ni ne peut avoir la moindre autorité.

Cette doctrine a été traduite en action chez tous les peuples et dans tous les temps, chez les Juifs et chez les païens, chez les chrétiens et chez les musulmans, chez les anciens et chez les modernes. Dans tous les pays catholiques, jusqu'à ces derniers temps, les impôts publics ont été exigés **PAR TÊTE**, *per capita*; mais quant aux élections des magistrats de la commune, ou des représentants de l'État, et en général dans tous les cas d'élections civiles ou politiques, on a toujours et partout procédé **PAR FEUX**, *per focos*, c'est-à-dire **PAR FAMILLE**, et non par individu. Et comme toute famille, nous le répétons, se personnifie dans le père, c'est aux pères de famille que toujours et partout a été attribué le droit d'élection.

Tout dans la république des Hébreux se faisait par les chefs des tribus et par les pères de famille; eux seuls avaient droit de voter dans les assemblées publiques; quant aux fils, quoique bien avancés en âge, mariés et ayant des enfants, ils demeuraient ordinairement en état de minorité pendant la vie de leurs pères.

Nous ne saurions résister au plaisir de reproduire ici les belles remarques que Fleury a faites sur ce droit public des Juifs et de tous les anciens peuples :

« Non-seulement les pères, mais tous les vieillards, avaient une grande autorité chez les Israélites et chez tous les peuples de l'antiquité. Partout, on a d'abord choisi les juges des affaires particulières, et les conseillers du public, entre les hommes les plus âgés. De là vinrent à Rome les noms de Sénat et de Pères, et ce grand respect pour la vieillesse, qu'ils avaient pris des Lacédémoniens. Rien n'est plus conforme à la nature. La jeunesse n'est propre qu'au mouvement et

à l'action; la vieillesse sait instruire, conseiller et commander. *La gloire des jeunes gens est leur force, dit le Sage, et la dignité des vieillards est leurs cheveux blancs.* Il est difficile qu'en un jeune homme l'étude ou la bonté de l'esprit supplée à l'expérience; et un vieillard, pourvu qu'il ait un bon sens naturel, est savant par l'expérience seule. Toutes les histoires font foi que les États les mieux gouvernés ont été ceux où les vieillards ont eu la principale autorité, et que les règnes des princes trop jeunes ont été les plus malheureux. C'est ce que dit le Sage : *Malheur à la terre dont le roi est un enfant; et c'est ce malheur dont Dieu menace les Juifs, quand il leur fait dire par Isaïe qu'il leur donnera des enfants pour princes.* En effet, la jeunesse n'a ni patience, ni prévoyance; elle est ennemie de la règle, et ne cherche que le plaisir et le changement (*Mœurs des Israélites*, chap. XXIV). »

Le fondateur de Rome a rendu un éclatant hommage à ce principe du droit naturel suivi par toute l'humanité, en donnant aux membres du premier Sénat, constitué par lui, le beau titre de « Pères conscrits, *Patres conscripti.* » C'était déclarer qu'il ne les appelait à partager avec lui les fonctions de la royauté qu'en tant qu'ils étaient en effet *Pères* ou chefs des familles qui s'étaient réunies autour de lui.

Il ne voulut établir dans Rome qu'une république aristocratique, avec un président électif appelé *Roi*. Cependant, il se garda bien de refuser aux pères de famille pauvres le droit de prendre part aux affaires publiques. Ayant partagé tout son peuple en trois tribus, subdivisées chacune en dix curies, il admit donc dans la dernière tribu indistinctement tous les pères de

famille, avec le droit de concourir à l'élection des magistrats et au vote des impôts, pour la paix et pour la guerre.

Servius Tullus confirma ce droit; car ayant divisé le peuple en six classes, selon l'ordre de la richesse, il réunit dans la sixième tous les citoyens pauvres qu'on appelait prolétaires, *proletarii* (1), parce qu'ils ne pouvaient être utiles à l'État qu'en procréant des enfants; *et capite censi*, parce que, ne payant aucun impôt direct, à cause de leur pauvreté, ils n'étaient portés sur les recensements des citoyens que pour leur personne (AUL. GELL., XVI).

Et qu'on ne dise pas que le premier des droits de tout citoyen romain était de voter dans les comices; car tout ce qui, dans l'ancienne Rome, n'était pas père était fils ou esclave. Or, nul fils n'avait le droit de voter dans les comices du vivant de son père, à moins qu'il n'en eût été émancipé et ne fût devenu père de famille (*paterfamilias*) à son tour.

Dans le Code de Théodose, il y a une loi ainsi conçue : « Tout père qui veut voir son fils devenir père de famille (*pater filium suum PATREMFAMILIAS videre desiderans*), doit l'émanciper et le mettre en possession de la dot de sa mère; sauf au fils le devoir d'en laisser la troisième partie entre les mains du père, à titre de reconnaissance pour l'émancipation qu'il en a obtenue. »

Mais un fils non émancipé, c'est-à-dire vivant sous le toit de son père (*sub eodem tecto*), et sous la tutelle de la puissance paternelle, était à peu près dans la

(1) Du mot *proletare*, qui signifie : produire de la *prole*, ou bien des enfants.

condition des esclaves. Le père avait sur lui droit de vie et de mort; il ne pouvait rien acquérir sans le consentement paternel, et sa propriété s'appelait *PÉCULE* (*peculium*), de même que celle des esclaves (TIT. LIV., II, 41.); il était dit *MINEUR DE LA TÊTE*, *capitis minor*, c'est-à-dire qu'il ne jouissait d'aucun droit de citoyen, et que, par conséquent, il n'avait pas le droit de suffrage dans les assemblées du peuple.

Aussi a-t-on vu plusieurs fois des jeunes gens de vingt à vingt-quatre ans élus consuls, sans avoir droit aux élections, ou, comme s'en plaignait Sylla, « portant la main au gouvernail avant de l'avoir mise à la rame (APPIAN., *De bell. civ.*, I). » Il est vrai que la loi demandait certaines conditions pour être consul, parmi lesquelles il y avait certainement celle de citoyen jouissant de la plénitude de ses droits; mais la toute-puissance des électeurs passait sus à ces prescriptions de la loi, et lorsqu'ils voulaient absolument élire un candidat qui ne réunissait pas toutes les capacités voulues, ils déguisaient cette illégalité en abrogeant la loi pour un an, pour la remettre en vigueur l'année suivante. On avait emprunté cette coutume aux Lacédémoniens, et on l'appelait : *le sommeil de la loi* (AUL. GELL., *loc. cit.*).

Nous ne disons pas que tout cela était parfait; nous ne faisons que constater que tout cela se faisait, et que, par conséquent, dans le fait, la loi électorale chez les Romains se résumait dans ces deux mots : *Tout père de famille est électeur; sont éligibles tous ceux qu'il plait aux électeurs de nommer.*

En Angleterre on déplore, même de nos jours, que les élections se fassent par l'influence et l'argent des classes supérieures. M. de Rothschild vient de dépenser

vingt-cinq mille livres sterling pour avoir l'honneur de représenter la métropole. C'est que par cette somme il a payé aussi le vote des électeurs de Londres en faveur de lord Russel, son zélé patron au Parlement; mais ces abus, et même ces scandales, n'empêchent pas que le droit électoral ne soit, au fond, exercé par les riches propriétaires, par tout ce qui a de l'autorité sur les masses, par tout ce qui a un véritable intérêt au maintien de l'ordre; en un mot, par la paternité prise dans le sens le plus étendu.

Dans les campagnes, tout *simple* fermier payant une pension à un propriétaire du sol, c'est-à-dire tout père de famille, est électeur. Dans les villes, même ordre de choses : le cens électoral y est organisé de manière qu'il soit le signe moins de la propriété que de la paternité.

Il est vrai que, jusqu'à présent, pour être élu membre des Communes en Angleterre, il fallait, outre les conditions d'âge et de nationalité, remplir celle de posséder en propriété foncière un revenu de six cents livres sterling, s'il s'agissait de représenter un comté; de cinq cents livres sterling, s'il s'agissait de représenter une ville; et qu'il n'y avait que les six députés représentant les universités qui ne fussent pas soumis au cens. Mais, comme il arrive souvent chez les peuples dont le bon sens pratique l'emporte sur les théories des légistes, l'exorbitance et, tranchons le mot, l'injustice de cette loi se trouvaient corrigées par l'usage et par les mœurs, dont le temps fait des lois bien plus puissantes que les lois écrites. Au moyen d'artifices analogues à ceux qui ont été en usage dans tous les pays où il y a un cens d'éligibilité, la loi anglaise concernant les con-

ditions électorales a été habituellement éludée; on se contentait d'un revenu foncier factice, et l'on peut dire que la condition du cens y était depuis longtemps tombée en désuétude. Mais comme il importe, dans l'intérêt de la légalité et de l'honneur des élections, de mettre le droit d'accord avec le fait, voilà que la Chambre des communes vient de voter, au grand scandale de la Chambre des lords, l'abolition du cens d'éligibilité, et, ce qui est plus, on a vu bon nombre de conservateurs voter la mesure avec le même empressement que les libéraux. Ainsi, par le fait, toute la législation électorale, même en Angleterre; se résume dans ces deux articles : 1° Tout père de famille est électeur; 2° sont éligibles tous ceux qu'il plaît aux électeurs de choisir.

Il en est de même aux États-Unis. Il est vrai que la loi de ce pays ne reconnaît pas de majorats et de substitutions, mais il est vrai aussi que le Pouvoir paternel y est plus puissant que partout ailleurs. Le père est maître absolu de disposer de son bien par testament, comme bon lui semble. Il n'est pas même obligé de laisser ce qui, dans l'ancienne loi, s'appelait « la légitime, » à ses enfants. Pour la validité des testaments, la loi exige seulement que le père lègue à chacun de ses fils une chose, même la plus petite : un livre, un portemonnaie, un bâton, un tableau. C'est pour constater qu'il ne les a pas oubliés, et que c'est de son plein gré que, dans ses dernières dispositions, il ne les a pas mieux partagés. Il n'a donc pas besoin de plaider devant les tribunaux pour déshériter, en tout ou en partie, tous ou quelques-uns de ses enfants. C'est un pouvoir exorbitant, nous en convenons, mais dont les résultats sont précieux, immenses, au point de vue de la mora-

lité et de la politique. C'est ce qui maintient les fils de famille dans un état de dépendance absolue, de soumission et de respect envers l'auteur de leurs jours; c'est ce qui conserve cet esprit de famille et d'union, l'une des plus fortes garanties de l'ordre, de la paix et de la moralité domestique, qui depuis longtemps s'est échappée de la famille européenne, et qui fait la gloire et le bonheur de la famille américaine.... que le mormonisme n'a pas atteinte. C'est enfin ce qui empêche la jeunesse et la domesticité d'abuser de la liberté du vote politique que la loi leur accorde. Les masses ne votent que dans le sens de la grande propriété qui les achète, ou de l'autorité paternelle qui seule commande : ainsi, par le fait, on prévient les inconvénients du suffrage universel, et, au fond, le vote politique n'appartient qu'aux pères de famille. C'est enfin cette prépondérance du Pouvoir domestique qui sert de compensation à la faiblesse du Pouvoir politique, et qui fait exister cette république, malgré ses éléments de décomposition et de mort.

§ 55. *Toute loi électorale fondée sur le cens est arbitraire. — Le suffrage universel, dans une certaine proportion, l'est aussi. — Seule, la loi électorale fondée sur la paternité est naturelle, raisonnable et juste. — Preuves qu'elle seule est éminemment morale. — Immoralité de la loi censitaire. — Tort que s'est donné le Gouvernement provisoire de 1848 en repoussant une loi fondée sur la paternité. — C'était le grand moyen de restaurer le Pouvoir paternel en France, et de donner par là une solide garantie à la morale publique.*

La bonté d'une Constitution, à y bien réfléchir, dépend plus qu'on ne pense d'une bonne loi d'élections.

Or, d'après les principes que nous venons de poser, il nous paraît évident qu'en matière d'élections, la seule loi naturelle, raisonnable, juste, morale, et offrant de solides garanties au Pouvoir et à la société, n'est et ne peut être que celle-ci : « Tout chef de famille est électeur ; sont éligibles tous ceux qu'il plaira aux électeurs d'élire. »

En effet, toute loi électorale fondée sur le cens porte d'abord en elle-même l'empreinte de l'arbitraire. Car, pourquoi, par exemple, celui qui paye 200 francs d'impositions directes aurait-il le privilège d'être électeur, tandis que celui qui n'en payerait que 199 et 95 c. ne l'aurait pas ? Est-ce qu'un sou de plus ou de moins dans le paiement des impôts peut rendre un citoyen capable ou incapable des hautes fonctions électorales ? Par quelles raisons l'auteur d'une telle loi pourrait-il la justifier ? Il serait bien embarrassé d'en trouver une.

Ainsi, les publicistes qui, dans ces derniers temps, ont réclamé le droit électoral pour *tous les contribuables indistinctement*, ont eu beau jeu contre le taux du cens électoral, et il leur a été facile de le flétrir comme arbitraire, et comme sortant du monopole et amenant au monopole.

Le suffrage universel lui-même, tel qu'on le conçoit et qu'on l'applique de nos jours, n'est pas tout à fait irréprochable au point de vue de l'arbitraire. Car pourquoi un citoyen qui, à l'âge de dix-huit ans, a le droit de se choisir une compagne qui doit faire le bonheur de toute sa vie, est-il censé incapable de concourir aux élections de sa commune avant d'avoir atteint un âge plus avancé ? Et pourquoi, sous l'empire d'une loi gé-

néreuse jusqu'à la prodigalité à l'égard des hommes, les femmes sont-elles impitoyablement exclues du droit de voter aux élections, et sont-elles condamnées à demeurer, sous ce rapport, dans un état perpétuel de minorité? N'est-ce pas une plaisanterie ou un non-sens d'appeler *loi du suffrage universel* une loi qui exclut de tout vote civil et politique la moitié du genre humain?

Toutes les raisons qu'on allègue en faveur d'une pareille exception ne sont pas des raisons, et laissent planer l'arbitraire même sur le suffrage universel.

La loi électorale que nous venons de proposer est la seule à l'abri de ce reproche. C'est que le père de famille, après l'avoir produite par son propre sang, la nourrit et la maintient par son travail, par ses soins, par sa vigilance et par son dévouement. C'est lui seul qui en supporte toutes les charges, qui paye pour elle, qui répond pour elle, qui s'expose pour elle à tous les risques et fait tous les sacrifices. Dès lors, n'est-il pas souverainement naturel qu'il concoure à l'élection des personnes qui doivent le remplacer dans la tâche qu'il ne peut remplir par lui-même : la tâche de procurer, au point de vue civil et politique, les avantages de la famille dont il est le chef.

Tout père de famille est donc naturellement et nécessairement électeur, et la loi qui lui reconnaît ce droit, loin de renfermer rien d'arbitraire, ne serait qu'un hommage rendu à un droit ayant sa raison dans la nature et indépendant de tout droit positif.

Nous disons, en second lieu, que la loi dont il s'agit est la seule raisonnable et juste.

On vient de voir que le droit électoral n'est que la faculté de déléguer une autorité qu'on a reçue de Dieu

sur ses subordonnés, dans l'ordre domestique, politique ou religieux.

Ce sont donc les pères qui peuvent la conférer à d'autres ; ce sont eux, et eux seuls, qui possèdent le droit électoral. Quant à ceux qui, tout en ayant de la fortune, ne sont pères dans aucun sens, ils sont tout à fait étrangers à ce droit. Car comment pourraient-ils conférer l'autorité qu'ils n'ont pas ? *Nemo dat quod non habet.*

On ne peut pas même dire que l'homme qui n'est père sous aucun rapport peut déléguer à un autre l'autorité qu'il a sur lui-même : car, tout en étant libre de ses actions, l'homme ne s'appartient pas, il n'appartient qu'à Dieu et à ceux auxquels Dieu a bien voulu le subordonner.

N'accorder donc le droit électoral qu'à l'homme en tant qu'il est propriétaire d'une maison ou d'une terre, c'est l'accorder à un individu qui n'y a aucun titre ; c'est accorder l'exercice de l'autorité à celui qui n'en a pas ; c'est accorder une chose toute morale et spirituelle en vue d'un titre tout matériel. Or tout cela est absurde.

Bien plus, la loi établissant le droit électoral sur le taux plus ou moins arbitraire du cens n'est qu'une criante injustice. Tout propriétaire se dédommage sur le locataire et sur le consommateur des contributions qu'il paye directement à l'État. C'est donc le consommateur et le locataire qui, au fond, payent toutes les contributions qui pèsent sur la propriété immobilière. N'est-ce donc pas une injustice que d'honnêtes pères de famille qui ne possèdent ni une terre, ni une maison, et qui cependant payent à l'État, d'une manière in-

directe, mais réelle, leur contingent d'impôts, soient rélégués dans la classe des parias et soient privés des droits que Dieu et la nature leur ont conférés vis-à-vis de l'État, par la seule raison que leurs noms ne figurent pas sur les rôles des contributions directes ?

Au contraire, en déclarant tout chef de famille électeur, le législateur ne lui accorderait pas un privilège, mais il lui reconnaîtrait et lui assurerait un droit, je dirai presque sacré et incontestable. Il lui rendrait ce qui lui revient de toute justice en vertu de sa qualité de père, et qu'on ne peut lui refuser sans injustice. Il ferait à son égard acte solennel de cette justice distributive qui oblige de rendre à chacun ce qui lui appartient.

En troisième lieu, notre loi électorale est souverainement morale, tandis que la loi censitaire ne l'est pas du tout. L'Évangile appelle l'argent « le symbole de l'iniquité : *Mammona iniquitatis* (Luc, XVI) », parce que, d'après la remarque de saint Jérôme, il y a peu de grandes fortunes qui ne soient obligées de rongir de leur origine et qui ne se soient formées aux dépens de la vertu. Cela est d'autant plus vrai de nos jours, que les moyens immoraux de s'enrichir, sans avoir rien à démêler avec le parquet, sont devenus plus nombreux. Les grandes et rapides fortunes représentent, aujourd'hui moins que jamais, l'honneur et la vertu. Il y a, sans contestation, un plus grand nombre d'honnêtes gens parmi ceux qui ne possèdent rien en biens-fonds, et qui n'ont que leur travail, leur petite industrie, leur métier ou leur profession pour vivre, que parmi ceux qui payent de fortes contributions à l'État. Accorder donc le droit électoral à la propriété et à la richesse n'est-ce pas en

quelque sorte le refuser à l'honnêteté et à la vertu? N'est-ce pas faire de cet important droit le prix du plus ou moins d'adresse dans les affaires (et l'on sait comment on fait aujourd'hui les affaires), et en dépouiller la plus grande partie de ceux qui ne veulent rien devoir à la spéculation, à l'intrigue et aux jeux de Bourse? N'est-ce pas mettre sur le premier rang les citoyens d'une probité problématique, et méconnaître le mérite solide et réel? N'est-ce pas exciter toujours davantage cette soif de l'or, cette rage de parvenir à tout prix qui sont les plus grandes maladies de la société moderne? N'est-ce pas encourager le vice et discréditer la vertu? Or tout cela, si je ne me trompe, est profondément immoral.

En 1848, par l'organe d'un honorable citoyen français (1), nous avons appelé l'attention du chef du Gouvernement provisoire de France sur les élections desquelles devait sortir l'Assemblée constituante. Nous l'avions engagé à faire accepter la paternité comme base du droit électoral. Il nous fit répondre « qu'une loi sur cette matière fondée sur la paternité pouvait très-bien convenir aux États pontificaux, où le Pouvoir paternel est encore debout; mais qu'elle n'aurait pas été acceptée en France, d'où ce Pouvoir a presque entièrement disparu. » C'était, comme on le voit, repousser la loi déclarant tout père de famille électeur précisément par la raison pour laquelle il était de la plus haute nécessité de l'adopter. Car, s'il est vrai que l'autorité paternelle n'existe pas dans ce pays, n'était-il pas de la bonne politique de profiter des circonstances heureuses du mo-

(1) M. Raymond Thomassy, économiste et écrivain distingué, qui se trouvait à cette époque à Rome.

ment pour la rétablir, dans l'intérêt de la famille, qui est le premier des intérêts de l'État, et dans l'intérêt de la morale publique, dont la paternité est une des plus fortes garanties et des appuis les plus solides? Et n'est-il pas évident que l'un des moyens les plus efficaces de relever le Pouvoir paternel de son abjection, et de lui rendre l'autorité et la considération qui lui sont dues, était celui de lui confier la plus importante des fonctions politiques, et d'en faire le pivot et la base de l'ordre social?

« Nous ne voyons que trop (dit Fleury) les maux qui sont venus d'avoir laissé affaiblir ou plutôt anéantir la puissance paternelle. Quelque jeune que soit un fils, sitôt qu'il est marié, ou qu'il a le moyen de subsister sans son père, il prétend ne lui devoir plus qu'un peu de respect. De là vient la multiplication infinie des petites familles et des gens qui vivent seuls, ou dans des maisons publiques dans lesquelles tous sont également maîtres. Ces jeunes gens, indépendants s'ils sont riches, se plongent dans la débauche et se ruinent; s'ils sont pauvres, ils deviennent des vagabonds et des gens sans aveu, capables de toutes sortes de crimes. Outre la corruption des mœurs, cette indépendance peut aussi causer de grands maux dans l'État; car il est bien plus difficile de gouverner une multitude d'hommes séparés et indociles, qu'un petit nombre de chefs de famille, dont chacun répondait d'un grand nombre d'hommes, et était d'ordinaire un vieillard instruit des lois. »

§ 56. *On prouve que des Chambres élues par des électeurs censitaires ne valent rien pour les grandes fonctions dont elles sont chargées. — Triste rôle que de pareilles Chambres ont joué en*

France depuis 1814, et dans presque toute l'Europe en 1848.— Raison de la non-valeur de semblables assemblées. — Le suffrage universel convaincu d'être un instrument également puissant pour détruire et pour édifier. — Il n'y a que le droit du suffrage accordé à la paternité qui peut offrir des garanties solides au Pouvoir et à l'ordre social. — Nécessité pour la souveraineté chrétienne de restaurer ce droit public. — La France a besoin de recourir à d'autres moyens pour neutraliser les dangers du suffrage universel qu'on n'y peut pas modifier.

Enfin, ce n'est que dans une loi électorale basée sur la paternité que le Pouvoir public et l'ordre social peuvent trouver des garanties aussi réelles que solides.

Voyez ce qu'ont valu à la France ces Chambres du monopole que les électeurs censitaires ont chargées de surveiller le Pouvoir, de représenter le pays, et de faire les lois. Elles n'ont réussi qu'à faire des lois pitoyables, à ruiner le pays et à tuer le Pouvoir. C'est par une Chambre de cette espèce que la Restauration a été renversée. Le Gouvernement de juillet a été également mis à la porte par la faute de cette Chambre de sa création, qui s'obstinait à ne rien faire touchant la question électorale, tout en avouant que, sur cette matière, il y avait quelque chose à faire.

De toutes les Chambres sorties du privilège du cens en Europe en 1848, pas une seule ne s'est trouvée à la hauteur de la situation. Loin de s'occuper des causes véritables du malaise social, elles n'ont fait qu'en augmenter le nombre. Loin d'avoir affermi le Pouvoir, elles n'ont fait que contribuer à le renverser; loin d'avoir élargi le cercle des libertés publiques, elles les ont toutes confisquées à leur profit; elles n'ont compris la liberté qu'à la manière de la révolution, et n'ont

remplacé l'arbitraire monarchique que par le pire de tous les despotismes, le despotisme parlementaire; elles ont fait monopole de tout, même de l'enseignement, même de la conscience, même de la religion. La propriété y a passé comme tout le reste. Sous le nom menteur de « bien public », elles ont pris partout où il y avait à prendre. Le règne de la justice, dont elles avaient promis la restauration, ne fut que l'impunité accordée au blasphème, au vol et à l'assassinat. En Italie, en particulier, on s'attendait à les voir occupées à émanciper la famille, la commune, la province, à détruire tous les monopoles administratifs, et encourager, par de grandes mesures, l'agriculture, le commerce et l'industrie; c'est tout le contraire qu'elles ont fait : elles ont effacé jusqu'aux dernières traces des franchises domestiques, communales, provinciales, si chères aux populations italiennes; elles ont porté à l'industrie, au commerce et à l'agriculture ces rudes coups dont, après dix ans, ils ont eu toutes les peines à se relever; et elles n'ont fait que rendre plus dur et plus écrasant le système de centralisation qui détruit toute personnalité sociale au profit de la toute-puissance de l'État. Il n'y eut de liberté que pour le mal; il n'y eut de sûreté que pour le crime; il n'y eut de respect que pour le désordre; il n'y eut de courage que pour harceler, dépouiller et humilier l'Église. En voilà assez pour s'expliquer leur impuissance à se sauver elles-mêmes et à conjurer ces catastrophes qui les ont enveloppées dans leurs ruines.

Le système parlementaire ayant prévalu à cette époque dans toute l'Italie, et Rome elle-même ayant été forcée, par la nécessité des choses, à donner une

constitution aux États pontificaux, nous nous empressâmes d'appeler sur la loi électorale l'attention de la commission chargée de rédiger le Statut (1). Nous lui manifestâmes nos craintes que, si on établissait sur le cens la loi sur les élections, on aurait une Chambre impuissante ou révolutionnaire. Nous lui fîmes remarquer qu'il appartenait à Rome de prendre l'initiative d'une loi électorale assise sur la paternité, et de lui donner pour base un principe moral; ce qui aurait été une espèce de protestation contre le droit public de la révolution, qui depuis soixante ans a prétendu fonder sur le principe matériel de la fortune les libertés publiques et l'ordre social. Mais telle était alors la confusion des idées, tel était le vertige qui faisait tourner toutes les têtes, tel était enfin l'empire que les idées de désordre avaient usurpé, que nos observations passèrent inaperçues. Au milieu du mouvement révolutionnaire qui avait déplacé tous les Pou-

(1) Le projet de loi que nous avons recommandé à cette occasion était rédigé en seize articles. Mais on comprend que, ne traitant ici ce grave sujet que par rapport à ses principes, et d'une manière générale, nous ne devons pas formuler cette loi dans tous ses détails particuliers et qui peuvent varier selon les conditions des différentes localités. Nous nous permettons seulement d'observer que, en signe de respect pour le grand principe de la paternité et de la dignité de chef de maison, pour nous, même les femmes, se trouvant dans ces conditions, devraient jouir du droit de voter, qui en est inséparable. Mais puisque l'exercice d'un tel droit, par rapport aux femmes, n'est pas dans les mœurs publiques, et qu'il faut éloigner le danger de changer en salons galants les Chambres législatives, la femme chef de famille ou de maison devrait se contenter de se faire représenter aux assemblées par un homme de son choix.

voirs, et du déraisonnement qui maîtrisait et qui emportait tout, il n'y avait pas de place pour la raison et pour le sens commun. Cependant nos craintes ne se sont que trop réalisées. Le cens électoral ne donna à l'État de l'Église qu'une Chambre à tendances fort peu ecclésiastiques, et qui, par son incapacité ou par son mauvais vouloir, a tout compromis et tout perdu.

C'était bien naturel : en Italie, aussi bien qu'ailleurs, les propriétés foncières ne sont, en grande partie, que des dépouilles des biens des nobles, des couvents et de l'Église, et l'on sait par quels moyens elles ont été acquises. Comme tout tyran hait sa victime, tout voleur hait celui qu'il a spolié. De là cet esprit voltairien et révolutionnaire, ou cet esprit d'opposition contre tout ce qui est catholique et légitime, qui, à d'honorables exceptions près, forme la nature des propriétaires du sol, improvisés au commencement de ce siècle. Il est donc évident que, réserver aux propriétaires le droit électoral, c'est en investir le voltérianisme et la révolution.

En second lieu, par le morcellement des terres, le nombre des propriétaires s'est accru, il est vrai, mais pas au point de représenter la majorité de la nation. En France, pays de trente-six millions d'âmes, le cens électoral, quoique baissé à la suite de la catastrophe de Juillet, ne lui donnait que deux ou trois cent mille électeurs. Ailleurs, proportion gardée, le nombre des électeurs censitaires est encore plus restreint. Ainsi donc, donner le privilège électoral à la propriété, c'est créer une classe privilégiée, dans un temps où l'on ne veut pas de privilège; c'est former une caste à part, dans un temps où l'on veut que tous les citoyens soient égaux

devant la loi. Cette caste ne peut représenter le pays que d'une manière fictive; en réalité, elle ne représente qu'elle-même, et elle ne peut être que l'expression d'une opinion particulière et d'un intérêt particulier. Mais rien n'est plus changeant qu'une pareille opinion, qu'un pareil intérêt; rien de plus facile que de leur en imposer et de les entraîner dans le parti du désordre.

Ajoutons que la propriété se ressent aujourd'hui de la mobilité de son origine. Bien des citoyens, propriétaires aujourd'hui, ne le seront plus demain. Le droit électoral va et vient selon les caprices de la fortune; il se cote à la Bourse comme la rente; il a ses jours de hausse et ses jours de baisse; il change par rapport aux individus aussi bien que par rapport à leur nombre. Or, vouloir établir sur un terrain si mouvant la stabilité de l'ordre et du Pouvoir, c'est le comble de la déraison et de l'absurde.

Le suffrage universel, sans amener les mêmes inconvénients, a, lui aussi, ses dangers. C'est, il est vrai, l'opposé du monopole; mais il est aussi une mesure extrême et un excès de la liberté, comme le taux du cens l'est du privilège. Or, en politique, comme en morale et en philosophie, toutes les opinions extrêmes sont fausses, tous les excès sont vicieux. Dans le suffrage universel la paternité trouve bien sa part; mais la domesticité, la livrée, le prolétariat, dénués de tout passé, de tout présent et de tout avenir, y trouvent leur part aussi; et ces classes très-nombreuses ne sont malheureusement que trop faciles à être corrompues, trompées, égarées.

L'ancienne Rome n'a conservé l'ordre et la liberté, la puissance et la gloire, que tant que la qualité de citoyen romain ne fut que le partage des pères de fa-

mille. La qualité de *paterfamilias* commandait le respect bien plus que les fonctions de préteur et de consul, et les noms de *paterfamilias* et *materfamilias* (4) étaient la plus belle décoration, le plus beau fleuron de la couronne civique, qu'on avait soin de graver sur la tombe de ceux qui l'avaient honorablement portée. La grandeur de Rome et la stabilité de son gouvernement n'ont eu que la paternité pour raison et pour base. Ce ne fut qu'après que la qualité de citoyen romain eut été accordée aux fils de famille, aux affranchis et à des gens sans famille, sans maison et sans avenir, et que cette classe immense, qui forme l'élément corruptible et corrompu de tous les États, se glissa dans les comices, que ces assemblées se changèrent en de honteux marchés où les grandes charges de la République étaient données au mérite de la richesse et de la prodigalité, au lieu d'être données à la richesse du mérite. Celui qui donnait le plus au peuple et qui dépensait le plus pour amuser le peuple était sûr d'emporter sur tous ses rivaux même le consulat. La corruption devint la règle de toute administration et de toute politique, et ce fut là l'écueil où le vaisseau de cette célèbre République se brisa et fit naufrage. Ainsi donc, si le suffrage universel est utile pour bien des choses, il n'offre pas assez de garanties pour la stabilité de l'ordre et pour l'affermissement du Pouvoir. La République de 1848, sortie du suffrage universel, a été enterrée par le suffrage universel.

(1) Le mot « MÈRE DE FAMILLE » (*materfamilias*) avait une grande importance sociale. On ne saurait le rendre que par le mot « Madame » en français, et « Signora » en italien.

En fait de droit électoral, le problème à résoudre est celui-ci : *Trouver le moyen de concilier la réalité de la représentation du pays avec les besoins de l'ordre et les principes de la moralité publique.*

Ce problème ne peut être résolu que par la loi qui reconnaît aux pères de famille le droit de nommer les représentants de la commune et les représentants de l'État. L'ancien droit public entendait par *père de famille* tout chef de maison ou tout citoyen qui a un FEU à lui (*focum*), qui fait vivre tout ce qui est chez lui et qui ne dépend de personne pour vivre. Cela posé, les fils de famille, les domestiques, les garçons de boutique et ceux qui travaillent à gages ou hors de chez eux, quoique mariés et pères selon la nature, ne le sont pas selon la légalité. D'après le droit public de toutes les nations, ils sont censés faire partie de la famille qui les fait subsister ; ils appartiennent à la classe que le droit romain appelle *capitis minores* ; ils sont en état de *minorité sociale*, et dès lors ne peuvent jouir du droit électoral, qui n'est et ne peut être que le partage du chef qui les fait vivre, eux, leurs femmes et leurs enfants. Partant, une loi électorale fondée sur ce principe éloignerait de l'urne électorale la matière corruptible, et préviendrait les inconvénients et les dangers inséparables du suffrage universel. De l'autre côté, elle satisferait toutes les opinions raisonnables en fait d'élections.

Lors de la question sur la réforme électorale en France, d'honorables publicistes ont prouvé qu'il fallait accorder la qualité d'électeurs à tous les contribuables indistinctement ; d'autres ont demandé l'admission des *capacités*. Or, une loi, telle que nous venons

de la proposer, comprendrait ces deux catégories ; car il n'y a pas de contribuable ni de capacité civile ou politique qui n'ait un FEU ou une maison, et qui par conséquent ne soit chef de famille selon la légalité.

Notre loi s'étendrait encore à tous ceux qui exercent une profession civile, un art, un métier, en un mot à tous ceux qui vivent en servant le public. Elle n'exclurait que ceux qui engagent leur travail ou leur existence au service des particuliers. Par conséquent, elle comprendrait tout ce qui, dans la société civile, a un intérêt réel au maintien de l'ordre. De pareils électeurs n'enverraient pas aux assemblées communales et politiques des brouillons et des faiseurs de désordre.

Voilà donc l'unique et vrai moyen d'avoir des assemblées sur l'appui desquelles le Pouvoir pourrait compter, des assemblées sérieusement *conservatrices*, parce qu'elles le seraient, moins de leurs places et des théories révolutionnaires, que des vrais intérêts du pays et des libertés publiques.

Nous n'avons donc pas besoin d'insister davantage sur la nécessité à laquelle se trouve réduite la souveraineté chrétienne en Europe de se hâter de rétablir dans les communes le droit électoral par chefs de famille, *per focos*, et de reconstituer l'édifice social sur ce fondement. L'état de perturbation, de malaise et d'incertitude de l'Europe de nos jours, n'est que le résultat nécessaire, logique, de la mauvaise inspiration par laquelle ses gouvernants, ou les pères de l'État, à des exceptions près, ont tous fait bon marché des droits des pères de famille, et s'obstinent à gouverner les nations en empiétant sur le Pouvoir paternel, qui fait les nations. En France, où le suffrage universel

fonctionne depuis dix ans, et où il serait peut-être dangereux d'y toucher, tous les pères de famille sont admis à voter. Sous ce rapport, on y est donc en règle avec le droit naturel; mais comme les pères de famille n'ont pas le droit de vote en tant que pères de famille, mais en tant que citoyens, c'est l'individu et non la famille qui possède ce droit d'où découlent tous les droits sociaux. Mais l'individualisme social n'est que la traduction de l'individualisme philosophique et religieux; c'est la souveraineté du peuple dans le sens de la révolution; c'est la souveraineté de la raison individuelle, et le protestantisme, trônant dans la politique; et de là les inconvénients que nous venons de signaler comme dérivants du suffrage universel. Si donc des circonstances exceptionnelles, avec lesquelles il faut toujours compter, ne permettent ni de le restreindre ni de le modifier, c'est une raison de plus pour que les hommes d'État de ce grand empire s'empressent de relever par d'autres moyens la paternité et la famille, et de neutraliser par ces moyens la puissance destructive du droit de vote accordé à la multitude. C'est de ces moyens que nous allons nous occuper dans le chapitre suivant.

CHAPITRE XII.

ENCORE DES RAPPORTS DU POUVOIR PUBLIC AVEC LE POUVOIR
PATERNEL, OU DES MAJORATS ET DES SUBSTITUTIONS.

§ 57. *De même que la société politique non constituée par la publicité du culte et de la législation est une société nomade, de même la société domestique reste dans un état de dissolution et de mort si elle n'est pas constituée par la stabilité de la propriété. — Toute famille tend naturellement à se perpétuer. — La société politique n'existe que par le désir des chefs de famille d'y trouver la stabilité de la famille et de la propriété. — La loi qui interdit les substitutions est en opposition avec le droit naturel. — Injustice de l'Etat qui, en interdisant l'immobilisation de la propriété domestique, condamne la famille à périr.*

EN parlant des différents états où peut se trouver la société politique, nous avons prouvé que nulle société de ce genre ne peut se constituer sans s'être précédemment établie, et qu'elle ne s'établit qu'en sortant de son état nomade (ch. III, § 10, p. 116).

Il en est absolument de même de la société domestique.

La société politique ne se constitue que par le culte et par une législation uniformes, permanents, publics, découlant de la constitution fondamentale, et par des autorités religieuses et civiles chargées d'en maintenir l'exécution. De même la société domestique n'est

constituée que lorsque son chef en a fixé la loi fondamentale et tout ce qui s'ensuit par son testament; car le testament du père de famille est la constitution de la famille, comme la constitution de l'État n'est que le testament des fondateurs de l'État.

Enfin, la société politique ne sort de son état *nomade* et ne *s'établit* que lorsqu'elle s'est fixée d'une manière permanente sur un territoire quelconque, qui devient par cela même son pays à elle. De même la société domestique ne *s'établit* que par l'occupation permanente du sol, ou par l'immobilisation de la propriété de son fondateur ou de son chef.

Bien plus, même à l'état nomade, dans lequel elle change souvent de place et se transporte d'un lieu à un autre, dans l'intérêt de sa conservation et de son bien-être, la *société des familles* est toujours une *société publique*, tandis que la *société des individus*, privés de toute propriété stable, n'est pas une *société domestique*. Elle peut être une famille dans le sens naturel; mais elle ne l'est pas dans le sens légal et social. On peut même dire que l'état nomade ou l'état incertain, précaire, parce qu'il n'est pas attaché à la stabilité de la propriété, est pour la famille un état de destruction et de mort.

Voyez ce qui arrive dans les pays où l'esprit révolutionnaire est parvenu à faire passer dans les lois l'interdiction de toute substitution, ou à établir en principe le morcellement forcé de la propriété domestique. A la mort du père, ses enfants se partagent ses dépouilles par portions à peu près égales; ils vendent la maison et la terre paternelles, et chacun en touche le prix qui lui revient; ils se débloquent comme des êtres

n'ayant plus un centre commun, capable de les maintenir unis; ils vont former des nouvelles unions, aussi précaires que celle dont ils sont sortis, mais leur famille commune n'existe plus; en sorte qu'il y a dans ces contrées des hommes et des femmes qui s'unissent pour avoir des enfants, à peu près comme parmi les animaux; mais des *familles* proprement dites, conservant les traditions, et, qu'on nous pardonne cette expression, les dieux pénates de leur chef, ainsi que son nom, il n'y en a pas. Que voulez-vous? l'existence de la famille, toujours la même, est essentiellement liée à la stabilité de la même maison, de la même propriété ou de la même industrie; et, point de propriété stable, point de famille.

Égaré par de mauvais conseils, en 1819, le gouvernement napolitain, en adoptant le droit public de la révolution, non-seulement interdit les nouveaux majorats, mais détruisit les anciens; en sorte que leurs titulaires, qui n'en avaient que le fidéicomis, en devinrent propriétaires et purent disposer, d'après les principes du Code français, en faveur de leurs enfants, des terres patrimoniales des familles. Or, « A la bonne heure! » s'écria alors l'un des cadets d'un grand seigneur (le prince del Cassaro, majordome du roi,) « voilà « enfin effacée l'énorme injustice de ce droit barbare « par lequel, parmi les fils d'un même père, l'un avait « tout et les autres rien. » A quoi le prince, dont le bon sens exquis égalait la noblesse du caractère, répondit : « Insensé que tu es! tu ne sais ce que tu dis; si cette « prétendue injustice n'avait pas existé dans notre « pays depuis six siècles, je ne serais pas, moi, le « prince del Cassaro, ni toi le fils d'un grand seigneur

« dont le nom t'a valu une place dans l'armée, à laquelle
 « tu n'avais aucun autre titre. Tu n'aurais pu toucher
 « à cette partie de propriété qui te revient maintenant ;
 « car toute la propriété de notre ancienne famille,
 « morcelée en des parties infiniment petites, se serait
 « depuis longtemps évanouie dans le néant, et avec
 « elle l'éclat de notre nom et de notre maison. Encore,
 « ou tu ne serais pas né, ou tu ne serais que le fils
 « d'un cordonnier ou d'un portefaix. Mais prends cou-
 « rage! ce dernier honneur, auquel tu as échappé à la
 « faveur de l'injustice de l'ancienne législation, est as-
 « suré à tes enfants en vertu de la justice de la législa-
 « tion nouvelle. »

On nous rapporte qu'en plusieurs endroits, le père venant à mourir, son premier-né, poussé par le désir naturel qu'a tout fils non dégénéré de prolonger encore de quelques années l'existence de la maison ou de la chaumière qui l'a vu naître, fait de grands sacrifices pour en empêcher la vente, emprunte de l'argent à des taux usuraires pour désintéresser ses frères, et ruine sa propre famille, dans la pieuse intention de conserver quelques souvenirs *de la famille* (1).

(1) « L'égalité du partage a eu un autre effet, un effet poli-
 « tique et d'une grande conséquence: il a fait tomber le service
 « volontaire, et a forcé le gouvernement d'établir et de géné-
 « raliser la conscription, déplorable nécessité qui pèse sur tous
 « et plus encore sur les plus pauvres et les plus malheureux, qui
 « n'ont d'autre richesse que leurs enfants, ni d'affection que
 « pour eux, service forcé que les libéraux ont regardé comme
 « l'accompagnement obligé et le soutien de la liberté. Là où les
 « affections domestiques étaient les plus vives, les familles pro-
 « priétaires, même les moins aisées, ont fait d'énormes sacrifices

Or un pareil état de choses, si contraire à la nature même de la chose publique, et l'un des plus grands crimes de la révolution, ne saurait être toléré par des gouvernements ayant reçu d'en haut la mission de restaurer l'ordre et d'en finir avec la révolution.

« Les peuples les plus fortement constitués », a dit ailleurs M. de Bonald, « ont donné à l'aîné des mâles « la survivance et l'expectative du pouvoir domestique. « De là la consécration religieuse de l'aîné des mâles « chez les Hébreux, et presque partout les prérogatives « de la primogéniture. Autrefois, en France, la mère, « à la mort du père, allait saluer l'aîné et lui présenter « les clefs, et les enfants alors étaient plus soumis à « leurs mères. Encore aujourd'hui, dans les provinces « soumises à la loi romaine, l'aîné avait une part plus « forte dans le patrimoine et même dans le respect des « frères. Cette loi et celle des substitutions étaient pra- « tiquées dans les familles nobles et étaient la raison « de leur perpétuité. Sans inégalité de partage, point « de familles agricoles. Le gouvernement a rendu hom- « mage à ce principe méconnu aux jours de délire et « de déraison (*Lég. prim.*, p. 233). »

Reconnaître aux pères de famille, plus ou moins exclusivement, le droit d'élection, c'est leur reconnaître et leur rendre un droit politique, c'est les mettre à leur

« pour soustraire leurs enfants au recrutement ; et, par tendresse, « quelques-unes aussi par vanité et pour ne pas paraître plus « pauvres que leurs voisins, elles ont donné pour remplacer un « puîné plus quelquefois que ne lui eût valu le droit d'aînesse, « s'il eût été le premier-né de la famille, et cette cause de ruine « a hâté encore, dans les provinces agricoles, le morcellement « des propriétés (DE BONALD, *Du droit d'aînesse*). »

place dans le gouvernement de l'État. Mais avant d'en faire des hommes de l'État, il faut en faire de vrais chefs de famille; il faut rétablir la famille, avant de penser à reconstituer l'État, si l'on ne veut pas bâtir dans l'air et creuser dans l'eau. Or, la famille ne peut être reconstituée à moins qu'on ne reconnaisse et qu'on ne rende à son chef naturel le droit de disposer de son bien comme il l'entend, et d'en perpétuer l'existence. Donc, tout en laissant subsister, après les avoir modifiées, les prescriptions du Code touchant la manière dont tout père doit partager son héritage parmi ses enfants, on ne doit pas l'empêcher d'immobiliser la quantité qu'on appelle *disponible* de son bien, pour en faire un fonds commun de sa famille et un gage de sa durée.

Ce serait d'abord un acte solennel de justice sociale que ce rétablissement du *droit des substitutions*.

Les chefs de famille, comme l'ont reconnu, depuis saint Thomas, tous les publicistes sérieux, que nous avons cités plus haut, ne se sont unis en société publique qu'avec l'intention de trouver dans l'association des familles la force nécessaire pour défendre, conserver et faire prospérer leurs propres familles, force qu'ils n'ont pu trouver dans leurs propres familles isolées.

De même que tout homme désire naturellement prolonger le plus possible son existence sur cette terre, de même tout père de famille désire naturellement perpétuer son existence dans sa famille et par sa famille; et de là la crainte de la voir s'éteindre et son empressement à employer, même au prix des plus durs sacrifices, tous les moyens de la conserver. Mais, qu'on le remarque bien, nous disons *sa famille*, et non *ses enfants*, parce que tout homme qui s'est donné une com-

pagne pour devenir père ne borne pas ce désir aux enfants qui sont nés de lui, mais l'étend même aux enfants de ses enfants et de ses petits et arrière-petits-enfants; il veut naturellement établir une famille, une descendance, une race qui parlera toujours de lui, et qui attestera toujours son passage sur cette terre.

« La loi commune de tous les êtres, dit très-bien M. de Valmy, c'est l'hérédité : l'homme naît de l'homme, la vie hérite de la vie; il n'y a pas de solution de continuité entre les générations humaines depuis l'origine du monde; ces générations sont les anneaux d'une chaîne qui ne se brise jamais; elles se transmettent indéfiniment leur intelligence acquise, leurs notions des choses, leurs lois et leurs idées : *Vitæ sibi lampada tradunt*. Tous les trésors de la civilisation, que sont-ils ? un héritage ! L'imprimerie ? un héritage ! La boussole ? un héritage ! La vapeur, que sera-t-elle demain ? un héritage pour la génération qui nous suit ! Oui, l'hérédité est la loi la plus universelle et la plus féconde pour l'humanité; et c'est l'heureuse affinité du principe héréditaire politique avec la loi de l'hérédité naturelle qui assure à la monarchie les avantages que l'expérience a reconnus (*De la Force du Droit et du Droit de la Force*, p. 82). »

Mais le moyen que ce désir naturel, inné, indestructible, puisse se réaliser dans l'état d'isolement de la famille ! Ce n'est donc, comme l'ont observé les publicistes auxquels nous venons de faire allusion, que dans l'intention de trouver dans l'association des familles les moyens de conserver et de perpétuer leurs propres familles que les pères de famille se sont unis en société publique. Aussi, cette société non-seulement n'a pas le

droit d'empêcher, mais elle a le devoir de concourir par tous ses moyens à la conservation et à la stabilité des familles ; car c'est là la raison d'être de toute société publique. Or, la famille ne peut se perpétuer (nous venons de le voir) que par la stabilité de la propriété ; en conséquence, le premier devoir de la société publique est d'environner de toutes les garanties possibles l'immobilité de la propriété, et elle ne saurait l'entraver sans trahir les espérances les mieux fondées et les désirs les plus légitimes des pères de famille. Ces derniers n'ont fait le sacrifice de leur indépendance en se soumettant à un chef souverain, ils ne font des sacrifices de tous les jours, en payant les impôts de l'État et en créant à l'État une puissance qu'ils n'ont pas dans leur isolement, qu'afin que l'État soit à même de protéger toutes les familles en protégeant toutes les propriétés. N'est-ce donc pas un acte de la plus criante injustice de la part de l'État que de prendre sur les familles l'impôt de l'argent et l'impôt du sang, sans remplir la condition à laquelle ces impôts lui sont payés ? Ainsi, toute loi qui interdit les substitutions est une loi en opposition avec ces droits naturels contre lesquels tout ce qui se fait est injuste et nul par soi-même. Ce n'est pas une loi qui découle des hautes prérogatives de la souveraineté, mais un caprice du despotisme de la force. Ce n'est pas un acte de providence et de sagesse gouvernementale, mais un acte cruel de brigandage et d'assassinat ; car on ne saurait qualifier autrement une disposition qui, interdisant au père de famille d'immobiliser sa propriété, lui interdit de perpétuer sa famille et lui met, en quelque sorte, le couteau à la main pour la tuer lui-même.

§ 58. *On commence à réfuter les impertinences des publicistes de la révolution contre le droit d'aînesse. — Il ne leur sied pas de le condamner comme ayant eu son origine dans des siècles barbares, puisque leurs lois révolutionnaires ont pris naissance dans un siècle bien plus ignorant et plus barbare. — Le testament de Jacob prouve que le droit d'aînesse est une vérité révélée, ayant sa raison dans la volonté de Dieu, auteur de la nature. — Huit prérogatives du premier-né, d'après l'Écriture. — Il pouvait les perdre par son inconduite, mais le père ne pouvait les transférer à un autre de ses enfants qu'en respectant l'ordre de la naissance. — Le droit d'aînesse suivi chez tous les peuples anciens.*

Il nous semble entendre nos adversaires nous disant :
 « Vous voulez donc voir rétablir le droit d'aînesse,
 « pensée funeste des siècles d'ignorance et de barbarie,
 « qui, n'ayant pas de raison dans la nature, est con-
 « vaincue d'être en opposition avec la justice naturelle,
 « et dont 1789 nous a heureusement débarrassés. »
 Voilà des griefs bien sérieux contre les tendances de nos doctrines; mais nous ne nous en inquiétons pas, car ils ne sont que les échos de la légèreté avec laquelle on parle de ce qu'on ne sait pas; ils ne sont que des mots empruntés à la phraséologie révolutionnaire et qu'on répète sans les comprendre.

D'abord, en fait de science gouvernementale, notre siècle n'a d'autre droit que d'être modeste, et il ne lui sied pas d'appeler barbares les siècles qui, comme l'a dit Montesquieu, *ont établi la meilleure forme de gouvernement que les hommes aient pu imaginer, et qui ont trouvé ce beau gouvernement dans les bois; tandis que lui (notre siècle) n'a su trouver jusqu'à présent dans les*

écoles des philosophes et dans les salons que le gouvernement des barricades et des coups d'État.

En second lieu, si l'ignorance et la barbarie de l'époque qui les a vus naître était une preuve de la mauvaise nature d'une loi ou d'une institution, il faudrait en conclure que rien n'est plus mauvais ni plus funeste que les lois actuelles sur les successions; car, comme l'a si bien fait remarquer M. de Bonald, elles ont eu leur origine au temps de la Constituante et de la Convention; c'est-à-dire « au temps de l'ignorance la plus profonde des principes de la société monarchique, de la barbarie la plus atroce, de l'impiété la plus effrontée, des guerres non privées, mais générales, et les plus sanglantes dont l'histoire des temps chrétiens ait conservé le souvenir; des vols non de grands chemins, mais dans les foyers domestiques; d'une fabrique en permanence de quarante ou cinquante mille lois d'urgence, toujours plus insensées les unes que les autres; au temps enfin de la *déesse Raison*, de la loi des suspects, du code des émigrés, des noyades, des fusillades, de l'exil, de la déportation ou de la proscription de tous les talents, de toutes les vertus, de toutes les fortunes, et lorsque l'instrument du supplice était la seule décoration de nos places publiques! » Mais ne nous arrêtons pas à ces horribles souvenirs, et consultons l'histoire.

Le droit d'aînesse remonte plus haut que nos adversaires ne le pensent. C'est une loi dont, d'après la Révélation, qui l'a fait connaître la première, la raison est fondée sur la nature de l'homme, qui a Dieu pour auteur. En faisant son testament, le patriarche Jacob prononça ces graves paroles, au sujet du premier de ses

enfants : « Ruben, mon premier-né, tu es ma force... le premier dans les dons du Ciel est le plus grand dans l'empire : *Ruben, primogenitus meus, tu es fortitudo mea... prior in donis, major in imperio* (Genes., XLIX). »

Or, il est évident que dans cette circonstance le saint patriarche a parlé moins en homme qu'en prophète, moins en père qui dispose de ses biens particuliers qu'en auteur inspiré d'en haut, et qui annonce au nom de Dieu une loi générale. Il nous apprend donc que c'est par la volonté de Dieu que celui qui le premier de la famille a reçu de Dieu le don de l'existence doit y jouir d'une plus grande autorité : *Prior in donis, major in imperio* (1).

Les soixante-dix interprètes ont traduit les mots : « Tu es ma force; *Tu es fortitudo mea,* » par ceux-ci : « Tu es le commencement de mes enfants. » Ces mots n'ont donc que ce sens, d'après A Lapede : Tu es le premier par lequel j'ai été élevé à l'honneur de représenter le Dieu créateur et de partager sa dignité de père; c'est de toi que commença à dater mon autorité paternelle; c'est par toi que j'ai commencé à exercer ma paternité et à avoir une famille qui doit m'être subordonnée; il est donc juste qu'ayant été le premier à révéler par ton existence mon pouvoir, tu le partages dans ma famille, dans une proportion plus étendue que tes frères : *Prior in donis, major in imperio; tu es forti-*

(1) En expliquant cette magnifique parole, le savant interprète Cornelius à Lapede a dit : TOUT premier-né possédait une espèce de principauté royale et de domination sur tous ses frères, comme cela est clair au ch. XXVII de la Genèse : *Habebat enim primogenitus quasi regalem quemdam principatum, atque dominatum in omnes fratres, ut patet ex Genes., XXVII.*

tudo mea. Par cette magnifique sentence, Israël a donc, non-seulement révélé la loi du droit d'aînesse, mais il en a encore assigné, indiqué la convenance, la raison et la base.

Cette explication est confirmée par cette autre citation de la SECONDE LOI : « Si un mari ayant deux femmes, dont l'une lui est chère et l'autre odieuse, a eu des enfants de toutes les deux, et que ce soit de cette dernière qu'il ait eu son premier-né, il ne peut conférer le droit d'aînesse au fils de la femme qu'il aime le plus et le préférer au fils de l'autre; mais il doit toujours reconnaître et maintenir le fils de la femme odieuse comme son premier-né; il doit lui donner une double portion de chaque chose qu'il possède, PARCE QUE C'EST LUI QUI A ÉTÉ LE PRINCIPE DE TOUTS SES ENFANTS, ET C'EST A LUI QU'APPARTIENT LE PRIVILÈGE DU DROIT D'AINESSE : *Si habuerit homo ucores duas, unam dilectam et alteram odiosam, genuerintque ex eo liberos, et fuerit filius odiosæ primogenitus, non poterit filium dilectæ facere primogenitum, et præferre filio odiosæ, sed filium odiosæ agnoscet primogenitum, dabitque ei de his quæ habuerit cuncta duplicia; iste est enim principium liberorum ejus, et huic debentur primogenita (Deuter., XXI).* »

Est-ce clair ? Il est donc impossible de ne pas reconnaître dans le premier-né de la famille de l'homme une dignité, je dirai presque une excellence particulière, une dignité que Dieu, qui en est l'auteur, veut voir maintenue et respectée comme une chose sacrée par les pères eux-mêmes. La raison en est que c'est Dieu qui donne les enfants, et qui, par conséquent, fait les premiers-nés dans la personne de ceux qu'il fait naître les pre-

miers. Le droit d'aînesse, avec les privilèges que Dieu y a attachés, ne découle donc que de la libéralité de Dieu, maître et dispensateur absolu de tous ses dons : *Prior in donis*. Et dès lors le père n'a pas le pouvoir de transférer ce grand droit, selon ses sympathies et ses caprices.

Cela nous explique pourquoi, dans l'Exode, Dieu, en exigeant qu'on lui consacrat un individu de chaque famille et de chaque troupeau, en témoignage que l'homme reçoit tout de lui et que tout lui appartient, a ordonné que ce fût le premier-né, comme celui qui, aux yeux du Père céleste aussi bien qu'aux yeux du père terrestre, a en lui quelque chose de plus élevé et de plus précieux : *Sanctifica mihi omne primogenitum in filiis Israël, tum de hominibus quam de jumentis; mea sunt enim omnia* (Exod., XIII).

Même avant la loi de Moïse, le premier-né, d'après l'interprète Pererius, cité par A Lapidé (*In xix Genes.*), jouissait de huit prérogatives : 1° il était prêtre de droit; 2° il occupait la première place à table, immédiatement après son père, et on lui faisait une portion plus grande (1); 3° il avait le pouvoir de bénir ses autres frères, et ceux-ci devaient lui être soumis et le vénérer comme leur second père; 4° c'est lui qui, après le père, avait l'autorité et le commandement sur toute la famille; 5° dans le partage des biens héréditaires, il prenait une double portion; 6° en voulant le

(1) C'est aussi l'opinion de saint Thomas : *Ante tempus veteris legis, dit-il, non erant determinati ministri divini cultus, sed dicitur quod primogeniti erant sacerdotes, qui duplicem portionem percipiebant* (2^e 2^{me} Quest. 87, art. 1 ad 3^{me}).

racheter de la condition d'être consacré au Seigneur, on devait payer une plus forte somme que celle qu'on payait pour affranchir de la même loi les puînés, ce qui indiquait qu'il valait plus que ceux-ci; 7° il avait un costume qui lui était propre, et on l'habillait d'une étoffe plus délicate et plus riche que celle de ses frères; 8° enfin, il était béni le premier et d'une façon toute particulière par son père mourant.

Mais il ne suffisait pas au fils de famille d'être né le premier pour jouir de ces distinctions et de ces privilèges; il devait s'en rendre digne par sa conduite, et c'était le père seul qui en était juge. Ainsi Jacob, en rappelant à Ruben, comme on vient de le voir, les grandeurs de son droit d'aînesse, ne voulut pas les lui assurer, mais lui apprendre qu'il les avait perdues, à cause de l'inceste dont il s'était rendu coupable. Et en effet il le déclara dégradé de sa dignité et déchu du droit souverain dans sa race : *Effusus es sicut aqua, et non crescās, quia maculasti cubile patris tui.*

Il en a été de même de Siméon et de Lévi, qui venaient immédiatement après Ruben dans l'ordre de la naissance. Ils avaient fait un injuste et horrible carnage des habitants de Sichem. En maudissant donc leur fureur, *Maledictus furor eorum*, leur père les priva tous les deux du droit d'aînesse, et le transporta sur Juda, son quatrième fils. Seulement, comme dans la personne de Moïse, d'Aaron et de Phinéas, ses descendants, la race de Lévi s'était montrée très-zélée pour le culte de Dieu, on lui réserva le sacerdoce, qui était le premier des privilèges du droit d'aînesse, et Juda n'eut que celui de la souveraineté et du règne parmi ses frères (*Genes.*, XLIX).

Il ressort de ce récit : 1° que le droit d'aînesse a sa raison (nous le répétons) dans la volonté de Dieu et dans les rapports naturels qu'il lui a plu d'établir entre les membres de la société domestique; 2° que ce droit d'aînesse renferme le droit à une plus grande portion de l'autorité et des biens paternels; 3° que c'est sur ce droit que repose la stabilité de la famille et de sa propriété; 4° que, lorsque celui à qui il appartenait par la naissance s'en rend indigne par son immoralité, le père a le pouvoir de le transférer sur la tête de celui de ses enfants qui suit immédiatement le premier-né déshérité, et que par cette même translation du droit d'aînesse, exécutée d'après l'ordre de la naissance, et non d'après la partialité des affections, en paraissant le violer, le père lui rend hommage. C'est-à-dire que ce récit prophétique renferme, en peu de mots, la vraie constitution de la famille en principe et en action.

Tout cela est bien ancien, car tout cela remonte à l'époque de la famille d'Abraham, qui suivit de si près celle de Noé. Cependant, par son testament, Jacob n'a pas fait du nouveau; mais il a réalisé d'anciennes croyances et fixé par l'écriture une loi de l'humanité qui était déjà devenue universelle par la tradition.

En effet, l'histoire nous atteste que tous les anciens peuples ont, d'une manière plus ou moins parfaite, suivi cette constitution patriarcale de la famille, basée sur le droit d'aînesse.

Voyez donc combien sont dans le vrai les publicistes païens de nos jours en attribuant à l'ignorance et à la barbarie du moyen âge l'origine et l'établissement du droit d'aînesse, qui se trouve depuis quatre mille ans établi dans l'humanité entière. Singulière

époque d'ignorance et de barbarie que celle du moyen âge, qui a maintenu ces principes éternels de l'ordre social! et singulière époque de lumières et de civilisation que la nôtre, qui n'a su que les méconnaître et les fouler aux pieds!

Cependant son abus du langage et de la raison, ses impertinences et ses sophismes, n'ont pu détruire ce sentiment qui se trouve dans tous les cœurs, et qui attribue à l'Ancienneté un mérite particulier. C'est ce sentiment que le Droit public païen, aussi bien que le Droit public chrétien, a résumé dans cette sentence : La priorité de l'âge donne la priorité du droit, *Prior in tempore, potior in jure*. C'est, comme on le voit, la traduction un peu prosaïque de cette magnifique parole de Jacob : La priorité dans les dons de Dieu confère un plus grand droit à l'Empire, *Prior in donis, major in Imperio*.

§ 59. *On défend le droit d'aînesse contre le reproche d'être une grande injustice sociale. — Ce droit est établi dans l'intérêt non d'un individu, mais de toute la famille, et rien n'est plus conforme à la justice sociale que l'immobilisation d'une partie de la fortune paternelle pour la conservation de la famille. — Les Hébreux et les Romains, chez les anciens; les Anglais et les Américains, chez les modernes, ont, tous d'accord, consacré le principe de cette immobilisation, et c'est là l'une des raisons de la moralité de la famille et de la stabilité de l'Etat chez ces nations.*

Les adversaires du droit d'aînesse ne se montrent pas moins ignorants, moins injustes en le taxant d'injustice.

Le droit d'aînesse, comme l'a observé avec tant de sens M. de Bonald, n'est pas le droit de l'aîné, mais

le droit de la *famille*. Il n'a pas été établi pour l'avantage d'un de ses membres, mais pour l'avantage de la famille tout entière, en tant que nulle famille ne peut se conserver que par la stabilité de la propriété; et nulle propriété ne peut se perpétuer non plus, si elle est condamnée à se diviser et subdiviser entre plusieurs individus, et n'est point fixée sur la tête d'un seul.

Donc, comme la loi de l'hérédité du Pouvoir public, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, est faite pour la stabilité des États, de même la loi de l'hérédité du Pouvoir domestique, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, n'est faite que pour la stabilité des familles. « Disons donc, » poursuit le même auteur, « que ce qu'on appelle *droit d'aînesse* n'est qu'une locution abrégée pour exprimer le premier et seul moyen de la perpétuité des familles (*Du droit d'aînesse, Mélanges polit.*, t. II, p. 46.) »

De même que la famille n'est que la réunion des individus sous un même Pouvoir domestique, de même l'État n'est que la réunion des familles sous un même Pouvoir public. Il s'ensuit que l'État ou son chef ne doit, avant tout, s'occuper que de l'intérêt des familles. C'est là le premier de ses devoirs, comme le premier titre de son existence. La révolution, ayant fermé les yeux sur ce grand principe du droit social, n'a proposé, comme objet immédiat des soins du Pouvoir de l'État, que le contentement des exigences des individus; elle leur a sacrifié tout droit collectif, et a fait bon marché des droits de la famille, de la commune et même de l'État. Voilà donc de l'injustice, et bien oriente, s'il en fut jamais ! Voilà l'une des plus grandes fautes et des plus grands crimes de la révolution ! Mais que, dans la

distribution de sa fortune parmi ses enfants, le père en immobilise une portion pour l'avantage de ses puînés, c'est-à-dire pour la conservation et la perpétuité de sa famille, rien n'est plus juste ni plus conforme à la raison et à l'instinct de l'homme, et aux principes de la nature et de la société.

Partant, la législation des deux peuples les plus célèbres de l'antiquité n'y a fait jamais défaut. Chez les Juifs, toute vente de la propriété d'une famille n'était valable que pour un certain nombre d'années, et l'année du Jubilé, toute propriété vendue revenait de droit à la famille d'où elle était sortie.

« Je me sens fort, » disait Montesquieu, « quand j'ai
« pour moi les Romains. Eh bien! ces Romains, si
« grands en république, si forts en aristocratie, nos
« maîtres en législation, accordèrent un pouvoir im-
« mense au père de famille. » Et cependant, chez les
Romains, la loi défendait au père de léguer sa fortune
à sa femme et même à sa fille, afin que la propriété de
la famille ne passât pas à des mains étrangères. Est-ce
que ces dispositions d'un grand intérêt social n'étaient
pas de la plus haute justice sociale?

Mais, encore une fois, le morcellement aussi bien que l'aliénation de la propriété de la famille étant si sévèrement défendus, le droit d'aînesse en sortait comme une conséquence de son principe, parce que ce n'est qu'en fixant la propriété sur la tête d'un individu de la famille, et à la condition qu'elle soit transmise de mâle en mâle, qu'on pouvait en empêcher le morcellement et la ruine.

On a donc eu tort de révoquer en doute si le droit d'aînesse existait ou non chez les Romains, avant Au-

guste, tandis qu'un grand nombre de familles patriennes du temps d'Auguste remontaient, par leur origine, aux premiers siècles de Rome, et qu'il est évident qu'elles n'ont pu conserver leurs noms et leurs propriétés que moyennant le droit d'aînesse. Par sa loi sur cette matière, Auguste n'a donc pas introduit, pour la première fois, le droit d'aînesse à Rome; il n'a fait qu'en confirmer l'existence et le reconstituer sur le principe naturel de la primogéniture, en empêchant l'absolutisme légal du Pouvoir paternel de le transmettre arbitrairement en ne consultant que son caprice.

Dans tous les cas, comment le droit d'aînesse serait-il une invention injuste de la législation féodale du moyen âge, puisque personne ne conteste et ne peut contester qu'il ait existé à Rome au moins du temps d'Auguste ?

Après avoir cité les Romains, les Anglais de l'antiquité, nous ne pouvons pas oublier les Anglais, les Romains de nos jours. A l'exception près que chez ceux-ci le chef du Pouvoir exécutif se dit « Roi, » et que chez ceux-là il s'appelait « Consul », la constitution de ces deux peuples est la même : ce sont deux républiques aristocratiques, et ayant tendu plus tard la main à la démocratie pour se l'associer dans l'action gouvernementale. Mais, qu'on le remarque bien, en Angleterre, comme jadis à Rome, les excentricités de la démocratie, toujours funestes par leur nature, ne sont neutralisées, avant tout, que par la puissance des anciennes mœurs, c'est-à-dire du pouvoir paternel, par la stabilité de la famille et par une aristocratie le plus fortement organisée. Tout s'y fait d'après les anciens usages : *more majorum*. Les traditions y sont plus puis-

santes que les lois écrites. Tout ce qui est nouveau en politique y est suspect; tout ce qui n'a pas de précédent y est réputé inadmissible. Non-seulement la propriété ecclésiastique, mais la propriété nobiliaire s'y trouvent immobilisées. On ne peut en détacher la plus petite portion sans une loi du Parlement. La pairie temporelle et les immenses propriétés qui en sont la base et l'appui ne s'y transmettent que de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. Le possesseur de toute terre seigneuriale en porte le titre et dispose de ses revenus, mais il n'en a pas la propriété; il ne peut l'aliéner ni en tout ni en partie; et il ne peut contracter de dettes que sur ses revenus d'un an.

A côté des anciennes familles propriétaires, qui s'y conservent depuis des siècles, il s'en forme toujours de nouvelles, parce qu'il est permis à tout citoyen ayant accumulé une certaine fortune par ses travaux agricoles, par le commerce ou par l'industrie, de l'immobiliser, en instituant des majorats et des substitutions avec l'approbation du Parlement. Il est permis, même aux pères de famille des dernières classes, de constituer en majorats les usines, les fabriques et jusqu'aux outils d'un art mécanique.

De là cette fierté pour le nom d'Anglais, poussée jusqu'à l'outrance, qui fait l'un des éléments de la nature anglaise, par laquelle tout Anglais est un gentleman à ses propres yeux, et qui ne trouve rien de semblable que dans la fierté avec laquelle, dans l'ancienne Rome, on portait le nom de citoyen romain. De là ce patriotisme exagéré jusqu'à l'injustice à l'égard de tous les autres peuples, et par lequel, pour un Anglais, l'Angleterre est le paradis terrestre de la liberté et du

bonheur, et tout ce qui est anglais le *non plus ultra* de la grandeur et de la perfection. De là enfin cette solidité de la Constitution anglaise, qui finit toujours par triompher des fautes et même des crimes de ceux qui sont chargés de la faire exécuter.

Qu'ils sont donc absurdes et peu patriotes les publicistes français qui, s'extasiant habituellement devant l'Angleterre, combattent en France toute idée de restauration et de stabilité de la famille, ou de ce qui fait la force et la stabilité de sa rivale !

§ 60. *On répond à cette objection : Que le rétablissement des substitutions serait le renversement du Code civil. — Napoléon I^{er} en donnant des royaumes à ses parents, et Napoléon III en accordant une récompense exceptionnelle au duc de Malakoff, ont fait de vrais majorats sans faire au Code le moindre tort. — La réforme qu'on réclame ici n'est pas une loi de privilège pour personne, mais de la liberté pour tous. — C'est dans l'esprit du Code que tout père de famille puisse immobiliser pour l'avantage de sa famille la quotité disponible, qu'il est maître de léguer même à des étrangers. — Témoignages de Montesquieu et de Vattel en faveur de ce droit de tout père de famille. — Preuves que l'exercice d'un tel droit n'implique la moindre injustice pour qui que ce soit, et que c'est au contraire la loi du partage forcé qui est une grande injustice et un grand scandale, qui froissent le sentiment naturel.*

On oppose, en second lieu, que le rétablissement des substitutions serait le retour aux scandales de la féodalité, la condamnation et le renversement d'une des dispositions les plus importantes du Code civil, et qu'il ferait revivre dans la législation française cette criante injustice dont 1789 l'a purgée, savoir : le partage inégal des biens entre les enfants d'un même père.

Cela se dit et se répète tous les jours et sur tous les tons, et c'est par ces étourdissantes assertions qu'on effraye les hommes du Gouvernement et l'opinion publique, et qu'on les empêche de penser à une réforme dont tous les esprits sérieux sentent le besoin et que les intérêts les plus précieux réclament. Tâchons donc d'en faire justice.

La féodalité a fait son temps; elle est morte pour ne plus revivre; sa résurrection est une des impossibilités politiques de notre temps, et personne, même parmi les partisans les plus entêtés de l'ancien régime, ne songe à l'exhumer des débris de l'ordre de choses qu'elle a emporté avec elle. D'ailleurs, les droits féodaux des anciens grands seigneurs n'ont rien de commun avec les droits naturels de tout père de famille. La féodalité était une institution *politique*, et, dans la réforme dont il est question, il ne s'agit que d'une mesure *civile* qui peut bien avoir des résultats politiques, mais qui peut bien se passer de l'appui des institutions politiques d'autrefois. Ainsi la féodalité n'a rien à faire ici, et nous n'avons à nous en occuper ni pour la critiquer ni pour la justifier.

Il n'est pas plus vrai que l'adoption de la réforme pour laquelle nous combattons serait la condamnation et le renversement du Code civil.

Qu'on nous dise d'abord si ces royaumes que Napoléon I^{er} avait donnés, moyennant une redevance en hommes et en argent, à ses parents, étaient autre chose que de vrais fiefs? Qu'on nous dise si ces couronnes, devant se transmettre de mâle en mâle par ordre de primogéniture, étaient autre chose que de vrais majorats? Qu'on nous dise si ces nouveaux rois, dont

les royaumes faisaient partie intégrante de l'Empire français et qui étaient les seigneurs et les grands de cet Empire, étaient autre chose que les grands feudataires et les grands vassaux de la couronne de France ? Comment donc l'homme qui avait rétabli la féodalité sur une si grande échelle et dans toute la vérité et la rigueur de la lettre, en dehors de la France proprement dite, n'aurait-il pas pensé à la rétablir sur une plus petite échelle en France même ? Personne n'ignore qu'il y ait pensé en effet, et qu'après avoir réalisé cette pensée en créant des majorats et des substitutions en faveur de ses généraux, il l'aurait accomplie, s'il en eût eu le temps, en étendant encore davantage cette institution. Les paroles de l'Empereur et les documents authentiques sur ce sujet sont sous les yeux de tout le monde.

Il est vrai que quelques-uns de ces ducs et de ces comtes, de création napoléonienne, qui s'étaient si bien accommodés des institutions de l'Empire sous l'Empire, ont protesté contre après la chute de l'Empire, et qu'en 1834 (1), tout en gardant, en bons *conservateurs*, leurs titres et leurs dotations, ils accusèrent, en bons *démocrates*, celui qui les leur avait donnés d'avoir violé, en instituant des majorats, le grand principe de l'égalité des fortunes. Comme si, pour le dire en passant, l'égalité des fortunes était ou pouvait être autre chose que le *communisme* le plus complet ! Et comme si le principe opposé de l'inégalité des fortunes, résultant nécessairement de l'inégalité des forces intellec-

(1) Voyez les débats qui eurent lieu à cette époque à la Chambre des Pairs, à l'occasion de la loi qui a détruit l'hérédité de la pairie.

tuelles et physiques de l'homme, n'était au contraire une loi naturelle que toutes les crialleries et le despotisme de la force d'une démocratie insensée ne parviendront jamais à faire disparaître des sociétés humaines ! Mais tout cela ne détruit pas ce fait : Que Napoléon ait établi les majorats et les substitutions, et qu'il n'ait pas cru par là condamner ni renverser son Code. A moins donc de vouloir faire passer Napoléon pour un esprit inconséquent ou imbécile, et d'admettre que les zélés panégyristes du Code connaissent mieux l'esprit du Code que son auteur, on n'a pas le droit de critiquer la réforme que nous proposons comme une mesure condamnant et renversant le Code.

On peut tirer les mêmes conclusions de l'acte solennel par lequel l'héritier du pouvoir comme du nom de Napoléon le Grand vient de créer un majorat en faveur du duc de Malakoff et de ses descendants. Libre aux publicistes de la Révolution d'en atténuer la portée par des sophismes et des enfantillages ; libre à eux de soutenir sérieusement que la dotation du maréchal Péhissier est, non pas un *premier majorat*, mais une *récompense exceptionnelle* : il n'en est pas moins évident, pour la logique et pour le sens commun, que cette *récompense exceptionnelle, transmissible de mâle en mâle par ordre de primogéniture*, est un vrai majorat, et que, tout en étant une *exception* à une prescription du Code, elle n'en est pas le moins du monde la flétrissure et la destruction.

Ainsi donc si nous nous bornions à réclamer ni plus ni moins que le rétablissement des majorats, on ne pourrait nous faire le reproche d'en vouloir au Code, sans comprendre dans ce reproche les deux plus grands

princes de la race qui a donné à la France le Code. Mais le fait est que nous ne demandons pas qu'on s'arrête, dans cette matière, à restaurer les majorats tels qu'ils existaient avant 1834 en France. Nous nous faisons un devoir de reconnaître qu'une loi autorisant quelques citoyens à fonder, moyennant finance, dans leur famille, des majorats sur une terre rapportant un revenu dont le *minimum* serait fixé par la loi elle-même, qu'une telle loi ne ferait que restaurer quelques familles, et nous tenons à la restauration de la famille. Ce serait une loi de *privilege*, portant atteinte au principe d'égalité des pères de famille vis-à-vis de l'État; et nous sommes pour une loi de *liberté*, en harmonie avec ce qu'il y a de plus raisonnable et de plus juste dans l'esprit moderne.

Il est dans la nature de toute famille, comme de tout être, de tendre à se perfectionner. La perfection de la famille consiste dans le service public : c'est là la vraie noblesse. Toute famille tend donc à s'anoblir par la stabilité de la propriété qui l'élève au-dessus de la dépendance et de la condition de l'état domestique. Ainsi une loi qui demanderait un taux quelconque de revenu pour accorder la faculté d'établir un majorat condamnerait, par cela même, l'immense majorité de propriétaires à demeurer dans l'état domestique; elle les déshériterait du droit de noblesse, qui appartient à tout le monde; elle établirait une barrière infranchissable entre le plus grand nombre et le plus petit nombre des familles; elle ferait de celles-ci une caste de privilégiés, et, par cela même, elle serait une loi injuste et odieuse; et ce n'est pas nous, publiciste catholique, qui nous ferions le champion d'une telle loi.

Nous allons encore plus loin. Nous voulons bien qu'on respecte les prescriptions du Code, touchant la manière dont tout père doit partager sa fortune parmi ses enfants; et nous demandons qu'elles ne soient modifiées qu'en faveur de la *maison paternelle*. Cette maison ne devrait pas être comprise dans la fortune du père, sujette au partage entre ses enfants, afin que ce sanctuaire de la famille ne périsse pas et que la famille ne périsse pas avec lui. Nous ne demandons qu'une chose : c'est qu'on laisse à *tout* père de famille la faculté d'immobiliser, au profit de sa descendance, sa maison et la quotité disponible, touchant laquelle le Code lui laisse une liberté absolue. Un père ayant, par exemple, une fortune de vingt mille francs, en partagerait les trois quarts entre ses fils, d'après la loi actuellement en vigueur, et il établirait par son testament que, quant au quart restant, dont la même loi lui laisse le droit de disposer selon son bon plaisir, il demeurerait comme un patrimoine inaliénable de toute sa descendance, et dont l'aîné, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, aurait l'usufruit, sans pouvoir en aliéner la propriété.

Nous savons bien que des publicistes conservateurs de l'ancienne école ne seraient pas contents d'un arrangement pareil; qu'ils voudraient que, maître absolu de la fortune qu'il aurait amassée, le père ne fût obligé de laisser à ses fils cadets que ce qui, dans l'ancienne loi, s'appelait la légitime, et qu'il pût immobiliser le reste à l'avantage des premiers-nés de sa race. Mais nous croyons qu'ils ont tort de faire d'une question de *principes* une question de *plus ou de moins*. Ce qu'il importe, pour la restauration de la famille, c'est

que son chef puisse perpétuer une partie de sa fortune ; car c'est là une condition *sine qua non* de la perpétuité de la famille ; mais quant à la quantité de cette partie, c'est une chose tout à fait indifférente. Quelque petite qu'elle soit, cette partie serait une boule de neige qui grossirait avec le temps. La part dont le père a la disposition légale, et qu'il aurait constituée en majorat, s'augmenterait par des dons successifs et par la quotité disponible dont ses descendants disposeraient de la même manière. Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de rien changer à la loi actuelle concernant le partage des biens paternels, capables d'être partagés (la maison paternelle ne l'étant pas). Nous ne réclamons l'immobilisation qu'en faveur de cette portion de la fortune dont le Code laisse la libre disposition au père de famille. Nous la réclamons non-seulement pour la propriété foncière, mais aussi pour la propriété mobilière et industrielle. Nous ne prétendons pas que tout majorat soit rigoureusement composé, comme quelqu'un le demande, d'une maison de ville ou d'une propriété rurale. Nous voulons que toute propriété dont le père a la liberté de disposer, quelle que soit sa nature, puisse servir de matière à un majorat. Nous réclamons enfin ces dispositions pour tous les pères de famille indistinctement. Nous demeurons donc, selon toute la rigueur de la lettre, dans les exigences du principe de *l'égalité des citoyens devant la loi*. Aussi, même pour les pères, cette immobilisation de leur quotité disponible ne serait que *facultative* et non pas *obligatoire* ; et s'il se trouvait des pères qui, sans s'inquiéter de leur descendance, voulussent partager en portions égales entre leurs enfants même la quotité disponible, rien ne les en empê-

cherait. Notre projet n'aurait donc à craindre la moindre réclamation de ce côté-là. Nous ne plaçons pas la cause d'une classe, mais de toutes les classes; nous ne voulons pas de privilège pour quelqu'un, mais de la liberté pour tout le monde. Où serait-elle donc, l'injustice de la réforme dont nous proclamons l'importance et la nécessité?

D'après ces principes, dans le partage de ses biens, tout père de famille affecterait sa quotité disponible, non pas exclusivement à son premier-né, mais à tous les premiers-nés de sa descendance, c'est-à-dire à une série de titulaires successifs, série qui, commencée par le premier-né, serait continuée par son fils, et ainsi de suite.

Les frères de ce premier-né n'auraient pas à se plaindre d'une pareille disposition; ils toucheraient en entier la portion de la fortune paternelle que la loi actuellement en vigueur leur accorde. Les frères du second premier-né n'auraient au contraire qu'à se féliciter de ce que ce dernier jouisse de l'usufruit du bien immobilisé, parce que le bien propre à leur père, qui leur reviendrait en entier dans les proportions fixées par la loi, se trouverait augmenté par le revenu du majorat, dont leur père serait seulement usufruitier.

Quant au fonds ou au capital du majorat, le père n'en étant pas lui-même l'héritier et le maître, ses héritiers ne le trouveraient pas dans sa succession, et dès lors n'auraient pas le droit de s'étonner qu'il ne fût pas compris dans le partage. « Les héritiers légitimes, dit le Code civil, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt. (art. 724). » Mais le majorat, dont le titulaire n'aurait que l'usufruit, n'entre pas dans son

patrimoine; il ne fait point partie de ses biens, de ses droits et de ses actions; ses héritiers légitimes n'en sont donc pas saisis de plein droit; c'est-à-dire qu'ils n'y ont aucun droit. Leur père n'a joui du majorat qu'à titre de fidéicommiss; or le fidéicommiss ne fait partie du patrimoine de qui que ce soit, mais il passe de droit sur la tête désignée par le testateur, nulle autre personne n'y pouvant prétendre. Ainsi les fils cadets n'ont rien à y voir, par la grande raison qu'il n'est écrit et n'est admis nulle part que les enfants aient le droit de se partager outre les biens de leur père, les biens qui lui ont été confiés et qui ne lui appartiennent pas.

On se retranche sur le droit naturel qu'ont les enfants d'un même père de succéder par portions égales dans la possession de ses biens; mais « la loi naturelle, « a dit Montesquieu, ordonne aux pères de nourrir « leurs enfants, mais elle n'oblige pas de les faire hé- « ritiers, et le partage des biens, les lois sur ce par- « tage, la succession après la mort de celui qui a eu ce « partage, tout cela ne peut avoir été réglé que par la so- « ciété, et par conséquent par des lois politiques et civi- « les. » Cette réflexion est bien profonde; elle révèle ce grand principe de droit public : que les lois réglementaires des successions doivent fermer les oreilles aux exigences de certains individus, pour ne se préoccuper que de la stabilité de la famille, ne s'inspirant que de l'intérêt de l'État. Vatel lui-même, tout en affirmant « que les enfants ont naturellement le droit de succéder « avec égalité aux biens de leur père, » n'en a pas moins ajouté : « Mais tout cela n'empêche pas que « l'on ne puisse établir dans un État des lois parti-

« culières sur les testaments et les héritages, en res-
« pectant toutefois les droits essentiels de la nature.
« C'est ainsi que pour soutenir les familles nobles il
« est établi en plusieurs lieux que l'aîné soit de droit le
« principal héritier de son père. Les terres substituées
« à perpétuité à l'aîné d'une maison lui parviennent
« en vertu d'un autre droit, lequel a sa source dans la
« volonté de celui qui, étant maître de ces terres, les
« a affectées à cette destination (*Droit des gens*, liv. I,
« ch. 20, § 256). » Ces derniers mots sont bien à re-
marquer. Ce publiciste, qui, à cause de son protestan-
tisme, est si cher à nos adversaires, reconnaît tout
bonnement lui aussi, dans ce passage, que le droit na-
turel ne s'oppose pas à l'établissement des majorats;
que tout père de famille peut en créer pour conserver
et anoblir sa famille; que ses enfants n'ont pas le droit
de s'en plaindre, et que, excepté la personne indiquée
par le fondateur, tout autre individu de sa descendance
n'y a pas le moindre droit.

Il n'y a que les cadets du fondateur du majorat qui
seraient privés de la portion de la quotité disponible
qui leur serait revenue, si le père eût voulu la partager
comme tout le reste. Mais est-ce que, d'après la légis-
lation en vigueur, qui empêche le père de faire un ma-
jorat de sa quotité disponible, la portion de cette quo-
tité leur est assurée? Le père n'est-il pas libre de la
léguer à des étrangers; d'en faire même la récompense
des désordres de sa vie; de l'établir comme un prix
d'encouragement pour les arts ou pour la vertu;
ou enfin de la léguer en faveur de la commune, d'un
hospice, d'une académie, ou d'une corporation reli-
gieuse? Et, à de rares exceptions près, les pères ac-

tuels n'usent-ils pas avec une parfaite indépendance de cette liberté?

Et, qu'on le remarque bien, le père disposant de la part d'enfants, dont il est le maître, en faveur d'établissements publics qui ne meurent pas, ferait-il autre chose qu'un vrai majorat qui se substitue et se perpétue indéfiniment?

N'est-il donc pas étrange que la même loi qui accorde à tout père de créer des majorats en faveur des étrangers lui interdise la faculté d'en faire en faveur de ses descendants? N'est-il pas étrange que la même loi qui autorise le père de famille à céder sa portion disponible à une mainmorte l'empêche de la faire servir à assurer la vie à sa propre famille? N'est-il pas étrange que la même loi qui accorde au père la liberté de convertir une portion de son bien en un fonds perpétuel de bienfaisance pour des êtres qui ne lui appartiennent pas lui interdise la faculté d'en faire une ressource impérissable, une bourse commune pour l'éducation des enfants, une caisse de secours, un fonds de réserve, pour les membres de sa famille qui pourront se trouver dans la gêne et dans la détresse?

Bien plus, on vient d'accorder aux familles la perpétuité du tombeau; n'est-il donc pas souverainement injuste qu'on leur refuse la perpétuité du berceau? Le sentiment et la conscience publiques ne sont-ils pas tous les jours péniblement affectés de ces « ventes « scandaleuses qui, à chaque décès d'un père de famille, brisent l'existence et les souvenirs d'affection « de la chaumière comme du château; qui livrent à « l'enchère du public meubles, tableaux, livres, et

« enfin qui, par cette exécution et cette dispersion légale de la maison du père, font succéder l'indifférence et l'oubli à l'affection fraternelle, et transforment honneur et noblesse en égoïsme et personnalité ? »

« C'est ainsi surtout que les grands souvenirs s'effacent, mais, ce qui est encore plus triste, c'est ainsi qu'à une honorable existence succède, « de par la loi » la pauvreté et souvent la misère, et toutes ses plaies morales et physiques (LE PRINCE DE CROUY-CHANELLE, *La Noblesse et les Titres nobiliaires*). »

Loin donc qu'on puisse faire le moindre reproche d'injustice à la réforme que nous proposons, ce sont au contraire les principes opposés qui sont convaincus d'être contradictoires jusqu'à l'absurde, et injustes jusqu'à l'iniquité.

§ 61. *Triste effet de la loi qui règle les successions, par rapport aux mœurs publiques. — Interdire au père de famille la faculté de perpétuer une portion de sa propriété après sa mort, c'est l'engager à la gaspiller pendant sa vie. — L'affaiblissement de l'autorité paternelle et de tous les principes d'honnêteté et d'honneur est aussi une des conséquences obligées de la même loi. — La prospérité matérielle n'a jamais empêché le bouleversement et la ruine des nations. — L'ancienne Rome, la France en 1848, le royaume de Naples en 1820. — Triste courage de certains publicistes, osant parler des profits que le fisc retire du changement des propriétés, qui est la perte de la moralité publique. — L'augmentation de la population est bien un effet de la même loi, mais ce n'est que pour multiplier la misère et l'esclavage. — Les émigrations à l'intérieur. — Les esclaves blancs des chemins de fer.*

Nous devons maintenant examiner le système qui règle dans ce moment les successions au point de vue

de la morale, des intérêts matériels et de la politique. Et comme c'est en France qu'il s'est implanté à la fin du dernier siècle, et s'y est développé dans toute sa triste réalité, c'est particulièrement en France que nous allons l'étudier. Seulement, afin qu'on ne nous reproche pas qu'en notre qualité d'étranger, nous ne connaissons pas bien ce pays, nous laisserons parler à notre place, le plus que possible, des écrivains français et même contemporains à qui il est impossible de contester la science, la loyauté et le patriotisme.

Au point de vue de la morale publique, d'abord il est évident, pour tous ceux qui ont des yeux pour voir et de l'esprit pour comprendre, que la loi qui interdit les substitutions est une raison de plus pour tout ce qui a de la fortune d'en faire l'usage le plus déplorable.

Voyez ces richards que produit à chaque instant le mouvement de la spéculation et la rouerie du vol, vivant, à des exceptions près, dans le plus affreux désordre et jetant de tous les côtés des millions avec la même facilité avec laquelle ils les ont gagnés. C'est que la faculté de fonder une maison, de perpétuer leur famille par le moyen des substitutions et de s'occuper de l'avenir, leur étant interdite, ils sont forcés en quelque sorte de concentrer toutes leurs pensées et toutes leurs sollicitudes dans le présent. Ainsi, il est bien naturel que, n'ayant pas à se préoccuper de leur race, ils se bornent à faire une existence fort modeste (ce qui n'arrive pas toujours) aux enfants qu'ils ont sous leurs yeux, et qu'ils croient faire acte de sagesse en vivant au jour le jour et en gaspillant le reste dans le jeu et dans les plaisirs.

Mais s'il leur était permis de perpétuer leur famille

par les substitutions de leur fortune, nul doute que cette pensée d'avenir ne détournât au moins le plus grand nombre parmi eux de ce fol empressement avec lequel ils ne cherchent qu'à se faire une vie heureuse dans le présent; et tant mieux pour l'esprit d'économie, d'ordre, et pour les mœurs publiques.

Dans un beau travail sur la *famille française*, qu'il a naguère publié dans *la Patrie*, l'honorable M. le Play s'exprime dans ces termes : « La principale cause
« d'affaiblissement de la famille est l'atteinte portée
« aux mœurs privées par le droit à l'héritage, appliqué
« fatalement par la loi et par des officiers publics, au
« lieu d'être réglé par le père, conformément aux con-
« venances propres à chaque enfant, aux intérêts géné-
« raux de la famille et aux lois de l'affection. Le par-
« tage forcé des biens entre les deux sexes, sans rien
« ajouter au fond au bien-être et à l'indépendance des
« femmes, conduit chaque homme prévoyant à fonder
« son avenir sur l'éventualité d'une riche alliance. Ce
« régime subordonne au calcul l'acte de la vie qui de-
« vrait être réglé le plus exclusivement par les inspi-
« rations du cœur; il dégrade également les deux
« époux; il supprime les principales garanties du
« bonheur domestique et introduit dans l'institution
« du mariage une véritable désorganisation. Lorsque
« de telles mœurs sont devenues générales, on peut
« ignorer le dommage qui en résulte pour la nationa-
« lité; mais le mal apparaît dès qu'on peut constater la
« supériorité morale des peuples qui s'inspirent d'autres
« principes.

« Parmi les causes de démoralisation, ajoute toujours
« M. le Play, ayant pour origine le partage forcé des hé-

« ritages, on doit encore citer : la dispersion, après inventaire des gens de loi, des objets que la piété filiale respecte dans toute constitution libre de la famille ; les scandales donnés par tant de riches qui, devant tout au hasard de la naissance, ne se sont rendus dignes de leur situation ni par le travail, ni par le dévouement envers le père de famille ; l'importance exagérée, troublant à plusieurs égards l'ordre public, donnée aux enfants dans les familles riches ; les espérances qui, dans la pratique ordinaire de la vie, et sans blesser l'opinion, se fondent ostensiblement sur la mort des parents ; les prélèvements anticipés sur les héritages, faits avec le concours des usuriers ; la spoliation exercée journellement contre des pères de famille frappés de veuvage, à l'égard de biens dus exclusivement à leur travail, et tant d'autres exemples de rébellion ou d'inconduite donnés par les enfants au mépris de l'autorité paternelle. »

On a beau dire et beau faire, la société, ainsi que l'homme, ne vit pas seulement de pain, mais de la vérité des principes et de la justice des institutions. Jamais l'ancienne Rome n'avait été matériellement plus riche et plus puissante que la veille de sa chute. Et, de nos jours, est-ce qu'il manquait quelque chose au bonheur matériel de la France, au commencement de l'année 1848 ? Le royaume des Deux-Siciles, en 1820, était parvenu à l'apogée de sa prospérité matérielle. La rente au-dessus du pair, le crédit immense, le commerce florissant, toutes les dettes payées et 80 millions en caisse, paraissaient promettre à la royauté un tranquille et brillant avenir. ...

Eh bien, toute cette prospérité disparut au premier coup de *marteau des carbonarisme* ! C'est que, par l'adoption de tous les principes révolutionnaires, les hommes d'État de ce pays avaient détruit de la main droite l'ancienne constitution, la noblesse, les majorats, les fidéicommiss, la commune, le Pouvoir paternel, la famille, la propriété; en même temps qu'ils élevaient de la main gauche la prospérité matérielle du pays. Mais c'était bâtir sur des ruines ou s'occuper des ornements extérieurs d'un édifice dont on a sapé les fondements.

Nous n'en finirions jamais si nous voulions énumérer tous les peuples ayant fait bon marché des vrais principes constitutifs de la société, et que leur bonheur matériel n'a pu empêcher de tomber en dissolution et disparaître dans le sang et dans la boue.

Voyez donc combien sont raisonnables certains *publicistes du progrès* qui, en présence de ces tristes effets de la loi qu'ils adorent, mettent au nombre de ses avantages les profits que le fisc retire des changements continuels auxquels cette loi expose la propriété. Cet avantage en serait vraiment un, qu'on ne devrait pas le mettre en ligne de compte dans la présente question; ce serait un avantage matériel qui ne pourrait jamais balancer les inconvénients moraux que nous venons de signaler, et auxquels la loi du morcellement de la propriété donne nécessairement lieu.

Ce serait professer jusqu'au fanatisme et à l'impudence le principe de *l'utilitarisme* de l'école matérialiste, que d'oser parler, dans une question éminemment morale et politique, de quelques francs de bénéfice qui reviennent au fisc, du changement journalier de la

propriété, par suite de la loi sur les successions. Ce serait s'aveugler volontairement sur les faits les plus constants que faire attention à ces profits, et fermer les yeux sur les sommes immenses qu'il est forcé d'employer pour la répression des crimes et des désordres de toute espèce qui en sont la conséquence. Le budget des frais de justice, ainsi que le nombre des magistrats, ne s'accroît-il pas tous les ans? N'est-on pas obligé de multiplier partout les pénitentiaires, les maisons centrales, les hôpitaux, les hospices pour les enfants trouvés et les maisons de santé? Les statistiques officielles ne constatent-elles pas tous les ans que les crimes contre les personnes et les propriétés, aussi bien que le suicide et la folie, augmentent tous les jours dans d'effrayantes proportions? Or s'il y a quelque chose de certain, c'est que l'une des causes les plus puissantes de cette licence et de ces emportements des passions se trouve dans l'affaiblissement de l'autorité paternelle et de tous les liens de la société domestique. Et cet affaiblissement ne puise-t-il pas, à son tour, sa cause dans la condition que la loi sur le partage forcé de leurs biens a faite aux pères de famille?

Quant à l'augmentation de la population dont on fait honneur à la loi du morcellement forcé de la propriété, et que la statistique officielle vient de démentir, il n'est que trop vrai que cette loi a pour effet immédiat et nécessaire d'encourager les mariages. Mais c'est le cas de répéter ces mots de l'Écriture : Vous avez multiplié le peuple, mais vous n'avez pas obtenu la magnificence du bonheur : *Multiplicasti gentem et non magnificasti lætitiã* (ISAÏE, IX). « Le père, dit M. de Bonald, a un intérêt plus puissant encore que celui de ses affections

et de ses habitudes, surtout les petits propriétaires, si communs en France, et qui sont quelque chose dans l'État, quoiqu'ils ne soient ni électeurs ni éligibles.

« Si le père de famille, dans une petite exploitation agricole, doit partager également son bien entre tous ses enfants, aucun n'a intérêt à rester auprès de ses parents pour travailler gratuitement à améliorer un bien dont les frères, à la mort du père, retireront autant que lui. Les enfants, à mesure qu'ils sont en âge de travailler, quittent donc la maison paternelle pour aller chercher de forts salaires dans d'autres exploitations agricoles ou dans des établissements d'industrie.

« Les parents cependant avancent en âge, et bientôt la vieillesse ou les infirmités ne leur permettent plus de cultiver leur bien. Ils le vendent pièce à pièce à mesure de leurs besoins, ou le laissent dépérir; et, dès qu'ils ne sont plus, les enfants viennent partager ce qui reste, maudissent quelquefois leur père de ce qu'il a ébréché leur patrimoine, ou trop souvent plaident entre eux pour ce partage; et les cœurs restent encore plus divisés que les propriétés ne sont morcelées (*Droit d'aînesse*). »

Devenus maîtres de la petite somme dont la loi du partage les a mis en possession, ces malheureux n'ont rien de plus pressé que de convoler au mariage, avant même de s'être fait une position qui les mette en état d'en supporter les charges. Les enfants surviennent, et la gêne, la misère, le mécontentement, la discorde, les suivent. La lune de miel passe très-rapidement, et tous les malheurs d'une liaison précipitée viennent remplacer les illusions d'une félicité imaginaire. De là le besoin de s'attacher à tout ce qui offre des avantages plus prompts que ceux qu'on trouve dans les travaux cham-

pêtres, c'est-à-dire le besoin de vivre de salaire chez les autres, au lieu de vivre de son propre travail chez soi. Et comment en serait-il autrement? La maison paternelle n'existant plus, ces malheureux n'ont plus de *chez soi!* Et de là ces émigrations à l'intérieur par lesquelles on voit des populations entières désertir les campagnes pour aller peupler les fabriques, les usines, les mines et les chemins de fer; ces centres de corruption, ces gouffres de tant d'existences englouties à la moitié, si ce n'est au commencement de la carrière de la vie : ces machines, propres à former un petit nombre de richards avarés et cruels, aux dépens de toute moralité et de tout sentiment de la liberté et de la dignité humaine. C'est l'esclavage des peuples païens introduit sous une nouvelle forme dans les pays chrétiens; c'est l'esclavage des blancs, qui ne le cède en rien à l'esclavage des noirs : car ces soixante mille malheureux, par exemple, attachés moyennant un chétif salaire au service des chemins de fer, et à qui on ne laisse pas un instant de liberté dans le jour pour se rappeler qu'ils sont des hommes, ni un jour de repos dans la semaine pour se souvenir qu'ils sont des chrétiens, dont on achète la jeunesse et dont on abandonne la vieillesse, dont on exploite la personne sans tenir aucun compte de la famille, sont-ils autre chose que des esclaves, sous certains rapports, bien plus à plaindre que ceux que l'avarice immole au dieu de l'or en Amérique et en Asie!

Cette perspective de dénûment et de malheur, le seul héritage qu'ils pourront léguer à leurs enfants, les met dans la nécessité de s'en débarrasser par l'*exposition* lorsqu'on ne le fait pas par l'infanticide, ou de

prendre des précautions honteuses pour les empêcher de naître, par ces crimes contre nature, devenus si communs même dans les classes plus élevées, et qui changent l'épouse en maîtresse, et le sanctuaire de la famille en un lieu de prostitution.

§ 62. *On démontre que la loi actuelle sur les successions a porté un coup mortel à l'agriculture et à la propriété domestique. — Eclatant témoignage de plusieurs publicistes et même du prince Louis-Napoléon en faveur de cette démonstration. — Justesse et valeur de ces témoignages. — L'abandon des campagnes. — La ruine des familles agricoles.*

La loi que nous discutons n'est pas moins funeste à l'agriculture et à la propriété des familles. Là-dessus tout le monde est parfaitement d'accord ; les partisans mêmes de l'ordre social et de l'ordre politique actuel (les publicistes du *Siècle* excepté) sont unanimes à reconnaître les énormes inconvénients qu'offre le développement de cet ordre de choses ; et ils se plaignent, eux aussi, que la division du sol soit un obstacle au progrès agricole. Seulement quelques-uns parmi eux pensent que ces inconvénients pourraient bien être atténués par l'action du gouvernement, qui devrait arrêter le morcellement lorsqu'il atteint un certain degré, et prévenir ainsi la ruine certaine de toute une famille. Cette doctrine peut se traduire dans ces deux mots : *Il faut garder un mauvais principe parce que le gouvernement est en mesure, quand bon lui semble, d'en arrêter les conséquences.* Nous n'avons pas besoin de prouver combien est absurde ce système, qui, pour obvier au triste résultat d'une mauvaise loi, ne trouve d'autre moyen que d'autoriser l'arbitraire.

Dans le court mais solide écrit que nous avons plusieurs fois cité, *Le droit d'attnesse*, contre les opinions révolutionnaires d'un magistrat célèbre, et dans lequel M. de Bonald a fait ressortir, avec cette dialectique vigoureuse et cette clarté de style qu'on lui connaît, toutes les conséquences funestes de la loi du partage égal des successions, cet auteur a tracé ces éloquentes lignes sur la condition que cette loi a créée à la famille agricole : « Il faudrait n'avoir aucune notion des choses de ce monde, du vif attachement qu'inspire à l'homme la propriété qu'il cultive et qui le nourrit, et des habitudes qu'elle fait naître, pour croire que le père de famille met plus d'intérêt à donner quelque chose de plus à ces palmés, qu'à conserver dans sa maison à transmettre à ses descendants les propriétés qu'il a reçues de ses pères, et qu'il a passé sa vie à cultiver, à améliorer, à embellir. Ce n'est pas sans un profond sentiment de douleur et d'amertume qu'il prévoit que l'égalité des partages va, dès qu'il ne sera plus, dissiper son ouvrage et faire passer ses biens en mains étrangères, peut-être en celles d'un voisin jaloux, peut-être d'un ennemi. » En confirmation d'une remarque si juste et si importante, l'auteur de *La législation primitive* rapporte qu'un riche cultivateur, qu'il félicitait un jour sur le bon état de ses propriétés, lui répondit avec un accent de douleur difficile à rendre : « Il est vrai, elle est belle et bien cultivée, ma propriété ! « mes pères depuis plusieurs siècles, et moi depuis « cinquante ans, nous avons travaillé à l'étendre, à « l'améliorer, à l'embellir ; mais vous voyez ma nom- « breuse famille ! et avec leurs lois sur le partage, mes « enfants seront un jour valets là où ils sont maîtres ! »

Et nous aussi, nous pouvons rapporter quelque chose de semblable.

On vient de nous apprendre qu'un homme très-bien placé dans la société, autant par l'honorabilité de ses sentiments que par l'étendue de ses connaissances et l'ardeur de son zèle en agriculture, ayant passé toute sa vie à la campagne, est parvenu, au moyen d'immenses et rudes travaux, à former une grande propriété modèle. Il y a acclimaté les plantes les plus riches et les plus variées; il y a établi tout ce qu'en fait de machines agricoles la science moderne a produit de plus parfait; il y a créé des produits d'alimentation et d'agrément aussi abondants par le nombre que supérieurs par la qualité. De nombreux troupeaux d'animaux utiles de toute espèce, ainsi qu'un système d'irrigation le mieux imaginé, y répandent une fertilité fabuleuse.

C'est un véritable musée et une école pratique concernant l'art important de cultiver le sol, et de l'obliger à rendre le double de ce qu'il rend ailleurs. « Eh bien! voilà, » disait-il dernièrement à un de nos amis, d'un air de la plus profonde tristesse, « voilà que cette belle propriété va être partagée à ma mort entre mes enfants; et que mes quarante ans de travaux pour former ce que vous voyez auront été jetés aux vents. Au moins, si le gouvernement voulait l'acheter, j'en partagerais le prix entre mes fils, et elle resterait tout entière pour servir d'encouragement et d'exemple, et pour perpétuer mon nom ! »

De pareilles situations sont plus nombreuses qu'on ne pense; et il est évident qu'elles doivent avoir pour résultat infaillible de décourager, d'une part, l'activité

française de semblables entreprises qui n'auront pas d'avenir, et de l'autre d'engager les propriétaires du sol à ne le cultiver qu'au jour le jour, et autant qu'il est nécessaire pour en percevoir des avantages leur vie durant; qu'en un mot, cette condition déplorable que la loi du partage a faite aux propriétaires, en leur ôtant l'espérance de perpétuer les fruits de leur zèle, est la mort des grandes entreprises agricoles et un immense obstacle aux progrès bien entendus de l'agriculture nationale.

« L'égalité des partages, ajoute enfin M. de Bonald, porte un coup mortel à la propriété. Quel intérêt peut mettre le propriétaire à l'acquisition et à l'amélioration d'une propriété qui lui donne tant d'embarras pendant sa vie et qui doit, à sa mort, disparaître en fractions imperceptibles et aller grossir le patrimoine d'une famille étrangère? Comment oserait-il se livrer à des spéculations d'amélioration qu'il peut ne pas achever, et que personne après lui ne doit continuer? Qui avancera les fonds nécessaires, au risque de se voir ballotter entre de nombreux héritiers? Les enfants ne diront plus comme leur père lui-même a dit : « Ce sont les arbres « que mon père a plantés, les champs qu'il a défrichés, la fontaine qu'il a creusée. » Il ne restera plus de monument de l'intelligence et des labeurs de leur père; ces souvenirs si touchants qu'ils font naître, et qui inspirent le désir d'en laisser de semblables à ses enfants, s'effacent entièrement, et des enfants ne savent plus où a été leur berceau ni où repose la cendre de leurs pères! »

Mais le nom de M. de Bonald rappelle des opinions qui ne sont pas du goût des adversaires que nous com-

battons et qui diminuent à leurs yeux l'autorité de son témoignage, et d'ailleurs trente-quatre ans se sont écoulés depuis que cet illustre auteur a écrit ce qu'on vient de lire. Écoutons donc un écrivain contemporain, esprit aussi loyal qu'éclairé, et l'un des membres les plus distingués du Sénat.

Dans son important écrit que nous venons de mentionner, M. Le Play a prouvé que les inconvénients de toute espèce attribués par M. de Bonald à la loi du partage sont d'une déplorable réalité, et que le temps n'a fait que les augmenter toujours davantage.

« L'une, dit-il, des propensions les plus marquées de l'école révolutionnaire a été de faire, autant que possible, abstraction de la famille, et de placer sans cesse l'État en présence des individus. C'est par là peut-être qu'elle s'écarte le plus de la tradition européenne, qui, presque partout encore, considère la commune et l'État comme des agrégations de familles, et qui interdit, si ce n'est en cas de nécessité absolue, toute intervention dans les intérêts de ces communautés naturelles. Privée de l'autorité et des ressources nécessaires à son existence, la famille française s'est tellement affaiblie qu'elle ne peut même plus donner à ses propres membres l'assistance et l'appui indiqués dans les civilisations imparfaites par les lois de la nature et de l'affection....

« De toutes les conséquences du régime de partage forcé, la plus funeste est l'amoindrissement chaque jour plus marqué du personnel des familles; je n'en connais pas qui réagissent avec des circonstances plus déplorables sur les mœurs et sur le travail. Les nations qui jouissent de la liberté testamentaire ou qui sont sou-

mises à la transmission intégrale forcée ont toutes pour caractère commun la fécondité des mariages. Une multitude de causes concourent, au contraire, à rendre le mariage stérile chez les peuples qui subissent le partage forcé. Dans ce régime, le père de famille est privé de tous les avantages que la fécondité lui assure dans les autres régimes sociaux. En premier lieu, il lui est à peu près refusé de trouver parmi ses enfants des aides et des successeurs. D'un autre côté, il se trouve exposé à des charges qui n'existent pas dans les autres régimes, et parmi lesquelles il faut citer, en première ligne, la nécessité de doter les filles; l'obligation de chercher à grands frais l'instruction et l'établissement des garçons en dehors de la sphère d'activité de la famille, et notamment de leur ouvrir, par la voie des écoles professionnelles et des examens officiels, l'accès aux fonctions publiques, but commun de toutes les ambitions dans les pays où le gouvernement substitue, en toutes choses, son intervention à celle des particuliers. La multiplicité des enfants fait d'ailleurs évanouir la seule chance que laisse la loi de voir le principal patrimoine se transmettre intégralement avec le nom de famille à la génération suivante. Enfin, les pères savent qu'ils peuvent rarement trouver une compensation à ces inconvénients et à ces charges dans le respect et l'obéissance de leurs enfants.

« Mais le principal vice de cette situation consiste en ce que les familles où se conservent exceptionnellement les habitudes laborieuses sont empêchées par la loi de se transmettre, d'une génération à l'autre, les instruments de travail dans les conditions qu'elles jugeraient nécessaires au succès....

« Chaque génération, en effet, voit diviser par le fatalisme de la loi les unités agricoles, industrielles et commerciales créées par la tradition, et détruire, sans aucune compensation, les forces morales attachées à la transmission simultanée de ces unités et des noms de famille. Abaissés systématiquement par la loi des partages au-dessous de la condition paternelle, les jeunes gens laborieux doivent donc recommencer incessamment l'œuvre des générations précédentes.

« Un tel régime n'organise que deux choses : l'hypothèque et la liquidation permanente des entreprises; il ne favorise qu'une classe de la société, celle des officiers publics et des gens d'affaires, chargés de présider au partage et à la vente des biens, ou d'intervenir à divers titres dans les contestations qui en résultent. »

L'ouvrage de M. Helluy-Delods, intitulé *Le Progrès agricole ou l'Art d'améliorer l'agriculture sans numéraire*, n'est, lui encore, qu'un cri de détresse sur l'état de vraie décadence de l'agriculture en France, et des maux qui marchent à sa suite. S'appuyant sur des chiffres inexorables, il constate que l'abandon de la profession de cultivateur et son discrédit, aussi bien que le développement rapide des autres industries qui en a été la conséquence fatale, les déportements du capital engoué de spéculation, et par là même l'appauvrissement de la culture, augmentent tous les jours de la manière la plus effrayante. Privée déjà en grande partie des ressources externes qui lui venaient en aide, on la voit condamnée à remplacer, au moyen d'emprunts onéreux, son pécule, engagé par la passion effrénée du gain dans des opérations financières pour le

moins hasardeuses. « De là l'hypothèque, l'usure, et la « spéculation, son alliée, » conclut M. Helluy-Delods, « qui sont les plaies les plus vives et sans cesse élargies « de l'agriculture française. »

On nous a parlé d'une supplique que de petits propriétaires de quelques départements de la France auraient adressée à l'Empereur, dans laquelle ils le prient d'apporter remède au morcellement forcé de la propriété rurale, « attendu, disent-ils, que les choses « en sont déjà venues au point que le laboureur n'a « plus assez de place pour faire tourner sa charrue. » Évidemment une telle condition, faite à la propriété rurale, n'est pas à l'avantage de l'agriculture.

Le Gouvernement fait, on doit le reconnaître, les plus grands, les plus louables efforts pour atténuer l'intensité du mal. Mais les résultats ne répondent pas à la sincérité de son zèle et aux expédients de sa prévoyance éclairée. C'est que le remède n'est pas là où on le cherche. L'immobilisation de la propriété et le maintien des grandes exploitations agricoles, voilà les seuls moyens qui puissent empêcher l'industrie et le commerce de tuer l'agriculture. L'Angleterre est sans contredit le pays où l'industrie et le commerce ont pris des développements fabuleux; eh bien! son agriculture ne s'en est pas ressentie le moins du monde. Le pays le plus industriel et le plus commerçant est aussi le pays où la culture du sol est dans l'état le plus florissant. Mais l'Angleterre est le pays des majorats, des substitutions et de l'immobilisation de la grande propriété : ce fait vaut à lui seul les plus savants ouvrages d'économie politique. Il faut être bien aveugle ou bien niais pour s'obstiner à affirmer, en présence de l'immense lumière

d'une si grande expérience, que la réforme que nous proposons porterait atteinte à la prospérité de l'agriculture, à la richesse et au bien-être du peuple!

La France est obligée, aussi bien que l'Angleterre, de demander à l'étranger le tiers au moins des denrées de première nécessité pour l'alimentation du pays. Mais en Angleterre c'est le sol qui manque aux bras, tandis qu'en France ce sont les bras qui manquent au sol. Or les bras ne manquent au sol, dans ce beau pays, que parce que le morcellement de la propriété entraîne de toute nécessité l'abandon des travaux agricoles, inspire la fureur d'aller goûter les avantages trompeurs et l'aisance corruptrice des villes. En traversant certains départements de ce pays, nous avons entendu les propriétaires se plaindre universellement de ne pouvoir faire labourer leurs terres, faute de bras. Mais, encore une fois, ce ne sont pas les hommes qui manquent en France, parce que la population, depuis cinquante ans, s'y est accrue d'un quart; mais c'est que les lieux qui les ont vus naître, ayant perdu pour eux tout attrait, les paysans vont consommer ailleurs leur activité, et que les travaux industriels l'emportent sur les travaux agricoles.

Comme c'est le clocher et la mairie qui réunissent les familles et font exister la commune, de même c'est la maison qui réunit les individus et fait exister la famille. Fermez l'église et supprimez la mairie, les familles se séparent et il n'y a plus de commune; et de même, vendez la maison, les individus se débandent et il n'y a plus de famille. C'est la maison paternelle qui, dépositaire des plus doux souvenirs, aussi bien que du nom de la famille, attire autour d'elle tous ceux qui y

sont nés et les attache à la localité. C'est la maison paternelle qui maintient et qui explique cet amour du sol natal qui fait qu'on préfère bien souvent un sol ingrat et stérile aux plus commodes et aux plus riantes positions. C'est enfin la maison paternelle qui rappelle incessamment les principes de fraternité, de sociabilité et d'ordre, desquels découlent tous les sentiments honnêtes et vertueux.

Mais dès l'instant où, par votre loi du partage, de jeunes frères voient le petit champ qu'ils avaient trompé de leurs sueurs vierges mis en lambeaux, et la maison elle-même qui avait entendu leurs premiers vagissements et dans laquelle ils avaient grandi changée contre de l'argent, et passée dans des mains étrangères ou rivales; dès l'instant où ils perdent ce centre commun d'union, ce foyer de l'esprit de famille, ce signe d'espérance, de secours et de protection dans les jours de malheur, qui les fixaient sur la localité, ils ne peuvent s'empêcher d'éprouver de ces sentiments de honte, de rancune et de dépit qui les poussent à s'expatrier. Voilà à quoi tiennent la désertion des campagnes et la décadence de l'agriculture; et voilà comment le morcellement de la propriété aurait favorisé, comme on prétend le faire croire, les progrès agricoles et la prospérité du pays!

Écoutons enfin un auteur dont la science du droit public est à la hauteur de l'énergie de la volonté et de l'élévation du caractère.

« L'industrie, a dit le prince Louis-Napoléon, cette source de richesse, n'a aujourd'hui ni règle, ni organisation, ni but. C'est une machine qui fonctionne sans régulateur. Broyant également dans ses rouages les

hommes comme la matière, elle dépeuple les campagnes, agglomère la population dans des espaces sans air, affaiblit l'esprit comme le corps, et jette ensuite sur le pavé, quand elle n'en sait plus que faire, les hommes qui ont sacrifié pour l'enrichir leur force, leur jeunesse, leur existence. Véritable Saturne du travail, l'industrie dévore ses enfants et ne vit que de leur mort.

« Faut-il cependant, pour parer à ses défauts, la placer sous un joug de fer, lui ôter cette liberté qui seule fait sa vie, la tuer en un mot, parce qu'elle tue, sans lui tenir compte de ses immenses bienfaits? Nous croyons qu'il suffit de guérir ses blessés, de prévenir ses blessures.

« Mais il est urgent de le faire, car la société n'est pas un être fictif; car c'est un corps en chair et en os, qui ne saurait prospérer qu'autant que toutes les parties qui le composent sont dans un état de santé parfaite.

« *Il faut un remède efficace aux maux de l'industrie* : le bien général du pays, la voix de l'humanité, l'intérêt même des gouvernants, tout l'exige impérieusement.

« Qu'y a-t-il donc à faire? Le voici :

« L'industrie appelle tous les jours les hommes dans les villes et les énerve. *Il faut rappeler dans les campagnes ceux qui sont de trop dans les villes*, et retremper en plein air leur esprit et leur corps.

« La classe ouvrière ne possède rien; *il faut la rendre propriétaire*. Elle n'a de richesse que ses bras; *il faut donner à ces bras un emploi utile pour tous*. Elle est comme un peuple d'ilotes au milieu d'un peuple de Sybarites; *il faut lui donner une place dans la société, et*

attacher ses intérêts à ceux du sol. Enfin, elle est sans organisation et sans liens, sans droits et sans avenir ; il faut lui donner des droits et un avenir, et la relever à ses propres yeux par l'association, l'éducation, la discipline (Œuvres du prince Napoléon). »

Tout cela est aussi bien dit que sagement pensé ; mais il n'est pas aussi facile d'appliquer ces remèdes qu'il l'a été à l'auguste auteur de l'indiquer : ce sont même des impossibilités dans toute la rigueur du mot, à moins qu'on ne commence par rétablir le droit des substitutions. C'est le *seul remède efficace aux maux de l'industrie* ; car ce n'est qu'en respectant le droit des petits propriétaires des campagnes, le droit de former une famille et de la conserver, qu'on peut *rappeler dans les campagnes ceux qui sont de trop dans les villes*, et, ce qui vaut encore mieux, qu'on peut empêcher les villes de grossir aux dépens des campagnes. Ce n'est qu'en arrêtant le morcellement des propriétés et en accordant aux entreprises agricoles cette stabilité qui ne peut pas se trouver dans les entreprises industrielles, qu'on peut *donner aux bras de la classe ouvrière un emploi utile pour tous*. Ce n'est enfin que lorsqu'on possède le droit de perpétuer la propriété *qu'on est vraiment propriétaire, qu'on a une place dans la société, qu'on s'attache aux intérêts du sol et qu'on possède des droits et un avenir*.

Ainsi, nous nous trouvons au fond pleinement d'accord avec cette haute intelligence qui, dans ce moment, est à la tête des destinées de ce grand pays : et nous ne croyons pas nous faire illusion en nous abandonnant à l'espérance que ce personnage providentiel saura bien appliquer aux maux qu'il a si bien signalés l'unique remède qui peut les guérir.

§ 68. *Digression sur l'augmentation du paupérisme et sur les mauvaises conditions de l'alimentation du peuple en France.* — Ces maux sont constatés par tous les publicistes sérieux de ce pays. — Inefficacité des remèdes proposés par quelques-uns d'entre eux. — La grande culture et la grande propriété, dans leurs rapports avec l'alimentation. — La culture de la campagne romaine, d'après M. de Tournon. — Le morcellement des terres, funeste au bien-être matériel des populations.

A la suite de ces dithyrambes menteurs que les écrivains de la révolution font, depuis si longtemps, entendre tous les jours sur la prospérité et la richesse qui auraient suivi ce qu'ils appellent la *démocratisation de la propriété*, les sociétés modernes paraissent avoir fini par s'étourdir sur les tristes réalités de leur situation; mais cela n'a pu empêcher des esprits sérieux, et bien autrement patriotes, de venir de temps en temps troubler, par d'effrayantes révélations, leur funeste sécurité. Voici comment un publiciste moderne et consciencieux, et, par sa position, à même de bien juger les hommes et les choses, M. de Vatteville, dans son *Rapport sur le paupérisme*, vient de constater par des chiffres la misère des populations laborieuses en France. D'après ses calculs, les départements de l'est ont 1 indigent sur 14 habitants; mais ceux du nord en ont 1 sur 9, et celui du Nord proprement dit en a 1 sur 5. Les grandes villes offrent des proportions très-effrayantes. Paris a 1 indigent sur 12, Lyon 1 sur 10, Strasbourg 1 sur 8, Marseille 1 sur 7, Lille 1 sur 3!... Quant aux bureaux de bienfaisance, M. de Vatteville, en rendant justice à l'administration des secours à domicile sous l'ancienne monarchie, reconnaît et avoue

que « l'administration actuelle, par une gestion mal « inspirée, s'est laissé déborder et a paralysé presque « toutes les ressources, de telle sorte qu'elle ne peut plus « être ACTUELLEMENT qu'un palliatif et non un remède du « paupérisme. » Il propose, il est vrai, comme moyen de le combattre : la réduction des cabarets, l'abolition du chômage du lundi, l'émigration dans les colonies, les institutions de prévoyance, l'ouverture de nouvelles voies de communication, etc. ; mais, tout en les proposant, il ne dissimule pas qu'il n'espère que faiblement en l'efficacité de ces moyens. Il a raison ; ce qu'il demande se fait depuis longtemps, et rien n'empêche le paupérisme de grandir, de s'étendre toujours davantage. Les voies de communication en particulier, si nombreuses en France, ont donné des résultats tout à fait contraires. Ces voies de communication, qui transportent avec tant de facilité les hommes des lieux de leur naissance, transportent aussi les substances alimentaires des lieux de leur production. Les villes accaparent les denrées de première nécessité et les font enchérir dans les campagnes où, il y a quelques années, elles étaient à vil prix. La vie y est donc devenue chère ; les petites gens n'ont plus d'intérêt à vivre au milieu des champs, et on les voit désertar leurs chaumières et l'air pur de la campagne, pour aller s'enterrer vivants dans ces foyers de corruption morale et physique que leur offre la générosité des villes ; dans ces *sous-sols* que la civilisation moderne a imaginés pour les hommes, et auxquels la barbarie de nos pères n'avait jamais pensé, pas même pour y loger les animaux.

L'inconduite des dernières classes est sans doute

pour beaucoup dans le fléau du paupérisme ; mais sa principale cause est dans l'organisation vicieuse de la société, telle que la révolution l'a faite. En y détruisant la propriété, elle y a détruit la famille ; et là où il n'y a plus ni famille ni propriété stables et assurées, le paupérisme en sort aussi naturellement que les vers de la corruption ; l'individualisme universel, c'est la pauvreté universelle.

Il est reconnu par tous les économistes que la grande culture est incompatible avec le morcellement du sol, et que, d'un autre côté, ce n'est que par la grande culture qu'on peut obtenir l'abondance des substances alimentaires de première nécessité, qui est la condition essentielle du bien-être et de la vraie richesse des peuples.

Les faits sont là pour prouver la vérité de ces doctrines. On a reproché au gouvernement pontifical l'état pitoyable, comme on l'appelle, de l'agriculture dans les campagnes de Rome, par la raison qu'elles se trouvent dans les mains d'un petit nombre de propriétaires ; et on lui oppose l'état florissant des terres des Légations, par suite de la division de la propriété qui y fut introduite pendant l'occupation française.

Personne n'ignore qu'ayant prêté l'oreille à ces criaileries, Napoléon I^{er} envoya sur les lieux le célèbre économiste M. de Tournon, le chargeant de bien examiner le système de culture des terres qui entourent la ville éternelle, et de lui proposer les améliorations qu'on pourrait y introduire. M. de Tournon, après avoir tout vu de ses yeux, et après avoir pendant plusieurs années étudié la question, s'acquitta de la commission en homme de science et d'honneur. Son

savant et consciencieux rapport, qu'on a reproduit naïvement (chez Didot), aboutit à cette conclusion : « Ce qu'il y a de mieux à faire, dans la Campagne romaine, c'est de laisser faire ce qu'on y fait. »

Nous ne sommes pas entièrement de cet avis; nous croyons qu'il y a *quelque chose à faire*. La plantation, par exemple, du coton et du mûrier et la prolongation des baux en augmenteraient la richesse. Cependant, dans une statistique dont M. Rubichon, économiste très-distingué lui aussi, nous a fait communication à Rome, et qu'il doit avoir publiée dans son dernier ouvrage que nous n'avons pas sous la main, il a prouvé, avec l'impitoyable rigueur des chiffres, qu'à Rome la consommation du pain de froment et de la viande est dans la proportion de 105 portions de ces substances pour chaque centaine d'individus, tandis qu'à Bologne chaque centaine d'individus ne consomme que 90 portions des mêmes substances; et il en conclut, d'une manière péremptoire, que le maintien des grandes propriétés est une source de richesse et de bien-être pour la ville de Rome, et qu'au contraire le morcellement du sol des Légations, tout en ayant donné une apparence plus satisfaisante aux propriétés, n'en a pas moins détérioré l'économie alimentaire du peuple.

Il en est arrivé de même en France : Lavoisier en 1787, Peuchet en 1813, Rubichon en 1825, Goldsmith en 1830, Mounier en 1845, tous les autres économistes sérieux de nos jours, et récemment l'honorable M. Laurentie, ont prouvé que l'accroissement rapide de la population dans les villes, qui a suivi le morcellement des terres, au lieu d'être, comme le

prétend l'économie politique de la révolution, un signe éclatant de prospérité, n'est qu'un signe éclatant de décadence, non-seulement au point de vue des mœurs, mais aussi au point de vue du bien-être. « Le bien-être d'une population, nous disent-ils d'un commun accord, se mesure à son alimentation. Ce n'est pas une apparence de luxe dans les vêtements ou dans les ameublements qui est l'indice de l'aisance ; nul ne se trompe à ces dehors, le luxe n'est le plus souvent qu'un honnête déguisement de la misère. » Or, quelle a été l'alimentation de la ville de Paris, par exemple, depuis l'accroissement soudain de sa population et de l'éclat qui l'environne ? S'appuyant sur des documents officiels, M. Mounier nous apprend qu'en 1722, lorsque Paris ne comptait que 500,000 habitants, on y tuait 70,000 bœufs ; que, en 1846, sa population d'un million de bouches ne consommait que 71,718 têtes de ces bestiaux, et que la consommation d'autres espèces de viande était dans la même proportion. Une population donc d'un million d'habitants n'est alimentée que par la même quantité de viande qu'une population de 500,000 âmes !

Les mémoires des intendants de province les plus éclairés, cités par M. Bastier (dans *l'Équilibre européen*), constatent qu'à l'époque de la révolution française la consommation de la viande, pour chaque individu en France, était, en moyenne, de 35 kilogrammes. D'après la statistique officielle, cette consommation n'est plus de nos jours que de 20 kilogrammes, « et en décom-
 « posant cette moyenne, elle se trouve extrêmement
 « réduite pour les campagnes, auxquelles il ne reste
 « que les bêtes maigres et surtout la vache et le porc. »

Voilà ce que, au point de vue de l'alimentation, les campagnes et les villes, et Paris en particulier, ont gagné au morcellement de la propriété : c'est à en mourir de honte et de chagrin !

§ 64. *La loi du partage forcé de la propriété paternelle est funeste à l'ordre politique. — L'interdiction des substitutions n'est que la révolution dans la famille, qui tôt ou tard doit se reproduire dans l'Etat. — Nulle dynastie royale ne peut faire accepter son principe héréditaire dans un pays où les familles n'ont pas le droit d'exister. — La Restauration, n'ayant pas restauré la famille, ne s'est pas restaurée elle-même. — La dynastie de Juillet est tombée par la même cause. — La France est intéressée à la stabilité de la famille impériale ; mais celle-ci n'est pas tout à fait à l'abri du danger qui pourrait l'emporter, tant qu'elle ne rétablira pas le droit naturel des familles.*

Tout ce qu'on vient de lire, si nous ne nous trompons pas, est bien solide et bien sérieux ; mais nous n'en sommes pas au bout avec les funestes conséquences de la loi actuelle sur les successions. Bien d'autres intérêts encore y sont radicalement compromis. L'ordre social tout entier, le Pouvoir public, les dynasties régnantes, l'existence même de l'État, en un mot, la loi suprême de toute société, le salut du peuple, se trouvent exposés à des dangers toujours renaissants, à des secousses qui peuvent les renverser, et tout cela à cause du défaut de stabilité de la famille et de la propriété.

Voici d'abord, sur ce grave sujet, des considérations d'une haute portée et d'une éclatante justesse de M. de Bonald :

« Sans doute, comme l'a dit un journal, la terre n'est pas plus monarchique que démocratique ; qui en

doute? mais qui peut aussi douter que les hommes ne tiennent d'un genre de vie différent ou de la différente constitution de leur existence sociale des habitudes, des sentiments, un esprit différent? Ainsi, la famille monarchiquement constituée, où l'autorité du père de famille, respectée de ses enfants, passe après sa mort à l'aîné d'entre eux, sans que la paix en soit troublée entre les frères, qui voient dans leur aîné le soutien de leur nom, le représentant de leur père, souvent la dernière ressource de leur vieillesse, s'unit naturellement au gouvernement monarchique de l'État; et la stabilité, la régularité, la tranquillité, l'espoir de perpétuité et de conservation de ce gouvernement, conviennent aux habitudes paisibles, uniformes et laborieuses de la vie des champs; tandis au contraire que les familles industrielles et commerçantes, avec leur esprit d'acquisition et d'entreprises hasardeuses, avides de nouveauté, et qui prospèrent dans les révolutions, s'accommodent beaucoup mieux de la turbulence et de la mobilité des gouvernements républicains. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur l'Europe, et voir où se trouvent les sentiments monarchiques et les opinions républicaines.

« L'identité de constitution de la société domestique et de la société publique et l'harmonie de leurs principes sont donc le plus puissant moyen de force et de véritable prospérité pour l'une et pour l'autre, et c'est parce qu'un parti en Europe est persuadé de cette vérité qu'il s'attache à déconstituer la famille pour arriver plus promptement à la désorganisation de l'État.

« Le droit d'aînesse, dans la société domestique, a les mêmes effets que l'hérédité par ordre de primogé-

niture dans la société politique ; et si la monarchie du père de famille arrêta si longtemps la république romaine sur le bord du précipice où l'entraînait la démocratie, et fut, avec la religion, l'ancre qui retint le vaisseau pendant la tempête, quelle force de stabilité et de conservation ne donnera-t-elle pas à l'État monarchique, lorsque le Pouvoir domestique et le Pouvoir public, le pouvoir des mœurs et celui des lois, constitués l'un comme l'autre, se prêteront un mutuel appui (MÉLANGES POLITIQUES, *du Droit d'atnesse*)? »

Cette belle page de l'auteur de la *Législation primitive* peut bien se résumer dans ces deux mots : « La maison est monarchique, la fabrique et l'atelier sont républicains. » Où trouver donc des termes assez énergiques pour flétrir, autant qu'elle le mérite, l'inconséquence de ces monarchies qui se plaignent de l'affaiblissement progressif du sentiment monarchique, dont elles ont détruit la base, et du développement du sentiment républicain qu'elles alimentent elles-mêmes et qu'elles fortifient toujours davantage ?

On a beau faire, on n'empêchera jamais que la mobilité des intérêts, conséquence inévitable du morcellement de la propriété, ne se traduise par la mobilité des sentiments, des opinions et des idées. Dans un pays où les fortunes changent à chaque instant de maîtres, il est impossible que les esprits demeurent calmes et constants dans leurs pensées, dans leur instinct d'ordre et dans leurs affections pour l'ordre.

On se plaint qu'en changeant tous les dix ans de gouvernement, on ne s'attache à aucun, et qu'après les avoir tous salués avec enthousiasme, on les voit tomber sans regret. Mais pourquoi s'attacherait-on à des gou-

vernements qui, en garantissant, tant bien que mal, l'existence des individus, ne font rien pour garantir l'existence et la stabilité de la famille? L'interdiction des substitutions est la révolution établie en principe dans la famille. Comment donc ne se reproduirait-elle pas aussi dans l'État? L'État, nous le répétons, n'est que l'épanouissement de la famille, comme la famille n'est qu'un résumé de l'État. Comme ils sont fondés sur le même principe, ils vivent de la même vie et meurent de la même mort; ainsi tout désordre dans les principes constitutifs de la famille se traduit, par une nécessité logique, dans les principes constitutifs de l'État, et la condition précaire du foyer domestique dans la condition précaire de l'établissement public. Voilà où est la première cause du malaise politique de l'Europe moderne, et qui, pour ne pas être assez bien comprise par ceux qui devraient bien la comprendre, n'en est pas moins réelle, moins puissante, moins funeste.

L'honorable M. Laurentie a eu bien raison de s'écrier : « Qu'on nous laisse donc dire que tout système qui tend à arracher la population des campagnes pour l'amonceler dans les villes, soit par l'appât du gain, soit par l'appât des vices, soit par l'appât même de la protection et de la charité, est un système de tromperie qui cache la misère et la décadence. Oui, cette fascination de la richesse, de la pompe et des dorures, couvre le germe du mal redoutable qui dans tous les temps a rongé et finalement ruiné les grands empires. Ce n'est pas de l'accroissement de population des campagnes que sortent jamais les catastrophes sociales : de cet accroissement, au contraire, sort la prospérité paisible et durable des États; tandis que les aggloméra-

tions indéfinies de population dans les cités renferment tous les principes possibles de destruction. D'où il suit qu'il est de la sagesse politique de favoriser la population des campagnes et de limiter celle des villes, sous peine de rompre toute harmonie dans la production et dans la consommation des choses essentielles à la vie. »

Enfin, les dynasties régnantes ont le plus grand intérêt, elles aussi, à faire disparaître de la législation le crime et le scandale de la loi parricide qui interdit les substitutions. La transmission de la couronne de père en fils par droit héréditaire n'est qu'un majorat et une substitution. Or, le majorat et la substitution du Pouvoir public sont un non-sens, un anachronisme et une anomalie odieuse dans un pays où les majorats et les substitutions du Pouvoir paternel sont défendus; et toutes les précautions de l'astuce et de la force sont impuissantes à les lui faire accepter. C'est que tout ce qui se fait en opposition de l'opinion et de la logique des peuples ne saurait être admis par elles que, tout au plus pour quelques instants, à la suite de crises politiques, et d'une manière provisoire.

Napoléon I^{er} avait restauré la monarchie, ou la Paternité publique dans l'État; mais tout en en ayant l'idée (comme on vient de le voir), il n'eut ni le temps ni la possibilité de restaurer aussi la Paternité, ou la monarchie domestique. L'Empire fut trop près de la révolution et du droit public qu'elle avait créé, pour pouvoir tout effacer d'un trait de plume. En maîtrisant la révolution, il ne put pas la détruire; en modifiant le droit public, il ne put pas le changer. C'était le rôle de la Restauration. Ce mot même, dont on en salua l'établissement,

devait l'avertir de ce qu'elle aurait dû faire et de ce que la conscience publique attendait d'elle.

Eh bien, égarée par des conseils funestes, elle n'eut garde de réaliser son titre, et ne *restauro* rien de ce qu'elle devait restaurer. Expression de la pensée de la Sainte-Alliance et du congrès de Vienne, en légitimant les *conquêtes* de 1789, elle a laissé la machine révolutionnaire continuer à miner les bases de l'édifice social et à creuser cet abîme qui devait l'engloutir. Elle ne se restaura pas elle-même : ses majorats ne furent qu'une maladresse de plus, faite à l'avantage d'un petit nombre de privilégiés ; ni le Pouvoir paternel ni la famille, prise dans l'acception générale du mot, n'y gagnèrent rien. La France continua, sous ce règne, à être ce que la révolution l'avait faite : un pays où la famille *nationale* n'avait pas de chance de stabilité. Étonnez-vous donc que la révolution de Juillet n'ait pas respecté la stabilité de la famille *royale*, et qu'ayant eu à se plaindre, à tort ou à raison, de la personne du roi, elle ait compris trois générations dans un même arrêt d'ostracisme !

On a blâmé la royauté de Juillet d'avoir immolé aux exigences de la révolution l'hérédité de la Pairie. Mais, encore une fois, rien n'a été plus logique ; car laisser subsister dans les familles des Pairs la succession de la Pairie, en présence du principe révolutionnaire resté debout dans le pays, et qui refusait tout droit de succession aux autres familles, c'eût été une de ces contradictions politiques auxquelles la raison publique ne fait jamais grâce.

Par la même raison, ont été bien simples ceux qui se sont étonnés que 1848 ait traité la famille du roi des

barricades comme 1830 avait traité celle du roi du droit divin, en l'enveloppant tout entière dans la même prescription. Eh mon Dieu ! ayant fait bon marché du droit héréditaire de *ses Pairs*, le trône de Juillet ne devait-il pas s'attendre à ce qu'à la première occasion on aurait fait aussi bon marché du sien ? A l'occasion où la chambre des Pairs, en 1834, a condamné les majorats et les substitutions au nom de l'égalité démocratique, l'un de ses orateurs, pour prouver que la royauté de Juillet pouvait bien se passer des majorats et des substitutions, disait : « La sûreté de la monarchie ac-
« tuelle demande, Messieurs, d'autres appuis et d'autres
« secours ; elle les trouvera. Elle a de grandes res-
« sources ; il ne s'agit que de les mesurer et d'en déter-
« miner l'étendue. » Quatorze ans plus tard, cette monarchie eut besoin *d'appuis et de secours*, et elle ne les a pas trouvés. *Les grandes ressources* qu'elle se vantait de posséder lui ont fait défaut. C'est que nulle ressource matérielle, pas même *les forts détachés*, ne peuvent assurer une monarchie, quelle qu'elle soit, lorsqu'elle n'a pas la stabilité des familles pour base.

Nous souhaitons bien sincèrement que la famille impériale s'affermisse en France, d'abord parce qu'elle y est la seule possible ; en second lieu, parce qu'elle seule possède la liberté et la force d'y rétablir l'empire catholique de Charlemagne, qui, comme nous l'avons prouvé ailleurs (IX^e Discours), n'est nulle part mieux à sa place que dans la nation fille aînée de l'Église ; et enfin parce que sa légitimité, vrai *juste milieu* entre la légitimité du droit divin et la légitimité du droit révolutionnaire, est (quoi qu'on dise) l'expression vivante de la théorie de ce droit public chrétien et national dont,

dans le cours de cet ouvrage, nous avons démontré la vérité et l'importance. Nous nous plaignons encore à reconnaître que, par des circonstances tout exceptionnelles, cette dynastie a de grandes chances de durée. Mais nous craignons fort qu'elle puisse demeurer toujours à l'abri des coups de la révolution, si elle ne s'empresse de l'étouffer là où elle prend toute sa force morale et physique, c'est-à-dire dans la négation de la famille.

Un individu s'est présenté naguère à nous. C'est, nous aimons à le supposer, une excellente nature, un esprit distingué, mais égaré de la manière la plus déplorable par les passions de parti. C'est un de ces forcenés qui préféreraient voir leurs antipathies contre les personnes satisfaites plutôt que le repos de leur pays assuré. Car, croyant savoir que nous nous sommes entretenu, sur le sujet que nous traitons en ce moment, avec des personnages haut placés, il nous a dit : « Nous sommes bien fâchés, nous autres, que vous ayez donné de pareils conseils, car ils pourraient sauver ce qui existe, et nous ne le voulons pas. » Cette horrible parole, pour être un ricanement de rage aveugle qui révolte, n'en est pas moins une grande leçon dont on ne ferait pas mal de profiter !

CHAPITRE XIII ET DERNIER.

DES ATTRIBUTIONS DU POUVOIR PUBLIC, DE L'INJUSTICE ET DES DANGERS DE LA CENTRALISATION.

§ 65. *D'après LA BIBLE et d'après les principes DU DROIT NATUREL SOCIAL, JUGER ET COMBATTRE sont les seules attributions du Pouvoir public. — En conférant la souveraineté à une personne physiquement ou moralement UNE, la communauté parfaite ne lui a pas conféré tout Pouvoir. — Les modernes publicistes ont méconnu la distinction entre les fonctions politiques et les fonctions civiles. — Tort qu'ils ont eu d'attribuer ces dernières au Pouvoir public. — Ce Pouvoir doit respecter l'autonomie et l'indépendance des communes aussi bien que des familles. — C'est en empiétant sur les libertés communales que les royaumes modernes ont perdu les sympathies des peuples.*

Ce n'est pas sans raison que, dans la Bible, cet admirable répertoire de toutes les formules des idées justes et vraiment philosophiques, touchant le droit public aussi bien que la philosophie et la religion, les souverains sont appelés JUGES DE LA TERRE (1) et GÉNÉRAUX RÉGISSEURS DES PEUPLES (2). C'est que le Pouvoir

(1) « *Et nunc Reges intelligite, erudimini qui judicatis terram* (Ps. 2). *Suscitavit Dominus Judices* (Judic. 2). *In diebus unius Judicis* (Ruth. 1). » Et alibi passim.

(2) « *Unges eum Ducem super populum* (I Reg. 9). *Tu eris Dux super Israël* (II Reg., 5). *Ex te exiet Dux qui regat populum meum Israël* (Mich.). » Et alibi passim.

public n'existe qu'afin que justice soit rendue à tout le monde dans l'État qu'il préside, et afin que l'ordre public à l'intérieur et l'indépendance nationale à l'extérieur soient protégés par la force à laquelle il commande et dont il dispose. Bref, c'est parce que toutes les fonctions du Pouvoir public se résument dans ces deux mots : JUGER et COMBATTRE. C'est d'abord la fonction de terminer les querelles entre les familles, et de punir ceux qui portent atteinte à la vie, à l'honneur et à la propriété des autres. C'est, en second lieu, la fonction de combattre les passions perturbatrices de l'ordre au dedans, et les ennemis de l'État, le menaçant au dehors.

En se réunissant en société publique, et en conférant à une personne ou à plusieurs personnes l'exercice de la souveraineté, les pères de famille, fondateurs des nations, n'ont jamais ni entendu ni pu entendre se livrer à ce Pouvoir à discrétion, abdiquer en sa faveur toute autorité paternelle qu'ils tenaient de la nature, lui abandonner tous leurs droits, leurs personnes, leurs consciences, leurs familles et leurs propriétés. Une pareille pensée, en opposition flagrante avec les principes du droit naturel et avec le sentiment de l'indépendance, de la liberté et de la dignité humaines, n'est jamais tombée ni n'a jamais pu tomber dans l'esprit des hommes.

En établissant une autorité souveraine, devant dominer dans un intérêt commun toute autorité particulière, ils n'ont pas créé un Pouvoir destructeur et absorbant, mais un Pouvoir conservateur et dirigeant tous les Pouvoirs subalternes; et ils ne lui ont conféré la souveraineté que dans la mesure nécessaire pour faire ce que

le père de famille ne saurait tout seul, pour la conservation de sa propre famille et des familles unies à lui par des rapports de société.

« La cause immédiate et prochaine du Pouvoir su-
« prême », a dit Grotius, que nous avons cité plus
haut (p. 284), « n'est que dans le pacte et dans le con-
« sentement des pères de famille réunis en cité, et qui
« en commun ont conféré à l'arbitre du prince ou de
« la cité l'autorité de MAINTENIR LEURS PROPRES DROITS. »

Les choses que la famille isolée ne peut pas faire se réduisent à deux : 1° elle ne peut terminer *judiciairement* les différends qui s'élèvent bien souvent entre les familles, parce que personne ne peut être juge dans sa propre cause; 2° elle ne peut se garantir contre les agressions d'une famille plus nombreuse ou d'autres familles qui seraient tentées de porter atteinte à ses intérêts et à son indépendance.

Ce n'est que pour qu'il fût satisfait à ces nécessités sociales que la Communauté parfaite a délégué à une personne, à une famille, ou à un sénat, la souveraineté qu'elle tient de Dieu lui-même, et dont elle seule peut disposer sous la forme et aux conditions qu'il lui plaît de fixer; forme et conditions qui font la constitution de l'État : c'est-à-dire qu'en se réservant tout le reste, elle n'a conféré que le pouvoir de juger et de combattre, et que ce sont là les seules fonctions propres, nécessaires, légitimes, de tout Pouvoir public.

Lors même que, comme il est arrivé à l'occasion de l'élection de Gédéon pour être Pouvoir suprême du peuple de Dieu, les chefs de la nation ont paru déléguer à un prince ou à une famille la domination absolue, *dominare nobis, tu, et filii tui*, ils ne la lui ont déléguée

que par rapport aux jugements et aux combats; mais ils n'ont pas soumis à ses volontés les droits, les intérêts, les personnes de chaque famille ou de plusieurs familles formant la commune; et par conséquent, comme nul père ne lui a livré l'autorité domestique, nulle commune ne lui a cédé l'autorité communale; et, en dehors des cas d'un intérêt général, le Pouvoir public ne peut pas plus, sans injustice, se mêler des affaires de la commune que des affaires de la famille.

Égarés par les théories du droit public païen, qui a établi toute république ou tout État maître absolu des personnes et des biens de toute société publique, les publicistes de ces derniers temps ne se sont pas même doutés du crime de lèse-nation dont ils se rendaient coupables, en attribuant aux dépositaires du Pouvoir suprême une autorité absolue sur les communes et même sur les familles, sur les choses et même sur les hommes, sur l'agriculture, l'industrie, le commerce, et même sur la religion. En sorte que tous les cours de droit public qu'ils ont rédigés, et qu'ils ont enseignés dans les écoles chrétiennes, ne sont, à y bien réfléchir, que le Code du despotisme de l'État, consacrant la confiscation de tout bien, de toute indépendance, de toute liberté et de toute religion au profit de l'État.

Parcourez en effet les plus estimés de ces cours, dans lesquels le protestantisme a formulé ce droit public païen, les traités, par exemple, de Grotius, de Puffendorf, de Wolff et de Vattel; à côté de quelques phrases qui s'y trouvent intercalées (avec une parcimonie bien marquée d'ailleurs) en faveur des libertés des peuples, on y voit établi, en principe et en droit, que le Pouvoir public doit se mêler de tout, doit

pourvoir à tout, et par conséquent doit *tout dominer*.

Ils n'ont fait aucune distinction entre les droits *politiques* et les droits *civils* et domestiques; ils n'ont pas compris ou n'ont pas voulu comprendre que par la constitution de chaque peuple, dans toute société chrétienne ou de droit naturel (ce qui est synonyme), les droits de *juger* et de *combattre*, seuls droits *politiques*, résultant des nécessités de la république, sont dévolus aux chefs de l'État; et que, quant aux droits de la *cité (civitas)*, ou *civiles*, et aux droits de la *maison (domus)*, ou *domestiques*, ils sont et doivent être toujours et partout réservés à la commune et à la famille.

Il est vrai que le droit de juger implique le droit de faire les lois, et que par conséquent le Pouvoir législatif appartient au chef de l'État, car, pour les publicistes chrétiens, d'après saint Thomas, la loi n'est qu'un précepte juste octroyé pour le bien commun par celui qui gouverne la communauté : *Præceptum justum, latum, ob bonum commune, AB EO QUI CURAM COMMUNITATIS HABET*. Mais les lois que le souverain a le droit de faire ne doivent avoir pour but que de régler les rapports entre commune et commune, entre famille et famille, parce que, seuls, ces rapports sont du ressort du Pouvoir public; et les rapports entre les familles de la même commune et entre les individus de la même famille ne le sont pas et ne doivent pas l'être : toucher à ces derniers rapports, ce serait empiéter sur les droits du Pouvoir communal que les pères de famille de la commune ont la faculté naturelle de se donner, et sur les droits du Pouvoir paternel que, dans l'intérêt de la famille, Dieu a fait libre et indépendant.

Nous avons fait remarquer que la famille se développe comme la plante; par conséquent, de même que la plante, avant de devenir un grand arbre, est un arbre très-petit, de même la famille, avant de devenir un grand État, est un État bien petit, formé d'un petit nombre de familles, liées entre elles par des rapports publics, et *établi* dans un territoire quelconque. Ce n'est qu'avec le temps que des portions de cette même famille, allant s'établir plus loin sur le même territoire, y constituent d'autres petits États, et que leur réunion sous un même chef politique devient l'État proprement dit, ou la nation.

Or ces petites sociétés publiques *établies* (voy. ch. 11), ou ces petits États, sont ce qu'on appelle communes, ou le corps des pères de famille d'un bourg, d'un village, d'une ville.

N'étant donc que la famille développée, la famille qui a grandi, les communes conservent toujours l'autonomie et les droits de la famille que nous avons exposés dans le chapitre précédent, lors même qu'elles sont devenues des portions d'un territoire gouvernées par un maire, et formant ensemble un grand État. Ainsi, le Pouvoir public doit respecter leurs droits et leur indépendance au même titre auquel il doit respecter les droits et l'indépendance de la famille. Voilà quelles sont la raison et la base des droits et de l'indépendance des communes vis-à-vis du pouvoir public : il ressort des principes du droit naturel et des lois de toute société.

Nous avons établi que, de même que la société domestique est la concorde des individus unis entre eux par l'obéissance au même chef de famille, de même la

société publique n'est que la concorde des familles unies entre elles par l'obéissance à un même chef de l'État. Il est donc évident que, comme l'objet direct du gouvernement domestique est de maintenir la concorde parmi les individus, ainsi l'objet direct du gouvernement public est de maintenir la concorde parmi les familles.

Mais encore, comme le gouvernement domestique, hors le cas d'empêcher les individus de se faire mutuellement tort, doit respecter la liberté individuelle, ainsi le gouvernement public, hors le cas d'empêcher les familles de se nuire mutuellement, doit respecter la liberté domestique. Et enfin, comme le Pouvoir paternel, excepté le cas où les individus pourraient se faire tort à eux-mêmes, n'a pas le droit de se mêler de ce qui se passe dans l'intérieur de la conscience des individus, ainsi le Pouvoir public, sauf le cas où les familles pourraient se nuire à elles-mêmes, n'a pas le droit de se mêler de ce qui se passe dans l'intérieur des familles.

« Si l'on voulait se soustraire un moment au prestige
 « des mots, a dit M. Lourdoueix, on reconnaîtrait que
 « la vraie monarchie est le régime de petites républi-
 « ques, et que la révolution est le régime du despo-
 « tisme central, absorbant et dévorant toutes les insti-
 « tutions de nature républicaine. Les royalistes disent :
 « République à la base et monarchie au sommet. Les
 « révolutionnaires disent : Individualisme à la base,
 « absolutisme au sommet. Tout est république à la base
 « des monarchies (chrétiennes) : les corporations in-
 « dustrielles et professionnelles, les communes rurales,
 « les communes urbaines. C'est dans l'organisation de
 « nos vieilles grandes villes que la science politique

« doit être étudiée. On y trouverait plus de vrai libéralisme, plus de respect pour tous les droits, plus de sollicitude pour tous les besoins, pour tous les intérêts, que dans les constitutions rêvées et rédigées par les philosophes. » Cette remarque est d'une éclatante vérité. Elle révèle la raison par laquelle les peuples de l'ancien régime avaient une espèce de culte religieux pour leurs rois, tandis que les peuples de nouveaux régimes ont si peu de sympathie pour les leurs. La royauté ancienne s'inspirant du principe chrétien, du respect pour toutes les associations et tous les pouvoirs subalternes du pays, était le palladium des libertés publiques; tandis que la royauté nouvelle, égarée par la pensée païenne de vouloir tout centraliser dans sa main, fait bon marché de la liberté des petites républiques; et quant à la liberté des individus, elle ne peut l'accorder un jour que pour la retirer le lendemain, dans l'intérêt de son existence et du maintien de l'ordre social. On ne peut donc que subir, tolérer pendant quelque temps de pareils pouvoirs; mais les aimer, ce serait un héroïsme qu'il est folie d'attendre de la part des sociétés humaines.

§ 66. *Nécessité de la centralisation du Pouvoir judiciaire et du Pouvoir militaire, pour l'unité politique de l'État. — C'est là que commencent et finissent les attributions du Pouvoir public. — S'attribuer la domination sur la religion, l'administration des communes et des provinces, c'est, de la part de ce Pouvoir, une injustice et une usurpation, c'est faire du socialisme. — C'est pour cela qu'il compromet et fait mal tout ce qu'il s'attribue le droit de faire, en dehors de ses fonctions politiques de juger et de combattre.*

Il est incontestable que juger et combattre sont les

fonctions naturelles, légitimes, essentielles, nécessaires et propres de tout Pouvoir politique. Dans tout État constitué, la justice publique doit émaner du Pouvoir public, s'exercer par lui ou par ses délégués, mais toujours en son nom.

Là où cette haute fonction ne relève pas du Pouvoir politique, il faut dire que ce POUVOIR UN n'existe pas, et, par conséquent, un tel État n'est pas un État non plus. Aussi les États-Unis, par exemple, où la justice publique ne découle ni directement ni indirectement du Président de cette république, mais s'exerce par des magistrats nommés par chacun des États qui la composent; cette république n'est pas un État vraiment un; mais, comme le nom d'ÉTATS-UNIS le donne assez à entendre, ni le Président n'y est un vrai Pouvoir politique, ni cette confédération de différents États n'est un État; car, sans l'unité du Pouvoir judiciaire, il n'y a pas d'unité d'État politique.

Il en est de même de la fonction de combattre : partagée entre différentes personnes qui ne relèvent pas d'une seule, elle ne constituerait que des Pouvoirs militaires rivaux et jaloux les uns des autres; elle ne constituerait que l'anarchie militaire, cause de tout désordre à l'intérieur et de faiblesse contre les ennemis extérieurs, et partant sous l'empire de la force publique morcelée, il n'y aurait plus ni ordre ni sécurité pour l'État.

Comme c'est la communauté parfaite qui ressent les avantages de ces deux fonctions, il est bien naturel qu'elle y prête son concours par des sacrifices en hommes et en argent, et de là le droit pour le Pouvoir public de lever des soldats et des impôts, d'après la loi constitutionnelle du pays.

Ainsi l'administration de la justice, la formation et le commandement de l'armée de terre et de mer, et la perception et le partage du denier public, voilà la raison et la fin de l'existence du Pouvoir public, voilà où commencent et se terminent ses attributions. Mais il ne lui appartient de se faire ni pontife, ni prêtre, ni sacristain, ou de dominer la religion et d'en faire une branche ou un moyen de gouvernement. Il ne lui appartient de se faire ni docteur, ni pédagogue, ni maître d'école, ni instituteur primaire, ou de formuler et de dispenser l'enseignement. Il ne lui appartient enfin de se faire ni administrateur, ni entrepreneur, ni architecte de la province, de la commune, de la famille, ou de se mêler (sauf les cas de contestation qui tombent sous le domaine de la justice publique), des transactions commerciales et des moyens de développement des ressources des localités, pas plus que de celles des familles et des individus. C'est que seulement juger et combattre sont des fonctions politiques, et partant les seules propres au Pouvoir *politique*; les autres ne sont que des fonctions *civiles*, municipales, domestiques et même individuelles, et sont du ressort des Pouvoirs subalternes, de la cité, de la commune, de la famille, de l'individu.

Le Pouvoir politique n'a donc pas plus le droit d'imposer des croyances religieuses, des systèmes d'éducation et des règles d'administration et de conduite à la province et à la commune, qu'aux familles et aux individus. La province, la commune, aussi bien que la famille et l'individu sont libres au point de vue de la religion, et le Pouvoir politique n'a aucun droit de faire violence à leur foi, mais seulement d'empêcher que

l'erreur ne se fasse persécutrice de la vérité. Elles sont maîtresses d'élever ou faire élever l'enfance et la jeunesse comme bon leur semble, d'administrer leurs biens, de tirer profit de leurs ressources; le Pouvoir central n'a rien à voir dans ces différentes matières, sauf le devoir qu'il a d'empêcher que les associations et les individus ne se fassent mutuellement tort dans l'exercice de leurs droits touchant ces mêmes matières (parce que la *justice* lui appartient), et de les empêcher de troubler l'ordre public, parce qu'il est dans ses attributions de *combattre* tout désordre intérieur. Donc l'administration de la religion, de l'enseignement, des intérêts provinciaux, communaux et domestiques est en dehors des fonctions du Pouvoir public; s'il se l'attribuait, ce ne serait qu'une véritable usurpation de tout Pouvoir subalterne, un empiétement oppresseur sur les droits communaux, domestiques et même individuels. Ce serait le socialisme, non en germe et en figure, mais en réalité et en progrès; car ce serait l'État disant aux communes et aux provinces : « Vous êtes des associations d'imbéciles; vous n'entendez rien à vos propres affaires; vous êtes incapables de vous administrer; il faut que, moi, je m'en charge. » Il ne lui resterait qu'à répéter le même langage aux familles par rapport à l'administration de leurs biens, comme il le leur répète par rapport à l'éducation de leurs enfants : ce serait alors déclarer que les hommes en société sont des idiots, devant rester perpétuellement en état de tutelle, de minorité, et qu'il appartient à l'État de les parquer et de les conduire comme un stupide troupeau. Ce serait le socialisme, prononçant son dernier mot, mais aussi ce serait la liberté exhalant son dernier soupir pour faire

place à la république de Platon ou au despotisme des Césars païens, converti en état normal de l'ordre social chrétien.

Chose singulière, mais vraie, toutes les fois que le gouvernement central, en sortant de ses attributions *politiques*, avec la meilleure volonté du monde, se mêle des affaires purement *civiles*, qui ne le regardent pas, il ne fait que les entraver, les gêner, les compromettre, bienheureux s'il ne les ruine pas !

C'est que, sa mission n'étant pas là, il n'a pour cela la moindre habileté, quelles que soient d'ailleurs la droiture de ses intentions, la richesse de ses moyens et l'abondance de ses lumières. Il ne doit au pays que la justice et la sécurité, l'ordre et la liberté. Tout ce qu'il fait en dehors de ces grands devoirs, il le fait mal, et mieux vaudrait qu'il ne le fit pas. C'est que, lorsqu'il s'avise de vouloir tout gouverner, rien ne peut être fait d'après les règles d'un bon gouvernement. C'est enfin qu'en voulant tout assujettir à son action et dépasser les limites naturelles de ses devoirs, il devient injuste par un excès de justice et usurpateur par un excès de dévouement; et l'injustice et l'usurpation ne sont pas, que nous sachions, des moyens de salut et de prospérité pour les malheureux qui en sont l'objet et les victimes.

§ 67. *Preuves particulières que le Pouvoir public fait mal tout ce qu'il fait en dehors de ses attributions. — Ce qu'il a fait de la religion lorsqu'il a voulu la dominer. — Origine des hérésies et de l'idolâtrie. — Le traité de Puffendorf SUR LES DROITS DU SOUVERAIN TOUCHANT LES CHOSES SACRÉES, absurde même par le titre. — Le souverain n'a que des devoirs touchant la religion. — La vraie religion et les fausses religions. — Le souverain*

doit tâcher d'assurer la première à son peuple ; mais il doit respecter les consciences et les droits des parents sur ce sujet, qui est du ressort de la famille et de la commune. — Quelques observations sur l'Édit de Nantes et sa révocation. — Le souverain doit tolérer les faux cultes, là où ils ont droit de cité. — Mais il ne doit sa protection qu'au culte véritable. — Napoléon III proclamant tout haut cette doctrine.

Un des phénomènes les plus constants en politique, c'est l'impuissance du Pouvoir public à faire le bien lorsqu'il s'agit des choses du ressort exclusif du Pouvoir religieux, du Pouvoir municipal et du Pouvoir domestique. D'abord du Pouvoir religieux.

En effet, toutes les fois que le Pouvoir politique, en s'emparant du Pouvoir religieux, a fait de la religion une affaire d'administration, il n'est parvenu qu'à fausser, à corrompre ou à détruire la religion. C'est là l'un des faits les plus déplorables, mais les plus incontestables de l'histoire ancienne et moderne, qui nous apprend que les schismes, les hérésies et l'idolâtrie elle-même, érigés en religion des États, n'ont été que l'œuvre des Rois, qui, dans un excès d'injustice et de démente sacrilège, ont voulu se faire Docteurs, Prêtres et Pontifes, et dominer la conscience et les croyances religieuses, comme tout le reste.

Le traité de Puffendorf, par exemple, *des Droits de l'État concernant les choses sacrées*, est une contradiction, et une absurdité même par son titre. Car c'est dire : « Du droit du profane sur le sacré ; du droit du matériel sur le spirituel ; du droit du temporel sur l'éternel ; du droit de l'humain sur le divin. » Or, il est évident que ce qui est profane, matériel, temporel, humain, comme étant d'un ordre inférieur, doit dé-

pendre de ce qui est sacré, spirituel, éternel et divin; qu'il n'a pas de *droit* sur lui, mais des *devoirs* envers lui; et que l'affirmation du contraire est le renversement de l'ordre, des idées et des principes naturels; c'est un non-sens et même un blasphème.

Le Pouvoir public a bien le devoir de laisser à la vraie religion la liberté de s'établir dans l'État si elle ne s'y trouve pas; et d'empêcher l'hérésie de lui porter atteinte, si la vraie religion s'y trouve établie. Mais il n'a pas le droit de dominer celle-ci, de la faire plier à ses volontés, de la faire servir à ses passions, et moins encore de la discuter, d'en élargir ou d'en restreindre le symbole suivant ses caprices, d'en interpréter les dogmes, d'en expliquer la morale, d'en régler le culte.

La vraie religion, comme nous l'avons prouvé ailleurs (IV^e Discours), n'est que la révélation que dès l'origine des temps Dieu a faite au premier homme; qui, par le langage et par la tradition, s'est propagée, s'est établie, s'est perpétuée dans toute l'humanité; et que le Fils de Dieu fait homme a renouvelée et a perfectionnée dans la plénitude des temps.

Dans le monde ancien, cette révélation, restant toujours et partout une et la même quant à ses principes, avait été altérée, corrompue par les païens, au moyen de fables et de superstitions absurdes, quant à son application; elle avait été mutilée par les philosophes (les vrais hérétiques du genre humain), au moyen de négations sacrilèges; et, chez les Hébreux seulement (les vrais anciens catholiques), elle s'était maintenue pure de toute souillure et exempte de toute mutilation.

Dans le monde moderne, gâtée par les Mahométans

et par les Gentils, restés toujours attachés à leurs anciennes superstitions, et mutilée par les négations des hérétiques (les vrais faux philosophes de l'Église); chez les Catholiques seulement (les vrais Hébreux modernes), elle se trouve dans toute sa pureté et dans toute son intégrité.

De ce court résumé de l'histoire de la vraie religion résultent deux conséquences : la première est que la vraie religion est essentiellement catholique, ou *universelle*. Il n'appartient donc à aucun Pouvoir *particulier* d'y toucher. Or tout Pouvoir politique, n'ayant d'action que sur les *familles*, n'est qu'un Pouvoir particulier; il n'a donc pas le moindre droit à exercer sur la vraie religion, qui ne dépend que du Pouvoir catholique ou universel, du Pouvoir sur toutes *les nations*, et qui est le patrimoine de l'humanité tout entière. Le Pouvoir politique assez insensé pour la laisser entamer par l'hérésie, ou corrompre par la superstition, dans l'État qu'il préside, comme l'ont fait les Princes de l'Allemagne et de l'Angleterre au xvi^e siècle, ne ferait que commettre un crime de lèse-Divinité, parce qu'il porterait une main sacrilège sur le dépôt sacré de la révélation dont Dieu est l'auteur; et un crime de lèse-humanité, parce qu'il disputerait à son peuple le droit qu'il a de participer à ce précieux patrimoine dont Dieu a fait don à toute l'humanité, et l'encouragerait à fouler aux pieds le premier de tous ses devoirs, celui de garder cette révélation aussi pure, aussi entière qu'elle se trouve dans la communauté catholique ou universelle.

La seconde conséquence qui ressort des principes établis, c'est que rien n'est plus facile que de distinguer la vraie religion de la fausse. Il suffit de re-

garder à ce que l'humanité entière a cru toujours et partout, et de séparer ces croyances constantes et universelles de ce que certaines nations y ont ajouté ou en ont retranché, ou de tout ce qui est particulier et local, car c'est là l'erreur; il suffit de regarder où ces mêmes croyances se sont maintenues pures, intactes et toujours les mêmes; car c'est là qu'est la vérité, et toute la vérité. Et de là la facilité, pour tout Pouvoir public, de reconnaître les croyances ou la vraie religion, dont il a le devoir de procurer, par les moyens qui lui sont propres, la connaissance et la pratique à ses sujets qui ne les ont pas, comme, à l'exemple de Clovis et de Charlemagne, l'ont fait les anciens rois d'Angleterre, d'Écosse, de Danemark, de Suède, de Hongrie et de Pologne; ou de leur en garantir la profession, si l'État a le bonheur d'en être en possession, comme l'ont pratiqué les Empereurs d'Allemagne et les rois de France, d'Espagne, de Portugal, de Bavière, et tous les rois catholiques, à l'époque de la prétendue Réforme, ou de la révolte religieuse proclamée par Luther.

On ne peut pas le répéter assez : à l'exception près des grands devoirs que nous venons d'indiquer, et que, dans sa qualité d'évêque extérieur, le Pouvoir public est obligé de remplir concernant la religion, tout le reste sur ce sujet lui est complètement étranger, et il ne saurait s'en mêler sans empiéter sur les droits de ce qui est au-dessus de lui, et qui par conséquent est, à plus forte raison, en dehors de ses attributions.

Évêque extérieur, il n'a à voir que dans les rapports extérieurs des familles et des communes entre elles, touchant la religion. Quant aux rapports intérieurs entre ses sujets et les Dépositaires légitimes de la religion,

c'est une affaire purement domestique, et partant communale et civile, et pas du tout politique.

On sait qu'une loi de l'Église défend aux Chrétiens de baptiser les enfants des infidèles sans ou contre le consentement de leurs parents, le cas d'une mort prochaine ou de l'abandon excepté; et que dans les États pontificaux la violation de cette loi est punie par l'emprisonnement et par l'amende de mille florins d'or. Or, est-ce autre chose que reconnaître que la religion de la famille, et par conséquent de la commune, qui n'est qu'une famille plus étendue, est uniquement l'affaire du père de famille, et qu'aucun Pouvoir n'a le droit de l'imposer par la force ?

Ainsi les plus grands hommes de l'Église de France, Bossuet, Fénelon, Fléchier, Fleury, Bourdaloue, et même l'auguste chef de l'Église Innocent VI, ont tous unanimement blâmé les rigueurs que Louis XIV exerça envers les Protestants de son royaume à la suite de la révocation de l'édit de Nantes.

On a tant crié contre cette mesure de haute politique ! Mais si, comme certains catholiques, plus protestants que les Protestants eux-mêmes, l'ont prétendu, ce fut un crime pour Louis XIV d'avoir révoqué ce fameux édit, ce fut un crime plus grand encore pour Henri IV de l'avoir promulgué. Cet édit, arraché par les huguenots à la faiblesse et à l'imprévoyance du *bon Roi*, avait constitué une nation dans la nation, un État dans l'État, avec des villes et des gouvernements à lui, « une république genevoise dans le royaume très-chrétien. » Ce fut donc un oubli du grand devoir qu'a tout monarque chrétien d'empêcher que l'hérésie ne porte atteinte à la vérité, à l'intégrité et à l'unité de la vraie

foi de ses sujets ; et, à plus forte raison, de l'empêcher de dominer en maîtresse indépendante dans un pays essentiellement et entièrement catholique.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter une pareille question. Seulement, il doit nous être permis de dire qu'il ressort des principes que nous venons d'établir que la révocation de l'édit de Nantes, blâmable sans doute par la manière dont elle fut exécutée, a été un acte souverainement légitime au point de vue du droit et de l'intérêt qui l'ont inspirée. Ce fut au moins l'opinion du plus grand publiciste de ce temps-là, dont personne n'a le droit de récuser le témoignage, le protestant Grotius. C'est lui qui a adressé cet avertissement à ses coreligionnaires : « Que ceux qui prennent le nom de « Réformés n'oublent point que ces édits ne sont pas « des traités d'alliance, mais de pures déclarations des « rois, qui les ont portées en vue du bien public, et qui « POURRONT LES RÉVOQUER si le bien public le « mande (ROHRBACHER, *Hist. de l'Égl.*, t. XXVI, p. 249) ». Or, personne ne contestera que le plus grand de tous les intérêts publics est l'unité nationale basée sur l'unité de la profession de la vraie religion. Voilà donc le monarque catholique absous par le plus savant docteur protestant de tout reproche d'injustice pour avoir voulu assurer le *bien public* à son peuple.

Dans un pays où se trouvent établis des *dissidents* jouissant pacifiquement du droit de cité, le Pouvoir public n'a pas le droit de faire violence à leur conscience égarée, et de les ramener au giron de l'Église par la force. Il ne doit pas les juger d'après leurs croyances religieuses, et il doit leur garantir la jouissance des droits purement civils, et faire respecter leurs

droits de famille, tant qu'ils respectent les droits des autres familles. Mais, comme nous l'avons démontré ailleurs (IV^e Discours), en ménageant ainsi les personnes, il ne peut et ne doit pas se montrer indifférent pour les doctrines; et, en tolérant l'erreur, il ne doit ses encouragements et son appui qu'à la liberté et à l'indépendance de la vérité. Ce sont ces devoirs de tout monarque chrétien que vient de proclamer tout haut Napoléon III, dans son discours adressé à la municipalité de Rennes, et qui a eu un si grand retentissement dans toute l'Europe : « Tout en acceptant la liberté des cultes, a-t-il dit, mon gouvernement ne doit sa haute protection qu'à la religion catholique. » C'est d'abord reconnaître que la politique ne doit que de la tolérance à l'erreur, là où l'erreur est parvenue à obtenir le droit de cité; mais que, quant à l'action protectrice, qui comprend l'encouragement et la défense, la politique ne la doit qu'à la vérité. C'est avouer ensuite que le Pouvoir public est tout à fait incompetent et incapable dans les matières exclusivement religieuses.

§ 68. *Autres preuves de l'impuissance du Pouvoir public à bien faire ce qui n'est pas de son ressort. — Impossibilité où les Pouvoirs qui se sont succédé en France, depuis soixante ans, se sont trouvés de faire une bonne loi durable sur l'enseignement public. — Combien les Universités ont été grandes lorsqu'elles ne relevaient pas du Pouvoir central. — Les mêmes gouvernements convaincus d'impuissance par rapport à une bonne loi communale. — L'unique chose qu'il y a à faire sur ce sujet, c'est de laisser les communes faire leurs propres affaires. — Comment le Pouvoir central peut les empêcher de se ruiner, sans empiéter sur leurs droits. — Ce n'est pas à l'action gouvernementale que les plus grandes villes de France doivent le développement*

de leurs ressources. — Inutilité de certains ministères. — L'Angleterre et les États-Unis ne sont des États libres que parce que les Pouvoirs n'y sont pas centralisés.

Il en est de même de l'enseignement, qui, lui aussi, comme tout ce qui se rapporte à l'esprit et à la conscience de l'homme, est du ressort de la religion.

En France, par exemple, on travaille depuis soixante-cinq ans à faire une loi sur l'enseignement public, compatible avec les principes d'ordre et de liberté. Eh bien, on n'y a pas encore réussi. Les différents gouvernements qui, pendant cette longue période, se sont succédé dans ce pays se sont sérieusement occupés de ce grave sujet, et qu'ont-ils fait ? ils ont détruit l'ancien, et l'ont remplacé par quelque chose de nouveau qui ne le valait pas. Nous ne connaissons pas un seul ministre, mis à la tête de l'enseignement public, qui ait cru devoir s'en tenir, sur cette matière, à ce qui avait été établi par son prédécesseur. On démolit aujourd'hui ce qui avait été édifié hier, mais pour y substituer ce qui sera détruit demain. La loi de 1850, qu'on avait proclamée la perfection du genre, a été bien entamée par la bifurcation ; et la bifurcation à son tour disparaît devant la pensée, louable d'ailleurs, de restaurer l'enseignement des lettres, que la bifurcation avait bien compromis. Après qu'on a beaucoup fait, tout le monde, et les faiseurs eux-mêmes, donnent bien à entendre qu'il reste toujours quelque chose à faire. Qu'est-ce donc qu'une chose qui se refait toujours et ne se fait jamais ? Eh mon Dieu ! le Pouvoir public ne peut faire, ou il fait mal, ce qui n'est pas dans ses attributions. L'enseignement appartient à cette espèce de choses ; par conséquent

l'État ne parviendra jamais à le bien régler, ou à le régler d'une façon définitive et durable. La seule chose bonne et sage qu'il puisse faire sur ce sujet, puisqu'il croit de son devoir de s'en mêler, c'est de déclarer l'enseignement libre, sauf à qui de droit (c'est-à-dire aux Pasteurs de l'Église, à la commune et aux pères de famille), à le surveiller, afin qu'il ne se change en un poison moral et politique; et sauf aux tribunaux ordinaires à punir les empoisonneurs de la jeunesse et de la société. Tout ce qu'un gouvernement fera à cet endroit, en dehors de ce principe (une longue expérience est là pour l'attester), sera plus ou moins insuffisant, plus ou moins arbitraire, plus ou moins pitoyable et même absurde jusqu'au ridicule, si toutefois il n'est pas funeste; et, dans tous les cas, il doit s'attendre à le voir renversé par le gouvernement qui lui succédera.

Comparez ce qu'étaient les Universités de la Sorbonne en France; de Padoue, de Bologne en Italie, de Louvain en Belgique, de Salamanque en Espagne, de Coïmbre en Portugal, de Cracovie et de Vilna en Pologne, etc., lorsqu'elles ne dépendaient pas du Pouvoir politique, mais, au contraire, qu'elles le surveillaient et l'avertissaient à temps, pour qu'il ne se laissât pas égarer par de nouveaux systèmes d'erreurs. Comparez, dis-je, ce que ces fameuses corporations enseignantes étaient alors avec ce qu'elles sont à présent, depuis que ce qu'on appelle l'État s'en est emparé, et qu'à des exceptions près, il les maîtrise et les administre comme les choses de l'ordre purement matériel; et vous aurez la mesure de ce que vaut l'action gouvernementale sur l'enseignement public.

Il en est de même des lois sur l'administration com-

munale. Chaque gouvernement a voulu faire la sienne, et l'a établie sur les ruines de celle du gouvernement qui l'a précédé. En 1852, on a remanié cette loi. Ce remaniement, pour certains publicistes du gouvernement (les publicistes du *Pays*), est tout ce qu'on pouvait faire de mieux. C'est la décentralisation au grand complet. Mais, pour d'autres publicistes du gouvernement aussi (les publicistes de *la Patrie*), ce remaniement ne vaut rien ou fort peu; puisque, dans leurs longs articles *sur la nécessité de réformer la bureaucratie*, ils avouent, avec la plus grande candeur, que le système actuel laisse beaucoup à désirer. Et cette discussion, qui a occupé la presse périodique pendant plusieurs jours, et dont l'inconséquence et l'oubli des vrais principes sociaux ont fait tous les frais, n'a abouti au fond qu'à cette conclusion, dont le vrai pays se doutait bien du reste: « Que ce qu'on a fait jusqu'ici touchant le droit et l'intérêt communaux est insuffisant, et que le gouvernement n'a rien de mieux à faire que d'y porter la plus sérieuse attention »; en d'autres termes, « qu'une bonne loi communale est toujours à faire ».

Mais, pour le bon sens public, il ne s'agit pas *de faire* une loi nouvelle sur l'administration communale, mais bien de *défaire* celles que la révolution a faites sur cette importante matière, et de rendre aux communes l'exercice du droit qui leur appartient naturellement, le droit de s'administrer elles-mêmes et de faire elles-mêmes leurs propres affaires, attendu que personne ne saura les faire mieux qu'elles-mêmes.

Il est sans doute dans les attributions du Pouvoir central d'empêcher les communes de se ruiner; mais ses droits à cet égard ne sont pas plus étendus que ceux

qu'il a sur la famille à ce même point de vue ; car il ne faut pas faire aux familles le tort de croire que , juge compétent dans leurs affaires particulières, elles n'entendent plus rien lorsqu'il s'agit de leurs affaires *communes* ; et il ne faut pas abuser de la circonstance que la commune est une personne morale sans nom propre , pour la mettre dans un état de tutelle perpétuelle ; et faire à l'égard des communes ce que jusqu'ici on n'a pas osé faire, par mesure générale, à l'égard des simples citoyens.

Mais, quelques dispositions nouvelles, ajoutées au Code civil, dans l'esprit de celles qui ont pourvu au cas d'un père ruinant sa famille, et que les tribunaux ordinaires pourraient bien appliquer, seraient plus que suffisantes à remédier aux inconvénients éventuels dont il est question.

D'après l'ancienne constitution de l'État pontifical, les communes de cet État jouissaient, comme on le verra plus loin, de la plus grande liberté de s'administrer et de se gouverner elles-mêmes ; et c'est à cela qu'elles doivent le développement de leurs ressources et l'état de richesse et de prospérité auquel elles étaient parvenues. Cependant elles ne pouvaient aliéner leurs biens ni par des ventes, ni par des dettes perpétuelles (qui sont de vraies aliénations aussi), sans la permission de la *Congregatione del buon governo*. C'était le même tribunal qui jugeait le contentieux entre province et province, entre commune et commune, entre les communes et les particuliers de la commune. Et les choses n'en allaient pas plus mal pour cela.

Rien n'empêche d'établir ailleurs un pareil tribunal, chargé des mêmes attributions. En France, quelque

chose de semblable existe déjà dans le conseil d'État.

Mais, en France même, les communes n'ont pas attendu que la révolution vint les mettre sous la tutelle des bureaux du département de l'intérieur, pour développer leurs ressources, pour tirer le plus grand parti possible de leur situation géographique, de la nature de leur territoire, de l'instinct et des dispositions de leurs habitants, pour donner le plus grand essor à leur agriculture, à leur industrie, à leur commerce, et pour devenir des grandes villes et les sources de la vraie richesse et de la vraie prospérité nationale.

Ce n'est pas sous l'action du Pouvoir central que Lyon, par exemple, s'est formé la ville modèle en Europe pour la fabrication des étoffes; que Marseille était devenue l'une des villes les plus commerçantes du monde; que Montpellier a fleuri par son École célèbre de médecine, et que Paris avait réuni dans le sein de sa Sorbonne toutes les célébrités scientifiques du monde, et s'était fait le foyer de la plus pure lumière pour éclairer le monde; et qu'enfin tant d'autres villes de France se sont attachées à produire certaines denrées, à développer certaines industries, qui forment leur spécialité et leur procurent une importance et des avantages tout particuliers. Le Pouvoir central n'avait fait autre chose que les laisser faire, ne s'en était mêlé que pour faciliter leurs entreprises et leurs fabrications, pour encourager leurs efforts, et surtout pour garantir leurs libertés, et non pour les assujettir à des mesures générales et nivelatrices, qui, par cela même, ne peuvent être le plus souvent qu'injustes, gênantes, ruineuses et absurdes.

Il suit de là que la décentralisation administrative ou la suppression de certains ministères, créés par la révo-

lution, en simplifiant l'action et en diminuant la responsabilité du Pouvoir central, ne compromettrait le moins du monde ni les intérêts généraux du pays, ni les intérêts particuliers des communes; mais qu'elle assurerait à ces dernières les droits qui leur appartiennent et les libertés dont elles sont, et à juste raison, aussi jalouses que de leur propre existence.

L'Angleterre ne doit la stabilité de son gouvernement et de ses libertés qu'à la décentralisation. Elle est le pays où le pouvoir central ne se mêle ni de l'administration communale ni de la police des villes; c'est le pays où la commune et par conséquent la famille jouissent de la plus grande indépendance; c'est le pays où le pouvoir public, forcé de se renfermer dans le cercle de ses attributions politiques, ne saurait qu'à ses risques et périls porter atteinte aux franchises communales.

« Que la cabale triomphe, » a dit naguère M. Disraeli dans une circonstance solennelle; « que la cabale « triomphe, et vous aurez établi à l'intérieur une admi-
« nistration *puissamment et rigoureusement centralisée*
« sur le modèle de celle que la cabale admire (la cen-
« tralisation française). »

Ces mots sévères ont été lancés contre la politique de lord Palmerston, qui, dans ses dernières années, n'avait travaillé qu'à *renforcer* le gouvernement central; il est donc démontré que le dernier ministère d'outre-Manche n'est tombé que devant l'opposition invincible du pays à la centralisation.

L'un de nos amis intimes discutait un jour à Rome cette grave question en présence de sir George, consul américain à Gênes, envoyé par son gouvernement

dans la ville éternelle pour y recueillir des notices sur l'auguste pontife qui venait de concentrer sur lui les sympathies et l'admiration du monde ; et il disait : « Là où vous rencontrerez un ministère des cultes, un ministère de l'enseignement, un ministère de l'intérieur, dites qu'il n'y a pas de vraie liberté politique, et vous ne vous tromperez pas. » Sir Georget l'interrompit par ces mots : « Vous me rappelez, monsieur, une chose à laquelle je n'avais jamais fait attention : c'est qu'aux États-Unis nous n'avons pas un seul de ces ministères. — C'est pour cela, reprit notre ami, que vous avez la liberté. Qui dit, ajouta-t-il, ministère des cultes, ministère de l'enseignement, ministère de l'intérieur, dit que la religion, la conscience, l'éducation, l'administration de la commune et même de la famille sont des branches du gouvernement ; et que, sous le contrôle, sous l'action du Pouvoir central, elles sont livrées à la volonté et même aux caprices de la bureaucratie, à laquelle finissent par obéir ceux mêmes qui la commandent. »

Cependant nous nous plaisons à reconnaître que, dans certaines localités, l'existence de ces ministères a acquis en quelque sorte l'importance d'une nécessité ; nécessité qu'une foule de circonstances malheureuses ont amenée, et que la sagesse et la modération du gouvernement peuvent rendre, au moins, supportable. Mais, excusables pour des situations tout exceptionnelles, ces ministères n'en attestent pas moins un système envahisseur des droits naturels des peuples, au point de vue de la logique et de la justice sociale, ils n'en sont pas moins des créations incompatibles avec les libertés publiques.

§ 69. *Importance de la question sur la décentralisation. — La question romaine d'abord. — Le problème politique touchant la souveraineté temporelle du Pape. — Nécessité de cette souveraineté dans l'intérêt de l'indépendance du chef de l'Église dans l'ordre spirituel. — Le Pape-roi et le Roi-pape. — Nécessité que son Pouvoir temporel soit décentralisé. — Il en a été ainsi jusqu'à ces derniers temps. — Ancienne constitution des États pontificaux. — Les publicistes qui prétendent l'arranger à leur gré feraient bien de commencer par la connaître. — L'ancien gouvernement du Pape, vrai gouvernement à bon marché.*

Cette question est immense : c'est la question qui maintient dans presque toute l'Europe cet état de malaise pour le présent et d'alarmes pour l'avenir, que peuples et rois sentent également sans le comprendre, et qui les pousse également à leur perte.

La question romaine, par exemple, que la présence prolongée de troupes étrangères dans les États pontificaux atteste être toujours en suspens, n'est tout bonnement qu'une question de décentralisation. Ce n'est que pour l'avoir envisagée en dehors de cet ordre d'idées qu'on a dit et qu'on a fait tant de pitoyables choses pour la résoudre, que sa solution se fait depuis si longtemps attendre et que, selon toute apparence, elle se fera attendre bien longtemps encore.

Quelques éclaircissements sur ce sujet particulier qui préoccupe tant, et à juste raison, les hommes d'État, tout en ayant l'intérêt d'une grande actualité, aideront nos lecteurs à mieux comprendre la question générale objet de ce chapitre.

Le problème à résoudre par rapport à la condition politique du Chef de l'Église était celui-ci : Trouver le

moyen par lequel le pape fût roi, même dans l'ordre politique, sans être absorbé et distrait de ses hautes fonctions ecclésiastiques par les embarras et les sollicitudes de la royauté.

Un pape non-roi, dans l'ordre temporel, serait nécessairement un pape sujet d'un autre roi; et un pape sujet d'un roi serait un objet au moins de défiance pour les autres rois; et dès lors, l'indépendance et l'impartialité de son autorité spirituelle seraient fort compromises aux yeux du monde catholique. Est-ce que la France, par exemple, disait Napoléon I^{er}, dont nous avons rapporté ailleurs le remarquable témoignage dans son intégrité, est-ce que la France pourrait s'arranger d'un pape sujet de l'Autriche, ou l'Autriche d'un pape sujet de la France? Voyez plutôt avec quelle facilité toutes les puissances et tous les peuples vraiment catholiques s'accommodent d'un pape romain, c'est-à-dire d'un pape indépendant même temporellement de toute autre puissance temporelle: d'un pape-roi. Et même dans l'intérêt de leur dignité, qu'on doit mettre en ligne de compte dans les questions de ce genre, les princes temporels, aussi bien que leurs peuples, ne veulent pas et ne peuvent pas vouloir d'un pape-sujet.

Cet inconvénient, qui est d'une portée immense, par rapport à la dignité et à la liberté d'action du chef de l'Église, n'en était pas un, ou au moins n'avait pas le même degré de gravité, lorsque le monde politique n'avait qu'un chef unique dans la personne de l'empereur romain. Mais dès l'instant où le pouvoir politique commença à être partagé par deux empereurs, l'un Grec et l'autre Latin, l'inconvénient dont il est question se révéla par de fâcheux symptômes d'éloignement qui ont

toujours et partout abouti au schisme. Les Latins éprouvaient autant de répugnance à se soumettre à un pape sujet du César d'Orient, que les Grecs à se soumettre à un pape sujet du César d'Occident.

Lorsque plus tard l'édifice de l'empire romain tomba sous le marteau vengeur des barbares, et que tant de nations et tant de royaumes, différentes par la langue et par les mœurs, surgirent comme par enchantement de ses ruines, le même inconvénient prit des proportions infiniment plus grandes, et la royauté pontificale devint une nécessité sociale, et n'a jamais cessé de l'être.

Ce qui est nécessaire existe, nous le répétons encore une fois avec saint Thomas; ainsi donc la Providence, qui régit le monde dans l'intérêt de l'Église, chargée d'éclairer et de régir spirituellement le monde; la Providence, qui harmonise d'une manière si admirable les vicissitudes des empires et les vicissitudes de l'Église; se sert de la foi de certains peuples et de la piété de certains princes, aussi bien que des fautes et des crimes d'autres peuples et d'autres princes, pour constituer une royauté temporelle au Chef visible de l'Église. En sorte que cette royauté, sortie comme un fait nécessaire, logique et providentiel de la nouvelle condition religieuse et politique du monde, est la seule qui ne doit rien au sort des batailles, qui n'a coûté ni une goutte de sang, ni une larme aux peuples, et la seule qui puisse rappeler son origine sans rougir.

Ainsi le plus grand et le plus précieux des intérêts religieux, l'intérêt de la liberté et de l'indépendance de l'Église, se rattache à ce que son auguste Chef ne soit le sujet d'aucun roi, mais qu'il ait un domaine temporel où il commande sous tous les rapports,

et où personne ne lui commande sous aucun rapport : c'est-à-dire que, pontife et roi en même temps, il possède une souveraineté politique.

En outre, la première partie du problème proposé ne serait pas résolue d'une manière sérieuse, si le Vicaire de Jésus-Christ, dans l'intérêt de son indépendance ecclésiastique, n'était que le chef politique d'un territoire fort borné, ou d'une seule ville, de la ville de Rome, par exemple, comme le président des États-Unis l'est de la ville de Washington, dans l'intérêt de son indépendance politique. Est-ce que la chrétienté pourrait voir sans peine son auguste chef rien que souverain temporel du duché de Modène ou de la république de Saint-Marin ? Il était donc nécessaire que le pape eût une souveraineté politique de quelque importance et de quelque extension, afin de prévenir toute tentation de la part des principautés limitrophes de faire du pape leur aumônier ou leur jouet.

Eh bien, ce que depuis des siècles le pape possède comme souverain temporel n'est ni plus ni moins que ce dont il a besoin, dans l'intérêt de son indépendance et de sa dignité.

Voilà donc la Providence pleinement justifiée d'avoir, par des moyens si nouveaux, disposé que le souverain Pontife fût aussi un prince souverain de ce qu'on appelle les États de l'Église, et d'avoir tant de fois brisé les forces des plus puissants monarques assez insensés pour y avoir voulu porter atteinte.

Mais la royauté du souverain Pontife est une royauté *sui generis*, une royauté exceptionnelle. Ce n'est qu'en Angleterre et en Russie qu'on est Pape parce qu'on est Roi ; le souverain Pontife n'est et ne doit être Roi que

parce qu'il est Pape. Il s'ensuit que, tandis que dans les pays indiqués le pontificat de l'hérésie et du schisme est un apanage de la royauté, à Rome c'est la royauté qui est un apanage du pontificat catholique ou universel. Conséquemment encore, tandis que tout Roi n'est que le *ministre de Dieu pour le bien* d'un État particulier, le Pape-Roi est le seul *ministre de Dieu pour le bien* de l'Église et même du monde. Et enfin, tandis que tout Prince se doit avant tout et tout entier à son État, le Pape se doit avant tout et tout entier à l'Église. Afin donc que le problème de la condition politique du Pape fût complètement résolu, il devait avoir non-seulement un État dont la royauté servit à l'indépendance extérieure du Pontife, mais un État constitué de manière que l'action du Pontife à l'extérieur ne fût pas absorbée à l'intérieur par les fonctions du Roi. Il devait être Roi pour être indépendant, mais il ne devait pas l'être pour être effacé par sa royauté; il ne devait pas gouverner par lui-même son État dans ses plus petits détails. Il devait être un Roi au-dessus de tout, mais non pas un roi concentrant tout en lui-même; il devait dominer tout, mais en laissant tout à sa place; il devait régner, et laisser les différentes parties du pays s'administrer elles-mêmes. En un mot, la centralisation, comme on l'entend aujourd'hui, devait être complètement étrangère à sa royauté, comme étant la chose la plus contraire à la raison, à l'esprit et à la lettre de cette admirable et singulière royauté.

C'est là la constitution politique propre aux États pontificaux, sur laquelle les modernes publicistes, qui prétendent constituer les États sans connaître les premiers éléments de la science d'État, feraient bien

de s'instruire, avant d'en discuter, sans savoir ce qu'ils disent.

Or, cette partie du problème (la Providence s'en étant mêlée) avait été, elle aussi, résolue par la modération des Pontifes et par la sagesse des peuples, dans le sens que nous venons d'exposer.

Étant venues spontanément abriter à l'ombre du bâton pastoral du souverain Pontife, leur indépendance et leur liberté, les différentes populations qui forment cet État avaient demandé et obtenu qu'on leur garantît leur autonomie, leurs usages, leurs propriétés et leurs franchises (1). Les cahiers où ces Provinces deditices (*Provinciae deditice*), et où le Pouvoir qui a accepté ces dédititions, ont stipulé d'un commun accord leurs rapports mutuels au point de vue politique, existent encore. C'étaient donc de petites républiques, plus ou moins démocratiques, s'administrant et jusqu'à un certain point se gouvernant elles-mêmes, sous la tutelle du Père commun des fidèles. C'était en quelque sorte un État moins royal que patriarcal; un État où les rapports aussi bien que les noms de *souverain* et de *subjects* étaient remplacés par les rapports et les noms (ainsi que tous les actes publics le prouvent) de *Père* et d'*Enfants*.

(1) La province de Bologne, par exemple, maintenait son ambassadeur (*ambasciatore*) à Rome. C'était dire qu'elle était une province s'appartenant à elle-même, sous la suzeraineté du souverain Pontife; en effet, elle était gouvernée par le Sénat de quarante membres (*dei Quaranta*), ou des chefs des quarante plus anciennes familles du pays. Il en était à peu près de même des autres provinces; les noms qu'elles conservaient, de Duché, de Marquisat, ou de Comté, attestaient qu'en s'unissant en un même État elles ne s'y étaient point fusionnées, mais qu'elles étaient restées elles-mêmes.

Chaque Province et même chaque Commune, par leurs propres ressources, par des contributions volontaires ou par des charges qu'elles s'imposaient elles-mêmes, pourvoient aux frais de leur administration et de leur gouvernement intérieur. Mais elles payaient peu ou presque point d'impôts politiques pour le gouvernement de l'État. C'est que ce gouvernement n'avait pas besoin de pareils impôts pour assurer son existence et faciliter son action. Il n'y avait pas de liste civile à la charge du pays, ni pour le Pape ni pour les grands fonctionnaires de l'État; tout cela puisait aux biens ecclésiastiques, aux redevances annuelles que certaines localités payaient sous le titre de *tribut de Saint-Pierre*, enfin au trésor de l'Église. Ainsi, il n'y avait pas de Ministre des finances, mais un Trésorier de l'Église (*il Tesoriere della Chiesa*). Et à quoi bon un Ministre des finances là où il n'y avait pas de finances ou d'impôts politiques à percevoir et à administrer?

C'était l'État, qui ne maintenait pas une armée proprement dite; les quelques centaines de militaires qui constituaient toute la milice de cet État, plutôt pour les honneurs de la paix que pour les exploits de la guerre, étaient passés en proverbe par leur caractère bourgeois et inoffensif.

Chaque Province pourvoyait aux frais de la justice locale; et même les magistrats du Tribunal suprême de la *Rote*, aussi bien que les Prélats composant le Collège des Clercs de la Chambre (*Chierici di Camera*) recevaient une dotation des Provinces qui les envoyaient.

C'était donc le pays où la promesse de la révolution « de donner aux peuples des gouvernements à bon marché », promesse qui, dans sa bouche, n'a été qu'un

mensonge ou une dérision amère, était un fait sérieux et une vérité. Et cela explique cet état de tranquillité et de bonheur dont ce pays a joui pendant quatre siècles, et que Voltaire lui-même a reconnu et proclamé tout haut, par ces mots : « Les Romains d'aujourd'hui ne sont « pas conquérants, mais ils sont heureux. »

§ 70. *Encore la question romaine. — La centralisation n'a été introduite dans les États pontificaux qu'à l'époque de l'occupation étrangère, au commencement de ce siècle. — Faute de la Restauration de l'y avoir maintenue. — Les populations de cet État ont protesté contre elle pendant quarante ans, par leurs insurrections. — Vains rêves de certains publicistes, prétendant rétablir l'ordre dans les États du Pape en y implantant le Code civil français. — La question romaine ne peut être résolue que par la décentralisation. — La question napolitaine, étant la même, ne peut être résolue, elle non plus, que par le même moyen.*

Cet état de choses y était resté debout jusqu'à nos jours. Ce ne fut qu'à la suite de l'occupation de l'État pontifical par l'armée française, au commencement de ce siècle, qu'il fut renversé, et que la centralisation, telle qu'elle existait en France, y fut implantée. Une partie du pays forma ce qu'on appela « le département du Tibre », et fut gouvernée par un Préfet, comme les autres départements français. Les Légations furent annexées au règne italique, soumis, lui aussi, au niveau de la centralisation. Mais ces changements dans la constitution politique de cette partie de l'Italie, loin d'avoir éteint l'esprit provincial et municipal propre à ces provinces, ne fit que l'affermir en le froissant, et l'y maintenir dans toute sa force et dans toute sa vivacité.

La Restauration de 1814, en rendant aux États de l'Église leur Pontife-Roi, commit l'énorme faute de leur donner presque un Roi-Pontife, différent du Roi de leur ancienne Constitution, du *Roi*, au point de vue politique, *régnant et ne gouvernant* que le moins possible.

Égarés par les hommes d'État de la France, qui leur disaient : « Suivez-nous pas à pas » (*historique*), les hommes d'État de Rome, aussi bien que des autres parties de l'Italie, continuèrent à marcher à la sombre lueur des théories politiques de la révolution, au lieu d'en faire justice, pour revenir aux anciennes Constitutions du pays ; et en *suivant pas à pas* les aberrations de la Restauration française, la Restauration romaine arriva aux mêmes résultats, c'est-à-dire à l'impossibilité de l'ordre, à un malaise, à une perturbation toujours renaissante, qui ont tant de fois conduit le Pouvoir à deux doigts de sa perte, et qu'on peut considérer comme des protestations des populations de l'État de l'Église, non contre le Pape, mais contre le gouvernement centralisateur et centralisé d'importation étrangère.

Ce fut d'abord le mouvement insurrectionnel de *Macerata*, en 1816, qui, ayant échoué par la déroute du comte Galli, son chef, menaça de se développer sur une plus grande échelle en 1820, à la suite de la révolution de Naples, et ne fut arrêté que par le passage de l'armée autrichienne, se rendant dans le royaume des Deux-Siciles, pour y étouffer le Carbonarisme au berceau. Plus tard, ce furent les conspirations de la Romagne qui amenèrent la tentative d'assassinat du cardinal-légat de Ravenne, échappé par miracle au coup de feu que son secrétaire, à côté de lui, reçut en pleine poitrine. En 1831, ce fut la révolution de Bo-

logue qui, en quelques jours, envahit tout l'État et ébranla le trône du nouveau Pontife, avant qu'il eût eu le temps de s'y asseoir. Réprimée encore cette fois par les baïonnettes étrangères, cette insurrection essaya, quelques années après, de lever sa tête menaçante par les événements de Rimini.

Enfin, en 1848, abusant des concessions que la bienveillance paternelle du Chef de l'Église avait cru devoir faire aux exigences impérieuses du temps, l'esprit révolutionnaire tourna contre leur auteur les réformes et les libertés qui avaient été spontanément accordées, et se signala par les exploits qui lui sont propres et qui ont causé tant de malheurs.

Voilà ce qu'a valu à cet État, jadis si tranquille et si heureux, le système centralisateur d'importation étrangère, qui l'avait dépouillé de son ancienne constitution, de toutes ses franchises et de toutes ses libertés.

On peut juger par là à quel degré sont aveugles ou niais ces hommes d'État étrangers qui pensent que tout, dans ce pays, serait restauré et affermi, si l'on y introduisait le Code français! D'abord, *les dispositions de ce Code*, qu'on voudrait faire partager à tout le monde, n'existent-elles pas en France depuis 1789? Eh bien, qu'y ont-elles restauré ou affermi? Ont-elles, par hasard, empêché ce grand pays de voir quatre ou cinq dynasties renversées l'une sur les ruines de l'autre? de subir une douzaine de révolutions et de coups d'État? et de craindre (toujours (peut-être à tort) que celui de 1851 ne soit pas le dernier?

Nous ne ferons ici qu'une seule remarque; rien que cette grande mesure exceptionnelle (qu'il ne nous appartient pas de juger) par laquelle on vient de décen-

traliser la force de l'État, et partager la France en cinq grands gouvernements militaires, n'est-elle pas la preuve la plus frappante que, dans la pensée des hommes du Pouvoir, le Code qui est en vigueur ne suffit pas, à lui seul, pour assurer les bienfaits de l'ordre et la stabilité du Pouvoir? Comment donc ce Code pourrait-il reproduire à Rome les prodiges qu'il est impuissant à produire en France?

Ils ne sont pas moins aveugles ni moins niais, ceux qui voudraient voir restauré dans les États pontificaux ce parlementarisme bâtard qui, établi en 1848 dans presque toute l'Europe, n'a su créer rien de bon et de solide, et n'a pu se sauver lui-même. Ce serait renouveler la folie de ce père dont il est question dans l'Évangile qui, pour contenter son enfant désireux d'avoir du pain, lui offre un scorpion. Eh mon Dieu! ce n'est pas en y introduisant du nouveau, mais c'est en y rétablissant l'ancien (moins ses abus), qu'on peut restaurer l'ordre et affermir le Pouvoir dans les États pontificaux, *comme partout ailleurs*. Les populations de ce pays savent trop bien qu'elles ne gagneraient rien en s'affranchissant de leur sujétion à la tiare pour passer sous la domination d'une couronne. Elles ne sont donc pas mécontentes du Pape-Roi ou du Roi qui les laisserait se gouverner elles-mêmes; mais du Roi-Pape ou du Pape qui les exposerait à subir les exagérations du centralisme de la métropole. Les libertés et les franchises dont elles jouissaient anciennement avaient été l'œuvre de la paternité ecclésiastique, tandis qu'elles n'ont perdu ces franchises et ces libertés que par l'influence et la force de la centralisation ou du despotisme laïque. Ce n'est donc pas le règne du laïque-prêtre qui les

gène, mais c'est le règne du prêtre transformé en laïque qui paraît leur être devenu antipathique.

Ce sont des populations dont rien n'a pu affaiblir cet esprit municipal qui forme, je dirai presque, leur nature spécifique. Elles veulent, nous le répétons, avant tout et surtout, rester elles-mêmes et s'administrer elles-mêmes. Toute autre combinaison politique, en dehors de celle-ci, ne les apaiserait jamais. Ce serait *le scorpion présenté à l'enfant qui a besoin de pain. Divide et impera*, disaient les anciens: c'est-à-dire que ce n'est pas en les fusionnant par une centralisation poussée à ses derniers excès, mais en les séparant et en les laissant faire eux-mêmes leurs propres affaires, qu'on peut s'assurer la fidélité des peuples. L'unité politique, oui, sans quoi il n'y a pas d'État; mais l'unité administrative, jamais; car avec elle il n'y pas de liberté et d'ordre possibles pour l'État. Voilà, pour les États pontificaux surtout, l'unique et vrai moyen d'en finir avec la révolution; voilà la grande réforme à laquelle on devrait encourager, et pour laquelle on devrait prêter main-forte au Pape; tout le reste ne vaudrait rien et ne remédierait à rien. Et d'ailleurs, personne n'ignore que la centralisation est l'institution par laquelle a débuté la révolution, et que c'est sa création la plus chérie. N'est-il donc pas absurde de penser qu'on puisse en finir avec la révolution en laissant debout la première et la plus puissante des institutions révolutionnaires?

La question napolitaine, étant précisément la même, ne saurait être résolue que par le même moyen. Ou nous nous trompons fort, ou le gouvernement des Deux-Siciles ne peut que par la décentralisation se promettre un tranquille et heureux avenir.

Ce fut certainement une faute et un crime en même temps, de la part du Parlement de Sicile, en 1809, d'avoir changé l'ancienne constitution du pays contre une charte d'importation étrangère (anglaise). Il déchira lui-même, par cet acte insensé, les titres légitimes de l'autonomie et de l'indépendance de la Sicile, que trente-huit monarches avaient religieusement respectés.

« Prenez garde à ce que vous faites ! » s'écria, au milieu de cette assemblée liberticide, le vénérable archevêque de Palerme, monseigneur Mormile, président de la Chambre ecclésiastique, « prenez garde à ce que vous faites ! En renonçant pour une constitution nouvelle à votre ancienne constitution, vous perdrez définitivement l'ancienne et vous ne garderez pas la nouvelle. » Ces mots, sortis de la bouche d'un personnage désintéressé et impartial (car le prélat était Napolitain), furent une prophétie et une oraison funèbre de l'ancien royaume de Sicile. Bien souvent les hommes de l'Église voient mieux que les hommes d'État dans les affaires politiques !

Le crime et la faute de la révolution de 1820 furent encore plus grands ; elle voulut affubler la Sicile de la constitution républicaine des Cortès d'Espagne. Enfin, le crime et la faute du mouvement de 1848 n'ont pas de nom. Sage et modéré au commencement, il faut le dire, il dégénéra bientôt en conspiration contre tout ordre et toute autorité : témoin la constitution de juillet de la même année, improvisée dans une nuit au milieu d'orageux débats et de vociférations d'hommes qui ne s'entendaient pas ; constitution radicalement démocratique, à l'enseigne d'une royauté dérisoire, et dont le ridicule n'est surpassé que par l'absence de tout sens

politique et par le comble de la déraison. Mais nous voulons espérer que la magnanimité et la sagesse de Ferdinand II ne voudront pas toujours faire peser comme un forfait sur un peuple innocent, le malheur d'avoir été tant de fois trompé et trahi par ceux mêmes entre les mains desquels il avait déposé ses destinées, et que, lorsque les circonstances le lui permettront, il rendra à son pays natal ses anciennes institutions et son ancien nom. Ce jour-là déchargera d'un grand poids son noble cœur, son trône n'en sera que plus solide et son règne plus glorieux.

Guidé par les mêmes sentiments, seuls propres à un roi chrétien, il saura, nous l'espérons aussi, rendre à ses peuples du continent leurs franchises provinciales, communales et domestiques. Il balayera cet échafaudage révolutionnaire qu'on lui a légué, et qui malheureusement trouve sa base dans la centralisation de l'administration publique et son appui dans les lois; car nous ne nous lasserons jamais de le répéter: en laissant subsister les institutions civiles de la révolution, on ne parviendra jamais à combattre avec succès et à écraser définitivement la révolution.

§ 71. *Examen de la question italienne. — Entretien important entre l'auteur de cet ouvrage et le feu abbé Gioberti touchant cette question. — Absurdité d'un projet, peu connu, d'une centralisation monarchique au profit de la maison de Savoie. — C'est en voulant poursuivre l'accomplissement de ce projet que la politique piémontaise de 1848 a perdu la cause de l'Italie.*

Ajoutons que c'est encore là, et non ailleurs, la solution de la question générale de l'Italie tout entière. Nous saisissons volontiers l'occasion qui se présente ici

pour dire notre avis et pour révéler des incidents fort peu connus touchant cette *question italienne*, bien plus grave que la question d'Orient, et dont il est urgent de hâter la solution, dans l'intérêt de la paix et de l'ordre européens.

En 1848, M. l'abbé Gioberti, arrivant à Rome, en qualité d'envoyé extraordinaire de la cour de Turin, y fut accueilli avec les démonstrations du plus vif enthousiasme. Tout ce qu'il y avait d'hommes politiques dans la ville éternelle se pressa d'aller lui rendre les hommages de sa sympathie et de son admiration. Le peuple lui-même partagea cet engouement, car le lendemain de l'arrivée du diplomate piémontais un grand écriteau en marbre apprit à la ville que la *via dei Borgognoni*, où il était descendu, était transformée en *via Gioberti*.

Les opinions du philosophe-diplomate nous étant bien connues, et désespérant de nous mettre d'accord avec lui, nous n'eûmes pas, malgré ses invitations, la moindre envie de le voir.

Eh bien, il daigna venir nous voir lui-même ; et, après l'échange de quelques mots de politesse, le dialogue suivant eut lieu entre nous, en présence d'une douzaine de membres de la Chambre élective de Rome. Nous demandons à nos lecteurs la permission de reproduire ici ce dialogue dont, à cause de son importance, nous primes note immédiatement après qu'il fut terminé, et qui servira à faire comprendre des faits autrement incompréhensibles, et répandra une grande lumière sur un des événements les plus déplorables de l'histoire contemporaine :

— Vous devez être, père, bien satisfait de la tournure qu'ont prise les choses dans notre belle Italie ?

— Point du tout, monsieur l'abbé; j'en suis au contraire profondément affligé.

— Comment! n'êtes-vous pas content de voir l'établissement de l'unité italienne, objet de tant de travaux et de tant de vœux, à la veille de se réaliser? Nous venons de former un royaume fort, au nord de l'Italie, contre lequel se briseront toutes les forces de l'Autriche. L'Italie centrale, que je viens de traverser, est déjà moralement à nous; toutes ses populations sont impatientes de se placer sous le drapeau et sous le sceptre de la maison de Savoie. Nous renverrons à l'Autriche la famille régnant en Toscane; nous occuperons les États pontificaux et nous laisserons à Pie IX *la ville de Rome* sa vie naturelle durant (*sic*). Le royaume des Deux-Siciles nous attend à bras ouverts (*sic*), et l'instant où notre glorieuse armée s'approchera de cette contrée sera pour elle le signal de se débarrasser de ses Bourbons....

— J'aime à croire que vous ne dites pas sérieusement tout cela: car il m'est impossible d'admettre qu'une intelligence aussi élevée que la vôtre ait pu accepter de pareilles extravagances.

Vous nous parlez d'un « royaume fort » de votre création; mais à l'heure qu'il est, l'Italie ne sait-elle pas à quoi s'en tenir sur cette création dont vous êtes si fier? Personne n'ignore que ce n'est que par la crainte, par la corruption et par l'intrigue, que vous êtes parvenus à obtenir les adhésions de Milan, de Parme et de Modène; et qui n'a pas lu sans frémir la protestation, aussi honorable pour son auteur que flétrissante pour ceux qui l'ont provoquée, par laquelle le patriote Manin a déclaré à la face du monde « qu'il n'a consenti à

vous livrer la république de Venise, dont il était le président, que sur la menace que vous lui avez faite de la livrer, à votre tour, aux Autrichiens, si elle tardait à accepter la royauté piémontaise? » Donc, l'unité de votre prétendu royaume n'existe que sur le papier, et au premier échec éprouvé par vos armes, il disparaîtra et il n'en restera point la moindre trace. Ne voyez-vous pas dans ce moment réunis à Rome les représentants diplomatiques de Milan, de Parme et de Venise? preuve évidente que ces pays ne regardent pas comme sérieuse leur *annexion* à la couronne de Savoie. Et comment se fait-il que vous soyez les seuls à ne pas voir que dans ces pays, que vous regardez comme définitivement conquis, on fait plus que de vous haïr, on vous méprise?

Voilà pour votre *royaume fort*. Vous conviendrez qu'il est bien difficile de rien rencontrer de plus faible et de plus éphémère.

Passé pour le grand-duc de Toscane. Il est possible qu'il se résignera, sans mot dire, à reprendre, sur un ordre de la chancellerie de Turin, la route de l'Allemagne. Mais le Pape acceptera-t-il, pourrait-il jamais accepter le sort que vous lui réservez? Il est vrai que, dans l'excès de votre générosité, vous *lui laissez la ville de Rome, sa vie durant*, pour le récompenser apparemment de son zèle et de son dévouement pour les vrais intérêts de l'Italie! Mais la France, par exemple, qui croit toujours que les donations de Charlemagne et de Pépin ont été pour quelque chose dans la formation de l'État ecclésiastique, consentira-t-elle à ce que le Piémont s'empare de cet État, qu'elle n'a arraché des mains des Longobards que pour le rendre à l'Église, et qu'au prix de grands sacrifices elle a toujours voulu

assurer à l'Église? Tout le monde sait que l'Autriche n'a jamais renoncé à ses prétentions sur Rome, en tant qu'autrefois capitale de l'empire d'Occident, et qu'elle n'ajourne l'instant de les faire valoir que pour ne pas se brouiller avec toute l'Europe catholique, et par un sentiment de déférence envers le vicaire de Jésus-Christ. Comment ferez-vous donc pour obtenir qu'elle voie d'un œil indifférent le roi du Piémont trônant à Rome en souverain absolu de toute l'Italie? Et le royaume des Deux-Siciles, accoutumé depuis des siècles à avoir un roi, une cour, une armée, une flotte, qui en font la plus grande et la plus forte des puissances de second ordre; ce royaume, qui a une histoire et des traditions immémoriales d'indépendance; ce royaume, trois fois plus peuplé que celui du Piémont, et qui a figuré avec éclat parmi les royaumes de l'Europe moderne, voudra-t-il, sans la moindre opposition, changer tous ces avantages contre l'honneur (bien grand sans doute) de devenir une province d'un prince que les lazzaroni napolitains appellent « le Roi des marmottes »? Ne faut-il pas avoir abjuré toute raison et tout bon sens pour croire à la réalisation possible d'une telle utopie, qu'on appellerait mieux une plaisanterie de mauvais goût?

— Ah! voilà de ce mesquin esprit provincial, toujours prêt à sacrifier aux petits intérêts de municipe le grand intérêt de l'unité nationale, et qui a toujours maintenu dans les différentes parties de l'Italie ces déplorables divisions qui l'ont faite si faible et qui l'ont tant de fois livrée à l'étranger!

— Vraiment! il vous sied bien, à vous, de nous reprocher notre municipalisme dans un moment où, dans tout ce que vous entreprenez, vous ne faites que

céder à la vanité de voir votre municipale, que vous appelez le royaume de Sardaigne, à la tête de l'Italie, et où vous ne faites que sacrifier les vrais intérêts nationaux à vos intérêts de localité! Croyez-vous que nous ne comprenons pas que c'est dans la pensée d'éviter d'être gêné dans votre rêve de la conquête de toute l'Italie que vous avez empêché l'armée française de traverser les Alpes, pour renvoyer, ce qui ne fait pas le moindre doute, l'Autrichien en Autriche et assurer l'indépendance italienne? Votre *Italia farà da se* n'a été qu'un mot inspiré par l'orgueil municipal, passé à l'état de fatuité; car, la vraie Italie, sentant qu'elle ne peut pas *fare da se*, aurait été enchantée du secours généreux que lui offrait sa sœur aînée, et depuis longtemps elle attend toujours avec impatience l'heureuse nouvelle « que les Français arrivent ».

Enfin, tenez pour certain qu'aussitôt que les princes d'Italie auront vent des projets fusionnistes que vous venez d'étaler ici, ils se devront à eux-mêmes de ne pas concourir au triomphe d'une cause dont le résultat définitif serait de les chasser de leurs trônes, et qu'ils rappelleront leur contingent de l'armée italienne. Cela vous fera soixante mille hommes de moins; et réduits à vos seules forces, vous serez infailliblement écrasés, et l'indépendance italienne périra avec vous.

Il faut compter aussi avec les différents peuples d'Italie, qui, vous devriez le savoir, sont aussi jaloux de demeurer ce qu'ils sont et de conserver leur autonomie particulière, qu'ils le sont de l'indépendance commune à l'égard de l'étranger. Le jour donc où ils se douteront que, sous le nom trompeur de *la causa italiana*, vous ne voulez faire au fond que *la causa piemontese*, ils vous

refuseront toute leur sympathie. Je crains même que vous ne les voyiez tournés contre vous, et que vous n'ayez à combattre en même temps les Lombards et les Autrichiens : ce qui ne pourra que multiplier les chances de votre ruine et de celle de l'Italie aussi. En un mot, la politique piémontaise avec sa monarchie universelle, et la politique de la jeune Italie avec sa république universelle, voudraient introduire en Italie une domination et une servitude universelles, dont l'Italie ne veut pas et ne peut pas vouloir. Ainsi, ces deux politiques l'obligeront à renoncer à la lutte ; et comme ces deux politiques se personnifient en deux hommes, l'histoire placera un jour leur nom l'un à côté de l'autre et apprendra à la postérité que ces deux hommes ont perdu l'Italie....

Le jour qui suivit cet entretien les milices romaines étaient désavouées et rappelées. Il en a été de même des contingents de la Toscane et des Deux-Sicules.

On connaît le reste.

C'est que l'envoyé des Alpes, ne se gênant pas dans ses conversations, avait mis dans le secret des projets ambitieux de sa cour les membres de tous les clubs, les gens oisifs de tous les cafés de Rome ; et par là la connaissance de ses projets parvint facilement aux oreilles de ceux qu'ils intéressaient au suprême degré. Le peuple romain, en ayant été instruit, en fut, lui aussi, indigné et révolté au point d'avoir menacé de faire à l'inconsidéré diplomate un mauvais parti. Le fait est que l'écriteau portant *via Gioberti* se trouva un jour couvert d'ordures, et le jour suivant remplacé par celui de *via Borgognoni* ; et que quelques heures après, le malencontreux ministre piémontais trottait sur la *via*

Flaminia, après avoir vu ses lauriers changés en cyprès, et le triomphe de son arrivée à Rome effacé par l'humiliation de son départ précipité de Rome.

§ 72. *Continuation du même sujet. — Opposition des peuples de l'Italie à toute espèce de centralisation. — L'unique moyen praticable de résoudre la question de l'Italie tout entière, c'est d'y établir une Confédération sous la présidence du souverain Pontife. — Cet arrangement n'est pas une nouveauté pour l'Italie. — Une Confédération italienne serait plus sérieuse que ne l'est la Confédération germanique. — En 1848 tous les gouvernements d'Italie y avaient adhéré, à l'exception de celui de Turin; et pourquoi. — Bases sur lesquelles cette Confédération devrait être constituée, pour concilier la dignité des Princes et l'intérêt des peuples d'Italie. — Tout autre projet pour pacifier cette contrée serait absurde et funeste.*

Il est donc de la dernière évidence que les peuples d'Italie, toujours prêts aux sacrifices de toute espèce pour atteindre l'indépendance de la Péninsule, n'entendent pas et n'entendront pas de longtemps encore se laisser fusionner en un seul État, soit républicain, soit monarchique, et que tout projet tendant à ce but n'est qu'une utopie aussi ridicule qu'absurde, un rêve insensé qui échouera toujours devant les habitudes traditionnelles et les invincibles antipathies du pays. Je ne dis pas ni que cela soit bien, ni que cela soit mal; je dis que cela est; et comme en politique il faut compter avec les hommes tels qu'ils sont, et non avec les hommes tels qu'on voudrait qu'ils fussent, tout projet ayant pour but de faire de l'Italie une autre France est convaincu de folie.

Une seule chose est possible dans ce pays, au point de vue de la politique et de la nationalité : c'est une

confédération des différents États italiens sous la présidence du souverain Pontife.

Un tel arrangement ne serait pas d'abord une chose nouvelle en Italie. Le *Guelfisme*, tant de fois aux prises avec le *Ghibelinisme* au moyen âge, n'a été au fond que la lutte de l'Italie confédérée sous la présidence du Pape, et combattant pour sa propre indépendance contre l'empire. Ce n'est que grâce au Pape, trônant au centre de l'Italie, et réunissant autour de lui ses sympathies et ses forces, que, comme l'a si bien remarqué le comte de Maistre, les Italiens ont conservé leur langue et leur nom. Sans les Papes, il y a longtemps qu'on ne parlerait que l'allemand depuis les Alpes jusqu'au Lylibé, et qu'il n'y aurait plus d'Italie. Que les ennemis du Saint-Siège le veuillent ou ne le veuillent pas, c'est là l'un des faits les plus éclatants et les plus incontestables de l'histoire moderne.

En second lieu, nous osons affirmer qu'un tel arrangement serait une chose sérieuse en Italie; tandis qu'en Allemagne (nous en demandons pardon à la diplomatie), il ne l'est pas du tout. La *Confédération germanique*, présidée tour à tour par l'Autriche ou par la Prusse, nous rappelle la fable de Phèdre qu'on nous a fait apprendre par cœur dans notre enfance, et qui commence par ces mots : « *Nunquam est fidelis cum potente societas.* » En effet, la confédération entre le lion et la chèvre, ou bien entre le loup et l'agneau, ne saurait être qu'une chose bien près de ce qu'on appelle « une plaisanterie. »

Il n'en serait pas de même en Italie, où le souverain Pontife, son chef naturel au point de vue de la nationalité, à cause non-seulement de la grandeur de sa di-

gnité, mais aussi de la position géographique de sa royauté, n'en est cependant pas le prince le plus puissant, sous le rapport de la force matérielle. Pouvant donc rendre d'immenses services à la Confédération comme Pape, il ne saurait inspirer aux Puissances confédérées ni jalousie, ni méfiance comme roi, et moins encore en faire une sorte de clercs, répondant sa messe, ou de ses humbles serviteurs, comme les petits États le sont, par rapport à l'Autriche, en Allemagne.

Enfin ce projet, qui aurait épargné à l'Italie bien des humiliations et bien des malheurs, a été sur le point d'être réalisé en 1848. C'est le savant et pieux abbé Rosmini qui l'avait rédigé en dix articles, et une belle part y était faite aux peuples aussi bien qu'aux rois, dans l'intérêt de l'ordre et d'une sage liberté. Le souverain Pontife l'avait approuvé; les envoyés de tous les gouvernements d'Italie, présents à Rome, l'avaient signé d'enthousiasme, et le roi de Naples lui-même y avait donné son adhésion. Le gouvernement de Turin seul, après avoir fait attendre en vain pendant six semaines une réponse à la communication qui lui en fut faite, se déclara pour son ajournement jusqu'à la fin de la guerre; n'ayant pas voulu comprendre que c'était là le plus puissant moyen de continuer la guerre et d'en assurer le succès. C'est que, une fois la Confédération italienne constituée, c'en était fait de son rêve touchant la monarchie universelle de l'Italie.

Par ces faits, qui, pour être fort peu connus, n'en sont pas moins de la plus haute gravité; par ces révélations concernant les vœux de vrais Italiens, la ligne à suivre par la diplomatie se trouve naturellement tracée, pourvu qu'elle veuille sincèrement résoudre la ques-

tion italienne et satisfaire les besoins légitimes de l'Italie.

Il faut commencer par insister auprès de l'Autriche, moyennant compensation ou redevance si c'est nécessaire, pour l'abandon de ses provinces italiennes, dont les avantages qu'elle en retire ne peuvent point balancer les soins et les peines qu'elles lui créent, les dangers auxquels elles l'exposent, et les pertes incalculables, au point de vue de la puissance et de la stabilité, qu'elles lui font éprouver.

Il faut ensuite inviter les gouvernements italiens à s'entendre pour se constituer en État confédéré, et représenté par une diète résidant à Rome, sous la présidence du souverain Pontife, diète dont on leur doit laisser la liberté d'arrêter les bases et de fixer les attributions. C'est à eux qu'il appartient de s'arranger pour créer en Italie une armée et une flotte fédérales comme elles existent en Allemagne, pour rétablir l'unité des douanes, des lois commerciales et de la monnaie ; c'est à eux enfin à donner à leurs peuples les statuts politiques particuliers qui leur conviennent ; car le royaume des Deux-Siciles, par exemple, ne peut pas être politiquement constitué comme le Milanais ou la république de Venise, et un statut politique uniforme pour toute l'Italie serait un non-sens et une impossibilité.

Seulement il devrait être arrêté, comme mesure générale, par la diète, que ces statuts particuliers fussent basés sur le droit électoral rendu à la paternité ; sur la liberté de tous les pères de famille indistinctement de perpétuer, au moyen de substitutions, leur propriété et et avec elles leurs familles ; et sur la décentralisation administrative, par rapport aux communes et aux pro-

vinces; en un mot, sur les anciens principes d'ordre, remplaçant les principes de désordre que la révolution est parvenue à implanter même en Italie.

De pareilles mesures dispenseraient d'abord la diplomatie de se préoccuper des intérêts italiens à un point de vue qui, à la rigueur, ne la regarde pas, et de réclamer des réformes dont l'expérience qu'on en a fait ailleurs prouve l'insuffisance et la nullité. Ensuite ces mêmes mesures ne blesseraient en rien la dignité des gouvernements, car ce seraient eux-mêmes qui les auraient librement votées. Et enfin, tout en fournissant à ces mêmes gouvernements le moyen de combattre la révolution (en cas où elle oserait encore lever sa tête hideuse) avec les forces de toute l'Italie, sans avoir besoin de recourir à l'étranger, ces mesures offriraient aux peuples italiens des garanties d'ordre, de liberté et de prospérité matérielle, bien autrement sérieuses que celles promises dans des chartes modernes, formées au moule de la révolution; car ces chartes, vraies *feuilles de papier*, comme les appelait Napoléon I^{er}, improvisées en un jour par l'ignorance et par l'esprit d'une imitation stupide, sont emportées le lendemain par le même esprit de désordre qui les a produites, et ne laissent après elles que des traces de boue, de sang et de malheurs!

Voilà ce qui est raisonnable, ce qui est naturel et conforme aux instincts, aux besoins, aux habitudes et aux traditions de cet intéressant pays; voilà ce qu'il y a à faire, ce qu'on peut y faire pour lui assurer la tranquillité de l'ordre et les seules libertés qu'il réclame. Toute autre combinaison ne serait pas même un palliatif, mais un remède menteur, capable d'irriter ses plaies

et d'augmenter ses douleurs; toute autre combinaison ne serait qu'une nouvelle tromperie qui l'égarerait, qui le bouleverserait, qui l'exaspérerait toujours davantage, et le pousserait au suicide.

§ 73. *La question qui maintient dans un Etat de malaise plusieurs contrées de l'Occident et de l'Orient n'est qu'une question de décentralisation. — Ce n'est que par la décentralisation que plusieurs questions internationales viennent d'être résolues d'une manière satisfaisante et que toutes les autres pourraient être terminées de la même manière.*

La vérité et l'importance des aperçus qu'on vient de lire se trouvent confirmées par l'état de malaise où la centralisation maintient dans ce moment une grande partie de l'Europe et de l'Amérique, et par ce qu'on vient de faire, aussi bien que par ce qu'on ne fait pas en Occident et en Orient.

La question entre la Russie et la Pologne, entre la Prusse et les Provinces rhénanes, entre l'Autriche et la Hongrie, n'est qu'une question de décentralisation. C'est l'obstination de la part des Pouvoirs de ces contrées à fondre des peuples qui ne veulent pas et ne peuvent pas vouloir être fondus dans un système unique de gouvernement, sous le rapport de la religion, de la politique, des lois civiles, et même du langage. Ce n'est que pour avoir voulu marcher dans cette voie funeste que la Hollande a perdu la Belgique, que l'Angleterre a perdu les États-Unis et risque de perdre l'Irlande; et que l'Espagne, après avoir perdu, elle aussi, ses colonies, par des révolutions, se succédant à de si courts intervalles depuis trente ans, finira, si l'on n'y prend garde, par se perdre elle-même. C'est tou-

jours la question des *Fueros* et des *Ayuntamientos*, ces boulevards des vraies libertés nationales, qui morcelle ce beau et intéressant pays en tant de partis acharnés qui le déchirent et l'arment contre lui-même. Les communes et les provinces veulent demeurer ce qu'elles étaient; elles veulent garder leurs biens, leurs privilèges, leurs droits, et les établissements de leur esprit municipal et de leur foi. Elles ne veulent pas livrer au gouvernement central la religion, l'enseignement, la conscience publique et l'administration de leurs propriétés. Les différents ministères qui s'y succèdent, en moyenne tous les six mois, se laissant entraîner par le courant de l'esprit révolutionnaire moderne, prétendent au contraire, à des exceptions près, placer tout cela sous le niveau de la centralisation, en dépit de toute raison, de toute justice et de tout droit. C'est là le nœud de la difficulté, qu'on ne tranchera pas, nous le craignons, de sitôt; à moins qu'on ne se hâte de revenir au principe chrétien du respect des Pouvoirs subalternes et des libertés civiles et municipales, qui, pendant tant de siècles, ont fait la force de cette grande et généreuse nation.

C'est évidemment pour éviter à la France de pareilles pertes que l'empereur Napoléon III vient de décentraliser, quant à l'administration, les colonies françaises, et de donner un grand exemple de ménagement et de respect que tout conquérant doit aux intérêts locaux et aux susceptibilités nationales du pays conquis. C'est une pensée aussi juste que prévoyante et sage, car ce n'est que par de semblables moyens qu'on pourra obtenir des avantages proportionnés au grand et généreux sacrifice que la France a fait pour

conserver ces contrées éloignées, et les transformer en source de vraies richesses pour la mère patrie.

C'est de la même pensée que s'est inspiré le gouvernement de Danemark en octroyant tout récemment une constitution particulière aux duchés de Holstein et de Lauenbourg; c'est là une mesure décentralisatrice par laquelle cette *interminable question des Duchés*, si grosse de dangers et de malheurs pour le Danemark et pour l'Allemagne tout entière, vient d'être heureusement terminée.

La question des Principautés danubiennes n'était, elle aussi, qu'une question de décentralisation, ces pays n'entendant pas sacrifier leur nationalité et leurs franchises séculaires au bon plaisir du gouvernement ottoman; et ce n'est que par un arrangement décentralisateur que la diplomatie européenne vient de la résoudre à la satisfaction de tout le monde.

Et cette grande question d'Orient, dont la solution intéresse à un si haut degré tout l'Occident, n'est-elle pas une question de la même nature? C'est que, dans ces malheureuses contrées chrétiennes, subjuguées et asservies par le Croissant, le principe païen de la centralisation règne dans toute son affreuse réalité; au point que la commune n'est que le bey, la province que le pacha, comme le sultan est l'Empire. C'est-à-dire qu'il n'y a ni État, ni province, ni commune, ni famille; que tout doit courber la tête sous le poids du despotisme le plus barbare et le plus insensé; que l'esclavage est le partage de tous, et qu'il n'y a d'autonomie, de droit, de liberté pour personne. Les alliés du sultan, et le sultan lui-même, ont fini par comprendre que le mal n'est que là; car le *hatti-oumen* qui naguère

y a été publié n'est au fond qu'un arrangement tendant à décentraliser et à reconstituer parmi les chrétiens la province, la commune et la famille, et par là à les soustraire aux caprices brutaux de la force. Le malheur est qu'il y a impossibilité absolue pour un Pouvoir musulman de gouverner chrétiennement les peuples qui lui sont soumis. Le hatti-oumen est donc resté et restera pour bien longtemps encore une lettre morte. Mais s'il pouvait être mis en pratique, point de doute que ces peuples infortunés pardonneraient au sultan sa souveraineté usurpée, et que son règne sur eux serait encore pour longtemps possible; ainsi cette question séculaire finirait, elle aussi, par la décentralisation.

Regardez enfin ces républiques américaines, déchirées depuis quarante ans par des guerres civiles toujours renaissantes, et passant tour à tour du despotisme dictatorial à l'anarchie la plus complète, pour en revenir au despotisme le plus révoltant! La cause de ce grand et interminable désordre y est la même qu'en Europe; les Pouvoirs, qui s'y succèdent tous les six mois, sont tous possédés par la manie diabolique de confisquer toutes les autorités subalternes au profit de leur autorité, et de concentrer tout dans leurs mains. Le seul État de l'Amérique du Sud qui ait jusqu'ici échappé à ces terribles avanies de l'esprit de désordre est le Brésil; mais, qu'on le remarque bien, le Brésil est aussi le seul État qui respecte l'autonomie des provinces et des communes, et qui n'ait jamais voulu rien entendre à la centralisation.

En présence de tels faits si nombreux, si constants et si lumineux, il doit nous être permis de nous étonner

de l'aveuglement surnaturel de certains publicistes, qui, ne manquant d'ailleurs ni d'esprit, ni de loyauté, ni de zèle pour le bien public, s'obstinent à s'incliner devant l'idole révolutionnaire de la centralisation, et à vouloir la ménager comme la divinité tutélaire de l'ordre et de la puissance de leur pays. C'est une démonstration complète et accablante du contraire qui ressort de tout ce qu'on vient de lire. Il en ressort que la centralisation n'est qu'une source de faiblesse, de déconsidération, d'incertitude et de ruine pour le Pouvoir; il en ressort que la centralisation est le naufrage de toute liberté et de tout bonheur pour les peuples; il en ressort enfin que, de toutes les créations antichrétiennes de la révolution, la centralisation est la plus désastreuse, et qu'elle est le fléau le plus cruel par lequel l'esprit du mal révèle et exerce sa haine éternelle pour l'homme et pour la société.

Ainsi, bien loin qu'il soit dans la nature du Pouvoir politique de se mêler de tout, de concentrer tout, de tout assujettir à son action dans l'intérêt de sa conservation et dans l'intérêt d'un bon gouvernement, il est au contraire dans ses mêmes intérêts de se dessaisir du triste privilège dont la révolution lui a fait cadeau pour le perdre, du privilège de dominer en maître la religion, l'enseignement, l'administration, la commune et la famille. Il est dans son intérêt, aussi bien que dans l'intérêt du peuple, de renoncer à toute fonction civile pour se renfermer dans les fonctions, les seules propres, naturelles et légitimes du Pouvoir public, les fonctions de juger et de combattre.

§ 74. *La question de la décentralisation en France. — Discours de M. le comte de Morny. — Pitoyables arguments par lesquels de faux conservateurs ont essayé d'en combattre la généreuse idée. — Réfutation de ces arguments. — Résumé des doctrines développées ailleurs sur le même sujet. — La décentralisation est l'unique moyen de mettre la vie des Princes à l'abri des coups de la révolution. — Conclusion.*

Maintenant, pour en finir avec ce grave et important sujet, il ne nous reste qu'à faire quelques remarques sur l'état où en est actuellement cette même question en France.

La question de la décentralisation soulevée par le magnifique discours du prince Napoléon à Limoges, et suivie par le discours non moins remarquable du comte de Morny à Clermont, est dans ce moment à l'ordre du jour. Ces deux personnages, par les hautes positions qu'ils occupent, sont trop à même de connaître la pensée du chef de l'État, pour qu'on puisse douter qu'ils aient fait dans leurs discours autre chose que s'y conformer et la recommander à l'attention publique. Or, l'illustre président du Corps législatif s'est ainsi exprimé :

« Quand je vois une assemblée départementale, animée d'un si bon esprit, s'identifier franchement avec son préfet, faire aussi bien ses affaires locales, lorsque ce département est le mien, je m'en réjouis doublement, parce que je considère, en outre, cela comme un pas vers la *décentralisation administrative*, et probablement aussi vers *une plus grande somme de libertés civiles*, dont je n'ai jamais cessé d'être un zélé partisan, dans quelque situation politique que je me sois trouvé.

« Grâce à l'appareil législatif *que nous a légué le passé*, en France, on ne peut pas remuer une pierre, creuser un puits, exploiter une mine, élever une usine, s'associer, et, pour ainsi dire, user et abuser de son bien, sans la permission ou le contrôle du pouvoir central; et de grands intérêts se trouvent souvent retardés ou sacrifiés dans les degrés inférieurs de l'échelle administrative.

« Je crois que plusieurs réformes seront apportées à cette situation, *grâce à l'initiative et à la volonté puissante de l'Empereur*, qui a fait étudier depuis longtemps tous les éléments de cette question.

« *Le jour où le département, la commune et l'individu pourront, pour ainsi dire, s'administrer eux-mêmes, les affaires s'expédieront promptement, et bien des mécontentements qui remontent jusqu'au Pouvoir central s'éteindront.* Mais je comprends aussi que le pays doit faire son éducation dans ce nouveau système; il ne faut pas qu'il attende tout du Gouvernement et rien de ses propres efforts, et que, dans son humeur, il le rende responsable de la tournure des événements et des saisons, dont il n'est malheureusement pas le maître. »

Ainsi voilà un homme politique haut placé, auquel on ne peut refuser de grandes lumières concernant la situation du pays, et un dévouement à toute épreuve pour le Gouvernement établi, condamnant solennellement la centralisation, que la Révolution *a léguée* à la France, et la condamnant au point de vue des intérêts et des libertés publiques aussi bien que de la *stabilité du Pouvoir*.

Il est vrai que les graves paroles qu'on vient de lire ont provoqué d'énergiques protestations. Mais ces pro-

testations mêmes ne font qu'en prouver encore mieux l'importance et la vérité.

Ce sont d'abord, tous, sans distinction, les organes de l'opinion révolutionnaire qui les ont attaqués, et, par là, ils ont appris ce qu'on savait déjà, que la centralisation est l'œuvre chérie de la Révolution, la condition *sine qua non* de son existence, de sa puissance et de sa durée.

En effet, la centralisation n'est que la Révolution, toujours vivante dans les lois et menaçant incessamment tout Pouvoir politique, quels que soient son origine, sa forme et son nom. La centralisation, c'est la société constituée à rebours, c'est la société semblable à une pyramide avec la base en haut et la pointe en bas, et qu'un souffle peut renverser; c'est la liberté et l'ordre public toujours à la merci de l'émeute et des coups d'État. C'est pourquoi tous les hommes de désordre, dans toutes les assemblées politiques et dans tous leurs écrits, se sont toujours montrés les partisans les plus furibonds de la politique centralisatrice. Rien que ce fait, constant et universel, devrait faire ouvrir les yeux aux vrais conservateurs, et leur apprendre la nécessité et l'urgence qu'il y a à retourner la pyramide, et à asseoir la société et le Pouvoir qui la régit sur la base large de la décentralisation des intérêts, des droits et des pouvoirs.

La centralisation, c'est l'extinction de la vie civile dans la province et la concentration du mouvement social sur un seul point; c'est le sang se portant vers la tête et menaçant à chaque instant de tuer la société d'un coup d'apoplexie.

Quant aux faux conservateurs, ils sont bien étranges

dans leur manière de la défendre. Les uns opposent qu'elle a été l'œuvre patiente, laborieuse et continue des grands politiques.

On comprend aujourd'hui que ces prétendus *grands politiques* n'ont été que ces rois funestes qui, pendant un siècle (comme Fénelon le leur a reproché), ont détruit pièce à pièce l'ancienne Constitution française, et ont implanté l'absolutisme païen au milieu du peuple très-chrétien. On comprend que leur œuvre patricide n'a été achevée que par les *politiques* de la Révolution, qui n'ont été *grands* que par leur ignorance de toutes les lois de l'ordre social, par leur haine aveugle de toute autorité et de toute religion, par leur infernale énergie pour tout détruire, par les excès de leur démente et par les horreurs de leurs crimes. On comprend enfin que, sans la centralisation poussée à ses dernières limites, ces *grands politiques* n'auraient pu, en moins d'un lustre, couvrir le beau sol de la France de tant de sang et de tant de ruines.

Mais il s'agit bien de savoir de qui la centralisation a été l'œuvre, et combien elle a coûté de temps, de patience et de travail à ses auteurs ! On ne juge la bonne ou mauvaise nature des institutions politiques que par l'expérience. Or, traduite devant ce tribunal, la centralisation ne saurait trouver grâce qu'auprès de ceux qui veulent s'aveugler contre l'évidence des faits et le fait de l'évidence. Car n'est-ce pas un fait aussi palpable que lamentable que c'est dès l'instant où l'on a concentré tous les pouvoirs dans les mains d'une seule ou d'un petit nombre de personnes qu'on a vu tous les trônes chanceler sur leur base, tous les États ballottés incessamment entre l'anarchie et le despotisme, l'as-

sassinat des princes mis à l'ordre du jour; une apparence d'ordre, bien précaire du reste, ne pouvant être obtenu que par le règne de la force sur les ruines de la liberté, les peuples ingouvernables et les rois impossibles ?

Il y a des publicistes qui, tout en ayant l'air de reconnaître les malheurs et les dangers de la centralisation, ne travaillent pas moins à la maintenir en la niant : « La centralisation, vous disent-ils naïvement, « n'existe pas; le pays s'en trouve délivré déjà par les « mesures administratives de 1852. »

Nous ne doutons guère que la pensée qui a inspiré ces mesures n'ait été, en effet, de *délivrer le pays de la centralisation*; mais, quant au fait, M. de Morny vient de le proclamer tout haut, il n'en est rien. On a élargi les attributions des préfets, et on les a autorisés à décider, eux sur les lieux, certaines questions d'administration sans avoir besoin d'interpeller Paris. Et voilà tout. C'est certainement quelque chose, mais elle est si petite, qu'elle n'est rien; car on vient d'annoncer que la question est à l'état d'étude, et, par conséquent, qu'elle demeure tout entière et n'est point résolue du tout. Et d'ailleurs le préfet, nommé par le Pouvoir, amovible *ad nutum* par lui, obligé de s'inspirer de sa pensée et ne devant répondre qu'à lui de ses actes, n'est que l'homme du Pouvoir central; c'est le Pouvoir central lui-même, représenté, agissant dans le département et administrant les communes; ce ne sont pas du tout les communes s'administrant elles-mêmes et faisant elles-mêmes leurs propres affaires. Il est vrai que les sentiments de justice, d'honneur et de pudeur politiques, inséparables du caractère français, adoucissent

sent dans le fait ce que peut avoir de roide et d'arbitraire l'action préfectorale. Mais il est évident qu'en principe ce n'est là que le pachalisme tant soit peu civilisé, et que la centralisation, avec *les inconvénients et les abus* qu'on vient de lui reprocher d'une manière presque officielle, demeure debout et règne dans sa triste réalité.

D'autres publicistes, soi-disant conservateurs, ont poussé encore plus loin leur outreçuidance politique : pour eux, toucher à l'arche sainte de la centralisation, c'est bouleverser, affaiblir l'État et déchaîner l'anarchie.

Quel aveuglement ! L'Angleterre, les États-Unis, ces pays étrangers à toute espèce de centralisation, sont-ils par hasard des pays *faibles, bouleversés et anarchiques* ? La France elle-même, avant d'avoir goûté les douceurs de la centralisation, n'a-t-elle pas été pendant mille ans le plus fort, le plus solide, le plus libre et le plus heureux de tous les États chrétiens ?

C'est, au contraire, par la centralisation (comme nous l'avons amplement prouvé dans notre IX^e Discours, seconde partie, §§ 7-12), que les États s'affaiblissent, que l'ordre disparaît, que les peuples sont dépouillés de leur liberté, et le Pouvoir lui-même finit par perdre toute autorité, toute considération et toute sécurité. Nous renvoyons à l'endroit indiqué le lecteur qui voudra connaître les raisons logiques de ces conséquences monstrueuses de la centralisation. Il y verra que la centralisation est contraire au principe de l'ordre universel, parce que Dieu ne gouverne l'univers que par les *causes secondes*, qui sont les pouvoirs subalternes de la création. Il y verra qu'indépendamment de l'assis-

tance toute particulière de Dieu, l'Église n'est la plus ancienne et la plus solide de toutes les sociétés terrestres que parce que le Pouvoir suprême qui la régit n'est pas un Pouvoir qui absorbe en lui-même, mais un Pouvoir qui dirige, qui surveille, qui maintient et respecte tous les autres pouvoirs. Il y verra que dans toute famille où la polygamie et le divorce, en effaçant la personnalité et la qualité du pouvoir subalterne de la femme, concentrent le pouvoir domestique dans la personne du père, il n'y a ni sécurité pour le père ni liberté pour les enfants, et que, comme les derniers mots de la centralisation domestique sont nécessairement : barbarie et esclavage; de même les derniers mots de la centralisation politique ne sont toujours que : despotisme et anarchie. Il y verra enfin que la centralisation n'est évidemment que le panthéisme politique, comme le panthéisme n'est évidemment que la centralisation philosophique, et que, comme le panthéisme est la négation de toute divinité, de même la centralisation n'est, de toute nécessité, que la destruction de tout pouvoir.

C'est d'abord parce que tout gouvernement centralisé, étant censé tout faire, est responsable de tout, et que toutes les fautes, toutes les injustices (auxquelles donne nécessairement lieu une immense action sociale exercée par une seule main) remontant jusqu'au Pouvoir, l'affaiblissent, le déconsidèrent et finissent par le perdre.

C'est, en second lieu, parce que tout gouvernement d'un État centralisé dans un petit nombre de personnes et dans une ville, étant très-facile à renverser, devient naturellement le point de mire de tous les coups de la

révolution; cela explique pourquoi, dans tous les pays centralisés, l'esprit de désordre a voué la vie des princes à l'assassinat.

Pourquoi les jours de la reine d'Angleterre sont-ils en sûreté, tandis que les jours de bien des princes du continent sont incessamment exposés aux plus grands dangers? C'est parce que la centralisation ne se trouvant pas établie en Angleterre, la mort violente de la reine n'y serait qu'un grand crime; tandis que dans les États centralisés du continent la mort violente du prince serait, par surcroît, à l'instant même une grande révolution. Il n'en faut pas davantage pour que l'esprit révolutionnaire veuille mettre en jeu ce moyen, aussi facile que criminel, de bouleverser tout un État et de s'en rendre maître.

On a beau faire des lois d'exception et de terreur, on a beau mettre en état de siège tout un grand pays, on a beau multiplier le nombre et l'autorité des agents de police, la révolution ne s'effraye pas de si peu; et l'impuissance de pareils moyens pour la sûreté des Pouvoirs dont il s'agit vient d'être reconnue et avouée par les hommes mêmes de ces Pouvoirs (1).

Le mot : *il faut désintéresser la révolution*, prononcé à l'occasion du crime qui, au commencement de cette année, a épouvanté et consterné l'Europe; ce mot, qui a fait quelque fortune auprès des publicistes sérieux (2),

(1) Voyez ce que la *Patrie* (l'un des organes officiels du gouvernement) du mois de novembre dernier a dit sur la loi « des suspects » votée en France à la suite d'un grand et terrible événement.

(2) Voyez les *Considérations sur le centralisme*, à la suite du dernier de nos discours.

est d'une frappante vérité. Voulez-vous mettre les princes à l'abri des brutalités de la révolution ? constituez l'État de manière que la révolution ne puisse pas espérer qu'en se débarrassant du prince elle parvienne à s'imposer à tout le pays par le télégraphe ; et que la mort du prince n'avancat pas les affaires de la révolution, celle-ci n'ait aucun *intérêt* à la provoquer ; c'est-à-dire : DÉCENTRALISEZ.

Ce mot résume, à lui seul, tout un grand système politique. Sa réalisation serait le rétablissement du gouvernement chrétien, ou de *l'art de laisser faire*, sur les ruines du gouvernement païen, ou de *l'art de tout faire*. Ce serait une immense et sérieuse réforme sociale. Ce serait le retour à ce principe de justice distributive à laquelle les familles et les communes ont au moins autant de droit que les individus, et dont le refus obstiné a coûté si cher aux Pouvoirs qui s'en sont rendus coupables et aux peuples qui en ont été victimes. Ce serait une véritable révolution ; mais une révolution heureuse, une révolution seule capable d'arrêter le socialisme dont la société est menacée, et de lui rendre l'ordre véritable, après lequel elle soupire depuis de si longues années ; ce serait enfin une révolution seule juste, seule légitime, seule chrétienne, et seule puissante à terminer l'ère funeste des révolutions.

FIN.